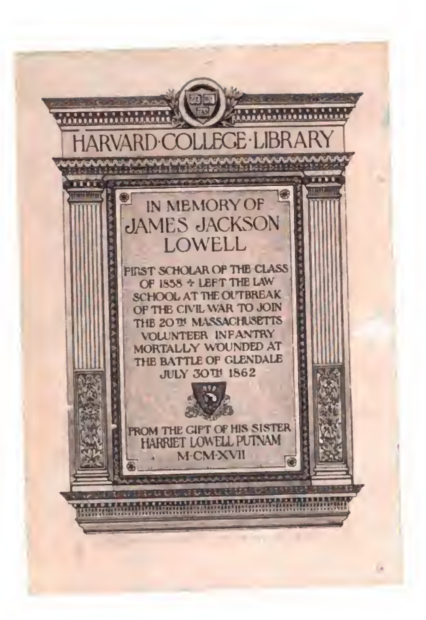



HARVARD·COLLEGE·LIBRARY
IN MEMORY OF
JAMES JACKSON
LOWELL
FIRST SCHOLAR OF THE CLASS
OF 1858 ✣ LEFT THE LAW
SCHOOL AT THE OUTBREAK
OF THE CIVIL WAR TO JOIN
THE 20TH MASSACHUSETTS
VOLUNTEER INFANTRY
MORTALLY WOUNDED AT
THE BATTLE OF GLENDALE
JULY 30TH 1862
FROM THE GIFT OF HIS SISTER
HARRIET LOWELL PUTNAM
M·CM·XVII

MÉLANGES ACADÉMIQUES

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

MÉLANGES ACADÉMIQUES

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

PAR

A. GERMAIN

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER.

TOME I.

MONTPELLIER

JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

RUE DE LA CANABASSERIE 2, PRÈS DE LA PRÉFECTURE.

1860

Les monographies rassemblées dans ces deux volumes proviennent toutes, — à l'exception d'une seule, destinée à acquitter d'une manière spéciale la dette de l'Histoire envers la famille noblement appauvrie de Léon Ménard, — des Recueils de la Société archéologique et de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier. Elles représentent mon tribut personnel à l'égard de ces deux compagnies savantes.

« Des monographies étudiées avec soin, disait naguère un maître éminent, sont le moyen le plus sûr pour faire faire à l'histoire de véritables progrès. » Peut-être, à ce point de vue, aurai-je réussi à rendre quelques services; car j'ai conscience des recherches que m'ont coûtées ces travaux et du principe de rigoureuse exactitude qui a présidé à leur rédaction.

J'ai tenu à honneur, la plupart d'entre eux reposant sur des textes inédits, de ne rien avancer dont je n'eusse les preuves

en mains ; et par surcroit de précision, en même temps que de délicatesse, je me suis donné le lecteur pour juge, soit en produisant au bas des pages des extraits ou analyses de pièces originales souvent importantes, soit en éditant à la suite de chaque Mémoire celles de ces pièces qu'il m'a paru utile de livrer en entier au public. L'histoire n'a qu'à gagner à ces sortes de Spiciléges ; et j'aurais cru amoindrir l'intérêt de mon œuvre, en dédaignant une méthode si généralement goûtée aujourd'hui.

Le monde savant appréciera mes efforts. C'est à lui surtout que s'adresse cette collection. Je la lui dédie, sans me prévaloir de ce qu'elle renferme de neuf, et avec la sincère humilité d'un chercheur désireux de profiter d'un moment de halte pour se reconnaître et s'éclairer.

Une Émeute Populaire

Sous Charles V.

MÉMOIRE LU A LA PREMIÈRE SÉANCE PUBLIQUE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES
ET LETTRES DE MONTPELLIER, LE 5 JUILLET 1847;

Par A. GERMAIN,
Professeur d'Histoire à la Faculté des Lettres.



MONTPELLIER.
BOEHM, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE, PLACE CROIX-DE-FER.
1847.

Une Emeute Populaire

Sous Charles V.

En 1379, Montpellier venait d'échapper, par voie de confiscation, aux mains traîtresses du roi de Navarre, pour rentrer sous le sceptre du roi de France. La bonne ville, qui avait subi malgré elle le joug d'un des princes les plus turbulents de son siècle, s'était flattée, une fois rendue à Charles V, de rencontrer dans la justice d'un gouvernement dont l'Europe entière proclamait la sagesse une ample compensation à ses sacrifices et à ses douleurs. Car, quelle n'était pas sa misère alors ! Après avoir payé 70.000 moutons d'or pour sa part de la rançon du roi Jean, elle s'était vue rançonnée elle-même et appauvrie. Les nécessités publiques et les calamités nationales avaient pesé sur elle de tout leur poids. Les ravages des gens de guerre, les apparitions incessantes de bandes insatiables de dépouilles et ennemies jurées de la paix, semblaient s'être donné le mot pour sa ruine avec l'intempérie des saisons, les tremblements de terre, la famine, la peste [1]. Aussi sa prospérité jadis si

[1] En 1362 notamment, elle avait vu mourir jusqu'à 500 de ses habitants par jour, et elle avait été réduite de plus à abattre une partie de ses faubourgs et de ses églises pour mieux défendre son enceinte. En 1375, ses consuls se plaignaient que

digne d'envie, son commerce naguère si florissant avaient-ils déjà reçu le coup fatal....·Mais, n'importe! la pensée qu'elle allait être rattachée au domaine de la couronne de France la réconfortait, la consolait, et, en lui inspirant le courage de supporter plus patiemment ses maux, lui en faisait espérer la fin. Vain espoir! Elle ne fut pas plutôt redevenue française, qu'elle tomba sous la verge du duc d'Anjou, alors gouverneur de Languedoc, prince hautain et avide, vice-roi magnifique et sans entrailles, ne rêvant que fiscalité et chevalerie. Charles V, qui sortait rarement de sa capitale, qui dirigeait le gouvernement et la guerre du fond de son palais Saint-Paul, avait senti le besoin d'avoir un représentant dans le Midi, et avait choisi pour cela un de ses frères, sans se préoccuper le moins du monde de sa popularité; ou plutôt, dans le but de fournir un aliment à un caractère toujours inquiet, il avait préposé le plus remuant d'entre eux à l'administration de l'une des provinces les plus importantes du royaume [1]. Cette délégation allait à merveille à un grand seigneur qui affichait des prétentions sur Majorque et sur Naples. Elle lui permettait d'avoir l'œil sur les affaires de ces deux pays, et elle lui facilitait, en outre, les moyens d'agir pour s'en assurer la possession. Le Languedoc, quelque épuisé qu'il fût, offrait encore certaines ressources, et il y avait peu de provinces comparativement

---

« en icelle ville et en païs d'environ avoit esté l'année passée et encore estoit à présent si très grant chierté et famine de blez, pain et autres vivres, que un cheval chargié y valoit XVI frans d'or, et que les poures genz ne mangeoient que les herbes crues aux champs, que plusieurs en estoient mors de famine, et encore estoit en voie de plus de pitié emls le poure peuple. » (*Lettre du duc d'Anjou, du 15 mai 1375*. — *Archives municipales de Montpellier*; armoire E du grand chartrier, cassette VII, N° 37.)

[1] Ce fut en 1364 que Charles V, récemment promu au trône, nomma son frère, Louis Ier d'Anjou, alors âgé de 25 ans, lieutenant-général en Languedoc. Il écrivit, cette année-là, le 15 novembre, « aux consuls, bourgeois et habitants » de Montpellier, pour leur donner avis de cette nomination. Montpellier n'appartenait pas encore alors au roi de Navarre. La domination de Charles le Mauvais ne date, chez nous, que de l'année suivante.

plus riches. Le duc d'Anjou ne se fit pas faute de l'exploiter. Il s'arrangea de manière à en tirer à la fois une armée et de l'argent : une armée pour arriver au terme de sa politique conquérante, de l'argent pour nourrir la guerre. Il établit en conséquence, d'une part, impôt sur impôt, et s'efforça, d'autre part, de se concilier les nobles et les soldats, — deux choses qui pouvaient très-bien alors marcher de front ; car la noblesse, au moyen-âge, ne payait, de tous les impôts, que celui du sang. Le clergé, de son côté, ne payait rien : dans les circonstances les plus difficiles même, il donnait seulement ce qu'il voulait bien donner. En définitive donc, l'impôt proprement dit ne frappait alors que le peuple, « la gent taillable et corvéable à merci. » Aussi le peuple, écrasé sous le fardeau d'une fiscalité de plus en plus exigeante et de plus en plus injuste, avait-il tout à l'heure opéré le mouvement de la *Jacquerie*, et essayé de secouer un joug odieux. Le duc d'Anjou, dit-on, le méprisait profondément. Souveraine ingratitude ! Il aurait dû au contraire, ce semble, respecter et aimer ceux qui le faisaient vivre. Mais l'orgueil est aveugle et ne raisonne pas. Si parfois il arrivait au noble prince de se mêler à cette *canaille*, c'était dans des simulacres d'États-généraux et afin d'obtenir de nouveaux subsides. Les communes, fatiguées de l'occupation anglaise, et croyant acheter leur délivrance, s'exécutèrent d'assez bonne grâce dans le principe : elles multiplièrent les dons, réitérèrent les allocations, se laissèrent taxer comme on voulut ; mais, les choses allant de mal en pis, elles finirent par se lasser. A quoi bon se ruiner pour les folles prodigalités d'un despote superbe et cupide ? Convenait-il à l'honneur d'une grande population de se plier toujours aux caprices et à l'arbitraire d'un tyran sans délicatesse comme sans cœur ? La commune de Nimes donna le signal de la résistance. Mais, abandonnée à ses propres forces, la commune de Nimes fut bien vite soumise, et le duc d'Anjou, enhardi par l'humiliation d'une cité fameuse, se crut désormais tout permis. Au mois de mars 1379, il se fit accorder un nouveau subside de cinq francs et dix gros par feu ; et, six mois après, sous prétexte de défendre le pays contre l'invasion des Anglais et les brigandages des Grandes Compagnies, ses conseillers extorquèrent encore un fouage de douze

2

francs d'or par an, — douze francs d'or par an pour chaque feu, c'est-à-dire le double de ce que percevait ailleurs le gouvernement de Charles V, déjà réputé si dur et si coûteux. La province n'en pouvait plus; la patience lui échappa, et, sa colère croissant avec les exigences du fisc, il y eut une explosion générale. On profita de l'absence du duc d'Anjou, alors occupé en Bretagne, pour ne pas obéir. Il fallut, pour vaincre les répugnances des contribuables, envoyer des commissaires spéciaux dans les villes. On délégua, pour ces fonctions, le chancelier du duc d'Anjou, Guillaume Pointel; le sénéchal de Rouergue, Gui de Lestayrie; le gouverneur de Montpellier, Arnaud de Lar; le trésorier de Nimes, Pierre de Bagnols; et les conseillers Béraudon de Faudoas, Jacques de la Chaisne et Jean de Perdiguier.

Cette commission, ainsi organisée et composée en tout de sept membres, entra immédiatement en exercice, en commençant par Montpellier. La ville de Montpellier, récemment réunie au domaine de la couronne de France, avait eu moins à souffrir de la tyrannie du duc d'Anjou. On croyait, sans doute, à la faveur de ses sympathies royales, pour ainsi dire encore vierges, obtenir d'elle plus aisément que de tout autre un acquiescement au nouvel impôt, et on se flattait qu'à son exemple les diverses cités du Languedoc finiraient par s'exécuter. Mais, si la commune de Montpellier aimait instinctivement les rois de France, elle aimait par-dessus tout la justice et la liberté. La liberté avait été naguère son élément vital; elle avait fait éclore dans son étroite enceinte un des plus vastes mouvements scientifiques et commerciaux que le monde eût encore admirés. Sous le régime protecteur de la liberté, elle avait paisiblement conquis l'amitié des Papes, la plus haute puissance de ce temps-là; elle avait vu son alliance recherchée et disputée par les rois, ses navires sillonner toutes les mers, ses richesses devenir proverbiales, ses écoles se remplir de l'élite de la jeunesse européenne. Sous le régime de la liberté, en un mot, la commune de Montpellier avait grandi à l'égal des plus florissantes républiques de l'Italie. Aussi professait-elle un attachement tout particulier pour ce régime. Elle n'avait consenti à appartenir à Philippe de Valois, qu'à la condition expresse que tous ses anciens privilèges seraient scrupuleusement respectés, qu'on ne porterait aucune

atteinte à son consulat ni à ses statuts municipaux. Et quand elle avait demandé comme une grâce au roi Jean d'être gouvernée à perpétuité par les rois de France, sans pouvoir jamais sortir de leur domination immédiate, elle avait bien entendu continuer à s'administrer par elle-même, sous l'abri tutélaire de cette suprême domination. De quel noble courroux ne fut-elle donc pas saisie, lorsque les commissaires royaux, ayant convoqué ses consuls et son conseil de ville dans le couvent des Frères Mineurs [1], leur signifièrent le but de leur visite et réclamèrent pour une seule année douze francs d'or par feu ? C'était la supposer bien riche ou bien débonnaire, elle si appauvrie, si misérable, si cruellement ruinée [2]. Un immense découragement s'empara de nos consuls ; sur douze, pas un n'osa formuler une réponse. Ils demandèrent quatre jours de réflexion. Et encore, à l'expiration de ce délai, ne fut-ce pas précisément eux qui répondirent, mais le peuple. — Réponse terrible ; elle est écrite dans l'histoire en caractères de sang. Le 25 octobre, un peu après l'heure de vêpres, une multitude furibonde, munie de pieux et d'armes de toute sorte, se précipita vers l'hôtel où délibéraient les commissaires de l'impôt, et, sans respect pour leur personne, non plus que pour l'autorité qu'ils représentaient, les tua impitoyablement [3]. A l'exception d'un seul,

---

[1] Ce couvent était, comme on sait, là où est aujourd'hui le temple des Protestants.

[2] « Ils sont venus a si grant poureté et misère, écrit lui-même le duc d'Anjou dans certaines lettres du 19 mars 1378, a ses amez et feaulx secrétaires maistres Arnault de Lar et Jehan Perdiguier, en parlant des habitants de Montpellier, qu'ils n'ont de quoy bonnement substanter leurs poures vies, ne païer ce présent subside de douze frans pour feu. » (*Archiv. municip. de Montpellier*, armoire E, cassette VII, N° 37.) Et néanmoins il cherche un expédient pour leur arracher ce subside ; et il s'imagine l'avoir trouvé, en « appetissant et diminuant de la quarte partie » les mesures du vin.

[3] « Dimars, a XXV d'octobre, al vespre, e tota la nueg seguent, fon fach un gran insult en Montpellier per alcus populars, en loqual foron mortz et aucitz alcuns grans officiers de nostre senhor lo rey e de moss. lo duc d'Anjo, son frayre e luoctenent en la Lengua d'Oc, per so que fazian grans et importablas demandas et specialment de XII francs per fuoc per an, et lo pobol era tot guastat e deseretat per los grans cartz que longament avian corregut sur lo pays. » (*Chronique du Petit Thalamus*, ad. ann. 1379. Conf. Mascaro, ap. Du Mège ; *Additions à l'Histoire de Languedoc*, VII, 102.)

Béraudon de Faudoas, qui fut épargné, on ne sait pourquoi, ils y passèrent tous. Et non-seulement les commissaires royaux furent ainsi immolés; mais on ne fit grâce ni à leurs officiers ni à leurs domestiques [1]. L'auteur des Chroniques de France et le continuateur de Guillaume de Nangis évaluent à 80 le nombre des victimes qui succombèrent dans cette émeute; d'autres même élèvent ce nombre jusqu'à 114 [2].

Étrange aveuglement des passions populaires! Selon certain récit contemporain, malheureusement trop authentique, on aurait eu à déplorer dans cette circonstance, et au sein de l'une des villes les plus civilisées de l'univers, de vraies scènes de cannibales. Après avoir massacré les commissaires royaux, on aurait, par un effroyable surcroît de barbarie, afin de les priver de la sépulture chrétienne, jeté leurs cadavres dans des puits; on aurait traîné quelques-uns d'entre eux à travers les rues, et, ce qui est plus affreux encore, on aurait violemment ouvert leurs entrailles, et des hommes, faisant concurrence aux bêtes, auraient imprimé la trace de leurs dents sur ces chairs palpitantes [3]!!!

La rude tâche que celle de l'historien! Que de choses elle force à dire que l'on voudrait taire! Mais l'impartialité n'est possible qu'à ce prix. Il ne faudrait pas juger pourtant des mœurs de Montpellier, au moyen-âge, par ce fait exceptionnel, pas plus qu'il ne faudrait juger de celles de la France au XVIII[e] siècle par certains traits analogues des

[1] « *Seditiose in dictos cancellarium, consiliarios, secretarios, eorum familias, ac multos officiales, necnon alios tam clericos quam etiam laicos.... sic crudeliter et inhumaniter irruerunt, quod ipsos omnes, præter dominum Beraldonum de Faudoas, in ore gladii devorarunt.* » (Sentent. And. ducis.; — *Archiv. municip. de Montpellier*, arm. F. cass. IV, N° 1.)

[2] Baluze, *Not. in vit. Pap. aven.*, I, 1271.

[3] « *Crudelitati inhumanitatem addentes, sic nequiter interfectos christicolas christianos carere coegerunt ecclesiastica sepultura, ac in puteorum profundum eorum corpora projecerunt, et ipsos aliquos cum chordis trahebant per carrerias, ac si ex gravi crimine ex sententia competentis judicis ad hoc fuissent damnati. Imo, quod maxime exemplo grave est, et abominabile in natura, et alias inauditum, interfectorum corpora aperiebant mucrone, et baptizatas carnes, ut feræ bestiæ comedebant.* » (Sentent. And. ducis; — *Archiv. municip. de Montpellier*, arm. F, cass. IV, N° 1.)

annales de 1793. N'avons-nous pas été nous-même témoin, à Paris, il y a quinze ans, et lors des ravages du choléra, de scènes non moins atroces? Et cela empêche-t-il que Paris n'ait été, en 1832, un centre de politesse et d'aménité, le grand chef-lieu de la civilisation occidentale?

Les habitants de Montpellier, du reste, comprirent les premiers tout ce qu'avaient de compromettant de pareils excès. Afin d'en prévenir le châtiment, ou d'imposer du moins quelques bornes à la vengeance royale, ils recherchèrent l'appui de divers princes, soit français, soit étrangers, s'efforcèrent d'associer les autres villes de la province à leur révolte, songèrent à réparer leurs fortifications et à rappeler les bannis [1]. Ils firent si bien, que Clermont-Lodève suivit leur exemple; et, sans les soins que prirent les officiers du sénéchal de Beaucaire pour arrêter l'essor de la rébellion, il est vraisemblable que cet exemple aurait eu de nombreux imitateurs. Le Pape, lui-même, ne fut pas rassuré dans sa ville d'Avignon. Il augmenta les garnisons des châteaux situés sur le Rhône, et chargea immédiatement le cardinal Anglic de Grimoard d'aller rétablir la paix à Montpellier [2].

Remarquable intervention! La papauté, en 1379, n'avait pas cessé d'être le grand pouvoir social de la chrétienté. Le schisme commençait à peine, et ce schisme même inspirait à Clément VII l'ambition d'être agréable à la cour de France, pour se maintenir en possession du

---

[1] « *Gravioribus gravissima conjungentes, cum multis principibus, potentibus et magnatibus, tam in regno quam extra existentibus, atemptarunt, et pene omnes populos occitanos ad seditionum crimina concitarunt..... Se ad rebellandum præparando, alias in numero hostium se dederunt...... Muros seu mœnia, turres in circuitu constructas ad rebellandum in fortitudine præsidii castellabant... Omnes bannitos et exules revocarunt.* » (Sentent. And. ducis, *ibid.*)

[2] « Laqual cauza venguda a noticia de nostre senhor lo Papa lo dijous seguen de mati, el tantost say trames lo jorn meteys apres dinar moss. lo cardenal d'Albana, frayre de papa Urba, de sancta memoria, per aconsolar lo pobol, e per far cessar tota rumor e mettre lo pobol en pas. » (*Chronique du Petit Thalamus*, ad. ann. 1379.) — La Faille (*Annales de Toulouse*, I, 127) confond à tort le cardinal Anglic de Grimoard avec *le cardinal de Luna, de la maison d'Aragon*. Le cardinal de Luna n'a rien à voir ici. Le P. Daniel, du reste, dans son *Histoire de France*, a fait la même confusion.

trône pontifical. Montpellier, d'ailleurs, avait toujours été, de la part du Saint-Siége, l'objet d'une sollicitude privilégiée. Les Papes n'avaient pas oublié son inviolable attachement à l'Église et la pureté de son orthodoxie au milieu du déchaînement des passions albigeoises. Presque seule parmi toutes les cités du Languedoc, la bonne ville n'avait jamais fléchi dans sa foi, et avait fait preuve dans tous les temps d'une fidélité sans nuages comme sans limites envers les successeurs de saint Pierre. C'était justice, il est vrai : les successeurs de saint Pierre n'étaient pas seulement pour l'héritière de Maguelone, ainsi que pour le reste du monde chrétien, les vicaires de Jésus-Christ et les pasteurs du troupeau évangélique ; ils joignaient à ce double titre celui de seigneur. Depuis que, en 1085, le comte Pierre de Melgueil avait fait hommage de ses domaines à l'Église de Rome dans la personne de Grégoire VII, Montpellier, qui se trouvait dans la dépendance de ces domaines, avait, en vertu de la loi féodale alors en vigueur, reconnu les Papes pour suzerains. Cet ancien droit de suzeraineté pontificale avait été sans doute considérablement restreint par l'inféodation postérieure du comté de Melgueil à nos évêques, et par les nouvelles attributions de Philippe le Bel et de Philippe de Valois. Mais il n'était pas absolument anéanti; et l'eût-il été, du reste, aux yeux des rois de France, qu'il ne l'eût pas été pour cela aux yeux du Saint-Siége : on sait les habitudes de persévérante tradition de la chancellerie romaine. Clément VII, en 1379, pouvait donc se croire toujours suzerain de Montpellier. Ajoutons que les souvenirs du pontificat d'Urbain V, encore présents à tous les esprits, faisaient presque un devoir à Clément VII de se constituer le protecteur des habitants de Montpellier. Urbain V, en les comblant de grâces et de faveurs de toute espèce, en honorant d'un témoignage public de sympathie leur commune et leurs écoles, en plaçant dans leur ville quelques-unes de ses plus importantes fondations, en prenant plaisir à les visiter et à les avoir auprès de lui, en se comportant à leur égard, en un mot, à la fois en père, en concitoyen et en ami, semblait les avoir recommandés d'une manière toute spéciale à la bienveillance de ses successeurs. Clément VII se montra fidèle à cette ligne de conduite. Il n'y a guère lieu de le mettre en doute, quand on le voit, à la suite de la

sédition dont il s'agit, se porter médiateur entre le gouvernement français et les habitants de Montpellier ; quand on le voit surtout choisir tout exprès pour délégué dans cette affaire le propre frère d'Urbain V, le cardinal Anglic de Grimoard. Nul ne paraissait mieux convenir que ce cardinal à opérer une réconciliation ; tout le monde l'aimait ; sa haute adresse, sa piété sincère, la pureté de ses mœurs lui avaient gagné tous les cœurs. Lorsque le duc d'Anjou, récemment nommé lieutenant-général en Languedoc, avait fait sa première entrée à Montpellier, le 14 janvier 1365, on avait remarqué le cardinal Anglic de Grimoard parmi son cortége. Depuis lors, ce cardinal, qui était français, comme Urbain V, quoique évêque titulaire d'Albano, avait pris les habitants de Montpellier en si grande affection, qu'il avait voulu, pour ainsi dire, lutter de largesse et d'amitié à leur égard avec son frère le Pape. Pendant qu'Urbain V dotait leur ville d'un collége des Douze Médecins et de ces vastes constructions monastiques qui renouvelèrent tout un de nos quartiers, et qui, après avoir été occupés par un savant prieuré de Bénédictins, ont suffi plus tard à faire une cathédrale et à loger notre illustre École de médecine, le cardinal Anglic, de son côté, s'associant à tant de magnificence, fondait, lui aussi, sur le versant de Coste-Frège et en face de la chapelle de Saint-Germain, un beau séminaire de Saint-Ruf, où de jeunes novices de cette congrégation vinrent se former, au sein d'un des foyers scientifiques les plus lumineux de ce temps-là, à l'étude des arts ou des lettres, du droit et de la théologie. Ce fut donc de la part de Clément VII un choix très-habile que celui du cardinal Anglic de Grimoard. Un pareil négociateur ne pouvait manquer de réunir les suffrages du duc d'Anjou et des habitants de Montpellier ; et, par suite, personne ne paraissait plus capable de rétablir la concorde en sauvegardant tous les intérêts.

Les espérances pontificales ne furent pas déçues. Le cardinal Anglic, non-seulement calma tous les esprits, mais les amena à se soumettre aux ordres du roi et du duc d'Anjou. Ce ne fut pas sans quelque peine, il est vrai. Il lui fallut, pour en venir là, parlementer plus de deux mois. Nos populations du midi, quelque mobiles qu'on s'est plu souvent à les dépeindre, ne passent pas en un clin-d'œil de l'extrême exaspération à l'extrême soumission, de la révolte à l'obéissance. Le cardinal dut s'y

reprendre à plusieurs fois. Nos annales nous le représentent séjournant d'abord à Montpellier dans sa maison de Saint-Ruf, du 29 octobre au 22 novembre, et y revenant ensuite le 28 décembre et le 7 janvier [1]. Et encore n'y fut-il pas seul. Afin de travailler plus aisément son monde, il eut soin de se faire accompagner par l'évêque de Condom, Bernard Alleman, et par l'abbé de Saint-Gilles, Salvayre Guilhem, natif de Montpellier, très-experts l'un et l'autre, et très-propres à agir sur les habitants [2]. En même temps le cardinal, soit par lui-même, soit par le Pape, négociait avec le gouvernement français, adoucissait ses ressentiments, et le disposait à une réconciliation. Le duc d'Anjou, afin de tirer une punition exemplaire des rebelles, ne projetait rien moins, dans le principe, que de les faire passer tous au fil de l'épée, et de détruire leur ville de fond en comble [3]. Le cardinal dut avoir beaucoup à combattre pour modérer cette fougue. Il écrivit, parla, transigea, et finit par obtenir quelque chose. Mais le duc persista à exiger une soumission complète. A cette condition seulement, il consentit à terminer l'affaire.

---

[1] « Venc per aigua a Latas, e fo ayssi lo dissapte a XXIX del dich mes, al vespre, e discendet a l'ostal de son collegi de Sant Ruf..... e pueys lo dich moss. lo Cardenal sen tornet az Avinhon lo dimars a XXII novembre, per far relation a nostre senhor lo Papa de so que trobat et fach avia. — Item, a XXVIII dezembre, lo dich moss. lo Cardenal tornet en esta vila per tractar que tota la vila se sotmezes, de cosselh de nostre senhor lo Papa e de lui e de mandamen de nostre senhor lo Rey, a la ordenansa de moss. lo Duc coma luoctenent de nostre senhor lo Rey, sur lo fach del dich insult, e pueys fo facha la submission lo premier jorn de genoyer, et anet sen moss. lo Cardenal vers Avinhon a III de genoyer. — Item, lo dich moss. lo Cardenal tornet la tersa vers à Montpellier a VII de genoyer. » (*Chronique du Petit Thalamus*, ad. ann. 1379.)

[2] « Menet en sa companhia moss. B. Aleman, avesque de Condoms, et moss. Salvayre G., de Montpellier, creat novellament per nostre senhor lo Papa abat de Sant Gili. » (*Chronique du Petit Thalamus*, ibid.)

[3] « *Dux furore repletus vehementer indignatus est,... volens, si et in quantum esset sibi possibile, dictum locum funditus diruere et ejus incolas neci tradere universos.* » (Prim., Vita Clement. VII, ap. Baluze Vitæ Pap. Aven., I, 498. — Conf. Sentent. And. ducis. — *Archiv. municip. de Montpellier*, arm. F., cass. IV, N° 1.)

Le vendredi, 20 janvier 1380, le bruit se répand que le lieutenant-général de Charles V, disposé à faire grâce aux habitants de Montpellier, mais jaloux de recevoir lui-même leurs excuses, est sur le point d'arriver par la route de Nimes. Il vient d'Avignon, où il a longuement conféré avec le Pape. Il a pour escorte un millier de lances et grand nombre d'arbalétriers à cheval. Aussitôt toute la ville s'ébranle ; une solennelle démonstration de repentir se prépare. Les moines mendiants et autres, et jusqu'aux religieuses recluses, sortent à sa rencontre. Une multitude d'enfants les suivent ; puis toute l'université, puis les consuls à la tête de tout le peuple, criant avec larmes : *Miséricorde !* Les veuves et les femmes mariées, ajoute la chronique, veulent, elles aussi, payer de leur personne. Elles attendent le duc d'Anjou au Pyla-Saint-Gély, pour achever de le fléchir [1].

Le duc arrive, en effet, il traverse toute cette foule suppliante, et, sans donner aucun signe ni de pitié ni de colère, il va s'installer dans le

---

[1] « Lo divenres a XX de genoyer, venc a Montpellier moss. lo Duc, e menet am se M lansas et motz balestiers a caval, et yssiron li a pe tro a la cros dels Azeniers, totz los ordres de Montpellier mendicans et autres, e las donas religiosas enclauzas et autras, e grant quantitat d'enfans mascles innocens, e tot l'estudi, e pueys los senhors cossols am tot lo pobol cridant en auta vos et am lagrenias : Misericordia. Pueys las donas vezoas e maridadas foront davant lo portal Sant-Gili. » (*Chronique du Petit Thalamus*, ad ann. 1379.)— Les Bénédictins, dans leur *Histoire générale de Languedoc* (IV, 369), ajoutent à ce récit certains détails assez piquants. Le cardinal Anglic de Grimoard, disent-ils, allait en tête de cette foule. Les consuls marchaient la corde au cou, en robes, sans manteaux et sans ceintures, tenant dans leurs mains les clefs de la ville et le battant de la cloche de la Maison commune, qui avait sonné le tocsin pour ameuter le peuple.... Le duc d'Anjou fit prendre ce battant par le sénéchal de Beaucaire, continua son chemin, et, une fois arrivé à la porte de Saint-Gilles, y trouva, outre les femmes de la ville, le cardinal Anglic de Grimoard, qui le harangua et le supplia de pardonner aux habitants de Montpellier. — J'ignore où les savants auteurs de l'*Histoire de Languedoc* ont puisé ces particularités. Ils se contentent de citer l'*Histoire de France* de Daniel, où elles ne se trouvent qu'en partie. Mais, alors même qu'elles s'y rencontreraient toutes, ce ne serait pas résoudre la question, puisqu'il resterait toujours à savoir à quelle source contemporaine Daniel lui-même les a empruntées.

monastère de Saint-Germain, qui, sous bien des rapports, ressemblait à une forteresse [1]. Là, après avoir pris possession de la cité par ses gardes, il ordonne à tous les habitants de porter leurs armes à l'Hôtel-de-ville. Il fait ensuite dresser un échafaud sur le pont-levis de l'avant-portail de la Saunerie [2], et, le mardi 24 janvier, y fait lire publiquement et à haute voix, une sentence doublement remarquable comme monument de la jurisprudence de l'époque et comme étude de mœurs. En voici le sommaire débarrassé du jargon pédantesque des légistes [3].

---

[1] Les bâtiments de ce monastère, successivement appropriés depuis à l'usage de l'Évêché et de la Faculté de médecine, ont, en grande partie, changé d'aspect. Il est facile néanmoins, en jetant les yeux sur l'architecture originale qui en caractérise encore aujourd'hui la façade et sur les fossés qui en protègent les abords, et en reconstruisant, par la pensée, la muraille qui les reliait à la tour dite des *Pins*, de se faire une idée de ce qu'ils étaient au XIVe siècle. Leur situation à une des extrémités de la ville, dominée par la hauteur du Peyrou, et leur attenance à la ligne d'enceinte, durent contribuer à leur donner cet air de forteresse, à une époque où les courses des gens de guerre et les apparitions périodiques des Routiers rendaient les maisons religieuses si peu sûres.

[2] « Dimars seguent, que era XXIIII de genoyer, lo dich moss. lo Duc, sus un cadafalc que fes far sur lo pont levadis del avant portal de la Saunaria, donet la sentencia contra la universitat, els singulars de la vila per lo fach del dich insult. » (*Chronique du Petit Thalamus*, ad ann. 1379.) — C'est donc à tort que les Bénédictins, dans leur *Histoire générale de Languedoc*, et Sismondi, dans son *Histoire des Français*, écrivent *Sonnerie*. D'après le Petit Thalamus, qui, en pareille matière, est une autorité importante, il faut, on le voit, écrire *Saunerie*. « *Acta sunt hæc in Montepessulano. extra portale* Saunariæ », lit-on aussi dans la seconde sentence du duc d'Anjou. (*Archiv. municip. de Montpellier*, arm. F, cass. IV, N° 1.) Dans un mandement du duc d'Anjou, de 1365, il est également question d'un *portale de la Saunaria* (*Ibid.*, armoire dorée, liasse 15, N° 8), dont les abords sont assignés aux juifs pour résidence. Bien long-temps avant, un acte de vente de 1224, inscrit au Grand Thalamus, fol. 22, et au Livre noir, fol. 36, mentionne le *portale de Salnaria*. On l'appelait ainsi, selon toute apparence, à cause des greniers à sel situés dans le voisinage. (Conf. *Chronique du Petit Thalamus*, ad ann. 1407, 1408 et 1424.)

[3] Cette sentence existe *in extenso* dans nos *Archives municipales*, arm. F, cass. IV, N° 1. — La Faille l'a publiée dans ses *Annales de Toulouse*, II, 101 sq. Pr.,

Les habitants de Montpellier n'ont pas simplement désobéi. Ils se sont rendus coupables de lèse-majesté et de sacrilége ; — de lèse-majesté, car ils ont tué tous les officiers du roi moins un ; — de sacrilége, car, sans respect pour les morts, ils les ont précipités dans des puits ou traînés par les rues. Dans leurs transports de rage ils ont été jusqu'à ouvrir les cadavres des victimes, jusqu'à manger eux-mêmes des *chairs baptisées*.

De plus, ajoutant crime à crime, ils ont dépouillé ceux qu'ils avaient si cruellement massacrés ; ils leur ont enlevé leur or, leur argent, leurs habits, leurs chevaux. Persistant ensuite dans leur pestilentielle obstination, ils ont recherché au dedans et au dehors du royaume des protections étrangères ; à la manière du démon, ils ont semé la révolte par tout le Languedoc; ils ont, afin de soutenir leur rébellion, réparé leurs murailles et leurs tours, rappelé les bannis et les exilés.

Pour la punition de tant de forfaits, les lois prescrivent de recourir au glaive, au gibet, au feu, à l'esclavage, à la confiscation. Et ce n'est pas uniquement dans la personne de leurs auteurs qu'elles poursuivent de pareilles atrocités ; c'est aussi dans la personne de leurs enfants, de telle sorte que la vie leur soit un supplice et la mort une grâce. La commune rebelle mérite d'être privée désormais de son consulat, de son conseil, de sa maison de ville, de son trésor, de sa cloche, de ses armoiries, de ses murailles, de ses tours, sur lesquelles on devrait promener la charrue pour servir d'exemple à perpétuité.

Néanmoins, ayant égard à la clémence de Dieu, et préférant la justice à la rigueur, le duc d'Anjou décide et prononce que 600 hommes choisis parmi les plus coupables, ce qui ne fait pas le quart des criminels, périront du dernier supplice, 200 par le feu, 200 par le gibet, 200 par le glaive. Les autres auront seulement leurs biens confisqués. Et attendu que la commune ne saurait être punie corporellement, vu qu'elle n'a ni corps ni âme, elle paiera pour le bien de la paix 600,000 francs

---

mais avec force fautes d'orthographe, et en la dénaturant, au point de rendre le texte primitif méconnaissable.

d'or. Elle perdra de plus son consulat, son conseil, son trésor, son sceau, sa maison de ville, sa cloche. Cette cloche [1], qui a servi à l'émeute, servira à l'avenir à appeler le peuple à la prière; elle sera consacrée à l'usage d'une chapelle expiatoire en faveur des victimes de la sédition. Les murailles et les tours comprises entre les portes de la Saunerie et de St.-Gély seront entièrement détruites, et on comblera les fossés dans cet intervalle, parce que c'est là surtout que s'est commis le crime de rébellion. On accordera sur les fonds communaux des indemnités aux vivants qui ont essuyé quelques dommages [2] et aux parents ou héritiers des morts; sur les fonds communaux aussi on prélèvera les frais occasionnés par l'entretien des troupes employées à la réduction de la ville. Quant aux armes déposées à la maison consulaire, elles seront brûlées, et défense est faite à qui que ce soit de s'en procurer d'autres.

Quelle sentence ! Comme elle est dure et hautaine ! Comme elle contraste avec l'humble attitude des habitants, avec leur confiante soumission !.... Et quelle justice distributive que celle de ce frère de Charles V ! Voilà toute une ville ruinée pour la faute de quelques hommes. Non-seulement elle perd ses droits de commune, c'est-à-dire sa gloire et son indépendance; mais elle est condamnée à voir couler le sang de 600 des siens. Elle ne redeviendra française qu'au prix de ce baptême, — de par le bon plaisir d'un duc d'Anjou !

Sentence barbare, sentence inexécutable, même au XIVe siècle ! Son application eût révolté l'Europe, et elle eût reçu en outre un éclatant démenti et un sévère châtiment de la sagesse royale. Aussi, dès le lendemain [3], sur le même échafaud de la porte de la Saunerie où elle avait

---

[1] Il y avait seulement quelques années que cette cloche avait été placée dans le campanile tout récent de l'Hôtel-de-Ville. (*Chronique du Petit Thalamus*, ad. ann. 1364 et 1375).

[2] Ces dommages furent alors constatés par un inventaire dressé par ordre du bayle, et conservé dans nos *Archiv. municip.*, arm. F, cass. IV, N° 4.

[3] « Lo dimecres apres, lo dich moss. lo Duc sur lo dich cadafalc mitiguet en motas cauzas la dicha sentencia. » (*Chronique du Petit Thalamus*, ad. ann. 1379.) — Selon l'acte officiel, cette mitigation de la fameuse sentence n'aurait eu lieu que le vendredi 27 janvier. Mais, qu'importe ? Cela ne change pas le fait en lui-même.

été lue, le duc d'Anjou vint-il en personne et au milieu d'une cour nombreuse en proclamer l'adoucissement. Il avait cédé, la veille, à une pensée de colère et de vengeance ; l'érudition des légistes et l'arsenal des lois romaines avaient prêté à son orgueil offensé le formidable appareil de leur ministère. La bienveillance et la loi chrétienne allaient avoir leur tour. « A la prière réitérée du très-saint Père en Christ le Pape Clément VII, du sacré Collége et particulièrement du révérendissime seigneur le cardinal d'Albano, son très-cher ami », il voulut bien faire grâce aux habitants de Montpellier des peines corporelles et pécuniaires prescrites contre eux. Il restitua à la ville son consulat, son conseil, son trésor, son sceau, sa maison commune ; il lui conserva ses portes, ses tours, ses murailles, ses fossés, « à cause de la révérence due à la Passion de J.-C., en l'honneur du souverain Pontife, par respect pour le cardinal d'Albano, eu égard à son amitié pour dame Isabelle de Majorque, sa très-chère cousine, à sa grande dévotion pour les religieuses et les moines, à sa singulière affection pour le sérénissime prince Léopold [1],

[1] J'ignore où La Faille et Degrefeuille ont pu lire ici *Rodolphe*. Les lettres originales de Charles VI, du 12 décembre 1380, conservées dans nos Archives municipales, arm. F, cass. IV, N° 1, et dans lesquelles se trouvent transcrites tout au long les deux sentences du duc d'Anjou, nomment expressément le duc d'Autriche en question *Léopold* (*singulari affectione et dilectione quam habemus ad serenissimum principem Lupoldum ducem Austriæ*), et c'est aussi *Léopold* que l'appellent les deux *vidimus* gardés aux mêmes Archives, dans la même armoire et la même cassette, sous les N°s 2 et 3. — Et avec toute raison. Le duc ou l'archiduc d'Autriche Rodolphe IV était mort en 1365 ; il n'a, par conséquent, rien à démêler avec la sédition de 1379. Vraisemblablement Degrefeuille, au lieu de se servir dans cette circonstance des originaux manuscrits de nos Archives, aura trouvé plus commode de traduire sur un texte déjà imprimé, et, sans se préoccuper de la pureté de ce texte, lui aura emprunté ce bizarre anachronisme. Ce qui est plus bizarre encore peut-être, c'est que les Bénédictins, ordinairement si consciencieux et si exacts dans leur *Histoire générale de Languedoc*, ont emprunté à leur tour le même anachronisme à Degrefeuille et à La Faille. Comment se fait-il donc que M. Du Mège, qui publie actuellement une nouvelle édition de l'Histoire des Bénédictins, *commentée et annotée*, n'ait pas cru devoir faire à ce sujet la plus petite remarque?.... Hâtons-nous de corriger cette erreur, de peur qu'on ne la stéréotype.

duc d'Autriche, dont les ambassadeurs étaient venus solennellement le supplier en faveur de la ville pénitente, et en contemplation aussi de l'université dudit lieu. » Le seul châtiment que maintint le duc d'Anjou, fut celui des principaux moteurs de l'émeute et des assassins directs de ses délégués. Il maintint également la suppression de la cloche de la commune, défendant désormais aux consuls, au conseil de ville et au peuple de se réunir au son d'aucune cloche. Il se réserva, de plus, « selon son bon plaisir [1] », l'institution du bayle et des officiers de la baylie, et persista à exiger, quoiqu'en diminuant de près de moitié les frais de dotation, la fondation d'une chapelle expiatoire que surmonterait l'ancienne cloche de la commune. Les habitants durent, au reste, comme précédemment, indemniser les victimes ou les héritiers des victimes de la sédition, et supporter les frais de l'armement qu'il lui avait fallu faire pour reprendre possession de leur ville. A cela près, le duc d'Anjou révoquait sa dernière sentence, eu égard aux prières du souverain Pontife, à condition que pareil délit ne se renouvellerait plus, faute de quoi la présente grâce serait annulée par le fait [2].

Tel est en substance l'arrêt définitif. Le duc d'Anjou le fit proclamer par un « excellentissime professeur ès lois, » Raymond-Bernard Flamenchi, conseiller du roi et le sien, au milieu de la pompe la plus magnifique, ayant à ses côtés, sur le formidable échafaud, le cardinal Anglic de Grimoard, le maréchal de France Louis de Sancerre, le sénéchal de Beaucaire Enguerrand de Heudin, le sénéchal de Toulouse Jean de Bueil, le chevalier Béraudon de Faudoas, le seul de ses envoyés qui eût échappé au massacre du 25 octobre, et plusieurs évêques, comtes, barons, ambassadeurs et légistes [3]. Il voulait évidemment donner à cette seconde sentence plus de solennité encore qu'à la première, si solennelle déjà pourtant. Conduite très-habile de la part d'un prince inté-

---

[1] « *Quantum domino meo (regi) et nobis placuerit.* » (Sentent. And. ducis.; — *Archiv. municip. de Montpellier*, arm. F, cass. IV, N° 1.)

[2] *Ibid.*, Conf. N°s 2 et 3.

[3] Vid. Sentent. And. ducis. (*Archiv. municip. de Montpellier*, arm. F, cass. IV, N° 1.)

ressé à conquérir une popularité qui lui manquait. Envisagé à ce point de vue, le lugubre appareil, antérieurement déployé au nom de la majesté des lois, pourrait bien avoir été ménagé dans le dessein de faire ressortir davantage la bienveillance personnelle du lieutenant-général. Le duc d'Anjou, en indiquant à la ville repentante les châtiments que lui avait mérités son insubordination, la mettait à même de mieux apprécier la grâce du pardon. La première sentence, séparée par un très-court intervalle de la seconde, plaçait hors de doute l'esprit de modération et de douceur de celle-ci, et devenait pour son auteur un terme de comparaison des plus heureux. La bonté jusqu'alors méconnue du duc d'Anjou brillait avec d'autant plus d'éclat, qu'elle se trouvait plus immédiatement opposée aux rigueurs du droit.

Rien ne prouve d'une manière explicite que tel fut réellement le but du duc d'Anjou. Mais tout favorise cette induction. Comment concevoir que le cardinal d'Albano, si affectueux envers les habitants de Montpellier, si jaloux de leur prospérité et de leur honneur, se fût donné tant de peine pour les amener à une soumission complète, s'il n'eût été sûr par avance des dispositions du gouvernement français à leur égard [1] ?

---

[1] Degrefeuille (*Histoire de Montpellier*, I, 174) a publié trois lettres du cardinal Anglic, de Charles V et du duc d'Anjou, où ces dispositions percent jusqu'à l'évidence. On y lit des phrases comme celle-ci : « Nous (c'est le roi qui écrit au cardinal) voulans ensuivre la clémence et debonnaireté de nos prédécesseurs rois de France, selon la repentance que les habitans auront en ce fait, et la bonne et vraye loyauté et obéissance qu'ils montreront envers nous et nos gens et officiers,.... nous estendrons envers eux notre miséricorde et grâce, par manière que nostre sainct Père et vous en devrez estre contents. » — Le duc d'Anjou, de son côté, écrit au même cardinal : « Je ne entendons exercer aucune rigueur aveeque les justes et ceux qui sont innocens, ni aussi procéder trop rigoureusement contre ceux qui sont coupables. Toutesfois, comme vous sçavez, il est très-expédient qu'il soit satisfait en aucune manière à justice de si cruel mesfait, pour éviter la conséquence ; et en ce fait et tous autres me gouverneray selon le conseil de nostre sainct Père et le vostre, très-chier et spécial amy. » — Aussi le bon cardinal, en faisant part de ces lettres du roi et du duc d'Anjou aux habitants de Montpellier, leur écrit-il à son tour : « *Quæ quidem litteræ non videnter nobis nimis asperæ ; et stetis consolati, quia speramus quod, divina operante clementia, hujusmodi negotium*

Vainement supposerait-on qu'il fût trompé lui-même tout le premier. Il avait dû faire ses conditions et ses réserves ; il avait dû au moins prendre ses mesures. Qu'était-il besoin sans cela de plus de deux mois de négociations ? Qu'était-il besoin de tant écrire, de tant parlementer, de tant s'ingénier ? Qu'était-il besoin de recourir au crédit du Pape et d'apitoyer le roi ? Pour tout homme tant soit peu familiarisé avec l'époque, le duc d'Anjou, dans cette affaire, a été incontestablement comédien. Avec la résolution bien arrêtée d'en venir à la seconde sentence, il a fulminé préalablement la première, afin de mieux faire apprécier l'autre. Il a voulu à la fois donner une leçon et concéder un bienfait. Le duc d'Anjou pouvait se servir avantageusement du Pape [1], pour se mettre en possession du royaume de Naples, où l'appelait la reine Jeanne. En affectant d'abord à l'égard des habitants de Montpellier une sévérité extrême, et en ne cessant de répéter ensuite que, pour l'amour du très-saint Père en Christ Clément VII, à qui il avait à cœur de complaire, il consentait à se départir de ses rigueurs, il se préparait un auxiliaire utile. Effrayer, telle était surtout son intention ; — effrayer, afin d'exploiter après cela la terreur qu'il aurait inspirée, soit à l'égard des populations, soit à l'égard des puissances [2].

---

finem prosperum habebit plusquam ab initio credebatur. » Il écrit cela à la date du 11 décembre 1379. Le 11 décembre 1379 donc, c'est-à-dire après environ six semaines de négociations, le cardinal Anglic avait obtenu du roi et du duc d'Anjou des promesses favorables, et se croyait sûr des bonnes dispositions du gouvernement français. Tout lui présageait, lui garantissait même une heureuse issue.

[1] En donnant le titre de *Pape* à Clément VII dans toute cette histoire, nous ne prétendons nullement faire la critique du jugement de l'Église, qui a relégué le rival d'Urbain VI parmi les anti-papes. Nous nous plaçons uniquement au point de vue français de ce temps-là, et surtout au point de vue local, en dehors duquel l'épisode que nous retraçons ne saurait être convenablement apprécié.

[2] Le vent était alors de tous côtés à la révolte, en Guyenne, en Flandre, en Bretagne comme en Languedoc. A Florence venait d'avoir lieu, en 1378, le mouvement démocratique des *Ciompi*. En 1381, ce seront les séditions de Carcassone et de Beziers : celle-ci remarquable entre toutes par une application anticipée des doctrines communistes de nos derniers temps. Puis apparaîtront les *Tuchins*..... Sans parler de l'esprit de révolte qui se manifestait à la même époque dans l'ordre religieux.

Une politique différente de celle-ci eût été essentiellement maladroite. Le roi de France Charles V se mourait, et le roi de Navarre Charles le Mauvais remplissait la province de ses intelligences. Le duc d'Anjou, par d'intempestives colères, non-seulement compromettait sa candidature à la couronne des Deux-Siciles, mais risquait sa position en Languedoc, et, par suite, l'avenir de la dynastie et celui de la France elle-même.

En pardonnant aux habitants de Montpellier, il fit donc la seule chose compatible avec ses intérêts propres et avec les intérêts du pays, la seule chose que lui dictassent les circonstances. Les habitants de Montpellier eussent-ils été dix fois coupables comme ils l'étaient, il n'avait pas d'autre conduite à suivre envers eux : il ne pouvait impunément se montrer barbare.

La grâce accordée, tout rentra dans l'ordre. Les étudiants et les marchands, qui durant les troubles avaient cru devoir s'éloigner de Montpellier, y reparurent bien vite. Un de nos plus fameux professeurs, l'illustre Jacques Rebuffi [1], s'employa auprès du roi, pour obtenir à la ville une restitution complète de ses priviléges. Mais le lieutenant-général contraria cette restitution ; il fallut régler auparavant les contributions et les indemnités de toute sorte infligées à la commune. Ce ne

---

[1] Celui qu'on a appelé dans la suite le *Comte du droit* (Comes juris), titre qui lui fut donné, dit-on, après un professorat de 30 ans, l'un des plus glorieux de nos annales. Il ne faut pas confondre ce Jacques Rebuffi avec son arrière-petit-neveu Pierre Rebuffi, l'un des jurisconsultes et des canonistes les plus célèbres du XVI[e] siècle, qui enseigna successivement à Cahors, à Bourges et à Paris, où il mourut en 1557. Jacques Rebuffi passa presque toute sa vie à Montpellier ; il y fut avocat du roi, juge du palais, professeur public, et la faveur de Charles VI vint l'y trouver d'elle-même. Aussi figure-t-il dans presque tous les événements de notre histoire locale. Notre ancienne École de droit, fière de son nom et de ses travaux, le mit au rang de ses fondateurs, et voulut que son effigie fût sculptée avec celle de Placentin sur les masses d'argent de ses bedeaux. On voyait autrefois le tombeau de cet homme célèbre dans la cathédrale de Maguelone. Il y était représenté à genoux devant une image de la Sainte Vierge, et on y lisait l'inscription suivante : *Orate pro domino Jacobo Rebuffi, legum comite, cujus anima in Domino requiescat, qui obiit anno ab incarnatione Domini MCCCCXXVIII, et die XXI martii.*

fut pas assez pour le duc d'Anjou d'avoir mis la baylie sous la main du roi [1], de s'être fait livrer toutes les armes, et d'avoir abandonné au gaspillage de ses soldats les provisions et les ressources d'une population appauvrie. Il exigea 130,000 francs d'or [2] pour les frais de son déplacement, et força les consuls à s'entendre avec les héritiers des victimes de l'émeute du 25 octobre, sur le chiffre des dommages-intérêts [3].

C'était vendre bien cher une demi-absolution. L'argent avait alors une si haute valeur ! Aussi, avec la meilleure volonté, fallut-il beaucoup de temps à la bonne ville pour acquitter ses dettes. Elle emprunta d'une main [4], et paya de l'autre. Le paiement fut plus de vingt ans à se parfaire [5]. De là sans doute ces lenteurs à fonder la chapelle expia-

---

[1] « A XXV de febrier, lo dich moss. lo Duc pres la baylia a la man de nostre senhor lo Rey. » (*Chronique du Petit Thalamus*, ad. ann. 1379.)

[2] Les tiroirs du Grand Chartrier de nos Archives sont pleins des quittances de ces 130,000 francs d'or. Que de douleurs gisent ensevelies là!...... Il importait de les garder, toutes ces quittances. Après la mort de son mari, la duchesse d'Anjou, reine de Sicile, invita «ses très-chers et grans amis les consuls» à les lui exhiber, de peur sans doute que la tentation ne les prît de ne pas payer jusqu'au bout. (Voir aux *Archiv. municip. de Montpellier*, arm. B, cass. XV, deux lettres missives de la reine de Jérusalem et de Sicile relatives à ce sujet.)

[3] Ces dommages-intérêts furent ainsi réglés : 600 fr. d'or à Béraudon de Faudoas; 6,500 fr. d'or aux enfants de Guillaume Pointel; 900 fr. d'or aux héritiers de Jacques de la Chaisne; 400 livres tournois à ceux de Jean de Boirargues; 9,000 fr. d'or à la fille d'Arnaud de Lar; 8,000 fr. d'or aux enfants de Gui de Lestayrie; 800 fr. d'or à la veuve et aux enfants de noble Pabine de Gontaut. — Nous avons encore dans nos *Archives municipales* (arm. F, cass. IV) la plupart des quittances de ces diverses indemnités. Ces vieux parchemins font mal à voir. On supposait donc le malade bien robuste pour lui ordonner une pareille saignée!

[4] Elle emprunta notamment au cardinal Anglic de Grimoard pour effectuer les premiers paiements. Parmi les nombreuses quittances des tiroirs de notre Grand Chartrier municipal, il en est quelques-unes qui portent le nom de ce cardinal, dans le tiroir VII de l'armoire B particulièrement. Il est dit dans la dernière de ces quittances, à la date de 1387, que l'excellent cardinal avait avancé à la ville de Montpellier, en 1380, 4,000 fr. d'or, *causa mutui*.

[5] Il continuait encore en 1404 (*Archiv. municip. de Montpellier*, arm. F, cass. IV,

toire prescrite par l'arrêt du duc d'Anjou. Bien que les dépenses de cette fondation fussent réduites de près de moitié, comment l'eût-on entreprise sans argent? Il est, par suite, très-difficile d'assigner une date précise à l'établissement de cette chapelle. Une chose certaine, c'est qu'elle n'existait pas encore en 1387 [1]. Ce ne fut que postérieurement, si tant est même qu'elle ait jamais existé [2], qu'on dut affecter à son usage l'église Sainte-Foy, une des plus anciennes de Montpellier, devenue depuis lors celle de nos Pénitents-Blancs.

En revanche la commune s'humilia avec une résignation admirable sous la main du pouvoir, pour tout ce qui avait rapport à ses droits. Elle vit, sans mot dire, confisquer sa baylie, et elle livra toutes ses armes sans résistance. Elle se flattait vraisemblablement de reconquérir par la plénitude de ce double sacrifice les sympathies royales. Ses prévisions ne

---

N° 23). L'intervention du Parlement, et même celle du Roi, furent plus d'une fois nécessaires pour l'accélérer. (*Ibid. passim.*)

[1] Charles VI, dans certaines lettres données en sa cour du parlement de Paris, le 10 juin 1387, se plaint des délais des consuls et des habitants de Montpellier à cet égard : « *Præfati consules et habitantes*, y dit-il, *de faciendo et perficiendo dictas fundationes et dotationes capellaniarum recusantes et contradicentes fuerunt, et sunt pluries super hoc requisiti.* » Il ordonne en conséquence au premier huissier du parlement de Paris de se rendre en son nom, au vu des présentes, auprès des consuls de Montpellier, et de leur enjoindre de sa part « *ut dotationes et fundationes dictarum capellaniarum faciant et perficiant indilate...... ad hoc omnibus viis et imis remediis compellendo.* » (*Archives municip. de Montpellier*, arm. F, cass. IV, N° 17.) — Dans d'autres lettres du 22 avril 1382, relatives à la restitution de la cloche consulaire, le duc de Berri, alors gouverneur de Languedoc, mettait déjà en doute l'érection de cette chapelle : *Si et quandocumque contingat*, y disait-il, *dictam capellam ædificari...* » (*Archiv. municip.*, arm. E, cass. VII, N° 43.)

[2] Toutes les recherches que nous avons faites à ce sujet, soit dans les *Archives municipales de Montpellier*, soit dans les *Archives départementales*, où ont été réunis, comme on sait, lors de la Révolution, tous les anciens titres des maisons religieuses, soit même dans les *Archives des Pénitents-Blancs*, n'ont pu nous conduire en définitive qu'à cette hypothèse. L'existence d'un service public et expiatoire dans l'église Sainte-Foy en l'honneur des victimes de la sédition de 1379, malgré les affirmations de Degrefeuille, ne repose guère que sur des traditions, — sur des traditions écrites, il est vrai.

furent pas trompées. Charles V, qui aimait la justice, et qui était la sagesse même, se laissa toucher par cette généreuse soumission. Il comprit quel danger ce serait pour l'avenir si les habitants de Montpellier avaient lieu de regretter leur ancien seigneur, le roi de Navarre, ou si le reste de la province pouvait souhaiter d'appartenir aux Anglais, à une époque où un changement de règne se préparait en France, et où la tranquillité du royaume allait être encore une fois remise en question. Afin de couper court à tous les mécontentements, il rappela le duc d'Anjou [1], confia le gouvernement du Languedoc au comte de Foix, l'un des princes les plus populaires de tout le midi, et chargea une commission de travailler à la réforme des abus. Satisfaction tardive, à laquelle néanmoins nos pères ne furent pas insensibles ! Charles V étant mort quelques mois après, ils firent célébrer pour lui un service des plus solennels. Il y eut, disent nos annales, 500 cierges et 100 flambeaux de cire blanche autour du catafalque, sans compter les draps d'or et les écussons armoriés. L'évêque de Ségovie, Hugues de la Manhania, natif de Montpellier, chanta la messe, à laquelle assistèrent l'évêque de Condom Bernard Alleman, l'évêque de Fréjus Bertrand de Villemur, l'abbé de Saint-Gilles Salvayre Guilhem, le sire d'Albret et toute l'université, ainsi que presque tous les métiers de la ville [2]. Le cardinal Anglic de Grimoard était reparti, après avoir assuré le succès de sa mission [3].

Charles VI compléta l'œuvre de Charles V. Il inaugura son règne en supprimant toutes les aides et impositions extraordinaires perçues depuis Philippe de Valois [4], et en octroyant à la commune de Montpellier

---

[1] Louis Ier d'Anjou, après avoir possédé le gouvernement du Languedoc pendant tout le règne de Charles V, mourut en 1384, roi des Deux-Siciles. Il eut quelques remords, vers la fin de sa vie, de ses anciennes vexations, et légua par son testament 50,000 francs pour être distribués dans les sénéchaussées de Beaucaire, de Toulouse et de Carcassone, aux églises, aux hôpitaux et aux pauvres en expiation de ses violences.

[2] *Chronique du Petit Thalamus*, ad ann. 1380.

[3] « Dimars, a XXI de febrier, moss. lo cardenal d'Albana sen tornet az Avinhon. » (*Ibid*, ad ann. 1379.)

[4] Une expédition originale des lettres patentes ordonnant cette suppression existe dans nos *Archives municipales*, tiroir XIV de l'armoire A, N° 3.

des lettres spéciales d'abolition. La ville reconnaissante et joyeuse s'empressa de faire une procession générale pour la prospérité du nouveau roi[1].

L'allégresse fut à son comble quand les bons habitants purent contempler de leurs yeux et toucher de leurs mains la précieuse charte. Charles VI y déclarait, à la date du 12 décembre 1380, que « sur l'humble prière des consuls et bourgeois de Montpellier, en vertu de son autorité royale et de sa grâce miséricordieuse, et voulant suivre l'exemple donné par ses prédécesseurs pour le bien public de ladite ville, afin que les marchands qui l'avaient anciennement peuplée, sous les auspices de Dieu, n'allassent pas s'établir ailleurs, et que ceux qui l'avaient déjà quittée y revinssent avec confiance et sécurité, il remettait, en l'honneur de son joyeux avénement, à tous et à chacun des coupables, les peines criminelles et civiles encourues par eux, les restituant à leur ville, et leur restituant à eux-mêmes leur patrie, leurs biens et leur bonne renommée, et imposant sur leur faute un silence absolu et perpétuel à son procureur général comme à ses autres procureurs, sauf le droit particulier d'autrui, mandant, par la teneur des présentes, à ses chers et fidèles du parlement de Paris, à son sénéchal de Beaucaire et de Nimes, à ses bayle et recteur de ladite ville de Montpellier, et à ses autres justiciers ou à leurs lieutenants, de faire jouir pleinement les susdits des présentes grâce et rémission, sans que personne pût être molesté à cause de ce qui avait eu lieu. Car il entendait qu'il en fût ainsi[2]. »

Telle alors était la formule. La France, au XIV[e] siècle, obéissait encore au régime du bon plaisir. Nos pères reçurent comme un insi-

---

[1] *Chronique du Petit Thalamus*, ad ann. 1380.

[2] C'est par erreur que les Bénédictins, dans leur *Histoire générale de Languedoc* (IV, 371), rapportent ce document au 21 décembre. L'original, avec sceau de cire verte, conservé dans nos *Archives municipales*, arm. F, cass. IV, N° 1, est daté du 12 décembre. (Conf. *ibid. vidimus*, N°s 2 et 3.) — Il est à remarquer, du reste, que ces lettres d'abolition n'ont pas été enregistrées sur le Grand Thalamus. La commune de Montpellier aurait craint sans doute de perpétuer par là le souvenir d'une sédition qu'elle avait à cœur de faire oublier.

gne bienfait les lettres de Charles VI. Pleins de reconnaissance pour celui qui les apporta, ils couchèrent son nom sur leur Petit Thalamus [1].

Mais il ne leur suffisait pas du pardon complet pour eux-mêmes ; ils l'implorèrent aussi pour la commune. Par de nouvelles lettres, du 19 juillet 1381, Charles VI rendit à la ville de Montpellier son ancien droit, naguère confisqué au profit du pouvoir royal, d'élire elle-même annuellement son bayle et les officiers de sa baylie. Il lui rendit de plus, quinze jours après, l'usage de sa grosse cloche de Notre-Dame [2], comme servant à l'Office divin et aux solennités de sa très-chère fille l'Université [3], et cette cloche se remit à sonner, pour la première fois, le jour de la fête des miracles de Notre-Dame-des-Tables [4].

---

[1] « La letra cossi nostre senhor lo Rey avia remes et aquitat totz los crimes comesses en lo ensult de que dessus se fa mention l'an LXXIX, facha l'an LXXX passat lo XII jorn del mes de dezembre, fo portada a Montpellier aquest an lo XIIII jorn del mes de julh per sen. Nat Palmier, embayssador de Fransa. » (*Chronique du Petit Thalamus*, ad ann. 1381.)

[2] « La letra de la restitution de la baylia facha lo XIX jorn del mes de julh d'aquest an, et la letra de la restitution del sen gros facha lo IIII jorn del mes d'aost passat, foron portadas lo XXIX jorn del dich mes d'aost per moss. Jacme Rebuff, doctor en leys, embayssador a Montpellier. » (*Ibid.*)

[3] « *Quæ pulsatio campanæ hujusmodi summe necessaria est dictæ villæ ob servitium divinum et propter alia facta solemnia carissimæ filiæ nostræ universitatis dictæ villæ in creandis doctoribus ejusdem et aliis multis modis.....* » (Lettres originales du 4 août 1381 ; *Archives municipales de Montpellier*, tiroir IV de l'armoire B, N° 6.) — La cloche de Notre-Dame avait, à ce qu'il paraît, joué un rôle dans la sédition. « *Cum occasione commotionis ultimo factæ in villa nostra Montispessulani ad sonum campanæ ecclesiæ Beatæ Mariæ dicti loci.....* » dit Charles VI dans ces lettres. Et, en conséquence, le duc d'Anjou l'avait interdite en même temps que celle de la Maison consulaire.

[4] « Lo dich sen gros comenset a sonar lo jorn dels Miracles, que era lo dernier jorn d'aost. » (*Chronique du Petit Thalamus*, ibid.) — Le duc de Berri, par des lettres données à Avignon, le 22 avril 1382, « *attenta fidelitatis illesæ constantia promptitudineque servitii et honoris ;* » autorisa ensuite la commune de Montpellier à rétablir sa cloche particulière du consulat, et à s'en servir de nouveau pour convoquer le peuple comme par le passé, à condition qu'elle en ferait faire une autre équivalente à

Elle dut sonner surtout, lorsque, en 1389, Charles VI, parcourant les principales villes du Languedoc, s'arrêta dans nos murs. Qui dira les témoignages de gratitude que lui prodiguèrent alors nos populations? Froissart ne tarit pas sur les fêtes qui accompagnèrent le séjour du roi à Montpellier. « Si fut reçu des bourgeois, dit-il, des dames et des damoiselles de ladite ville moult joyeusement et grandement; car ils le desiroient moult à voir; et lui furent faits et donnés plusieurs beaux présents et riches..... Il étoit là à sa nourrisson, car pour ce temps-là il étoit jeune et de léger esprit. Si dansoit et caracoloit avecques les friches dames de Montpellier toute la nuit. Et leur donnoit et faisoit banquets et soupers grands et beaux et bien étoffés, et leur donnoit anals d'or et fremaillets à chacune..... Tant fit le roi que il acquit des dames de Montpellier et des damoiselles grands grâces. Et voulsissent bien les aucunes que il fût là demeuré plus longuement qu'il ne fit; car c'étoient tous reviaux, danses, caroles et soulas tous les jours et toujours à recommencer [1]. »

Comment douter, en lisant ces détails, des sentiments de nos pères à l'égard de Charles VI? Ainsi que sous le roi Jean [2], les femmes y font assaut de dévouement avec les hommes. C'est à qui aimera le mieux, à qui fêtera de plus grand cœur le bon roi de France. Ajoutons, avec le Petit Thalamus, que, quand les habitants de Montpellier apprirent que ce bon roi venait les visiter, ils envoyèrent à sa rencontre, jusqu'à

---

celle-ci pour l'usage de la chapelle expiatoire ordonnée par le duc d'Anjou. (Voir l'original de ces lettres muni d'un sceau de cire verte, aux *Archives municipales de Montpellier*, armoire E, cassette VII, N° 43; Conf. *Chronique du Petit Thalamus*, ad ann. 1382.)

[1] *Chroniques de Froissart*, liv. IV, chap. 4.

[2] On comprend tout de suite à quelles circonstances de l'histoire du roi Jean nous faisons ici allusion. Personne n'ignore qu'après la malheureuse bataille de Poitiers, où ce prince fut fait prisonnier par les Anglais, les dames de Montpellier, non contentes de s'associer au deuil public, offrirent pour sa rançon leurs bagues et leurs bijoux. Ce trait de dévouement est attesté par le témoignage explicite du roi Jean lui-même. (Voir les lettres patentes conservées dans nos *Archives municipales*, armoire C, cass. III, N° 2, et arm. H, cass. VI, N° 27.)

Roquemaure, leurs douze consuls et *un docteur* pour lui faire hommage de leur ville [1]. Tout le monde sortit au devant de lui, les moines et les prêtres, sous leurs bannières respectives; les corps de métiers, sous celle de la commune. On déploya sur sa tête un riche dais parsemé de fleurs-de-lis d'or, et on le conduisit en triomphe à Notre-Dame-des-Tables. Après quoi il se promena dans les rues aux applaudissements de la foule ivre de joie. Ce fut le 15 novembre 1389. Nos annales ne l'ont pas oublié [2]?

Il s'était écoulé juste dix ans depuis la triste affaire de l'émeute. Ce jour-là mit le dernier sceau à la réconciliation de la ville et du roi. Charles VI, pendant le séjour qu'il fit à Montpellier, ne passa pas tout son temps à s'ébattre avec les dames; il s'occupa d'utiles réformes, supprima plusieurs impôts onéreux, pourvut avec son conseil à de sages améliorations, et mit tout *en bon état*. « Car principalement, selon Froissart, c'étoit la cause pourquoi il y étoit venu [3]. » Il suivit la même

---

[1] « Un dissapte, que era XXX jorn d'octobre, los senhors cossols et un senhor doctor et alcus bos homes de villa auzit que nostre senhor lo Rey venia en aquest pais e se eron tiratz devers lui per far li la reverencia et offrir li la villa, foron a Roquamaura, e daqui li feron las dichas reverencia et offerta. » (*Chronique du Petit Thalamus*, ad ann. 1389.)

[2] « Un dilhus, que era XV jorn de novembre, lo dich nostre senhor lo Rey intret a Montpellier.... et yssiron li totz los officiers reals desta vila am una livreya otra Cadola, et los senhors cossols tro Sant Anthoni de Cadola, totz a caval am la bandieyra et am los menestriers del cossolat ambels et an alcus bos homes de vila a caval, e pueys a la ✝ delay Salazon foron totas las autras livreyas de totz mestiers a caval et a pe vestidas de II draps partitz.... Los senhors cossols presenteron a nostre senhor lo Rey un bel pavalhon de III draps d'aur orlatz de foras de satanis blan tot semenat de flors de lis d'aur, orlat de perfilas de ceda verda, e avia y VIII bastos : els ditz senhors cossols li meron lo dich pavalhon dessus, et en ayssi lo porteron tro a la vila et a Nostra Dona de Taulas, ont dissendet et aoret, e pueys montet a caval.... E totas las gleyas, els ordres am lurs processions ly eron yssitz tro otra la ✝ dels Azeniers. Et estet en esta vila tro dissapte XX jorn del dich mes, et anet sen vers Tholosa. » (*Chronique du Petit Thalamus*, ibid.)

[3] *Chroniques de Froissart*, liv. IV, chap. 6.

politique à Beziers, à Capestang, à Narbone, à Limoux, à Carcassone, à Toulouse, faisant partout sévère et rude justice. Il le fallait bien : là aussi il y avait eu d'étranges scènes et d'immenses douleurs [1]....... Touchante prérogative de la royauté d'autrefois ! Il lui suffisait de se montrer pour consoler et guérir..... C'est que la royauté apparaissait alors comme la personnification de la France. Au milieu des calamités de toute sorte qui assiégeaient notre malheureux pays, à travers les nuages de poussière ou de fumée que soulevaient çà et là l'incendie de nos campagnes et l'apparition incessante des Grandes Compagnies ou des Anglais, la royauté de Charles V et de Charles VI rayonnait comme un phare vers lequel gravitait tout ce qui reconnaissait une patrie. Sans elle peut-être nous faisions naufrage. La royauté, au XIVe siècle, était le seul pouvoir capable de sauver la France. La France ne fut réellement en danger de mort, que pendant l'espèce d'éclipse que subit cet astre protecteur. Aussi le premier soin de la Pucelle, le point fondamental de la mission de Jeanne d'Arc, furent-ils de procurer le sacre de Charles VII, cérémonie en dehors de laquelle la royauté du moyen-âge n'avait ni force ni sanction.

Qu'on ne s'étonne donc pas trop de cette sorte de culte rendu à la royauté dans l'histoire de l'émeute montpelliéraine. Pour nos ancêtres, Charles V et Charles VI représentaient la France. C'était contre la France, il est vrai, qu'ils s'étaient révoltés en 1379 ; mais c'était surtout contre un gouverneur despote et rapace, indigne à leurs yeux de figurer la France. La conduite dure et hautaine du duc d'Anjou était tout-à-fait antipathique à leurs vieilles habitudes d'indépendance ; la transition leur paraissait trop brusque. Mais ensuite, c'est à la France, dans la personne de Charles V, qu'ils demandent pardon de leur colère. C'est envers la France qu'ils expient cette colère, en s'inclinant sans récrimination devant le double arrêt qui les condamne. C'est la France, enfin, qu'ils remercient, la France qu'ils honorent en fêtant Charles VI. Montpellier, sans abdiquer ses sympathies pour l'Espagne, est désormais une ville

---

[1] *Chron. de Froissart*, liv. IV, chap. 4 et 7. — *Hist. de Languedoc*, IV, 378 sq.

française. Que cette ville s'accoutume maintenant à garder l'équilibre entre les traditions du passé et les exigences de l'avenir, et elle occupera certainement un jour une place des plus éminentes parmi celles qui sauront le mieux concilier les devoirs de la liberté avec le respect de la monarchie.



DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DE MONTPELLIER

AU MOYEN-AGE;

PAR A. GERMAIN,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER.

« Il est temps de combattre les excès et les dangers de la centralisation, en rendant aux souvenirs isolés de nos diverses provinces toute leur moralité et toute leur grandeur. »

Ch. LENORMANT, Lettre à M. G. DE LA TOUR, *Correspondant*, du 25 janvier 1850.

(Extrait du Tome III des Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier.)

MONTPELLIER,

JEAN MARTEL AÎNÉ, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE,

rue de la Préfecture, 10.

1850

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE MONTPELLIER

AU MOYEN-AGE (1).

« Il est temps de combattre les excès et les dangers de la centralisation, en rendant aux souvenirs isolés de nos diverses provinces toute leur moralité et toute leur grandeur. »

Ch. Lenormant, Lettre à M. G. de la Tour,
Correspondant, du 25 janvier 1850.

§ I.

ANCIENNES JURIDICTIONS DE MONTPELLIER. PRÉDOMINANCE DU CONSULAT.

La première chose qui frappe l'attention, quand on parcourt la charte du 15 août 1204, transcrite en tête du *Petit Thalamus*, c'est que deux autorités, deux juridictions s'exerçaient alors simultanément à Montpellier, celle du Seigneur et celle de la Commune : l'une spécialement représentée par la cour du bayle, l'autre par le consulat. Nous ne parlons pas de celle de l'évêque de Maguelone, toujours subsistante, néanmoins, dans l'ancien bourg de Montpelliéret, où elle continua de se déployer jusqu'à la fin du XIII[e] siècle. Cette juridiction épiscopale ne fut guère

(1) Ce travail fait partie d'une *Histoire de la Commune de Montpellier* qui doit paraître prochainement ; d'où il résulte que diverses questions, même fondamentales, n'y sont guère qu'indiquées ; elles trouveront au fur et à mesure leur développement complet dans les autres chapitres de cette Histoire.

qu'une cause de conflit, et tout ce qu'il y aurait à en dire, ou à peu près, consisterait à répéter ce que nous allons formuler touchant la seigneurie du roi d'Aragon. En somme, il n'y avait à Montpellier, au commencement du XIIIe siècle, que deux autorités en présence : celle du Seigneur, roi ou évêque, peu importe, et celle de la Commune.

Jetons un coup-d'œil, en premier lieu, sur l'autorité seigneuriale : cette priorité lui appartient par droit d'aînesse.

Les rois d'Aragon, une fois parvenus à la seigneurie de Montpellier, héritèrent de tous les avantages féodaux des Guilhems : c'est un fait attesté par de nombreux documents (1); et, comme la plupart des seigneurs de ce temps-là, ils déléguèrent immédiatement leur autorité judiciaire à un tribunal, qu'ils investirent d'attributions très-amples. Ce tribunal, connu sous le nom de *Baylie*, ou de cour du bayle, ne fut pas une institution

---

(1) Les derniers feuillets du *Mémorial des Nobles*, notamment, sont pleins de reconnaissances féodales relatives aux châteaux de Popian, de Jacou, de Saint-Jean-de-Védas, de Pignan, de Montarnaud, de Montferrier, de Montbazin, d'Omelas, de Castries, etc., qui embrassent tout le XIIIe siècle, et qui presque toutes renferment l'indication d'un serment de fidélité et d'une prestation d'hommage en faveur des rois d'Aragon. Ces diverses reconnaissances, transcrites vraisemblablement à dessein sur le *Mémorial des Nobles*, comme ayant trait à la continuation non interrompue de l'ancien état de choses, montrent d'une manière évidente que les rois d'Aragon, en leur qualité de seigneurs de Montpellier, occupèrent durant tout le XIIIe siècle, à l'égard des petits châtelains du voisinage de notre ville, la position de *suzerains*. Ce mot ne se trouve pas précisément dans les reconnaissances en question; mais celui de *vassal*, ce qui revient au même, s'y lit à chaque instant. L'évêque de Béziers Pons de Saint-Just est obligé, en 1280, pour devenir acquéreur du château de Castries et de ses dépendances, d'obtenir l'assentiment de Jayme II, qui, en l'accordant, ne manque pas de réserver tous ses droits seigneuriaux. (Vid. *Mémorial des Nobles*, fol. 208 sqq.) — Les rois d'Aragon héritèrent, qui plus est, des droits qu'avaient eus les Guilhems sur la fabrication de la monnaie melgorienne. Dans un acte du 22 juin 1218, transcrit au folio 199 du *Mémorial des Nobles*, l'évêque de Maguelone Bernard de Mèze reconnaît expressément à Jayme 1er l'ancien droit de trois deniers par livre dont avaient joui sur cette monnaie les vieux seigneurs; et non-seulement il lui reconnaît cet ancien droit, mais il lui concède quatre autres deniers sur les dix qu'il percevait, lui évêque de Maguelone, comme comte de Melgueil.

précisément nouvelle : il existait déjà au commencement du XIIe siècle (1), et les Guilhems l'avaient constamment maintenu depuis lors. Ils avaient même statué, à diverses reprises, à son égard, et en avaient expressément exclu les Juifs et les Sarrazins (2). Les rois d'Aragon conservèrent le tribunal du bayle, et réitérèrent l'exclusion (3). Ils s'engagèrent, seulement, à choisir le bayle parmi les habitants de Montpellier les plus recommandables, et à consulter pour ce choix les prud'hommes, c'est-à-dire les consuls de la Commune (4). Afin de prévenir, pourtant, une périlleuse concentration de toute l'autorité dans une seule famille ou dans quelques familles privilégiées, et d'éviter la confusion des pouvoirs, ils décrétèrent qu'aucun des consuls sortant de charge ne serait nommé bayle, et qu'aucun bayle, à l'expiration de sa magistrature, ne deviendrait consul. Le bayle de Montpellier était, comme les consuls, élu annuellement ; il connaissait du civil et du criminel dans toute l'étendue de la seigneurie ; les bayles particuliers, ceux de Lattes et de Castelnau nommément, relevaient de sa juridiction (5). Il faisait

---

(1) Il est fait mention du bayle de Montpellier, dès 1104, dans une charte de la seigneurie de Guilhem V, publiée par les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, T. II, Pr. 361. « *Raymundus, episcopus nemausensis, et Bernardus, frater ejus*, y est-il dit, *demandabant ut* bailli *essent per ipsos.* »

(2) « *Prohibeo ab heredibus meis, qui Montempessulanum habebunt*, est-il écrit dans le testament de Guilhem V, à la date de 1121, *ne aliquam bailiam neque dominationem donent in Montepessulano alicui Judeo vel Sarraceno.* » (*Histoire générale de Languedoc*, II, Pr. 416.) — La même prohibition est reproduite dans le testament de Guilhem VII, en 1172, et dans celui de Guilhem VIII, en 1202 ; elle témoigne à la fois de l'importance des juifs dans la seigneurie de Montpellier, et de l'antipathie traditionnelle des chrétiens à leur égard.

(3) Cette exclusion, du reste, n'était pas particulière à la seigneurie de Montpellier. « *Judei fere in terris omnibus christianorum principum subjacent servituti, cui eos nostri et sui contumelia creatoris addixit*, » dit Jayme Ier dans sa charte d'amnistie du 10 décembre 1258, ap. Archiv. municip., G^d^ Chartrier, Armoire A, Cassette IV, N° 7 quater.

(4) « *De sapientioribus et legalibus hominibus suis* (dominus) *faciat bajulum Montispessulani, de hominibus tantum ejusdem ville, communicato consilio Proborum hominum ipsius ville.* » (Charte du 15 août 1204, art. 1er, ap. *Petit Thalamus*, p. 2 de l'édition donnée en 1841 par la Société Archéologique de Montpellier.

(5) « *Cui etiam bajulo* (Montispessulani) *omnes bajuli alii, et etiam illi de Latis*

choix, pour l'aider dans ses fonctions, d'un juge, d'un sous-bayle, d'un sous-juge, d'un vicaire ou viguier, et de son assesseur, qui, avec un notaire ou greffier, formaient tous ensemble une seule et même cour, divisée en trois siéges distincts, dont le premier, celui de l'ordre le plus élevé, s'appelait la cour du bayle et du juge, le second la cour du sous-bayle et du sous-juge, le troisième, enfin, la cour du vicaire et de l'assesseur (1).

Tel était le tribunal qui, renouvelé chaque année à la Saint-Jean (2), représentait, à Montpellier, les droits de justice du seigneur. Ce tribunal jugeait d'après la coutume locale, et, au défaut de celle-ci, selon la loi romaine; il n'admettait d'avocats que du consentement des parties; on en appelait de ses sentences à la cour du gouverneur.

Cette dernière cour n'est pas aussi ancienne chez nous, à beaucoup près, que celle du bayle. C'est ce qui nous porte à n'en parler qu'en second lieu, bien qu'elle ait tenu hiérarchiquement la première place dans l'exercice de la juridiction seigneuriale. Il n'en est aucunement fait mention sous les Guilhems, et elle aura pris naissance, suivant toute probabilité, postérieurement à leur domination. Les Guilhems, qui résidaient personnellement au sein de leur seigneurie, depuis qu'ils n'allaient plus à la Croisade, qui avaient même fini par absorber en eux la puissance des vicaires, comme une dangereuse ou inutile superfétation, n'avaient pas besoin d'intermédiaire pour communiquer avec leurs sujets; ils préféraient les gouverner par eux-mêmes, et leur intimer directement leurs ordres. Mais il n'en fut pas ainsi des rois d'Aragon. Forcés, à cause du manque d'unité de leurs possessions, de se partager entre des populations séparées les unes des autres

---

et de Castro-Novo obedire, et sub ejus examine de jure respondere debent. » (Ibid. Cf. diplom. Jacobi II, ann. 1287, ap. Archiv. municip., Arm. A', Cass. IV, N° 7 quater.

(1) Dans les formules de serment transcrites au *Mémorial des Nobles*, fol. 94 et 95, le bayle est nommé *major bajulus*, le sous-bayle *secundus bajulus*, le juge *judex curiæ*. Chacun de ces magistrats a déjà sa formule propre de serment, en 1190: nouvelle preuve que la cour du bayle était en pleine vigueur dès le temps des Guilhems.

(2) « *Bajulus, sub-bajulus, judex vel vicarius non debet in curia stare, nisi per annum...* » (Charte du 15 août 1204, art. 120, ap. *Petit Thalamus*, p. 52. Cf. Charte du 10 décembre 1258, ap. Archiv. municip., Arm. A, Cass. IV, N° 7 quater.

par d'assez grandes distances, il leur fallait se faire remplacer auprès d'elles. La seigneurie de Montpellier, surtout, eu égard à son peu d'étendue par rapport au comté de Roussillon et au royaume d'Aragon, ne pouvait avoir la prétention de garder chez elle constamment le roi Pierre ou le roi Jayme, presque toujours occupés, d'ailleurs, de guerres lointaines. Ses habitants, au lieu d'attirer ou de retenir ces princes, semblaient, au contraire, prendre à tâche de les écarter. Ces rois-seigneurs, ainsi tenus systématiquement à l'écart, durent sentir la nécessité, sous peine de voir périmer leurs droits, de se faire représenter au centre de leur seigneurie par un fonctionnaire en permanence, toujours à portée de correspondre, soit avec eux, soit avec leurs sujets. De là, sans doute, l'origine de nos anciens gouverneurs, appelés, dans le principe, lieutenants du roi. Il est question de ces lieutenants d'une manière expresse, pour la première fois, dans un statut consulaire du 12 juin1225 (1); mais leur existence remonte vraisemblablement plus haut. La Charte organique du 15 août 1204 et la Coutume complémentaire du 13 juin 1205 indiquent ou prévoient comme très-prochaine leur création (2). Naturellement, le seigneur, dont ils tenaient la place, d'après l'étymologie même de leur nom, n'était pas obligé, comme pour le bayle, de les choisir toujours parmi les habitants de Montpellier. On ne pouvait guère lui enlever la faculté de prendre ses hommes de confiance où bon lui semblait. Aussi rencontre-t-on sur la liste de ces officiers des Catalans, des Majorquins, des Basques, de même que plus tard on y rencontre des Français. En sa qualité de représentant du seigneur et de dépositaire de ses droits, le lieutenant royal avait, par une conséquence facile à saisir, la haute main dans toutes les affaires de la seigneurie, sans en excepter l'administration judiciaire. On en appelait à lui des sentences de la cour du bayle, comme on en eût appelé au seigneur lui-même. Le lieutenant royal se trouvait donc dans l'obligation d'avoir, lui aussi, sa cour, à l'instar du bayle, pour contrôler les actes de ce magistrat. Cette cour se composait d'un juge spécial ou juge-mage (*judex major*), d'un

---

(1) Nous publions ce statut parmi nos Pièces justificatives, d'après la copie unique du *Livre Noir* ou *Second Thalamus* de nos Archives municipales.

(2) Vid. *Petit Thalamus*, pages 32 et 64.

avocat, d'un procureur et d'un notaire ou greffier, et réunissait en elle, malgré la simplicité de son organisation, tous les caractères d'une cour suprême. Elle ne perdit jamais complètement cet avantage. Postérieurement à 1349 même, quand la seigneurie de Montpellier eût été rattachée au domaine direct de la couronne de France, le sénéchal de Beaucaire et de Nimes n'eut rien à voir dans les décisions de notre cour du bayle, et on continua, comme précédemment, d'en appeler de cette cour à celle du gouverneur (1). La seule juridiction dont cette dernière ait eu à reconnaitre alors la supériorité, fut celle du parlement de Toulouse.

Ce que les cours du gouverneur et du bayle étaient à la portion de la ville soumise aux rois d'Aragon, la cour du recteur l'était à l'autre portion, dépendante, comme on sait, des évêques de Maguelone. Le recteur remplissait les fonctions de chef de la justice dans Montpelliéret, au même titre que le bayle les exerçait dans Montpellier: d'où est venu l'usage de désigner par les noms de *Rectorie* et de *Baylie* nos deux anciens ressorts seigneuriaux (2), les juridictions judiciaires respectives des évêques de Maguelone et des rois d'Aragon.

---

(1) Plus d'un demi-siècle encore, après la réunion de la seigneurie de Montpellier au domaine de la couronne de France, Charles VI, par des lettres-patentes du 28 avril 1404, couchées sur le *Grand Thalamus*, fol. 181, défendait au sénéchal de Beaucaire de connaître des causes déjà jugées dans la cour du bayle de Montpellier, et ordonnait expressément que l'appel en fût réservé, comme par le passé, au gouverneur de notre ville. D'autres lettres du parlement de Paris, datées du 12 avril 1445, et transcrites également sur le *Grand Thalamus*, fol. 182, consacrent le même principe, en énonçant d'une manière formelle que le sénéchal de Beaucaire n'a aucune juridiction, soit ordinaire, soit extraordinaire, à exercer dans le ressort de Montpellier. Lorsqu'il arrivait au sénéchal de Beaucaire de tenir ses assises à Montpellier, comme il les tenait aussi de temps à autre à Nimes, à Aiguesmortes, à Sommières, à Anduze, à Alais, à Uzès, à Bagnols, etc., c'était pour y juger d'autres affaires que celles qu'avait déjà jugées le bayle. (Vid. Ménard, *Hist. de Nismes*, II, 18, ad ann. 1315.) — La compétence judiciaire de la cour du gouverneur de Montpellier s'est confondue, à partir de 1552, dans celle du présidial, institué par Henri II.

(2) *Ressorts* est le mot propre; car la juridiction de ces deux cours n'était pas, comme on pourrait le croire, concentrée dans les murs de la ville. La Baylie et la

Voilà pour le pouvoir seigneurial ; voilà du moins ce qu'il importe d'établir tout d'abord, quant à ce pouvoir, sauf à y revenir plus tard. Arrivons maintenant à l'autorité communale.

Cette autorité se résume dans le consulat : c'est dire qu'elle n'est pas

---

Rectorie embrassaient au-dehors une portion assez considérable de la campagne environnante. Qu'on se figure une ligne partant du pont qui traverse le Merdanson, à l'entrée du chemin de Nimes et à côté du bureau actuel de l'octroi, du pont autrefois dit *des Augustins* ou *du Saint-Esprit*, à cause du couvent et de l'hôpital de ce nom situés l'un et l'autre dans le voisinage, descendant ensuite le cours du Merdanson jusqu'à Sauret, puis remontant celui du Lez, dans la direction de Montferrier, et passant par les Matelles, Celleneuve, le Terral, côtoyant de là le territoire de Mireval, de Villenenve, de Lattes, pour aboutir de nouveau à Montpellier, et on aura une idée à peu près exacte de l'étendue du ressort extérieur de la Baylie. — Le ressort extérieur de la Rectorie, par contre, décrivait une courbe qui, partant de la porte de Lattes (cette porte fermait autrefois, à l'entrée de la rue du faubourg de ce nom, la place actuelle de la Comédie), s'échappait, par derrière le couvent des Frères-Mineurs, vers le ruisseau des *Aiguarelles* jusqu'à la fontaine de Lattes et au Pont-Juvénal, pour continuer ensuite par le chemin de Saint-Marcel et la croix de Pomessargues, les fourches de Soriech, les garennes de Grammont et l'ancienne métairie des Sœurs de Saint-Gilles, d'où elle allait rejoindre, à Sauret et au pont des Augustins, le long du Merdanson, le district de la Baylie. — Quant au ressort intérieur de ces deux juridictions, il avait pour limites, de chaque côté, les limites mêmes qui séparaient Montpellier et Montpelliéret, c'est-à-dire les rues Pyla-Saint-Gély, de la Vieille-Aiguillerie, du Collège, de la Monnaie, de Sainte-Foy et du Gouvernement. Tout ce qui, à gauche de cette ligne, appartenait à Montpelliéret, appartenait aussi à la cour du recteur, qui siégeait à la Salle-l'Evêque. Tout ce qui s'étendait à droite, au contraire, c'est-à-dire la portion de la ville la plus considérable, le vrai Montpellier, relevait de la cour du bayle. — Ces deux tribunaux, les plus anciens de notre ville, subsistèrent concurremment jusqu'au milieu du XVI[e] siècle. La rectorie, antérieurement à cette époque, fut, il est vrai, momentanément subordonnée à la baylie, en 1372, lors de l'occupation du roi de Navarre Charles-le-Mauvais. (Voir l'acte d'union ap. *Grand Thalamus*, fol. 145.) Mais cette subordination ne fut que passagère, et les choses rentrèrent bientôt dans l'ancien état. Sous le règne de Henri II seulement, et à partir de 1552, la cour du bayle et celle du recteur se confondirent à tout jamais, pour n'en former plus qu'une, qui prit le nom de *Viguerie*. — Il y avait, du reste, cette différence entre le bayle et le recteur, que le bayle était un magistrat annuel, tandis que le recteur était nommé à vie.

moins souveraine que l'autre. Personne n'ignore comment, de concession en concession, Pierre et Marie en vinrent jusqu'à s'annihiler, et jusqu'à céder la partie la plus précieuse de leurs prérogatives à nos magistrats municipaux. Ces magistrats primitivement n'avaient pas l'importance qu'ils eurent dans la suite, sans aucun doute, l'importance que leur valurent les absences et les faiblesses multipliées d'un roi ambitieux. Mais une charte très-ancienne, on ne saurait le méconnaître, posait, cependant, les bases de leur grandeur, et menait droit à leur règne. La charte dont nous parlons porte la date des kalendes de mars 1204, vieux style, désignation équivalente à notre 1er mars 1205. Pierre y accorde explicitement aux consuls de Montpellier *présents et futurs* « plein pouvoir de statuer, réformer et corriger, toutes les fois et selon qu'ils croiront utile à la Commune de le faire (1). » Avec une pareille autorisation, on va loin, on devient aisément le maître. Quoi qu'on fasse, on est toujours en droit d'invoquer l'utilité de la Commune. Il n'y a rien d'élastique comme une concession de ce genre.

Nos consuls en tirèrent parti. On chercherait vainement désormais dans tout Montpellier une autorité au-dessus de la leur. Leur omnipotence n'épargna pas même le pouvoir seigneurial. On les voit, le 1er août 1223, par exemple, modifiant certaines dispositions de l'année précédente, statuer souverainement sur l'élection du bayle et sur celle de ses officiers, sur le serment qu'ils doivent prêter, sur leur manière de procéder en justice ; sur l'expédition des divers actes de la baylie, la durée des fonctions de son notaire, les conditions à remplir pour devenir notaire, et les honoraires du notaire, l'incompatibilité de la profession de notaire et de celle d'avocat, comme aussi de celle d'avocat et de celle d'étudiant en droit; sur l'aptitude nécessaire pour plaider, les garanties à exiger de ceux qui

---

(1) « *Dono et concedo vobis*, telles sont les propres paroles de Pierre d'Aragon s'adressant à nos consuls, *quod vos duodecim Probi homines electi ad consulendum communitatem Montispessulani, presentes et futuri, habeatis plenam potestatem statuendi, distringendi et corrigendi ea omnia que vobis visa fuerint pertinere ad utilitatem communitatis Montispessulani.* » (Charte du 1er mars 1204/5, ap. Archiv. municip., *Grand Thalamus*, fol. 2, et *Livre Noir*, fol. 18.

plaident ; sur la police des tribunaux, enfin, en général et en particulier (1). Nos consuls, en statuant de la sorte, se conduisent en vrais dominateurs.

Remarquons, dès à présent, ce soin minutieux de nos consuls à définir et à régler tout ce qui touche la procédure. La charte du 15 août 1204 elle-même est pleine de droit. On en peut dire autant des divers autres statuts transcrits sur nos vieux registres municipaux, et destinés à la continuer ou à la compléter. Montpellier est alors, dans toute la force du terme, une ville de droit : les traditions de l'école de Placentin lui ont imprimé ce caractère. Il n'est peut-être pas de cité dans toute la France où l'esprit des légistes ait exercé un pareil empire au commencement du XIIIe siècle. Montpellier, bien avant la grande époque jurisprudentielle de Saint Louis, a une organisation judiciaire arrêtée (2). En parcourant, soit notre charte du 15 août 1204, soit nos statuts consulaires du 1er août 1223, on distingue déjà le germe des ordonnances royales de 1254 et de 1256 (3).

Les statuts du 12 juin 1225 nous montrent également nos consuls occupés à faire acte de législateurs : « Afin de régir et de gouverner la Commune de Montpellier, y disent-ils, après avoir imploré la grâce et la faveur divines, à la suite d'une consciencieuse délibération, et avec l'assentiment de nos conseillers et des consuls de métiers, nous arrêtons et promulguons les règlements ci-joints comme devant valoir à perpétuité, nonobstant les coutumes ou statuts quelconques qui, en tout ou en partie, pourraient paraître les contredire ou les entraver. » Ainsi débutent nos consuls dans les statuts du 12 juin 1225, ne laissant par là aucune prise au moindre doute, ni même au plus léger soupçon, relativement à la

---

(1) Voir parmi nos Pièces justificatives les statuts du 1er août 1223, dont la première partie, malgré sa haute importance, était encore inédite, le *Petit Thalamus* n'en enregistrant que les derniers articles.

(2) Jayme Ier avait sans doute en vue cette priorité, lorsque, rendant hommage à la supériorité judiciaire de la cour du bayle de Montpellier, il proclamait, dans son règlement du 4 février 1237/8, à propos de cette cour, « *quod inter alias circa juris et causarum examinationem dici potest merito prefulgere.* » (Archiv. municip., *Grand Thalamus*, fol. 36; et *Livre Noir*, fol. 45. Cf. Gariel, *Series præsul.* I, 350.)

(3) Vid. Laurière, *Ordonnances des rois de France*, I, 65 et 77.)

souveraineté de leur pouvoir, procédant sans arrière-pensée, sans réticence, sans restriction. Et sur quoi porte leur décision ? Sur le bayle, sur le lieutenant du roi d'Aragon, et sur les autres officiers dépositaires des droits seigneuriaux. « Celui qui tiendra la place du seigneur-roi dans ce pays, prononcent-ils résolument, jurera entre les mains des consuls, en entrant en fonctions, de leur dire la vérité sans fraude, toutes les fois que les consuls lui demanderont s'il n'a rien promis à personne de Montpellier relativement à l'élection du bayle, à la nomination des officiers publics, à l'administration ou à la gestion des affaires dans lesquelles se trouve engagée l'utilité commune de la ville et de la seigneurie ; et s'il répond avoir fait quelque promesse de cette nature, les consuls et la cour l'obligeront impérieusement à la rétracter. Celui qui aura donné la promesse et ceux qui l'auront reçue seront ensuite privés et évincés perpétuellement, en vertu de la présente constitution, de tout office de la cour et du consulat de Montpellier (1). »

Ainsi s'expriment nos consuls, jaloux de soustraire l'élection du bayle aux intrigues du lieutenant du roi d'Aragon. Ils vont jusqu'à annuler, par cette même constitution du 12 juin 1225, certaine *coutume* précédemment promulguée, en vertu de laquelle un jurisconsulte ou le juge de la cour du bayle étaient toujours tenus d'assister à la réception des témoins admis à déposer en justice. Ils abandonnent ce soin au notaire de la même cour, la présence du juge devant être désormais purement facultative. Puis, ils y déterminent les honoraires des avocats, et y prescrivent qu'en cas de contravention ceux-ci seront à tout jamais exclus et publiquement dénoncés dans la maison consulaire, ainsi que les officiers du bayle en pareille circonstance. Ils y arrêtent la formule du serment que devront prêter les légistes et décrétistes, c'est-à-dire les gradués en droit civil et en droit canon, sous peine de ne pouvoir rien faire en justice, ni comme conseillers, ni comme avocats (2).

Les consuls de Montpellier, dans tous ces statuts du 12 juin 1225, agissent visiblement en maîtres. Le nom du bayle y figure à la fin, il est

---

(1) Statuts consulaires du 12 juin 1225, ap. Pièces justificatives.

(2) Statuts consulaires du 12 juin 1225, ibid.

vrai, mais autant, selon toute apparence, pour attester l'obligation où s'est trouvé le représentant de la justice seigneuriale d'en jurer l'exécution fidèle, que pour leur donner force de loi. Les bourgeois de la Commune ont, en réalité, par l'organe de leurs mandataires, imposé ce nouveau joug au roi d'Aragon.

Dix ans après, on voit, de même, les consuls de Montpellier, dans le but, sans doute, de soustraire l'innocent aux périls de la calomnie, prononcer la peine du talion contre tout dénonciateur ou délateur convaincu de mensonge (1). Quelques mois plus tard, ils ordonnent souverainement sur le partage des biens communs entre majeurs et mineurs, *nonobstant le droit écrit*, sur le châtiment à infliger à une femme qui épouse frauduleusement un mineur, à l'insu de ses parents ou tuteurs, sur celui qu'encourent ceux qui transportent leurs causes hors de Montpellier, pour les soumettre à un tribunal étranger (2). En 1244, encore, au milieu des conquêtes de Jayme Ier, leur puissance n'a rien perdu de ses glorieuses prérogatives. « On pourrait dire, et avec raison, écrivent-ils dans le préambule d'un nouveau statut, assez semblable à un décret, que l'utilité des coutumes et franchises de Montpellier n'a nul besoin d'être mise en lumière, eu égard à son évidence, puisque c'est elle qui a rendu à leur liberté en quelque sorte naturelle tous les habitants de Montpellier, et que le soin et la surveillance de ces mêmes franchises et coutumes, bien qu'appartenant à tout le monde, sont dévolus, cependant, d'une manière spéciale aux consuls, à qui a été donné et accordé plein pouvoir de régler, de corriger et de réformer tout ce qui leur paraîtra susceptible de règlement, de réforme ou de correction, dans l'intérêt de la Commune (3). » En 1244

(1) Statut consulaire du 1er juin 1233, ap. Pièces justificatives.

(2) Statuts consulaires du 6 janvier 1233/6, ap. Pièces justificatives.

(3) Statut consulaire du 18 mars 1243/4, ap. Pièces justificatives. — La date de ce statut mérite d'être remarquée. Il est seulement antérieur de deux ans à l'intervention de Jayme Ier dans l'élection de nos consuls, et au règlement du 18 mars 1243/6, publié par ce prince, touchant cette élection. Il paraîtrait qu'à partir de là, les consuls de Montpellier luttèrent avec moins de succès contre le pouvoir seigneurial. Le statut du 18 mars 1243/4 est le dernier des statuts consulaires transcrits sur le *Livre Noir* de nos Archives municipales.

donc, nos consuls ne regardaient pas leur mission constituante comme achevée ; ils se croyaient toujours investis du droit de pourvoir aux nécessités et au gouvernement de la Commune.

Il nous serait facile de multiplier les citations ; mais nous ne ferions qu'ajouter à des preuves déjà surabondantes : la souveraineté de nos consuls, durant toute la première partie du XIII[e] siècle, est presque un axiome historique.

Si cette souveraineté se déployait avec tant de suite pour des intérêts de premier ordre, au risque de froisser les susceptibilités seigneuriales, à plus forte raison ne demeurait-elle pas désarmée dans toutes les affaires naturellement dévolues à sa compétence. Ne nous étonnons donc pas de voir nos consuls statuer, à divers intervalles, sur les dettes, les propriétés, les transactions, les arbitrages, les testaments, les injures, les appels, les donations, les emprunts, le luxe (1). Ne nous étonnons pas de les voir, s'occupant avec une minutieuse attention de la police, faire des règlements sur les vendanges et l'entrée du vin, sur les cris publics, les poids et mesures, la pureté ou la sophistication des denrées, la vente du poisson, la boucherie, la boulangerie (2). Non-seulement ils en font sur le droit de fournage (3) ; mais ils vont jusqu'à peser ou faire peser les pains en vente chez les boulangers, et, quand ils les reconnaissent trop légers, ils les retiennent pour les distribuer aux pauvres (4). Car c'est un pouvoir essentiellement charitable que celui de nos consuls ; c'est une magistrature

---

(1) Vid. *Petit Thalamus*, pages 132-124-133 — 70, 76 et 139 — 141, 142, 144 et 145. Cf. *Grand Thalamus*, fol. 49 et 50.

(2) Etablissements de 1232, 1233 et 1400, ap. *Petit Thalamus*, p. 125, 126 et 131.

(3) En fixant le prix à payer au fournier pour la cuisson du pain (Statut du 17 décembre 1212, ap. Archiv. municip., *Livre Noir*, fol. 6. Cf. Arm. F, Cass. VII, N° 10), et en revendiquant, au nom de la Commune, le monopole des fours de Montpellier (Règlement du 17 septembre 1232, ap. *Grand Thalamus*, fol. 28 v° sqq. ; Cf. Arm. F, Cass. VII, N°s 9 et 9 bis).

(4) Lettres de Jayme II, du 15 décembre 1282, ap. Archiv. municip., Arm. B, Cass. XVI, N° 7 bis ; Lettres de Philippe-le-Long, du 8 mai 1319, ibid., Cass. XVI, N° 1, et Mandement du sénéchal de Beaucaire du 6 févr. 1323/4, ibid., Cass. XVI, N° 2.

empreinte, au plus haut degré, d'un caractère moralisateur. Ils interdisent, en 1292, le métier de tavernier ou de cabaretier, parce que les tavernes servaient de lieux de rendez-vous à des gens mal famés (1).

L'autorité de nos consuls n'est pas, d'ailleurs, emprisonnée dans l'enceinte de la cité soumise à leurs statuts. Ils sont en possession du privilége de choisir et de révoquer les « capitaines du commerce » préposés à la surveillance des intérêts locaux dans les foires et marchés publics, par toute la France, jusqu'au fond de la Champagne et de la Flandre (2). Ils ont aussi le droit de nommer et de destituer les prud'hommes chargés de représenter la Commune dans les divers ports ou comptoirs de la Méditerranée (3). Leur action suit patiemment la trace des bourgeois, quelque part qu'ils aillent, prête à leur porter secours au besoin, prête à faire respecter et à défendre, en cas d'attaque, leurs marchandises et leur honneur, toujours attentive, toujours présente, n'imposant d'autres limites à son dévouement que les limites mêmes du monde.

On comprend sans peine quels dangers offrait pour les rois-seigneurs une pareille puissance. Aussi s'appliquèrent-ils généralement, selon la mesure de leurs forces, à entretenir avec elle des relations de bon voisinage. Nos consuls, du reste, ne leur refusaient pas, de leur côté, les marques de déférence dues à leur haute position hiérarchique (4) : la paix et l'ordre, d'où dépendait la prospérité de la Commune, étaient à ce prix. Tout en statuant sur le compte du bayle et du lieutenant du roi, tout en circonscri-

---

(1) Archiv. municip., Arm. B, Cass. XVI, N° 7. Cf. *Petit Thalamus*, p. 139.

(2) Plusieurs chartes de la cassette VIII de l'armoire A de nos Archives municipales leur reconnaissent ce privilége, notamment les chartes N°s 1, 2, 5, 6, 7, 9, 10, 12 et 13. — Cf. Lettres de Louis X, du 9 janvier 1315, ibid., Arm. G, Cass. VI, N° 14 ; et Lettres de Charles VI, du 30 janvier 1404, ibid., Arm. C, Cass. VII, N° 4.

(3) Archiv. municip., Arm. A, Cass. XIII, N° 4.

(4) Si l'on veut connaître au juste comment se trouvaient respectivement limitées les juridictions de Montpellier au moyen-âge, et quels liens les unissaient, on n'a qu'à jeter les yeux sur l'extrait d'une procédure de l'année 1364, que nous publions parmi nos Pièces justificatives, d'après une charte de la cassette VII de l'armoire H de nos Archives municipales. La ligne de démarcation y est tracée par les consuls eux-mêmes, et leur syndic l'y donne, en leur nom, comme très-ancienne.

vant leur influence dans les bornes assez restreintes de son cercle légitime, ils ne faisaient nulle difficulté de leur reconnaître l'apparente supériorité que leur assurait primitivement la charte du 15 août 1204. Loin d'eux la prétention, par exemple, de décliner la juridiction judiciaire de la cour du bayle; il fallait bien que la justice se rendît. Loin d'eux, par suite, celle de contester au lieutenant du roi son droit d'appel, ou d'empêcher les habitants de recourir à son tribunal, en cas de déni de justice de la part de la cour du bayle. Tout le monde avait intérêt à vouloir le règne de la loi. Ils laissèrent également les officiers de la cour du bayle accomplir, au nom du seigneur de Montpellier, les ventes et aliénations concernant les domaines seigneuriaux situés dans la ville et ses dépendances. Leur autorité n'avait rien à y perdre : le respect des engagements mutuels en facilitait, au contraire, l'exercice; et les mesures souveraines qu'ils décrétaient, soit à l'égard des officiers de la cour du bayle, soit à l'égard des officiers de la cour du lieutenant-royal, ne pouvaient que rehausser leur propre importance. Quand ils promulguaient sur le bayle et les officiers de sa cour les règlements indiqués plus haut, quand ils infligeaient aux délinquants la peine de la privation perpétuelle de leur office et celle de la flétrissure publique en conseil-général de la Commune (1), qui ne les eût regardés comme supérieurs en puissance effective aux magistrats dont ils humiliaient ainsi l'orgueil? N'intervenaient-ils pas, d'ailleurs, de concert avec le roi ou son lieutenant, dans l'élection du bayle? Et le lieutenant-royal lui-même, le représentant le plus élevé des droits seigneuriaux, ne prêtait-il pas serment en présence des consuls (2)?

Les consuls furent donc, en somme, à Montpellier, durant toute la première partie du XIII[e] siècle, les vrais souverains. A leur pouvoir venaient aboutir tous les autres pouvoirs; le pouvoir seigneurial lui-même, quoi qu'il pût faire pour éluder leur empire, subissait fatalement le joug de leur suprématie. Mais cette suprématie n'était, après tout, ne nous y trompons pas, que celle du peuple, que celle de la Commune. La suprématie

(1) Statuts consulaires du 12 juin 1223, ap. Pièces justificatives.

(2) Il le prêtait encore au XIV[e] siècle, comme l'établit un acte du 19 novembre 1308, conservé dans nos Archives municipales, Arm. C, Cass. II, N° 5.

de la Commune se déployant librement partout, jusque dans les retranchements les mieux défendus de la Seigneurie, tel est le grand fait, le fait saillant de l'histoire de Montpellier pendant la première période de la domination espagnole. La vraie force, la vraie puissance, la vraie souveraineté résident chez nous, au commencement du XIII[e] siècle, dans l'élément populaire. Montpellier offre alors l'aspect d'une ville tout-à-fait libre, d'une commune vraiment indépendante, à l'instar des grandes cités italiennes du même temps ; Montpellier est alors une sorte de république sous un seigneur. L'examen auquel nous venons de nous livrer, sur le caractère et l'étendue de ses diverses juridictions, le prouve. Le tableau que nous allons esquisser de ses opérations intérieures le mettra encore plus en évidence.

§ II.

LA COMMUNE EN ACTION. TABLEAU GÉNÉRAL ET JEU ORDINAIRE DE SES INSTITUTIONS. DÉMOCRATIE MONTPELLIÉRAINE.

S'il est un point digne d'intérêt dans l'histoire de la Commune de Montpellier, c'est le tableau de son organisation intérieure à partir du commencement du XIII[e] siècle, c'est le jeu de son puissant mécanisme. Que de magnifiques ressorts n'y a-t-il pas là ! Que de merveilleux détails ! La devise de notre République française n'a reçu nulle part une plus remarquable application ni un plus sincère développement. La Commune de Montpellier nous offre, dès le moyen-âge, le modèle accompli de la liberté, de l'égalité et de la fraternité les plus vraies (1) : elle a l'Evangile pour régulateur, l'Eglise pour tutrice et pour patrone.

Veut-on se former une idée exacte de l'économie de ce petit monde, voici d'abord le principe qui en fait le fondement et en résume l'esprit : Tout par le peuple, tout au nom du peuple. Dans la Commune de Montpellier

---

(1) Nous ne parlons point ici, bien entendu, de la liberté religieuse. Le moyen-âge ne l'admettait pas. L'Eglise étant alors inséparablement liée à l'Etat, et ne formant qu'un seul corps avec lui, on ne comprenait nullement la possibilité d'un système religieux en dehors du dogme catholique. On chercherait inutilement dans toute l'Europe chrétienne de ce temps-là un pays qui ait fait exception sous ce rapport.

chaque bourgeois a son rôle, chaque citoyen sa part de pouvoir; car la souveraineté y appartient au peuple. Quand la cloche de Notre-Dame-des-Tables l'appelle sur la place publique, le peuple montpelliérain quitte bien vite son travail pour les affaires de la Commune. Il se rassemble, tantôt en armes, tantôt sans armes, selon qu'il s'agit de repousser un péril imminent ou de se prononcer sur une question d'intérêt général. Ou bien, il va assister à l'élection de ses nouveaux consuls. Que disons-nous assister? Il va tenir sa place, occuper son rang dans cette élection; car le peuple de Montpellier ne se contente pas d'une assistance passive aux opérations de la Commune; chaque individu chez lui est acteur, et exerce par lui-même sa portion d'autorité. Il est réparti en sept classes, en sept catégories, suivant la diversité des professions, en sept échelles, comme on parlait au moyen-âge (1). Cette répartition atteste déjà parmi nous, pour le noter en passant, et sauf à y revenir, la présence d'un principe d'association sérieux et énergique. On s'aperçoit que nous sommes dans le siècle de l'efflorescence du commerce et de l'industrie, dans le siècle où Estienne Boylesve rédigera les *Establissements des métiers de Paris*. Le principe d'association se manifeste alors à la fois au sein des artisans, des ordres religieux et des corporations savantes. Nous ne tarderons pas à voir se fonder, sous les auspices du pape Nicolas IV, l'Université de Montpellier. La Commune dont nous décrivons l'organisation est elle-même un produit de ce principe. Faut-il s'étonner, après cela, si ce même principe se retrouve dans nos sept échelles? Cette répartition, d'ailleurs, n'est ni fortuite ni arbitraire. Il y a sept échelles, à Montpellier, parce qu'il y a sept jours dans la semaine. Toutes les semaines, chaque échelle, successivement, monte la garde aux portes de la ville, ou fait le guet sur les murailles. Car Montpellier, au XIIIe siècle, est enclos de murailles, à la manière de la plupart des villes du moyen-âge. Montpellier a sa ligne d'enceinte, ses tours, ses fossés et, par conséquent, ses portes, qu'il faut garder nuit et jour, en cas d'attaque ou de surprise. Ce système de clôture, dont il ne reste plus aujourd'hui que des débris épars,

(1) Analogie avec les sept grands arts de Florence, sans plagiat, pourtant, de la part de Montpellier, puisque les sept grands arts de Florence n'apparaissent que dans la seconde partie du XIIIe siècle.

subsistait encore presque dans son entier il n'y a pas bien long-temps (1). Mais à quoi bon un pareil système sans l'œil et la main de l'homme? Aussi nos bourgeois se relayaient-ils pour le protéger et le défendre : tout bourgeois, au moyen-âge, était soldat; il n'y avait pas alors d'armée permanente. Cette défense constituait pour nos ancêtres un service analogue, sous certains rapports, à celui de notre garde nationale actuelle. La situation de leur ville près de la mer leur en faisait un devoir et une obligation. L'époque des courses des Sarrazins n'était pas encore oubliée; d'autres envahisseurs pouvaient venir après eux. Et du côté de la terre Montpellier n'avait pas moins à redouter; la guerre était si fréquente alors! Il y avait si peu de sécurité, surtout pour une commune catholique en quelque sorte perdue en pays albigeois! Ne fallait-il pas *guetter* constamment? Ne fallait-il pas se tenir sans cesse sur le qui-vive? Ne fallait-il pas ajouter à l'avantage dispendieux d'un ensemble régulier de fortifications la présence continuelle des citoyens aux portes et sur les murs? Voilà pourquoi la masse de nos bourgeois était répartie, au moyen-âge, en sept échelles; pourquoi il y avait autant d'échelles qu'il y a de jours dans la semaine; pourquoi un statut consulaire, un *établissement* spécial, le premier des règlements de ce genre couchés sur le *Petit Thalamus*, assigne à chaque corps de métier son jour et son poste pour la garde de la ville. La Commune de Montpellier devait chercher à vivre, avant toute autre chose; et elle ne pouvait vivre qu'à cette condition.

Cette répartition, du reste, cette distribution des bourgeois par échelles ne servait pas uniquement à la défense de la cité; elle servait aussi de base à une foule d'opérations administratives, à l'élection des consuls, notamment, et à celle de la plupart des magistrats municipaux. Voici

---

(1) Il était encore assez bien conservé en 1687; et voici en quels termes l'auteur anonyme d'un Panégyrique de Montpellier, prononcé au Collége des Jésuites de cette ville, le caractérisait et le décrivait alors : « *Quid de ipso mœnium ambitu, quid de ædium, quibus urbs constat, structura dicam? Surgunt enimvero muri quadris fere saxis firmissime compacti, sublimibus turribus distincti, quos hinc extima fossa alta juxta ac lata, illinc intimus agger validissimus munit, præter singula singulis adjecta portis lunata propugnacula.* » (Monspel. civit. Paneg., in Monspel. reg. et acad. Colleg. Societ. Jesu dictus. Monspelii MDCLXXXVII, pag. 8.)

comment avait lieu l'élection des consuls. Elle se faisait chaque année le 1er mars ; car les nouveaux consuls devaient entrer en charge le premier jour de l'année, et l'année ne commençait pas alors chez nous, comme elle commence aujourd'hui, le 1er janvier, mais le 25 mars, fête de l'Annonciation (1). Le 1er mars donc, les chefs des divers corps de métiers se rénnissaient, au son de la cloche de Notre-Dame-des-Tables, à l'Hôtel-de-ville, situé près du Marché aux Herbes, et là chacnn d'enx, séance tenante, élisait cinq prud'hommes de son échelle. Les sept échelles donnaient, dans cette proportion, trente-cinq élus. Sur ces trente-cinq on en choisissait sept, un par échelle, qu'on investissait du droit de procéder, avec les douze consuls sortants, à l'élection des douze nouveaux consnls. Les chefs des corps de métiers nommaient, bien entendn, au scrutin ; mais c'était le sort, après cela, qui, parmi les trente-cinq prud'hommes primitivement ainsi nommés, désignait les sept électeurs définitifs, appelés à élire les nouveaux consuls, de concert avec les anciens.

Arrêtons-nous un instant snr cette première opération. Il en résulte tout d'abord qu'il y avait dans la Commune de Montpellier deux classes d'électeurs, des électeurs du premier degré et des électeurs du second degré. Les électeurs du premier degré ne nommaient pas directement les consuls, mais seulement les électeurs du second degré, chargés de concourir à leur élection. Ces électeurs du premier degré, en ontre, étaient eux-mêmes le produit d'une élection préalable, d'une élection essentiellement populaire, puisque chaque citoyen, chaque bourgeois, dans chaque corps de métier, contribuait de son suffrage personnel au choix du chef convoqué pour représenter ce corps. Système souverainement libéral, qui assurait, non pas simplement à chaque classe, mais à chaque individu, un droit propre de représentation. A part le perfectionnement, ou plutôt la simplification du mode, qu'avons-nous imaginé de plus universel, en fait de suffrage, dans les temps modernes ?

On a comparé le régime municipal du moyen-âge au régime mnnicipal

---

(1) Voir à ce sujet une excellente Dissertation de M. Eugène Thomas, insérée dans l'Introduction du *Petit Thalamus* de la Société Archéologique de Montpellier, pag. XLI sqq.

romain. Mais pourquoi dans le régime municipal romain ce caractère si étroitement aristocratique, qu'on a blâmé avec juste raison? Pourquoi cette élection des curiales par les curiales, ce recrutement héréditaire de la curie dans la curie? Pourquoi, au contraire, dans nos communes d'autrefois cette organisation si largement démocratique, cette admirable universalité de la représentation? C'est qu'entre le municipe romain et la commune du moyen-âge il y a toute une révolution sociale, la rénovation du monde par le Christianisme. Le Christianisme, telle est la vraie source de nos libertés. La Commune de Montpellier s'est distinguée entre beaucoup d'autres par son caractère éminemment libéral, parce qu'elle a été éminemment chrétienne. Elle a dû l'être, en effet, d'une manière bien profonde, bien intime, pour résister, comme elle l'a fait, au vent des doctrines albigeoises, quand ces doctrines exerçaient un empire illimité tout autour d'elle. Placée entre Saint-Gilles, où se tenait fréquemment la cour des comtes de Toulouse, les coryphées les plus ardents de l'hérésie, et Béziers, si célèbre par son antagonisme irréligieux, la Commune de Montpellier semble s'efforcer, à mesure que le péril augmente, de resserrer les liens qui l'unissent à l'Eglise. Elle devient le centre ordinaire des conciles du Midi; elle ouvre un asile protecteur aux missionnaires et aux légats pontificaux; elle a pour beffroi celui de Notre-Dame-des-Tables; et comme pour se mettre plus spécialement encore sous la sauvegarde de la Reine du Ciel, elle fait graver son image avec celle de l'Enfant-Jésus sur le sceau du consulat. Elle y joint, qui plus est, cette devise, magnifique symbole de l'inébranlable orthodoxie de ses habitants :

« Virgo Mater, Natum ora
« Ut nos juvet omni hora. »

Suave légende, où se reflète avec un rare bonheur la confiante quiétude de nos aïeux en face du déchaînement des fureurs albigeoises, et dont le rhythme mélodieusement cadencé renferme, dans une formule des plus simples, une prière et une profession de foi! Ce n'est pas assez pour notre pieuse Commune, quoique ce soit, assurément, déjà beaucoup. Elle donne, en 1211, à l'évêque diocésain de Maguelone le droit d'intervenir, de

concert avec les sept électeurs du second degré et les douze consuls sortants, dans la nomination des nouveaux consuls. C'est entre les mains de l'évêque de Maguelone désormais que les douze anciens consuls et les sept électeurs adjoints prêtent serment, avant de procéder au choix des nouveaux magistrats populaires. Ils prêtent serment sur l'Evangile; ils jurent de n'accorder leurs suffrages qu'à des citoyens d'une honnêteté et d'une vertu incontestables; ils promettent de ne se laisser guider dans cette décision ni par la haine ni par la faveur. En cas de partage, c'est également la voix de l'évêque de Maguelone qui tranche toute difficulté (1). Ainsi vont les choses à Montpellier, à partir de 1211. Plus tard, il est vrai, et à dater de 1246, l'intervention de l'évêque dans l'élection de nos consuls fit place à celle du seigneur (2). Car l'ambitieuse politique des rois d'Aragon travailla constamment à se substituer, dans les affaires de la Commune, aux évêques de Maguelone, et la lutte à laquelle donna lieu cette politique fut en partie cause de l'aliénation que firent nos évêques, en 1293, de leurs droits féodaux de propriétaires et de suzerains, au

---

(1) Nous donnons parmi nos Pièces justificatives l'accord du 8 février 1210/1, relatif à ce mode d'élection. Cet accord, quoique déjà publié dans le Tome VI du *Gallia Christiana*, a trop d'importance pour ne pas être reproduit ici. Nous en avons revu avec soin le texte sur les copies manuscrites du *Grand Thalamus*, du *Livre Noir* et du *Cartulaire de Maguelone*, qui nous ont fourni d'utiles variantes.

(2) Voir parmi nos Pièces justificatives le règlement du 18 mars 1245/6, auquel nous faisons ici allusion. Nous l'y rapportons *in extenso*, à la suite de l'accord du 8 février 1210/1. OEuvre de Jayme Ier, ce règlement est du plus haut intérêt pour le jeu des institutions municipales de la Commune de Montpellier, en même temps qu'il renferme de précieuses indications sur la rivalité de nos seigneurs avec les évêques de Maguelone. On y remarquera avec quel art le pouvoir seigneurial a pris chez nous, au moyen-âge, la place du pouvoir épiscopal. Le texte que nous éditons est celui du *Grand Thalamus*, fol. 39 et 129, collationné sur la copie du *Livre Noir*, fol. 49, et sur deux autres expéditions de la cassette XIV de l'armoire A des Archives de la Mairie (Nos 3 et 4). La Bibliothèque Nationale de Paris nous en a offert aussi une transcription assez exacte, quoique beaucoup plus récente, dans le vol. 516 du fonds Serilly (mst. coté 210, fol. 9 v°). — Voir encore, pour l'application de ce règlement, le procès-verbal de l'élection et de l'installation des consuls de Montpellier pour l'année 1342, inséré parmi nos Pièces justificatives.

profit des rois de France. Mais alors même que l'intervention des évêques de Maguelone dans l'élection des consuls de Montpellier eût disparu devant celle des rois d'Aragon ou des rois de France, les nouveaux magistrats n'en continuèrent pas moins, en entrant en charge, de jurer sur l'Evangile de demeurer toujours fidèles à l'Eglise, et de protéger en tout et partout le Catholicisme. Le Livre des Serments de notre *Petit Thalamus* contient, à ce sujet, une formule explicite (1).

Ainsi donc, il y a, au XIII[e] siècle, dans la Commune de Montpellier, un élément chrétien très-fort, plus fort que dans la plupart des communes du voisinage. Cet élément chrétien a dû contribuer pour beaucoup à l'établissement et aux progrès de l'organisation particulièrement libérale de notre ancienne cité. C'est une vérité devenue vulgaire, à force d'être redite, que le Christianisme a été, au moyen-âge, le père de la liberté. La Commune de Montpellier, grâce aux convictions profondément religieuses de ses bourgeois, a vu se développer chez elle, sous les auspices des évêques de Maguelone et des papes, un esprit d'indépendance extrêmement remarquable pour ces vieux temps, des idées politiques tellement larges, tellement avancées, que nous en sommes nous-mêmes surpris. Le peuple y avait, au point de vue du système électoral, une part très-ample, aussi ample, toute proportion gardée, que celle que lui a faite de nos jours l'adoption du suffrage universel. Seulement, au lieu d'être, comme le sont aujourd'hui tous les citoyens de la République française, électeurs au même degré, les bourgeois de la Commune de Montpellier se divisaient en électeurs du premier degré et en électeurs du second degré.

Nous ne reviendrons pas sur les électeurs du premier degré. Nous avons

---

(1) Selon les éditeurs du *Petit Thalamus*, Introd. p. XXXII, cette formule ne saurait être antérieure à la fin du XVI[e] siècle. Pourquoi cela? Les consuls de Montpellier ne prêtent-ils pas un serment de ce genre, en 1209, entre les mains du légat Milon, et l'hérésie albigeoise n'était-elle pas propre à faire sentir le besoin d'un pareil serment, tout autant que l'hérésie calvinienne? Le serment dont nous parlons est catégoriquement prescrit dans l'accord du 8 février 1210/1, rapporté parmi nos Pièces justificatives, et relatif au rôle de l'évêque de Maguelone dans l'élection des consuls.

suffisamment indiqué la complète égalité d'aptitude de tous les bourgeois de Montpellier à cet égard. Mais il nous reste à dire comment procédaient dans notre ancienne Commune les électeurs du second degré, par rapport à l'élection des consuls ; il nous reste à montrer jusqu'où nos pères poussaient l'horreur de l'intrigue, jusqu'à quel point ils savaient unir la vertu à la liberté, concilier le droit et le devoir.

Les électeurs du second degré, une fois désignés par la double combinaison d'un premier vote au scrutin et d'un premier tirage au sort, choisissaient, à leur tour, immédiatement, et au moyen d'un nouveau scrutin, soixante sujets d'une probité reconnue, et tous de Montpellier, après avoir prêté, eux aussi, serment sur l'Evangile de n'écouter que la voix de la justice et de la conscience, de n'obéir ni à la haine ni à la faveur. Parmi ces soixante sujets devaient être pris les douze nouveaux consuls. Mais, ici encore, le tirage au sort venait se combiner avec le scrutin, en ce sens que, le scrutin ayant fourni les soixante premiers noms, c'était au tirage au sort à fournir les douze derniers. Or, voici de quelle manière on interrogeait le sort : on préparait pour cela soixante billets entièrement semblables, quant à la forme, parmi lesquels douze seulement portaient, à l'intérieur, une marque particulière, et on enfermait ces soixante billets semblables dans autant de petites boules de cire, de même poids et de même couleur. Les diverses boules étaient ensuite mêlées, et un inconnu ou un enfant en faisait indistinctement la distribution. Cette distribution achevée, on ouvrait les petites boules de cire, et les douze bourgeois qui, sur les soixante élus admis au tirage, se trouvaient avoir rencontré les douze billets marqués d'un signe caractéristique, étaient proclamés consuls.

Voilà, certes, bien des garanties : deux scrutins, deux tirages au sort, exécutés à divers degrés par des personnes et parmi des personnes différentes, à la suite l'un de l'autre, et ayant également pour but une élection libre, une élection populaire par le suffrage universel (1). Les

(1) La pratique du suffrage universel eut à subir à Montpellier quelques atteintes, une fois que les rois d'Aragon eurent substitué leur intervention dans l'élection des consuls à celle des évêques de Maguelone. C'est à cette deuxième

magistrats désignés en vertu d'une pareille combinaison avaient vraiment le droit de se dire les mandataires de la Commune ; ils pouvaient légitimement s'enorgueillir du choix de leurs concitoyens. Ce choix était un admirable témoignage en leur faveur. Et quel privilége ne constituait-il pas, en même temps, à leur avantage ! Dans une ville habitée ou plutôt visitée à de rares intervalles par le roi-seigneur, les consuls devenaient l'autorité permanente. Le roi-seigneur avait bien, pour tenir sa place en cas d'absence, un bayle et un lieutenant-royal ; mais ce lieutenant et ce bayle n'étaient supérieurs que de nom aux consuls. Les consuls, nous l'avons démontré, l'emportaient, en réalité, sur eux, et étaient, en définitive, les vrais maîtres. Or, une ville qui choisit ainsi elle-même annuellement ses maîtres, n'est-ce pas, au bout du compte, comme nous le disions plus haut, une ville libre, une république ? Peu importe le titre seigneurial dont se targue le roi d'Aragon. Le bourgeois de Montpellier le laisse tranquillement parader sur son cheval de guerre, au milieu du cortége de ses nobles. Le vrai seigneur, celui qui est toujours là et qu'on ne perd jamais de vue, c'est le consul. Son existence n'a rien de princier. La robe rouge et le chaperon noir, une toute petite maison, le plus souvent dans une pauvre rue, un banc à Notre-Dame-des-Tables : tel est à peu près tout le confortable du consul. Mais il est bien plus populaire, avec cela, bien plus puissant que le roi Pierre ou le roi Jayme trônant, avec son manteau d'hermine, dans son palais doré (1).

---

période qu'appartient l'*établissement* de 1252, inséré dans le *Petit Thalamus*, p. 98 sqq. Le droit d'être électeur du second degré fut restreint, à partir de là, à certains corps de métiers, et chacun de ces corps ne dut plus fournir qu'un nombre déterminé de sujets. Peut-être voulut-on prévenir, par ce nouveau règlement, la prédominance d'un corps de métier sur les autres ; peut-être aussi éprouva-t-on le besoin de mettre une digue à de fâcheuses rivalités. Mais alors même pourtant que le droit de suffrage eût subi chez nous cette importante modification, le principe démocratique demeura sauf, puisque, parmi les corps de métiers admis, par le règlement de 1252, à *ruller* ou à *rouler*, c'est-à-dire à prendre part aux honneurs du consulat, figurent explicitement, à côté des changeurs et des drapiers, les mazeliers, les blanquiers, les fustiers et les laboureurs, sans compter diverses autres classes de travailleurs et de petits marchands.

(1) Les consuls de Montpellier n'avaient pas le droit, néanmoins, de paraître

Sous l'empire d'un pareil système, le peuple, au moins, ne risquait pas de perdre ses droits. Venait-il à être mécontent d'un consul, il en était quitte pour lui laisser finir l'année. Pour un mauvais consul, d'ailleurs, il pouvait y en avoir onze autres bons; car les consuls furent toujours au nombre de douze, tant que subsista chez nous la domination espagnole. En 1389, seulement, ce nombre fut réduit à quatre, pour être bientôt après porté à six, et ne plus varier jusqu'à la fin. Mais le consulat ne fut jamais à Montpellier, dans tous les cas, qu'une magistrature annuelle.

Indépendamment de cette grande magistrature, chargée de pourvoir à tous les intérêts généraux, chaque corps de métier avait aussi, à Montpellier, au moyen-âge, ses consuls particuliers, institution toute naturelle dans une ville où l'organisation du travail servait de base à l'organisation politique. Ils y tenaient la place occupée dans d'autres localités par ce qu'on appelait si aisément alors des *rois :* rois des merciers, rois des arbalètriers, rois de la basoche, etc. Ces consuls particuliers étaient, à plus forte raison, électifs; les diverses corporations les choisissaient elles-mêmes dans leur sein. Chaque consul de métier veillait spécialement aux besoins de sa corporation propre, et correspondait avec les consuls de la cité, avec les consuls majeurs, comme on disait, pour toutes les affaires concernant sa profession. Ces consuls de métier se faisaient assister dans leurs fonctions par des inspecteurs ou *gardes des métiers*, chargés d'exercer une surveillance active sur les maîtres et sur les simples compagnons ou apprentis.

---

avec des armes sur le territoire dépendant de l'Eglise de Maguelone, comme nous l'apprenons de certaines lettres adressées par Philippe-le-Bel au sénéchal de Beaucaire, le mercredi avant le dimanche des Rameaux de l'année 1295/6 : « *Ex parte procuratoris Ecclesie Magalonensis vacantis*, lit-on dans ces lettres, *in nostra speciali gardia existentis, nobis extitit intimatum quod consules Montispessulani et nonnulli alii in terra ipsius Ecclesie, ubi omnimodam altam et bassam jurisdictionem habere dicitur Ecclesia supradicta, nituntur arma portare*, quanquam non fuerint hactenus consueti ibidem arma portare. *Quare mandamus vobis qualenus, si est ita, dictos consules vel quoscumque alios in terra ejusdem Ecclesie arma portare minime permittatis.* » (Archiv. départ. Registre des Lettres royaux de l'ancien évêché de Maguelone, fol. 82.)

Montpellier, on le voit, n'avait rien à envier aux autres villes, quant aux associations industrielles. Paris, lui-même, au temps de saint Louis, ne lui fut pas supérieur sous ce rapport. Nos *Etablissements* consulaires du *Petit Thalamus* forment le pendant de ceux d'Estienne Boylesve. Des règles spéciales y sont tracées touchant les relations des ouvriers entre eux et les formes ainsi que les conditions de leur admission à la maîtrise. Car, à Montpellier comme à Paris, il y a hiérarchie pour toutes les carrières. Nos *Etablissements* consulaires renferment des statuts particuliers à diverses professions : il y en a pour les boulangers, les drapiers, les teinturiers, les tailleurs, les pelletiers, les couteliers, les potiers d'étain, etc. Jamais système de libertés locales ne fut plus large ni plus complet.

Un troisième ordre de consuls était celui des consuls de mer, les plus anciens de tous, puisqu'ils datent de Guilhem V. Ce seigneur les institua, au commencement du XII[e] siècle, à son retour de la croisade de Jérusalem. Il avait dû apprendre, durant ce belliqueux pèlerinage, à apprécier les ressources du commerce maritime ; il en encouragea le développement dans ses domaines, et fit tous ses efforts pour accroître l'importance qu'il y avait déjà acquise. Le principal commerce de Montpellier se faisait alors, comme on sait, par le port de Lattes, au moyen duquel notre ville communiquait directement avec la Méditerranée (1). Ce ne fut que plus tard, et postérieurement au règne de saint Louis, qu'il se fit par Aiguesmortes. Aussi la terre de Lattes avait-elle, dans ce temps-là, une très-grande valeur, et apparaît-elle dans nos vieux actes inséparablement unie à celle de Montpellier. A une époque où ni Aiguesmortes ni Sette n'existaient, le port de Lattes, aujourd'hui complètement ensablé, était de nature à rendre d'immenses services à la capitale des Guilhems. Remercions

(1) Cette communication avait lieu à l'aide des étangs de la plage, alors assez profonds pour porter navire, et à l'aide d'un canal dit *la Roubine*. Les marchandises étaient ensuite, du port de Lattes, dirigées par terre sur Montpellier. On n'avait pas encore conçu dans ce temps-là le projet d'un canal maritime s'avançant jusque sous les murs de notre ville ; car on ignorait l'art de racheter les différences de niveau. Consulter, sur la possibilité d'un pareil canal, le remarquable Mémoire publié en 1846 par M. Jules Pagezy.

nos anciens seigneurs de l'avoir compris. Ils ont considérablement accru, par suite de cela, si même ils n'ont pas fondé, notre commerce maritime; ils ont procuré à Montpellier l'avantage d'une marine propre. Nous verrons bientôt, grâce à eux, Jayme-le-Conquérant s'embarquer, pour son expédition de Majorque, sur une de nos galères (1). Cette marine montpelliéraine a subsisté long-temps. Au XIV[e] siècle encore, le roi Jean prenait la défense des intérêts de nos marchands contre les prétentions des trafiquants génois, et Charles V honorait de ses priviléges et de ses faveurs les *nefs* de Montpellier (2).

Nos consuls de mer étaient au nombre de quatre. Guilhem V les choisit lui-même, dans le principe, parmi «les plus sages et les plus riches» habitants de Montpellier; mais plus tard la Commune les soumit à une forme d'élection analogue à celle des consuls majeurs, dont leur autorité semblait n'être qu'une émanation. Ces derniers désignaient chaque année, la veille du 1[er] janvier, vingt bourgeois irréprochables, entre lesquels le sort se chargeait ensuite de trouver les futurs consuls de mer. On interrogeait le sort, pour l'élection de ces nouveaux magistrats, à peu près comme pour celle des consuls majeurs. Les vingt bourgeois désignés se partageaient en quatre séries égales, de cinq membres chacune. On faisait pour chacune de ces séries cinq billets semblables, dont un marqué d'un signe distinctif, et on enfermait ces cinq billets dans autant de petites boules de cire, de même volume et de même couleur. Les boules une fois mêlées, un étranger ou un enfant les distribuait au hasard, et celui des cinq membres de chaque série auquel tombait la boule de cire contenant le billet marqué du signe distinctif était proclamé consul de mer. Les quatre nouveaux magis-

---

(1) « *La galera en que iva el rey* (En layme) *era de Monpeller*. (Dameto, *La historia general del Reyno Balearico, lib. II*, § 3, p. 210.) Une relation contemporaine, intitulée *La vinguda del rey D. Jaume el Conquistador a estas islas* (Mallorca et Minorca), *per el P. Pero Marsili, dominico, son cronista*, dit aussi : « *En nom de Deu entrassen lo rey, e fo en la galea de Montpestler.* » (Jal, *Archéologie navale*, I, 361) — Antérieurement à Jayme-le-Conquérant, Guilhem VII s'était déjà rendu en Espagne sur une galère de Montpellier.

(2) Lettres-patentes du roi Jean, des 8 et 26 juillet 1354. — Lettres de Charles V, du 25 juillet 1376. Arch. municip. Arm. C, Cass. XX, N° 9, et Arm. D, Cass. XVIII, N° 34.

trats ainsi élus entraient en charge le lendemain, et fonctionnaient jusqu'au 1er janvier de l'année suivante. Ils rendaient leurs comptes aux consuls majeurs, preuve incontestable de la supériorité de ceux-ci. Annuels comme les consuls majeurs, comme eux ils étaient privés de la faculté de se perpétuer dans leur poste; ils ne pouvaient, aux termes de l'*établissement* de 1258, qui règle d'une manière définitive les formes de leur élection, être réélus qu'au bout de trois ans, à partir du jour où expirait leur magistrature (1).

Pour se faire une idée des attributions de nos consuls de mer, il suffit de consulter la formule du serment qu'ils prêtaient en prenant possession de leur charge. Ils juraient sur les Saints Evangiles, en présence des douze consuls majeurs (2), de percevoir fidèlement l'impôt établi sur le transport des marchandises de Lattes à Montpellier et de Montpellier à Lattes, d'en consacrer les revenus à l'entretien de la route de Lattes, ainsi que du Grau et de la Roubine qui mettaient celle-ci, à partir de Lattes, en rapport direct avec la Méditerranée; de veiller, en outre, d'une manière spéciale, dans l'intérêt du commerce, à la sûreté de la navigation (3). Le produit de l'impôt dont il est ici question n'était sans doute pas très-considérable. Le nom de *mailles* ou d'*oboles de Lattes*, sous lequel il est connu, n'indiquerait pas, du moins, des recettes bien abondantes (4). Plus difficile, consé-

(1) *Petit Thalamus*, p. 114, et *Grand Thalamus*, fol. 49. Cf. *Petit Thal.*, p. 275.

(2) Nouvelle marque de leur subordination à l'égard de ces derniers. Comparer, à propos du serment des consuls de mer, les textes fournis par les pages 261 et 275 du *Petit Thalamus*, avec les chartes Nos 1 et 3 de la cassette XIII de l'armoire A de nos Archives municipales.

(3) Quand, plus tard, notre commerce se fit par Aiguesmortes, les consuls de mer eurent mission d'entretenir le *Grau* qui établissait une communication entre Montpellier et ce dernier port. « *Quum ad ipsos consules maris*, disent les Lettres de Philippe de Valois de 1333, déposées dans nos Archives municipales, Arm. H, Cass. V, N° 8, *pertineat cura et sollicitudo reparationis gradus per quem vehuntur et revehuntur mercature de Montepessulano ad Aquas-mortuas......* »

(4) Il existe dans nos Archives municipales, Arm. B, Cass. XXI, N° 12, deux bulles relatives à la perception de cet impôt, l'une de la 11e année du pontificat de Grégoire IX (1238), et l'autre de la 3e année de celui d'Alexandre IV (1257). Ces deux bulles nous fournissent à peu près les seuls renseignements que nous

quemment, devait être la mission des consuls de mer. Il leur fallait trouver le secret de concilier l'étendue des besoins avec l'exiguité des ressources, le secret de faire beaucoup avec peu, et de se surpasser les uns les autres par l'observation de la plus stricte économie. De là, l'importance qu'attachait nécessairement la Commune de Montpellier à avoir de bons consuls de mer; de là, peut-être, bien que ces consuls fussent pris le plus ordinairement dans la classe des négociants, l'admission des nobles à cette charge, attestée par nos vieilles listes. Indépendamment de l'honneur annexé à l'exercice du consulat de mer, et propre à en faire rechercher les fonctions, il convenait d'y appeler indistinctement les hommes les plus capables. Les consuls de mer correspondaient avec les délégués du commerce local dans les principaux ports ou comptoirs de la Méditerranée; ils réprimaient la piraterie, et élaboraient souvent à l'avance les traités que signaient ensuite les consuls majeurs, avec les diverses villes maritimes. Pour occuper un pareil poste, il était indispensable, on le comprend, de jouir d'une grande autorité morale, en même temps que d'une certaine réputation d'habileté.

Nous ne ferons que mentionner ici les traités de commerce conclus par nos consuls, aux XIIIe et XIVe siècles, avec les républiques italiennes et les villes du littoral africain. Nous nous bornerons, de même, à indiquer les priviléges qu'ils obtinrent du grand-maître de Rhodes, du roi de Chypre et de Jérusalem, du roi de Sicile, du doge de Venise et du prince d'Antioche. Bien peu de communes ont eu, au moyen-âge, un commerce aussi actif et aussi étendu que le nôtre. Il serait même vrai de dire que c'est le commerce qui a fondé, sinon à lui seul, du moins en très-grande partie, la splendeur de Montpellier. Nos consuls le reconnaissaient expressément, quand ils disaient, en 1346 : « *Dicta villa mercibus et mercatoribus est fundata* (1). » Il est notoire et manifeste, ajouterons-nous avec eux, que

---

ayons sur l'histoire des oboles de Lattes. — L'impôt des oboles de Lattes fut remplacé plus tard, et à partir de 1335, par une nouvelle taxe dite *Roubinage* ou *Demi-radelle*.

(1) Protestation des consuls de Montpellier, du 6 mai 1346, ap. Archiv. municip., Arm. D, Cass. XII, N° 4.

Montpellier est, au XIV[e] siècle, la clef de la mer de ce côté du continent européen : « *Notorium et manifestum est quod locus Montispessulani est clavis maris istius terræ* (1). »

Voilà pourquoi, outre l'autorité consulaire proprement dite, outre l'autorité des consuls majeurs s'exerçant à distance sur nos divers établissements commerciaux disséminés autour du bassin de la Méditerranée, notre vieille Commune eut encore des officiers plus particulièrement chargés de ses intérêts maritimes, qu'elle appela, à cause de la nature même de leurs fonctions toutes spéciales, consuls de mer, officiers annuels comme les consuls majeurs, élus comme ceux-ci, comme ceux-ci expression libre de la souveraineté populaire, quoique ayant à leur rendre compte de leurs actes, afin qu'il y eût unité dans l'administration.

Mais il ne fallait pas seulement surveiller la mer; il fallait aussi avoir l'œil sur la défense de la ville en cas d'attaque. Les agressions étaient fréquentes dans ce temps-là. La Commune de Montpellier, avec les avantages de sa position, en avait également les inconvénients et les périls. Elle pouvait redouter une invasion, de la part de ses voisines ou du comte de Toulouse, avec autant de raison qu'elle pouvait craindre une descente de corsaires. Il lui importait donc d'avoir son système de fortifications toujours en état. Les Guilhems avaient commencé naguère à la doter d'une enceinte de murailles, en rapport avec ce besoin (2). Les rois d'Aragon lui permirent de compléter cette enceinte (3), et elle institua,

(1) Protestation des consuls de Montpellier, du 6 mai 1346, ibid.

(2) Guilhem VIII, après avoir divisé la ville de Montpellier en sept échelles, lui avait accordé, en 1196, entre autres privilèges, celui de se clore d'une nouvelle ceinture de murailles. L'acte de cette concession se lit sur les feuillets 58 et 59 du *Grand Thalamus*, indépendamment de l'expédition qui s'en trouve dans la cassette VIII de l'armoire B de notre G[d] Chartrier municipal. Il a été analysé par Gariel dans le *Series præsulum*, I, 244, et publié *in extenso* par MM. Renouvier et Ricard, à la p. 103 de leur curieux Mémoire sur les *Maîtres de pierre et autres artistes gothiques de Montpellier*.

(3) Cette nouvelle enceinte n'était pas encore achevée lors de l'avènement des rois d'Aragon à la seigneurie de Montpellier, comme le prouve l'article 93 de la Charte du 15 août 1204, et comme l'établissent, concurremment avec deux autres

pour l'entretenir, des « ouvriers de la commune-clôture. » Ces nouveaux magistrats populaires, au nombre de sept, étaient pris annuellement un dans chaque échelle et dans les divers corps de métiers. Ils avaient pour mission de veiller, toujours sous le patronage des consuls majeurs, à l'entretien des murs et des fossés, comme aussi d'ouvrir et de fermer les portes de la ville, soit de jour, soit de nuit. Quand, plus tard, Montpellier, dans un but de défense et de sécurité plus parfaites, créa tout à l'entour de son enceinte fortifiée un chemin de ronde intérieur dit *des Douze Pans*, le soin de ce chemin de ronde retomba également sur les ouvriers de la commune-clôture. Tout ce qui pouvait contribuer d'une manière quelconque au repos et au salut de la cité, s'agît-il même d'abattre des arbres ou des édifices pour renforcer la ligne d'enceinte, rentrait dans leurs attributions (1). Aussi les bourgeois les plus recommandables se

---

chartes de novembre 1204 (Archiv. municip., Arm. B, Cass. VIII, N° 2, et *Grand Thalamus*, fol. 58) et du 1[er] mars 1205 (*Grand Thalamus*, fol. 2, et *Livre Noir*, fol. 18), les statuts complémentaires du 13 juin 1205, couchés sur la page 66 du *Petit Thalamus*.

(1) Les fonctions des ouvriers de la commune-clôture sont nettement énumérées dans les lettres de Charles V, du 26 mars 1374, publiées à la pag. 100 du Tom. VI des Ordonnances des rois de France, et qui ont pour but d'autoriser ces ouvriers à étendre sur les murailles et les fortifications des faubourgs de Montpellier le droit d'inspection qu'ils exerçaient précédemment sur celles de la ville proprement dite. « *Cum ipsi et predecessores sui in dictis officiis*, dit Charles V dans ces lettres, *tam ex privilegio seu concessione dominorum olim dicte ville, quam ex usu antiquissimo, habuerint et habeant jus, potestatem et auctoritatem custodiendi, tenendi et regendi claves portarum principalium et turrium, ac aliorum fortaliciorum, murorum et clausure antique dicte ville, ac fossata seu vallata a parte exteriori ipsorum murorum facta, et etiam spacia duodecim palmorum dictis muris a parte anteriori, et aliorum duodecim palmorum scame dictorum fossatorum a parte exteriori ipsorum contiguorum, in toto circuitu dicte ville; dictasque januas claudendi et aperiendi de die et de nocte, prout secundum occurrenciam vel necessitatem temporum eis videtur faciendum; necnon propria auctoritate ipsorum eradicandi, diruendi et totaliter amovendi quascumque arbores, edificia et alia impedimenta quecumque, si que per quoscumque ibidem fieri vel apponi contingat; dictosque muros, turres et fortalicia construendi, fortificandi et reparandi; Nos, etc.* » — Rapprocher de ce considérant les priviléges de 1264 et les règlements de 1284, édités par MM. Renouvier et

faisaient-ils gloire de figurer parmi les ouvriers de la commune-clôture. Sur les listes qui nous restent de ces officiers publics se rencontrent des changeurs, des drapiers, des notaires, des bacheliers-ès-lois, parallèlement avec des épiciers et des laboureurs (1).

Merveilleux esprit d'égalité, fraternelle et touchante harmonie ! Les honnêtes bourgeois de la Commune de Montpellier pratiquaient d'instinct, il y a 600 ans, des maximes que nous avons la prétention de regarder aujourd'hui comme neuves. La devise de notre République française recevait, dès le XIII[e] siècle, dans une modeste cité du Midi, sous le patronage des rois d'Aragon et des papes, le plus heureux développement. Et personne ne s'en étonnait, ce qui est encore peut-être plus remarquable. Nos pères trouvaient cela tout naturel ; car ils étaient sincèrement et profondément chrétiens. Ils ne s'en tenaient pas, comme nous, à une stérile vénération de l'Evangile ; ils ne se contentaient pas d'en admirer intérieurement les préceptes, ou de leur octroyer par intervalle l'aumône d'un hommage de bon ton ; ils les pratiquaient dans toute leur rigueur ; ils en réalisaient la sublime théorie par leur conduite journalière, convaincus que dans l'intégrité de la foi religieuse repose toute la force des institutions politiques, et qu'une religion purement sentimentale est impuissante à affermir la stabilité d'un Etat. De là, cette application presque miraculeuse, au sein de la Commune de Montpellier, et en plein moyen-âge, des principes de liberté, d'égalité et de fraternité dont nous sommes si fiers aujourd'hui, et dont, néanmoins, si peu d'entre nous comprennent le vrai sens. Quelle belle, quelle saisissante organisation que celle de

---

Ricard, à la suite de leur Mémoire sur les *Maîtres de pierre, etc.*, déjà cité. Cf. *Petit Thal.*, p. 116 et 159.

(1) Il existe dans nos Archives municipales, concernant les ouvriers de la commune-clôture, deux registres importants, l'un intitulé : *Livre des privilèges des ouvriers*, où sont, en effet, consignés leurs priviléges et usages ; l'autre, connu sous le nom de *Thalamus des ouvriers de la commune-clôture*, et renfermant la plupart des documents relatifs à l'histoire de l'*OEuvre*. C'est dans ce dernier que se trouvent, année par année, à partir de 1258, les listes de ces officiers, auxquelles nous renvoyons. Ils y sont groupés sept par sept, un pour chaque jour de la semaine.

notre antique Commune! Intérêts généraux, intérêts particuliers, tout y a place. Et à peine cette organisation coûte-t-elle quelques sacrifices au trésor public, tant il y a de dévouement chez les individus! Ces consuls, ces officiers de toute sorte, que nous venons de passer en revue, se trouvent la plupart suffisamment rétribués par l'honneur de représenter le peuple qui les a nommés. Si les ouvriers de la commune-clôture perçoivent quinze florins d'or par an (1), c'est pour les robes qu'ils usent en allant ouvrir et fermer les portes. Il leur est, en outre, accordé annuellement deux torches; mais ils laissent, en sortant de charge, pour l'usage de leurs successeurs, le résidu non brûlé de ces torches (2)!

Cet exemple de sévère économie et de parfait désintéressement était donné, du reste, aux ouvriers de la commune-clôture, comme à tous les autres magistrats municipaux, par les consuls majeurs. Les dix livres que recevaient annuellement ces derniers ne faisaient pas même les frais de leur costume (3). Quand, plus tard, par un acte d'ample justice, on eut porté cette indemnité à quarante livres, les consuls, consciencieux jusqu'au scrupule, la réduisirent d'eux-mêmes à trente livres (4).

Ces allocations, ainsi que toutes les dépenses autorisées par la Commune, étaient soldées par le *clavaire*, c'est-à-dire par le trésorier du consulat. Le clavaire rendait ses comptes dans les quinze jours qui suivaient l'expiration de sa gestion (5).

---

(1) *Etablissement* du 18 novembre 1368, ap. *Petit Thalamus*, p. 168. — Un autre *établissement* du 13 mars 1412/3 réduit ces quinze florins d'or à dix-huit livres petits tournois. Vid. *Petit Thalamus*, p. 178 sqq.

(2) *Etablissement* du 13 mars 1412/3, ap. *Petit Thal.*, p. 178 sqq.

(3) « *Icelle somme ne souffist pas à paier seulement leur robe de consulat.* » Lettres de Charles VI, du 18 août 1390, ap. Arch. munic., Arm. A, Tiroir XIII, N° 2.

(4) Ce fut Charles VI qui, par les Lettres du 18 août 1390 que nous venons de citer, porta à quarante livres l'indemnité de nos consuls; et ce fut en 1413 que ceux-ci, se trouvant apparemment trop riches eu égard aux malheurs publics, réduisirent d'eux-mêmes cette somme à trente livres petits tournois. — Vid. *Petit Thal.*, p. 178 sqq., et *Cérémonial des consuls*, fol. 3, ap. Arch. municip.

(5) *Etablissement* du 21 mars 1293/4, ap. *Petit Thal.*, p. 103. Cf. *Etabliss.* du 18 novembre 1368, ibid. p. 168.

Mais avec quel argent le clavaire payait-il ? Avec quelles ressources alimentait-il sa caisse ? Avec le produit de l'impôt, avec ce que donnaient les péages, les amendes, les revenus ordinaires de la ville et les contributions levées sur les habitants. Les consuls majeurs, après avoir pris l'avis du peuple, fixaient le chiffre général de l'impôt (1) ; et, hors le cas de pressante nécessité, où les consuls se chargeaient eux-mêmes de ce soin (2), c'étaient ensuite des bourgeois spécialement désignés pour ce travail qui procédaient à la répartition. On les élisait chaque année, au nombre de quatorze, deux par échelle, et on les appelait *Los XIV de la Capella*, à cause, vraisemblablement, du lieu où ils se réunissaient. Ils juraient, comme les autres magistrats, de s'acquitter de leurs fonctions sans haine ni préférence pour personne (3).

Nos anciens bourgeois paraissent avoir été très-susceptibles à l'endroit de l'impôt. Ils établissent nettement leurs conditions sur ce point avec le roi d'Aragon dans la Charte organique du 15 août 1204 ; ils lui font même la leçon à ce sujet. Lorsque, vers la fin du XIVe siècle, les rois de France, successeurs des rois d'Aragon, entreprirent d'enlacer Montpellier dans le réseau de leur fiscalité, ils éprouvèrent une résistance des plus énergiques (4). Ne soyons pas trop surpris de cette résistance et de cette susceptibilité : elles étaient justes et légitimes. Dans une ville républicainement organisée, comme l'était autrefois la nôtre, l'impôt est une question très-délicate ; il touche à tous les droits et à tous les intérêts (5).

---

(1) Le roi-seigneur se réservait, néanmoins, le droit de ratifier chaque nouvel impôt établi pour faire face à des dépenses imprévues ou extraordinaires. — Voir à ce sujet, dans nos Archives municipales, les chartes Nos 2 et 3 du tiroir II de l'armoire B (1294), ainsi que les chartes Nos 3 et 4 du tiroir X de la même armoire (1333 et 1346). Voir également la charte No 39 de la cass. VII de l'armoire G (1339).

(2) Archiv. municip., Arm. C, Cass. X, No 3. Cf. *Grand Thal.*, fol. 225.

(3) *Petit Thal.*, p. 310.

(4) Consulter, dans le Recueil des Mémoires de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, le récit qui a pour titre : « *Une émeute populaire sous Charles V.* »

(5) De là une cause permanente de conflit. Il y en eut un très-grave, en 1343, sous la seigneurie de Jayme III. « *Cum questio et controversia*, lit-on dans un acte du 26 mai de cette année-là, transcrit sur le *Grand Thal.*, fol. 123, *ventilate fuerint*

Quelque admiration que l'on professe, néanmoins, pour une pareille organisation, on ne peut s'empêcher de lui adresser un reproche : c'est d'être empreinte d'un caractère par trop exclusivement local. Tout fonctionnaire de la Commune, fût-il même simplement notaire, devait être natif de Montpellier, ou avoir habité Montpellier pendant un temps déterminé (1). Mais ce défaut, hâtons-nous de le reconnaître, n'était pas particulier à notre Commune. Nulle part, alors, il n'y avait de généralité dans les intérêts. Le caractère exclusif de la Commune de Montpellier doit être imputé à l'époque, et non à nos bourgeois isolément, encore moins à nos institutions.

Le moyen-âge n'en était pas où nous en sommes : il ne comportait que des républiques locales. Une grande république, une république vraiment française, n'y était pas possible : il n'y avait pas encore de France, à proprement parler. Il ne faut pas exiger du moyen-âge plus qu'il ne pouvait donner. Nous lui devons assez de gratitude déjà pour avoir travaillé, comme il l'a fait, à développer dans le monde européen le principe d'association, soit sous la forme religieuse, soit sous la forme intellectuelle, soit sous la forme politique. La Commune de Montpellier, à ce triple point de vue, offre un type des plus piquants. Pour ne rien dire ici de ses associations religieuses ni de ses associations

---

inter fidelem nostrum procuratorem causarum Montispessulani, ex una parte, et fideles nostros consules Montispessulani, ex altera, super eo videlicet quod per dictos consules Montispessulani et eorum procuratorem dicebatur quod si ipsi consules ville Montispessulani, pro utilitate vel necessitate communi, populo convocato campana pulsata in loco consueto, ordinassent vel ordinare vellent cum populo ibidem, ut moris est, congregato aliquam talliam, seu collectam, seu quamvis aliam contributionem a jure non prohibitam, solvendam et levandam inter ipsos habitatores Montispessulani et alios qui de jure seu consuetudine ad eam solvendam sunt astricti, id eisdem licuisse et licere in futurum, absque eo quod non petiissent nec peterent ipsi in posterum licentiam super eo a nobis, procuratore nostro contrarium asserente.... » Jayme III transige, en décidant que les consuls fixeront le chiffre de l'impôt en litige, et que son lieutenant le ratifiera. En cas de refus de son lieutenant, il autorise les consuls à passer outre.

(1) Voir parmi nos Pièces justificatives les statuts consulaires du 1[er] août 1223. Voir aussi l'*établissement* du 27 août 1231, à la page 120 du *Petit Thalamus*. Cf. *Grand Thalamus*, fol. 52, et *Livre Noir*, fol. 41.

savantes, que peut-on voir de plus avancé, en fait d'associations politiques, que l'organisation administrative dont nous esquissons le tableau ? La souveraineté du peuple y apparaît, dès le commencement du XIII[e] siècle, comme un dogme puissant, universellement admis par tous, universellement pratiqué, à l'exclusion de tout monopole et de tout privilége. Pour peu qu'on veuille jeter les yeux sur les vieux registres de nos archives, on y aperçoit toutes les classes appelées indistinctement aux fonctions publiques. Les choses sont même disposées de telle sorte, que les citoyens des rangs inférieurs ne peuvent jamais être frustrés de leurs droits ; que chaque profession, chaque corps de métier a sa part imprescriptible de représentation. Rien de plus intéressant, comme association politique, rien de plus parfait, au moyen-âge, que la Commune de Montpellier.

Bien qu'il y eût encore absence d'idées générales dans les intérêts et dans les esprits, au commencement du XIII[e] siècle, l'organisation des Communes était, pourtant, un pas considérable dans la voie du progrès social. Montpellier, sous son régime communal, pouvait regarder en pitié le temps où trois juridictions seigneuriales se coudoyaient dans ses rues. Que d'égoïsme, que d'arbitraire dans ce temps-là ! Le régime communal, sans mettre fin tout d'un coup à l'isolement de la ville des Guilhems, limitait, du moins, chez elle la tyrannie des caprices féodaux, et y traçait la place de la liberté. Montpellier, grâce à ce régime, parvint, les circonstances aidant, à se constituer en une sorte de république seigneuriale, patronée bien plutôt que gouvernée par les rois d'Aragon et de Majorque. Gouvernée par ses magistrats élus, c'est-à-dire par elle-même, sauvegardée par sa Charte particulière, se défendant par ses propres moyens, la République montpelliéraine puisait dans son éloignement du seigneur et dans sa position maritime de précieuses garanties d'indépendance.

Veut-on savoir quel chemin firent, dans cette petite république seigneuriale, les traditions démocratiques ; le trait suivant le démontrera. Les consuls ayant imposé d'office, en 1323, certaine contribution sur les habitants, le menu peuple refusa net de la payer, sous prétexte qu'elle n'était pas nécessaire, et que, pour subvenir aux dépenses, les consuls avaient assez,

et au-delà, des revenus ordinaires de la ville. Il fallut que le sénéchal de Beaucaire et le lieutenant du roi de Majorque intervinssent, non pas toutefois en qualité de sénéchal ou de lieutenant du roi, mais à l'amiable, en qualité de conciliateurs et d'arbitres. Et que fut-il décidé alors? Que l'opportunité de la contribution en litige serait examinée et discutée par vingt citoyens librement choisis par le peuple, auxquels les consuls soumettraient leurs livres, et qui vérifieraient, avec le montant des dettes de la ville, l'emploi des deniers publics(1). Parmi ces vingt citoyens figuraient, il est vrai, les *XIV de la Chapelle*. Mais on leur adjoignait six autres bourgeois, afin de rendre la représentation populaire plus complète et le travail moins pénible. Ils avaient pour mission, les uns et les autres, de revoir les comptes des consuls pendant les vingt dernières années, et ils ne devaient consentir à l'établissement de la contribution imposée d'office qu'autant que la caisse du clavaire serait vide. Encore est-il expressément dit, dans le dossier de cette curieuse affaire, que, si l'urgence de la nouvelle contribution ressort clairement de l'examen en question, on déposera l'argent chez un argentier ou changeur, homme de bien, élu périodiquement par les consuls, le samedi de chaque semaine, et que la perception de ce nouvel impôt aura lieu par l'intermédiaire de douze bourgeois d'une probité reconnue, dont six seront pris parmi le même peuple (2).

Voilà ce que décidèrent, en 1324, les habitants de Montpellier; voilà où ils se laissèrent conduire par leur instinct démocratique.

---

(1) Accord du 8 janvier 1323/4, ap. Archiv. municip., Arm. G, Cass. VII, N° 1. — Cette même cassette renferme plus de trente pièces différentes relatives à cette affaire, parmi lesquelles les pièces cotées N° 1 et N° 2 sont particulièrement remarquables.

(2) « *Ad quam collectam exigendam domini consules* [*eligant*] *duodecim homines probos, videlicet sex de burgensibus, vel alios quos voluerint, et alios sex de popularibus, suo et totius communitatis nomine, qui jurabunt ad quatuor sancta Dei Evangelia nulli inique parcere quovis casu quin singulis collectam impositam a singulis exigant integraliter juxta posse.* » (Accord du 8 janvier 1323/4, ap. Archiv. municip., Arm. G, Cass. VII, N° 3.) — La vérification prescrite eut lieu; les comptes furent revus à partir de 1303, et le résultat de cette opération se trouve consigné sur un immense rouleau de parchemin, daté de 1326, et coté N° 15, parmi les documents de la même cassette relatifs à la même affaire.

On glisse aisément sur une pareille pente. En 1325, les consuls, assaillis par une sédition furieuse (1), et en proie à des reproches terribles d'abus et de malversation, vont trouver le bayle, et là, en présence de la multitude accusatrice, ils se disent prêts à rendre leurs comptes immédiatement, jour par jour, heure par heure, entre les mains de deux, de trois, de quatre ou de six hommes du peuple que l'on voudra désigner. Ils offrent même de fournir les moyens de scruter l'administration consulaire depuis vingt ou cent ans, de rechercher les torts de ses agents, clavaires et autres, soupçonnés d'avoir porté dommage à la Commune, ou d'avoir dilapidé ses finances (2). Mais cette satisfaction ne suffit pas à la multitude; elle demande à avoir sa cloche à elle, à s'assembler quand il lui plaira, pour s'entendre sur ses propres intérêts. Les consuls en appellent de cette demande au roi de France, comme étant contraire à leurs droits; ils se mettent sous la sauvegarde de Charles-le-Bel. Ils ont beau faire, néanmoins; les réclamations populaires l'emportent; la cloche est accordée (3).

---

(1) « *Aliqui populares dicte ville* (Montispessulani) *inferioris conditionis accesserunt, circa numerum mille, infra dictam domum* (consulatus), *clamantes et vociferantes contra dictos consules melius esse quod moriamur hic quam in Flandria; quod videntes consules dicte ville, timentes ex rumore populari imminere periculum in persona et bonis, et timentes de seditione dicte ville, ad domum domini Guillelmi Cerverie iverunt.....* » (Requête des consuls de Montpellier, ap. Archiv. municip., Arm. G, Cass. VII, N° 7.)

(2) « *Palam et publice, et in presentia popularium et diversorum populi Montispessulani in dicta curia* (bajuli) *congregatorum, dixerunt quod ipsi domini consules sunt parati incontinenter, et de die in diem, et de hora in horam, duos vel tres, quatuor vel sex de dictis dicentibus se populares, quos magis voluerint et elegerint de se ipsis, facere et creare in procuratores seu actores, eo modo et forma quibus melius valere poterit, et eisdem dare plenariam potestatem agendi contra ipsos dictos dominos consules modernos, si dictis dicentibus se populares videtur contra dictos dominos consules esse agendum, et etiam contra quoscumque alios qui a viginti vel a centum annis citra consules et clavarii fuerunt de Montepessulano et domus dicti consulatus, et contra quascumque alias personas que dictam domum consulatus dicte ville dampnificasse dicentur, et dicte domui dampnum intulisse, et domum predictam et bona ejusdem depredasse, male administrasse, vel usurpasse.* » (Déclaration des consuls de Montpellier, du 16 décembre 1325, ap. Archiv. municip., Arm. G, Cass. VII, N° 8.)

(3) Archiv. municip., Arm. G, Cass. VII, N°s 9, 10, 11, 12, 13 et 19. — Ces

Toutes nos communes du Midi se firent sans doute remarquer, au moyen-âge, par leur esprit démocratique; mais celle de Montpellier semble avoir excellé sous ce rapport. A quoi attribuer cette prééminence? Au système large et complet de nos institutions municipales, d'abord, et ensuite, vraisemblablement, à ce que la conquête de Simon de Montfort nous a épargnés. Un des résultats de cette conquête fut, on le sait, de briser dans le Midi les traditions démocratiques, et de les remplacer par les traditions féodales du Nord. Montpellier ayant eu l'avantage de demeurer en dehors de la prise d'armes albigeoise, il n'est pas étonnant que les anciennes tendances s'y soient maintenues. Le châtiment infligé aux villes hérétiques ne pouvait atteindre la ville fidèle, la cité orthodoxe entre toutes, l'asile inexpugnable du catholicisme et de la liberté.

Rien ne manque à la Commune de Montpellier de tout ce qui, au moyen-âge, constituait une organisation municipale entière et complète. Comme toutes les communes véritablement dignes de ce nom, elle a son hôtel-de-ville (1), son beffroi, ses archives, son trésor, son sceau, ses armoiries.

---

récriminations, du reste, et ces défiances populaires n'étaient pas sans quelques motifs. Il résulte de certaines lettres de Charles-le-Bel, de 1327, cotées N° 17 dans la même cassette, que le consulat se transmettait chez nous, depuis plusieurs années, par influence de coterie, et que des spéculateurs s'en étaient approprié les honneurs, afin de s'enrichir, au grand scandale et préjudice du peuple, auquel ils ne rendaient plus aucun compte. Force fut à la puissance royale et à l'autorité épiscopale d'intervenir de concert pour faire cesser cet abus et rétablir l'harmonie entre le peuple et les consuls. L'acte d'accord et de compromis conclu à ce sujet, par l'intermédiaire du lieutenant du roi de Majorque et de l'évêque de Maguelone, le 5 octobre 1331, est conservé dans nos Archives municipales, Arm. G, Cass. VII, Nos 33 et 33 *a*.

(1) Il y a deux opinions sur l'emplacement qu'occupait, dans le principe, l'Hôtel-de-ville de Montpellier. De Grefeuille le met au coin de la place actuelle des Cévenols, et M. Renouvier rue Draperie-Rouge, dans une maison tout récemment rebâtie, mais où se distinguaient encore, avant cette reconstruction, diverses ogives fort bien conservées, maison qui avançait naguère de plusieurs mètres sur le Marché, dont elle forme, avec quelques autres, un des côtés, et sur la muraille extérieure de laquelle est inscrit aujourd'hui le N° 4. Il nous paraît difficile de décider entre ces deux opinions; mais, s'il nous fallait opter pour l'une d'elles,

Mais tout cela porte chez elle une empreinte plus spécialement religieuse que partout ailleurs ; on y reconnaît le caractère d'une commune profondément et invariablement catholique. L'image de la Sainte-Vierge et de Jésus enfant y orne toutes les chartes et y scelle tous les traités ; et quand le peuple s'y rassemble, aux jours des solennités politiques, c'est l'église vénérée de Notre-Dame-des-Tables qui lui sert de lieu de réunion (1). C'est aussi la cloche de Notre-Dame-des-Tables qui convoque les bourgeois dans la maison consulaire ou sur la place contiguë à cette maison, pour

---

nous inclinerions de préférence vers celle de M. Renouvier. Notre ancien Hôtel-de-ville, quoi qu'il en soit, était voisin de la place aux Herbes ou du plan de l'Herberie, comme on disait autrefois. De là, cette finale des articles complémentaires du 13 juin 1205, annexés dans le *Petit Thalamus* à la Charte du 15 août 1204 : « *Acta sunt hec omnia et in scriptis solempniter et publice promulgata in solario Herbarie, in quo duodecim consiliatores Montispessulani et communitatis ejusdem conveniunt et tractant de communitate.* » (*Petit Thalamus*, p. 70.) De là aussi le soin que prennent nos consuls, dans un acte de 1337, transcrit au feuillet 120 du *Grand Thalamus*, de déclarer « *totam illam plateam juxta planum Herbarie esse communem et publicam toti communitati Montispessulani, et ad usum publicum communitatis Montispessulani pertinere.* » — Mais cet Hôtel-de-ville fut trouvé par la suite insuffisant, et en 1361 les consuls achetèrent, pour le remplacer, une maison située derrière l'église Notre-Dame-des-Tables, qui depuis lors, jusqu'à notre Révolution de 1789, a servi à cet usage. Le contrat d'acquisition de cette maison renferme quelques données assez précieuses sur l'architecture exiguë du premier édifice : « *Consules*, y est-il dit, *constituti in plano seu porticu consilii domus consularis.... situate juxta planum Herbarie,... quia presens domus consulatus est multum bassa, antiqua, male clausa, et multis servitutibus hospitiorum circumvicinorum subjecta, et in vili platea et fetida, presertim in estate, situata, etc.*; » et ils décident, en conséquence, la translation. Vid. Archiv. municip., Arm. F, Cass. VII, N° 55, et *Grand Thal.*, fol. 144.

(1) Nos grands actes législatifs furent presque tous promulgués dans cette église. « *Acta sunt hec omnia*, lit-on au bas de la Charte du 15 août 1204, *et laudata in ecclesia Beate Marie de Tabulis, ubi hac specialiter de causa fere totus populus Montispessulani ad commune colloquium convenerat.* » — « *Acta sunt hec et laudata in ecclesia Beate Marie de Tabulis, in publico colloquio* », est-il écrit également à la suite des articles complémentaires du 29 juin 1221 ; — et à la fin de ceux du 1er août 1223 : « *Acta et laudata sunt hec, adscitis consulibus, in ecclesia Beate Marie de Tabulis,...., ita quod fere tota ecclesia erat plena.* » (*Petit Thal.*, p. 56, 78 et 90.)

s'y occuper paisiblement des affaires générales, et prêter à l'autorité le secours de leurs armes, en cas de besoin (1).

Nous indiquions tout-à-l'heure la part faite, en 1211, à l'évêque de Maguelone dans l'élection des consuls de Montpellier. Elle révèle chez nos bourgeois du XIII[e] siècle une incontestable déférence envers le pouvoir ecclésiastique (2). Ce pouvoir, il est vrai, méritait d'être respecté. L'évêque de Maguelone, indépendamment de sa haute position spirituelle, pouvait revendiquer des droits de supériorité temporelle dans la ville de Montpellier (3). Il vivait, d'ailleurs, en parfaite intelligence avec la Commune, et semblait avoir à cœur son bien-être (4). Soit qu'il eût tendu la main dès l'origine à notre révolution communale, soit qu'il eût simplement subi cette révolution comme une nécessité de l'époque, ce qu'il n'est guère possible de déterminer aujourd'hui, eu égard à l'absence de documents, il était loin de se montrer hostile à son développement. Le prévôt du chapitre de Maguelone, le second personnage du clergé diocésain, figure dans les diverses promulgations de nos Coutumes. Or, comment

---

(1) *Petit Thalamus*, p. 117, 157, 165, 167, 170, 171 et 277.

(2) Cette déférence subsistait encore dans le siècle suivant : témoin le statut consulaire du 12 février 1315/6, relatif à l'annulation de certains articles d'un règlement antérieur, comme contraires aux libertés de l'Eglise. Nous publions ce statut parmi nos Pièces justificatives.

(3) « *Ad quem cura populi spiritualiter pertinet et superior temporalis dominatio indubitanter spectat.* » (Accord du 8 février 1210/1, ap. Pièces justificatives.)

(4) « *Cordi semper nobis est augere communitatem Montispessulani* », dit l'évêque Bernard de Mèze dans une transaction du 5 novemb. 1216. « *Et quoniam*, ajoute-t-il, *iniquitatis semen et discordie posset oriri in villa Montispessulani, si curia nostra de Montepessulano alio jure regeretur quam curia domini de Montepessulano regitur, ne tale quid evenire possit, volumus quod curia nostra de Montepessulano judicet causas que deveniunt ad eam, per appellationem factam a curia domini Montispessulani ad nos vel ad curiam nostram, secundum consuetudines in curia ipsius domini observatas, promittentes per nos et successores nostros quod dictas causas appellationum juxta consuetudines vestras* (l'évêque s'adresse aux consuls) *presentes et futuras faciemus in curia nostra de Montepessulano tractari et diffiniri. In ceteris vero causis que in curia nostra de Montepessulano principaliter agitabuntur, volumus recipi consuetudines vestras, exceptis etc.* » (Archiv. municip., *Grand Thal.*, fol. 9 sqq., et *Livre Noir*, fol. 26 sqq.)

expliquer sa présence à de pareils actes, si l'évêque, dont il était le vicaire et le représentant, les eût condamnés ? Comment accorder le rôle qu'assignèrent au prélat dans l'élection des consuls les bourgeois eux-mêmes avec une opposition tant soit peu systématique ou un mauvais vouloir quelconque de l'autorité épiscopale ? Ce rôle ne témoignerait-il pas, au contraire, sinon d'une franche participation du pouvoir religieux dans l'œuvre de l'affranchissement communal, d'une adhésion formelle de ce pouvoir, tout au moins, au nouvel état de choses ? Alors même que l'évêque-seigneur ne se fût pas senti poussé par instinct vers ce nouvel état de choses, et qu'il n'eût pas éprouvé au fond du cœur de bien vives sympathies pour notre organisation municipale, la sagesse lui faisait un devoir de l'accepter comme un événement irrévocable, de peur de compromettre par une résistance intempestive sa haute position, et de lancer ainsi une population essentiellement dévouée au Saint-Siége dans les bras de l'hérésie. L'hérésie, dans ce temps-là, exerçait tant de ravages autour de Montpellier ! En laissant librement s'accomplir dans cette ville la révolution communale, et en prenant place dans la nouvelle organisation, l'évêque-seigneur conservait à l'Eglise une terre traditionnellement fidèle, et sauvait la supériorité de sa propre juridiction.

Telle dut être la politique de l'évêque de Maguelone. Son opposition n'aurait pas réussi, vraisemblablement, à arrêter la marche ascendante de la Commune de Montpellier. Le pape Innocent II lui-même avait eu beaucoup de peine à vaincre la répugnance de notre population pour l'autorité de Guilhem VI ; il n'en était venu à bout que de concert avec le comte de Barcelone et avec le secours des galères génoises.

Mais rappeler la part que firent, en 1211, les bourgeois de Montpellier à l'évêque de Maguelone dans l'élection de leurs consuls, ce n'est pas seulement rendre hommage à la sagesse de l'un et à la piété des autres, c'est payer, en même temps, un juste tribut d'éloge à l'esprit éminemment progressif de notre ancienne Commune. La vie municipale n'est pas, comme on pourrait le croire, demeurée stationnaire chez nous, au moyen-âge ; elle s'y est, au contraire, singulièrement développée et perfectionnée, à l'ombre de la domination espagnole. Sans reproduire ici les faits déjà cités à propos du pouvoir constituant de nos consuls et des tendances démocratiques de

nos aïeux, il suffit de jeter un coup-d'œil sur nos divers *Thalamus* pour voir cette vie grandir postérieurement à la Charte fondamentale du 15 août 1204. Le bayle, par exemple, devait être, dans l'origine, d'après cette charte, natif de Montpellier (1). Les statuts consulaires du 1er août 1223 modifièrent cette disposition, en exigeant simplement dix ans de résidence de ce magistrat, et cette importante modification fut appliquée à tous les officiers de sa cour (2). Les mêmes statuts du 1er août 1223 admirent les consuls à participer à l'élection du sous-bayle, du juge et du sous-juge, ainsi qu'à celle du notaire ou greffier de la baylie, bien que primitivement ces diverses élections fussent le privilége exclusif du seigneur et du bayle (3).—Aux termes de la Charte du 15 août 1204, encore, les bayles de Lattes et de Castelnau relevaient de celui de Montpellier (4). Jayme II, en 1287, les affranchit de cette dépendance pour toutes les affaires purement relatives à leur localité (5). Et à partir de là, au lieu d'en appeler des bayles de Castelnau et de Lattes au bayle de Montpellier, on en appela au lieutenant du roi.

L'élection des consuls majeurs elle-même n'apparaît pas dans la Charte du 15 août 1204 avec l'ensemble de garanties et le caractère d'universalité que nous lui avons reconnus. Les douze consuls sortants y nomment seuls leurs douze successeurs (6). La Charte complémentaire du 13 juin 1205 leur adjoint pour cette opération sept électeurs pris parmi les bourgeois de la Commune, un par échelle, mais sans dire en vertu de quel mode seront choisis ces derniers (7). L'*accord* du 8 février 1210/1 ne le dit pas davantage, et se borne à prescrire le rôle et le droit de l'évêque de Mague-

---

(1) Charte du 15 août 1204, article 1er, ap. *Petit Thal.*, p. 2.

(2) Statuts consulaires du 1er août 1223, ap. Pièces justificatives.

(3) Ibid. Cf. Charte du 15 août 1204, article 1er, ap. *Petit Thal.*, p. 2.

(4) Charte du 15 août 1204, article 1er, ap. *Petit Thal.*, p. 2.

(5) « *Bajuli Latarum et Castri-Novi non intelligantur esse subjecti bajulo Montispessulani de iis que aguntur coram eis inter homines seu habitatores de Latis et de Castro-Novo.* » Lettres de Jayme II, du 18 juin 1287, ap. Archiv. municip., Arm. A, Cass. IV, N° 7 quater, et *Grand Thal.*, fol. 81.

(6) Charte du 15 août 1204, article 121, ap. *Petit Thal.*, p. 52.

(7) Charte complémentaire du 13 juin 1205, art. 9, ap. *Petit Thal.*, p. 64.

lone, quant à l'élection, en y ajoutant la solennité d'un cérémonial (1). Le mécanisme de notre élection consulaire ne se déploie guère tout entier que dans le règlement du 18 mars 1245/6 ; soit qu'on ait voulu consigner dans ce règlement des usages déjà anciens, mais non encore écrits ; soit qu'on ait senti alors, pour la première fois, le besoin de porter remède, par une prudente complication, à de fâcheux abus (2).

Il en est de même de l'institution des deux syndics que nos consuls élisaient chaque année le 1er avril, et qui avaient pour mission spéciale de poursuivre toutes les causes de la Commune (3). Il n'en est pas fait mention dans l'origine, non plus que de l'assesseur et du notaire, chargés par la suite de conduire et d'expédier les affaires courantes du consulat (4). L'*établissement* du 26 janvier 1285/6 nous paraît être le plus ancien document où il est dit que l'assesseur sera annuel, comme les consuls eux-mêmes, et choisi par eux, à leur entrée en fonctions, sans pouvoir être réélu de trois ans après l'expiration de son mandat (5).

La création postérieure de ces magistratures secondaires s'explique parfaitement, du reste, dans une cité dont les premiers magistrats, issus du suffrage d'une population en général peu lettrée, n'avaient pas toujours la capacité requise pour diriger seuls une grande administration.

Pareille remarque s'appliquerait au conseil secret souvent mentionné dans nos actes municipaux, comme élaborant avec les consuls les divers règlements auxquels le peuple devait ensuite donner son approbation. Ce conseil secret apparaît très-tard relativement ; il ne se produit sur la scène que dans la seconde partie du XIIIe siècle, c'est-à-dire à une époque où la

---

(1) Vid. Pièces justificatives.

(2) Le préambule du règlement dont il s'agit ferait plutôt croire à cette dernière supposition. « *Nos*, y dit Jayme Ier, *utilitati Montispessulani et consulatus ejusdem providere cupientes*, et electioni consulum congruens remedium imponere affectantes, *ad preces et instantiam consulum antiquorum et consulum ministeriorum, super electione duodecim consulum Montispessulani..... in posterum facienda duximus providendum...* » Archiv. municip., *Grand Thal.*, fol. 39 et 129, et *Livre Noir*, fol. 49.

(3) *Petit Thal.*, pag. 113 et 234.

(4) Ibid., pag. 101 et 232.

(5) Ibid., p. 101 sqq.

plupart de nos bourgeois, fatigués des dérangements inséparables du régime communal, et blasés sur ses avantages, depuis qu'ils n'avaient plus à redouter les inconvénients contraires, commençaient à prendre en dégoût la vie publique. Si nos consuls, au milieu de ce laisser-aller, avaient, comme aux premiers jours, compté sur tout le monde, il leur serait plusieurs fois arrivé, vraisemblablement, de n'avoir personne à leurs assemblées, ou d'y avoir uniquement les désœuvrés des classes inférieures, inhabiles, soit par position, soit par éducation, à représenter les classes élevées, et qui, d'ailleurs, eussent pu, à leur tour, faire défaut. Force fut alors aux magistrats chefs de la cité, pour maintenir l'équilibre entre les différentes classes, et avoir toujours à leur disposition les têtes et les bras nécessaires au jeu régulier des institutions communales, de s'entourer d'un conseil de *prud'hommes*, expression de la pensée populaire, et investi de la double mission de leur venir en aide par de sages avis dans les délibérations, et de les protéger par le glaive, le cas échéant. Les bourgeois appelés à former ce conseil promirent aux consuls bonne et loyale coopération, s'engagèrent à garder les secrets de la Commune, et jurèrent de se rendre en armes à l'Hôtel-de-ville, au signal de la cloche (1). Les autres bourgeois purent de la sorte librement vaquer à leurs affaires personnelles, sans que les affaires de la Commune eussent à souffrir de leur abstention, et ils en furent quittes pour se réunir de temps en temps sous le porche ou sur la place de l'Hôtel-de-ville, afin de corroborer du signe de leur approbation les règlements discutés par les consuls et les prud'hommes délégués. De là, dans nos anciens actes municipaux, l'intervention successive et distincte, à partir de la fin du XIIIe siècle, d'un conseil secret et d'un conseil général, travaillant de concert à l'adoption des *établissements*, celui-là comme autorité délibérante, celui-ci comme pouvoir consécrateur (2). De

(1) *Petit Thalamus*, Livre des Serments, p. 255. Cf. ibid., p. 277.

(2) Voici divers textes à l'appui du fait de cette double intervention : « *Avut diligent conselh*, disent les consuls dans un *établissement* du 26 janvier 1285/6, ap. *Petit Thal.*, p. 101, *motas vegadas ab nostre cosselh secret e cregut, et encaras de volontat de tot lo pobol de Montpeylier, convocat en la mayon del cosselh a las clocas, ayssi quan acostumat es, establem, etc.* » — « *Havut motas vegadas*, disent

là, la mention expresse, dans ces mêmes actes, d'assemblées particulières, dites de la *cloche des gens armés*, et d'assemblées publiques, composées ou devant l'être de l'universalité des bourgeois (1).

Il nous serait facile de multiplier les exemples ; ils abondent dans nos Thalamus. Mais nous risquerions fort, en surchargeant le tableau, de

---

aussi les consuls dans un *établissement* du 18 avril 1288, ap. *Petit Thal.*, p. 117, *diligent cossell e tractament ab nostre secret cossell cregut et encaras general, en lo qual la universitat de Montpeslier era en la maison del cossolat, a la pulsation de las campanas de la glieisa de Sancta Maria de las Taulas, segon que acostumat es, ajustada....* » — « *Avut premieyramens diverses conselh*, lit-on dans un autre *établissement* consulaire du 21 mars 1293/4, ap. *Petit Thal.*, p. 103, *e grans deliberations ab cosselh secret e cregut, e lauzat e confermat per lo pobol de Montpeylier ajustat en la mayon del conselh al son de la cloqua, segon que acostumat es....* » — Dans un *établissement* du 25 février 1336/7, ibid. p. 137 : « *Nos consules ville Montispessulani, habita deliberatione et consilio pleniori cum doctoribus et aliis literatis nostri secreti consilii, et multiplicato diligenti et maturo consilio cum pluribus de melioribus probis viris dicte ville, necnon et convocata et congregata universitate hominum Montispessulani in domo consulatus dicte ville, ad sonitum duarum campanarum ecclesie Beate Marie de Tabulis, ut convocari et congregari moris est, et consuetum extitit ab antiquo, de voluntate, consilio et assensu dicte universitatis, prout in electionibus est fieri consuetum, nemine discrepante,..... statuimus....* » — Dans un *établissement* du 1er février 1367/8, ibid. p. 164 : « *Nos, cossols de Montpellier,...... am cosselh de VII bos homes de las VII escalas..... elegitz azaysso per lo pobol de la vila et de tots mestiers, apelats per diversas vegadas en lostal del cossolat a las cloquas dels II sens maiors de Nostra Dona de Taulas enayssi cant es acostumat, present et cossentent lo pobol els ditz VII prohomes,.... fam et azordenam las ordenanssas que se segon....* » — Enfin, dans un *établissement* du 27 avril 1407, concernant le bois de Valène : « *Nos, cossols de Montpeylier,... am cosselh dels senhors obriers de la comuna clausura de la dicha vila de Montpeylier o de la maior partida de los que son ayssi presens, elegitz ad aysso per lo poble de la vila, e de totz mestiers apelatz en lostal del cossolat a las cloquas dels dos seyns maior et meian de Nostra Dona de Taulas en ayssi quant es acostumat,... present et cossenten lo poble, del qual poble tot lo porgue de la mayzo del cossolat era quays plein, e los dichs obriers....* » Mêmes formules ou à peu près dans l'*établissement* somptuaire de 1273, dans le règlement sur la Boucherie, du 6 mai 1368, et dans l'ordonnance du 18 novembre de la même année. Vid. *Petit Thal.*, pag. 145, 166 et 168.

(1) *Petit Thalamus*, Livre des Etablissements et Livre des Serments, *passim*.

le rendre confus. Une commune, comme celle de Montpellier, où l'élément démocratique s'appuyait toujours sur l'élément religieux, devait être nécessairement progressive. Elle progressait avec ordre et régularité, sans secousse, sans violence, rien que par son droit. Elle progressait d'une manière d'autant plus pacifique et d'autant plus sûre, qu'elle ne fut jamais d'humeur bien conquérante, et que, devançant, par une heureuse intuition, nos formules modernes, elle avait imposé aux rois d'Aragon la promesse de maintenir l'unité et l'indivisibilité de son territoire (1).

Le progrès de la Commune de Montpellier, conséquemment, était en elle-même : elle pouvait se dévouer tout entière à son propre perfectionnement. Ce fut là son œuvre de prédilection. Nos registres municipaux l'attestent, quelque part qu'on les ouvre ; le *Petit Thalamus* surtout en renferme de nombreuses preuves. A qui serait-il permis de mettre en doute le progrès intérieur de notre vieille Commune, après avoir parcouru dans ce précieux recueil les *Etablissements* et les *Serments ?* Ces *Etablissements*, qui ne sont autre chose le plus souvent que les statuts consulaires dont nous avons déjà maintes fois parlé, abrégés ou traduits à l'usage du peuple, offrent un incontestable intérêt pour notre histoire. Notre ancienne législation locale est là en très-grande partie ; elle y est dans toute son originalité native : car les dispositions contenues dans les *Etablissements* du *Petit Thalamus* ne sauraient s'appliquer à toutes les villes ni à toutes les communes indistinctement ; elles sont particulières à Montpellier,

---

(1) « *Ego Petrus, Dei gratia.... dominus Montispessulani, per me, et per Mariam reginam uxorem meam, et per universos successores nostros,.... firmiter expromitto... quod castrum et villa Montispessulani, castrum et villa de Latis, et Castrum-Novum, et omnia castra et ville que cum predicta Maria regina uxore mea in dotem accepi, sint semper et maneant sub una dominatione et seinhorivo, et ad dominationem ville Montispessulani inseparabiliter semper pertineant et maneant....* » Charte du 1er mars 1204/5, ap. Archiv. municip., Arm. A, Cass. IV, N° 1 bis, *Grand Thal.*, fol. 2 et 69, et *Livre Noir*, fol. 18. Cf. *Hist. gén. de Langued. III*, Pr. 201. — Le roi Pierre avait même été obligé de garantir aux habitants de Montpellier qu'il ne les entraînerait dans aucune des guerres qui auraient lieu hors des limites de la seigneurie, promesse importante de la part d'un roi d'Aragon. Vid. Charte du 15 août 1204, article 89, ap. *Petit Thal.*, p. 42.

elles portent l'empreinte de mœurs et d'habitudes spéciales. Règlements de circonstance, les *Etablissements* du *Petit Thalamus* apparaissent à l'observateur tant soit peu attentif comme un répertoire unique, comme un vrai journal coutumier rédigé par les consuls dans un but d'administration, et où se laissent prendre, pour ainsi dire, sur le fait les instincts sociaux de nos pères, où se dévoilent leurs perpétuels efforts pour assurer le règne de l'ordre et affermir le bien public (1).

Tels sont aussi le caractère et le but des *Serments*. Les Serments! Quels remarquables débris de notre ancienne organisation communale il y a là! Quelle consolante foi en l'homme, et, par suite, en Dieu, quel immense instinct d'honneur et de moralité ils révèlent! A Montpellier, tout magistrat, tout fonctionnaire, en entrant en charge, est tenu de prêter serment: le serment est une loi universelle, applicable à tous les degrés de la hiérarchie sociale. Chaque magistrature, chaque office, chaque industrie a dans le *Petit Thalamus* sa formule de serment prescrite; depuis les consuls jusqu'aux simples artisans, toutes les classes y figurent au livre des *Serments* (2). Le seigneur seul fait exception. Mais cela se conçoit: la dynastie aragonaise tout entière est sous l'empire du serment du 15 août 1204. Le roi Pierre n'a-t-il pas juré solennellement ce jour-là, pour lui et ses successeurs, de respecter *à tout jamais* les coutumes et franchises du pays (3)? Ses descendants sont donc liés par sa parole; tout au plus ont-ils à confirmer de loin en loin la charte primitive. Il est beau de voir ainsi toute une commune vivre sous la religion du serment, et persévérer sans relâche, de génération en génération, et pendant des siècles, avec une foi indéfectible, dans le culte de la parole librement jurée! C'était par le serment que s'acquérait à Montpellier, au moyen-âge, le droit de cité; par le serment qu'on y acceptait le périlleux honneur d'aller porter devant le pou-

(1) Consulter à ce sujet l'importante Notice dont M. Grasset a fait précéder le texte des *Etablissements* édité par lui dans le *Petit Thalamus*, de concert avec MM. Saint-Paul et Desmazes.

(2) Ce livre a été édité, dans le recueil du *Petit Thalamus*, par MM. Blanc et Desmazes. Nous nous bornerons à y renvoyer le lecteur, ainsi qu'à la Notice de l'excellent bibliothécaire, qui lui sert d'introduction.

(3) Vid. Charte du 15 août 1204, *in fine*, ap. *Petit Thal.*, p. 54.

voir seigneurial les doléances populaires ; par le serment qu'on y obtenait l'autorisation d'exercer un art ou une profession quelconque (1). Il y aurait, à propos du serment envisagé sous ce dernier aspect, de curieux détails à donner sur l'industrie de Montpellier dans ce temps-là. Montpellier, comme nous l'apprend la Charte du 15 août 1204, avait autrefois le quasi-monopole du vert-de-gris (2) et de certaines teintures, de la teinture écarlate surtout, qu'on y obtenait à l'aide de produits naturels particuliers au terroir (3). Les vieux documents parlent de ses fabriquants de draps et autres étoffes de laine (4), de ses épiciers-droguistes, de ses argentiers

(1) De là, selon toute apparence, l'habitude du serment aujourd'hui encore pratiquée dans notre Faculté de Médecine. Notre ancienne Université de Droit avait des traditions analogues. Les statuts rédigés en 1339 par le cardinal Bertrand de Deaux contiennent diverses formules de serment à l'usage du recteur, des conseillers, des docteurs et bacheliers de cette Université ; il y en a même pour le bedeau et pour les employés du plus bas étage. Vid. *Liber Rectorum*, fol. 20 sqq. Dans les statuts dressés en 1331 pour le chapitre de Maguelone, on retrouve aussi la prescription du serment. Vid. Statuts de 1331, *De infirmario*, capit. 24, ap. Archiv. départem.

(2) D'après certain texte du président Philippy, les femmes de Montpellier tenaient particulièrement à ce genre d'industrie : « *Nostræ mulieres Monspelienses*, dit-il dans ses *Responsa juris XLVIII*, *asservant velut castrense peculium et proprium patrimonium viridem illum pulverem*, *quem vocant* le verdet ou verd-de-gris. »

(3) « *Nullus extraneus homo aliquos pannos laneos in Montepessulano tingere potest in grana vel in aliquo colore.* » Charte du 15 août 1204, art. 110, ap. *Petit Thal.*, p. 48. Cf. *Etablissements* de janvier 1181/2, décembre 1226 et juin 1251, ibid. p. 137 et 138. — L'évêque de Maguelone Guillaume Christophe s'engage, le 13 septembre 1260, à ne pas établir de teinturerie d'écarlate à Montpellier sans le consentement de Jayme I[er]. Archiv. municip., Arm. A, Cass. XIV, N° 27. Cf. *Petit Thal.*, p. 149 sqq. ; *Gall. Christ.* VI, instrum., 372 sqq. ; et Gariel, *Series præsul. I*, 385. — L'écarlate était la plus renommée de nos teintures ; on y employait la graine d'une espèce de petit houx, fort commun dans les environs de notre ville. Un règlement de Jayme I[er], du 3 juin 1265, ap. Archiv. municip., Armoire A, Tiroir XVI, N° 3, est relatif à cette teinture.

(4) Il résulterait du règlement de Jayme I[er], du 3 juin 1265, que les draps de Montpellier avaient alors moins de valeur que ceux d'Italie et de Marseille : « *Panni in Montepessulano tincti*, y est-il dit, *appreciantur multo minus et minore pretio venduntur, quam panni qui tinguntur apud Januam*, *Lucam et Massiliam*. » Archiv.

ouvrant l'argent, l'or et les pierres précieuses (1), de ses émailleurs (2), de ses affineurs de métaux, de ses potiers d'étain, de ses faiseurs de chandelles, soit de cire, soit de suif, de ses blanquers ou corroyeurs, de ses cordiers (3). Aujourd'hui encore, nous avons une rue de la Blanquerie, une rue de la Draperie-Rouge, une rue de l'Argenterie, une rue de l'Aiguillerie,

---

municip., Armoire A, Tiroir XVI, N° 3. — La fabrication et la teinture des draps étaient, du reste, une industrie fort ancienne à Montpellier. Guilhem V, dès 1121, en fait mention dans son testament. Vid. *Hist. générale de Langued.* II, Pr. 416.

(1) On comprenait, au moyen-âge, sous le nom d'*argentiers*, comme on comprend aujourd'hui sous celui d'*orfèvres*, tous les ouvriers travaillant l'or, l'argent et les pierreries. On les y appelait aussi *dauradors*, *dauraires* et *aneliers;* ces mots reviennent sans cesse dans les chartes du XIII° siècle. Les représentants de cette industrie étaient autrefois nombreux à Montpellier : un acte de 1338 n'en mentionne pas moins de vingt ayant leur domicile dans notre ville. La pureté de leur art était célèbre dans tout le Midi; les statuts des argentiers d'Avignon la donnent comme règle. « *In Montepessulano non fiunt vasa argentea vel aurea, nisi fina* », dit l'article 28 de la Charte coutumière du 15 août 1204, ap. *Petit Thal.*, p. 16. Une autre charte de 1355 parle d'« *opera argentea que non erant de argento fino vocato* argento Montispessulani. » *(Carta de las ordenansas dels argentiers*, ap. *Grand Thal.*, fol. 133 v°, Cf. *Petit Thalamus*, p. 264 et 299 sqq.*)* On appelait alors *argent fin* ou *argent de Montpellier* l'argent qui ne renfermait pas plus d'un tiers d'alliage. Cet argent là était le seul qu'il fût permis de travailler chez nous, de même qu'on n'y pouvait travailler que de l'or à 14 karats au moins (*Grand Thal.*, fol. 133 v°, et *Petit Thal.*, p. 264). Montpellier était renommé, au moyen-âge, par tout le monde pour sa richesse : « *N'en prendroit tot l'or qui soit à Montpeillier* », dit un vieux poème, *li Romans de Parise la duchesse*, édition de M. de Martonne. Paris 1836, p. 53.

(2) Ces émailleurs fabriquaient des peintures incrustées sur métal, dites *ouvrage de Limoges*. L'*Histoire générale de Languedoc*, IV, 167, mentionne une ordonnance de 1317 relative à une manufacture de ce genre, qui existait alors dans notre ville. Peut-être faudrait-il attribuer à cette manufacture les nombreux ouvrages d'art en émail conservés au moyen-âge dans les trésors de nos églises, et dont quelques-uns notamment figurent dans l'inventaire des reliques et ornements du monastère ou collége de Saint-Benoît et de Saint-Germain, édité par MM. Renouvier et Ricard à la suite de leur Mémoire déjà cité sur les *Maîtres de pierre et autres artistes gothiques de Montpellier.*

(3) *Petit Thalamus*, Livre des Serments, *passim.*

une rue de la Baralerie, une rue de la Verrerie (1); ce qui revient à dire que chaque genre d'industrie avait chez nous, au moyen-âge, son quartier, à l'instar des anciennes villes. Montpellier avait aussi alors ses couteliers (2), chose indispensable là où on maniait journellement le scalpel; ses pelletiers (3), ses tailleurs (4), ses armuriers, ses constructeurs d'arbalètes. Un *règlement du noble jeu de l'arc*, conservé dans nos Archives municipales, renferme les fastes historiques de ce divertissement, de 1411 à 1529, divertissement jadis très-populaire et éminemment utile, soit comme exercice hygiénique, soit comme moyen de défense en cas de guerre ou d'attaque. Il y avait si peu de sécurité, répétons-le, si peu de stabilité dans ce monde d'autrefois !

Admirons donc, en finissant, notre ancienne Commune, qui, à une époque et au milieu d'une société agitées comme celles-là, sut vivre libre sous l'autorité nominale d'un seigneur, et consacrer au développement pacifique et régulier de ses institutions propres un temps que la plupart de ses voisines consumaient en de sanglantes querelles. On en trouverait bien peu alors, si même on ne les cherchait pas en vain, où le zèle religieux et le dévouement à l'Eglise se soient associés à un progrès politique plus remarquable, où l'esprit chrétien, convenablement entendu, ait avec un égal bonheur, en maintenant et en fécondant la paix, avancé les affaires

---

(1) Ces noms sont très-anciens : une rue de la Draperie figure déjà dans un acte de vente ou d'échange de 1194, transcrit au *Mémorial des Nobles*, fol. 73.

(2) La coutellerie était autrefois, il paraîtrait, un genre d'industrie très-répandu à Montpellier. On lit dans un *établissement* ou statut du XVI[e] siècle, p. 217 du *Petit Thalamus*, « *que ladicte ville est jurée de tout temps renommée pour ledit art et mestier de coutellier.* » Une transaction de 1363 parle aussi des merciers du Plan de Notre-Dame-des-Tables comme fabricant des garnitures et des manches de couteaux, « *garnisiones seu munimenta in manibris cultellorum.* »

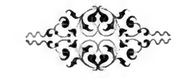
(3) Charles VI, dans ses Lettres du dernier jour de juin 1410, conservées dans nos Archives municipales, Arm. A, Cass. XIV, N° 12, rappelle que Montpellier fut jadis habité par « *plusieurs genz notables et souffisantes personnes tant changeurs comme marchans d'espicerie, de drap, de blés, de pelleteries, etc.* »

(4) Voir, dans le Recueil des Ordonnances des rois de France, T. II, p. 468 sqq., les règlements rédigés en 1323 à l'usage de la corporation des tailleurs de Montpellier.

de la démocratie au moyen-âge. Quand la guerre promène partout dans le Midi le ravage et la désolation, la Commune de Montpellier, par une rare prévoyance, se renferme tranquillement en elle-même, préoccupée du soin unique d'étendre, sous les auspices de l'Eglise, le patrimoine de ses libertés. L'ouragan de l'hérésie a beau gronder à ses portes, elle le brave courageusement; elle s'arme, pour lui résister, de foi et de science; et les fureurs albigeoises viennent se briser contre ses remparts. Carcassone et Béziers sont en proie à la destruction et au massacre; Nimes et Beaucaire subissent le joug de Simon de Montfort et de Louis VIII; la domination des chevaliers du Nord se répand sur la meilleure partie de nos provinces. Montpellier, cependant, demeure fidèle aux traditions méridionales : les troubadours trouvent un asile à l'ombre de ses créneaux; le droit et la médecine continuent à s'enseigner dans ses Ecoles, sans que la voix des professeurs risque d'y être couverte par le cliquetis des armes. Partout ailleurs on végète à grand' peine ; ici on vit, on ne vit pas seulement de la vie matérielle, mais de la vic de l'intelligence et du cœur ; on s'occupe même de fêtes et de plaisirs.

Voilà Montpellier au moment le plus critique du moyen-âge. C'est une Commune où le développement moral, le développement intellectuel et le développement politique marchent de pair; une Commune à la fois chrétienne, démocratique et savante, type remarquable de l'alliance alors si générale du Catholicisme avec les lumières et la liberté ! Cet exemple aurait-il donc été ménagé à dessein par le Maître à qui tout obéit, afin de servir de leçon à l'orgueil moderne ? On ne saurait le dire ; mais il y a, certes, là un grave sujet d'enseignement ; on y voit ce que peuvent les institutions catholiques pour le progrès régulier de la science et de la démocratie. La Commune de Montpellier s'est distinguée, au moyen-âge, entre toutes les autres par le progrès dont nous parlons, parce qu'elle a été profondément et fermement catholique. Si elle avait cédé aux suggestions de l'hérésie, elle eût eu, peut-être, à déplorer le bouleversement de ses Ecoles et la confiscation de ses libertés. En demeurant, au contraire, fidèle à l'Eglise, unique source de la vraie civilisation et de la vraie démocratie, elle a sauvegardé ses propres intérêts. Cette fidélité fit sa force et sa gloire; elle lui épargna de grands malheurs, et lui procura de grands

biens; elle lui valut la conservation de son existence individuelle et originale, en face d'une conquête irrésistible, ennemie déclarée de tous principes étrangers à ceux de ses chefs. Pendant que les barons du Nord, pour prix de leur victoire sur les Albigeois, s'attribuaient la souveraineté de nos provinces; pendant qu'ils intronisaient dans ces provinces, devenues leur proie, la Coutume de Paris, et s'efforçaient d'y ruiner les vieilles traditions démocratiques, au profit de leurs idées favorites d'aristocratie féodale, la Commune de Montpellier continua, par un insigne privilége, et grâce à son inébranlable orthodoxie, de suivre sa Coutume particulière, et de se gouverner comme elle l'entendait, sous la domination plus apparente que réelle de ses rois-seigneurs.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

STATUT CONSULAIRE DE SEPTEMBRE 1221.

(Inédit.)

In nomine Domini.

Nos, consules Montispessulani, scilicet Raymundus de Latis, Guillelmus Fulcrandi, Guiraldus de Ruthenis, Pontius Johannes, Guillelmus Ruffi, Johannes Dominicus, Firminus Blancherii, Petrus de Vallefera, Guillelmus de Planterio, Michael Bligerii, Johannes Vincentii, Pontius Guiraldi, habito diligenti consilio et tractatu cum consiliariis nostris, et officiorum consulibus, et quamplurimis aliis probis hominibus jurisperitis, ipsis etiam consiliariis nostris, et officiorum consulibus, et presentibus et unanimiter consentientibus, — ob evidentem totius Universitatis Montispessulani utilitatem, — statuimus et in perpetuum valere volumus et jubemus quod, si de cetero aliquis de Montepessulano vel ejus districtu, aut de quolibet alio loco, aliquas possessiones seu redditus ad tempus emerit vel in pignore acceperit ab aliquo extraneo habente illas possessiones seu redditus in Montepessulano, et ille extraneus infra illud tempus dampnum seu gravamen alicui de Montepessulano in persona vel rebus reddiderit aut fecerit, de illis possessionibus aut redditibus venditis vel impignoratis satisfiat competenter primo illi qui dampnum seu gravamen passus fuerit ab illo extraneo, non obstante in aliquo venditione seu impignoratione predicta, facta tamen primo fide plena ab illo qui sustinuerit dictum dampnum per sacramentum aut testes.

Actum est hoc anno Dominice Incarnationis MCCXXI, mense septembri, in presentia et testimonio Bernardi de Regordana, jurisperiti, Petri Turpini, Bernardi de Biterris et Salvatoris de Anthonicis, notarii, et plurium aliorum; qui Salvator notarius mandato dictorum consulum hec scripsit.

Extrait du second Thalamus ou *Livre Noir*, fol. 7.

II.

STATUTS CONSULAIRES DU 1er AOUT 1223.

(Texte inédit quant aux 14 premiers articles, et rectifié quant au reste.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Nos, consules Montispessulani, scilicet Raymundus de Conchis, Atbrandus, Bernardus de Tilio, Johannes Luciani, Rainaudus Storneli, Guillelmus Johannis, Andreas Dantonhan, Bernardus de Biterris, Johannes de Salicatis, Rotguerius Cabrieira, Bernardus de Montannaco, Petrus Imberti, constituti ut Communitati Montispessulani consulamus et ei utiliter provideamus, et eam fideliter regamus et gubernemus, ex concessa nobis potestate statuendi, distringendi et corrigendi omnia ea que nobis visa fuerint pertinere ad utilitatem Communitatis Montispessulani, cassatis omnino et abrogatis consuetudinibus seu statutis per proximos antecessores nostros anno Dominice Incarnationis MCCXXII in Nativitate B. Johannis Baptiste statutis et promulgatis, infrascriptas consuetudines et statuta, ob communem utilitatem Montispessulani, in pendentibus et futuris placitis tenendas et observandas, sicut infra scripte sunt, promulgamus.

I. Utilitati rei publice providentes, sancimus quod aliquis qui fuerit consul infra annum a finito sui consulatus officio computandum bajulus curie esse non possit, et bajulus curie infra annum proximum sui finiti officii in consulem nullatenus eligatur.

II. Nullus in curia Montispessulani exerceat officium bajuli, subbajuli, vicarii, nisi sit natus in Montepessulano vel ejus suburbiis, vel nisi in Montepessulano vel ejus suburbiis habuerit domicilium, vel statguam fecerit per decem annos. Nec aliquis officium judicis vel assidui assessoris in curia exerceat, nisi sit natus in eadem villa, vel ejus suburbiis habuerit domicilium, vel statguam fecerit per quinque annos.

III. Postquam juraverit domino et Communitati Montispessulani, ut sic de ejus fama et moribus notitia possit haberi, antequam ad aliquod predictorum officiorum assumatur, et bajulus et subbajulus et omnes alii curiales et singuli teneantur jurare in sacramentali quod faciunt singulis annis ad parlamentum, quod nichil dederint vel promiserint, nec mutuaverint, nec aliquid horum vel in fraudem istorum per se vel per alium fecerint vel facient, ut ad illud officium assumerentur.

IV. Judex curie audiat omnes et singulos testes qui in causis vel litibus coram curia producentur; vel, si interesse non possit, curia ad testes audiendos, suis expensis, alium jurisperitum teneatur habere, qui jurisperitus juret ut ceteri curiales.

V. Nulli delegato a curia Montispessulani partes tradere pignora teneantur. Sed curia, quum causas delegaverit, suis propriis expensis eas faciat expediri.

VI. Statuimus quod nullus de cetero in tabellionem Montispessulani statuatur, nisi natus de ea villa vel ejus suburbiis, vel nisi in Montepessulano vel ejus suburbiis habuerit domicilium, vel ibi statguam fecerit per decem annos, et

quod sit ad minus etatis triginta annorum, et quod sit bone fame et integre opinionis. Et quum talis statuetur in notarium, teneatur jurare publice ad parlamentum quod nichil dedit vel mutuavit vel promisit, nec dabit nec mutuabit nec promittet alicui, nec per se nec per alium fecit vel faciet aliquid in fraudem predictorum, ut notarius fieret. Et preterea juret quod alii notarii jurare consueverunt. Clerici vero in sacris ordinibus constituti nullo modo de cetero tabelliones Montispessulani fieri possint, vel officium advocationis vel assidui assessoris assidue in curia assidentis in curia Montispessulani exercere. In causis vero propriis, et patris sui et matris sue, et aliorum ascendentium, et filiorum suorum ex matrimonio procreatorum, valeant postulare. Per hanc autem consuetudinem, quantum ad officium notarie, nullum prejudicium generetur illis clericis qui jam notarii facti sint vel fuerint, vel instrumentis per ipsos factis vel faciendis; sed credatur instrumentis ab ipsis factis, et fides perpetua habeatur.

VII. Curie notarius seu notarii non accipiant ad plus ultra duos denarios pro singulis sententiis seu decretis in curia vel per curiales latis, a visis et auditis in antea, de libris curie translatandis. Item, pro singulis compositionibus de libris curie translatandis, sicut scripte sunt dum recitantur, ultra tres denarios non accipiant. Item, pro singulis tutorum seu curatorum dationibus translatandis, ultra duos denarios non accipiant. Pro singulis preceptis de solvendo vel satisfaciendo factis, et pro singulis attestationibus, sive sint longe, sive breves, non accipiant ultra unum denarium. Pro quatuor vero positionibus cum responsionibus suis, vel pro quatuor protestationibus, vel pro quatuor dierum assignationibus sive citationibus, vel pro quatuor instrumentorum productionibus translatandis, non accipiant ultra unum denarium. Et cum predictis remunerationibus notarius vel notarii teneantur sub sacramento partibus, quam cito poterunt, transcripta reddere omnium predictorum.

VIII. Qui causas habent vel habebunt in curia, possint libere et sine contradictione habere et recuperare compositiones, judicia vel sententias, tutelarum et curarum dationes, precepta et decreta, sicut scripta sunt dum recitantur, et omnia in curia vel per curiales occasione curie actitata ad causam pertinentia, nullo dato vel promisso alicui de curialibus vel alii pro ipsis, excepto notario curie, qui possit pro rescribendo accipere secundum formam in alia consuetudine statutam. Et omnes sententie, compositiones, tutelarum et curarum dationes, precepta et decreta, et cetera per curiales actitata in libro curie redigantur. Et si quis compositionem vel judicium suum voluerit recuperare cum sollempnitate dictatum, de maximo dictamine ultra decem solidos judex vel assessor vel delegatus curie non accipiat; neque notarius pro scribendo cartam judicii vel compositionis sollempniter dictatam ultra quinque solidos accipiat; pro minoribus vero dictaminibus infra dictam summam decem vel quinque solidorum rationabiliter detur. Et judex et notarius, ut dictum est, remunerato prius labore sui dictaminis et laboris, ad petitionem ejus ad quem pertinebit, compositionem vel judicium cum sollempnitate dictatum infra unum mensem, postquam fuerit ab eo ad quem pertinet petitum, reddere teneatur.

IX. Notarius sive notarii singulis annis mutentur in curia.

X. Nullus tabellio aliquo modo de cetero in curia Montispessulani possit advocationis officium exercere, nisi in propriis causis, vel nisi pro patre et matre sua, et pro aliis ascendentibus, et pro liberis utriusque sexus ex matrimonio procreatis, et pro fratribus et sororibus et filiis eorumdem, et uxoribus et maritis omnium predictarum personarum. Pro aliis vero personis de consensu partium possit advocare, prestito tunc prius ab eo sacramento quolibet anno quod alii advocati prestare tenentur.

XI. Nemo qui leges audierit, vel decreta seu decretales alicubi in scolis vel auditorio alicujus legentis, cum libro vel sine libro, sicut scolares consueverunt audire, licet decretista vel legista vel jurisperitus non appelletur, in curia Montispessulani, nisi in propriis causis, et nisi de consensu partium, advocationis officium audeat exercere, vel causas manutenere. Imo curia ex officio suo, super eo facta inquisitione, illi advocationis officium interdicere teneatur. Circa legistas vero, licet decreta vel decretales audierint, servetur quod antiqua consuetudo decernit; et in decretistis et decretalistis servetur idem quod in legistis. Prefatam autem inquisitionem curiales singulis annis, in principio sui regiminis, antequam aliquem coram se advocare vel causas manutenere patiantur, diligentissime et curiose, cum sacramenti religione cum ipso qui vellet advocare, vel causas manutenere, et aliis de quibus sit verisimile quod inde veritatem noverint, publice in curia, in presentia consulum, facere teneantur. Et ipso negante sub sacramento, si postea quocumque constiterit illum audisse leges vel decreta seu decretales sub forma predicta, tanquam infamis et perjurus a testimonio et advocatione, vel manutenentia causarum, et ab omnibus publicis officiis perpetuo excludatur.

XII. Advocationis officium nulli permittatur in curia Montispessulani exercere, nisi videatur curie et consulibus legalis et bone fame et approbate opinionis; de quibus curia et consules singulis annis curiose inquirere prout eis videbitur teneantur, antequam ad advocationis officium admittantur. Quilibet vero ad advocationis officium admittatur, dum tamen videatur curie et consulibus legalis et bone fame et opinionis approbate. Ab hoc autem excipimus omnes et singulas personas que per alias consuetudines advocare vel causas manutenere prohibentur. In quibus omnibus et singulis observetur quod eedem consuetudines decernunt.

XIII. Quilibet advocatus curie, antequam fungatur advocationis officio, singulis annis a judice jurare compellatur publice in curia, presentibus consulibus, quod nichil dederit vel promiserit vel mutuaverit, nec dabit vel promittet vel mutuabit, nec aliquid in fraudem horum per se vel per alium fecit vel faciet pro habendo officio advocationis, et quod non manuteneat causas scienter contra rationem vel contra suam conscientiam. Item et si in processu negotii causam injustam et irrationabilem esse cognoverit, eam manutenere et tueri penitus derelinquat. Et tunc de salario habeat pro arbitrio curie, considerato ejus labore. Item juret quod illis quorum causas manutenet vel manutenebit super sacramento calumpnie non consulat, nec petat, nec consilium det ut petatur dilatio causa diffugii. Et preterea juret quod bona fide, secundum quod sibi melius visum fuerit, partibus pro quibus fungetur officio advocationis consulat et manuteneat, et quod inde pecuniam vel

aliquam rem seu promissionem, nisi à parte pro qua erit in lite, non accipiat, sicut in antiqua consuetudine continetur, et quod singulis diebus, partibus assignatis, pro tuitione et patrocinio causarum quas manutenebit in curia venire teneatur, et inde sine licentia illius qui causas audiet, quas ipse advocatus manutenebit, non recedat quousque curiales recedant a curia, nisi cause quas manuteneret per curiam essent prolongate ad aliam horam. Item, juret quod diebus quibus curia causas audiet, ipse advocatus si causas foveat in curia, causa placitandi alibi, non exeat villam Montispessulani, sine bajuli, judicis vel subbajuli licentia.

XIV. Advocati curie procurationes aliquorum, vel curas ad causas in curia agitandas non habeant, nisi pro monialibus et pauperibus, minoribus in pupillari etate existentibus, qui non habent tutores vel patres, et pro leprosis.

XV. Si clamor fuerit factus in curia de aliquo presente in Montepessulano vel in ejus suburbiis, super aliqua quantitate denariorum, vel aliqua re mobili vel se movente, curia citet illum primo per nuntium et sine scriptis. Et si veniens confitebitur se debere in presenti aliquam denariorum quantitatem vel res alias mobiles vel se moventes, curia precipiat illi debitori ut solvat, et ipsum debitorem ad solvendum compellat, secundum consuetudines antiquas et usus curie.

Si vero aliquis confitebitur se debuisse, sed dicat creditori esse satisfactum, vel objiciat exceptionem pacti de non petendo, vel aliam sufficientem exceptionem vel liberationem, dentur ei tantummodo quatuor dies, computandi a tempore confessionis, quibus curia eum audiat ad omnes suas exceptiones proponendas. Et si justas et rationabiles proposuerit, ad quas probandas petat dilationes sibi dari, teneatur nominare judici et adversario testes undecumque sint, si tamen extra villam Montispessulani sint producendi; si vero infra villam, non teneatur nominare illos qui sunt de episcopatu Magalonensi, sed alios omnes teneatur nominare; primo tamen prestito sacramento per adversarium, quod testes nominatos non subtrahat nec corrumpat, nec subtrahi faciat vel corrumpi. Et tunc dentur ei, si judici visum fuerit, dilationes una vel plures pro arbitrio curie, et secundum distantiam locorum, ita quod inter omnes non possint excedere spatium novem mensium, a tempore propositarum exceptionum computandorum; infra quam vel quas dilationes proponat et probet utraque pars quod poterit et sibi visum fuerit expedire.

Si autem nullas sufficientes exceptiones probaverit infra tempus sibi datum ad probandum, curia precipiat illi debitori ut solvat debitum infra quindecim dies, computandos a tempore quod sibi datum fuerat ad probandum. Et si debitor cessaverit solvere infra dictos quindecim dies, curia capiat tantum de bonis illius mobilibus vel se moventibus, vel nominibus liquidis et bonis, justa electione creditoris, que valeant decimam partem plus debito; que si non sufficiant, ultimo loco de non mobilibus suppleantur, secundum arbitrium curie. Que bona tradantur vel quasi tradantur jure pignoris creditori; et admoneatur debitor a curia ut infra sex septimanas proximas, computandas post dictorum quindecim dierum lapsum, res illas vendat. Quod si non fecerit, curia faciat res illas vendi infra alios quindecim dies proximos, per procuratorem ad hoc a curia consti-

tutum; ex quarum rerum pretio satisfiat creditori, vel, si ydoneus emptor non inveniatur, dentur illa bona in solutum creditori a curia, pro justa et competenti estimatione a judice facienda infra illos eosdem quindecim dies ultimos.

Verum, si aliquis negaverit se debere et debuisse, et convictus fuerit per instrumentum publicum, vel per testes fide dignos, nulla exceptione vel defensione ab illo ulterius admittenda, si debitum sit ex proprio facto persone ipsius debitoris, vel ex facto alterius, quod factum devenerit ad notitiam debitoris: curia precipiat illi debitori ut solvat debitum infra quindecim dies, computandos a tempore quo fuit convictus se debere vel debuisse, et compellatur debitum solvere, juxta formam superius pretaxatam in illo qui confessus fuit se debuisse, et infra tempus sibi datum ad probandum non probavit debitum se solvisse.

Si autem citatus et inventus non venerit, assignetur ei similiter per nuntium alia dies; et si non veniat, tertio citetur per litteras curie, que reddantur sibi vel familie sue in domo reperte. Qua die audiatur actor in omnibus positionibus et productionibus testium et instrumentorum que facere voluerit. Quo facto, sequenti die proxima juridica, omnia actitata scripta mittantur ad domum conventi, et dentur ei quatuor dies continui juridici; in quibus singulis, remunerato prius ab ipso qui convenitur labore illius notarii qui scripta ad domum conventi missa translatavit, audiatur idem conventus super responsionibus et exceptionibus suis.

Et si reus venerit infra illos quatuor dies sibi datos, et responderit, et exceptiones proposuerit, postea assignentur utrique parti alii quatuor dies continui, juridici omnes utique, ad ponendum et respondendum et protestandum et dicendum ea omnia que sibi noverint expedire. Et si aliqua sint in causa negata, ad que probanda aliqua partium petat dilationes, dentur ei una vel plures, juxta formam superius expressam, et infra dilationem uni litigantium datam possit etiam alius proponere et probare.

Quibus dilationibus lapsis et abitis, pro conclusione facti et validatione judicii, curia, ad petitionem utriusque vel alterius partis, teneatur causam terminare infra duos menses proximos sequentes. Sed si curia infra istos duos menses mutaretur, causa nondum terminata, sequens subrogata curia, ad postulationem utriusque vel etiam alterius partium, infra duos menses, computandos a tempore postulationis facte de causa terminanda, teneatur ipsam causam necessario terminare.

Verum, si infra dictos quatuor dies communes actor non compareat, vel comparens non respondeat, proposita a reo pro veris et legitimis habeantur. Quod si ulla die de primis quatuor reus conventus non comparuerit, vel comparens non responderit, vel si nulla die citationum predicto ordine factarum inventus fuerit, quum tempore exposite querimonie et citationis fuerit in villa Montispessulani vel in suburbiis, et proximiores ejus requisiti eum defendere noluerint: curia habeat plenam fidem his que erunt proposita ab actore, ac si essent probata. Et detur ei etiam absenti mandatum de solvendo infra quindecim dies; quod mandatum in scriptis ad domum conventi mittatur, et reddatur familie ibi reperte. Quibus quindecim diebus elapsis, si non solverit, curia procedat in bonis illius, secundum formam superius pretaxatam in illo qui

confessus fuit se debuisse, et infra tempus sibi datum ad probandum non probavit debitum se solvisse.

XVI. Si quis aliquo genere contractus obligaverit se duobus vel pluribus, quorum unus fuerit presens tempore contractus, alius absens, ille qui fuit absens tempore contractus proinde agere possit ex eo contractu ac si presens fuisset, non obstante aliqua legis subtilitate vel constitutione. Et quilibet eorum possit petere totum debitum, et non possit se tueri ille qui debet quia pluribus se obligavit, nec divisionem obligationis impetrare. Sed solvendo uni, debitor sit liberatus ab omnibus, nisi alius prohibuisset solutionem partis sue.

XVII. Si aliqui constituerint se debitores in solidum, exigi possit data creditori electione, ex qua quantum ad alios nullum prejudicium generetur; sed unusquisque teneatur, et exigi possit in solidum absque partis defensione, licet non sit renuntiatum beneficio nove constitutionis que loquitur de duobus reis, vel epistole Dividriani, vel alii juri quod de dividenda obligatione. Et idem in fidejussoribus observetur.

XVIII. Quicumque proclamaverit ad ignem vel barrigium contra aliquem habitantem in Montepessulano vel in ejus suburbiis, vel etiam alium seu alios provocaverit vel concitaverit, seu palam vel in occulto opem vel consilium ad ignem sive incendium faciendum vel barrigium alicui prebuerit, ex quo de hoc manifeste convictus fuerit ad minus per quinque testes notos et ydoneos bone fame et bone opinionis, bonis suis omnibus spolietur, et perpetuo exilio, absque restitutionis remedio, tradatur, licet non fuerit incendium vel barrigium subsecutum. Si autem incendium vel barrigium fuerit factum vel subsecutum, preter penas superiores, lingua ei penitus abscindatur.

Eisdem etiam penis percellatur quicumque incendio vel barrigio interfuerit, causa incendii vel barrigii faciendi. Et eo solo intelligatur et convincatur quis interfuisse incendio vel barrigio, causa faciendi incendii vel barrigii, si evidenter probetur quod res aliquas extraxerit vel ceperit de incendio vel barrigio, et eas infra tres dies proximos a die facti barrigii vel incendii computandos non reddiderit, vel saltem non manifestaverit se habere dampnum passo, vel palam consulibus et curie.

Et de hiis omnibus curiales ex officio suo sine accusatore diligentissime investigare et inquirere teneantur, et, veritate comperta, penas prefatas, sine remissione aliqua, absque remedio appellationis, infligere teneantur. Et si barrigiatus vel incendium passus dampnum vel injuriam contra prefatos scelerosos vel aliquos eorum persequi in curia voluerit, consules admoneant et inducant curiam ut plenum dampnum passo exhibeat justitie complementum, servata forma predictarum penarum.

Et hec consuetudo locum tantum habeat in futuris.

XIX. Si mercator aliquis Montispessulani fecerit viagium, causa negotiandi, per mare vel per terram, et ipsum mori contingerit in ipso viagio alicubi extra Montempessulanum; si testamentum vel aliquam ultimam dispositionem fecerit, et gadiatorem vel gadiatores sive commissarios statuerit, quibus res quas detulerit, vel earum custodiam committat vel commendet; ille gadiator vel gadiatores statuti a mercatore defuncto, antequam res defuncti moveant vel attingant, vocent ad minus quinque testes notos, legales et ydoneos, prout eis me-

lius videbitur bona fide, qui sint de Montepessulano, si ibi reperiantur. alioquin de locis vicinioribus Montispessulani, si reperiantur, coram quibus res et merces defuncti recognoscant. Et inde facto computo et summa, eas nominatim in eorumdem presentia in scriptura redigant, cui scripture quilibet illorum quinque testium sigillum apponat, et ejus scripture transcriptum retineat et habeat quilibet illorum quinque testium. Quo facto, ille gadiator vel gadiatores res et merces defuncti, vel, illis bona fide distractis ab eis, earum implicaturas, in primo passagio vel reditu mercatorum de illo viagio, vel saltem in alio proximo sequenti, deferre sive reducere, vel per aliquem vel aliquos ydoneos, prout sibi bona fide melius videbitur, mittere ad villam Montispessulani teneantur. Et hec omnia faciant ad resegue et periculum et expensis illorum ad quos res et merces ille pertinebunt, et lucri facti in illo viagio cum illis rebus et mercibus habeant octavam partem gadiatores prefati. Si autem ultra dicta tempora illi gadiatores res et merces defuncti ab eis habitas et receptas cum forma prefata distulerint deferre, reducere vel remittere, ab eo tempore in antea sint ad periculum et resegue dictorum gadiatorum.

Et quia testamentum extra Montempessulanum factum semper per septem testes probari non potest, sufficiat si per quinque testes ydoneos probetur. Si autem mercator decesserit intestatus alicubi extra Montempessulanum, et ibi sint quinque mercatores Montispessulani vel plures, prestito ab eis corporali sacramento, eligant unanimiter bona fide unum vel duos ydoneos, prout eis melius videbitur. Qui electus vel electi, prestito ab electo vel electis sacramento de custodiendis et reddendis rebus bona fide, cum dicta forma recognoscant et recipiant res et merces defuncti. Et in eo electo vel electis in omnibus et per omnia observetur idem et obtineatur quod supra dictum est in gadiatoribus a defuncto statutis.

Si vero non sunt ibi quinque mercatores Montispessulani, illi qui erunt ibi de Montepessulano, sive sint mercatores sive non, evocatis quinque testibus ydoneis de Montepessulano, prout eis videbitur, vel de locis vicinioribus Montispessulani, si reperiantur, res et merces defuncti cum scriptura inde facta et quinque sigillis roborata recognoscant. Et illius scripture translato a singulis illorum retento, res et merces defuncti, facto inde computo et summa, si sunt in terra Sarracenorum in doana deponant, si sunt in terra Christianorum in aliquo loco tuto, secundum quod eis melius videbitur bona fide. Sub tali tamen forma fiat depositio rerum et mercium defuncti, quod reddantur cuilibet deferenti litteras apertas cum pendentibus sigillis consulum et curie Montispessulani, continentes quod ei reddantur. Et ille qui sub predicta forma res restituerit, sit perpetuo liberatus.

Si vero aliqui res et merces defuncti mercatoris testati vel intestati attingerint, ceperint vel receperint nisi cum forma predicta, sint periculo et resegue eorum.

Predicta omnia locum habeant, sive omnia que defunctus habebat in illo viagio erant ipsius defuncti, sive aliorum, vel in totum vel pro parte.

Acta et laudata sunt hec a dominis consulibus in ecclesia Beate Marie de Tabulis, anno Dominice Incarnationis MCCXXIII, kalendis augusti.

In presentia et testimonio Berengarii Lamberti, Johannis de Latis, Petri de

Fisco, Willelmi Raymundi, Stephani Calcadelli, jurisperitorum, Pontii Jordani, Ademarii, Bernardi de Costa, Bertrandi Begua, Guiraldi de Porta, notariorum; Willelmi Berengarii, Willelmi Arnaldi, decretistarum; Raymundi de Latis, Willelmi Luciani, Stephani Luciani fratrum, burgensium; Willelmi Folcrandi, Petri Beliani, Willelmi Salvatoris, Arnaldi de quatuor cazis, Bernardi de Sancto Paulo, Johannis de Ramis, Johannis Manrini, Raymundi Elye, et multorum aliorum, ita quod fere tota ecclesia erat plena; et Petri de Furno, notarii dictorum dominorum consulum.

ADDITION COMPLÉMENTAIRE.

« Consuetudinem de receptione advocatorum a nobis promulgatam, que incipit *Advocationis officium nulli permittatur,* interpretantes et declarantes, statuimus ut quicumque prohibetur vel non permittitur advocationis officium exercere, tanquam tutor vel curator vel procurator vel defensor in causis vel judiciis nullatenus admittatur; et hec locum habeant in causis nondum ceptis pendentibus et futuris.

Acta sunt hec anno Dominice Incarnationis MCCXXIII, pridie idus septembris.

Hec interpretatio et declaratio facta fuit et laudata a consulibus Montispessulani et eorum consilio universo. »

Second Thalamus ou *Livre Noir*, fol. 7 sqq. Cf. *Petit Thalamus*, p. 80 sqq.

III.

STATUTS CONSULAIRES DU 12 JUIN 1225.

(Complètement inédits.)

In nomine Domini nostri Jesu Christi.

Quum ea que Communitati prosunt preferenda sunt, et ad ea promovenda et conservanda consules ex debito sui officii astringuntur, nos Guillelmus de Ruthenis, Johannes de S. Antonino, Ugo Pulverelli, Pontius de Caranta, Petrus Lobeti, Deodatus Petri, Bernardus de Furno, Guillelmus Borrelli, Petrus Verre, Firminus Blancherii, Augustus de Volio, Raymundus de Posqueriis, ad regendam et gubernandam Communitatem Montispessulani constituti, implorato divino auxilio et favore, prehabito diligenti tractatu et consilio, et assensu consiliariorum nostrorum et officiorum consulum, statuta subscripta facimus et promulgamus in posterum perpetuo valitura, non obstantibus aliquibus consuetudinibus vel statutis, que presentibus statutis in toto vel in aliqua sui parte contraire vel contradicere videbuntur.

I. Ille qui vices domini regis tenebit in hac terra teneatur jurare consulibus, in introitu sui regiminis, se dicturum eis veritatem sine fraude, quum et quotiens consules requirent, utrum ipse alicui vel aliquibus de Montepessulano juraverit, vel aliquam promissionem fecerit de stando illius vel illorum consiliis, seu voluntatibus, vel mandatis, in eligendo bajulum, vel creando publicas personas, vel in administrando seu gerendo negotia spectantia ad communem utilitatem ville et terre Montispessulani, et teneatur se astringere consu-

libus quod talem promissionem vel aliquid in fraudem istorum non faciat neque fecit. Et si dixerit se alicui vel aliquibus de Montepessulano jurasse aut aliquam promissionem fecisse super jam dictis, illum et illos per districtam coactionem in personis et rebus exercendam consules et curia compellant ad retractandum illud juramentum et omnem illam promissionem, et quidquid ex ea vel ob id esset faciendum, et preterea ille et illi perpetuo careant et per hanc constitutionem abjiciantur ab omni publico officio curie et consulatus Montispessulani, si constiterit curie et consulibus eos dictum juramentum vel dictam promissionem recepisse. Hoc statutum utile consilium est quod damus nos consules illi qui tenebit locum domini regis, ut faciat et juret predicta.

II. Bajulus electus ad curiam Montispessulani ab eo qui tenebit locum domini regis et consulibus assumat et habeat subbajulum et judicem, notarium et vicarium, cum consilio et voluntate consulum.

III. Quia dominus Montispessulani et ejus curia tenetur suis propriis sumptibus omnes lites et causas audire et diffinire, et nullus tenetur dare pignora, nisi sit miles, statuimus et precipimus quod nullus, excepto milite, det pignora in aliqua causa, sive principali sive appellationis. Preterea, quia dominus de suo remunerat curiales, statuendo inhibemus quod bajulus, subbajulus, judex, notarius, vicarius curie, judex etiam vel cognitor appellationum, vel delegatus quilibet, vel assessor, nichil in auro vel argento vel in aliqua re vel per aliquam promissionem aut pactionem exigant vel recipiant per se vel per aliam personam in aliqua causa principali vel appellationis, neque pro dictandis aut scribendis sententiis, compositionibus, decretis, tutelis, curis, cognitionibus vel preceptis, vel pro quibuslibet aliis que ad causas vel ad officia ipsorum pertinebunt, sed judex cujuslibet cause nichilominus teneatur dictare predicta fideliter, ad utilitatem illorum ad quos spectabunt. Per hoc vero statutum nolumus derogari consuetudini que incipit *A sententia lata*, in eo quod ibi continetur de prestandis expensis quum judices extranei vocantur. Si quis vero contra tenorem presentis statuti seu aliquid in fraudem predictorum fecerit, ab illo officio quod gerebat in curia, vel auctoritate seu mandato curie, et ab omni etiam officio curie sit perpetuo exclusus, et culpa ipsius delinquentis et pena statuta in publico consilio in domo consulum divulgetur.

IV. Judex curie nullas alias causas, preter placita et causas curie, audiat vel manuteneat, in villa Montispessulani vel extra, tempore sui officii, et teneatur dictare sine omni munere et servitio vel pretio sententias, compositiones et decreta, quam citius poterit, bona fide; sed et requisitus non differat ultra mensem post requisitionem.

V. Notarius reddat acta et scripta curie libere et sine omni munere et servitio vel pretio, quam citius poterit, bona fide, ad utilitatem et petitionem litigantium, et eorum ad quos pertinebunt.

VI. Notarius curie bonus et sufficiens assumatur, qui testes possit recipere fideliter, etiam sine jurisperito, cassata in hac parte consuetudine olim promulgata, per quam jurisperitus seu judex curie semper interesse debebat receptioni testium. Sed judex nichilominus adesse possit.

VII. Assessores et delegati, sive in principalibus causis, sive in causis ap-

pellationum, remunerentur de reditibus domini, ab illis quorum fuerint assessores vel delegati. Sed et antequam officium assessoris vel delegati aliquis exerceat, faciat publice in curia illud sacramentum quod judex curie facit.

VIII. Ille qui fuerit judex curie non sit in proximo sequenti anno judex vel cognitor appellationum; et quicumque erit judex appellationum, antequam officium suum exerceat, faciat coram consulibus idem sacramentum quod judex curie facit.

IX. De omni causa et placito, in qua petatur in curia vel extra curiam in Montepessulano quantitas centum librarum, vel res valens centum libras vel supra in infinitum, non habeat legista vel decretista pro consilio et patrocinio ultra quinquaginta solidos, nec advocatus pro advocatione sua habeat ultra triginta et tres solidos et quatuor denarios. De causa vero minoris summe centum librarum, et de omni re minus valente centum libris, non habeat legista vel decretista pro consilio et patrocinio suo ultra sex denarios de singulis libris, nec advocatus pro sua advocatione habeat ultra quatuor denarios de singulis libris. Et dictum salarium tam legiste et decretiste quam advocato prestetur pro ea quantitate que sub sacramento calumpnie fuerit petita; et pro dicto salario teneantur legista et decretista et advocatus fideliter et diligenter manutenere causam principalem et appellationes ejusdem, si fuerit appellatum; et nichil aliud per se vel per alium exigant vel accipiant, nec aliquid faciant in fraudem predictorum. Si vero legista, decretista vel advocatus plus quam pretaxatum est exegerit vel acceperit, vel aliquid in fraudem fecerit, et hoc constiterit curie et consulibus, nullum ulterius in curia teneat locum, nec aliquod in ea exerceat officium, sed et per hoc statutum ab omni officio curie sit perpetuo exclusus. et culpa ipsius delinquentis et pena statuta in publico consilio in domo consulum divulgetur. De causis vero criminalibus et causis injuriarum prestetur salarium tam legiste et decretiste quam advocato, secundum arbitrium bajuli vel subbajuli curie.

X. Legiste et decretiste, ad commonitionem bajuli curie vel consulum, singulis annis, tale faciant sacramentum: Ego juro per hec sancta Dei Evangelia quod bonum et legale consilium, secundum meam bonam conscientiam, prestabo bajulo et curialibus curie, et quod bene et legaliter cum pura conscientia manutenebo et consiliabo placita omnium et singulorum quorum ero consiliarius vel advocatus, et nullam promissionem, nullum donum vel munus aut servitium exigam vel recipiam, per me vel per aliam personam, nisi a parte cujus ero consiliarius vel advocatus, a qua etiam parte non exigam nec recipiam nisi salarium in novo statuto a consulibus taxatum, nec aliquid faciam in fraudem predictorum. Preterea juro quod nullam dilationem petam vel peti faciam in causa vel in causis, nisi justam et rationabilem, exclusa omni malitia et calumpnia, et quod causam vel placitum nec manutenebo, nec consiliabo, contra meam conscientiam, nec postquam ipsa causa in principio, vel in medio, vel quocumque modo, apparebit injusta. Verumtamen in causis que irrogant penam mortis vel sanguinis non compellar dare consilium, nisi voluero. — Quicumque vero legista vel decretista predictum sacramentum facere recusaverit, non utatur in Montepessulano officio consiliarii vel advocati, donec pre-

missum prestiterit sacramentum ; ad quod prestandum per curiam et consules districte compellatur.

Predicta statuta publicata fuerunt per dictos consules, et jurata ab ipsis et a Bernardo Doissa bajulo, et Willelmo de Monte Arbedone subbajulo, et Petro de Fisco, judice curie, in publico parlamento, in ecclesia B. Marie de Tabulis, anno Dominice Incarnationis MCCXXV, IIidus junii, in presentia et testimonio Raymundi Atbrandi, Raymundi de Conchis, Stephani Peitavini, Johannis Sardi, Petri Salvaire, Guillelmi Fulcrandi, Johannis Rufi, Guillelmi Luciani, Johannis Bocados, Bernardi de Latis, Guillelmi Salvaire, Arnaldi de Villari, Boneti de Avinione, et plurium aliorum qui ad dictum parlamentum convenerant, quorum magna erat multitudo, et Salvatoris de Anthonicis notarii, qui, mandato dominorum consulum, predicta omnia scripsit.

Second Thalamus ou *Livre Noir*, fol. 10.

IV.

STATUT CONSULAIRE DU 1er JUIN 1235.

(Inédit.)

Quum per falsos et calumpniosos criminum delatores seu denuntiatores sepe contingit impunitum relinqui facinus, et innocentem indebite condempnari, ideo nos, consules Montispessulani, scilicet Nicholaus de S. Nicholao, Bernardus Guillelmi, Stephanus de Candianicis, Ugo Rotberti, Petrus Bonifacius, Guillelmus Pincer, Symon Ricardus, Bernardus Delechos et Johannes Dortols, pro nobis, et pro consociis nostris consulibus Montispessulani, utilitati publice cupientes fideliter consulere et utiliter providere, statuimus, potestate qua fungimur statuendi, habito cum nostris consiliariis diligenti consilio et tractatu, quod quicumque de cetero in Montepessulano contra aliquem denuntiator criminis extiterit vel delator, tanquam accusator solempnis se obligare ad talionem, et subscribere teneatur, ut si probare poterit quod intendit puniatur reus debita ultione, alioquin denuntiator temerarius penam sue temeritatis expectet, quum calumpniatores ad vindictam poscat similitudo supplicii, secundum legitimas sanctiones.

Acta et promulgata sunt hec solempniter in domo consulatus Montispessulani, anno Dominice Incarnationis MCCXXXV, kalendis junii, in presentia et testimonio, etc.

Second Thalamus ou *Livre Noir*, fol. 11.

V.

STATUTS CONSULAIRES DU 6 JANVIER 1235/6.

(Inédits, quant au texte original. Le 3e article seul a été publié en langue romane dans le Petit-Thalamus, p. 136.)

I. Nos, consules Montispessulani, utilitate rei publice suadente, statuimus, potestate qua fungimur statuendi, quod puelle minores viginti quinque annis,

non maritate, habentes bona communia cum masculis vel feminis majoribus vel minoribus, ob causam sui matrimonii, possint ad divisionem alios provocare et cum eis, interposito curie decreto, et curatoris auctoritate, bona dividere, jure scripto aliquatenus non obstante.

II. Nos, consules Montispessulani, attendentes utile fore statutum quod incipit *Sed puella que nunquam habuit virum* extendi ad minores masculos qui conjugium non noverunt, presenti statuto decernimus, in perpetuum valituro, quod mulier que duxerit in maritum juvenem minorem viginti quinque annis, qui uxorem non habuerit, sine scientia parentum seu cognatorum vel gadiatorum sive curatorum suorum, infra mensem postquam ab ipsis minoribus masculis fuerint requisiti, incidat in miserationem domini, simul cum tota substantia sua; ita tamen ut si ipsius mulieris dolus vel machinatio intervenisse noscatur in matrimonio contrahendo, et eadem pena afficiantur illi quorum consilio et opera tale matrimonium fuerit procuratum.

III. Quum curie Montispessulani tam ecclesiastice quam civiles semper sint parate omnibus justitiam exhibere, statuimus quod quicumque habitatorem Montispessulani per litteras commissionis ad alium judicem extra Montempessulanum traxerit, vel cessionem fecerit ex qua trahatur, in curia Montispessulani ejus querimonia exinde nullatenus admittatur; et si Montispessulani fuerit, expensas litis nichilominus adversario per curiam Montispessulani restituere compellatur; et hac pena percellantur ex quo certiorati fuerint de presenti statuto. Et hec volumus obtinere in negotiis pendentibus et futuris.

Predicta statuta publicata fuerunt per consules Montispessulani, scilicet per Guillelmum Pincer, Simonem Ricardi, Ugonem Rotberti, Stephanum de Candianicis, Bernardum Delechos, Stephanum de Congeniis, Bernardum de Ribalta, Bernardum Guillelmi, et Johannem Dortols, in publico parlamento in ecclesia B. Marie de Tabulis, anno Dominice Incarnationis MCCXXXV, in die Epiphanie Domini, in presentia et testimonio Bernardi Capdebovis, Montispessulani bajuli, Johannis de Latis, Bernardi de Regordana jurisperitorum, etc., et mei Raymundi Dosca publici Montispessulani notarii ac etiam dominorum consulum, qui predicta tria statuta mandato dictorum dominorum consulum scripsi.

Second Thalamus ou *Livre Noir*, fol. 11.

VI.

STATUT CONSULAIRE DU 18 MARS 1243/4.

(Inédit.)

..... Juxta verbum jurisconsulti edictum suum commendantis, quum dicit: *Hoc edictum non indiget commendatione, ipsum etenim ostendit;* merito similiter dici possit consuetudinum et libertatum Montispessulani utilitatem commendatione minime indigere, quum ipsa utilitas ipsarum libertatum clarius se ostendat, que omnes Montispessulani habitatores quasi naturali restituit libertati, et ipsarum libertatum et consuetudinum cura et sollicitudo, licet

omnes tangat, Montispessulani consulibus tamen specialiter pertineat, quibus consulibus plena potestas data est et concessa statuendi, distringendi et corrigendi ea omnia que eis visa fuerint ad utilitatem Communitatis Montispessulani pertinere, et ipsi iidem consules ex debito sui officii teneantur dictam Communitatem fideliter consulere et eidem utiliter providere. — Ideo, in nomine Domini nostri Jesu Christi, nos, consules Montispessulani, Petrus de Murlis, Petrus Luciani, Berengarius Atbrandi, Bernardus Carbonelli, Firminus Dieus-lo-fes, Bernardus de Montancho, Bernardus Ugo, Firminus Cabal, Johannes de Morezio, Durantus Guiraudi, Guillelmus de Calvinacho et Bernardus Crispini, utilitati rei publice providentes, Altissimi subsidio primitus invocato, habito consiliariorum nostrorum et officiorum consulum consensu et cum eisdem diligenti consilio et tractatu, statutum infrascriptum facimus atque promulgamus perpetuo valiturum, videlicet quod quicumque deinde aliquo tempore in futurum electus fuerit in consulem majorem Montispessulani juret et jurejurando promittat, in principio sui regiminis, quum faciet publice aliud sacramentum quod consules facere consueverunt, quod ipse, omni fraude exclusa, intererit proxime subsequenti electioni que fiet consulum futurorum, et in ea se habebit secundum quod in Consuetudine faciente mentionem de electione consulum, quomodo scilicet debeat fieri, continetur, et nullo modo nullaque occasione vel causa, quum ipse et alii secum consules et electores pro facienda dicta electione fuerint congregati, recedet a loco quo fuerint congregati, donec ipsa electio penitus fuerit adimpleta, nisi forte, tempore dicte electionis, a Montepessulano absens esset, vel infirmitas sui corporis aut justa causa alia impediret. Et hoc idem statuimus et observari precipimus in personis illorum septem virorum qui erunt electi ad faciendam cum consulibus electionem consulum, ut dictum est. Et si forte ausu temerario aliquis sive aliqui de consulibus vel de septem electoribus contra fecerint vel contra facere temptaverint, aut se fraudulenter subtraxerint, ab officio et administratione consulatus, si consul vel consules fuerint, et officio electionis, si elector vel electores fuerint, postquam juraverint, tanquam perjuri et infames illico removeantur, et remoti ipso facto intelligantur, nec deinceps tempore aliquo in consulem vel electorem, sed neque in consiliarium, aut operarium, aut officii sui consulem eligatur, neque aliquatenus assumatur, nichilominus tamen per omnia valente et in sua firmitate, omni sublato obstaculo, permanente electione, videlicet que per alios consules et electores fiet et fieri statuimus.

Acta et promulgata sunt hec solempniter in domo consulatus Montispessulani, anno Dominice Incarnationis MCCXXXXIII, XV kalendas aprilis, in presentia et testimonio, etc.

Second Thalamus ou *Livre Noir*, fol. 11, verso.

VII.

STATUT CONSULAIRE DU 12 FÉVRIER 1315/6,

ANNULANT CERTAINES DISPOSITIONS D'UN STATUT PRÉCÉDENT, COMME CONTRAIRES A LA LIBERTÉ DE L'ÉGLISE.

(Inédit.)

Noverint universi quod, anno Dominice Incarnationis MCCCXV, scilicet pridie idus februarii, domino Ludovico rege Francorum regnante, quum quedam ordinationes seu quedam statuta fuissent facte seu facta in domo consulatus Montispessulani, quarum quidem ordinationum et statutorum tenor dinoscitur esse talis: « *Item, que a negun cors non auze hom portar drap daur ni de ceda ni de lana, mays bocaran o arquisse, ni mays IIII tortas o ciris, e quascuna sia de pes al mays entro V libras. — Item, que hom fassa cantar per negun cors, esia confrayre o confrayressa, non yaia tortas ni ciris, ni negun drap daur ni de ceda, ni neguna corbertura* », et diceretur per quosdam quod dicte ordinationes seu statuta facte seu facta erant contra libertatem Sancte Matris Ecclesie, nos, Petrus Calvelli, Egidius Viridarii, Egidius Navarre, Johannes Bartholomei, Johannes de Combis, Johannes de Salicatis, Guillelmus de Mayrosio, Deodatus Arnaudi, Johannes Ferrandi et Johannes Ricardi, consules ville Montispessulani, pro nobis et aliis conconsulibus nostris absentibus, nolentes nec intendentes aliqua fecisse seu facere in prejudicium libertatis Ecclesie, predictas ordinationes seu statuta, prout facte et facta fuerunt, et quicquid processum est ex eisdem, eo modo et forma quibus facte et facta fuerant, stantes in domo consulatus, convocato populo ad sonum utriusque campane publice, prout moris est convocare, in presentia populi ibidem congregati, revocamus, et omnia quecumque statuta sunt ex eis vel eorum aliquo, quoquomodo, directe vel indirecte.

Item, revocamus etiam omnia que sub quacumque forma verborum reponerentur vel essent facta et statuta contra libertatem Ecclesie vel in ejus fraudem, sub quacumque verborum figura et forma. Et si aliqua de predictis essent scripta in capitularibus nostris, illa aboleri et pro non factis haberi [volumus], sacramenta omnia a quibuscumque super predictorum observatione nobis consulibus vel aliis nostra voluntate vel mandato prestita remittentes.

Acta fuerunt hec in dicta domo consulatus Montispessulani, anno et die prefixis, in presentia et testimonio, etc.

Archiv. départ., Cartulaire de Maguelone, Registre E, fol. 60 v° sqq.

VIII.

DÉCLARATION DU SYNDIC DES CONSULS DE MONTPELLIER PIERRE GILLES,

CONCERNANT LES LIMITES RESPECTIVES DES DIVERSES JURIDICTIONS DE CETTE VILLE.

(Inédit.)

Petit et probare intendit (Petrus Egidii) quod domini consules, per se et suos predecessores, sunt in possessione et saisina.... videlicet quod ipsi domini

consules et singulares dicte ville habitatores partis ejusdem ville ipsi domino nostro regi [Francorum] ultimo acquisite, immediate ac solum et in solidum subsunt et subesse consueverunt in omnibus causis et questionibus civilibus potestati et jurisdictioni ac cognitioni bajuli regii dicte partis et aliorum curialium consistoriorum curie ipsius bajuli tanquam ordinarii.... — Item, quod ipsi domini consules et singulares habitatores dicte partis immediate subsunt et subesse consueverunt in omnibus causis et questionibus criminalibus solum et in solidum potestati, jurisdictioni ac cognitioni et punitioni reali et corporali dicti bajuli et sui locumtenentis, tanquam ordinariorum in tota dicta parte. — Item, quod dictus bajulus regius habet omnimodam jurisdictionem ordinariam in causis criminalibus in tota dicta parte, tam in incolis quam in aliis ibidem delinquentibus vel repertis, undecumque sint. — Item, quod dicti domini consules et singulares habitatores dicte partis subsunt, mediate tamen, potestati et jurisdictioni domini gubernatoris regii Montispessulani vel ejus locumtenentis in duobus casibus solum et duntaxat, videlicet in causis appellationum que ad ipsum devolvi contingunt ab audientia bajuli et aliorum curialium regiorum curie predicte, et etiam in casu supplendi defectum justitie, si quis in ipso bajulo et dictis aliis curialibus reperiatur, et quod ipsi bajulus et alii curiales predicti ter, vel per debita intervalla, et in scriptis moniti, reperiantur in defectu justitie exhibende, et juxta formam statuti super hoc editi, et aliter non. — Item, quod dictus dominus gubernator habet in tota dicta parte dictam jurisdictionem mediatam in dictis duobus casibus solum et duntaxat, et non in aliis. — Item, quod omnes et singule preconisationes, ordinationes et mandata generalia vel specialia per vocem preconis vel per servientes, et citationes ac inhibitiones quecumque, que fieri contingunt ipsis dominis consulibus vel singularibus dicte partis per gubernatorem et bajulum aut alium ex curialibus predictis, in casibus ad utramque ipsorum spectantiam, fiunt et fieri consueverunt simpliciter et cum comminatione, quod nisi pareatur curia faciet quod debebit, et absque impositione vel expressione alicujus pene vel mulcte pecuniarie, vel personalis aut realis, magne vel parve, tacite vel expresse, generalis vel specialis. — Item, quod bajulus regius Montispessulani et sui predecessores in ipso officio quicumque usi sunt et consueverunt soli et in solidum laudare, nomine domini Montispessulani, venditiones et quascumque alienationes quas fieri contingit de hospitiis et aliis honoribus in villa et pertinentiis Montispessulani situatis que a domino nostro rege tenentur in emphyteosim, et inde recipere laudimia propter hoc debita eidem domino nostro regi..... — Item, quod si contingat aliqua victualia et alias merces esse suspectas de corruptione, infectione, sofisticatione, dicti domini consules vel custodes officiorum ab eis instituti et deputati eorum nomine possunt et consueverunt talia victualia vel merces per se vel gentes suas eorum propria auctoritate capere a quibuscumque privilegiatis vel non privilegiatis in villa et pertinentiis Montispessulani ea habentibus, et ad domum consulatus asportari facere, et ibidem per dictos custodes et alios in talibus expertos, si ipsis dominis consulibus videatur, diligenter videri et inspici facere, et si res ipsas bonas aut sufficientes

reperierint, illis quorum sunt restitui facere, si vero insufficientes reperiantur, pauperibus elargiri; quod si sofisticate vel incamarate reperiantur, dicto domino bajulo remittere pro ipsis publice comburendis; quam exequutionem idem dominus bajulus illico facere debet, nulla alia solempnitate vel cognitione requisita; et ultra hoc culpabiles punire debet bajulus regius antedictus, prout jura volunt. — Item, quod ipsi domini consules debent et consueverunt, et ad ipsorum spectat officium, totiens quotiens eis videbitur faciendum, per se seu gentes suas capere seu capi facere propria auctoritate omnia et singula pondera et omnes et singulas mensuras quorumcumque mercatorum, draperiorum, canabasseriorum, pipperariorum, apothecariorum, hordeariorum, revenditorum, merceriorum, tabernariorum seu vinum vendentium, et quorumcumque aliorum dicte ville, et eas et ea ad domum dicti consulatus facere portari cognoscereque, et nisi bone et legales reperiantur, ipsas frangere, ad expensas illorum quorum sunt.—Item, quod ipsi domini consules possunt et debent et consueverunt, et ad ipsorum spectat officium, totiens quotiens eis videbitur faciendum, per se vel per gentes suas, propria auctoritate, capi facere omnes panes pistorum Montispessulani, et ipsos panes ad domum dicti consulatus facere asportari et ibidem recognosci an sint de pondere bono vel non; quod si minoris ponderis sint quam debeat, ipsum in totum vel in partem retinere, et retentum amore Dei elargiri, pro eorum libito voluntatis.—Item, quod dicti domini consules sunt in possessione suas impositiones et redditus ac emolumenta quecumque per gentes suas in portalibus et aliis locis Montispessulani ad hoc statutis exigendi et levandi, et rebelles seu contradicentes retinendi, pignorandi libere et impune. — Item, quod dicti domini consules sunt in possessione singulis annis in domo dicti eorum consulatus exigendi, habendi et recipiendi ab omnibus et singulis incantatoribus et scriptoribus incantuum dicte ville juramentum de se habendo bene et legaliter in hujusmodi officiis eorum et aliter, prout continetur in sacramentalibus contentis in libro aliorum sacramentalium dicti consulatus. — Item, quod dicti domini consules sunt in possessione, in personis et eorum et totius populi et singularium dicte ville, pannos suos laneos extendere seu extendi facere libere et impune, pro desiccando, in pacuis fluminis Lani et aliorum fluminum et riperiarium propinquarum ville Montispessulani, et etiam in ripis possessionum propinquarum et vicinarum fluminibus antedictis, absque eo quod domino vel parti alicui emendam propter hoc facere teneantur. —Item, quod dicti domini consules sunt in possessione, per se et gentes suas, totiens quotiens eis placet, libere et impune cavare et accipere arenam et arenas de flumine Lani et aliis fluminibus et ripperiis existentibus in tenemento et pertinentiis Montispessulani, et de alveis ipsorum,... absque eo quod propter hoc domino vel alteri alicui emendam aliquam vel financiam facere teneantur.... Predicta omnia et singula sunt vera et notoria, et de eis est publica vox et fama in villa Montispessulani et aliis locis circumvicinis.

Extrait d'une procédure de 1364, ap. Archives municipales, Armoire H, Cassette VII, N° 35, a.

IX.

ACCORD DU 8 FÉVRIER 1210/1,

FAIT ENTRE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE ET LES CONSULS DE MONTPELLIER, AU SUJET DU MODE A SUIVRE DANS LES ÉLECTIONS CONSULAIRES.

In nomine Jesu Christi. Noscant presentes sciantque futuri quod ee conventiones facte sunt inter dominum Willelmum, Magalonensem episcopum, et duodecim consules Montispessulani, confirmate a legatis domini Pape. Quum tempus electionis duodecim consulum Montispessulani evenerit, auctore Jesu Christo, puris electorum mentibus sinceroque omnium judicio eorum electio et institutio in unoquoque anno fiat in perpetuum in kalendis martii; ita quod electi consules incipiant regere et administrare in Annuntiatione Dominica. Que electio et institutio fiat hoc modo : Venerabilis Magalonensis sedis episcopus, ad quem cura populi spiritualiter pertinet et superior temporalis dominatio indubitanter spectat, et tunc duodecim existentes consules, coadunatis sibi in eadem electione facienda septem aliis viris, uno videlicet de unaquaque scala, eligent duodecim viros de Montepessulano laude et honestate preclaros, prestito tamen prius a prefatis electoribus sacramento super sancta Dei Evangelia in manu domini episcopi, factaque promissione in bona fide requisita ab ipso episcopo quod bonos et legales et utiles consules, secundum quod melius eis videbitur, bona fide eligant, nec aliquem odio vel inimicitia excludant, nec amore nec parentela aliquem in hoc officio et administratione eligant. Si vero in electione predicta omnes insimul non convenirent, ejus partis electio firma consistat cui dominus episcopus assensum suum attribuerit, dum tamen in ea parte ad minus septem ex decem et novem electorum affuerint. Si autem dicto tempore electionis dominus Magalonensis episcopus absens extra provinciam fuerit, vel vocatus ipse vel ejus vicarius adesse noluerit, tunc electio a duodecim consulibus et septem viris predictis, vel a majori parte ipsorum decem et novem electorum facta, valida firmitate et irretractabili existat. Qui duodecim consules de novo electi jurabunt in manu domini episcopi, vel, eo absente, ejus vicarii, super sancta Dei Evangelia, vel, ipsis absentibus et interesse nolentibus, in manu consulum, vice episcopi recipientium, quod bona fide consulant et utiliter provideant toti Communitati Montispessulani, et eam fideliter regant et gubernent, et statuta consulatus observent, et similiter quod bona fide consulant domino et bajulo curie. Et preterea jurabunt quod, ad cognitionem domini episcopi et Magalonensis ecclesie, pacem et pacis statuta bona fide custodiant et custodiri faciant, et omnia ad fidem catholicam pertinentia servent, et quod dominum Magalonensem episcopum et ecclesiam Magalonensem bona fide consulant, et eorum jura et ecclesiarum defendant. Quibus duodecim consulibus pro se et universitate recipientibus dominus Magalonensis episcopus, tam pro se quam pro ecclesia Magalonensi, firmiter promittet quod ipsis et toti universitati utiliter bona fide consulet, et eos et universitatem, et singulos, et

universitatis et singulorum jura ab omni injuria et violentia et oppressione bona fide defendet. Si autem, quod Deus avertat! aliquis consulum durante officio decederet, vel in ea administratione tam negligenter et perverse se haberet, quod non tantum inutilis sed damnosus Communitati appareret, tunc dominus episcopus et ceteri consules alium loco demortui vel remoti substituant, secundum formam superius expressam, qui omnia superiora jurare teneatur. Verumtamen in istis duodecim consulibus non ponetur nisi unus solus de uno albergo, nec in hoc officio erit aliquis continue, nisi per annum. In maximis siquidem et arduis negotiis consilium domini episcopi requiretur, et ejus consilio tractabuntur, promisso super illis secreto a domino episcopo. Hec autem omnia predicta et singula perpetuo et inviolabiliter observentur, vigentibus tamen in aliis et in sua firmitate persistentibus omnibus et singulis a rege et domina regina, et consuetudinibus olim concessis et indultis duodecim consulibus et universitati Montispessulani, salvo jure domine Marie regine. Universa hec predicta et singula, sicut superius continentur, solempni stipulatione vallata perpetuo valitura per se et per omnes successores suos ad invicem laudaverunt et confirmaverunt, et a se et successoribus suis observari promiserunt dominus Willelmus de Altiniaco, Magalonensis episcopus, in bona fide sua requisita, et consules Montispessulani Johannes Bocados, etc. .... per sacramentum super sancta Dei Evangelia in manu domini episcopi corporaliter prestitum, coram domino Raymundo, Dei gratia Uticensi episcopo, Apostolice Sedis legato, qui pro se et domino Arnaldo Cisterciensi abbate, Apostolice Sedis legato, hec omnia confirmavit, approbavit et corroboravit auctoritate legationis qua fungitur. Acta sunt hec omnia in domo Communitatis Montispessulani, anno Dominice Incarnationis MCCX, VI idus februarii. Horum omnium testes sunt, etc...

Archives municipales, Grand Thalamus, fol. 6, et *Livre Noir* ou Second Thalamus, fol. 23. — Archives départementales, Cartulaire de Maguelone, Registre A, fol. 176 v°, et Registre D, fol. 311 r°. Cf. *Gallia christiana*, T. VI, Instrum. 365.

X.

RÈGLEMENT DE JAYME Ier, DU 18 MARS 1245/6,

RELATIF A L'ÉLECTION DES CONSULS DE MONTPELLIER.

(Inédit.)

Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valentie, comes Barchinonis et Urgelli, et dominus Montispessulani, utilitati Montispessulani et consulatus ejusdem providere cupientes, et electioni consulum congruens remedium imponere affectantes, ad preces et instantiam consulum antiquorum, et consiliariorum eorum, et consulum noviter electorum, et consulum ministeriorum, super electione duodecim consulum Montispessulani, in qua nos sex voces habemus, pro jure nobis concesso ab episcopo Magalonensi, in posterum facienda duximus providendum. Statuimus itaque quod

dictorum duodecim consulum electio fiat in posterum singulis kalendis martii in hunc modum : — Quod, convocatis ministeriorum consulibus in domo consulatus, in dictis kalendis, sicut erunt de scalis seorsum in septem locis separatim locabuntur; postmodum ministeriorum consules reddent seu nominabunt de unaquaque scala quinque probos homines pro electoribus; quibus probis hominibus, scilicet de unaquaque scala quinque, in domo consulatus congregatis, et in septem locis separatim collocatis, tradetur unicuique de illis quinque cujuslibet scale carta una infra ceram inclusa, ejusdem ponderis et coloris, in quarum una erit tantummodo scriptura aliqua vel figura, que lateat dictos viros, ita etiam quod a dante vel percipiente non possit percipi vel videri, quia carte penitus similes erunt. Carte vero dabuntur per hominem ejusdem rei ignarum, seu per impuberem, vel religiosum, aut forte ignotum fortuitum pretereuntem. Et ita illi septem viri, scilicet de singulis scalis unus, qui cartam scriptam vel aliter figuratam habuerint, ad eligendos futuros consules assumantur, reliquis qui cum eisdem vocati fuerint dimittendis. Deinde vero consules, coadunatis septem viris electoribus, in nostra presentia, si presentes in Montepessulano erimus, vel, absentibus nobis, in presentia missi a nobis ad hoc, aut, nobis et a nobis misso absentibus, iidem consules cum dictis septem viris electoribus electionem futurorum pro tempore consulum celebrabimus, videlicet in hunc modum : — Quod consules et dicti septem viri electores, nobis vel misso nostro absentibus, concorditer convocabunt et eligent sexaginta viros probos de Montepessulano, bone fame et bone opinionis, et qui non inhoneste habitaverint in Montepessulano inter vicinos, scilicet pro singulis duodecim consulibus quinque, prestito tamen prius sacramento in manu nostra vel in manu a nobis missi, vel, nobis et a nobis misso absentibus, in manu alterius dictorum duodecim consulum, nomine et vice nostra recipientis, et nos vel missus noster promittemus bona fide, et consules predicti et septem electores super sancta Dei Evangelia jurabunt quod bonos et legales et utiles nobis et Communitati Montispessulani eligamus bona fide, nec aliquem odio vel inimicitia excludamus, sed neque aliquem amore vel parentela in hoc officio et administratione eligamus. Sic igitur electis dictis sexaginta viris pro singulis duodecim consulibus quinque, ut dictum est, coram consulibus et aliis electoribus septem predictis constitutis separatim in locis duodecim locabuntur, et ad modum supradictum de electoribus scalarum tot carte habentes scripturam aliquam vel figuram, aliis cartis omni scriptura et figura carentibus, que carte secundum modum suprapositum dabuntur dictis viris per loca duodecim, ut dictum est. distinctis, ita quod semper in illis cartis, que dabuntur singulis partibus dictorum virorum, erit una tantum scripta vel aliter figurata. Illi vero duodecim de predictis viris sic electis et nominatis qui habebunt tali casu cartam scriptam vel aliter figuratam, intelligantur eligi et pro electis consulibus habeantur, et sint consules tunc anni sequentis, quorum officium et administratio incipiat in festo Sancte Marie martii, quo festo in manu nostra vel a nobis missi, vel, nobis vel misso nostro absentibus, in manu tenentis locum nostrum in Montepessulano, si presens fuerit, et, si absens fuerit vel monitus interesse distulerit,

in manu veterum consulum, loco et nomine nostro recipientium, ipsi consules novi jurabunt super sancta Dei Evangelia publice in hunc modum, quod bona fide consulant et utiliter provideant nobis et Communitati toti Montispessulani, et eam regant fideliter et guberneut, et statuta consulatus observent, salvo jure et dominatione nostra in omnibus, salvis etiam consuetudinibus Montispessulani a nobis et nostris predecessoribus concessis, et quod per se vel per alium quemcumque donum, munus vel servitium non recipiant ab aliquo extraneo vel privato pro causa aliqua que in curia Montispessulani versetur vel vertenda sit, vel coram nobis, vel pro aliquo ex officio consulum infra Montempessulanum expediendo, et quod bona fide consulant nobis et bajulo curie et tenenti locum nostrum in Montepessulano, et quod salvabunt dominationem et jus nostrum in omnibus, salvis consuetudinibus Montispessulani a nobis et predecessoribus nostris datis et concessis. Et nos, si presentes erimus, vel missus noster, vel qui pro nobis recipiet juramentum, promittemus et promittet pro nobis et nostris, et mandato nostro, quod de presenti facimus, quod ipsis consulibus et toti universitati utiliter bona fide consulemus, eosque et universitatem et singulos ipsius universitatis, et ejusdem universitatis et singulorum jura defendemus. Verum, si in eligendo dictos sexaginta viros, nos vel missus à nobis et consules et dicti septem viri electores discordes essemus, partis majoris judicio seu consensui stetur, et pars illa major intelligatur cui nos vel a nobis missus assensum prebuerimus, dum tamen nobiscum vel cum a nobis misso in ea parte sint septem concordes de decem et novem electoribus supradictis. Quia vero mentionem fecimus de aliquo a nobis mittendo, qui pro nobis premissis intersit, quum absentes erimus, intelligimus quod quemlibet possimus mittere qui de terris nostris sit ultra Salses, dum tamen non sit tenens locum nostrum in Montepessulano, nec aliquis de Montepessulano vel ejus dominatione. Et ille quem mittemus ad predicta presentabit se consulibus quacumque die voluerit ante kalendas martii, ut dicte electioni valeat, si venerit, interesse. Quod si forte aliquo casu deficeret, illi qui erunt consules cum dictis septem viris electoribus libere ad electionem supradictam procedant, et valeat eorum electio per omnia, ac si nobis presentibus facta esset. Statuimus preterea quod quicumque fuerit consul infra triennium post finitum consulatus officium in consulem non creetur. Verum, si forte, quod avertat Dei Filius! aliquis consul infra annum sue administrationis decesserit, vel propter sui perniciem remotus fuerit, in locum illius mortui vel remoti alius per locum nostrum tenentem in Montepessulano et alios consules et septem viros predictos creetur et eligatur; vel quod ipsi consules nuntient nobis mortem vel remotionem ipsius, ut possimus mittere aliquem qui loco nostri intersit electioni illius, si nos vel a nobis mittendus in Montepessulano presentes non essemus.

Supradicta omnia et singula tam nos predictus rex, per nos et nostros successores, quam nos consules, per nos et nostros successores et totam universitatem Montispessulani, decernimus et constituimus in perpetuum valitura, nullis privilegiis vel rescriptis in contrarium vigorem aliquem habituris, salvis in aliis omnibus Montispessulani consuetudinibus a nobis et predecesso-

ribus nostris datis et concessis, et conventionibus inter nos et consules nuper factis, contentis in instrumento facto per manum Petri de Ponte, notarii publici Montispessulani.

Datum in Montepessulano, XV kalendas aprilis, anno ab Incarnatione Domini MCCXLV.

Signum Jacobi, Dei gratia regis Aragonum, Majoricarum et Valentie, comitis Barchinonis et Urgelli, et domini Montispessulani.

Testes sunt etc....

Archives municipales, Grand Thalamus, fol. 39 verso et 129, et *Livre Noir*, fol. 49. Cf. ibid., Armoire A, Cassette XIV, Nos 3 et 4.—Cf. et. Bibliothèque Nationale, Mst. 210, fol. 9, vol. 316 du fonds Serilly.

XI.

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION ET DE L'INSTALLATION DES CONSULS DE MONTPELLIER POUR L'ANNÉE 1342.

(Inédit.)

Noverint universi quod, anno Dominice Incarnationis MCCCXLI, scilicet kalendis martii, domino Philippo rege Francorum regnante, facta cloca consulum ministeriorum ville Montispessulani, et eisdem consulibus convocatis ad domum consulatus ville Montispessulani ad sonitum campane que dicitur campana media ecclesie B. Marie de Tabulis, pro reddendis electoribus consulum pro anno proxime adventuro per ministeriorum consules supradictos, et redditis dictis electoribus et sorte electis septem viris de septem scalis ville Montispessulani, videlicet Petro Faraut, peyssionerio, pro scala diei Dominice, et Guillelmo Folcaudi, pellissario, pro scala diei Lune, et Bernardo Egidii, blanquerio, pro scala diei Martis, et Richardo de Milheriis, sabaterio, pro scala diei Mercurii, et Guillelmo Bajuli, canabasserio, pro scala diei Jovis, et Bernardo Teysserii, draperio, pro scala diei Veneris, et Raymundo Roquete, fusterio, pro scala diei Sabbati, prout annis singulis dicta die est fieri consuetum, congregatisque in domo consulatus Montispessulani discretis viris dominis Francisco Ymberti, Stephano Pluverii, Petro Teysserii, Stephano Roserii, Jacobo Lombardi, Francisco de Furno, Guillelmo Colleti, Petro Aycardi, Johanne Palermini, Raymundo Martialis, Duranto Sererie et Raymundo Deodati, consulibus ville Montispessulani, actu regentibus et administrantibus rem publicam dicte ville, necnon et aliis supranominatis septem viris de septem scalis sorte electis congregatis una cum dictis dominis consulibus in dicta domo consulatus ville Montispessulani, super et pro dicta electione novorum consulum ville Montispessulani pro anno futuro proxime facienda, domino Montispessulani nec altero per eum misso ad interessendum in dicta electione pro eodem domino Montispessulani non presentato dudum, nec se presentantibus personaliter, ad interessendum in dicta electione pro domino Montispessulani, prout interesse possunt juxta formam electionis predicte, supranominati domini consules, sequentes formam dicte electionis, videlicet quod in casu in quo dictus domi-

nus Montispessulani non est presens in Montepessulano, nec missus specialiter super hoc per eumdem, dicti domini consules una cum dictis septem viris possunt et debent facere electionem novorum consulum predictorum, lecto quoque in eorum presentia necnon et prestito per eosdem dominos consules et septem viros juramento in manu domini Francisci Ymberti, consulis supradicti, super sanctis Dei Evangeliis corporaliter per eorum quemlibet manu tactis, de servandis in electione predicta de novo facienda contentis in sacramentali super iis edito et scripto in libro Consuetudinum Montispessulani domus consulatus predicti coram eisdem vulgarisato ibidem, iidem domini consules et septem viri electores se incluserunt in solario sive aula dicte domus consulatus pro dicta electione novorum consulum facienda per eosdem, prout retroactis temporibus juxta formam dicte electionis singulis annis est fieri consuetum.

Acta fuerunt hec in domo consulatus Montispessulani predicta, et fuerunt testes horum vocati et rogati magister Petrus Cardinalis, notarius, Johannes de Piniano, Pontius Michaelis, Johannes Malafosse, nuntii domus consulatus Montispessulani, et ego Johannes Laurentii, publicus Montispessulani notarius, qui hec in notam recepi, et requisitus fui de prescriptis facere publicum instrumentum.

Post hec, anno et die quibus supra, convocata et congregata universitate hominum ville Montispessulani in domo consulatus antedicta ad sonitum campane grosse ecclesie B. Marie de Tabulis, prout moris est dictam universitatem convocari et congregari dicta die, supranominati domini consules et septem viri electores publice et alta voce legi et publicari fecerunt ibidem electionem per eosdem factam de sexaginta viris electis per eosdem de Communitate seu Universitate Montispessulani predicta, de quibus quidem sexaginta viris debent eligi sorte duodecim consules novi pro regenda et administranda anno proxime adventuro Communitate seu Universitate et re publica et domo consulatus ville Montispessulani, gradatim videlicet, de officiis de quibus debent eligi et assumi dicti consules novi, secundum statutum super hoc editum et scriptum in supradicto libro domus consulatus Consuetudinum Montispessulani, necnon et servato ordine consueto super dicta electione, nichilque de contingentibus pretermisso, sorte contigit eligi et electi fuerunt consules Montispessulani [pro] anno proxime adventuro duodecim domini infrascripti, videlicet venerabiles et discreti viri domini Bremundus Fabri, Johannes Agulhoni, Jacobus Marci, Bernardus Ricardi, Guillelmus Fornerii, Raymundus Franchi, Petrus de Colleto, Guillelmus Sabrani, Petrus Laurentii, Franciscus Capitis probi hominis, Raymundus Clementis et Petrus Deodati, ad regendum et gubernandum et administrandum Communitatem seu Universitatem et rem publicam hominum ville Montispessulani pro isto anno proxime adventuro; et eorum electio fuit ibidem alta voce coram populo publicata.

Testes horum a paragrafo proximo citra fuerunt dominus Bernardus de Rupefixa, legum doctor, magister Petrus Cardinalis, notarius, Bernardus Duranti, Bertrandus Laurentii, nuntii domus consulatus Montispessulani, Petrus de Mercato, mercator, et ego Johannes Laurentii, notarius supradictus, qui hec in notam recepi, et requisitus fui de

prescriptis facere publicum instrumentum.

Post hec, anno quo supra, scilicet sexto nonas martii, domino Philippo rege Francorum regnante, supranominati domini Bremundus Fabri, Johannes Agulhoni, Jacobus Marci, Bernardus Ricardi, Guillelmus Fornerii, Raymundus Franchi, Guillelmus Sabrani, Petrus Laurentii, Franciscus Caput probi hominis, et Raymundus Clementis, consules de novo electi, existentes in domo consulatus ville Montispessulani, in presentia discretorum virorum dominorum Francisci Ymberti, Stephani Pluverii, Petri Teysserii, Stephani Roserii, Jacobi Lombardi, Francisci de Furno, Guillelmi Colleti, Petri Aycardi, Johannis Palermini, Raymundi Martialis, Duranti Sererie et Raymundi Deodati, consulum ville Montispessulani actu regentium et administrantium rem publicam ville Montispessulani, lecto primitus et vulgarisato coram eis sacramentali per novos consules prestando et prestari consueto post eorum electionem in domo consulatus Montispessulani, scripto in dicto libro consulatus Montispessulani, juraverunt supra proxime nominati domini consules de novo electi super sancta Dei quatuor Evangelia, per quemlibet eorumdem corporaliter manu tacta, se tenere et servare contenta in dicto sacramentali, prout in eodem continetur.

Testes horum a proximo paragrafo citra fuerunt dominus Petrus Calvelli, legum doctor, magister Petrus Cardinalis, notarius, et ego Johannes Laurentii, publicus Montispessulani notarius, qui hec in notam recepi, et requisitus fui de prescriptis facere publicum instrumentum.

Post hec, anno quo supra, scilicet quinto idus martii, prefato domino Philippo rege Francorum regnante, supranominatus dominus Petrus de Colleto, consul de novo creatus, existens in domo consulatus ville Montispessulani predicta, presentibus ibidem discretis viris dominis Francisco Ymberti, Stephano Pluverii, Petro Teysserii, Stephano Roserii, Jacobo Lombardi, Francisco de Furno, Guillelmo Colleti, Petro Aycardi, Johanne Palermini, Raymundo Martialis, Duranto Sererie, et Raymundo Deodati, consulibus actu regentibus et administrantibus rem publicam dicte ville, lectoque primitus coram eo sacramentali predicto, per novos consules electos in dicta domo consulatus prestari consueto, juravit supra proxime nominatus dominus Petrus de Colleto, de novo electus, super sancta Dei quatuor Evangelia, per eumdem corporaliter manu tacta, se tenere et servare contenta in dicto sacramentali, prout in eodem continetur.

Testes horum a paragrafo proximo citra fuerunt dominus Petrus Calvelli, legum doctor, magister Petrus Cardinalis, notarius, et ego Johannes Laurentii, publicus Montispessulani notarius, qui hec in notam recepi, et requisitus fui de prescriptis facere publicum instrumentum.

Post hec, anno quo supra, scilicet octavo kalendas aprilis, prefato domino Philippo rege Francorum regnante, nobili et potenti viro domino Hugone de Carsano, milite, regente curiam palatii Montispessulani pro superillustri domino nostro Francorum rege, et omnibus supranominatis dominis consulibus anni proxime preteriti, nec non et supranominatis dominis Bremundo Fabri, Johanne Agulhoni, Jacobo Marci, Ber-

nardo Ricardi, Raymundo Franchi, Petro Colleti, Guillelmo Sabrani, Petro Laurentii, Francisco Capitis probi hominis, Raymundo Clementis et Petro Deodati, consulibus Montispessulani de novo electis ad consulendum Communitatem Montispessulani pro anno isto proxime adventuro, existentibus in ecclesia B. Marie de Tabulis Montispessulani, populo ibidem congregato, prout in die festi Annuntiationis B. Marie mensis martii, pro sacramentali seu juramento per dominos consules de novo electos prestando, prout singulis annis est fieri consuetum, lectoque ibidem palam et publice alta voce vulgariter sacramentali infrascripto, videlicet per hec verba : « Ieu hom elegut en cossol de Monpeslier, promet e convene a vos, Mo senhor En Huc de Carsan, cavalier, regent la cort del palays de Monpeslier per nostre senhor lo rey de Fransa, recebent per lo senhor de Monpeslier, que a bona fe acosselharay et utilmen provenray al senhor de Monpeslier et a tota la Comunaleza de Monpeslier, et aquela regiray fizelmen e governaray. E los establimens e los bons uses del cossolat gardaray e mantenray, sal lo dreg e la dominacion del senhor de Monpeslier en totas cauzas, sal empero las costumas de Monpeslier, del senhor de Monpeslier e de sos predecessors donadas et autreyadas ; e que per me ni per autres negun don ni negun servizi non recebray dalcuna persona estranha o privada per neguna cauza que en la cort de Monpeslier sia menada o menadoyra, o davant me per alcun dels ufizis dels cossols defra Monpeslier despezegadoira, e que a bona fe acosselharay al senhor de Monpeslier et al bailon de la cort et al luoctenent de lui en Monpeslier, e que salvaray la dominacion et dreg del senhor de Monpeslier en totas cauzas, salvas las costumas de Monpeslier per lo senhor de Monpeslier e per sos predecessors donadas et autreyadas, e lestablimen fag en lan de MCCLXXXXIII, so es que rendon comte li clavari e los cossols de mar, e quin salari pren assessor, e de non vendre las rendas de Valena mais a un an, et gardaray e defendray ho a tot mon poder, e que lestablimen de non metre bestiari en las possessions deffendray, loqual es en cartatz. » — Supra proxime nominati domini consules de novo electi, assumendo administrationem sui officii consulatus antedicti, prestiterunt in manibus dicti domini regentis, pro domino Montispessulani recipientis, juramentum predictum, et se tenere, servare et complere omnia et singula in supra proxime scripto et lecto sacramentali contenta memorato domino regenti, pro domino Montispessulani recipienti, promiserunt et juraverunt super sanctis Dei quatuor Evangeliis, in manibus dicti domini regentis per quemlibet eorumdem singulariter manu tactis, solempniter promittendo.

Testes horum a paragrafo proximo citra fuerunt dominus Petrus Calvelli, dominus Bernardus de Rupefixa, legum doctores, magistri Berengarius Balanserii et Petrus Cardinalis, notarii, et plures alii, et ego Johannes Laurentii, publicus Montispessulani notarius, qui hec in notam recepi, et una cum dicto magistro Berengario Balanserii notario requisitus fui de prescriptis facere publicum instrumentum.

Post hec, anno quo supra, scilicet octavo idus maii, prefato domino Philippo rege Francorum regnante, venerabili et discreto viro domino Gerardo Lombardi, jurisperito, vicesgerente nobilis et

potentis viri domini Hugonis de Carsano, militis, regentis curiam palatii Montispessulani pro superillustri domino nostro Francorum rege, et supranominatis dominis Bremundo Fabri, Johanne Agulhoni, Jacobo Marci, Bernardo Ricardi, Guillelmo Fornerii, Raymundo Franchi, Petro Laurentii, Francisco Capitis probi hominis, Raymundo Clementis et Petro Deodati, consulibus ville Montispessulani, existentibus in ecclesia B. Marie de Tabulis supradicta, congregatis ibidem pro sacramentali seu juramento supra proxime scripto prestando per dictum dominum Guillelmum Fornerii, qui, tempore quo alii supra proxime nominati domini conconsules sui dictum prestiterunt juramentum, in remotis agebat adeundo limina seu sanctoratgium B. Jacobi apostoli in Compostella, lectoque ibidem palam et publice et vulgarisando dicto sacramentali, prefatus Guillelmus Fornerii prestitit in manibus dicti domini vicesgerentis, pro domino et nomine domini Montispessulani recipientis, dictum juramentum, et se tenere, servare et complere omnia et singula in dicto sacramentali contenta memorato domino vicesgerenti, pro domino Montispessulani recipienti, promisit et juravit super sanctis quatuor Dei Evangeliis, in manibus dicti vicesgerentis solempniter per eumdem dominum Guillelmum Fornerii manu tactis, solempniter promittendo.

Testes horum a paragrafo proximo citra fuerunt dominus Bernardus de Rupefixa, legum doctor, magister Petrus Cardinalis, notarius, Petrus Romeni, mercator, et ego Johannes Laurentii, publicus Montispessulani notarius, qui hec in notam recepi, et requisitus fui de prescriptis facere publicum instrumentum.

Post mortem vero domini magistri Johannis Laurentii, ego Stephanus Galterii, clericus substitutus et juratus magistri Guillelmi Rodesii, notarii regii, cui data et concessa est licentia et auctoritas generalis per venerabilem virum dominum Pontium Berengarii, jurisperitum, judicem regium Montispessulani, et locumtenentem domini gubernatoris ville et baronie Montispessulani, de extrahendis per se vel ejus substitutum instrumentis publicis de notis per dictum quondam magistrum Johannem receptis, prout de dictis licentia et auctoritate constat in instrumento publico inde facto, scripto et signato per magistrum Raymundum de Donis, notarium regium, sub anno Dominice Incarnationis MCCCXLVIII, et die penultima mensis julii, predictum instrumentum de quadam nota per dictum quondam notarium recepta, et inter alias suas notas in suo prothocollo reperta, secundum tenorem note dicti quondam notarii scripsi et extraxi, vice et mandato dicti magistri Guillelmi Rodesii, prout superius continetur. — Ego vero Guillelmus Rodesii, notarius predictus, facta prius diligenti collatione ad notam dicti quondam notarii cum dicto meo substituto, in testimonium premissorum hic subscripsi et signo meo signavi sequenti. Guillelmus, notarius.

Archiv. municip. Grand Chartrier, Armoire F, Cass. VII, N° 22.

DES ANCIENNES MONNAIES SEIGNEURIALES

DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER.

Extrait des Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier.

MÉMOIRE

SUR LES

ANCIENNES MONNAIES SEIGNEURIALES

DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER ;

Par A. GERMAIN,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER.

« En numismatique, comme dans les études naturelles, je suis convaincu que les monographies sont les meilleurs moyens de description, et que publier consciencieusement de semblables travaux, c'est rendre service à la science..... L'auteur d'un ouvrage général ne peut pas espérer acquérir les documents que réunira l'auteur d'un travail spécial. »

(M. de Saulcy, *Essai sur les monnaies des évêques de Metz.*)

MONTPELLIER,

JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DES LETTRES,

Rue de la Canabasserie 10, près de la Préfecture.

1852

MÉMOIRE

SUR

LES ANCIENNES MONNAIES SEIGNEURIALES

DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER.

> « En numismatique, comme dans les études naturelles, je suis convaincu que les monographies sont les meilleurs moyens de description, et que publier consciencieusement de semblables travaux, c'est rendre service à la science..... L'auteur d'un ouvrage général ne peut pas espérer acquérir les documents que réunira l'auteur d'un travail spécial »
>
> (M. de Saulcy, *Essai sur les monnaies des évêques de Metz.*)

Une conséquence de la dissolution de la monarchie carolingienne fut, personne ne l'ignore, de décentraliser le pouvoir et presque tous les attributs de la souveraineté. Le droit de monnayage participa, comme le reste, au morcellement général ; et, bien que Charles-le-Chauve, par l'édit de Pistes de 864, eût cherché à en conserver le monopole, les seigneurs féodaux, en prenant bientôt après possession du territoire, ne manquèrent pas de se l'adjuger. La révolution se fit au Midi comme au Nord, et la France ne tarda point à compter quasi autant de variétés monétaires qu'elle renferma de fiefs. L'ancien comté de Substantion, devenu comté de Melgueil, par suite du changement de résidence de ses maîtres, eut la sienne propre, et il nous est parvenu un assez grand nombre de documents sur ce sujet. Ces documents n'ayant encore été ni réunis, ni comparés, ni même tous publiés, il m'a semblé utile de les classer et de les mettre en œuvre, d'autant mieux que la monnaie seigneuriale dont il s'agit a joué un des principaux rôles parmi toutes les monnaies du même genre répandues dans le Midi de la France aux beaux temps de la féodalité.

I. HISTOIRE DES MONNAIES SEIGNEURIALES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER.

C'est vers le milieu du Xe siècle que la monnaie melgorienne fait son apparition dans l'histoire. Il en est parlé dans deux actes de ce temps-là, l'un de l'année 949 (1), et l'autre de 963 (2); ce qui la rangerait au nombre des plus anciennes monnaies seigneuriales, sa première émission ayant dû précéder d'assez loin, selon toute vraisemblance, cette double mention. Elle était d'un usage général dans le Midi au XIe et au XIIe siècle, et n'avait pas encore perdu au XIIIe toute sa vogue, comme l'attestent une foule de chartes (3). Le privilége de la fabriquer appartenait dans le principe aux comtes de Melgueil, qui en étaient seuls propriétaires. On voit, en 1120, dans le contrat de mariage du comte de Melgueil Bernard IV avec Guillemette de Montpellier, le seigneur de cette ville Guillem V donner pour dot à sa fille 7,000 sols melgoriens, et le comte les hypothéquer sur la monnaie de Melgueil (4), ce qui révélerait les droits alors encore exclusifs des comtes de Melgueil sur l'atelier monétaire du chef-lieu de leurs domaines.

Mais ces droits ne tardèrent pas à devenir une cause de dissentiment entre les comtes de Melgueil et les seigneurs de Montpellier. Le pape Calixte II intervint dans la querelle, et nomma des arbitres pour l'apaiser.

---

(1) Ou, ce qui revient au même, de la 13e année du règne de Louis d'Outre-mer. L'acte porte la date du 12 mai de cette année-là. Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 110.

(2) Ou de la veille des calendes de janvier de la 9e année du règne du roi Lothaire. « *Accipio*, est-il dit dans ce second acte, *de bonis monasterii ducentos solidos malgurenses.* » Donation du vicomte Bernard de Cerdagne au monastère de Saint-Michel de Cusan, ap. *Marc. Hispan.*, 884.

(3) Voy. les Preuves du Tome II de l'*Histoire génerale de Languedoc*, *passim*, et notamment les pages 451, 486, 499, 508 et 517. — Raymond d'Agiles indique la monnaie melgorienne entre les monnaies qui avaient cours dans l'armée des Croisés, à la fin du XIe siècle, ap. *Gesta Dei per Francos*, I, 165.

(4) « *Cum hac carta dono tibi Guillelmo de Montepessulano et filiæ tuæ Guillelmæ in pignore melgoriensem monetam.* » (Hist. gén. de Lang., II, Pr. 413.)

Ces arbitres, qui furent l'archevêque de Vienne et les évêques de Grenoble, de Tarragone, de Carpentras et de Maguelone, réussirent à mettre d'accord les parties contendantes, et en 1125 eut lieu un compromis, par lequel Bernard IV s'engagea envers Guillem VI à ne faire fabriquer que des deniers au titre de cinq deniers d'argent fin, et des mailles ou oboles au titre de cinq deniers moins une pougeoise. Il devait y avoir 24 deniers de deniers à l'once, et 25 deniers de mailles aussi à l'once, et sur vingt sols de deniers deux sols de mailles seulement (1).

J'expliquerai plus loin comment ce tarif me paraît devoir être interprété dans tous ses détails (2). Il était encore en pleine vigueur en 1128, comme le prouve un nouvel accord conclu au mois de juillet de cette année-là entre le même Bernard IV et le même Guillem VI, où le comte promet de ne s'en départir qu'avec l'assentiment de ses prud'hommes et du seigneur de Montpellier. Guillem, moyennant cette promesse, prête à Bernard 13,000 sols melgoriens, payables dans le délai de trois ans, et remboursables sur les premiers produits d'une moitié du droit de monnayage dévolu au comte de Melgueil, en ce sens que des douze deniers par livre qui reviennent au comte sur la fabrication de la monnaie melgorienne, Guillem percevra constamment six deniers, jusqu'à l'entier paiement des 13,000 sols (3).

Qu'on prenne note de cet engagement; on en verra bientôt résulter pour les Guillems un droit permanent de propriété sur la fabrication de la monnaie melgorienne.

En juillet 1128 donc le titre et le poids de la monnaie melgorienne se trouvaient sur le même pied qu'au mois de mai 1125. Mais en avril 1130 les choses étaient changées : le taux des deniers et des mailles venait de subir une diminution, et le comte Bernard IV avait contracté

---

(1) Accord du 9 mai 1125, ap. Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 25 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 435 sq., en en redressant le texte conformément à celui du *Mémorial des Nobles*.

(2) Voy. la deuxième partie de ce Mémoire.

(3) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*. fol. 27 v°, et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 207 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 445.

un nouvel emprunt vis-à-vis du seigneur de Montpellier. Il en avait reçu, au lieu de 13,000 sols, 18,000 sols, et Guillem VI se montrait plus exigeant. Bernard lui inféoda en tout honneur et en toute propriété, pour lui et ses descendants, afin de s'acquitter à son égard, trois deniers sur chaque vingt sols de monnaie qui seraient frappés à Melgueil, sauf toutefois les *usages*, qui dans aucun cas ne devaient excéder trois sols; et encore ces trois sols comprenaient-ils l'*usage* du comte de Melgueil et du seigneur de Montpellier, et l'*ouvrage*, c'est-à-dire le prix de fabrication. Le seigneur de Montpellier pouvait revendiquer les trois deniers que lui octroyait le comte de Melgueil, non-seulement sur les deniers proprement dits, mais sur les mailles ou oboles frappées soit dans l'enceinte, soit hors de l'enceinte de Melgueil, sans que le comte ou la comtesse de Melgueil, au nom de qui on les frapperait, eussent le droit de s'opposer directement ou indirectement à leur perception. Le comte Bernard prenait, en outre, l'engagement de ne faire fabriquer, quant à sa monnaie, que des deniers au titre de quatre deniers d'argent fin et du poids de 24 à l'once, et que des mailles à trois deniers de fin et de 25 deniers à l'once, les mailles devant se trouver dans la proportion de trois sols seulement sur vingt sols (1).

Cet acte d'avril 1130 a une double importance. Il établit d'abord d'une manière précise le droit de propriété des Guillems, dont j'indiquais tout-à-l'heure la source, sur la fabrication de la monnaie melgorienne, et il enregistre ensuite un nouveau tarif pour cette monnaie. Les deniers ne sont plus, d'après ce tarif, comme en 1125, au titre de cinq deniers ou de $^5/_{12}$ de fin, mais au titre de quatre deniers ou de $^4/_{12}$. Les mailles, elles aussi, au lieu d'être au titre de cinq deniers moins une pougeoise de fin, sont maintenant au titre de trois deniers de fin seulement, et il est permis de les multiplier dans la proportion de trois sols sur vingt sols, et non plus dans celle de deux sols sur vingt sols, comme précédemment. Deniers et mailles doivent, du reste, peser le même poids que par le

(1) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 28, et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 101 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 455 sq.

passé ; ce qui réduit pour 1130 leur valeur intrinsèque respective (1), sans réduire toutefois leur valeur monétaire conventionnelle.

C'est à cet affaiblissement de la monnaie melgorienne, selon toute probabilité, que fait allusion la bulle d'Honorius II transcrite sur le 11e feuillet du *Mémorial des Nobles*, et éditée, un peu infidèlement il est vrai, par Gariel, dans le *Series Præsulum Magalonensium* (2). Mais les Bénédictins dans leur *Histoire générale de Languedoc* (3), et Papon dans son *Histoire de Provence* (4), me paraissent la rapporter à tort à l'année 1127, l'altération de la monnaie melgorienne dont il y est parlé étant postérieure à l'accord du mois de juillet 1128, qui consacre l'ancien tarif. Cette bulle ne contient d'autre date que celle du 10 avant les calendes de juin (23 mai), sans indication d'année, du moins dans les divers manuscrits que j'en ai vus (5), et peut tout aussi bien, par conséquent, se rattacher à 1129, le pontificat d'Honorius II s'étant prolongé jusqu'au 14 février 1130. Elle servirait alors à marquer le point de départ de l'affaiblissement monétaire en question, affaiblissement qu'aurait eu pour but de régulariser la charte d'avril 1130.

Le seigneur de Montpellier, moyennant les concessions que lui octroya par cette charte le comte de Melgueil, s'engagea à ne point contrefaire la monnaie melgorienne et à ne faire ni ne laisser fabriquer, par manière de concurrence, aucune monnaie d'argent, soit dans sa ville seigneuriale, soit même dans tout le ressort du comté de Substantion (6). Les seigneurs

---

(1) Ce n'est donc pas une désignation sans portée que celle dont se sert la vicomtesse Cécile de Béziers, quand dans un acte écrit à Carcassone vers cette époque, et publié dans l'*Histoire générale de Languedoc*, II, Pr. 454, elle parle de sols *neufs* de Melgueil. « *Dona la vecomtessa*, y est-il dit, *Rogerio filio suo mille solidos melgorenses naus.* »

(2) Ire partie, p. 142.

(3) T. II, p. 396.

(4) T. II, p. 542.

(5) Notamment ap. *Mém. des Nobles*, fol. 11 r°, *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 221 r°, et *Bull. de Mag.*, fol. 20 v°.

(6) « *Ego Guillelmus de Montepessulano, filius Ermessendis, ab hac hora in antea melgoriensem monetam non faciam contrafacere, nec etiam monetam argenti*

de Montpellier, au lieu d'avoir leur monnaie propre, consentaient donc à partager les émoluments de celle de leurs voisins et alliés les comtes de Melgueil, qui étaient en même temps leurs suzerains.

Les dispositions de la charte dont il s'agit survécurent au comte Bernard IV. Les seigneurs de Montpellier demeurèrent en possession des droits qu'elle leur conférait sur la fabrication de la monnaie melgorienne, non-seulement durant la minorité de sa fille Béatrix de Melgueil, son héritière, mais sous les deux maris qu'eut successivement cette comtesse, le comte ou marquis de Provence Bérenger-Raymond, et le seigneur d'Alais Bernard-Pelet (1). Elles furent modifiées, quant au poids de la monnaie melgorienne, par l'établissement d'un nouveau tarif, lorsque le comte de Toulouse Raymond V, après s'être fait reconnaître, dès l'année 1164, comme suzerain du comté de Melgueil, entra, à partir de 1172, en possession de ce comté (2); mais elles persistèrent intégralement, pour ce qui concernait les droits des Guillems sur les profits de la même monnaie. Guillem VIII percevait encore en 1190 les trois deniers par livre concédés sur cette monnaie à son aïeul Guillem VI par le comte de Melgueil Bernard IV, et s'engageait, lui aussi, moyennant le maintien de cette concession, à ne faire ou à ne laisser ni frapper ni circuler, soit dans la seigneurie de Montpellier, soit dans le reste du comté de Substantion,

---

fieri non faciam in Montepessulano, neque in toto comitatu Sustantionensi, contra istam, neque homo vel femina consilio vel ingenio meo, neque arte mea. » (Hist. gén. de Lang., II, Pr. 457 sq.)

(1) Voy. l'accord de 1132 entre Alphonse I[er] de Toulouse et Guillem VI de Montpellier, ap. *Hist. gen. de Lang.*, II, 411 et Pr. 464 sq.; les deux traités du même Guillem VI, de 1132 et 1135, avec le comte ou marquis de Provence Bérenger-Raymond, *ibid.* II, Pr. 467, 478 et 479. Cf. Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 189 et 190 v°, et Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 29 et 30 v°; et la reconnaissance faite en mars 1145, toujours à Guillem VI de Montpellier, par Béatrix de Melgueil, agissant de concert avec Bernard-Pelet d'Alais, ap. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 512 et 513. Cf. *Mém. des Nobles*, fol. 32 v°, et *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 192 r° et Reg. C, fol. 76 r°.

(2) Voy., sur la manière dont eurent lieu cette déclaration de suzeraineté et cette entrée en possession, l'*Histoire générale de Languedoc*, II, 506, et III, 41 et Pr. 121. Cf. Gariel, *Ser. Præsul.*, I, 224.

aucune autre monnaie de même espèce, tant que la monnaie melgorienne aurait le poids et le titre convenus (1).

Mais le poids dont parlait Guillem VIII n'était plus celui qu'avaient fixé de concert Bernard IV et Guillem VI. Raymond V, devenu possesseur du comté de Melgueil, avait, comme je l'ai dit, inauguré sa domination sur ce comté par un nouveau tarif, après s'en être entendu avec le seigneur de Montpellier. La charte, ou plutôt le bail contenant ce tarif, a pris place dans le *Cartulaire de Maguelone* (2), et porte la date des calendes de novembre ou du 1er novembre 1174. Raymond y établit que la monnaie melgorienne ne sera frappée nulle part ailleurs qu'à Melgueil; qu'elle aura quatre deniers de loi, pour les pièces dites deniers, et que ces mêmes pièces seront au poids de 18 sols 2 deniers au marc et de 24 sols à la livre, ce qui assigne à la livre alors en usage dans nos contrées un peu plus de dix onces et demie (3), et permet de tailler dans un marc de billon 26 deniers de plus que ne le prescrivait le tarif

(1) « *Habeo et teneo a te domino Raimundo, comite Melgorii* (Raymond V de Toulouse), *et a successoribus tuis dominis Melgorii..... illos tres denarios melgorienses quos habeo et percipio in moneta Melgorii in singulis libris ipsius monete, sicut in cartis exinde factis plenius continetur..... Et ego Guillelmus, dominus Montispessulani, per me et per meos promitto tibi domino Raimundo comiti et successoribus tuis dominis Melgorii quod monetam melgoriensem non faciam contrafacere, nec aliam monetam aliatam argento non faciam fieri in Montepessulano, nec extra, in toto comitatu Sustancionensi, contra istam, nec aliam monetam discurrere faciam in Montepessulano, nec in toto posse meo, nisi tantum istam monetam Melgorii, quamdiu erit ejus legis et ponderis qua statuta est, sicut in cartis ipsius monete inter nos factis plenius continetur.* » (Acte du 3 mars 1189 (1190), ap. Arch. mun. de Montp., *Mem. des Nobles*, fol. 37 r°.)

(2) Reg. D, fol. 195 v°.

(3) Chiffre, par conséquent, un peu inférieur à celui de Le Blanc, qui, à la page 3 de son *Traité historique des monnoies de France*, estime que les 12 onces dont se composait l'ancienne livre romaine pesaient 10 onces $^2/_3$ des nôtres; — chiffre un peu inférieur également à celui de M. B. Guérard, qui, dans son Mémoire sur le *Système monétaire des Francs sous les deux premières races*, ap. *Revue Numismatique*, 1837, p. 420, évalue de même la livre romaine à 6,144 grains, — mais plus conforme à celui de Bouteroue, évaluant, dans ses *Recherches curieuses des monnoies de France*, la livre romaine à 10 onces $^1/_2$.

d'avril 1130. Il est stipulé, à la suite de ce nouveau tarif, que le comte de Toulouse percevra, comme comte de Melgueil, un droit de douze deniers par marc, y compris les trois deniers affectés au seigneur de Montpellier, eu égard à la circulation de la monnaie melgorienne dans tout le ressort de sa seigneurie. Il y aura dans la monnaierie de Melgueil, ajoute la charte, deux gardes chargés d'exercer une active surveillance sur le poids de la monnaie, et qui, à ce titre, recevront, à eux deux, un denier. L'essayeur, à son tour, touchera une obole, et le garde qui fera faire l'essai sous sa responsabilité personnelle, une autre obole. Ce garde-là doit avec l'essayeur retenir sur chaque brève une peuille, propre à justifier de la loi de la monnaie dont la fabrication aura lieu; mais ils rendront au maître de la monnaie les autres peuilles. Les quatre maîtres de la monnaie percevront seulement un denier pour leurs honoraires, comme aussi pour le loyer de la maison où se fabriquera la monnaie, et où ils demeureront. Celui qui taille les coins de la monnaie prendra, de son côté, deux deniers pour sa taille, et ceux qui l'*ouvrent* auront six deniers par marc de 18 sols 2 deniers. Il reviendra aux monnayers un denier et une pougeoise par livre de 24 sols.

Telle est dans presque toute sa teneur la charte du 1er novembre 1174 (1). Elle renferme, comme on voit, deux parties fondamentales : elle substitue d'abord un nouveau tarif à celui d'avril 1130 (2), et elle fournit ensuite de précieux détails sur les frais de fabrication de la monnaie melgorienne et sur le personnel de l'atelier monétaire de Melgueil. Il

---

(1) Consulter, pour le texte original de cette charte, le N° I des Pièces justificatives éditées à la suite de ce Mémoire.

(2) En supposant, toutefois, que le tarif d'avril 1130 se soit invariablement maintenu jusque-là, ce que rendrait quasi douteux l'indication d'une monnaie neuve de Melgueil que l'on rencontre dans un acte de 1160 du comte de Toulouse Raymond V, où ce prince, parlant à un évêque de Carpentras, son homonyme, lui dit : « *Accipio a te MM solid. melgor. novæ monetæ.* » (*Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 574.) Mais je n'ai pu me procurer aucun renseignement certain sur le vrai sens de cette indication. Peut-être n'a-t-elle qu'une portée artistique, et désigne-t-elle simplement des deniers d'une fabrication nouvelle, faite conformément au tarif de 1130.

résulte de son ensemble que la monnaierie de Melgueil était organisée sur une assez grande échelle, qu'elle avait ses gardes ou, comme nous dirions aujourd'hui, ses commissaires, son essayeur, ses maîtres, au nombre de quatre, son tailleur spécial, ses ouvriers et fonctionnaires de divers genres, tout ce qui constitue, en un mot, un établissement régulier. Il en ressort aussi que les droits seigneuriaux de monnayage, additionnés avec les droits de fabrication, s'élevaient en 1174 à environ deux sols par livre, ou à 10 pour 100. C'est, sous ce double rapport, la première charte un peu explicite que présente l'histoire de la monnaie melgorienne. Les actes précédents ne contenaient guère que des tarifs ou de vagues indications.

La charte du 1er novembre 1174 n'est pas la seule, du reste, qui offre quelques données sur la fabrication de la monnaie melgorienne. On en recueille d'analogues et de plus détaillées, sinon de plus précises, dans une charte correspondante, du 7 juillet 1215, destinée à perpétuer le souvenir de plusieurs concessions faites par l'évêque de Maguelone Guillaume d'Autignac, devenu, à son tour, comte de Melgueil, en faveur des consuls ou de la Commune de Montpellier. Les comtes de Toulouse venaient alors, comme on sait, de perdre le comté de Melgueil : le Saint-Siége, qui n'avait pas discontinué d'être suzerain de ce comté depuis l'hommage que lui en avait fait en 1085 le comte Pierre, dans la personne des représentants de Grégoire VII, n'avait pu tolérer la scandaleuse protection accordée par ces princes à l'hérésie albigeoise, et, pour les punir de leur audacieuse révolte contre l'Église, les avait mis au ban de la société chrétienne (1). Une conséquence de cette mesure fut de faire passer le comté de Melgueil aux mains du pape, et Innocent III, ne pouvant le régir par lui-même, se détermina alors à l'inféoder à l'évêque de Maguelone. Un pareil honneur revenait tout naturellement à ce dernier; car il remplissait, dès la fin du XIe siècle, les fonctions de procureur apostolique à l'égard de ce comté, et n'avait jamais cessé depuis d'être en communion intime avec le Saint-Siége. L'inféodation, néanmoins, n'eut pas

(1) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, I, XVI et 230.

lieu en 1197, comme le prétendent beaucoup d'historiens modernes, reproduisant une vieille erreur, que j'ai déjà redressée dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier* (1). La bulle qui la concerne est du 14 avril 1215. Mais nul doute, cependant, qu'antérieurement à cette date, l'évêque de Maguelone, en vertu de l'ancienne délégation pontificale, n'ait pris, au nom de l'Église romaine, aussitôt après la dépossession du comte de Toulouse Raymond VI, l'administration du comté de Melgueil. Il l'aurait prise au mois de mai 1211, selon certain document (2), et aurait fait frapper, à partir de là jusqu'au jour de Pâques de l'année suivante, 8,060 livres de monnaie melgorienne, sur lesquelles il aurait perçu, à raison de cinq deniers par livre, 3,333 sols 4 deniers (3). Il se serait remis, au mois d'avril 1212, à frapper d'autre monnaie, et il en aurait fait battre, cette année-là, pour 13,740 livres, en retenant sur cette somme 4,580 sols, dans la proportion de quatre deniers par livre. Il n'aurait touché que trois deniers par livre en 1213, et les 17,550 livres frappées durant cette dernière année lui auraient rapporté 4,387 sols (4).

Telles seraient, si j'interprète bien le sens du document auquel j'emprunte ces chiffres, les recettes qu'aurait values à l'évêque de Maguelone Guillaume d'Autignac, agissant au nom du Saint-Siége, la fabrication de la monnaie melgorienne pendant les trois années 1211, 1212 et 1213. Ce qui me porte à ne pas attribuer d'autre signification à ce document, c'est qu'immédiatement à la suite des recettes provenant de cette fabrication se trouvent énumérés les paiements faits par le même évêque avec l'argent ainsi recueilli (5). Inutile d'entrer dans le détail de ces paiements :

---

(1) T. Ier, p. 303.

(2) « *Anno Dominice Incarnationis M°CC°XI°, mense madii, dominus Guillelmus, Dei gratia Magalonensis episcopus, recepit castrum Melgorii.* » (Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 228 r°.)

(3) Il y a ici une faute de calcul ; mais elle appartient au manuscrit, qui en renferme, du reste, plusieurs autres.

(4) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 228 r° et v°.

(5) « *Ego Guillelmus, Dei gratia Magalonensis episcopus, expendi denarios de moneta perceptos in hunc modum.......* » (Ibid., fol. 229 r°.)

il y est question de dépenses pour habiller les officiers du château de Melgueil, ou pour en cultiver et ensemencer les terres, de même que pour tailler la vigne de celui de Montferrand ; ou bien ce sont des rétributions allouées pour la garde des châteaux de Frontignan et de Brissac, certaines sommes employées à des usages vulgaires, de l'argent envoyé au pape, etc. (1). Au soin que met l'évêque à enregistrer jusqu'aux moindres choses, on reconnait plus aisément un fondé de pouvoirs qu'un propriétaire. C'est qu'en effet, comme je l'ai dit, la propriété n'est venue que plus tard à l'évêque de Maguelone ; c'est que l'investiture du comté de Melgueil lui a été donnée seulement par la bulle du 14 avril 1215. Et un de ses premiers actes, une fois titulaire de ce comté, fut de concéder en acapte à la Commune de Montpellier deux des douze deniers par livre dévolus, de temps immémorial, au comte de Melgueil sur la fabrication de la monnaie melgorienne. La charte du 7 juillet 1215 renfermant cette concession n'est pas moins importante que celle du 1er novembre 1174 ; car elle corrobore et complète le tarif contenu dans cette dernière (2), en fournissant de nouveaux détails relativement aux opérations et au personnel de l'atelier monétaire de Melgueil, à l'égard desquels elle semble même réaliser certaines réductions ou économies (3). On y voit qu'à la date dont il s'agit, la monnaie melgorienne gardait le taux naguère assigné par le comte de Toulouse Raymond V, d'intelligence avec le seigneur de Montpellier Guillem VIII ; que ses deniers continuaient, par conséquent, à être de quatre deniers de loi et du poids accoutumé de 24 sols à la livre, ses oboles conservant leur ancien titre de trois deniers et étant de 25 sols à la livre. Non-seulement la monnaie melgorienne s'y révèle, quant au poids et au titre, environnée des mêmes conditions que dans la charte du 1er novembre 1174, mais il y est expressément stipulé qu'elle persévèrera

(1) *Cartul. de Mag.*, loc. cit.

(2) Elle le corrobore quant aux deniers, et le complète quant aux oboles, dont il n'est rien dit dans la charte du 1er novembre 1174.

(3) Les ouvriers se confondent, en effet, dans la charte du 7 juillet 1215 avec les maîtres de la monnaie, et les monnayers proprement dits de la charte du 1er novembre 1174 y disparaissent, ainsi que les honoraires de ces deux classes d'employés.

dans ces conditions, qu'elle n'éprouvera ni altération ni changement, et aura cours indéfiniment dans le comté de Melgueil et le diocèse de Maguelone. Il y est dit aussi que les ouvriers ou maîtres, employés, au nombre de quatre, à la fabrication de cette monnaie, ne recevront absolument aucune redevance de quiconque viendra leur confier des matières à monnayer, mais qu'ils se contenteront de la pougeoise assignée à chacun d'eux par livre. Les deux gardes de la monnaie seront astreints au même désintéressement, et percevront pour toute rétribution chacun une obole par livre. Une obole par livre reviendra également à l'essayeur, sans qu'il lui soit permis de rien exiger ou accepter en dehors. Les boutons sur lesquels porteront ses essais seront eux-mêmes restitués par les gardes au propriétaire de l'argent, à l'exception d'un seul, que retiendront pour eux les gardes. Le graveur, lui non plus, ne touchera rien en dehors de son travail, et se contentera des deux deniers qui lui sont dévolus par livre. Tous les officiers nommés ci-dessus jureront sur les Saints Évangiles de se conformer à ces prescriptions et de remplir leur office avec une scrupuleuse exactitude. — Il sera, en outre, toujours loisible au premier venu de faire frapper de la monnaie, pourvu qu'on ne soit pas alors occupé à en frapper pour quelque autre personne; mais le tout, néanmoins, d'après les règles précédentes, sans préjudicier aux divers autres usages pratiqués pour la fabrication de la monnaie melgorienne.

Telle est en substance la charte du 7 juillet 1215. A ces conditions, l'évêque de Maguelone Guillaume d'Autignac, agissant pour la première fois en qualité de comte de Melgueil et de Montferrand, abandonne aux consuls, ou plutôt à la Commune de Montpellier, deux des douze deniers qui lui revenaient par livre sur la fabrication de la monnaie melgorienne. Moyennant cet abandon et certaines autres concessions de l'évêque, parmi lesquelles figure celle du bois de Valène, également donné en acapte à leur Commune, les consuls gratifient le prélat de 25,000 sols melgoriens, qu'il tenait déjà à titre d'emprunt. Guillaume d'Autignac en avait grand besoin : les droits qu'il lui avait fallu acquitter à propos de l'inféodation du comté de Melgueil avaient considérablement obéré son Église. Les consuls devaient donc lui savoir médiocrement gré de son sacrifice. Mais ils n'en entraient pas moins en participation des revenus que procurait au

comte de Melgueil son droit de seigneuriage. Ils devenaient possesseurs d'une partie de ces revenus ; et bien que la charte qui leur conférait cette prérogative leur défendît de l'aliéner, comme elle leur défendait aussi, du reste, d'aliéner le bois de Valène, à moins que ce ne fût au profit de l'évêque donateur, elle constituait cependant, à leur avantage, un incontestable privilége. Les consuls de Montpellier, il est vrai, l'avaient mérité : Guillaume d'Autignac reconnaît dans la charte du 7 juillet 1215 combien leur concours lui a été utile pour obtenir d'Innocent III l'investiture du comté de Melgueil, qui, va-t-il jusqu'à dire, n'aurait pas eu lieu en sa faveur sans leur intervention (1).

L'évêque de Maguelone venait d'abandonner aux consuls de Montpellier par cette charte deux deniers par livre sur les douze deniers qui, en vertu des anciens usages, lui appartenaient comme comte de Melgueil sur la fabrication de la monnaie melgorienne. Le seigneur de Montpellier avait déjà droit aussi, on se le rappelle, à trois deniers par livre sur les bénéfices résultant de la même fabrication ; de sorte qu'à partir du 7 juillet 1215 l'évêque de Maguelone ne conserva plus que sept deniers des douze deniers par livre perçus à titre de seigneuriage sur la fabrication de la monnaie melgorienne. Il vit encore s'amoindrir sa part, le 22 juin 1218. Car le successeur de Guillaume d'Autignac, Bernard de Mèze, toujours pour payer les dettes de son Église, consentit, ce jour-là, à une nouvelle aliénation, au nom et au profit du seigneur de Montpellier Jayme Ier. Celui-ci, agissant par l'intermédiaire des consuls de sa ville seigneuriale, voulut bien lui donner, à son tour, 20,000 sols melgoriens, mais à condition toutefois que les trois deniers qu'il percevait, à l'exemple de ses prédécesseurs, sur la fabrication de chaque livre de monnaie melgorienne, moyennant foi et hommage, se changeraient à l'avenir en quatre deniers, libres de toute servitude féodale (2) : d'où il suit qu'il ne resta désormais à l'évêque-comte que six des douze deniers que lui valait son droit de seigneuriage, ou la moitié seulement des revenus affectés, de temps

(1) Voy., au N° III de mes Pièces justificatives, le texte original de la partie de cette charte directement afférente à mon sujet.

(2) Voy., au N° IV des Pièces justificatives de ce Mémoire, l'acte du 22 juin 1218.

immémorial, au possesseur du comté de Melgueil sur la fabrication de la monnaie melgorienne.

L'évêque de Maguelone ne garda pas même ces six deniers; il n'en retint que deux en 1261. Mais le seigneur de Montpellier, par contrecoup, renonça à deux des siens, et la Commune n'en conserva plus qu'un seul. Ce triple abandon fut motivé par les besoins du commerce, de plus en plus florissant dans nos parages, et par la cherté des métaux précieux. La monnaie melgorienne alors existante devint si rare, que, sous peine de rendre le négoce impossible, il fallut en frapper d'autre. Mais, le prix élevé de l'argent ne permettant pas de maintenir à cette nouvelle monnaie l'ancien taux, force fut de l'abaisser, et les divers pouvoirs intéressés à une réforme en ce sens, c'est-à-dire l'évêque, le seigneur et les consuls, au nom de la Commune, s'entendirent entre eux pour fixer un nouveau tarif, en rapport avec les nécessités publiques. Ils convinrent, le 30 novembre 1261, après mûre délibération, qu'on laisserait à la monnaie melgorienne son titre accoutumé de quatre deniers d'argent fin pour les pièces dites deniers, et de trois deniers pour les mailles ou oboles, mais qu'on en modifierait le poids, de telle sorte qu'il y aurait à l'avenir 20 sols au marc de Montpellier. Cette nouvelle monnaie devait avoir le même cours et la même valeur que la précédente, nonobstant toute stipulation contraire, verbale ou écrite. L'évêque s'engageait, en outre, à faire frapper soit des deniers, soit des oboles, jusqu'à concurrence de 100,000 livres, et à n'excéder ce chiffre que d'accord avec le seigneur et les consuls de Montpellier, si l'utilité commune le requérait. Afin de pouvoir donner plus aisément aux pièces de sa monnaie le poids voulu, il renonçait à son droit de six deniers par livre sur la fabrication, et se contentait de deux deniers par livre ou par chaque vingt sols, déduction préalablement faite de deux sols par marc de deniers pour prix de la main-d'œuvre et autres frais de monnayage. Le seigneur, de son côté, sacrifiait, à l'exemple de l'évêque, son droit de quatre deniers par livre sur la même fabrication, et promettait de n'en plus percevoir que deux (1),

(1) Jayme Ier ne tarda pas à engager ces deux deniers à deux bourgeois de Montpellier, Bernard de Molines et Bernard du Plan, comme moyen de rentrer dans

ajoutant qu'il ne ferait battre aucune autre monnaie dans le ressort de la seigneurie de Montpellier, tant que la monnaie melgorienne continuerait de se maintenir au titre et au poids prescrits. Les consuls, à leur tour, laissaient réduire de deux deniers par livre à un denier le droit de la Commune de Montpellier sur la même monnaie; d'où résultait, en somme, une économie de sept deniers, qui, jointe aux modifications réalisées dans le poids de la monnaie melgorienne, permettait d'établir cette monnaie d'une manière relativement assez avantageuse.

Tel fut l'accord qui intervint, le 30 novembre 1261, entre les trois pouvoirs personnellement intéressés dans la fabrication de la monnaie melgorienne. La charte authentique et originale à laquelle j'emprunte ces détails existe encore, munie de ses sceaux, dans nos Archives (1).

L'évêque Guillaume Christol, qui avait consenti à cet accord, ne lui survécut guère, et les bourgeois de Montpellier préposés à son exécution firent vraisemblablement poursuivre, d'intelligence avec le nouvel évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, l'opération de monnayage dernièrement décrétée. Car on voit ce prélat donner son approbation par écrit, le 3 août 1265, à tout ce qu'ont fait sous ce rapport depuis sa promotion à l'épiscopat les bourgeois Jean de la Rive, Gilles Jean, Hugues Fabre, Girard Gros et Adémar Lucien, et déclarer explicitement, après examen, légale et bonne la monnaie ouvrée par eux à Melgueil, conformément aux dispositions de son prédécesseur (2). Cette déclaration n'est pas sans intérêt pour l'histoire de la fabrication des deniers melgoriens : il y est dit que ces deniers avaient été frappés au titre de quatre deniers moins deux grains, titre un peu inférieur à celui que prescrivait l'accord du 30 novembre 1261.

L'infériorité dont je parle revêt un caractère officiel dans une espèce

---

leurs frais, à propos d'une mission dont il les chargea pour Alexandrie, comme le prouve une charte du 2 janvier 1267-68, publiée par Capmany, ap. *Memorias historicas sobre el antiguo comercio, marina y artes de Barcelona*, IV, 7.

(1) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 4. — Je la donne au N° V de mes Pièces justificatives à la fin de ce Mémoire.

(2) Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 99 v°. Voy. mes Pièces justificatives, N° VI.

de compromis que fit, à son tour, le 5 janvier 1273, l'évêque Bérenger de Fredol avec le seigneur de Montpellier. Il y est stipulé que l'évêque de Maguelone, ne pouvant sans un grave préjudice, eu égard à la cherté de l'argent et à la force que doit avoir, en vertu des conventions arrêtées entre Guillaume Christol et Jayme Ier, la monnaie qu'il est dans l'obligation de frapper comme comte de Melgueil, établir cette monnaie au taux naguère fixé, quelque bon vouloir qu'il y apportât et quelques efforts qu'il tentât pour y atteindre, le roi d'Aragon, agissant en qualité de seigneur de Montpellier, consent, afin d'obvier à la pénurie monétaire du pays, à ce que, par dérogation aux accords antérieurs, mais sur ce point seulement, la monnaie melgorienne soit désormais au titre de quatre deniers moins deux grains, quant aux deniers proprement dits, le titre des oboles demeurant de trois deniers, et le poids continuant à être de 20 sols au marc de Montpellier. L'évêque conservera, du reste, comme précédemment, son droit de six deniers par livre de 20 sols, mais n'en percevra que deux, pour que la monnaie puisse se fabriquer plus commodément, sauf à percevoir les quatre autres ou une partie des quatre autres dès que les circonstances le permettront. Le seigneur, de son côté, ne touchera, lui non plus, que deux des quatre deniers auxquels il a droit, et les consuls de Montpellier ne retireront également qu'un des deux leurs, jusqu'à ce qu'ils puissent sans dommage ni inconvénient, consuls et seigneur, retirer soit le tout, soit une partie plus considérable de leur portion respective. Jayme Ier s'engage, du reste, en son nom et au nom de ses successeurs, à ne tolérer aucune contrefaçon de la monnaie melgorienne, et à ne laisser circuler, ni dans la seigneurie de Montpellier, ni dans le comté de Substantion, aucune autre monnaie de billon, mais seulement sa grosse monnaie d'argent, qui devra partager avec la monnaie melgorienne dans le territoire dont il s'agit les honneurs du monopole, hormis le cas où il plairait au seigneur de faire frapper aussi une monnaie d'or, droit qui lui appartient sans contradiction. Jayme, moyennant ces réserves, et à ces modifications près, maintient, de concert avec Bérenger de Fredol, les pactes antérieurement conclus entre les comtes de Melgueil et les seigneurs de Montpellier, pactes dont les tarifs, quant au poids et au titre de la monnaie melgorienne, pour-

raient être remis en vigueur, s'il était permis quelque jour de fortifier cette monnaie (1).

L'accord du 5 janvier 1273 porta bientôt ses fruits. Un mois après intervint un nouvel acte, en vertu duquel l'évêque Bérenger de Fredol, agissant toujours comme comte de Melgueil, prit envers le seigneur et les consuls de Montpellier l'engagement de faire frapper sa monnaie melgorienne au titre de quatre deniers moins une pite d'argent fin de Montpellier, et au poids de 18 sols 9 deniers au marc de Montpellier, sols et oboles indifféremment, se bornant encore à percevoir deux deniers par marc, au lieu des six deniers qui lui revenaient, et en spécifiant derechef que ces deux deniers ne seraient perçus que déduction préalablement faite de deux sols pour frais de monnayage, ces deux sols ne devant de droit à personne. Il se ménagea en même temps la faculté de pouvoir, avec le consentement du seigneur et des consuls de Montpellier, réduire le poids de la monnaie, si la cherté de l'argent ou du billon l'exigeait, et si les besoins du pays ne permettaient pas d'attendre pour l'émission de nouvelles espèces un moment plus opportun, promettant toutefois de se diriger dans cette réduction d'après les règles de l'utilité publique, et de réduire le moins possible. Le seigneur de Montpellier, afin de venir en aide à l'évêque, renouvela, de son côté, dans le but de faciliter la fabrication de la monnaie melgorienne, la promesse, déjà faite à deux reprises, de se contenter, lui aussi, de deux deniers par marc sur les quatre deniers auxquels il avait droit, sauf à retirer davantage, s'il pouvait le faire à l'avenir sans blesser l'intérêt général et sans préjudicier au taux fixé pour la monnaie. Il établit, en outre, qu'en vertu de la soumission qu'il devait au comte de Melgueil, et conformément aux anciens traités, la monnaie melgorienne aurait cours obligatoire dans toute l'étendue de la seigneurie de Montpellier, pourvu qu'elle fût au titre et au poids indiqués, vieille ou neuve indistinctement, et qu'elle n'aurait d'autre concurrence à y soutenir qu'avec la grosse monnaie seigneuriale d'or et d'argent, déjà frappée ou à frapper. Les consuls

(1) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 277 v° sq. — Voy. le N° VII des Pièces justificatives faisant suite à ce Mémoire.

de Montpellier adhérèrent à ces conventions, et, sacrifiant, à leur tour, aux circonstances, consentirent de nouveau à ce que le droit de la Commune dont ils étaient les représentants fût abaissé de deux deniers à un denier par marc (1).

Ainsi statuèrent d'un commun accord, le 4 février 1273, les trois pouvoirs ayant un intérêt direct dans la fabrication de la monnaie melgorienne. Ces dispositions ne tardèrent pas à être mises en pratique. Car il existe, à la date du 9 octobre de la même année, un traité de l'évêque Bérenger de Fredol avec deux changeurs de Montpellier, Raymond Bertrand et Huguet Plevier, où ce prélat leur afferme pour trois ans la fabrication de sa monnaie au titre et au poids précédemment convenus, avec la clause expresse, néanmoins, qu'ils ne feront pas faire d'oboles (2). Le traité ne dit pas si les deux associés bénéficièrent beaucoup sur cette fabrication. Mais il est expressément marqué qu'ils devaient payer à l'évêque de Maguelone, de même qu'au seigneur et aux consuls de Montpellier, les droits respectifs que leur ménageait dans l'opération la charte du 4 février 1273. On y voit aussi, ce que, du reste, l'acte d'approbation du 3 août 1265 avait déjà révélé, que nos évêques ne s'occupaient pas personnellement de faire ouvrer leur monnaie, mais se déchargeaient de ce soin sur des bourgeois, qui s'en acquittaient à leurs risques et périls, par manière d'entreprise, et sauf le contrôle de l'autorité.

Ces trois documents de l'année 1273 ont pour mon sujet une valeur incontestable, la charte du 4 février surtout, qui fut ratifiée en 1278 par Jayme II (3). Car, indépendamment de son intérêt particulier pour l'histoire de la monnaie melgorienne, elle constate, de concert avec celle du 5 janvier précédent, qu'il venait alors de s'établir une monnaie montpelliéraine proprement dite. Cette dernière ne datait pas de bien

---

(1) Charte du 4 février 1272-73, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 2, et *Gr. Thal.*, fol. 19 v° sq.; Cf. Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 195 v° sq., et 280 r° sq. — Voy. Pièces justificatives, N° VIII.

(2) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 84 v°. — Voy. Pièces justificatives, N° IX.

(3) Voy. Gariel, *Ser. Præsul.*, I, 402 sq.

long-temps : l'ordonnance qui en règle le titre et le poids est postérieure de quatre jours à la charte en question ; elle est du 8 février 1273 (1), et renferme, elle aussi, de précieuses données. Elle apprend, par exemple, que, malgré tout ce qu'on avait pu tenter pour maintenir sur un pied convenable et accroître, sous le rapport de la quantité, la monnaie melgorienne, cette monnaie était encore loin de suffire aux besoins de plus en plus multipliés du commerce, ce qui constituait pour Montpellier un notable préjudice, eu égard à la foule toujours plus nombreuse de ses marchands. « Car, y dit explicitement Jayme Ier, la ville de Montpellier, par un effet de la puissance divine, a pris durant ce siècle, sous l'ombre de notre domination, un développement quasi immense, et est aujourd'hui regardée comme une des meilleures villes de l'univers. » Voulant, sur la requête des consuls, encourager ce développement et venir en aide au commerce, il prescrit, en conséquence, de frapper ce qu'il appelle une grosse monnaie d'argent, consistant en deniers et en oboles, et équivalant, chaque denier à douze deniers melgoriens, et chaque obole à six deniers melgoriens. Cette nouvelle monnaie sera frappée dans la ville même, ou, tout au moins, dans le district de la seigneurie de Montpellier, et non ailleurs.

Remarquons d'abord ces dispositions. Jayme Ier y parle en maître, et comme un homme fatigué de toutes les négociations qu'il lui avait fallu suivre avec l'évêque de Maguelone, à propos de la fabrication de la monnaie melgorienne, négociations qui n'avaient eu qu'un demi-succès, et n'avaient donné complète satisfaction à aucun des intérêts en litige. Jayme, cette fois, ne veut plus de demi-moyens; il va droit au but, et tranche la question. Il établit une grosse monnaie, afin de répondre d'un seul coup aux réclamations réitérées du commerce et de n'avoir plus à discuter là-dessus avec l'évêque de Maguelone, dont sa politique ne lui a pas obtenu, d'ailleurs, les sympathies. L'évêque n'aura point à se plaindre, puisque par les accords du 5 janvier

(1) Les Bénédictins, parlant de cette ordonnance dans l'*Histoire générale de Languedoc*, IV, 13, la rapportent à tort au 7 février; elle est réellement du 8, car elle est datée du 6e jour avant les ides de février.

et du 4 février précédents il a acquiescé à la mesure. Le roi d'Aragon a donc traité avec lui la question de principe; mais, quant aux détails et aux voies d'exécution, ce n'est plus avec le prélat qu'il s'en entend, c'est avec les consuls et les prud'hommes de Montpellier, directement intéressés dans l'affaire; c'est aussi avec des experts, plus à même par état de le conseiller pour la partie technique de l'entreprise. Et que décide-t-il avec eux? Il décide que sa grosse monnaie sera toujours d'argent fin de Montpellier, d'argent marqué du poinçon de la ville, ou équivalent : soixante deniers de cette grosse monnaie pèseront un marc de Montpellier, ni plus ni moins, et cent vingt oboles pèseront identiquement le même poids, avec tolérance de trois à six grains sur les soixante pièces ou sur les cent vingt pièces, ce poids devant seul être considéré comme légal. Dans le cas où une infériorité de trois à six grains se produirait pour une brève, le maître de la monnaie serait tenu de la racheter par un poids plus fort dans la brève ou les brèves subséquentes. Si, au contraire, il y avait excédant, la compensation se ferait en moins, au lieu de se faire en plus. Afin d'arriver à l'égalité de poids dans les pièces, on se servira de balances, et on s'efforcera d'obtenir par ce moyen que le plus fort denier n'excède pas de plus d'un grain et demi les deniers ordinaires, et que le plus faible ne pèse pas plus d'un grain et demi de moins que les autres. On prendra les mêmes précautions pour le monnayage des oboles. Un denier ou deux oboles ensemble reconnus inférieurs au poids indiqué seront éliminés, et la pièce trop forte sera alors amoindrie selon la proportion voulue, et la pièce trop faible remise au creuset. Immédiatement après le monnayage des deniers et des oboles, c'est-à-dire dès qu'ils auront reçu leur façon définitive, les monnayers seront tenus de les livrer, en présence des gardes de la monnaie, au maître de la monnaie, qui les pèsera de nouveau, puis les remettra aux gardes de la monnaie, lesquels, à leur tour, sous les yeux du maître de la monnaie, si celui-ci veut en être témoin, les déposeront dans une bonne boite fermée à deux clefs, dont l'une demeurera entre les mains du maître de la monnaie, et l'autre aux mains des gardes. Les pièces resteront là, sans pouvoir être mises en circulation, jusqu'à ce que l'essayeur, procédant de concert avec les gardes, en expérimentant sur une demi-once, les déclare du titre

et du poids fixés plus haut : de telle sorte, pourtant, que, si les deniers ou les oboles sont reconnus manquer d'un ou de deux grains de loi sur cette quantité, on les laisse passer comme bons, en se reservant de racheter cette défectuosité sur une égale quantité d'oboles et de deniers que l'on fabriquera immédiatement. S'il manque trois grains sur la même quantité, ou trois grains et demi, les pièces reconnues inférieures seront conservées en dépôt par les gardes, jusqu'à ce que le maître de la monnaie ait restitué ces trois grains ou ces trois grains et demi sur une quantité équivalente de deniers ou d'oboles ; après quoi on mêlera les différentes pièces, avant de les livrer à la circulation. Si l'infériorité est de plus de trois grains et demi, les deniers ou oboles seront irremédiablement refondus. Tout cela doit se faire de l'avis de l'essayeur, d'accord avec les gardes. En cas de divergence dans leur jugement, le seigneur interviendra, soit en personne, soit par son lieutenant, et fera résoudre la question par des experts assermentés. Ce sera le seigneur également, ou son lieutenant en son absence, qui, sur la présentation des consuls, nommera parmi les habitants de Montpellier les deux experts destinés à remplir les fonctions de gardes de la nouvelle monnaie ; et s'il était, par hasard, convaincu de l'insuffisance des candidats présentés, les consuls auraient alors à leur en adjoindre deux autres, afin qu'il pût en choisir deux sur les quatre. Ces gardes jureront de s'acquitter fidèlement de leur emploi, de veiller à ce que la monnaie ait le titre et le poids prescrits, de n'accepter de personne, et spécialement du maître de la monnaie, ni redevance ni salaire en dehors de la rétribution qu'ils recevront du seigneur ou de son lieutenant, de ne rien faire en fraude des règlements, et de ne percevoir aucune part de profit dans la fabrication de la monnaie durant tout le temps de leur office. Pareil serment sera prêté par l'essayeur. La monnaie frappée conformément à la loi et au poids prescrits, et reconnue bonne après examen, aura cours, tant dans la ville et seigneurie de Montpellier, que dans tous les royaumes, comtés, vicomtés et terres quelconques de la domination aragonaise, sans exception aucune, maintenant et à toujours. Toute somme d'argent marquée dans les contrats, testaments et conventions, et estimée en monnaie melgorienne, sera remboursable avec la nouvelle monnaie, sans que le créancier ait droit d'y former opposition,

au prorata d'un denier de la nouvelle monnaie d'argent pour douze deniers melgoriens, les juges ayant mission de contraindre les récalcitrants, sur la simple plainte des débiteurs. La nouvelle monnaie d'argent, néanmoins, ne doit point porter préjudice à la monnaie melgorienne faite ou à faire. La monnaie melgorienne, frappée, comme il a été convenu entre Jayme Ier et l'évêque de Maguelone Berenger de Fredol, agissant en qualité de comte de Melgueil, au titre de quatre deniers moins une pite d'argent fin de Montpellier, et au poids de 18 sols 9 deniers au marc de Montpellier, deniers et oboles indistinctement, continuera d'avoir cours en même temps que la nouvelle monnaie d'argent, à condition toutefois qu'elle demeurera dans l'état indiqué. Les changements qu'elle pourrait subir à cause des nécessités du pays devront avoir lieu du consentement du seigneur ou de son lieutenant et de celui des consuls de Montpellier. Dans le cas où elle perdrait ainsi de son titre et de son poids, le seigneur ou son lieutenant pourrait affaiblir selon la même proportion la monnaie d'argent, de telle sorte qu'un denier de cette monnaie valût toujours douze deniers de la monnaie melgorienne, et une obole six deniers (1).

Telle est dans presque toute sa teneur l'ordonnance du 8 février 1273. Elle fut rendue à Montpellier, et reçut immédiatement son exécution. On avait déjà commencé, ainsi que sembleraient l'indiquer les deux chartes du 5 janvier et du 4 février analysées plus haut, à frapper avant cette date quelques pièces de la nouvelle monnaie. Mais la fabrication n'en devint régulière qu'à partir de l'ordonnance que je viens de rapporter. Jayme Ier s'était réservé par cette ordonnance de pouvoir établir son atelier monétaire, soit dans la ville même de Montpellier, soit dans quelque autre lieu dépendant de sa seigneurie. Il choisit pour cela la résidence de Castelnau. Les Lettres royales du 30 avril 1273 transcrites au fol. 21 v° du *Grand Thalamus* ne permettent pas d'en douter. Jayme y dit explicitement qu'il fait battre sa grosse monnaie d'argent à Castelnau,

---

(1) Arch. mun. de Montpellier, *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 1, et *Grand Thalamus*, fol. 21. — Voy. le document N° X parmi les Pièces justificatives de ce Mémoire.

près de Montpellier, et il institue par ces Lettres Guillaume Chrestien et Pierre de Londres, tous deux changeurs de Montpellier, en qualité de gardes de cette monnaie, leur mandant de remplir fidèlement leur office et de veiller à ce que la monnaie dont il leur confie le soin soit frappée au titre et au poids fixés par l'ordonnance précédente. Il veut, de plus, qu'une fois chaque marc de deniers fabriqué et reconnu bon par le moyen ordinaire de l'essai, ils en déposent les pièces dans une boite fermée à deux clefs, dont l'une reste en leur pouvoir et l'autre soit remise au maître de la monnaie, pour être ensuite ouverte dans l'enceinte du Palais, où les deniers en dépôt seront vérifiés en présence du lieutenant royal et des experts désignés par l'ordonnance précitée, quand il plaira au lieutenant royal de se livrer à cette vérification. Si, après l'essai mentionné, les deniers sortis de la boite et soumis à l'inspection officielle sont trouvés bons, décharge sera donnée aux gardes de la monnaie. Il est enjoint, en outre, aux maîtres de la monnaie de payer annuellement à chacun de ces derniers quarante livres pour salaire ou émoluments.

C'est donc à Castelnau que fut placé, lors de sa fondation, l'établissement monétaire des seigneurs de Montpellier de la maison d'Aragon. On ne saurait dire au juste combien de temps il y demeura. Mais il y était encore après la mort de Jayme Ier, comme l'indique une note apposée au v° des Lettres de confirmation de Jayme II, du 13 mars 1277 (1). Cette note, qui sert de titre, est ainsi conçue : *Lo confermamen de la moneda de largen de Castelnou* » ; et son addition, faite après coup en langue romane, pourrait même se rapporter à une époque postérieure, si l'on en jugeait par l'écriture. Jayme II, quoi qu'il en soit, inaugure par ces nouvelles Lettres sa prise de possession de la seigneurie de Montpellier, en maintenant au taux réglé par son père la grosse monnaie d'argent dont celui-ci avait doté le commerce de sa ville seigneuriale, et en ratifiant toutes les mesures relatives à la fabrication de cette monnaie. L'engagement fut pris, selon toute apparence, à la requête des consuls de Montpellier, qui figurent dans les Lettres royales comme l'ayant

(1) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 5.

reçu, et comme devant en recueillir pour leur Commune le principal bénéfice (1).

A l'ordonnance de Jayme Ier et aux Lettres du 30 avril 1273 et du 13 mars 1277 se réduisent, à fort peu de chose près, les documents qui nous sont parvenus concernant la monnaie seigneuriale de Montpellier. Cette monnaie aurait-elle disparu quand Philippe-le-Bel, par l'acquisition de Montpelliéret, eut mis le pied sur le territoire de cette ville? Cela est vraisemblable; mais on ne sait là-dessus rien de certain. Un des premiers soins de Philippe-le-Bel, une fois installé dans sa conquête, fut de décréter, personne ne l'ignore, que la monnaie de Sommières, dont les seigneurs d'Anduze s'étaient dessaisis en faveur des rois de France, y serait transférée (2); et, bien qu'il paraisse très-douteux que tout l'attirail de l'atelier monétaire de cette localité ait été immédiatement transporté à Montpellier (3), il est naturel de croire, toutefois, que la monnaie

---

(1) Je publie le texte de ces Lettres parmi les Pièces justificatives de ce Mémoire. Voy. le document N° XII.

(2) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 123, et le *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne* de M. Barthélemy, p. 181.

(3) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 314, où cette translation est donnée comme devant avoir eu lieu du 8 au 14 novembre 1340. L'acte concernant l'achat des maisons destinées à compléter l'établissement monétaire royal de Montpellier est daté du 18 septembre 1341, et se trouve aux Archives Nationales, Section historique, Carton J, 340, N° 38. Il ressort de son contexte que cet établissement fut d'abord placé, non pas, comme l'affirme trop légèrement d'Aigrefeuille, dans l'enceinte même de la cité, mais dans un des faubourgs de la Part-Antique, et du côté de l'église Saint-Denis de Montpelliéret, « *in suburbiis Montispessulani, in parte Regia*, y est-il expressément dit, *in loco vocato* Campus de Conchis, *in domorum tenentia que confrontatur cum carreria publica recta, qua itur de vico vocato* Petra Sancti Arnaudi *ad ecclesiam Beati Dyonysii de Montepessulano.* » Les maisons dont il s'agit coûtèrent 700 livres tournois. L'acquisition en avait été autorisée, le 4 juillet 1341, par l'évêque de Beauvais Jean de Marigny, « lieutenant du roy ès parts »de la langue d'oc », ainsi que l'indique une Déclaration annexée au présent acte. L'établissement monétaire des rois de France fonctionna dès-lors de toutes pièces à Montpellier, et on y fabriqua à la fois de la monnaie blanche et de la monnaie noire. Ces deux sortes de monnaie sont mentionnées d'une manière formelle dans deux documents du 28 mai et du 13 août 1343, conservés aux mêmes Archives, même

royale de France y a dès ce moment même été admise aux honneurs de la circulation, si tant est que les ordonnances de S. Louis n'aient pas eu pour effet de lui assurer plus tôt cet avantage (1). Elle y aura sans doute remplacé, sinon tout d'un coup, du moins peu à peu et par la force des choses, la monnaie seigneuriale des rois d'Aragon et de Majorque. Les successeurs de Jayme II n'eussent pas été assez forts pour l'empêcher, et on ne voit pas que Jayme II lui-même en ait eu l'intention. On voit seulement son fils le roi Sanche se plaindre de ce que, le produit de l'affinage de l'or et de l'argent de Montpellier lui appartenant en propre, comme un patrimoine légué par ses prédécesseurs de temps immémorial, les officiers du roi de France, nonobstant cette longue possession, refusaient de déférer à son droit, pour l'argent qu'ils faisaient porter à la monnaie, et de ce qu'en outre, sous prétexte de priviléges de divers genres octroyés aux monnayers français, ces mêmes officiers entravaient, au préjudice de son autorité, l'exercice de sa juridiction. Philippe-le-Long, par ses Lettres du 21 juin 1317, adressées au sénéchal de Beaucaire, donna gain de cause au roi de Majorque, quant au dernier grief, sous la réserve expresse, néanmoins, des priviléges des monnayers français; mais il n'accorda au plaignant qu'une demi-satisfaction pour le reste : car il prescrivit de lui maintenir son droit d'affinage sur les ouvrages d'orfévrerie seulement. Encore ne manqua-t-il pas de déclarer, en faisant ces

---

Section, Cartons J, 340, N° 38, et J, 339, N° 18. On y fabriqua aussi bientôt de la monnaie d'or, comme le disent expressément les Lettres du roi Jean du 10 juin 1356, qui ordonnent la translation de cet établissement dans l'intérieur de la ville de Montpellier. Ce fut à la suite de ces Lettres seulement que notre Hôtel des monnaies changea d'emplacement, et vint occuper une position plus sûre et plus convenable dans l'enceinte de la cité. — Consulter, à propos des délibérations qui précédèrent ce changement, le procès-verbal du 2 novembre 1356, conservé dans les Archives municipales de Montpellier, *Gr. Chartr.*, Arm. C, Cass. XVII, N° 7. Les Lettres royales du 10 juin 1356 y sont transcrites tout au long.

(1) L'effet de ces ordonnances semblerait fort contestable, si l'on prenait à la lettre les prescriptions de Jayme I[er] interdisant pour sa seigneurie de Montpellier, dans l'accord du 4 février 1273, la circulation de toute autre monnaie que la monnaie melgorienne et que ses gros d'argent. — Voy. le texte de cet accord parmi les Pièces justificatives de ce Mémoire, document N° VIII.

concessions, que la partie de la ville de Montpellier dévolue au roi de Majorque lui appartenait, à lui roi de France, comme domaine direct, tandis que le roi de Majorque, au contraire, ne la possédait qu'à titre de fief et lui en devait hommage. Le roi de France seul, ajoutait-il, avait droit de battre monnaie à Montpellier et dans la baronnie de Montpellier, et personne ne pouvait trouver mauvais qu'il cherchât à y améliorer sa position, au risque d'amoindrir un peu celle d'autrui, lorsque surtout il n'avait point recours pour cela aux moyens frauduleux et ne voulait nuire à aucun de ses voisins, mais simplement servir ses propres intérêts (1).

Déclaration précieuse, à plus d'un titre! Elle montre, d'un côté, dans Philippe-le-Long le continuateur de la politique de Philippe-le-Bel, et témoigne ensuite que, bien avant l'acquisition de la seigneurie de Montpellier par Philippe-de-Valois, le roi de France contestait au roi de Majorque le droit d'avoir à Montpellier une monnaie particulière.

Le roi de France, pourtant, n'élevait pas si haut ses prétentions dans ses rapports avec l'évêque de Maguelone : le Saint-Siége ne l'eût point permis. Les papes, qui depuis 1085 n'avaient pas cessé d'agir en suzerains à l'égard du comté de Melgueil, auraient probablement réclamé contre un pareil empiètement. N'avait-on pas vu déjà Honorius II, vers la fin de son pontificat, admonester sévèrement le comte Bernard IV de Melgueil, pour avoir entrepris sans le consulter d'affaiblir la monnaie melgorienne, et lui prescrire de la ramener à ce qu'elle était au temps de Calixte II? Ce Calixte II lui même n'était-il pas intervenu dans la querelle précédemment engagée, à propos de la fabrication de cette monnaie, entre les comtes de Melgueil et les seigneurs de Montpellier? Et un peu plus tard n'a-t-on pas à signaler également l'intervention de Clément IV entre S. Louis et l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, au sujet de difficultés analogues?

Mais je dois m'arrêter sur cette dernière intervention : ce que j'en dirai expliquera pourquoi les successeurs de S. Louis n'ont pas osé

---

(1) Arch. Nation., Sect. hist., Cart. J, 340, N° 37. — Voy. le document N° XIII des Pièces justificatives annexées à ce Mémoire.

ravir complètement aux évêques de Maguelone leur droit seigneurial de monnayage.

Les monarques français avaient, dès le règne de S. Louis, selon toute apparence, commencé à jeter un regard de convoitise sur les terres du comté de Melgueil. Ce comté leur eût convenu à merveille, à cause de sa proximité de Nimes et du voisinage d'Aiguesmortes. Il n'est donc pas surprenant que S. Louis ait cherché à se rendre compte des droits qui le tenaient en dehors de la juridiction royale. La foule des légistes, si empressée à lui fournir les moyens d'étendre son pouvoir, lui insinuait que les évêques de Maguelone se trouvaient injustement détenteurs de ce domaine, et lui conseillait de s'en emparer. S. Louis, délicat jusqu'au scrupule, écouta leurs raisons, mais, ne les jugeant pas assez concluantes, prit le parti de consulter le Saint-Siége, le croyant non sans motifs plus capable que qui que ce fût, à cause de ses anciennes relations avec le comté de Melgueil, de le renseigner sur la question. Clément IV, qui occupait alors le trône de S. Pierre, était à même, en effet, mieux que personne d'éclairer là-dessus la conscience du monarque; car, non-seulement il se trouvait avoir à sa disposition, comme pape, tous les documents de nature à appuyer les droits de l'Église romaine sur ce comté, mais, en sa qualité d'homme du pays, puisqu'il était originaire de Saint-Gilles (1), et grâce aux lumières qu'il avait nécessairement acquises durant le cours de la mission dont l'avait chargé naguère la reine Blanche de Castille vis-à-vis de nos seigneurs, il devait exceller à résoudre la difficulté. Il la résolut à l'avantage de l'Église romaine, et, conséquemment, des évêques de Maguelone. Mais en même temps, pour ne pas donner sujet au roi de France d'attaquer sa décision, et sans doute aussi pour faire preuve d'impartialité, il adressa au prélat qu'il protégeait certains reproches très-piquants et précieux à recueillir. Il lui reprocha explicitement, non point de faire battre monnaie dans son diocèse, — il lui reconnut ce privilége, pourvu toutefois qu'il en usât en dehors des domaines du roi de France, — mais d'outrager *le Roi de gloire*, c'est-à-dire Jésus-Christ, en faisant

(1) Voy. mon *Histoire de l'Église de Nimes*, I, 333 sq., et mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 77 sq.

frapper sa monnaie *avec le titre de Mahomet*, grief très-grave, selon lui, attendu que personne ne peut battre monnaie qu'en vertu de l'autorité, soit du pape, soit du roi, et que cette concession, toujours expresse pour la chose qu'elle concerne, ne saurait, dans aucun cas, être détournée de son vrai but. « En vain, ajoutait le pape, vous vous retrancheriez derrière l'usage pour excuser vos torts. Au lieu de vous justifier vous-même, vous ne réussiriez qu'à accuser vos prédécesseurs; car un tel usage est un indice de corruption. Si c'est l'amour du gain qui lui a donné naissance et le perpétue, une pareille spéculation ne peut que déconsidérer la dignité épiscopale, puisque nous ne la tolérons même pas chez de simples clercs. Consultez votre confrère l'évêque d'Agde; il vous dira combien, dans une position différente de celle d'aujourd'hui, nous nous sommes montré antipathique, en ce qui le regardait, à cette ligne de conduite. Aussi n'hésitons-nous point à mander à Votre Fraternité par ces Lettres apostoliques que, si c'est sur les terres royales que vous agissez de la sorte, vous ayez à obéir aux défenses du roi, et que, si c'est ailleurs, vous ne vous en désistiez pas moins de votre entreprise, qui déplait à Dieu et à Nous, et qui est contraire à l'honnêteté de votre profession. »

Tels sont les curieux reproches qu'adressait le pape Clément IV à l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol dans une bulle datée de Viterbe le 6e jour avant les calendes d'octobre, l'an II de son pontificat, c'est-à-dire le 26 septembre 1266 (1). On se demande naturellement, après cela, en quoi consistait *le titre de Mahomet* dont il y est fait mention. Mais, pour pouvoir rien préciser à cet égard, il faudrait être sûr d'avoir les spécimens de toutes les monnaies melgoriennes frappées aux diverses époques. Du Cange (2) cherche une explication au reproche de Clément IV dans l'opinion consignée par Scaliger dans son livre *De re nummaria*,

---

(1) Le texte de cette bulle, transcrit sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 279 v°, et sur le *Bullaire* de la même Église, fol. 20 v° et 54 v°, a été édité à différentes reprises, notamment dans le *Series Præsulum* de Gariel, I, 340, dans le *Gallia Christiana*, VI, Instrum., 374, et dans le *Thesaurus novus anecdotorum* de Martène et Durand, II, 403, mais avec des variantes qui en modifient le sens.

(2) *Glossaire*, verb. *Miliarensis moneta.*

d'après laquelle la dénomination de *Millereis* ou *Millarets*, autrefois appliquée aux pièces melgoriennes, viendrait du nom de je ne sais quel roi arabe Muley-Rais, qui aurait créé en Espagne une monnaie du même genre : « *Quo sane videtur spectare Clemens*, ajoute-t-il, *cum ait Christianum nec debere nec posse monetam cudere cum titulo Mahometi.* » Ce serait alors certaine ressemblance de la monnaie melgorienne avec la monnaie arabe qu'aurait incriminée Clément IV; ressemblance que les évêques de Maguelone avaient intérêt à maintenir, comme moyen de recommander leur monnaie auprès des populations mahométanes, avec lesquelles nos contrées entretenaient de si fréquentes relations (1). Mais qui oserait affirmer qu'il en ait été réellement ainsi ? Vainement, d'un autre côté, prétendrait-on découvrir un motif à la critique pontificale dans les espèces de croissants que retrace certain type figuré par Gariel (2) et par les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc* (3), type aujourd'hui reconnu comme appartenant à une monnaie ou médaille gauloise, et dont les exemplaires ne sont pas très-rares dans les cabinets des numismatistes (4) : il serait plus que ridicule de supposer

(1) Les évêques de Maguelone, du reste, n'auraient pas seuls visé à cette ressemblance. Indépendamment des révélations que fait à ce sujet Clément IV, touchant l'évêque d'Agde, dans sa bulle du 26 septembre 1266, il existe dans un registre du Trésor des Chartes une lettre adressée de Paris, en 1268, par S. Louis à son frère Alphonse de Toulouse, et contenant des reproches assez vifs sur ce qu'il aurait laissé battre dans le comté Venaissin certaine monnaie dont la légende aurait donné à Mahomet le nom de *Prophète de Dieu*, et où il le prie de mettre fin à cet acte d'impiété. « *In cujus (monetæ) superscriptione*, dit textuellement S. Louis, *fit mentio de nomine perfidi Mahometi*, *et dicatur ibi esse propheta Dei; quod est ad laudem et exaltationem ipsius*, *et detestationem et contemptum Fidei et nominis christiani. Rogamus vos quatenus ab hujusmodi opere faciatis cudentes cessare.* » — Voy. Mémoire de Bonamy, du 27 juin 1758, ap. Recueil des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, XXX, 725.

(2) *Series Præsulum*, Præfat., p. 34.

(3) Planche VIII du T. V, N° 6 et 7. — Voy. ce que dit de ces prétendus croissants M. de Longpérier, ap. *Revue Numismatique* de 1838, p. 443.

(4) Consulter à ce sujet l'article de M. Chaudruc de Crazannes sur les monnaies gauloises au type de la Roue ou de la Croix, ap. *Revue Numismatique*, 1839, p. 162 sq. Cf. *Revue Archéologique*, 1848, p. 404, et 1849, p. 645.

une pareille méprise chez un pape du XIII[e] siècle, et surtout chez un pontife familier, comme l'était Clément IV, avec tout ce qui avait rapport aux provinces du Midi de la France. J'aime mieux, pour ma part, surseoir à tout jugement là-dessus, et attendre que de nouvelles découvertes viennent éclairer la question (1).

Ce qui ressort de la bulle du 26 septembre 1266, c'est surtout la consécration du droit d'intervention jadis dévolu au Saint-Siége dans certaines affaires de monnaies, et particulièrement en ce qui touchait la monnaie melgorienne. C'est aussi pour les évêques de Maguelone, comme comtes de Melgueil, une reconnaissance formelle de leur droit de battre monnaie; reconnaissance émanée d'un pape, et confirmée bientôt après par S. Louis, qui, en se rendant aux raisons de Clément IV, y adhéra implicitement par cela même. Comment, à la suite d'une consultation aussi solennelle, les rois de France auraient-ils désormais contesté aux évêques de Maguelone un droit si bien établi? Ils n'en eurent pas même la pensée; et ils n'auraient pu, d'ailleurs, le vouloir impunément, le Saint-Siége ne se relâchant en rien de sa surveillance relativement aux priviléges de l'Église de Maguelone, qui étaient aussi ceux de l'Église romaine. Philippe-le-Bel, en prenant possession de Montpelliéret, et tout en décrétant la translation de la monnaie de Sommières dans cette portion de Montpellier, reconnut donc de la manière la plus explicite à Bérenger de Fredol le droit de faire fabriquer la monnaie que les prélats ses prédécesseurs n'avaient pas cessé d'émettre, en leur qualité de comtes de Melgueil, depuis l'inféodation d'Innocent III. Il eût eu mauvaise grâce, il est vrai, à lui dénier ce droit; car il en avait lui-même posé le maintien comme une des conditions de l'échange négocié avec cet évêque, et l'avait, à diverses reprises, expressément ratifié, se bornant, lorsqu'il était

(1) Je désirerais pouvoir me ranger à l'opinion de M. Chaudruc de Crazannes, rapportant à une monnaie d'or, que les évêques de Maguelone auraient fait frapper, à l'instar des marabotins arabes (voy. *Revue Archéologique*, 1848, p. 402, et 1849, p. 642), les reproches adressés à l'un de ces prélats par Clément IV. Mais rien ne me prouve ni dans les chartes ni dans les collections numismatiques que les évêques de Maguelone aient eu une monnaie d'or spéciale.

le moins généreux, à restreindre le cours de la monnaie melgorienne dans les limites du diocèse de Maguelone (1). L'évêque se plaignit de cette restriction apportée à la circulation d'une monnaie précédemment reçue, disait-il, dans les sénéchaussées de Carcassone et de Beaucaire, ainsi que dans tout l'Albigeois et le comté de Millau ; et Philippe-le-Bel, qui avait intérêt à ménager ses susceptibilités, n'eut garde de le froisser davantage. Voulant avoir au moins l'air de condescendre à ses réclamations, il lui promit, par des Lettres datées de Paris le vendredi avant le dimanche *Isti sunt dies* 1292 (1293) (2), que, si jamais il parvenait à acquérir la quote-part dévolue au seigneur de Montpellier dans la fabrication de la monnaie melgorienne, il en ferait profiter l'évêque de Maguelone et ses successeurs, sans en rien retenir pour lui-même, s'engageant, à défaut de cette acquisition, à donner libre cours à sa monnaie dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassone, ou bien à accorder une compensation pour les droits dont jouissait le prélat vis-à-vis du seigneur de Montpellier, selon qu'il préfèrerait l'une ou l'autre de ces deux choses (3).

Voilà ce que promit Philippe-le-Bel à Bérenger de Fredol, à l'époque où il s'occupait de mettre un pied dans Montpellier. Mais tint-il sa promesse, ou, une fois parvenu au but de sa politique, n'oublia-t-il pas plutôt ses engagements? On ne saurait répondre à cette question. La seule chose certaine, c'est que l'évêque de Maguelone demeura en posses-

(1) Voy. notamment, aux Archives départementales de l'Hérault, les Lettres de décembre 1292, transcrites au fol. 80 r° du *Registre des Lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone.*

(2) Ce dimanche correspond à notre dimanche de la Passion. — Voy. *Glossaire* de Carpentier, verb. *Dominica.*

(3) « *Vobis et successoribus vestris per nos et successores nostros concedimus et convenimus quod, si unquam nos vel successores nostri acquireremus partem quam dominus Montispessulani percipit in moneta Melgorii, quando fabricatur, illam partem vobis et successoribus vestris integre remittemus, vel cursum dabimus illi monete Melgorii per senescallias Bellicadri et Carcassone, aut condignam recompensationem dabimus pro jure quod ex causa habetis et percipitis in et super dominum Montispessulani, quodcunque horum nos maluerimus ex tunc faciendum.* » (Arch. dép. de l'Hérault, *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 10 v°.)

sion de son droit de battre monnaie, en qualité de comte de Melgueil ; et si la circulation de la monnaie melgorienne ne fut pas rétablie dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassone, comme l'avait laissé espérer Philippe-le-Bel, elle continua au moins d'être autorisée dans les limites du diocèse de Maguelone, où la monnaie melgorienne eut libre cours, concurremment avec la monnaie royale de France.

Cet état de choses dura assez long-temps, et devint matière à conflit. Car la monnaie melgorienne n'ayant plus désormais qu'une existence exceptionnelle et, pour ainsi dire, de tolérance, et la monnaie royale l'emportant sur elle de toute la supériorité du roi sur l'évêque-comte, la règle ne tarda pas à vouloir absorber l'exception ; d'autant mieux que Philippe-le-Bel, en réitérant la concession de priviléges spéciaux aux monnayers de son royaume (1), qu'il lui importait d'avoir sous la main, afin de disposer des monnaies plus à son aise, priviléges que furent admis à partager comme les autres les monnayers de Melgueil, rendait les servitudes féodales de plus en plus onéreuses à ces derniers, et en faisait des hommes presque ingouvernables pour les seigneurs locaux. Il eut beau déclarer, dans des Lettres datées de Péronne le vendredi après l'Octave de l'Épiphanie 1297 (1298), que son intention n'était pas de déroger par ces priviléges au droit et à la juridiction de l'évêque de Maguelone, quant à son fief de Melgueil, et qu'il ne voulait nullement former obstacle à ce que cet évêque pût soumettre à l'action de sa justice et au paiement des tailles communes les monnayers de Melgueil, comme le prescrivait l'ancien usage, *hormis le cas d'empêchement raisonnable* (2) ; cette restriction finale ouvrait le champ aux interprétations les

(1) Voy., pour la concession primitive de ces priviléges, la charte de Philippe-Auguste du 26 novembre 1211, rapportée dans le *Manuel de numismatique du moyen-âge et moderne*, de M. Barthélemy, p. 77. Cf. Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 177, et *Revue Numismatique*, 1850, p. 121.

(2) « *Scire vos volumus*, ainsi s'exprime le roi dans ces Lettres, écrivant au sénéchal de Beaucaire, *non esse intentionis nostre per privilegium concessum monetariis regni nostri, nec per litteras presidentium nostrorum Parisius, ut dicitur, concessas monetariis dilecti nostri episcopi Magalonensis castri sui Melgorii, derogare juri et jurisdictioni dicti episcopi, nec per eas prejudicium generari*

plus arbitraires. Les monnayers soit de l'évêque, soit du roi de France l'invoquaient sans cesse à leur profit, et le roi se voyait à chaque instant forcé d'intervenir; d'où résultait un échange continuel de lettres entre le roi et l'évêque, celui-ci se plaignant tantôt de la résistance de ses monnayers, tantôt des empiètements des officiers royaux, et celui-là repondant pour mettre tout le monde à la raison. Spectacle infiniment curieux, qui montre combien au XIII[e] et au XIV[e] siècle déjà la France soupirait après la direction uniforme et permanente d'un pouvoir centralisateur. En janvier 1298, par exemple, dans le temps même où, au moyen des Lettres du vendredi après l'Octave de l'Épiphanie mentionnées tout-à-l'heure, il notifiait au sénéchal de Beaucaire ses intentions pour le maintien de la juridiction de l'évêque de Maguelone sur les monnayers de Melgueil, Philippe-le-Bel recevait une supplique de ce même évêque, l'informant que les gens de ce même sénéchal l'empêchaient de nouveau, lui et sa cour de Melgueil, d'exercer son droit de justice à l'égard de ces mêmes monnayers et de les obliger à participer au paiement des contributions et aux charges accoutumées, sous prétexte que certains d'entre eux étaient parfois employés à la monnaie royale de Sommières. Il y répondit en enjoignant au sénéchal de proscrire ces prétentions, mais toujours avec le correctif machiavélique « *à moins de motif raisonnable* », ajoutant que le privilége revendiqué par les monnayers de Melgueil ne s'étendait pas jusqu'à eux, et s'appliquait uniquement aux monnayers royaux (1).

Mais qui devait être juge du motif raisonnable? Un pareil mot est bien élastique. Aussi voyait-on se renouveler indéfiniment les difficultés entre

---

quominus monetarios suos castri sui Melgorii sibi aliter justiciabiles justiciare valeat et cohercere ad contribuendum et ad supportandum onera communitatis dicti castri una cum aliis hominibus dicte universitatis, sicut aliter ab antiquo fieri consuevit, nisi aliud sit rationabile quod obsistat. » (Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 178 v°, et *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 17 r°.)

(1) Lettres de Philippe-le-Bel, datées du dimanche après la fête de Saint Hilaire 1297 (janvier 1298), ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 179 v°, et *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 17 r°.

l'évêque et les monnayers. Ceux-ci faisaient les récalcitrants, tantôt pour une chose, tantôt pour une autre, sûrs d'être appuyés par le sénéchal, et la même querelle renaissait à chaque instant. Philippe-le-Bel eut à s'en occuper encore deux fois durant la fin de son règne (1); et, bien qu'il l'ait tranchée ces deux fois-là encore en faveur de l'évêque, on la vit se reproduire de nouveau, à trois reprises différentes, pendant le règne si court de Charles-le-Bel. Les monnayers domiciliés à Melgueil se prévalaient périodiquement, par cela seul qu'ils travaillaient à la monnaie royale, du privilége octroyé par le roi à ses monnayers de n'avoir à répondre devant la justice ordinaire que dans les affaires d'homicide, de rapt et d'incendie, hors de quoi, disaient-ils, ils étaient justiciables des prévôts ou maitres des monnaies, et de personne autre. Mais, plus ils insistaient pour la revendication du privilége, plus l'évêque, de son côté, insistait pour le maintien de son droit. Rien de plus caractéristique que cette lutte, et rien de plus piquant que le rôle d'intervention qu'elle nécessite de la part du pouvoir royal. Charles-le-Bel voudrait bien, lui aussi, donner gain de cause aux monnayers, qui, en amoindrissant la puissance temporelle de l'évêque de Maguelone, font les affaires de la royauté. Mais il n'ose pas plus que son père se déclarer contre l'évêque : il l'ose même encore moins que lui; car il est moins fort, il a besoin de compter avec la féodalité. Il soutient donc l'évêque contre les monnayers, qui ont au fond toutes ses sympathies, et se prononce pour l'ancien usage, tout en regrettant de ne pouvoir l'abolir. Tel est le sens des Lettres ou Déclarations du 22 juin 1325 et des 18 mars et 15 mai 1327, conservées dans les Archives départementales de l'Hérault (2). Rien de plus curieux, encore une fois, que cette intervention à contre-cœur, que ce rôle de commande joué par des monarques à qui il tardait tant d'en finir avec le pouvoir rival des seigneurs.

---

(1) Voy. ses Lettres du mardi avant les Cendres 1299 et du mardi après le dimanche *Reminiscere* 1302, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 181 r°, et *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 18 r° et 71 r°.

(2) *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 179 r°, 180 v° et 181 v°, et *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 17 v°, 18 v° et 19 r°.

Même politique sous Philippe de Valois, mais avec un incident de plus; car cette fois le pape se mit de la partie. Cela s'explique par ce qui précède. Les papes, en inféodant le comté de Melgueil aux évêques de Maguelone, n'avaient pas abdiqué par cette inféodation, on se le rappelle, tout droit de suzeraineté sur ce comté (1). Il y allait donc de leur intérêt que les rois de France n'appesantissent pas trop la main sur lui. Les évêques de Maguelone, après avoir réclamé directement et sans succès auprès de ces monarques, se flattèrent d'être mieux écoutés en employant l'intermédiaire du Saint-Siége, et Jean de Vissec, récemment promu à l'administration de cette Église, adressa une requête en ce sens au pape Jean XXII. Jean XXII, en sa qualité de légiste, n'était sans doute pas fâché de pouvoir saisir l'occasion de donner acte de tous ses droits au nouveau roi de France; il accueillit donc la supplique du prélat son vassal, et en écrivit « à son très-cher fils en Christ l'illustre roi Philippe », en lui transmettant divers autres griefs (2). Philippe de Valois, qui fondait alors une dynastie, et qui, de plus, comme on sait, n'était pas sans rivaux, avait besoin de ménager le pape. Il montra par son empressement à donner satisfaction à l'évêque de Maguelone combien il était jaloux de se concilier la faveur du souverain pontife. Car on le voit, six semaines après, prenant en considération les plaintes de Jean de Vissec, enjoindre au sénéchal de Beaucaire de respecter les droits de l'évêque relativement aux monnayers de Melgueil, de telle sorte que l'évêque n'eût plus à invoquer là-dessus son intervention (3).

Cette injonction aurait dû, ce semble, mettre fin à tout conflit. Mais le sénéchal, il paraîtrait, se relâcha bientôt du respect qui lui était si expressément recommandé à l'égard des droits féodaux de l'évêque de Maguelone, et ce dernier se plaignit alors de nouveau. Philippe de Valois, de son côté, renouvela ses prescriptions au sénéchal par d'autres

---

(1) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 297 sq.

(2) Bulle du 18 novembre 1329, ap. Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 165 v°, et *Bull. de Mag.*, fol. 29 v°.

(3) Lettres du 30 décembre 1329, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 179 r°, et *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 19 v°.

Lettres du 14 juillet 1335, rédigées dans le même sens que les précédentes, et qui furent textuellement reproduites le 21 avril suivant, ce qui, en constatant de nouvelles infractions et de nouvelles plaintes, prouve combien il était difficile au pouvoir central de maintenir l'équilibre parmi ces juridictions locales du moyen-âge, toujours en rivalité les unes avec les autres.

Cette fois-ci, va-t-on croire peut-être, la juridiction du sénéchal se mit pour toujours d'accord avec celle de l'évêque. Eh bien! non: Philippe de Valois eut encore à intervenir, sur de nouvelles plaintes de l'évêque de Maguelone, dont les monnayers de Melgueil s'efforçaient constamment de décliner l'autorité particulière, en se retranchant derrière les priviléges royaux. Témoin les Lettres de ce prince du 2 août 1337 et du 21 janvier 1338 (1339) (1). Le roi avait beau vouloir établir la paix; la guerre recommençait sans cesse, et, à défaut d'arguments légitimes pour résister à l'évêque, on en inventait d'imaginaires, ou l'on en dérobait à l'indiscrétion du pouvoir royal, qui s'efforçait ensuite vainement de les rétracter.

Ce conflit déloyal survécut à Philippe de Valois. Le roi Jean, se trouvant à Sommières le 17 décembre 1355, est mis en demeure de se prononcer, lui aussi, sur le maintien de la juridiction temporelle de l'évêque de Maguelone à l'égard des monnayers de Melgueil. Le prélat lui expose dans une supplique l'extrême difficulté qu'il éprouve à rendre la justice dans ses domaines, où il a pourtant juridiction haute et basse, par suite du refus des monnayers royaux domiciliés dans son ressort de venir devant sa cour, refus que ceux-ci motivent en alléguant leurs priviléges, et qui est cause que non-seulement il n'est pas donné satisfaction aux ayant-droit, mais que plusieurs crimes restent sans châtiment, au grand préjudice de l'équité et des parties. Le roi ne manque pas, selon sa coutume, de mander à ses gens de contraindre les monnayers récalcitrants à comparaître et à déposer devant les juges ou commissaires de

---

(1) *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 181 r° et 182 r°, et *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 22 r° et 23 r°.

l'évêque (1). Mais cette nouvelle injonction témoigne de la persistance du conflit, et constate que la rivalité entre les juridictions continuait encore en 1355.

Cette rivalité dut par la force des choses s'assoupir, sinon cesser, à la suite des désastres de l'invasion anglaise et des calamités de tout genre qui accompagnèrent cette invasion. Mais il fallut l'irrésistible autorité des infortunes nationales pour lui imposer silence et mettre tout le monde d'accord. Et quand la France put se reconnaître après tant de malheurs, quand il fut permis à Charles V de travailler à sa restauration, le pouvoir royal avait puisé dans les évènements une telle suprématie, son action était devenue une telle nécessité, qu'il eût fallu bien peu de sens de part et d'autre pour recommencer une lutte qui, aux beaux temps mêmes de la puissance féodale, avait été si stérile pour les comtes de Melgueil, tout évêques et tout amis des papes qu'ils étaient.

Le coup d'œil que je viens de jeter sur cette lutte n'est pas, néanmoins, sans avoir quelque intérêt. Indépendamment des textes et des documents nouveaux qu'il fournit à l'histoire générale pour l'étude des relations du pouvoir royal avec le pouvoir des seigneurs jusqu'au milieu du XIV[e] siècle, il établit surabondamment le fait de la persistance de la monnaie melgorienne au-delà de la prise de possession de Montpelliéret par Philippe-le-Bel. Il prouve que, long-temps après cette prise de possession, les évêques de Maguelone, fidèles à leurs précédents, n'avaient pas renoncé à faire battre monnaie au chef-lieu de leur comté de Melgueil. Les Lettres de Philippe de Valois du 30 décembre 1329, mentionnées plus haut, leur reconnaissent expressément ce droit; et bien que rien ne dise jusqu'à quel point ils en usaient encore à cette date, toujours est-il qu'ils n'avaient pas cessé alors d'avoir leurs monnayers spéciaux. Ils n'occupaient pas constamment ces monnayers, et ceux-ci avaient du temps à donner à la fabrication de la monnaie royale, puisqu'on les rencontre travaillant, tantôt à Sommières, tantôt à Montpellier, et excipant de ce travail pour essayer de se soustraire à la justice et aux charges de

(1) Lettres du 17 décembre 1355, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 182 v°, et *Reg. des Lettr.- roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 23 v°.

Melgueil, lieu ordinaire de leur domicile. L'emploi de plus en plus restreint de la monnaie melgorienne, réduite à n'avoir désormais de cours légal que dans les limites du diocèse de Maguelone, où encore ne circulait-elle pas seule, ayant à y soutenir une concurrence de jour en jour plus redoutable avec la monnaie des rois de France, n'exigeait pour sa fabrication ni autant de bras ni autant d'activité. Mais les évêques de Maguelone n'en conservaient pas moins leurs monnayers d'office, et n'en demeuraient pas moins en jouissance de leur ancien droit de monnayage.

Ils firent, notamment, usage de ce droit en 1316. Car il existe dans le *Cartulaire de Maguelone* (1) une requête adressée le 13 août de cette année-là, au nom de l'évêque Jean de Comminges, au lieutenant du roi Sanche de Majorque, « *super diminutione monetæ Melgorii, de novo cudendæ per dictum dominum episcopum* », pour lui demander, conformément à la charte du 4 février 1273, son avis sur ce sujet. Le lieutenant-royal, de peur d'assumer sans doute la responsabilité de la décision, envoya un courrier consulter son maître; et, bien que la réponse ne nous ait pas été transmise, il est assez vraisemblable qu'il y eut alors une nouvelle émission de monnaie melgorienne. Mais cette monnaie frappée en 1316 ne dut pas ressembler à la précédente. En 1315 avait paru l'ordonnance de Lagny-sur-Marne, destinée à réglementer le monnayage seigneurial du royaume, et où Louis X, faisant acte de souverain envers l'évêque de Maguelone, comme envers les autres barons français demeurés en possession du même droit, fixait un nouveau tarif pour la monnaie dont il s'agit, avec l'intention évidente de la discréditer au profit de la monnaie royale. Elle devait être, selon ce tarif, les deniers à 3 deniers 16 grains de loi argent-le-roi, et de 19 sols 6 deniers de poids au marc de Paris; les mailles ou oboles à 3 deniers de loi, et de 16 sols 9 deniers de poids; et on ne pouvait fabriquer qu'un dixième de mailles contre neuf dixièmes de deniers, c'est-à-dire cent livres de mailles seulement contre neuf cents livres de deniers: ce qui donnait à la livre melgo-

---

(1) Reg. F, fol. 49 r°.

rienne une infériorité de vingt deniers par rapport à la livre tournois, et nécessitait, conséquemment, la présence de 13 deniers melgoriens pour balancer la valeur de 12 deniers tournois (1).

Ce fut d'après ce tarif, témoignage irrécusable des progrès de l'autorité royale en matière de monnayage, que dut se frapper la monnaie melgorienne émise, selon toute apparence, en 1316. Le droit de monnayage des évêques de Maguelone, en tant que comtes de Melgueil, survécut, je l'ai déjà insinué, à cette émission. Mais il serait fort difficile, faute de renseignements explicites, de préciser jusqu'à quelle date ils s'en servirent. La fabrication de la monnaie melgorienne n'a pas dû cesser brusquement, mais peu à peu, et proportionnément à l'expansion de la monnaie des rois de France; et il est présumable que le jour où elle s'arrêta définitivement ne fut considéré par les évêques de Maguelone eux-mêmes que comme un moment de trève. Des évènements aujourd'hui inconnus auront prolongé la trève, et l'atelier monétaire de Melgueil, de chômage en chômage, se sera trouvé, sans qu'on sache ni quand ni comment, hors d'état de se rouvrir.

Une fois la fabrication de la monnaie melgorienne indéfiniment suspendue, sa disparition ne devait plus être qu'une affaire de temps. Elle dut être activée par les refontes et les changements de la monnaie royale, si fréquents au XIV[e] siècle. La monnaie melgorienne, dont tant de chartes avaient déclaré l'insuffisance dans ses beaux jours, n'eut pas grand'peine à être absorbée par une rivale à laquelle rien ne pouvait faire contre-poids, et qui avait intérêt, d'ailleurs, à se l'assimiler, pour régner sans concurrence.

Voilà, d'une manière générale, comment a dû s'opérer la démonétisation des deniers et des oboles de Melgueil. Cette démonétisation, inaugurée en 1273 par l'émission des gros d'argent montpellierains, fut consommée par le rapide affermissement de l'autorité des monarques français dans les parages de la Méditerranée. Il est à remarquer que la monnaie melgorienne, si souvent mentionnée dans les chartes durant le XII[e] et le

---

(1) Voy., pour le texte original de ce tarif, le *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne* de M. Barthélemy, p. 83, et la *Revue Archéologique* de 1850, p. 7.

XIIIe siècle, n'y figure plus guère qu'exceptionnellement à partir du milieu du XIVe (1); ce qui ferait croire que la monnaie royale l'a détrônée, le jour où la seigneurie de Montpellier s'est trouvée réunie à la couronne de France. Il est, dès ce jour-là, presque constamment question dans les chartes de sols tournois ou de florins; il y est parlé aussi de francs et d'écus d'or (2). Mais la mention de sols melgoriens y devient de plus en plus rare (3). Urbain V, dans toutes ses bulles, compte par tournois ou par florins, et convertit en monnaie courante ou en lingots d'or les masamutins que la Commune de Montpellier payait annuellement au Saint-Siége pour la censive papale (4). La monnaie melgorienne dut, selon toute apparence, participer à cette réforme. Ce serait donc vers la fin du XIVe siècle que l'œuvre de substitution entreprise contre elle dès l'époque de S. Louis, et poursuivie avec tant d'habileté par Philippe-le-Bel, aurait atteint sa dernière phase d'accomplissement.

---

(1) La monnaie tournois fait son apparition dans la Chronique du *Petit Thalamus* dès l'année 1285, et y figure, à partir de là, à diverses reprises. Ses variations y sont même enregistrées sous la rubrique de 1350 et de 1353, du moins dans le *Cartulaire* manuscrit *de Montpellier* conservé à la Bibliothèque Nationale; d'où il semblerait résulter qu'elle avait dès-lors officiellement pris possession de cette ville.

(2) Voy. Gariel, *Ser. Præsul.*, II, 44, 62, 65, 67, 83, 90, 91 et 93.

(3) Il est cependant encore question de sols melgoriens dans un accord du 18 novembre 1356 entre l'évêque de Maguelone Durand de Chapelles et ses chanoines, publié par Gariel, *Ser. Præsul.*, II, 49 sq. Il en est également parlé, d'après Plantavit de la Pause, page 119 de sa *Chronologie des évêques de Lodève*, dans une charte du 22 janvier 1395, où la valeur des sols melgoriens est assimilée à celle des sols tournois. Il en est mention aussi dans une Déclaration de l'évêque de Maguelone Maur de Valleville, de 1464, à propos de l'inféodation du bois de Valène et du mas de Caravettes, mais à titre de simple renseignement et d'une façon tout historique, ap. Gariel, ibid., II, 152. Puis, il n'en est plus question du tout, si ce n'est peut-être dans les actes de l'Eglise de Narbone, où, en vertu de la persistance du vieil usage, on comptait encore au temps de Du Cange (voy. *Glossaire*, verb. *Moneta melgoriensium*) par sols melgoriens.

(4) Voy. Gariel, *Ser. Præsul.*, II, 76, et Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N° 52.

II. VARIATIONS ET VALEUR COMPARATIVE DES MONNAIES SEIGNEURIALES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER.

Telle est, d'après les documents originaux, l'histoire des anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier. Mais par cela même que cette histoire repose sur des textes en partie inédits et met en lumière bon nombre de faits nouveaux, elle soulève plusieurs questions encore à peu près neuves, qu'il est de mon devoir d'essayer de résoudre, et dont la plus importante, celle qui domine toutes les autres, concerne les variations et la valeur, soit intrinsèque, soit relative, de nos anciennes monnaies seigneuriales. C'est de cette question que je vais maintenant m'occuper.

§ Ier.

Je commencerai par dire qu'il ressort de tout ce qui précède que la livre melgorienne et le sol melgorien étaient des monnaies de compte. Les vingt sols dont se composait la livre melgorienne, comme toutes les livres monétaires du même temps, ne pesaient pas une livre poids. Le Blanc, dans son *Traité historique des monnoies de France*, a mis ce fait hors de doute pour les monnaies royales de la Troisième Race; et, malgré son silence sur la monnaie melgorienne, il est évident qu'elle participait sous ce rapport à la règle commune. Les sols melgoriens eux-mêmes, dont il est si souvent parlé dans les anciens actes, n'existaient pas réellement; ils n'avaient qu'une existence idéale, et on désignait par ce mot l'ensemble de douze deniers de la même monnaie. « *In argento XII denarii solidum faciant* », avait dit Charlemagne dans un capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 797 (1). Le denier représentait l'unité dans le système monétaire de ce temps-là, et continua de la représenter à lui seul jusqu'à l'apparition du gros tournois, absolument comme le franc la représente dans le système monétaire d'aujourd'hui.

---

(1) Carol. Magn. Capitul. Saxonum, cap. XI, ap. De Chiniac, *Capitul. reg. Francor.*, I, 280.

La monnaie melgorienne était, de plus, une monnaie de billon, et je pourrais ajouter, pour employer de tout point le langage des numismatistes, une monnaie de bas billon, si tant est qu'on doive donner ce nom à toutes les espèces au-dessous de six deniers de loi, la monnaie melgorienne n'ayant jamais atteint ce minimum, du moins d'après les tarifs arrivés jusqu'à nous.

Je n'ignore pas qu'il a dû exister primitivement une monnaie d'or de Melgueil. Quelque étrange que cela puisse paraitre, il en est mention dans un accord transcrit au fol. 25 du *Mémorial des Nobles* des Archives municipales de Montpellier, et rapporté aux dernières années du XI[e] siècle par les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, qui l'ont édité parmi leurs Preuves (1). Il a dû exister également une monnaie d'argent de Melgueil ; M. Ad. Ricard m'a attesté en avoir eu entre les mains un denier, dont il a été à même d'apprécier la matière, et j'en ai vu, à mon tour, un autre denier d'une magnifique conservation dans le médaillier de M. Sauvadet, sans compter ceux dont parlent Fauris de Saint-Vincens et Tobiésen-Duby. Mais la monnaie melgorienne la plus répandue, celle qui figure dans la plupart des anciens actes, était une monnaie formée d'un mélange d'argent et de cuivre, où celui-ci dominait. Elle comprenait en ce genre deux sortes de pièces, les unes dites *deniers*, et les autres nommées indistinctement *oboles* ou *mailles* (2) : d'où vient que dans les chartes précédemment analysées il est question tantôt de sols de deniers, tantôt de sols de mailles ou de sols d'oboles (3).

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 235 et Pr. 311 sq.; Cf. Du Cange, *Glossar.* verb. *Moneta melgoriensium comitum.*

(2) La maille ou l'obole était généralement admise dans les transactions commerciales pour la moitié d'un denier, quoique, comme on va le voir tout-à-l'heure, sa valeur *intrinsèque* n'ait pas toujours été rigoureusement d'un demi-denier.

(3) Ne serait-ce pas à ces derniers que s'appliquerait l'expression *solidatæ* qui se rencontre dans plusieurs monuments, et notamment dans un accord de 1112 entre Raymond-Bérenger III, comte de Barcelone, et Bernard-Aton, vicomte de Béziers, et dans le testament du vicomte de Béziers Raymond-Trencavel I[er], de 1154? « *Propter supradictum placitum et convenientias, ego Bernardus Atonis donavi tibi Raymundo comiti quindecim millia inter solidos et solidatas melgorienses.* » (Hist.

Mais quelle était au juste la valeur de ces pièces, deniers et oboles, soit par rapport à l'époque, soit par rapport à nous? Quel sens faut-il attacher aux textes disséminés dans les chartes sur ce sujet?

La plus ancienne donnée là-dessus, à ma connaissance du moins, se rencontre dans un acte d'engagement fait le 9 juin 1097 par Guillaume Arnaud de Béziers aux chanoines de la cathédrale de cette ville pour la somme de 800 sols melgoriens, acte où il est stipulé qu'en cas d'affaiblissement de cette monnaie les chanoines seraient tenus à restitution sur le pied de 34 sols par livre (1), ce qui donnerait environ 26 sols melgoriens au marc, et assignerait à chacun d'eux une valeur d'à peu près 2 francs de notre monnaie, mais sans pouvoir toutefois rien inférer de précis d'une indication aussi vague. Le marc d'argent, en supposant, chose fort contestable, que l'acte du 9 juin 1097 en établisse rigoureusement la valeur, ne se maintint pas toujours à ce prix, ni la monnaie melgorienne à cette élévation. Il en était déjà bien autrement vingt-huit ans plus tard, à en

gén. de Lang., II, Pr. 382.) « *Cecilie, mee filie, relinquo Balaguer et Chercob et Chercorbez, excepto la val de Umbdrans et de castello de Sera, et quinque millibus solidorum melgoriensium et quinque millia solidatas.* » (Ibid. Pr. 550.) — L'ensemble de cette monnaie porte, quoi qu'il en soit, dans certains titres la dénomination de *Moneta miliarensis* (voy. en particulier la bulle de Clément IV du 26 septembre 1266, déjà citée, et la charte de Jayme Ier du 2 janvier 1267-68, publiée par Capmany, ap. *Memorias historicas sobre el antiguo comercio, marina y artes de Barcelona*, IV, 7), forme qui m'avait d'abord paru être une dégénérescence ou une abréviation du mot primitif *Moneta melgoriensis*, mais qu'après examen j'inclinerais plutôt à rapprocher, avec Du Cange, du mot byzantin Μιλιαρήσιον, qui se retrouverait aussi, selon certains auteurs, dans notre mot français *liards* (voy. Du Cange, *Gloss.*, verb. *Miliarensis*, et *Dissert. sur les monn. byzant.*), d'autant mieux que cette forme sert également à désigner une menue monnaie de Marseille. On sait, d'ailleurs, que le Μιλιαρήσιον avait remplacé chez les Romains du Bas-Empire le denier d'argent, et que son nom était devenu par extension le nom grec vulgaire de toute monnaie analogue à l'ancien denier. (Voy. Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 6.) Qu'y aurait-il de surprenant, dès-lors, qu'on eût appliqué ce même nom au denier des populations néo-latines?

(1) Par livre pesant, par livre d'un peu plus de dix onces et demie, comme cela est expliqué à deux reprises différentes dans ce Mémoire. — Voy. *Hist. gen. de Lang.*, II, 243.

juger par l'accord du 9 mai 1125, conclu, on se le rappelle, entre le comte Bernard IV de Melgueil et le seigneur de Montpellier Guillem VI, sous l'influence des évêques délégués par le pape Calixte II. Bernard IV s'y engage, en effet, envers Guillem VI à ne faire frapper dorénavant que des deniers au titre de cinq deniers d'argent fin, et des mailles au titre de cinq deniers moins une pougeoise. Les deniers devaient être, aux termes de l'accord dont il s'agit, de 24 deniers à l'once, et les mailles de 25 deniers, ou par conséquent de 50 mailles, à l'once. Il devait, en outre, sur vingt sols de deniers, y avoir seulement deux sols de mailles.

Mais il convient de citer les termes mêmes de cet accord, eu égard à leur importance fondamentale :

« *Comes autem de cetero melgoriensem monetam fabricare non faciat, nisi denarios de quinque denariis argenti fini, et medallias similiter de quinque denariis argenti fini, pogesia minus, et XXIIII denarios in uncia, et XXV de medalliis, et in XX solidis denariorum duos tantum solidos de medalliis* (1). »

Ce langage revient souvent dans nos chartes ; il n'est donc pas inutile de s'y arrêter un peu.

Voici, je crois, comment il faut l'interpréter pour le cas présent : Les deniers melgoriens seront au titre de cinq deniers d'argent fin, c'est-à-dire que chaque denier, chaque pièce de ce nom contiendra $^5/_{12}$ d'argent fin et $^7/_{12}$ de cuivre ou d'alliage, le titre de l'argent pouvant varier, comme on sait, d'un à douze deniers. Le marc de billon, à ce compte, devra renfermer 1920 grains d'argent et 2688 grains d'alliage (2). — Il

(1) Accord du 9 mai 1125, ap. Arch. mun. de Montp. *Mém. des Nobles*, fol. 25 v° sq.; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 435 sq.

(2) J'adopte sans scrupule pour tout ce travail l'ancien système de pesage, comme étant plus en harmonie avec les textes que j'ai à expliquer et avec le mode suivi dans la fabrication de la monnaie dont je m'occupe. La plupart des numismatistes font encore ainsi. J'aurais pu, il est vrai, ajouter successivement le chiffre décimal entre parenthèse ; mais j'ai reculé devant l'idée de la confusion que cette méthode introduirait pour le lecteur, et j'ai dû préférer tenir ce chiffre en réserve, pour lui donner place dans un résumé général, en forme de tableau, que l'on trouvera à la fin de cette partie de mon Mémoire.

y aura, quant au poids, 24 deniers à l'once, et par conséquent 192 deniers au marc ; d'où il suit que chaque denier, chaque pièce de monnaie de ce nom pèsera un denier ou 24 grains, qui se décomposeront en 10 grains de fin et 14 grains d'alliage. Douze deniers de la même monnaie, constituant un sol melgorien, contiendront donc douze fois ce poids, c'est-à-dire 120 grains de fin et 168 grains d'alliage ; ce qui assignera au sol melgorien de 1125 une valeur intrinsèque d'environ un franc quarante centimes d'aujourd'hui, et à chaque denier de la même époque une valeur intrinsèque proportionnelle d'à peu près douze de nos centimes.

On taillera au marc de fin, en vertu de ce tarif, 460 deniers $^{8}/_{10}$, ou un peu plus de 38 sols $^{1}/_{3}$. Mais on y taillera un plus grand nombre de deniers de mailles, puisque, non-seulement les deniers de mailles doivent être de 25 à l'once, et de 200 au marc par conséquent, mais puisque leur titre n'est fixé qu'à cinq deniers moins une pougeoise, c'est-à-dire à cinq deniers moins un quart. Le marc de billon, qui contenait pour les deniers proprement dits 1920 grains d'argent contre 2688 grains d'alliage, contiendra en conséquence pour les mailles 1824 grains d'argent contre 2784 grains d'alliage, ce qui donnera à chaque denier de mailles 9 grains $^{3}/_{25}$ de fin sur son poids total de 23 grains $^{1}/_{25}$, et permettra de tailler au marc de fin un peu plus de 505 deniers de mailles ou de 42 sols un denier de mailles. Mais le denier de mailles renfermait deux mailles, et le sol de mailles 24 mailles. Chaque maille contiendra donc, prise isolément, 4 grains $^{14}/_{25}$ de fin sur un poids total de 11 grains $^{13}/_{25}$, et équivaudra intrinsèquement à environ cinq de nos centimes (1).

---

(1) Il m'a paru, d'après les textes, qu'à cette première époque les droits de seigneuriage et de fabrication se percevaient à Melgueil en monnaie proprement dite, et une fois le monnayage effectué, ce qui laissait à la monnaie melgorienne toute la valeur intrinsèque marquée par les tarifs. L'argent fin dont il est question dans ces tarifs m'a tout l'air, d'un autre côté, d'avoir été, comme pour presque toutes les autres monnaies du même temps et du même genre, de l'argent au titre de $^{23}/_{24}$, vulgairement nommé *argent-le-roi*, ce qui porte le marc de fin à 52 fr. 40 c. d'aujourd'hui, et assigne à chaque grain pris en particulier une valeur individuelle d'un centime $^{75}/_{576}$, à quoi il faut ajouter le prix du cuivre qui entrait dans cette fabrication, et qu'on évalue ordinairement au 40e de l'argent. C'est conformément à ces bases que j'établis mes calculs.

Les deniers étaient dans la circulation beaucoup plus nombreux que les mailles, celles-ci ne devant guère servir qu'à faire l'appoint de certains paiements ou de très-petits paiements en entier. Le texte prescrit que sur vingt sols de deniers il y aura seulement deux sols de mailles, ce qui revient à dire qu'on fabriquera seulement deux marcs de mailles contre dix-huit marcs de deniers, ou, en d'autres termes, un dixième de mailles et neuf dixièmes de deniers.

Telle est, je pense, l'explication la plus rationnelle du texte dont il s'agit. D'autres passages viendront tout-à-l'heure la fortifier et la compléter. Qu'il me suffise pour le moment d'avoir fixé la valeur intrinsèque du denier melgorien, d'après l'accord du 9 mai 1125, à un peu moins de douze de nos centimes, — celle du sol melgorien devant être, à son tour, de 1 fr. 40 cent., — et la valeur intrinsèque de la maille ou de l'obole melgorienne, pour la même date, à environ cinq centimes.

Ces chiffres, toutefois, ne demeurèrent pas invariables; car la monnaie melgorienne devait aller s'affaiblissant. Elle n'était déjà plus aussi forte en avril 1130, comme l'a révélé la charte de cette date, analysée dans la première partie de ce Mémoire. On la trouve alors réduite à quatre deniers d'argent fin, quant aux deniers proprement dits, et à trois deniers d'argent fin, quant aux mailles, de sorte que les premières pièces venaient de perdre $^1/_5$ du titre que leur avait assigné l'accord du 9 mai 1125, et les autres près de $^2/_5$ de ce même titre. Les proportions de leurs éléments constitutifs avaient donc notablement changé, dès le mois d'avril 1130, bien que le poids des deux genres de pièces n'eût pas varié. Elles avaient changé au point que le denier melgorien, qui renfermait tout-à-l'heure $^7/_{12}$ d'alliage, en contenait maintenant $^8/_{12}$, ou les $^2/_3$ de son poids total, et que les mailles, qui de leur côté en supportaient $^7/_{12}$ et $^1/_4$, ou les $^{29}/_{48}$ de leur poids, en recélaient désormais $^9/_{12}$, ou les $^3/_4$ de ce même poids.

Mais il est bon de citer les paroles mêmes de la charte où sont consacrés et approuvés ces changements. Il s'agit, on se le rappelle, d'une inféodation de trois deniers par livre consentie par le comte Bernard IV de Melgueil en faveur du seigneur de Montpellier Guillem VI.

« *Anno Dominice Incarnationis MCXXX, in mense aprili. Ego Bernardus*

comes Melgoriensis, filius Marie, pro dampno quod tu, Guillelme Montispessulani, fili Ermeseudis, et tui homines habebitis in hac presenti minoratione melgoriensis monete, et pro XVIII millibus solidorum melgoriensium quos mihi dedisti, dono bona fide, et laudo et concedo spontanea voluntate cum hac carta ad feudum et ad totos honores, et ad tuas voluntates plenarie faciendas, tibi Guillelmo Montispessulani, filio Ermessendis, omnibusque successoribus tuis qui erunt domini vel domine Montispessulani, scilicet tres denarios melgorienses in ipsa moneta pro singulis XX solidis, salvis omnibus usaticis, que nullo modo debent excedere tres solidos, in quibus etiam tribus solidis continetur usaticum comitis et Guillelmi Montispessulani e lobratgues. *Et hos tres denarios predictos habebitis tam in denariis quam in obolis qui ab hodierno die in futurum fient apud Melgorium vel extra, mea vel meorum successorum voluntate, qui fuerint comites vel comitisse Melgorii. Quos etenim tres denarios jam dictos ego Bernardus comes non auferam nec inde auferam, nec homo nec femina mea arte, vel meo ingenio, vel meo consilio, me sciente, tibi Guillelmo Montispessulani, nec successoribus tuis qui de Montepessulano erunt domini vel domine....... Preterea ipsam monetam de Melgorio non faciam fabricari, nisi in hoc pondere et in hac lege, videlicet denarios integros ad IIII denarios argenti fini, et XXIIII denarios in uncia, et mezallias ad III denarios argenti fini, et XXV in uncia, et in XX solidis habeat semper tres solidos de medalliis tantum. De hoc autem pondere et de hac lege non minui eam faciam mea arte meove consilio........* (1). »

Cette charte, comme on voit, ne modifie pas simplement le titre de la monnaie melgorienne, selon la proportion que j'ai indiquée ; elle autorise aussi l'émission de trois sols de mailles ou d'oboles sur vingt sols melgoriens, au lieu des deux sols marqués par l'accord du 9 mai 1125 ; et cette dernière clause fut maintenue avec le reste par les conventions arrêtées en 1132 entre Alphonse Ier de Toulouse et Guillem VI de Montpellier (2).

(1) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 28, et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 101 r°; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 455 sq. — Je saisirai cette occasion afin de dire une fois pour toutes que, dans un but de plus grande fidélité, j'ai cru devoir reproduire exactement l'orthographe des manuscrits.

(2) « *Si vero interim moneta fuerit facta apud Melgorium, Ildefonsus comes*

On rencontre une indication de plus dans un autre traité de la même époque entre le même Guillem VI et le comte ou marquis de Provence Bérenger-Raymond : il y est ajouté à ce qui précède que quatre deniers pesant d'argent fin feront un sol, « *quod in singulis solidis sint IIII denarii argenti fini, et XXIIII denarii sint in uncia* », et que deux sols d'oboles contiendront trois deniers pesant du même argent, « *et in duobus solidis obolorum sint III denarii argenti fini, et XXV denarii in uncia* » (1), article répété, à son tour, dans la concession du 7 juillet 1215 en des termes plus explicites, qui établissent formellement que le titre de la monnaie melgorienne était encore à cette dernière date sur le même pied qu'en avril 1130 (2). Ce tarif de 1130 se maintint jusqu'en 1174, époque où il fut réduit, quant au poids, par le comte de Toulouse Raymond V, devenu possesseur du comté de Melgueil, et demeura, par conséquent, en vigueur durant quarante-quatre ans. Je ne crois pouvoir mieux faire, pour en mettre en lumière tous les détails, que de transcrire les observations qu'il a suggérées, il y a un siècle, à Dupré de Saint-Maur, savant trop peu connu de nos jours, et le seul qui ait abordé de front jusqu'ici le problème de la valeur intrinsèque de la monnaie melgorienne.

---

faciat eam fieri equo pondere et lege qua fieri debet, videlicet duodecim denarios ad quatuor denarios argenti fini, et duodecim denarios medalarum ad tres denarios argenti fini, et XXIIII denarios denariorum ad pondus unius uncie, et XXV denarios medalarum ad pondus unius uncie, et ut in XX solidis sint tantum tres solidi medalarum. Guillelmus autem de Montepessulano habeat tres denarios in libra.... » (Accord de 1132 entre Alphonse Ier de Toulouse et Guillem VI de Montpellier, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 35; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 464 sq.)

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 467.

(2)..... « *Ad quatuor denarios aliade; que moneta in Melgorii comitatu et in Magalone episcopatu semper curret et imperpetuum curribilis erit, ad pondus assuetum de viginti quatuor solidis denariorum in libra et de viginti quinque solidis obolorum in libra, et ad legem similiter assuetam, scilicet ut quatuor denarii argenti fini sint in solido denariorum et tres denarii argenti fini in solido denariorum de obolis, et ut in statu dicto ponderis et legis semper sit et maneat, nullam omnino recipiens alterationem vel mutationem.* » (Concession de Guillaume d'Autignac aux consuls et à la Commune de Montpellier, du 7 juillet 1215, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.* Arm. E, Cass. VII, N° 3, et *Gr. Thal.*, fol. 7 sq.)

En citant le passage de son *Essai sur les monnoies* relatif aux chartes de 1130 et 1132, je reproduirai à peu près tout ce qui a été dit d'important sur cette question.

« Bernard, comte de Melgueil, pour indemniser Guillaume, seigneur de Montpellier, et ses vassaux du préjudice qu'ils avaient souffert de l'affaiblissement des monnaies, et en considération d'une somme de dix-huit mille sols melgoriens que le seigneur de Montpellier lui avait prêtee, donne en fief audit Guillaume et à ses héritiers à perpétuité trois deniers melgoriens, sur la quantité de deux cent quarante deniers ou de vingt sols qu'il fera fabriquer à Melgueil, au titre de quatre deniers de fin pour les pièces dites deniers, et du poids de vingt-quatre deniers à l'once, c'est-à-dire de cent quatre-vingt douze pièces au marc. A l'égard des mailles, elles seront au titre de trois deniers de fin, du poids de vingt-cinq deniers à l'once, ou de deux cents pièces au marc; et sur vingt sols de gros deniers il y aura trois sols de mailles.

» Voici comment on peut entendre ces passages :

» Les deniers seront au titre de quatre deniers de fin, c'est-à-dire qu'il devait entrer dans un marc quinze cent trente-six grains pesant d'argent fin, et trois mille soixante-douze grains d'alliage. Il y aura vingt-quatre de ces pièces dans une once, et dans le marc cent quatre-vingt-douze. Divisant quatre mille six cent huit par cent quatre-vingt-douze, chacune de ces pièces devait peser vingt-quatre grains, dont huit grains pesant d'argent fin, et seize grains de cuivre, puisque leur titre était à quatre deniers.

» Quatre deniers pesant d'argent fin feront un sol : « *Quod in singulis » solidis sint quatuor denarii argenti fini.* » L'once d'argent fin devait donc produire six sols, et le marc de fin monnayé quarante-huit sols.

» Pour s'en convaincre, on n'a qu'à multiplier vingt-quatre deniers par huit onces; il vient cent quatre-vingt-douze deniers. Divisez ces cent quatre-vingt-douze deniers par douze, vous aurez seize sols de poids. Ces mots de vingt-quatre deniers ou de deux sols pour une once présentent la même idée que l'expression de seize sols de poids, qui ne veut dire autre chose, si ce n'est que le marc de ces espèces, au titre de quatre deniers, vaudrait seize sols. Il faut à présent tripler cette valeur,

parce que le titre n'était qu'à quatre deniers, et que trois fois quatre deniers font douze deniers de fin. Or trois fois seize sols font quarante-huit sols.

» La proposition qu'on vient d'établir peut encore se vérifier d'une autre manière. Si le denier valeur numéraire contenait huit grains pesant d'argent fin, les soixante-douze deniers représentant six sols répondaient à cinq cent soixante-seize grains pesant, ou à une once d'argent fin, et le marc ou les huit onces d'argent fin monnayé à quarante-huit sols.

» A l'égard des mailles, elles seront au titre de trois deniers, c'est-à-dire qu'il entrerait au marc onze cent cinquante-deux grains pesant d'argent fin, et trois mille quatre cent cinquante-six grains de pur cuivre. Il devait y avoir vingt-cinq pièces à l'once, ou deux cents au marc : ainsi, le poids de chacune de ces espèces monte à vingt-trois grains $^{1}/_{25}$, dont cinq grains $^{19}/_{25}$ pesant d'argent fin, et dix-sept grains $^{7}/_{25}$ de pur cuivre.

» Multipliez vingt-cinq de ces pièces, qui composaient une once, par huit onces, il vient deux cents pièces ; divisez ces deux cents pièces par douze, le produit est seize sols huit deniers. Quadruplez cette valeur, parce que le titre desdites mailles n'était qu'à trois deniers, le produit du marc de fin monnayé sera de soixante-six sols huit deniers.

» Chacune de ces mailles valait, en termes de monnayage, le tiers de deux sols, ou huit deniers, comme il est porté dans le texte : « *Et in duobus solidis obolorum sint tres denarii argenti fini.* » A ce compte, les vingt-cinq mailles réellement contenues dans une once, multipliées par huit deniers, donnaient huit sols quatre deniers pour la valeur d'une once d'argent fin monnayé en ces espèces ; car huit fois vingt-cinq mailles ou huit fois douze deniers et demi font huit sols quatre deniers. Les huit onces d'argent fin monnayé en oboles produisaient donc soixante-six sols huit deniers.

» On peut opérer d'une autre façon, qui donne toujours le même produit. Les trois mailles, ainsi qu'il est dit dans le passage qu'on vient de citer, valaient deux sols d'oboles ou un sol de deniers, parce que vingt-quatre oboles ne font qu'un sol. Prenant le tiers des deux cents mailles qui entraient dans le marc, et dont les trois exprimaient un sol valeur numéraire, on a soixante-six sols huit deniers pour la valeur du marc

d'argent fin monnayé en oboles. On expliquera de même, si l'on veut, les deniers ci-dessus. Quatre de ces deniers valaient un sol, en termes de monnayage; comme il y avait vingt-quatre de ces deniers à l'once, l'once de fin produisait six sols, et prenant le quart des cent quatre-vingt-douze pièces qui composaient un marc d'espèces courantes, on aura quarante-huit sols pour la valeur du marc d'argent fin monnayé en deniers de Melgueil.

» Le marc des oboles valait par proportion plus que celui des deniers; mais on ne pouvait donner en paiement d'une somme de vingt sols que trois sols d'oboles sur dix-sept sols de deniers, ou trois marcs d'oboles sur dix-sept marcs de deniers. Or dix-sept marcs de deniers, à quarante-huit sols le marc de fin, produisaient en valeur huit cent seize sols, et les trois marcs de fin en oboles produisaient deux cents sols. Joignant les deux cents sols aux huit cent seize sols, il vient mille seize sols pour la valeur des vingt marcs. Ainsi, chaque marc se trouve de cinquante sols, comme il est marqué dans plusieurs passages des anciens actes (1). »

Ainsi s'exprimait, en 1746, Dupré de Saint-Maur. Ce passage est, à ma connaissance, ce qu'on a écrit de plus judicieux sur la monnaie melgorienne. Il serait même vrai de dire qu'à part certaines indications assez vagues et souvent inexactes, qui dans le *Traité des monnaies des barons* de Tobiésen-Duby accompagnent les Planches monétaires de cet auteur. et quelques détails disséminés çà et là, soit dans l'*Histoire générale de Languedoc* des Bénédictins, soit dans l'*Histoire de Provence* de Papon, soit dans la *Revue Archéologique*, je n'ai rien rencontré de plus sur la monnaie dont je retrace les mutations. Le Blanc, dans son *Traité historique des monnoies de France*, la mentionne à peine, lui réservant sans doute une place dans son travail sur les monnaies seigneuriales, qui n'a jamais vu le jour. Mais Dupré de Saint-Maur, malgré sa science, n'a pu suivre toutes les conditions de la monnaie melgorienne ni en embrasser tout le développement, la plupart des textes qui servent de base à ce Mémoire lui étant inconnus. Chose regrettable! car personne n'était plus

(1) Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnoies, ou Réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées*, in-4°, p. 127 sq.

propre que lui à élucider toute la question. Je vais essayer de combler cette lacune, en continuant d'enregistrer les variations de la monnaie melgorienne.

Le tarif fixé par les chartes de 1130 et 1132 fut maintenu jusqu'en 1174. Le comte de Toulouse Raymond V, devenu aussi comte de Melgueil, publia, le 1er novembre de cette année-là, d'intelligence avec le seigneur de Montpellier Guillem VIII, une sorte de constitution ou plutôt de règlement organique, qui le modifiait de la manière suivante :

« *Ordinamus et stabilimus*, dit ce règlement, *quod moneta Melgorii fiat et cudatur infra castrum Melgorii, et non alibi, et quod lex denariorum sit ad quatuor denarios argenti fini, et marcha sit denariorum XVIII solidorum et duorum denariorum, et libra sit XXIIII solidorum* (1). »

Il n'est, comme on voit, nullement question des oboles dans ce nouveau tarif. Mais la concession du 7 juillet 1215 suppléera tout-à-l'heure à ce silence, imputable peut-être à la défectuosité du manuscrit. Les deniers, seule monnaie qui y figure, y conservent la loi de quatre deniers que leur avait assignée le précédent tarif; mais leur poids n'est plus le même : il a faibli de deux sols deux deniers par marc. Car il était naguère de 16 sols au marc, et il est maintenant de 18 sols 2 deniers. Le marc, qui renfermait 192 deniers, en renfermera donc désormais 218, et chaque denier, conséquemment, au lieu de peser 24 grains et de contenir 8 grains de fin, ne pèsera plus que 21 grains $^{30}/_{218}$, et ne contiendra plus que 7 grains $^{10}/_{218}$ de fin, ou le tiers seulement de son poids total : ce qui enlève à chaque denier melgorien la valeur intrinsèque d'environ un centime et demi. Il valait environ neuf centimes et demi depuis avril 1130; il vaudra un peu plus de 8 centimes à partir du 1er novembre 1174, et le sol melgorien, à son tour, descendra proportionnellement d'un peu plus de 1 franc 13 centimes à 99 centimes, à peu de chose près.

La livre, ajoute la charte, sera de vingt-quatre sols, addition importante pour l'histoire de l'ancien système de pesage alors en vigueur dans le comté de Melgueil; car on en doit nécessairement conclure que la livre dont il est ici question, tout en dépassant un peu 10 onces $^{1}/_{2}$, n'attei-

(1) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 195 v°.

gnait pas tout-à-fait 10 onces $^{7}/_{12}$. Cela paraîtrait assigner au marc en usage à Montpellier à cette époque certaine différence de poids avec le marc dont on se servait ailleurs, puisque Le Blanc, à la page 3 de son *Traité historique des monnoies*, estime, comme je l'ai déjà dit, que les 12 onces dont se composait l'ancienne livre romaine équivalaient à 10 onces $^{2}/_{3}$ de France, estimation adoptée par M. B. Guérard dans son savant travail sur le *Système monétaire des Francs sous les deux premières races* (1). Prenons note de cette différence, si minime qu'elle soit; car nous allons voir bientôt le marc de Montpellier mentionné d'une façon spéciale dans les tarifs postérieurs à celui-ci.

A ce compte, on devait tailler 864 deniers ou 72 sols à la livre de fin, et 654 deniers ou 54 sols 6 deniers au marc de fin, ce qui constitue pour le tarif de 1174 une augmentation de 6 sols 6 deniers, par rapport aux tarifs de 1130 et 1132.

Il resterait à déterminer si, contrairement à ce que je crois avoir été l'ancienne pratique, les droits de seigneuriage et de fabrication n'auraient pas été compris dans ces 6 sols 6 deniers. Une pareille supposition serait d'autant moins absurde, que cette augmentation dans le prix du marc de fin ne se fait guère remarquer dans les actes postérieurs à la charte du 1er novembre 1174, pour lesquels le marc d'argent vaut presque constamment 50 sols et n'excède pas 53 sols. Mais comment résoudre ce problème? Vainement voudrait-on vaincre la difficulté en recourant au moyen le plus naturel et le plus sûr, qui serait de soumettre à l'essai les pièces frappées en vertu du tarif de 1174. La monnaie melgorienne ne porte ni date ni signe certain qui établisse une ligne infranchissable de démarcation entre les deniers provenant des diverses émissions, outre qu'il faudrait toujours faire entrer en ligne de compte pour chacune de ces émissions les remèdes de poids ou de loi, et le meilleur argument en faveur de la supposition dont je parle se trouverait encore dans la charte du 30 novembre 1261.

Le tarif des comtes de Toulouse, quoi qu'il en soit, fut maintenu par les évêques de Maguelone, devenus à leur tour, en vertu de l'inféodation

(1) Voy. *Revue Numismatique*, 1837, p. 420.

d'Innocent III, possesseurs du comté de Melgueil. C'est ce qui ressort de la concession de Guillaume d'Autignac du 7 juillet 1215, dont il a été question dans la première partie de ce Mémoire. Le prélat contractant s'y engage envers les consuls de Montpellier à continuer de faire frapper la monnaie melgorienne à quatre deniers de loi, à raison de vingt-quatre sols de deniers par livre et de vingt-cinq sols d'oboles également par livre, de telle sorte qu'il y ait quatre deniers d'argent fin dans chaque sol de deniers, et trois deniers d'argent fin dans chaque sol d'oboles : « *Ad quatuor denarios aliade; que moneta in Melgorii comitatu et in Magalone episcopatu semper curret, et imperpetuum curribilis erit, ad pondus assuetum de viginti quatuor solidis denariorum in libra et de viginti quinque solidis obolorum in libra, et ad legem similiter assuetam, scilicet ut quatuor denarii argenti fini sint in solido denariorum, et tres denarii argenti fini in solido denariorum de obolis, et ut in statu dicto ponderis et legis semper sit et maneat, nullam omnino recipiens alterationem vel mutationem* (1). » — Or quiconque voudra bien peser ces paroles ne tardera pas à reconnaître l'identité de ce tarif avec celui du 1er novembre 1174, qu'il éclaircit et complète. Le titre des deniers melgoriens y est toujours de quatre deniers, et leur poids n'a pas cessé d'y être de 24 sols à la livre, et par conséquent de 18 sols 2 deniers au marc. Il y est seulement ajouté que les oboles seront de 25 sols à la livre, et que leur loi demeurera à trois deniers, en quoi ce tarif répare une omission du précédent. Il suit de cette addition qu'alors qu'il y avait 288 deniers proprement dits à la livre, il devait y avoir aussi à la livre 300 deniers d'oboles ou 600 oboles; ce qui donne 19 sols d'oboles ou 456 oboles au marc, et assigne à chaque obole 10 grains $^{24}/_{228}$ de poids en métal de billon.

Si maintenant l'on veut savoir combien donnera le marc d'argent fin, il n'y a qu'à multiplier par 4 le chiffre soit des sols d'oboles, soit des oboles elles-mêmes, opération commandée par le monnayage de ces pièces au titre de trois deniers seulement, et on s'assure ainsi que le

(1) Concession du 7 juillet 1215, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 3, et *Gr. Thal.*, fol. 7 sq.

marc d'argent fin produisait, en vertu du tarif de 1215, 76 sols d'oboles ou 1824 oboles ; d'où il résulte que chaque obole renfermait 2 grains $^{960}/_{1824}$ ou $^{30}/_{57}$ d'argent fin, et que, tandis que les deniers melgoriens proprement dits, toujours frappés selon les prescriptions du tarif du 1er novembre 1174, gardaient leur valeur intrinsèque d'un peu plus de huit de nos centimes chaque, l'obole melgorienne valait, conformément au tarif du 7 juillet 1215, trois de nos centimes, à très-peu de chose près.

La monnaie melgorienne fut donc, comme je l'ai dit, maintenue en 1215 au taux de 1174. Les évêques de Maguelone, qui venaient de recevoir du pape Innocent III l'investiture du comté de Melgueil, et dont la charte du 7 juillet 1215 inaugurait en quelque sorte l'autorité par rapport à la juridiction de ce comté, ne pouvaient guère procéder autrement, sans risquer de faire regretter les comtes de Toulouse. Ils comprirent toute l'impolitique qu'il y aurait eu à réduire de prime-abord le tarif de ces derniers ; et quoique l'acquisition du comté de Melgueil leur eût coûté fort cher, et qu'ils eussent pour cela payé de grosses sommes à la trésorerie romaine, ils aimèrent mieux contracter des emprunts onéreux et aliéner une partie des revenus provenant de leur droit de monnayage, en faveur soit des consuls, soit du seigneur de Montpellier, que de s'exposer à mécontenter leurs nouveaux sujets par un affaiblissement intempestif de la monnaie melgorienne. Elle demeura donc sur le même pied qu'en 1174, et ne s'en départit qu'en 1261. Cette longue stabilité, à une époque où y il avait ailleurs tant de changements, ne contribua pas peu à la populariser et à la faire rechercher préférablement aux autres monnaies de la province ; et de là vient sans aucun doute qu'on la trouve si fréquemment citée dans les contrats et dans les divers actes de toute nature du XIIe et du XIIIe siècle. Comme toute stabilité, néanmoins, si persévérante qu'on la suppose, n'a rien d'absolu ici-bas, et comme la monnaie melgorienne, après avoir long-temps conservé son même tarif, pouvait un jour ou l'autre participer aux variations communes, on avait soin de stipuler dans les actes selon quel taux on entendait payer ou être payé, en cas d'affaiblissement des espèces. On l'indiquait assez souvent par la fixation d'un maximum ou, si on l'aime mieux, d'un minimum pour le marc d'argent, maximum ou minimum au-delà ou en deçà duquel le

paiement devait s'effectuer, sinon toujours en lingots (1), du moins proportionnément à certaine valeur assignée au marc de fin (2).

(1) Il faut savoir, pour l'intelligence de ceci, qu'on n'effectuait guère au moyen-âge que les petits paiements en argent monnayé; les paiements considérables se faisaient en lingots. Les particuliers comme les rois gardaient chez eux à cet usage une quantité plus ou moins grande de métaux précieux. Rien de si fréquent dans les anciens actes que les paiements et les amendes à livres ou à marc, soit d'or, soit d'argent. Voy. Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 5 sq., et Papon, *Hist. gén. de Provence*, II, 536. Cf. Document de 1250, ap. *Revue Numismatique*, 1847, p. 120 sq. — C'est ainsi, par exemple, qu'en 1060 Raymond Ebrinus, abbé de Saint-Laurent, monastère dépendant de l'Église de Narbone, et situé sur la petite rivière de Niesle, donne en fief une portion du domaine que son monastère possédait à Espalais, moyennant une once d'or et un cens annuel de 33 deniers melgoriens. Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 187.

(2) Tel est, je crois, le sens le plus ordinaire de la plupart des passages renfermés dans les chartes, et servant à fixer les rapports du marc d'argent avec la monnaie melgorienne, en cas de détérioration de cette monnaie, comme, par exemple, dans les circonstances que voici : « *Si melgoriensis moneta fuerit abatuda vel pejorata, dabo tibi vel successoribus tuis marcham argenti fini pro L solidis.* » (Charte de 1135, ap. Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 29 v°.) — « *Si in illo tempore, quando hoc pignus redimerimus, moneta de Melgorio fuerit abatuda et deteriorata, reddemus vobis argentum finum ad rationem marche, que nunc valet XLVII solidos.* » (Charte de 1139, ibid., fol. 89 v°.) — « *Si moneta melgoriensis fuerit deteriorata vel habatuda, dabimus vobis marcham argenti fini pro XL et VI solidis.* » (Charte de 1142, ibid., fol. 174 v°.) — « *Si tunc moneta de Melgorio erat abatuda, debetis reddere marchas argenti, ratione L solidorum.* » (Charte de 1155, ibid., fol. 100.) — « *Reddimus tibi marcham argenti pro XL et VIII solidis* » (Charte de la même année, ibid., fol. 160 v°); ce qui donne deux évaluations différentes pour cette même année 1155. On pourrait multiplier à l'infini ces citations. Mais ce qu'il faudrait surtout remarquer, c'est qu'alors même que le tarif du 1er novembre 1174, maintenu par la charte du 7 juillet 1215, a tiré 54 sols 6 deniers melgoriens du marc d'argent, on persiste toujours dans les actes à l'évaluer 48 et 50 sols. Il existe des évaluations de ce genre pour les années 1176, 1188, 1189, 1190, 1191, 1200, 1201, 1204, 1209, 1264 et 1275, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 146, 157 et 182, et *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 137, 160, 164, 189, 191, 198, 217, 573, et IV, 22; — ce qui n'empêche pas de rencontrer par intervalles d'autres estimations plus conformes au tarif monétaire alors en vigueur, quoique s'en écartant encore assez, néanmoins, comme, par exemple, dans l'acte d'engagement de la ville d'Agde au seigneur de Montpellier Guillem VIII par le

Mais on eut beau fixer dans les chartes le prix du marc d'argent ; il vint une époque où cette précaution fut impuissante à en prévenir les variations et à immobiliser le tarif de la monnaie melgorienne. La valeur de plus en plus élevée de l'argent ne permit bientôt plus d'en frapper de nouvelle; et quand les besoins toujours croissants du commerce eurent démontré l'insuffisance de l'ancienne, il fallut s'ingénier pour les satisfaire. Après avoir long-temps et vainement attendu une baisse sur le prix de l'argent, qui permît d'établir selon le taux accoutumé les espèces dont l'émission devenait de jour en jour plus nécessaire (1), l'évêque de Maguelone Guillaume Christol finit par se concerter, en qualité de comte de Melgueil, avec le seigneur et les consuls de Montpellier, pour aviser aux moyens de faire cesser la disette monétaire si préjudiciable au pays : et, malgré les concessions auxquelles ils consentirent les uns et les autres en renonçant à une partie de leur droit de seigneuriage, force leur fut de modifier le tarif observé depuis 1174. Ils décrétèrent donc, le 30 novembre 1261, que la monnaie melgorienne garderait son ancien titre de quatre deniers de fin pour les deniers et de trois deniers de fin pour les oboles, mais que son poids à l'avenir serait de vingt sols au marc de

---

vicomte Bernard-Aton, où le marc d'argent fin figure en 1189 pour 53 sols, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 156, bien que ne figurant au feuillet suivant que pour 50 sols dans l'acte d'engagement du château de Loupian de la même année, consenti par le même vicomte en faveur du même seigneur ; — comme aussi, dans deux autres actes de 1194 et de 1199, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 158, et *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 165 et 188, où le marc d'argent est évalué 52 sols. Tout cela prouve qu'il serait téméraire de vouloir fixer d'une manière absolue d'après ces divers actes le prix du marc d'argent, et qu'ils ne constatent que d'une manière purement relative les rapports de *maximum* ou de *minimum* du marc en question avec la monnaie melgorienne.

(1)..... « *Nec ipsa moneta melgoriensis, que quasi penitus defecit, ad legem et pondus antiquum et consuetum, propter argenti caristiam, commode potest nec potuit operari, et tam predecessores nostri quam nos longis expectavimus temporibus quod argentum ad forum tale descenderet via vel tempore aliquo quod dicta melgoriensis moneta valeret ad legem et pondus antiquum commode operari, nec accidit.....* » (Accord du 30 novemb. 1261, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 4.)

Montpellier. « *Volumus et concedimus*, dit l'évêque stipulant, *quod moneta melgoriensium, scilicet tam denarii quam oboli, cudantur et fiant apud Melgorium, ad legem penitus consuetam, que scilicet est quatuor denariorum argenti fini in solido denariorum, et trium in solido obolorum, ad pondus tantum viginti solidorum quelibet marcha, marcha scilicet Montispessulani* (1). »

Je n'aurai pas besoin, je pense, de m'arrêter à commenter ce texte : son interprétation repose implicitement dans les détails déjà fournis sur le sens de ceux qui précèdent. Le titre des deniers et des oboles ne changeant point, ce n'est qu'une affaire de poids. Or, celui-ci éprouve encore une nouvelle perte par ce tarif : car de 18 sols 2 deniers qu'il était depuis le 1er novembre 1174, il descend à 20 sols ; c'est-à-dire qu'au lieu d'y avoir 218 deniers au marc, il y en aura désormais 240. Partant, chaque denier, qui pesait précédemment 21 grains $^{30}/_{218}$, sur lesquels se trouvaient 7 grains $^{10}/_{218}$ de fin, ce qui lui assignait une valeur intrinsèque d'environ 8 de nos centimes, ne pèsera plus à l'avenir que 19 grains $^{48}/_{240}$ ou $^{1}/_{5}$ de poids total, sur lesquels il y aura seulement 6 grains $^{96}/_{240}$ ou $^{2}/_{5}$ de fin, ce qui porte à 720 deniers ou à 60 sols le nombre des deniers et des sols que rendra le marc de fin, et abaisse de 8 centimes à environ 7 centimes $^{1}/_{2}$ la valeur intrinsèque du denier melgorien, de telle sorte que le sol melgorien, déjà réduit en 1174 de 1 franc 13 centimes à 99 centimes, ne vaudra guère plus de 89 centimes.

Quant aux oboles, le tarif du 30 novembre 1261 ne prescrit point qu'il doive y en avoir au marc un plus grand nombre de sols que de sols de deniers, comme le faisaient les tarifs de 1130, 1132 et 1215, et il ne limite pas non plus la quantité proportionnelle qui en sera frappée. Il assimile, en outre, davantage les oboles aux deniers, en fixant le poids de celles-ci à 20 sols par marc, comme pour les deniers, tandis que le précédent tarif en réglait le poids à 25 deniers par once et à 25 sols par livre, alors que l'once devait contenir 24 deniers seulement, et la livre 24 sols de deniers. Cette disposition nouvelle du tarif de 1261 a

(1) Accord du 30 novembre 1261, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 4.

pour résultat de simplifier les calculs relatifs aux oboles ; car, en en établissant le poids à 20 sols par marc comme pour les deniers, elle les oblige à peser juste la moitié du poids affecté aux deniers, et la divergence ne règne plus dès-lors que dans le titre. Celui-ci reste à trois deniers pour les oboles et à quatre deniers pour les deniers proprement dits ; d'où il suit que, s'il y a 60 sols de deniers au marc de fin, il devra y avoir au même marc de fin 80 sols d'oboles, et que chaque obole, tout en pesant la moitié d'un denier, c'est-à-dire 9 grains $^{144}/_{240}$ ou $^{3}/_{5}$ de poids total, ne vaudra intrinsèquement qu'environ 2 centimes $^{1}/_{2}$.

Cet affaiblissement progressif de la monnaie melgorienne n'empêcha pas les pouvoirs qui le décrétaient de conserver toujours à celle-ci sa même valeur dans les transactions. La preuve de ce fait est expressément énoncée dans la charte du 30 novembre 1261. L'évêque de Maguelone Guillaume Christol, immédiatement après y avoir déterminé, en sa qualité de comte de Melgueil, quel serait à l'avenir le poids de la monnaie melgorienne, en le fixant à vingt sols, soit de deniers, soit d'oboles par marc, ajoute que les deniers ou oboles que l'on frappera selon cette règle devront avoir le même cours que les anciennes pièces des mêmes noms, sans égard à leur infériorité par rapport à ces dernières, et qu'en dépit de tout pacte ou de toute convention, écrite ou verbale, établissant qu'en cas de détérioration de la monnaie melgorienne, cinquante sols seront remplacés par un marc d'argent fin, personne ne pourra être contraint à livrer cet argent, mais tout le monde sera admis à se libérer en monnaie, vieille ou nouvelle (1).

(1) « *Statuentes et mandantes quod ubique sic indifferenter currant et recipiantur (tam denarii quam oboli) sicut actenus per omnia alii melgorienses retro facti temporibus currere et recipi consueverunt.... Et si conventiones alique seu pacta inter aliquos nostre vel dicti regis (Aragonum) jurisdictioni subjectos facta sunt seu inhita, ut scilicet, si moneta Melgorii deterioraretur, debeat dari seu solvi pro singulis quinquaginta solidis una marcha argenti fini, factis de hujusmodi pactionibus instrumentis vel non, nolumus quod aliqua persona possit compelli ad dandum argentum, sed solvendo peccuniam, scilicet melgorienses jam factos vel nunc ex hac nostra concessione faciendos, sit a prestatione argenti, non obstante quod argentum, ut diximus, dare vel solvere promiserit, penitus liberatus.* » (Accord du 30 novembre 1261, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 4.)

Nul doute donc, d'après cette disposition, que la monnaie melgorienne, tout en perdant de son poids et de sa valeur intrinsèque, n'ait conservé dans le commerce et les transactions son ancienne valeur numéraire. Il en aura été d'elle, sous ce rapport, comme il en sera de nos pièces de cinq et de dix centimes, dont on vient de réduire le poids de moitié, tout en maintenant dans son intégrité leur valeur nominale.

Le tarif du 30 novembre 1261, du reste, ne s'opposait point à ce que la perception du droit de seigneuriage eût lieu en nature et dans le creuset même ; et l'approbation donnée, le 3 août 1265, par l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol à une émission de deniers faite à deux grains au-dessous du titre fixé par ce tarif tendrait à faire penser que les cinq deniers par livre auxquels se bornait alors ce droit étaient ainsi perçus. Cette réduction de titre fut dans tous les cas officiellement sanctionnée par l'accord intervenu, le 5 janvier 1273, entre ce même évêque et le seigneur de Montpellier Jayme Ier d'Aragon. Ils décidèrent que les deniers melgoriens seraient dorénavant au titre légal de quatre deniers moins deux grains, et les oboles au titre de trois deniers, mais toujours au poids de vingt sols par marc : « *ad legem et talliam penitus consuetas, videlicet ad quatuor denarios minus duobus granis argenti fini in solido denariorum, et ad tres denarios argenti fini in solido obolorum, ad pondus tamen viginti solidorum quamlibet marcham, marcham scilicet Montispessulani* (1). » Cela ne change rien pour les oboles, mais réalise une assez notable modification pour les deniers, qui étaient de beaucoup les pièces les plus communes. Car il en résulte que chacun des 240 deniers constituant les 20 sols prescrits par le tarif, au lieu de renfermer, comme en 1261, 6 grains $^{96}/_{240}$ ou $^{2}/_{5}$ de fin, en renfermera désormais seulement 6 grains $^{64}/_{240}$ ou $^{4}/_{15}$, ce qui donnera une économie toute simple de plus de 5 deniers par marc de billon. Une pareille économie, se produisant à trois reprises, puisqu'il y avait tout-à-l'heure 60 sols au marc de fin, engendrera, au bout du compte, un boni d'un peu plus de 15 deniers par marc de fin.

Ce boni ne correspondrait-il qu'à une régularisation de l'emploi des

---

(1) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 277 v°.

remèdes, d'un usage si fréquent dans les ateliers monétaires? Rien n'empêche de le croire. Mais la concordance de son chiffre avec les cinq deniers par livre auxquels se réduisait le droit de seigneuriage depuis le 30 novembre 1261, porterait tout aussi bien à l'affecter au paiement de ce dernier droit : d'où il faudrait conclure, si cela était réellement, que le droit de seigneuriage se prenait alors pendant la fabrication même de la monnaie. Il serait, toutefois, très-difficile de préciser depuis quand on le percevait de la sorte. Car, bien que l'approbation donnée, le 3 août 1265, à une quantité de monnaie melgorienne fabriquée selon ce mode dise textuellement que cette monnaie a été frappée « *ad legem debitam consuetam et antiquam* », l'explication même qui suit immédiatement, « *scilicet quatuor denariorum minus duobus granis* (1) », ne saurait s'appliquer qu'aux opérations de monnayage effectuées à partir du 30 novembre 1261, attendu qu'antérieurement à cette date il aurait fallu exercer une retenue de plus du double pour couvrir les douze deniers auxquels montait jusque-là le

(1) Approbation du 3 août 1265, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol 99 v°. — Les lecteurs familiarisés avec cette question s'apercevront peut-être que je ne parle pas de l'autorisation qu'aurait accordée en 1262, selon Gariel et Du Cange (*Ser. Præsul.*, I, 388, et *Glossar.*, verb. *Miliarensis moneta*), l'évêque Bérenger de Fredol à trois bourgeois de Montpellier de faire frapper certaine monnaie au titre de dix deniers moins une pougeoise d'argent fin de Montpellier, autorisation valable pour toute l'étendue de l'évêché de Maguelone et pour tout le ressort du comté de Melgueil, excepté toutefois les châteaux seigneuriaux de Melgueil et de Montferrand. Mais je n'ai découvert dans les Archives aucune trace d'une pareille concession, et j'ai pour principe que dans ces sortes de matières il faut procéder pièces en mains. Je suis loin de nier, néanmoins, que cette autorisation ait jamais existé, d'autant mieux que j'y verrais un acheminement à la monnaie particulière de Jayme I[er] dont il sera question tout-à-l'heure, et qu'elle m'expliquerait la présence dans le médaillier de M. Sauvadet d'un denier melgorien d'argent, à moins qu'on ne préfère rapporter ce denier à une époque plus rapprochée de l'origine de la monnaie melgorienne et antérieure aux affaiblissements successifs de cette monnaie. Les exemplaires de ce spécimen melgorien, quoi qu'il en soit, sont extrêmement rares, ce qu'il faut probablement attribuer au petit nombre de pièces qui en aura été frappé, et au peu de durée que ce genre de monnaie aura eu, par suite de l'émission des gros d'argent de Jayme I[er], dont la supériorité de titre ne lui aurait pas permis de se maintenir.

droit de seigneuriage. Et rien n'atteste, d'un autre côté, qu'une pareille retenue ait réellement été faite ; tout tendrait, au contraire, à établir que le droit de seigneuriage se percevait dans les temps plus anciens, non en nature, mais en monnaie sonnante, conformément à la vieille coutume carolingienne. Ce mode de perception semble ressortir de la plupart des chartes, et il contribuerait par sa loyauté et sa franchise à justifier la vogue dont a joui la monnaie melgorienne jusque vers le milieu du XIII[e] siècle. Je n'oserais affirmer qu'il en fût nécessairement ainsi. Mais toujours est-il que la perception en nature ne se révèle dans aucun acte antérieur à l'approbation du 3 août 1265, et ne se laisse deviner pour la première fois que dans l'accord du 30 novembre 1261. On ne la trouve même déjà plus dans l'accord subséquent du 4 février 1273, en vertu duquel les deniers melgoriens devaient être désormais au titre de quatre deniers moins une pite, et au poids de 18 sols 9 deniers par marc, les oboles ayant proportionnellement le même titre et le même poids que les deniers.

Citons, à l'appui de ceci, les termes mêmes de l'accord du 4 février 1273, qui établissent ce nouveau tarif : « *Promittimus*, y dit l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, agissant comme comte de Melgueil, *quod dictam monetam nostram melgoriensem et apud Melgorium cudi et fabricari faciemus in perpetuum, ad legem quatuor denariorum, minus picta, argenti fini Montispessulani, et ad pondus decem et octo solidorum et novem denariorum in marca Montispessulani; ita quod in ipsa moneta oboli nulli fiant, nisi de lege et pondere supradictis denariorum predictorum* (1). »

On revenait par ce tarif, quoique d'une autre façon, au tarif du 30 novembre 1261, mais sans cependant s'engager à lui demeurer toujours fidèle. Car l'évêque, soigneux de ses intérêts temporels, prévoit, par l'accord du 4 février, le cas où, à cause du renchérissement de l'argent, il se verrait contraint de modifier ses nouvelles prescriptions, et se réserve la faculté de pouvoir le faire, toutes formalités préalablement remplies (2). Pour le moment, néanmoins, il se borne à établir

---

(1) Accord du 4 février 1272 (1273), ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 2, et *Gr. Thal.*, fol. 19 v° sq.

(2) « *Verum, quia de futuris certum judicium apud homines non existit, et forte*

que la monnaie melgorienne sera au poids de 18 sols 9 deniers par marc, et au titre de quatre deniers moins une pite, ou de 3 deniers 18 grains, titre légal des tournois de S. Louis. Chacun des 225 deniers compris dans les 18 sols 9 deniers pèsera alors 20 grains $^{108}/_{225}$ ou $^{12}/_{25}$ de poids total, et renfermera 6 grains $^{90}/_{225}$ ou $^{10}/_{25}$ de fin, ce qui permettra de fabriquer au marc de fin 720 deniers ou 60 sols, chiffre correspondant à celui qu'indique l'ordonnance de Jayme Ier du 8 février 1273.

On remarquera l'analogie de ce tarif, en ce qui concerne la valeur intrinsèque des deniers melgoriens, avec celui du 30 novembre 1261. Les deniers y pèsent en somme davantage, car ils pèsent 20 grains $^{108}/_{225}$ ou $^{12}/_{25}$ chacun, tandis qu'il ne pesaient en 1261 que 19 grains $^{48}/_{240}$ ou $^{1}/_{5}$. Mais ils contiennent dans les deux tarifs exactement la même quantité de fin : d'où il résulte qu'ils reprirent, à dater de ce jour-là, à peu près la valeur intrinsèque qu'ils avaient le 30 novembre 1261, c'est-à-dire une valeur équivalant à environ 7 et $^{1}/_{2}$ de nos centimes, et que le tarif du 4 février 1273, quoique énoncé dans des termes différents, a le même sens, *quant à la valeur intrinsèque de la monnaie melgorienne*, que le tarif du 30 novembre 1261.

Quant à la valeur intrinsèque de la monnaie melgorienne, et, par suite, quant à sa valeur effective par rapport à nous, celle-ci reposant nécessairement sur la première : car la valeur d'une monnaie de billon dépend surtout, personne ne l'ignore, de la quantité plus ou moins grande d'argent fin que recèle cette monnaie, le cuivre ou l'alliage n'y jouant qu'un rôle tout-à-fait secondaire et n'y figurant que pour un 40e.

---

posset contingere quod dicta moneta cudi non posset ad predictum pondus, propter argenti vel billoni seu bosonallie nimiam caristiam, et quod terra Montispessulani et nostra tunc dicte monete fabrica indigeret, utpote non sufficiente moneta temporibus prioribus fabricata, retinemus expressim nobis et nostris successoribus in futurum quod, in casu predicto, de consilio et consensu domini Montispessulani, si presens fuerit, vel ejus locumtenentis, et consulum et consilii Montispessulani, possimus dictum pondus minuere competenter, ad communem terre utilitatem et minorem dicte monete quam poterimus lesionem..... Et moneta cusa post dictam ponderis diminutionem habebitur per omnes pro legali et proba, ac si secundum prius pondus cusa fuisset. » (Accord du 4 février 1272 (1273), ibid.)

Rien ne précise si la valeur de ce 40e fut enlevée ou ajoutée à l'argent proprement dit (1). Mais toujours est-il que la charte du 4 février 1273 remit la monnaie melgorienne dans les conditions où l'avait laissée l'accord du 30 novembre 1261, tout en élevant le poids total de chaque denier melgorien de 19 grains $^{48}/_{240}$ à 20 grains $^{108}/_{225}$.

Cette charte, du reste, on l'a vu par le fragment que j'en ai rapporté, établissait un seul et même tarif pour les deniers et pour les oboles, particularité très-importante : car une conséquence de cette assimilation fut, vraisemblablement, de rendre la valeur intrinsèque de l'obole melgorienne tout-à-fait égale à celle d'un demi-denier de la même monnaie, égalité dont les tarifs antérieurs ne s'étaient pas assez préoccupés. Quoique rien dans la charte du 4 février 1273 ne relate cette conséquence, rien, non plus, ne la contredit, et le soin qu'apporta Jayme Ier quatre jours après, en fixant le tarif de sa monnaie d'argent, d'assigner à l'obole de cette nouvelle monnaie seigneuriale une valeur intrinsèque exactement identique avec celle d'un demi-denier autorise à supposer qu'une proportion équivalente existait déjà pour la monnaie de billon, dont le titre et le poids allaient servir de base au titre et au poids de la sienne.

Une autre observation, au sujet du tarif du 4 février 1273, concernerait le sens qu'on doit y donner aux mots *argent fin de Montpellier* et *marc de Montpellier*, employés dans le texte que j'ai cité. Bien qu'il n'y ait pas là de difficulté sérieuse, il est bon, néanmoins, d'expliquer une fois pour toutes ces deux expressions.

Nul doute, d'abord, pour ce qui touche le poids de nos monnaies, que le marc désigné dans les chartes sous le nom de marc de Montpellier ne

(1) Elle pourrait fort bien avoir été ajoutée; car S. Louis avait fixé, comme on sait, le prix du marc d'argent à 54 sols 7 deniers, tout en le faisant valoir 58 sols tournois, prenant ainsi sur chaque marc d'argent, tant pour son droit de seigneuriage que pour les frais de fabrication, 3 sols 5 deniers, c'est-à-dire 4 gros d'argent ou la 16e partie du marc. Or, le comte de Melgueil et le seigneur de Montpellier, en faisant valoir le marc d'argent 60 sols, en tiraient 2 sols de plus que S. Louis; et ces 2 sols compenseraient le prix du cuivre contenu soit dans leurs deniers, soit dans leurs oboles de billon.

soit le marc ordinaire, le marc le plus communément répandu en France au moyen-âge. Montpellier, sous ce rapport, ne prétendit jamais former exception : l'égalité des poids et mesures est strictement prescrite dans la Coutume du 15 août 1204 (1), et une comparaison attentive des tarifs de 1130, 1132, 1174 et 1215, où figurent tantôt l'once et tantôt le marc ou la livre, prouverait que le marc de Montpellier n'était pas de beaucoup inférieur au marc généralement en usage. Le Blanc le reconnait implicitement, à la page 190 de son *Traité historique des monnoies de France*, en constatant, d'après certaines chartes des rois d'Aragon et de Majorque, le poids des gros tournois de S. Louis. Si le marc de Montpellier différa, au XIIIe siècle, du marc de Tours, ce ne dut être que de $^2/_{87}$, comme il est aisé de s'en convaincre en rapprochant les textes cités par Le Blanc de celui de la charte du 1er novembre 1174 rapporté plus haut.

Il en est à peu près de même quant à l'argent fin de Montpellier. On ne voit pas que son titre se soit écarté beaucoup de la règle commune. Il est indiqué, à diverses reprises, dans plusieurs de nos monuments, et ne s'éloigne point d'une manière essentielle de celui des autres localités. L'argent fin de Montpellier était pour le moins à onze deniers et demi, ou à onze deniers et une maille, comme il est dit dans les formules consacrées par le *Petit Thalamus* au serment des gardes de l'argenterie et des argentiers eux-mêmes (2). « *Argentum finum est et esse debet legis duodecim denariorum argenti fini*, dit aussi la charte ou ordonnance des argentiers, de 1355 (3). « *Omnia vasa*, ajoute cette charte, par manière d'explication, *et alia opera argentea, que ab inde in antea fient in dicta villa* (*Montispessulani*) *per dictos argenterios, sint et esse debent legis undecim denariorum et oboli argenti fini, ad minus.* » — « *Fiant duo patroni argentei*, ajoute-t-elle encore, *legis undecim denariorum et qua-*

---

(1) « *Æqualitas servari debet in sestariis et eminalibus, et in aliis mensuris;... et in marcis et in unciis et in libris et in aliis ponderibus.... æqualitas servari debet, secundum quod antiquitus servatum est; et in esmero auri et argenti similiter.* » (Grande Charte coutumière, du 15 août 1204, ap. *Pet. Thal.*, p. 40.)

(2) Voy. *Pet. Thal.*, pp. 299 et 300.

(3) Voy. Mémoire de MM. J. Renouvier et Ad. Ricard sur les *Maîtres de pierre et les autres artistes gothiques de Montpellier*, p. 178 sq.

tuordecim granorum argenti fini, qui patroni sint signati signo sive ponchono Montispessulani, ad quorum exemplar dicti argenterii faciant et operentur vasa et alia opera argentea; . . . . . tamen habebunt remedium argenterii in dictis eorum operibus de duobus granis argenti fini, ita quod non possint reprehendi, dum tamen dicta opera sint ad legem undecim denariorum et oboli argenti fini. » — « *Statuimus*, dit également Jayme I[er] dans son ordonnance du 8 février 1273, relative à l'établissement de sa grosse monnaie d'argent, *quod dicta moneta grossa fiat semper de argento fino Montispessulani, signato signo solito Montispessulani, vel equivalente, quod, inquam, argentum, etiam grossius, non debet tenere in marcha nisi unum ternale et unum denarium pro adolhamento, facta ratione ad finius argentum quod poterit reperiri* (1). »

L'argent fin de Montpellier serait donc, d'après ces divers textes, à tout le moins ce qu'on est convenu d'appeler de l'*argent-le-roi*.

Mais il est temps de parler de cette grosse monnaie d'argent, dont le tarif du 8 février 1273 s'harmonisait si bien avec celui de la monnaie de billon du 4 du même mois, qui lui servit comme de prélude. Elle va, d'ailleurs, faire passer le sol melgorien de son ancien état de monnaie idéale à l'état de monnaie réelle.

Ce fut un incontestable avantage que l'émission de la grosse monnaie dont il s'agit, et l'ordonnance de Jayme I[er] pour son établissement rendit, sous ce rapport, un immense service. Non-seulement elle vint en aide au commerce, dont la monnaie melgorienne ne pouvait satisfaire tous les besoins; mais elle dut simplifier considérablement les calculs, à en juger par les facilités qu'elle offre à nos supputations. Que prescrit, en effet, cette ordonnance? Elle prescrit qu'il sera frappé, à l'usage de la seigneurie de Montpellier, une grosse monnaie d'argent, qui consis-

---

(1) Aussi l'argent de Montpellier jouissait-il d'une certaine réputation. On voit, au XIII[e] siècle, un évêque de Cahors s'engager à lui donner la préférence pour sa monnaie. (Voy. *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne* de M. Barthélemy, p. 218; Cf. *Revue Numismatique*, 1839, p. 354.) — Il figure aussi dans un bail du prieur de Souvigny de 1271, et dans un autre bail du comte de Provence Charles d'Anjou de 1272, tous deux mentionnés par Le Blanc, ap. *Traité historique des monnoies de France*, p. 199.

tera en deniers et en oboles, et que de ces deux sortes de pièces la première vaudra douze deniers melgoriens et l'autre six deniers (1). Le taux de la monnaie melgorienne y est donc pris pour base de celui de la monnaie montpelliéraine, et on conçoit tout d'abord combien cette disposition générale était propre à le soustraire à de trop fréquentes variations. Car tout changement dans la monnaie melgorienne devait avoir son retentissement obligé dans la monnaie montpelliéraine, celle-ci n'étant grosse que par rapport à celle-là, et devant toujours valoir, soit douze deniers, soit six deniers de la première (2).

Mais, à part ce point de vue général, l'ordonnance du 8 février 1273 a aussi un intérêt spécial. Car, en acceptant pour terme de départ le tarif monétaire du 4 février de la même année, non-seulement elle le corrobore (3), mais elle l'explique. Jayme Ier y prescrit que 60 deniers ou

(1) « *Monetam grossam argenteam, denarios scilicet et obolos, cujus quilibet denarius valeat duodecim denarios melgorienses, et quilibet obolus sex denarios melgorienses, cudendam in ipsa villa* (*Montispessulani*) *seu in ejus dominatione, et non alibi, auctoritate dominationis nostre,.... duximus ordinare.* » (Ordonn. de Jayme Ier, du 8 février 1272 (1273), ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 1, et *Gr. Thal.*, fol. 21 r°.)

(2) « *Et in eo casu in quo contingeret dictam melgoriensem monetam ad legem et pondus minorem predictis lege et pondere* (le titre et le poids stipulés par l'accord du 4 février 1273) *cudi, cum deliberatione scilicet nostra et episcopi ac consulum predictorum,.... nos et nostri possimus facere cudi dictam monetam argenteam ad minus pondus similiter; ita quod unus denarius ipsius monete argentee valeat duodecim denarios illius monete melgoriensis que fiet, et unus obolus sex denarios.* » (Ordonn. du 8 février 1272 (1273), ibid.)

(3) « *Per predictam vero monetam argenteam dicte monete melgoriensi jam facte vel in posterum faciende nolumus prejudicium generari; imo ipsam monetam melgoriensem prius factam et in posterum faciendam ad legem quatuor denariorum, minus picta, argenti fini Montispessulani, et ad pondus decem et octo solidorum et novem denariorum ad marcham Montispessulani, nullis obolis faciendis nisi ad idem pondus et eamdem legem, prout inter nos et venerabilem patrem episcopum Magalonensem, tanquam comitem Melgorii, est plenius ordinatum, similiter cum dicta moneta argentea habere volumus cursum solitum, nunc et semper; volentes et concedentes vobis quod dicta melgoriensis moneta stet de cetero in statu predicto decem et octo solidorum et novem denariorum in marcha, secundum quod dictum*

120 oboles de sa grosse monnaie pèseront un marc de Montpellier, avec de trois à six grains de tolérance, soit en moins, soit en plus, récupérables sur les brèves subséquentes (1). Donc, c'était bien réellement 60 sols ou 720 deniers, comme je le disais plus haut, que le tarif du 4 février 1273 voulait que l'on taillât dans un marc de fin, en statuant que la monnaie melgorienne serait à l'avenir au titre de quatre deniers moins une pite, et au poids de 18 sols 9 deniers au marc. L'ordonnance du 8 février démontre la rigoureuse exactitude de mes interprétations relativement à ce tarif.

Il suit de là que chacun des gros deniers d'argent de Jayme Ier valait un sol melgorien, et chacune de ses oboles d'argent la moitié d'un sol melgorien, ou six deniers de billon. Quelle supériorité cette nouvelle monnaie n'avait-elle donc pas sur l'ancienne, soit par sa pureté métallique, soit par la modicité de son volume, et quel avantage n'offrait-elle point, non-seulement pour les comptes, mais surtout pour les paiements un peu considérables! Elle a beaucoup d'analogie, quand on l'examine de près, avec les gros tournois de S. Louis. Les gros tournois, lors de leur apparition, dont on ignore la date précise, mais qui précéda infailliblement celle de la monnaie seigneuriale de Jayme Ier, furent, comme on sait, la plus grosse monnaie d'argent qu'il y eût alors en France : c'est même là ce qui leur a valu leur nom. Ils pesaient 3 deniers 7 grains $^{26}/_{58}$ trébuchants, et étaient, par conséquent, de 58 au marc. Ils étaient, d'autre part, au titre de onze deniers douze grains de fin, c'est-à-dire tout entiers

---

est, et quod non possit in legem vel statum alium fabricari, nisi fieret propter terre necessitatem, et cum deliberatione nostra seu locum nostrum tenentis, et episcopi Magalonensis, ac consulum Montispessulani simul. » (Ordonn. du 8 février 1272 (1273), ap. Arch. mun. de Montp., ut supr.

(1) « *Statuimus quod sexaginta denarii dicte monete grosse vel centum et viginti oboli ejusdem monete ponderent unam marcham Montispessulani sine pluri; salvo quod, si una marcha seu sexaginta denarii aut centum et viginti oboli ejusdem monete grosse inveniendi in dicta marcha sint debiliores de tribus usque ad sex grana ponderis, ipsi denarii et oboli probi et legales nichilominus censeantur, et deliberentur; sed magister monete predictum defectum in sequentibus tracha vel trachis reddere teneatur; si vero fortiores, illud recuperet in sequentibus tracha vel trachis.* » (Ordonn. du 8 février 1272 (1273), ibid.)

d'argent, à l'exception d'un 24e. Ils valaient, de plus, douze deniers tournois, ce qui faisait de chacun d'eux le sol tournois du temps de S. Louis (1). Les gros de Jayme Ier jouèrent un rôle identique dans le pays que nous habitons. Ils furent, eux aussi, à la fois le sol melgorien et la plus grosse monnaie d'argent de la seigneurie de Montpellier; et bien qu'ils aient dû être un peu inférieurs par le poids (2) aux gros tournois de S. Louis, on peut sans hésitation les ranger dans la même catégorie. Leur infériorité, d'ailleurs, etait presque imperceptible, puisqu'elle se réduisait à une fraction très-minime. Au lieu d'être à la taille de 58 au marc, comme les gros tournois, ils étaient de 60 au marc, et leurs oboles correspondantes de 120 au marc. Il serait donc permis, sans se tromper gravement, de leur assigner, avec le même usage et la même destination, le même taux et la même valeur. Ou, si l'on tient à être tout-à-fait exact, étant donnés les 88 ou 89 centimes qui représenteraient actuellement la valeur monétaire du gros tournois de S. Louis, le gros montpelliérain de Jayme Ier vaudra de 86 à 87 centimes, et l'obole ou le demi-gros de la même monnaie moitié moins, soit 43 centimes 1/2 (3).

---

(1) Voy. Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 194 sq.

(2) Par le poids, mais non par le titre : car Jayme Ier prescrit pour leur fabrication l'emploi de l'argent le plus fin que l'on pourra trouver. J'ai déjà rapporté ses paroles à ce sujet : « *Statuimus quod dicta moneta grossa fiat semper de argento fino Montispessulani, signato signo solito Montispessulani, vel equivalente, quod, inquam, argentum, etiam grossius, non debet tenere in marcha nisi unum ternale et unum denarium pro adolhamento, facta ratione ad finius argentum quod poterit reperiri* », ce qui donne aux gros montpelliérains un titre pour le moins égal à celui des gros tournois de S. Louis.

(3) Le sol melgorien valait un peu plus que le gros montpelliérain, intrinsèquement du moins; mais c'était eu égard au cuivre contenu soit dans les deniers, soit dans les oboles qui le composaient. Si l'on préférait assigner au sol melgorien identiquement la même valeur qu'au gros montpelliérain, il suffirait d'enlever un peu d'argent aux deux genres de pièces qui le constituaient, et de remplacer cet argent par une égale quantité d'alliage, de manière à modifier proportionnellement la valeur intrinsèque des pièces, sans rien changer au poids que leur assigne la charte du 4 février 1273.

Ce tarif de la monnaie d'argent de Montpellier fut maintenu par Jayme II, comme l'indique la Déclaration du 13 mars 1277 accordée aux instances des consuls de Montpellier, et confirmant de tout point l'ordonnance du 8 février 1273. Rien ne fait connaître qu'il ait été modifié par la suite, et vraisemblablement pour une bonne raison : c'est que les rois de France ne tardèrent pas à mettre le pied dans Montpellier. Un de leurs premiers soins, une fois installés dans cette ville, dut être de faire tomber, soit par l'essor donné à leur monnaie royale, soit par les entraves qu'il était dans leur rôle d'apporter à la fabrication et à l'émission des monnaies seigneuriales, l'établissement monétaire des rois de Majorque, désormais de moins en moins puissants. S. Louis n'avait-il pas déjà défendu à qui que ce fût dans son royaume de fabriquer de la monnaie semblable à la sienne, ou n'avait-il pas, tout au moins, exigé des seigneurs à qui il voulait bien encore laisser ce droit, qu'ils eussent à donner à leur monnaie un caractère distinctif (1)? Cette prescription, à laquelle il ne serait nullement déraisonnable d'attribuer la différence, si légère qu'elle soit, que je viens de constater entre les gros tournois et les gros montpelliérains, était déjà une atteinte portée par la royauté au monnayage seigneurial. Que ne durent pas faire, sous ce rapport, les successeurs de S. Louis, auxquels leur conscience et leur scrupuleux respect de tous les droits ne suggéraient pas les mêmes ménagements? Le monarque qui, en se substituant aux évêques de Maguelone dans la juridiction de Montpelliéret, inaugurait sa prise de possession par la translation de l'établissement monétaire de Sommières dans ce bourg, dut avoir à cœur de faire disparaître tout intermédiaire entre lui et les habitants de Montpellier. Et comment supposer qu'il aura laissé intact le droit de monnayage des seigneurs laïques de cette ville, quand on l'a vu restreindre avec de si minutieuses précautions le droit équivalent dont jouissaient les évêques de Maguelone dans le comté de Melgueil, protégé contre ses empiètements, néanmoins, par la suzeraineté pontificale? La

(1) Voy. la charte de S. Louis de 1262, rapportée dans le *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne* de M. Barthélemy, p. 78. Cf. Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 197.

ressemblance même des gros tournois avec les gros montpelliérains et leur supériorité, quoique presque imperceptible, par rapport à ceux-ci, supériorité que les officiers du nouveau pouvoir ne manquèrent sans doute pas de faire sonner aux oreilles des marchands de Montpellier, dut venir en aide à la monnaie royale dans sa victoire sur la monnaie seigneuriale montpelliéraine (1); et Philippe de Valois aura indubitablement achevé à cet égard l'œuvre de Philippe-le-Bel.

Cette politique des rois de France vis-à-vis des rois de Majorque en tant que seigneurs de Montpellier, politique pour les détails de laquelle je renverrai le lecteur à mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, explique, concurremment avec les diverses ordonnances des successeurs de S. Louis sur les monnaies, pourquoi il reste si peu de documents concernant la monnaie d'argent des seigneurs de Montpellier. Cette monnaie était quasi morte dès le jour même de sa naissance, puisque la date de son émission coïncide avec l'apparition des monarques français dans nos parages.

Aussi n'en est-il plus question postérieurement à la Déclaration du 13 mars 1277. On a dû cesser d'en frapper bientôt après; car nous avons

(1) Ceci n'est pas une simple conjecture : Du Cange rapporte dans son *Glossaire*, et à la fin de son article concernant la monnaie melgorienne, un texte emprunté à un manuscrit d'environ 1320, selon lui, mais que je croirais bien antérieur, quant à son contenu, et d'où ressort d'une manière formelle le fait que j'énonce. « Ce sont ceux », y est-il dit, « qui vont contre ces establissements dessusdiz des monnoies. Li rois d'Arragon fait faire une monnoie en la terre de Monpellier, qui court pour 12 tournois par toute la terre le Roy qui est en Provence, et ne valent pas tant comme deniers d'argent de 4 l. le marc; et fait faire en la ville de Monpellier plusieurs monnoies d'or contrefaites, dont onques mes nul sires de Monpelier n'ot ne ne fist monnoie coursable en la terre de Monpellier. » — Il s'agit ici vraisemblablement du roi d'Aragon Jayme I[er], ce qui reculerait la date de ce texte d'au moins quarante-quatre ans, Jayme I[er] étant mort, comme on sait, le 27 juillet 1276, et son successeur dans la seigneurie de Montpellier ayant porté le titre de roi de Majorque, circonstances qui permettraient peut-être de rattacher les paroles que je viens de transcrire à l'ordonnance de Philippe-le-Hardi de 1273, destinée à fortifier celle de S. Louis de 1262 sur les monnaies. Le passage révélé par Du Cange n'en met pas moins en lumière, quoi qu'il en soit, le fait que j'ai en vue. Il confirme, de plus, l'existence de la monnaie d'or de Jayme I[er], déjà mentionnée dans les deux chartes du 5 janvier et du 4 février 1273.

vu Philippe-le-Long, par ses Lettres du 21 juin 1317, revendiquer pour lui seul le droit de battre monnaie à Montpellier et dans la baronnie de Montpellier. L'atelier monétaire des seigneurs de Montpellier une fois fermé, la monnaie qui en provenait n'aura pas tardé, non plus, à s'éteindre, soit par l'effet des refontes opérées dans les ateliers royaux, soit par les soins du pouvoir intéressé à la faire disparaître. De là vient qu'on ne lui connait pas de variations; la brièveté même de son existence ne lui aura sans doute pas permis d'en éprouver. Elle avait, selon toute apparence, intégralement conservé, quand elle disparut, le taux fixé par le tarif de son fondateur, tarif contenu, je le répète, dans l'ordonnance de Jayme Ier du 8 février 1273, et confirmé de tout point par la Déclaration de Jayme II du 13 mars 1277.

L'ordonnance de Lagny-sur-Marne de 1315 donnerait tout-à-fait gain de cause à mes inductions. Car ce précieux monument, destiné par Louis X à régler le monnayage seigneurial de son royaume, ne mentionne même pas la monnaie d'argent de Montpellier. Comment croire, néanmoins, qu'il l'eût complètement laissée en dehors, en imposant un nouveau tarif à la monnaie melgorienne, si son existence se fût maintenue jusqu'à cette époque, surtout quand on se rappelle l'étroite subordination établie par Jayme Ier entre les deux monnaies, dont l'une ne pouvait varier, aux termes de l'ordonnance du 8 février 1273, sans que l'autre variât aussi immédiatement? Louis X, malgré cela, se borne à tarifer, en 1315, la monnaie melgorienne seule, ou « la monnoie à l'evesque de Maguelone », comme s'exprime textuellement son ordonnance de Lagny. Et de quelle manière la tarife-t-il? En prescrivant que « les deniers » de cette monnaie « doivent estre à III deniers XVI grains de loy argent le roy, et de XIX sols VI deniers de pois au marc de Paris. » « Les maailes de la dicte monnoie », est-il ajouté, « doivent estre à III deniers de loy argent le roy, et de XVI sols IX deniers de maailes doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que le disième de maailles, c'est-à-dire IX^c livres de deniers et C livres de maailes doubles, et ainssi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes avalué l'un parmi l'autre à petiz tournoiz et à maaile tournoiz, XX deniers moins la livre que petiz tournoiz. C'est assavoir que les

XIII deniers de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XII petiz tournoiz (1). »

L'ordonnance de Lagny n'en dit pas plus sur nos monnaies seigneuriales. Mais ce tarif de Louis X de 1315, rapproché des Lettres de Philippe V de 1317, revendiquant pour le pouvoir royal seul le droit de battre monnaie à Montpellier et dans la baronnie de Montpellier, accuse, par son silence même à l'égard des gros d'argent montpelliérains, la précoce démonétisation de ces gros, d'autant mieux que tout son contexte a pour but de consacrer un nouvel affaiblissement de la monnaie melgorienne, affaiblissement qui eût inévitablement retenti dans la fabrication de la monnaie montpelliéraine proprement dite, si cette dernière n'eût pas alors déjà cessé.

Voici, quoi qu'il en soit, les principales modifications apportées à la monnaie melgorienne par l'ordonnance de Louis X.

Ce n'est plus, en vertu de cette ordonnance, un 16e, comme par l'accord du 4 février 1273, que perd de son ancien titre de quatre deniers la monnaie melgorienne, mais un 12e; de sorte que chaque denier, qui pesait en dernier lieu 20 grains $^{108}/_{225}$ ou $^{12}/_{25}$ de poids total, et renfermait 6 grains $^{90}/_{225}$ ou $^{10}/_{25}$ de fin, ne pèsera plus que 19 grains $^{162}/_{234}$ ou $^{9}/_{13}$, et ne contiendra plus que 6 grains $^{4}/_{234}$ de fin. Le denier melgorien, qui avait depuis le 4 février 1273 une valeur intrinsèque de bien près de 7 centimes $^{1}/_{2}$, vaudra donc désormais un peu moins de 7 centimes; et il faudra, comme le précise l'ordonnance de Lagny, 13 deniers melgoriens pour équivaloir à 12 deniers petits tournois, ou à un gros tournois, c'est-à-dire pour faire un sol tournois.

Quant aux mailles ou oboles, le titre en est fixé par cette ordonnance

---

(1) Règlement monétaire de 1315, ap. J.-B. Barthélemy, *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne*, p. 83; Cf. *Revue Archéologique*, 1850, p. 7. — M. Victor Langlois s'attache à prouver dans ce dernier Recueil que l'ordonnance de Lagny contenant ce règlement ne fut pas directement l'œuvre de Louis X, mais simplement celle des généraux des monnaies, procédant au nom et de l'avis du roi. Mais l'intervention du pouvoir royal dans le monnayage des barons, de quelque manière qu'elle ait eu lieu, ressortira toujours de cette ordonnance.

à trois deniers, leur poids devant être de 16 sols 9 deniers, ce qui permet de tailler 201 deniers ou 402 mailles au marc de billon, et assigne à chaque maille 2 grains $^{348}/_{402}$ de fin sur un poids total de 11 grains $^{186}/_{402}$. Chaque maille, qui valait depuis le 4 février 1273 près de 3 centimes $^{3}/_{4}$, ne vaudra conséquemment guère plus de 3 centimes à l'avenir[1].

Ainsi statuait Louis X en 1315, et son tarif est le dernier de tous ceux qui nous sont parvenus concernant la monnaie melgorienne Cette monnaie, si tant est qu'on en ait fabriqué beaucoup conformément à ce tarif, dut, à partir de là, céder peu à peu la place à la monnaie royale, pour se réfugier dans l'histoire.

On trouvera peut-être que je me suis trop longuement arrêté sur ces divers tarifs; mais, toutes les monnaies melgoriennes connues reproduisant le même type et les mêmes légendes, ils deviennent presque l'unique ressource pour le numismatiste desireux d'assigner aux pièces de sa collection une date approximative, à défaut de date exacte, quasi impossible à découvrir. J'ai dû, cela étant, passer par-dessus l'ennui inséparable d'un travail de ce genre. Le lecteur que ces détails rebuteraient pourra se borner à consulter le tableau synoptique ci-joint, où j'en donne la substance.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES MONNAIES SEIGNEURIALES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER,

INDIQUANT LEUR NOM, LEUR POIDS, LEUR TITRE ET LEUR VALEUR RESPECTIVE, D'APRÈS LES TARIFS QUI EN ONT PRESCRIT LA FABRICATION.

DATE DES TARIFS.	DÉSIGNATION DES MONNAIES.	VALEUR D'ÉMISSION.	TAILLE AU MARC.	POIDS EN GRAINS.	POIDS EN GRAMMES.	TITRE EN DENIERS ET GRAINS D'ARGENT-LE-ROI.	VALEUR ACTUELLE, ALLIAGE COMPRIS.
9 Mai 1125	Deniers	1 denier	192	24 grains	1,275	5 deniers	A peu près 12 centimes, le sol valant 1 fr. 40 c.
	Mailles ou Oboles	1 maille	400	11 gr. $^{13}/_{25}$	0,612	4 den. 18 gr.	Environ 5 cent.
Avril 1130	Deniers	1 denier	192	24 gr.	1,275	4 den.	9 cent. $^{1}/_{2}$, le sol valant 1 fr. 13 c.
	Mailles	1 maille	400	11 gr. $^{13}/_{25}$	0,612	3 den.	Un peu moins de 3 cent. $^{1}/_{2}$.
1er Novembre 1174	Deniers	1 denier	218	21 gr. $^{30}/_{218}$	1,123	4 den.	Un peu plus de 8 cent., le sol valant 99 c
7 Juillet 1215	Deniers	1 denier	218	21 gr. $^{30}/_{218}$	1,123	4 den.	*id.*
	Mailles	1 maille	456	10 gr. $^{2}/_{19}$	0,537	3 den.	3 cent.
30 Novembre 1261	Deniers	1 denier	240	19 gr. $^{1}/_{5}$	1,020	4 den.	7 cent $^{1}/_{2}$ environ, le sol valant 89 c
	Mailles	1 maille	480	9 gr. $^{3}/_{5}$	0,510	3 den.	2 cent. $^{1}/_{2}$.
3 Janvier 1273	Deniers	1 denier	240	19 gr. $^{1}/_{5}$	1,020	3 den. 22 gr.	Environ 7 cent.
	Mailles	1 maille	480	9 gr. $^{3}/_{5}$	0,510	3 den.	2 cent. $^{1}/_{2}$.
4 Février 1273	Deniers	1 denier	225	20 gr. $^{12}/_{25}$	1,088	3 den. 18 gr.	7 cent. $^{1}/_{2}$ environ, le sol valant 89 c.
	Mailles	1 maille	450	10 gr. $^{6}/_{25}$	0,544	*id.*	3 cent. $^{3}/_{4}$ environ.
8 Février 1273	Gros	12 deniers	60	76 gr. $^{4}/_{5}$	4,080	12 den.	87 cent., c.-à-d. le sol melgorien moins l'alliage.
	Demi-gros	6 deniers	120	38 gr. $^{2}/_{5}$	2,040	*id.*	43 cent. $^{1}/_{2}$.
Décembre 1315	Deniers	1 denier	234	19 gr. $^{9}/_{13}$	1,046	3 den. 16 gr.	Un peu moins de 7 cent., le sol valant 81 c.
	Mailles	1 maille	402	11 gr. $^{186}/_{402}$	0,609	3 den.	3 cent.

§ II.

Mais il ne suffit pas d'avoir établi la valeur intrinsèque de la monnaie melgorienne. Il faut aussi envisager cette valeur par rapport à nous et au moyen-âge.

Par rapport à nous d'abord. Il n'est pas douteux que le prix du marc d'argent ne diffère aujourd'hui de ce qu'il était au XIIe et au XIIIe siècle. Les 48 sols melgoriens de 1130 et les 60 gros montpellierains de 1273 représenteraient actuellement 52 francs 10 centimes (1), abstraction faite de tout alliage.

Il suit de là que le marc d'argent, considéré quant au poids (2), vaut aujourd'hui près de 22 fois plus qu'en 1130, et plus de 17 fois plus qu'en 1273, le même poids d'argent qui, converti en monnaie melgorienne et montpelliéraine, donnait alors 48 sols et 60 gros, produisant aujourd'hui en monnaie française 52 francs 10 centimes (3).

---

(1) Voy., à l'appui de ceci, Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 560, et Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnoies*, p. 6.

(2) Quant au poids, mais non quant à la valeur commerciale. Car depuis lors, et depuis la découverte de l'Amérique surtout, la valeur commerciale de l'argent a bien diminué. Elle était près de cinq fois plus forte qu'aujourd'hui à la fin du XIIIe siècle ; c'est-à-dire qu'il faudrait aujourd'hui près de cinq fois plus d'argent qu'alors pour se procurer la même quantité de certaines denrées. La valeur commerciale est une valeur *relative*, tandis que le poids est *absolu*, un marc d'argent étant toujours, en quelque nombre de pièces de monnaie qu'on le divise, un marc d'argent. (Voy. Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 560 sq.)

(3) L'argent qui alimentait, au moyen âge, nos ateliers monétaires du Midi provenait en partie des mines de la province. Il y avait des mines de ce genre à Villemagne, dans le diocèse de Béziers, à Orzals en Rouergue et à Largentière en Vivarais. On découvrit, en 1343, une nouvelle mine d'argent non loin du Mas-Dieu dans le diocèse d'Uzès. On en exploitait une autre, en 1348, vers la montagne de Molis ou Lial, dans la châtellenie de Saint-Béat, du comté de Comminges. D'autres mines de même nature se révélèrent, en 1390, dans le Gévaudan, puis à Aumessas près du Vigan. Un siècle plus tard, on en voit d'autres encore en divers lieux de la sénéchaussée de Beaucaire. (Consulter sur tout cela l'*Histoire générale de Languedoc*, III, 532, et IV, 514 sq.)

D'où il résulte, comme je l'ai déjà dit, que le sol melgorien avait en 1130 une valeur intrinsèque équivalant à environ 1 franc 13 centimes d'aujourd'hui, et le gros montpelliérain de 1273 une valeur intrinsèque équivalant à 86 ou 87 centimes. — Or, le gros montpelliérain de 1273 représentait, on l'a vu, le sol melgorien de la même époque.

Le sol melgorien ne descendit pas subitement, toutefois, de sa valeur intrinsèque de 1 franc 13 centimes à celle de 86 ou 87 centimes (1); il arriva à cette dernière par degrés. Le tarif du 1er novembre 1174 l'a montré équivalant à 99 centimes; et il ne demeura même pas toujours à 86 ou 87 centimes, puisque l'ordonnance de Lagny-sur-Marne de 1315 le réduisit à 81 centimes.

Il importe d'avoir égard à cet affaiblissement progressif. Car une de ses conséquences serait qu'une famille, par exemple, dont la fortune, constituée en rentes, n'aurait pas varié de 1130 à 1315, se fût trouvée beaucoup moins riche à cette dernière époque qu'à la première. Si, en effet, elle avait reçu aux deux époques 1,000 livres, je suppose, ou 10,000 livres en monnaie melgorienne, ces 1,000 livres ou ces 10,000 livres lui eussent servi à se procurer beaucoup plus de choses en 1130 qu'en 1315.

Une conséquence en même temps du changement de valeur de l'argent, serait qu'une commune ou une corporation quelconque qui aurait emprunté en 1130 vingt sols melgoriens ou une livre melgorienne n'acquitterait aujourd'hui sa dette qu'en donnant un capital d'environ 22 francs.

En 1608 déjà on sentait le besoin de tenir compte de cette plus-value de la monnaie melgorienne. Un acte de cette année-là oblige les fermiers de la Triperie de Montpellier à payer désormais 112 livres en monnaie française pour les 14 livres melgoriennes de cens auxquelles s'élevait annuellement le chiffre de leur bail, contracté sous la domination des rois de Majorque (2); ce qui porte à 8 sols de ce temps-là le sol melgorien du XIVe siècle, et, par suite, à 8 livres de la fin du règne de Henri IV la livre

(1) De 86 ou 87 centimes en argent, mais de 89 centimes en billon, à cause de la valeur proportionnelle du cuivre.

(2) Voy. Gariel, *Idée de la ville de Montpellier*, II, 94 sq.

melgorienne du même siècle (1). Une estimation analogue, et basée sur celle-ci, mais avec une différence plus sensible, imputable à la dépréciation toujours croissante de l'argent, se rencontre dans un Mémoire présenté à Louis XIV par l'évêque de Montpellier Colbert contre l'inféodation faite en 1675 par ce monarque au président Solas de la terre, baronnie et seigneurie de Lattes et de la Rectorie de Montpellier, Mémoire dont il existe une expédition dans nos Archives municipales. « La seigneurie appelée Rectorie », y est-il dit, « avec le droit de féodalité sur les terres du roi de Mayorque, fut appréciée, lors de la vente que l'évêque de Montpellier en fit à Philippe-le-Bel roy de France, 500 ₶ malgoyreses de rente, la livre 20 s. malgoirès, et le sol malgoirès valant 10 s. de la monnoie qui court aujourd'huy. Ainsi les 500 ₶ malgoireses valent 5,000 ₶ tournois, ayant été vériffié par arret de la Chambre des Comptes de Montpellier, donné sur le jugement du compte de M. Guilhaume Galié, thrésorier du Domaine, de l'année 1608, que le sol malgoirès étoit d'argent fin de poids de trois deniers vingt-trois grains; ce qui prouvera que le sol malgoirès vaut plus de dix sols : mais on n'en fixe la valeur dans le cas présent qu'à dix s., parce que cette valleur suffit pour prouver que les 500 livres malgoireses valent 5,000 ₶ d'à présent. »

Texte important, qui montre que je ne suis pas le premier à m'apercevoir de la plus-value de la monnaie melgorienne par rapport à nos monnaies modernes, et qui indique à quoi correspondaient les 500 livres de rentes qu'obtint de Philippe-le-Bel l'évêque de Maguelone Berenger de Fredol en échange du fief de Montpelliéret. Ces 500 livres melgoriennes feraient aujourd'hui beaucoup plus, puisque le sol melgorien d'alors valait intrinsèquement de 86 à 89 de nos centimes, et la livre melgorienne, conséquemment, de 17 francs 20 centimes à 17 fr. 80 c.

(1) Plantavit de la Pause, page 96 de sa *Chronologie des évêques de Lodève*, assigne au sol melgorien et à la livre melgorienne la même valeur. Car il dit, à propos d'un contrat de vente de 1188, que les 60,000 sols melgoriens dont il y est question équivaudraient à 24,000 livres tournois de son temps : « *Valebat enim*, ajoute-t-il, *asses octo gallicos hodierni temporis solidus unus melgoriensis.* » (Voy. Du Cange, *Gloss.*, édit. Didot, IV, 526; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 592, col. 2, et *Gall. Christ.*, VI, 340.)

de notre monnaie actuelle, ce qui donnerait de 8,600 francs à 8,900 fr. pour les 500 livres en question. L'auteur de l'évaluation, néanmoins, se trompe sur le poids et sur le titre de la monnaie melgorienne, dont le sol ne pesait pas 3 deniers 23 grains, comme il le dit, mais sans que cette erreur puisse rien changer au reste de son calcul.

Essayons maintenant de comparer la monnaie melgorienne aux autres monnaies, soit d'or, soit d'argent, soit de billon, qui avaient cours à la même époque dans le même pays.

Les monnaies d'or qui figurent dans nos chartes simultanément avec la monnaie melgorienne portent tantôt le nom de Marabotins, tantôt celui de Masamutins, ou toute autre dénomination de même famille, quand elles ne s'appellent pas simplement oboles d'or; et ce furent là, vraisemblablement, les seules monnaies d'or qui circulèrent dans le principe à travers nos provinces, ou qui y eurent du moins une existence officielle. Car, si l'on a réellement frappé à Melgueil une monnaie d'or, comme le donne à entendre certain document (1), elle n'a pas dû fournir une longue carrière, non plus que la monnaie d'or montpelliéraine de Jayme I[er], dont il a été question plus haut. Les rois de France, d'un autre côté, ne faisaient point fabriquer au XI[e] et au XII[e] siècle de monnaie d'or (2), ce qui m'engagerait à croire qu'on aura recouru, pour s'en procurer, à l'Espagne, alors intimement liée par les relations et les intérêts avec nos contrées, et avec la seigneurie de Montpellier surtout. Ce sont, suivant toute apparence, ces monnaies d'or espagnoles qui jouent, à diverses reprises et sous les noms précédemment indiqués, un rôle si considérable dans notre histoire.

Plusieurs savants, je ne l'ignore pas, ont voulu voir dans les marabotins et les masamutins une monnaie d'or propre aux évêques de Maguelone (3). Mais le texte de Théodulfe sur lequel repose leur opinion

---

(1) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 25; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 235, et Pr. 311 sq., et Du Cange, *Gloss.*, verb. *Moneta melgoriensium comitum.*

(2) Ils n'en firent guère frapper, comme on sait, qu'à partir de S. Louis.

(3) Voy. Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 179.

prouverait tout au plus que les monnaies d'or arabes avaient cours autrefois parmi nos populations (1). Et qui empêche d'admettre, avec Gariel (2), que les marabotins ou masamutins furent en effet primitivement des monnaies arabes (3)? Les rois chrétiens d'Espagne en auraient ensuite fait frapper, à leur tour, en modifiant tant soit peu les types originels (4); et on aurait eu alors les marabotins *alphonsins*, dont parlent d'anciennes chartes (5). Des modifications analogues auraient aussi donné lieu aux marabotins de Portugal et aux masamutins de Byzance, mentionnés dans un document de 1186, cité par Ughelli (6) et par Du Cange (7).

Je n'oserais rien affirmer là-dessus. Mais cette hypothèse me paraîtrait d'autant moins déraisonnable, que la divergence des évaluations données çà et là pour la monnaie d'or des anciennes chartes semblerait s'opposer à ce qu'elles s'appliquent toutes à une monnaie unique.

Dans certains cas, par exemple, 200 onces d'or sont assimilées à 400

---

(1) Voici ce texte : ce sont les vers 173 et 174 de la *Parænesis ad judices* du célèbre évêque d'Orléans :

> « *Iste gravi numero nummos fert divitis auri,*
> « *Quos Arabum sermo sive character arat.* »
> (Max. Biblioth. Patr., XIV, 29.)

(2) *Ser. Præsul.*, I, 318.

(3) Leur nom, à lui seul, l'indiquerait; car celui des Marabotins a beaucoup d'analogie avec le mot *Marabout*, et celui des Masamutins rappellerait presque la forme arabe à laquelle nous avons emprunté notre mot francisé *Mahomet*. Les deux noms, du reste, se mêlent et se confondent très-souvent dans les anciens actes.

(4) Les princes normands de Sicile suivirent le même système à l'égard des monnaies arabes, qu'ils rendirent, eux aussi, plus chrétiennes, tout en conservant leur physionomie primitive. — M. de Longpérier, ap. *Revue Numismatique*. 1844, p. 288, cite plusieurs exemples des modifications que les marabotins subirent, vers la fin du XII[e] siècle, de la part des monarques chrétiens d'Espagne. M. Cartier en rapporte d'autres pour la première partie du XIII[e] siècle, ibid., 1847, p. 148 sq.

(5) Voy. Du Cange, *Gloss.*, verb. *Marabotinus*, édit. Didot, IV, 270, col. 1 : Cf. Cartier, *Revue Numismatique*, 1847, p. 133.

(6) *Italia sacra*, III, 486.

(7) *Gloss.*, verb. *Masmodina*, edit. Didot, IV, 310, col. 1.

marabotins (1). Dans d'autres il est dit que 3,360 marabotins de Portugal pesaient 56 marcs d'or, ce qui ferait 60 marabotins au marc (2). Dans la bulle d'Innocent III du 10 avril 1215, relative au protectorat jadis exercé par le Saint-Siége sur la Commune de Montpellier et aux deux marcs d'or annuellement payés au souverain pontife en reconnaissance de ce protectorat, cent masamutins sont comptés pour un marc (3), évaluation exactement reproduite dans une bulle d'Honorius III du 18 mars 1217 (4). Gariel, après avoir rapporté cette seconde bulle, ajoute, par manière d'explication, ce qu'il avait déjà dit ailleurs (5), du reste, que chaque masamutin valait six sols royaux (6); et cette estimation se trouverait à peu près confirmée par un document des archives municipales de Montpellier du 15 juin 1273. Le pape venait alors de charger un chanoine de Parme, son collecteur, de percevoir la censive de deux marcs d'or annuellement due au Saint-Siége par cette Commune, avec les arrérages de la même censive pour six ans outre l'année révolue. Les consuls, soit qu'ils n'eussent point d'or à leur disposition, soit qu'ils ne voulussent pas en donner, offraient de payer en monnaie melgorienne, à raison de cinq sols par masamutin (7), et de bailler, conséquemment,

---

(1) Du Cange, *Gloss.*, verb. *Marabotinus*, édit. Didot, IV, 270, col. 1.

(2) Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 181.

(3) « *Ad perpetuum autem devotionis indicium, duas marchas auri*, centum massamutinis computandis pro marcha, *quas Sedi Apostolice liberaliter obtulistis, nobis ac successoribus nostris, singulis annis, in festo Resurrectionis Dominice persolvetis.* » (Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N° 53.)

(4) Voy. Gariel, *Ser. Præsul.*, I, 318.

(5) A l'occasion du couronnement de Pierre II d'Aragon à Rome en 1204, et en ces termes : « *Divo Petro Aragonium regnum (Petrus rex) clientelaris nexu mancipationis venerabundus obstringit, annuam ducentorum maxumatinorum summam pollicitus, quorum singuli sex solidis æstimati dicuntur.* » (*Ser. Præsul.*, I, 275.)

(6) « *Masumatini nummi.... singuli senis solidis regalium æstimati.* » (*Ser. Præsul.*, I, 318.)

(7) C'est aussi la valeur que reconnaît au marabotin une charte de 1134, ap. *Gall. Christ.*, I, Instrum., 46 : « *Debent reddere per unumquemque annum*, y est-il dit, *clericis B. Antonini præsentibus et futuris, in die festivitatis ejus, unum*

mille sols pour chaque année, en échange des 200 masamutins représentant les deux marcs d'or. Mais le délégué pontifical fit difficulté de les prendre, et on promit, de part et d'autre, de s'en rapporter au jugement du pape (1).

Je ne saurais dire quelle fut la décision du pape, et il est vraisemblable que pour le moment l'affaire n'alla pas plus loin, les consuls ayant pris le parti de s'exécuter et de payer en or le jour même (2). Mais il y a lieu de croire qu'en 1273 le masamutin valait réellement un peu plus de cinq sols melgoriens. Il valait les $^2/_3$ d'un florin d'or de Florence en 1363, époque où 100 masamutins correspondaient à 66 florins $^1/_2$ de Florence (3) ou à 25 livres tournois (4) indifféremment; et c'était avec ces deux sortes de monnaies que se payait la censive papale dans ce temps-là, les consuls de Montpellier pouvant donner, à leur choix, ou 50 livres tournois ou 133 florins (5). Urbain V les y autorisa formellement (6), comme il les autorisa aussi à s'acquitter en lingots d'or (7), s'ils le préféraient.

Il résulte de tout ceci que les deux marcs d'or ou les 200 masamutins que la Commune de Montpellier payait autrefois annuellement au Saint-Siége équivaudraient intrinsèquement à 1,000 ou 1,200 francs d'aujour-

---

morabetinum, quinque solidos bene valentem. » Cf. Du Cange, *Gloss.*, verb. *Marabotinus*, édit. Didot, IV, 269, col. 3, et Cartier, *Revue Numismatique*, 1847, p. 134 sq.

(1) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N° 12.

(2) Arch. mun. de Montp., ibid.

(3) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N° 31. — Le florin de Florence était d'or fin, et pesait alors, selon Le Blanc, 66 grains, ce qui assignerait au masamutin du même temps environ 44 grains de poids. Il aurait pesé, néanmoins, 46 grains $^2/_{25}$, en comptant cent de ces pièces au marc; mais peut-être avait-on égard au frai.

(4) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N°s 13 et 15.

(5) « *Consules Montispessulani debent pro duobus marcis auri solvere CC massamutinos auri, quorum quilibet valet duas partes unius floreni de Florentia; et sic pro quolibet anno debent CXXXIII florenos.* » (Acte de 1363, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N° 31; Cf. ibid., N° 14.)

(6) Voy. Gariel, *Ser. Præsul.*, II, 76.

(7) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N° 52.

d'hui, et à cinq ou six mille francs, si l'on multipliait cette valeur monétaire intrinsèque par le pouvoir de l'argent au XIII[e] siècle.

La comparaison de la monnaie melgorienne avec les monnaies d'argent ou de billon frappées dans le voisinage du comté de Melgueil n'offre pas moins d'intérêt.

Une des principales et des plus repandues était la monnaie toulousaine. 93,000 sols de cette monnaie sont dits correspondre à 500 marcs d'argent, dans le testament de Raymond-Roger, comte de Foix, du 14 mai 1222 (1), ce qui ferait environ 18 sols 7 deniers au marc. On voit, d'un autre côté, le comte de Toulouse Raymond VII affermer, le 8 décembre 1240, la fabrication de sa monnaie au poids de 17 sols le marc (2). Son successeur Alphonse II en fixe, à son tour, le tarif, en 1251 et 1253, au titre de quatre deniers moins une pougeoise, comme pour les deniers tournois, et au poids de 18 sols 1 denier par marc (3), et on acquiert la certitude, en étudiant ces tarifs, et en les rapprochant des indications fournies par les contrats de mariage de Bernard-Jourdain de Lille avec India de Toulouse, du 11 février 1206 (1207), et de Bernard VI de Comminges avec Cécile de Foix, du 6 mai 1224 (4), que, d'une part, la monnaie toulousaine comprenait alors, indépendamment des oboles, deux genres de deniers, des deniers simples et des deniers doubles, et que, d'autre part, elle tendait à rivaliser dès le milieu du XIII[e] siècle avec la monnaie tournois : conséquence toute naturelle de l'avènement d'un frère de S. Louis à la couronne des anciens comtes de la dynastie des Raymond. Les doubles deniers toulousains ont dans les contrats comme dans les tarifs dont il s'agit la valeur de deux deniers melgoriens, et on ne voit pas non plus, surtout si l'on tient compte de la diversité des systèmes de pesage, qu'il y ait eu une ligne de démarcation bien

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 330.

(2) Voy. ibid., III, Pr. 395.

(3) Bail du 1[er] août 1251, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 411, et Bail du jeudi avant la fête de S. Jacques et S. Christophe, 1253, ibid., III, Pr. 395; Cf. Du Cange, *Gloss.*, édit. Didot, IV, 530, col. 1.

(4) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 196 et 295.

sensible entre la valeur intrinsèque des simples deniers toulousains et celle des deniers melgoriens.

Les raymondins d'Albi, de leur côté, ne paraissent pas avoir beaucoup différé de la monnaie melgorienne. Un bail du 25 mai 1278 concernant leur fabrication en fixe le titre à quatre deniers moins une pite, et le poids à 18 sols 8 deniers au marc pour les deniers, et à 19 sols 2 deniers pour les oboles (1). Or, ce titre correspond identiquement à celui qu'assigne à la monnaie melgorienne le tarif du 4 février 1273 ; et si, en vertu du même tarif, il y a un denier melgorien de plus au marc, pour les deniers proprement dits, il y a pour les oboles, par compensation, cinq deniers de moins ; ce qui autorise à regarder comme à peu près égales entre elles les monnaies de Melgueil et d'Albi durant la seconde partie du XIII[e] siècle.

Mais qui serait en mesure d'affirmer qu'il en ait toujours été ainsi ?

Nous avons un bail de la monnaie de Carcassone du 8 octobre 1159 (2). Le vicomte Raymond-Trencavel I[er] en fixe le tarif à 24 sols de deniers par livre pesant, et à 26 sols de mailles également par livre, les mailles devant entrer pour un sixième dans la fabrication totale (3). Le titre n'y est pas marqué. Mais, en admettant même qu'il ait été de quatre deniers, maximum présumé de toutes les monnaies contemporaines correspondantes, il n'en serait pas moins vrai que la monnaie de Carcassone eût été plus faible dans ce temps-là que la monnaie melgorienne, puisque la monnaie melgorienne ne descendit à un chiffre analogue qu'en vertu du tarif du 1[er] novembre 1174.

Nos monnaies méridionales, du reste, ne différaient pas essentiellement de valeur entre elles, et ce n'était le plus souvent de l'une à l'autre que d'insignifiantes divergences. Il semblerait, néanmoins, qu'elles furent de

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, IV, Pr. 70; Cf. Du Cange, *Gloss.*, verb. *Moneta raimundensis*, édit. Didot, IV, 528, col. 3.

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 574.

(3) « *Ego Raymundus Trencavelli dono licentiam operandi.... in moneta mea de Carcassona.... de XXIV solidis denarios in libra, et de XXVI solidis mealas in libra ; et sexta pars sint de mealas.* » (*Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 574.)

bonne heure plus faibles en Provence qu'en Languedoc. Le marc d'argent valait, dès la fin du XIIe siècle, 60 sols royaux au-delà du Rhône (1). La monnaie guillemine des comtes de Forcalquier n'était guère plus forte, puisque le marc d'argent est, dans un acte de 1242, évalué 58 sols guillemins (2). Les deniers marseillais se ressentaient, eux aussi, de cette infériorité : dans une convention passée en 1269 entre le comte de Provence Charles d'Anjou et les habitants de Marseille, 14 de ces deniers sont évalués 12 deniers tournois (3).

De là, sans doute, la préférence accordée dans les chartes aux deniers melgoriens et raymondins, jusqu'au moment où la monnaie tournois prit le dessus, ce qui arriva pour presque toute la Provence vers le milieu du XIIIe siècle. La monnaie tournois se trouvait effectivement de nature à faire une redoutable concurrence aux monnaies melgorienne et raymondine ; car elle était plus forte qu'elles, n'allant pas tout-à-fait à 57 sols au marc de Montpellier, alors que la monnaie melgorienne atteignait déjà 60 sols de ce même marc.

Aussi, comme on l'a vu tout-à-l'heure, les percepteurs apostoliques exigeaient-ils qu'à défaut d'or les consuls de Montpellier acquittassent la censive papale en monnaie tournois plutôt qu'en monnaie melgorienne. Ils faisaient difficulté dès l'année 1273 de prendre cette dernière à raison de 25 livres pour chaque marc d'or, tandis qu'un peu plus tard ils consentaient volontiers, d'après le témoignage d'une foule de quittances (4), à recevoir 25 livres tournois en échange de la même somme ou du même poids d'or.

(1) Voy. Papon, *Hist. gén. de Prov.*, II, 561 ; Cf. Du Cange, *Gloss.*, édit. Didot, IV, 528, col. 1.

(2) Papon, ibid., 557; Cf. Du Cange, *Gloss.*, verb. *Moneta guillelmensis*, ibid., IV, 523, col. 3.

(3) Papon, ibid., 567; Cf. Du Cange, *Gloss.*, verb. *Moneta massiliensis*, ibid., IV, 525, col. 3.

(4) Voy. notamment Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N°s 13 et 15.

III. FABRICATION ET STYLE DISTINCTIF DES MONNAIES SEIGNEURIALES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER.

Je finirai par quelques mots sur la fabrication de nos anciennes monnaies seigneuriales et sur leur caractère artistique.

Il est évident d'abord, d'après tout ce qui précède, que le droit de fabriquer les monnaies dont je m'occupe appartenait exclusivement à l'autorité seigneuriale, et qu'elle y trouvait une source de revenus. Il n'est pas fait mention dans les actes de ce que rapportait aux seigneurs de la maison d'Aragon la fabrication des gros montpelliérains. Mais on voit clairement, par toutes les chartes analysées dans la première partie de ce Mémoire, que les comtes de Melgueil percevaient de temps immémorial douze deniers par livre, ou environ cinq pour cent, sur la fabrication de la monnaie melgorienne. Ce bénéfice est expressément énoncé dans l'accord du mois de juillet 1128 (1). Il est prouvé aussi qu'ils le partagèrent bientôt après avec les seigneurs de Montpellier, qui, moyennant ce partage, consentirent pendant plus d'un siècle à s'en tenir pour leur seigneurie à la monnaie melgorienne, et à se passer d'avoir leur monnaie propre. Ils leur inféodèrent d'abord, en 1130, trois deniers par livre ; puis, en 1218, quatre deniers par livre sur leurs douze deniers. Ils abandonnèrent, d'un autre côté, en 1215, deux autres de ces douze deniers par livre aux consuls ou à la Commune de Montpellier, en sorte qu'il ne leur en resta plus que six, c'est-à-dire la moitié seulement de leurs émoluments primitifs. Ce droit, même ainsi partagé, ne se maintint pas toujours ; il fut réduit de sept deniers à partir de 1261, et descendit alors à cinq deniers, c'est-à-

---

(1) « *Ego quidem Bernardus comes convenio tibi Guillelmo vel tuo mandatario vel successori tuo predicta XIII millia solidorum reddere de primis denariis qui exierint de medietate totius monedatgii quod ad me pertinet : hoc est, de XII denariis quos habeo in libra habebis semper VI denarios, tamdiu donec predicta XIII millia solidorum sint tibi vel tuis successoribus vel tuis mandatariis persoluta.* » (Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 27 v°; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 445.)

dire de cinq pour cent à un peu plus de deux pour cent. Il constituait ce qu'on est convenu d'appeler le seigneuriage, mais sans qu'il soit possible de déterminer d'une manière précise s'il se prenait en argent monnayé ou durant la fabrication des espèces. Il m'a paru, néanmoins, ressortir de l'ensemble des textes qu'il a dû se percevoir pendant bien long-temps en argent monnayé, et il m'a semblé y reconnaître une des causes de la vogue dont jouissait à certaine époque du moyen-âge la monnaie melgorienne. Cette opinion serait, d'ailleurs, confirmée au besoin par la plupart des évaluations répandues çà et là dans les documents du XII[e] et de la première partie du XIII[e] siècle, touchant la valeur comparative du marc d'argent estimée en sols melgoriens.

C'est aussi en argent monnayé, je crois, que s'est perçu dans le principe le prix de la main-d'œuvre, et on a dû le retenir, avec le droit de seigneuriage, à quiconque présentait des lingots à convertir en monnaie. Ces deux sortes de droits, je ne l'ignore pas, se percevaient dans une foule de monnaieries pendant la fabrication même. Mais il ne me paraît pas en avoir été ainsi pour la monnaie melgorienne, durant la première période de son existence du moins; et ce serait en partie à cette exception que j'attribuerais son ancienne supériorité par rapport à beaucoup d'autres monnaies seigneuriales analogues. Cette manière de procéder offrait le double avantage de simplifier le travail de fabrication et de ne pas rendre les tarifs monétaires illusoires, soit quant au poids, soit quant au titre.

Le prix de la main-d'œuvre, dans tous les cas, demeurait en dehors du droit de seigneuriage. On le défalquait avant de donner à l'autorité seigneuriale ses douze deniers, ce qui restreignait d'autant la part de celle-ci. Cette circonstance est formellement indiquée dans la charte d'avril 1130. La même charte établit qu'en y comprenant tous les *usages* seigneuriaux il ne devra pas excéder trois sols, c'est-à-dire quinze pour cent (1). Mais ce maximum ne fut pas toujours atteint, puisque les droits

---

(1) *Laudo (ego Bernardus, comes melgoriensis) et concedo spontanea voluntate cum hac carta ad feudum et ad totos honores, et ad tuas voluntates plenarie faciendas, tibi Guillelmo Montispessulani, filio Ermessendis, omnibusque succes-*

ainsi marqués ne s'élèvent guère ensemble qu'à deux sols par marc dans la charte du 1er novembre 1174. Leur énumération, on l'a déjà vu, donne une idée du personnel de l'atelier monétaire de Melgueil à cette époque. Elle mentionne, entre autres, des gardes de la monnaie, au nombre de deux, et ayant à percevoir un denier par marc ; un essayeur, à qui revient une obole par marc ; un tailleur, à qui reviennent deux deniers ; des maîtres de la monnaie et des ouvriers, se partageant entre eux sept deniers, mais sans délimitation de fonctions, et sans qu'il soit spécifié, non plus, s'ils diffèrent des monnayers qui figurent à leur suite comme ayant droit à un denier et une pougeoise par livre de 24 sols, c'est-à-dire par livre pesant. Ces monnayers seraient-ils les entrepreneurs chargés du soin de la fabrication, ou bien ne représenteraient-ils sous un nom équivalent que les maîtres et les ouvriers de la monnaie mentionnés précédemment, et pour lesquels une part de salaire différente serait faite, selon qu'il s'agirait d'une livre ou d'un marc de monnaie? La relation des deux chiffres énoncés dans la charte du 1er novembre 1174 se plierait assez à cette dernière supposition. Les monnayers disparaissent, quoi qu'il en soit, dans la charte correspondante du 7 juillet 1215, où les ouvriers se confondent, en outre, avec les maîtres de la monnaie. Ceux-ci se révèlent dans ce dernier document au nombre de quatre, percevant chacun une pougeoise par livre, ou un denier entre eux. Les gardes de la monnaie y perçoivent le double, c'est-à-dire une obole chacun, ou un denier en tout. Le droit de l'essayeur y est également réduit ; il n'a plus qu'une obole par livre. Le tailleur ou graveur des coins y prélève, à son tour, deux deniers par livre, au lieu de deux deniers par marc. Tout cela, joint aux douze deniers de

---

soribus tuis qui erunt domini vel domine Montispessulani, scilicet tres denarios melgorienses in ipsa moneta pro singulis XX solidis, salvis omnibus usaticis, que nullo modo debent excedere tres solidos, in quibus etiam tribus solidis continetur usaticum comitis et Guillelmi Montispessulani, e lobratgues. *Et hos tres denarios predictos habebitis tam in denariis quam in obolis, qui ab hodierno die in futurum fient apud Melgorium vel extra, meu vel successorum meorum voluntate.* » (Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 28, et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 101 r°; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 455 sq.)

seigneuriage, constitue dans la charte du 7 juillet 1215 une dépense de seize deniers et demi par livre, moyennant quoi le premier venu est libre de faire frapper la monnaie qu'il veut avoir.

Inutile de dire que cette monnaie était frappée au marteau, seul mode de fabrication alors en usage, la fabrication au moulin ou balancier ne remontant pas au-delà du règne de Henri II.

Mais il importe de s'arrêter sur le style et la légende de la monnaie melgorienne, ces deux choses pouvant fournir matière à discussion.

Il serait difficile de donner une description exacte de la monnaie melgorienne autrement que par le dessin. On y remarque dans le champ de l'obvers une croix fortement pattée en haut et en bas, avec un point rond à l'angle supérieur du côté gauche. Le haut de la croix fait un peu saillie, et sa branche horizontale, de même longueur que la partie perpendiculaire, est beaucoup plus large que celle-ci, et apparaît échancrée ou découpée aux deux extrémités. A l'entour de cette croix, que l'on pourrait presque dire ailée, se lit, non sans quelque peine il est vrai, la légende RAMVNDS, abréviation présumable de *Ramundus* ou de *Raimundus*. Au revers est un autre point rond ou globule, autour duquel sont rangés entre grenetis quatre annelets en carré, ou plutôt en forme de croix, avec le mot NARBONA pour légende. Il se trouve, lui aussi, disposé circulairement, et n'est guère plus aisé à déchiffrer que le mot RAMVNDS. Mais tout porte à croire, néanmoins, qu'il faut lire de la sorte dans les deux cas (1).

---

(1) Du Cange ne saurait donc faire complètement autorité, quand il dit de la monnaie melgorienne : « *Moneta una parte crucem præfert, altera quatuor globulos in quadrum effectos*, absque ulla inscriptione. » (*Gloss.*, édit. Didot, IV, 525, col. 1.) — Voy. la Planche ci-contre, gravée sous la surveillance de M. Ad. Ricard, dont la précieuse collection numismatique m'a rendu de très-grands services pour cette partie de mon travail. Toutes les monnaies melgoriennes connues, deniers ou oboles, reproduisent presque invariablement le même type et les mêmes légendes, en vertu sans doute de l'usage où l'on était alors de maintenir sur les monnaies les empreintes traditionnellement investies de la faveur et de la confiance publiques ; ce qui empêche d'introduire parmi elles un classement bien rigoureux. On n'a dès-lors pour se guider dans cette opération que les différences, soit de poids, soit de titre, marquées par les divers tarifs, qui n'ont pas toujours été peut-être fidèlement suivis.

Cette double légende et les insignes que je viens de décrire se remarquent à la fois sur les deniers et sur les oboles de la monnaie dont il s'agit. Le diamètre des premières pièces est en général de dix-sept à vingt millimètres, et celui des autres varie de douze à quinze millimètres, mais sans qu'il soit possible de rien préciser de plus à cet égard. Il est à noter cependant que les pièces les plus anciennes, ou celles du moins que la supériorité de leur poids et de leur titre me ferait regarder comme telles, se rapprochent davantage du premier chiffre de leur catégorie respective, les plus récentes atteignant seules le dernier.

Voilà, en somme, par quels traits caractéristiques se distinguent les deniers et les oboles attribués à la monnaierie seigneuriale de Melgueil. Je suis loin de m'inscrire en faux contre cette attribution : ce ne serait pas en travaillant au milieu des archives de Montpellier qu'on pourrait le faire. Les sceaux des évêques de Maguelone du XIII[e] siècle annexés aux chartes que j'ai sous la main offrent trop de ressemblance avec les monnaies dont je m'occupe, pour qu'il soit possible de contester sérieusement à ces monnaies leur origine melgorienne. Les rapports de réciproque conformité entre ces deux sortes de monuments, quant aux découpures de la croix précédemment décrite (1), ne laissent place à aucun doute, et érigent presque à l'état d'axiome historique la présence de cette croix comme emblème particulier du type melgorien (2). Mais cette croix elle-même, par sa structure exceptionnelle, soulève, ainsi que les annelets et les légendes déjà indiqués, plusieurs questions dont je ne puis me dispenser de dire quelques mots.

---

(1) J'indiquerai notamment les sceaux en plomb annexés aux chartes N[os] 2 et 4 de la Cassette VII de l'Armoire E du *Grand Chartrier* des Archives municipales de Montpellier, où l'évêque de Maguelone est représenté avec tous ses insignes de comte de Melgueil, et où figure parmi ses attributs cette même croix.

(2) Cette opinion est aussi celle de mon collègue de la Société Archéologique de Montpellier, M. Ad. Ricard, qui l'a émise le premier au congrès scientifique de Nimes de 1844. — Voy. le Procès-verbal de la séance de la section d'Histoire et d'archéologie du 2 septembre de cette année-là, ap. *Congrès scientifique de France*, douzième session, p. 246. Elle a été également adoptée par M. de Longpérier, ap. *Revue Archéologique*, 1847, p. 60, et par M. Chaudruc de Crazannes, ibid., 1849, p. 644.

Je commencerai par constater l'infériorité artistique de la monnaie melgorienne. Cette infériorité se révèle même en face des autres monnaies du même temps et de la même province, et il suffit de jeter un coup-d'œil sur une collection numismatique pour la reconnaitre immédiatement. La légende des pièces de Melgueil, je viens de le remarquer, est à peine lisible, et le travail de l'ensemble n'est guère plus satisfaisant : on dirait presque l'enfance de l'art. Si, d'un autre côté, on examine attentivement les monnaies seigneuriales de Toulouse et de Narbone, on leur trouve de frappantes analogies avec la monnaie melgorienne, et il serait difficile, en rapprochant, par exemple, un denier de la vicomtesse Ermengarde d'un denier melgorien, de rencontrer deux pièces ayant entre elles plus de rapports extérieurs de similitude.

Que conclure de là, sinon que ces deux monnaies auront été imitées l'une de l'autre ? Mais où est le type primitif ? Est-ce la monnaie melgorienne, ou est-ce la monnaie narbonaise ? Ce serait plutôt, à mon avis, la monnaie narbonaise ; et cela pour plusieurs raisons : parce que d'abord l'atelier monétaire de Narbone était plus ancien que celui de Melgueil, comme ne permet pas d'en douter la découverte du denier de Milon, corroborée par les prescriptions de l'édit de Pistes ; et parce qu'ensuite, les deux monnaies seigneuriales de Melgueil et de Narbone dérivant l'une et l'autre du type vulgaire du roi Eudes, il est naturel d'assigner la priorité à celle qui a dû sortir d'un atelier monétaire royal (1). La présence du nom de la ville de Narbone sur les monnaies melgoriennes, d'ailleurs, autoriserait, à elle seule, jusqu'à un certain point, cette ville à revendiquer l'initiative.

(1) On pourrait prétendre, il est vrai, que l'atelier monétaire de Melgueil n'a été, lui aussi, qu'un atelier royal en quelque sorte *seigneurialisé*, puisque le comté de Melgueil avait eu primitivement Substantion pour chef-lieu, et qu'on a retrouvé une monnaie de Carloman frappée dans cette dernière localité. (Voy. Notice de M. Cartier, ap. *Revue Numismatique*, 1837, p. 335 sq.) Mais, quand bien même la continuité des traditions monétaires n'eût fait défaut d'aucune part, toujours conviendrait-il de tenir compte de la supériorité non interrompue de l'atelier de Narbone. Sidonius le vantait déjà, au Ve siècle, dans son 23e poëme :

« *Salve, Narbo, potens salubritate,.....*
» *Delubris, capitoliis, monetis.....* »

Je dis *jusqu'à un certain point;* car la présence de la légende NARBONA sur les monnaies melgoriennes pourrait, selon moi, recevoir une autre explication ; et voici en quoi cette explication consisterait.

Les comtes de Melgueil, on l'a vu, consentirent, dès l'année 1130, à partager avec les seigneurs de Montpellier leurs droits privilégiés sur la fabrication de la monnaie melgorienne, et ceux-ci s'engagèrent, à diverses reprises, moyennant l'abandon d'un quart, puis d'un tiers des revenus provenant de ces droits, à n'avoir pas d'autre monnaie dans toute l'étendue de leurs domaines. La Commune de Montpellier eut, elle aussi, à dater de 1215, sa part dans le monnéage melgorien. Mais cette part fut de beaucoup la moins considérable, puisqu'elle n'excéda jamais un sixième des émoluments. Les parts les plus importantes, comme les plus anciennes, furent donc celles des comtes de Melgueil et des seigneurs de Montpellier ; et peut-être fut-ce sous l'empire de ce premier partage qu'eut lieu l'adoption du type melgorien précédemment décrit. Or, le partage ainsi arrêté, auquel des deux pouvoirs copartageants devait revenir la prérogative de frapper à son nom particulier la monnaie melgorienne? Le comte de Melgueil y avait, sans aucun doute, le principal droit, puisque, indépendamment de son titre de suzerain par rapport au seigneur de Montpellier, il percevait la grosse part du monnéage. Mais il était bien permis au seigneur de Montpellier d'élever, à son tour, quelques prétentions au même honneur, eu égard surtout à l'importance de sa ville seigneuriale. Le comte de Melgueil, ensuite, n'était pas le seul suzerain qu'eût à reconnaître le seigneur de Montpellier ; il reconnaissait lui-même la suzeraineté du Saint-Siége, depuis la donation de 1085, et il relevait, en outre, du roi de France (1). Ce comte de Melgueil fut, d'ailleurs, à partir de 1172, en même temps comte de Toulouse ; et antérieurement à cette réunion des deux comtés, il dut s'incliner devant la haute prééminence de Raymond de Saint-Gilles, un de ses plus proches voisins et son supérieur comme duc de Narbone. Ou je me trompe fort, ou c'est dans tout cela qu'il convient de chercher la principale explication du type

---

(1) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, I, XVI, et II, 286 sq.

et des légendes de la monnaie melgorienne (1). Y aurait-il lieu d'être surpris de ce que les comtes de Melgueil et les seigneurs de Montpellier, pour couper court à leurs prétentions réciproques, eussent pris le parti de mettre sur la monnaie qu'ils faisaient frapper en commun le nom du duc et du duché de Narbone, chef et centre de leur commune circonscription féodale (2)? Le nom des Raymond ne figure-t-il pas de même sur les mon-

(1) Je n'ignore pas que M. Chaudruc de Crazannes, ap. *Revue Archéologique*, 1849, p. 643, attribue la présence de la légende RAMVNDS sur les monnaies melgoriennes (légende qu'il lit RAIMVNOS et RAMVNOS) à une inféodation qu'aurait faite en 1197 le pape Innocent III, en faveur de l'évêque Guillaume Raymond, du château de Melgueil et du droit d'y battre monnaie. Ce Guillaume Raymond ayant été, selon lui, le premier des évêques de Maguelone qui eût joui du droit de monnayage dans son diocèse, il ne serait pas étonnant que son nom, une fois gravé sur le coin des monnaies melgoriennes, s'y fût perpétué à titre de date du privilége. Mais il y a une chose très-grave à objecter à ceci : c'est que, comme je l'ai déjà remarqué à la page 303 du Tome I[er] de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, Innocent III n'était pas encore pape en 1197. Il ne fut nommé et ne prit possession du Saint-Siége qu'au commencement de l'année 1198, et, partant, ne pouvait inféoder antérieurement à cette époque aucun domaine de la dépendance de l'Église. Il faut, du reste, que la bulle d'inféodation du comté de Melgueil ait été singulièrement altérée dans certaines copies ; car Du Cange y avait déjà lu, bien avant M. Chaudruc de Crazannes, cette même date de 1197. Je n'ai découvert, quant à moi, aucune trace de l'inféodation du comté de Melgueil aux évêques de Maguelone antérieure au 14 avril 1215, et la bulle relative à cette inféodation m'a toujours montré par cette dernière date Innocent III se dessaisissant de ce comté, non pas en faveur de Guillaume Raymond, mais en faveur de Guillaume d'Autignac. La date de 1197, d'ailleurs, n'est pas seulement en désaccord avec l'histoire du pontificat d'Innocent III, qui n'a commencé que le 8 janvier 1198. Elle ne saurait se concilier davantage avec la chronologie des évêques de Maguelone, d'après laquelle les limites de la vie de Guillaume Raymond n'atteignirent même pas l'année 1197. Que de motifs donc pour ne point confondre ce Guillaume Raymond avec le Raymond des monnaies melgoriennes! Si l'on voulait absolument trouver sur les lieux mêmes un parrain à ces monnaies, je préférerais encore le chercher parmi les deux Raymond qui possédèrent le comté de Melgueil au milieu et à la fin du XI[e] siècle.

(2) Les comtes de Toulouse n'oublient pas, de leur côté, de prendre sur leurs monnaies particulières le titre de *ducs de Narbone*, comme on peut s'en assurer en parcourant les diverses collections numismatiques.

naies d'Albi, et n'avait-on pas vu, dès la fin du IXe siècle, dans les fiefs du duché de France les hauts feudataires frapper monnaie, eux aussi, conformément aux types royaux, sans y inscrire leur nom particulier (1)? Les comtes de Melgueil, même en admettant cette hypothèse, ne se seraient pas effacés complètement, et leur juridiction personnelle se révèlerait suffisamment sur leurs monnaies par la présence de la croix spéciale dont j'ai parlé.

Je ne pourrais guère, du reste, constater dans cette croix autre chose que le fait même de son existence. La raison précise de sa forme particulière a toujours échappé à mes investigations. On a voulu voir dans les découpures des deux extrémités de sa branche transversale les vestiges de deux mitres, placées en regard l'une de l'autre et en sens inverse, emblème présumé des droits pontificaux et épiscopaux sur le comté de Melgueil. Mais il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, réduire de beaucoup l'antiquité de ce type, attendu que l'inféodation du comté de Melgueil aux évêques de Maguelone par le Saint-Siége ne saurait être reportée au-delà de 1215. Or, la croix dont il s'agit apparait sur les plus anciennes monnaies de Melgueil comme sur les plus récentes, un peu plus ou un peu moins nettement tracée, et avec plus ou moins de raideur artistique ; on la retrouve sur des deniers et des oboles d'un monnayage antérieur à la prise de possession des évêques de Maguelone, si l'on en juge par la comparaison de ces deux sortes de pièces avec les tarifs précédemment analysés ; et tout semble assigner à son origine une date bien plus reculée que l'inféodation d'Innocent III. Il n'y a pas plus de motif, à mon avis, pour faire honneur à cette inféodation de la forme particulière de la croix melgorienne, qu'il n'y en aurait, par exemple, à imputer la légende *Narbona* dont je parlais tout-à-l'heure à l'ancienne juridiction spirituelle des archevêques de Narbone sur les évêques de Maguelone. Tout cela serait supposer à la monnaie melgorienne un caractère ecclésiastique qu'elle ne me paraît pas avoir eu, et amoindrir beaucoup trop l'antiquité

(1) Voy. *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne* de M. Barthélemy, p. 91 sq.; Cf. article de M. Cartier sur les *Monnaies baronales*, ap. *Revue Numismatique*, 1841, p. 262 sq.

de son style. Les premiers seigneurs qui la firent frapper se distinguèrent sans nul doute par leur profonde piété et leur rare esprit de dévouement au Saint-Siége, ce qui expliquerait peut-être la présence d'une double croix sur la monnaie en question. Mais ce furent, néanmoins, des seigneurs laïques; et quand les évêques de Maguelone recueillirent cet héritage, ils se gardèrent, selon toute apparence, de rien changer aux traditions et aux types monétaires de leurs devanciers.

Ce ne serait donc, en définitive, ni à l'histoire des papes, ni à celle des évêques de Maguelone, qu'il conviendrait de rapporter les origines du type melgorien. Ce type est, je crois, essentiellement laïque; et si l'on voulait expliquer à toute force les découpures de la branche transversale de la croix melgorienne, mieux vaudrait encore en déduire l'image d'un étendard à double pennon, où l'on pourrait voir un symbole des possessions territoriales des comtes de Melgueil, primitivement comtes de Substantion, et joignant plus tard à leur principal titre celui de comtes de Montferrand : à moins qu'on ne préfère, et j'inclinerais assez, quant à moi, vers cette préférence, regarder comme l'effet d'un pur caprice seigneurial ou artistique la forme particulière de la croix melgorienne, qui serait alors dans son genre ce que furent également dans le leur les croix de Malte et de Saint-Louis.

Je suis bien loin, du reste, de prétendre imposer à personne ces diverses explications : on me trouvera toujours prêt à en accepter de meilleures, si l'on parvient à en formuler qui soient vraiment satisfaisantes.

Mais il faudra, selon toute apparence, pour arriver à ce résultat désirable, que de nouvelles découvertes viennent agrandir le domaine de la numismatique. Car on ne sait même pas, dans l'état actuel de la science, si l'on possède les spécimens de toutes les monnaies melgoriennes. Peut-être la plus curieuse est-elle encore à exhumer, et peut-être aussi ne l'exhumera-t-on jamais. Je donne donc ces explications avec une entière réserve.

Deux mots seulement sur la monnaie montpelliéraine proprement dite.

Elle représente d'un côté une croix, à branches égales, aux quatre extrémites de laquelle sont quatre couronnes, et qu'entoure entre grenetis la légende : + IACOBVS DEI GRĀ REX ARAGONV̄. De l'autre côté est

un écu chargé des armoiries d'Aragon dans sa partie supérieure, et reproduisant, à sa partie inférieure, le tourteau de celles de Montpellier. Cet écu a pour encadrement six arcs de cercle, à l'intérieur desquels se remarquent de petites rosettes, alternant avec autant de trèfles symétriquement disposés en saillie dans les angles extérieurs. A l'entour, entre grenetis : + DOMINVS MONTISPESVLANI.

Ces gros ont un diamètre de vingt-cinq à vingt-six millimètres. Il en existe de plusieurs coins. Mais ils diffèrent très-peu les uns des autres, et n'offrent aucune difficulté sérieuse pour l'explication, soit de leurs emblèmes, soit de leurs légendes.

Il n'y aurait rien à ajouter sur la fabrication de cette monnaie. Ni le droit de seigneuriage, ni le prix de la main-d'œuvre ne sont fixés dans l'ordonnance du 8 février 1273 la concernant ; et tout ce qui regarde son histoire a trouvé place ailleurs.

Il me reste, en finissant, à réclamer pour ce travail la bienveillance du public d'élite auquel il s'adresse. Peut-être y aura-t-il beaucoup à y refaire un jour. Je m'estimerais heureux s'il pouvait, du moins, suggérer à quelque savant l'idée d'un livre depuis trop long-temps attendu sur la numismatique seigneuriale de tout le Midi.

DOCUMENTS INÉDITS,

CONCERNANT

LES MONNAIES SEIGNEURIALES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER (1).

I.

REGLEMENT DU COMTE DE TOULOUSE RAYMOND V, PROCÉDANT EN QUALITÉ DE COMTE DE MELGUEIL,

RELATIF A LA FABRICATION DE LA MONNAIE MELGORIENNE.

(1er novembre 1174.)

Anno Domini M°C°LXX°IIII°, kal. novembris. Notum sit quod nos Raymundus, Dei gratia comes Tholose, dux Narbone, comes Melgorii et Montisferrandi, ordinamus et stabilimus quod moneta Melgorii fiat et cudatur infra castrum Melgorii, et non alibi, et quod lex denariorum sit ad quatuor den. argenti fini, et marcha sit denariorum XVIII sol. et duorum denariorum, et libra sit XXIIII sol. Et in marcha nos debemus accipere XII den., retento tamen jure de illis XII denariis Guillelmi domini Montispessulani, eo quia melgorienses debent currere in villa Montispessulani et per totam terram suam. Et in dicta moneta debent esse duo custodes, qui pondus monete fideliter custodiant; et illi duo pro custodia monete accipiant I den. tantum. Item, issaiator sive approbator legis monete accipiat unum obolum tantum, et custos legis monete, qui habeat curam de lissai et faciat issaiare, et alium obolum tantum. Et issaiator et custos de lissag debeant retinere I issag, cum qua moneta liberabitur, ad fidem legis faciendam; et alios issag reddant magistro monete; et quatuor magistri monete accipiant unum denarium tantum pro magistratu et domo; et illi magistri expensis propriis debeant habere domum

---

(1) Je ne donne ici que les principaux de ces documents, me bornant pour les autres aux indications et aux analyses insérées çà et là dans la première partie de ce Mémoire.

13

ad faciendam monetam et fabricandam, et similiter magistris monete. Item, ille qui facit tallium monete debet accipere duos denarios pro tallio. Item, operarii dicte monete accipiant pro qualibet marcha XVIII solid. et duorum denariorum VI den. tantum. Item, monetarii accipiant unum den. et pogesiam tantum de libra, que libra esse debet XX quatuor sol. Ista stabilicio et convencio facta fuit cum Guillelmo Moventi de Montepessulano, magistro monete, et cum sociis suis in castello Melgorii superius in aula domini comitis supradicti, in presencia Ermengani Leonis de Melgorio, etc.... Silvester notarius hec scripsit.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 195 v°.

II.

ÉTAT DE LA MONNAIE FRAPPÉE A MELGUEIL, PAR LES SOINS DE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE GUILLAUME D'AUTIGNAC, EN 1211, 1212 ET 1213.

Anno Dominice Incarnationis M° CC° XI°, mense madii, dominus Guillelmus, Dei gratia Magalonensis episcopus, recepit castrum Melgorii; et eo anno usque ad Pasca fecit in moneta Melgorii B. Mauricius DCCLX libras; B. Caputbovis MDCCC libras; Guillelmus Maventi MMD lib.; item, B. Caput-bovis MCC lib.; item, Guillelmus Maventi MDCCC lib. — Summa VIII milia LX libr., de quibus VIII milibus et LX libr. habuit dominus episcopus MMM et CCCXXXIII sol. et IIII den.; et de omnibus supradictis habuit V denarios pro libra.

Anno Domini MCCXII, mense aprilis, cepit operari in moneta G. Marnerii, et fecit MC libr.; B. Mauricii DCCC libr.; item, G. Maventi MMC libr.; B. Guillelmi MLXX libr.; item, Guillelmus Maventi MMDCCCC libr.; item, G. MCC minus XX libr.; item, idem Guillelmus CCC libr.; item, idem Guillelmus DCCC libr.; item, idem MMMDL libr. — Summa XIII milia et DCCXL libr., de quibus habuit dominus episcopus MMMMDC sol. minus XX per omnia, IIII den. pro libra.

Anno Domini MCCXIII, octo diebus post Pasca, fecit in moneta B. Guillelmi DLX libr. Eodem anno, Guillelmus Maventi MMM minus C libr.; item, B. G. MCCC libr.; item, Guillelmus Maventi MM libr.; item, B. G. MCCXL libr.; item, Guillelmus Maventi MMCC libr.; item, B. G. DCCCC libr.; B. de Azilano DCCC libr.; G. Maventi MCCC libr.; B. G. DCCC libr.; item, G. Maventi DCCC libr.; item, B. de Azilano M libr.; item, B. G. MDCC libr. — Summa XVII milia et DL libr., de quibus habuit dominus episcopus MMMMCCCC sol. minus XIII sol., et III den. pro libra.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, fol. 228 r°.

III.

CONCESSION DE DEUX DENIERS PAR LIVRE SUR LA FABRICATION DE LA MONNAIE MELGORIENNE.

FAITE AUX CONSULS ET A LA COMMUNE DE MONTPELLIER PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE GUILLAUME D'AUTIGNAC, DEVENU COMTE DE MELGUEIL.

(7 juillet 1215.)

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Patens sit cunctis et manifestum universis, quod nos Willelmus de Altiniaco, Dei gratia Magalonensis episcopus, dominus Melgorii et Montisferrandi, damus et concedimus ad acapte imperpetuum et [in] possessionem cedimus Communitati Montispessulani, et vobis Raimundo Atbrando, Johanni Luciano, Raimundo Benedicto, Bernardo Capitis-bovis, Ugoni Laurentio, Deodato de Fanx, Petro Salvatori, Raimundo de Giniaco, Bernardo de Montaniaco, Guillelmo de Planterio, Petro Ymberto et Bernardo de Biterris, ejusdem ville consulibus, et successoribus vestris, pro vobis et pro tota dicta Communitate Montispessulani seu universitate acaptantibus et recipientibus, duos denarios de illis duodecim denariis quos comes Melgorii accipere debet in moneta, in singulis libris melgoriensis monete presentis, ad quatuor denarios aliade, que moneta in Melgorii comitatu et in Magalone episcopatu semper curret et imperpetuum curribilis erit, ad pondus assuetum de viginti quatuor solidis denariorum in libra et de viginti quinque solidis obolorum in libra, et ad legem similiter assuetam, scilicet ut quatuor denarii argenti fini sint in solido denariorum, et tres denarii argenti fini in solido denariorum de obolis, et ut in statu dicto ponderis et legis semper sit et maneat, nullam omnino recipiens alteracionem vel mutacionem; et ut operarii monete, qui magistri appellantur, qui numero quatuor sunt, nullum omnino servicium recipiant per se vel per alios a probis hominibus qui ad faciendam operari dictam monetam venerint; sed sit quisque horum quatuor magistrorum pogisia sibi assignata in singulis ipsius monete libris contentus : hoc eodem modo addito, ut duo sint hujus monete custodes, qui nullum omnino, ut dictum est, servicium ab his qui ad faciendum operari dictam monetam venerint per se vel per alium recipiant, sed quisque horum sit uno obolo cuique eorum assignato contentus in singulis libris monete. Et ut similiter probator monete, qui vulgari verbo *assaiaire* [1] appellatur, nullum omnino per se vel per alium servicium accipiat a dictis personis que in dicta moneta operanda venerint, sed contentus sit uno obolo sibi assignato in singulis libris monete. Et quod omnes assagz quos faciet memoratus probator pro moneta probanda reddant et restituant custodes illi probo homini cujus probati denarii erunt, excepto uno tantummodo assag, quod ipsi custodes sibi pro suo retineant. Idem prorsus intel-

[1] *Assagayre*, dans la reproduction de cette charte, au fol. 106 v° du *Grand Thalamus*.

ligatur de servicio non accipiendo a sculptore seu formatore cuneorum quibus moneta cudetur et formabitur, ut ipse sculptor contentus sit duobus denariis sibi assignatis in singulis libris monete : hoc insuper addito, quatinus omnes suprascripti hujus monete officiales tactis sacrosanctis Dei Evangeliis jurent omnia prescripta se observare, et officium in dicta moneta sibi deputatum bene et curiose atque legitime se exercere.

Preterea volo semper teneri firmiter et observari ut sit licitum cuilibet facere operari dictam monetam, dummodo tunc alius illam non faciat operari, aliis bonis consuetudinibus et usibus dicte monete, qui sunt super dicta moneta preter predictos, ratis manendis.

Donamus eciam in dicto acapte et concedimus prefate Montispessulani Communitati et vobis suprascriptis consulibus, et successoribus vestris, pro ipsa Communitate et universitate acaptantibus et recipientibus, totum jus quod habemus in nemus quod apellatur Valena, sicut comes Melgorii habuit melius et tenuit....

Predictas ad acaptum daciones et concessiones et cessionem possessionis nos suprascriptus Guillelmus, Dei gratia Magalonensis episcopus, dominus Melgorii et Montisferrandi, sub hoc tenore et lege facimus, ut dicte universitati vel dictis consulibus numquam liceat res prefatas, ad acaptum datas, in alium, preter Magalonensem episcopum, alienare seu transferre, quolibet alienationis titulo, sed ipsi universitati imperpetuum retinere. Quod si contra factum seu atemptatum fuerit, ad Magalonensem episcopum jure ipso redeant et pertineant; hoc etiam observato, ut, si Magalonensis episcopus jus vel albergum, quod pro dictis datis et concessis sibi faciendum retinet, ut infra perhibetur, in alium transtulerit vel transferre temptaverit, ipso jure Communitas Montispessulani libera et absoluta sit a prestacione albergorum et ab omni jure quod in predictis rebus episcopus habebat vel habere poterat.

Et est sciendum quod in predictis concessionibus nulla jura ad jus episcopale pertinencia intelliguntur, sed tantum pertinencia ad comitatum Melgorii sive Montisferrandi.

Pro suprascriptis omnibus a nobis datis, laudatis, concessis atque promissis singulis hominibus Montispessulani et dicte universitati et vobis prefatis consulibus, et successoribus vestris, pro eis recipientibus, et incommote manendis, agnoscimus et scimus in veritate quod vos pro ipsa universitate dedistis nobis et numerastis viginti quinque millia solidorum melgoriensium, quos ita habuimus a vobis plenarie, quod inde nil ad solvendum remansit, quos expendimus in sumptibus pro adquisitione comitatus Melgorii et Montisferrandi factis.....

Sed in singulis annis, pro predictis a nobis laudatis atque concessis sepedicte Communitati, faciet ipsa Communitas, seu ejus consules pro ea, singulis annis, albergum decem militibus, quibus dicta alberga fieri requisitum fuerit. Pro annis vero quibus dicta alberga fieri non postulabitur, deinde ut fiant peti non poterunt pro ipsis annis preteritis.

Suprascripta omnia et singula nos supramemoratus Guillelmus, Magalonensis episcopus, dominus Melgorii et Montisferrandi, per nos et per omnes successores nostros Magalonenses episcopos, laudamus, et perpetuo inviola-

biliter mansura, et absque omni contradictione et exceptione, confirmamus et concedimus Communitati dicte Montispessulani et vobis memoratis consulibus, et successoribus vestris, pro ipsa recipientibus; promittentes firmiter per stipulationem, quod dictam universitatem et ejus consules semper dicta omnia et singula habere et possidere quiete faciemus, et ab omni contradicente jure defendemus;..... verissime agnoscentes et indubitanter scientes quod data opera vestra et curioso studio vestro accommodato dominus Innocencius papa tertius infeudavit nos et successores nostros Magalonenses episcopos, et nos et successores nostros Magalonenses episcopos habere ab Ecclesia Romana et tenere perpetuo voluit et concessit totum Melgorii et Montisferrandi comitatum in feudum; que data opera vestra et studio nisi intervenissent, hec dicta feudi concessio et dacio a domino papa nullo modo facta fuisset; unde multiplices gratiarum actiones, intuhitu hujus beneficii et aliorum quamplurium a vobis dictis consulibus et ab antecessoribus vestris in nos collatorum, refferendo immemores numquam erimus, sed ad condignam vicem referendam, dum tempus et locus se obtulerint, parati et prompti erimus; et successores nostros ad idem faciendum ortamur attencius et oramus.

Et, ut predicta omnia majori firmitate vallentur, et ne alicui in posterum oriri possit in dubium, presentem cartam bulle nostre plumbee [patronicio] precipimus communiri.

Acta fuerunt hec et a prefato domino episcopo laudata in camera sua apud Montempessulanum, nonis Julii, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quintodecimo, in presencia et testimonio Berengarii Lamberti, Johannis de Latis, Petri Luciani,.... et Bertrandi Arcolen, publici Montispessulani notarii, qui, rogatus a partibus, hec scripsit.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 3 (Original sur parchemin, muni du sceau en plomb de l'évêque), et *Grand Thalamus*, fol. 7 r° et fol. 106 v° (Copies).

IV.

INFÉODATION DE QUATRE DENIERS PAR LIVRE SUR LA FABRICATION DE LA MONNAIE MELGORIENNE,

CONSENTIE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BERNARD DE MÈZE, EN FAVEUR DES CONSULS DE MONTPELLIER, AGISSANT AU NOM DU SEIGNEUR DE CETTE VILLE.

(22 juin 1218.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo octavo decimo, decimo kalendas julii. Clarum et indubitatum sit tam presentibus quam futuris quod ego Bernardus, Dei gratia Magualonensis episcopus, dominus et comes Melguorii atque Montisferrandi, nec non et totius comitatus, per nos et per omnes successores nostros, bona fide et sine dolo, cum hac presenti carta publica donamus, cedimus et concedimus in perpe-

tuum ad feudum honoratum et censatum domino Montispessulani Jacobo, Dei gratia illustri regi Aragonum, comitique Barchinone, filio quondam domine Marie regine, domine Montispessulani inclite recordationis, et successoribus ejus in dominatione ville et terre Montispessulani, et vobis consulibus ejusdem ville Montispessulani, scilicet Jacobo Lumbardo, Johanni Bocados, Ermenguano de Azillano, Garrello, Guillelmo Rossello, Bernardo de Ribalta, Raymundo de Circio, Raymundo Provinciali, Pontio Guiraldo, Willelmo Borrello, Petro Verre, et Willelmo de Planterio, recipientibus pro jam dicto domino Montispessulani Jacobo, rege Aragonum, comite Barchinone, et vobis prefatis consulibus pro ipso recipientibus, ejusque negocium gerentibus, et ad ipsius domini vestri utilitatem hec stipulantibus, videlicet quatuor denarios de illis decem denariis quos, ratione dicti comitatus, habemus et percipere debemus in unaquaque libra monete Melgorii, que fabricatur seu ullis temporibus fabricabitur ibidem. Insuper, jam dicto domino Montispessulani Jacobo, regi per Dei gratiam Aragonum, et comiti Barchinone, et vobis prefatis consulibus, pro ipso recipientibus, in dictum feudum concedimus et donamus ac cedimus totum illud hominium quod dominus Montispessulani pro tribus denariis, quos longe retro temporibus in supradicta moneta Melgorii percipiebat, comiti Melgorii vel Montisferrandi facere tenebatur, et quod ipsa moneta Melgorii in sua semper stabilitate permaneat..... Pro qua datione et concessione scimus et in veritate recognoscimus nos habuisse a vobis dictis consulibus, pro dicto domino vestro Jacobo, Dei gratia rege Aragonum, comite Barchinone, et domino Montispessulani, scilicet viginti millia solidorum melgoriensium...

Acta et laudata sollempniter sunt hec omnia in capella staris domini episcopi apud Montempessulanum, in presentia testium vocatorum ad hoc et rogatorum,... et Bernardi de Porta, publici Montispessulani notarii, qui rogatus hec scripsit.

Archives municipales de Montpellier, *Mémorial des Nobles*, fol. 99 r°.

V.

ACCORD ENTRE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE GUILLAUME CHRISTOL, LE ROI JAYME Ier D'ARAGON, ET LES CONSULS DE MONTPELLIER, AU SUJET DE LA MONNAIE MELGORIENNE.

(30 novembre et 13 décembre 1261.)

Nos Willelmus, Dei gratia Magualone episcopus, Melgorii et Montisferrandi comes, pervento dudum et sepius ad aures nostras, quod et nostris sepe predecessoribus, sicut novimus, extitit nunciatum, quod mercature negociatio sive ipsa mercatura, que pre aliis citra mare locis in Montepessulano viguisse longis retro temporibus ac vigere nunc precipue undique predicatur, periclitari dicitur et timetur, propter solum peccunie sive monete deffectum, et maxime melgoriensium, qui in Montepessulano curribiles ex pacto et usu an-

tiquissimo fuerunt et sunt, et semper ibidem curribiles esse debent, nec ipsa moneta melgoriensis, que quasi penitus deffecit, ad legem et pondus antiquum et consuetum, propter argenti caristiam, commode potest nec potuit operari, et tam predecessores nostri quam nos longis expectavimus temporibus quod argentum ad forum tale descenderet via vel tempore aliquo quod dicta melgoriensis moneta valeret ad legem et pondus antiquum commode operari, nec accidit, instantibus tam illustri domino Jacobo, Dei gratia rege Aragonum, quam consulibus et aliis quamplurimis burgensibus et probis hominibus Montispessulani, nobis ostendentibus liquido universis mercatoribus extraneis et habitantibus in Montepessulano et locis circumstantibus gravamen induci maximum, et dampnum evidens et irreparabile provenire ex deffectu hujusmodi peccunie, adeo quod propter deffectum ipsa mercatura, que parare mundo universo dicitur alimenta, in terra ista Montispessulani omnino in brevi tempore deperiret, nisi ad ipsius mercature sustentationem aliquod expediens remedium poneretur, longua deliberatione et diligenti ac maturo consilio et tractatu habito cum illustri rege Aragonum et consulibus supradictis, nec non cum pluribus probis et sapientibus viris clericis et laycis, qui prescriptorum expertam peritiam habere noscuntur, de consilio et voluntate dictorum regis et consulum, ut tam magno imminenti mercature periculo obvietur, volumus et concedimus quod moneta melgoriensium, scilicet tam denarii quam oboli, cudantur et fiant apud Melgorium ad legem penitus consuetam, que scilicet est quatuor denariorum argenti fini in solido denariorum, et trium in solido obolorum, ad pondus tantum viginti solidorum quelibet marcha, marcha scilicet Montispessulani. Dictam monetam propter eminentem utilitatem fieri et operari apud Melgorium, ut dictum est, concedimus et mandamus, statuentes et mandantes quod ubique sic indifferenter currant et recipiantur, sicut actenus per omnia alii melgorienses retro facti temporibus currere et recipi consueverunt, non obstante in aliquo quod ad pondus tantum facti fuerint supradictum. Et, si conventiones alique seu pacta inter aliquos nostre vel dicti regis jurisdictioni subjectos facta sunt seu inhita, ut scilicet, si moneta Melgorii deterioraretur, debeat dari seu solvi pro singulis quinquaginta solidis una marcha argenti fini, factis de hujusmodi pactionibus instrumentis, vel non, nolumus quod aliqua persona possit compelli ad dandum argentum, sed solvendo peccuniam, scilicet melgorienses jam factos vel nunc ex hac nostra concessione faciendos, sit a prestatione argenti, non obstante quod argentum, ut diximus, dare vel solvere promiserit, penitus liberatus. Promittimus firmiter adhuc atque convenimus, per nos et per successores nostros, futuros Magualone episcopos et comites Melgorii et Montisferrandi, vobis regi illustri Aragonum et consulibus supradictis, quod nullam aliam monetam per nos vel alios aliquo modo faciemus, vel fieri seu fabricari sive operari faciemus vel sustinebimus in aliquo loco dictorum comitatuum Melgorii et Montisferrandi vel episcopatus Magualone, preter quam melgorienses retro temporibus facti, seu faciendi ex hac nostra concessione, deteriorari vel ledi in aliquo viderentur; volentes et concedentes ac mandantes quod de melgoriensibus hujusmodi tam denariis

quam obolis legis dicte et consuete, ponderis tantum supradicti, cudantur et fiant usque ad centum millia librarum tantum, nisi forte nos et dicti rex illustris et consules unanimiter, utilitate communi ac necessitate penssata, conveniremus de pluribus faciendis. Et, ut hec moneta commodius ad pondus predictum valeat operari, nos jus nostrum quod in ipsa moneta percipimus et debemus percipere et habere, quamdiu ad dictum pondus operabitur, remittimus et donamus, exceptis tantum duobus denariis, quos pro singulis libris denariorum, seu viginti solidis, nobis prestandis, quamdiu ad modum predictum operabitur, retinemus, deductis videlicet prius et detractis de singulis marchis denariorum duobus solidis pro operagio vel indistragio et aliis sumptibus pro operanda dicta moneta, sicut consuetum est, faciendis. Hec autem suprascripta volumus et concedimus ac valere statuimus, salvis per omnia reservatis et retentis pactionibus et conventionibus omnibus inhitis et incartatis super dicta moneta melgoriensium et omnibus ad ipsam monetam spectantibus quoquomodo inter predecessores nostros Melgorii et Montisferrandi comites seu episcopos Magualone et predecessores dicti illustris regis Aragonum, Montispessulani dominos, et etiam ipsum regem. Predicta omnia et singula fideliter tenere et inviolabiliter observare et nunquam obviare in aliquo per nos et successores nostros futuros Magualone episcopos, Melgorii et Montisferrandi comites, promittimus bona fide. Et, ut hec fortius timeantur et firmius observentur, ea omnia in animam nostram jurari corporaliter super sancta Dei Evangelia a dilecto nepote nostro Baudilio, priore Sancti Matthei, precipimus et mandamus.

Et ego predictus Baudilius, prior Sancti Matthei, quod dictus dominus episcopus et comes omnia suprascripta et singula firmiter et fideliter teneat et observet, et observari faciat et teneri, de voluntate et mandato speciali ejusdem, in animam ipsius domini episcopi promitto, tactis corporaliter sacrosanctis Dei Evangeliis, atque juro.

Acta et laudata sunt hec in Montepessulano, in domo dicti domini episcopi, pridie kalendas decembris, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo primo, in presentia et testimonio Petri Almera, archidiaconi Magualone, Raimundi Marchi, jurisperiti, Willelmi de Crosalis, Egidii Johannis, et domini Raimundi Guaucelmi, domini Lunelli, a dicto domino rege, et Bertrandi Arnaldi, publici Montispessulani notarii, qui, mandato dicti domini episcopi, hec scripsit.

Ad hec, et nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Mayoricarum et Valentie, comes Barchinone et Urgelli, et dominus Montispessulani, plenam de suprascriptis habentes certitudinem, et per hoc cognoscentes valde expediens ac utile fore toti terre Montispessulani et aliis etiam terris circumstantibus, volentes, sicut et tenemur super promissis, indempnitati ejusdem terre Montispessulani laudabiliter consulere, habito consilio cum consulibus et pluribus aliis probis hominibus Montispessulani, et ad ipsorum consulum instantiam, longua etiam deliberatione et maturo consilio habito cum suprascripto episcopo et cum aliis pluribus sapientibus viris, huic prescripte concessioni ab ipso episcopo, de voluntate et consilio nostro facte, de facienda videlicet dicta melgoriensi moneta, sicut supra

expressum est, et aliis omnibus suprascriptis nostrum liberaliter prestamus assensum; et ipsam et omnia suprascripta laudamus et approbamus; remittentes, ad instar dicti episcopi, et donantes jus quod in ipsa moneta percipimus et habere et percipere debemus, exceptis aliis duobus denariis, quos in singulis libris denariorum simili modo retinemus, quamdiu videlicet ipsa moneta, denarii scilicet et oboli, cudentur et fient ad legem et pondus supra expressum et ad modum et usum fieri seu faciendi consuetum, et usque ad summam tantum predictam centum millia librarum; promittentes vobis episcopo et consulibus supradictis, per nos et per successores nostros, futuros Montispessulani dominos, quod nullam aliam monetam per nos vel per alios aliquo modo in Montepessulano vel loco aliquo dominationis ejusdem faciemus, vel fieri seu contrafieri faciemus vel sustinebimus, preter quam melgorienses retro temporibus facti, vel ex premissis concessionibus faciendi deteriorari possint in aliquo sive ledi. Que omnia et singula tenere fideliter et inviolabiliter observare et nunquam in aliquo obviare nos dictus rex Aragonum, Montispessulani dominus, bona fide promittimus. Et, ut fortius timeantur et firmius observentur, ea omnia in animam nostram jurari corporaliter super sanctis Dei Evangeliis a dilecto nostro Raimundo Gaucelmi, domino Lunelli, precipimus et mandamus.

Et nos prescriptus Raimundus Gaucelmi, dominus Lunelli, quod dictus dominus rex Aragonum, Montispessulani dominus, omnia suprascripta firmiter et fideliter teneat et observet et observari faciat et teneri, de voluntate et mandato speciali ejusdem, in animam ipsius domini regis promitto, tactis corporaliter sacrosanctis Dei Evangeliis, atque juro.

Acta et laudata sunt hec a dicto domino rege in Montepessulano, in suo palatio, anno videlicet et die suprascriptis, in presentia et testimonio Raimundi Marchi, jurisperiti, Willelmi de Crosalis, Egidii Johannis, Johannis de Rippa, Baudilii, prioris Sancti Matthei, et Petri Almera, archidiaconi Magalonensis, missi a dicto domino episcopo, et dicti Bertrandi Arnaldi notarii, qui, mandato dicti domini regis illustris, hec scripsit et hic apposuit signum suum.

Ad hec, nos, consules Montispessulani, videlicet Willelmus de Crosolis, Johannes de Casis, Egidius Johannes, Guiraudus Symonis, Martinus de Arsatio, Willelmus de Trolio, Johannes Fabri, Petrus Seguini, Bernardus Ugo, Johannes Adalguerii, Johannes Amantii et Stephanus Fumati, scientes et recognoscentes prescripta omnia et singula, de voluntate et consilio nostro ordinata esse, statuta et facta, ea omnia laudamus et approbamus, usque ad summam predictam, et quamdiu ipsa moneta fiet ad modum seu operabitur antedictum, et salvo et reservato nobis et consulatui Montispessulani in qualibet libra denariorum uno de toto quod in ea habemus, residuum remittentes.

Actum et laudatum a consulibus, anno eodem quo supra, ydibus decembris, in presentia et testimonio Johannis de Rippa, Johannis Ruffi, Johannis scriptoris, Petri Fornerii scriptoris, et aliorum, et dicti Bertrandi Arnaldi notarii, qui hec scripsit.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 4. (Original sur parchemin, muni des trois sceaux de plomb des trois pouvoirs contractants.)

VI.

APPROBATION DONNÉE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL,

AU SUJET DE LA MONNAIE MELGORIENNE FRAPPÉE POSTÉRIEUREMENT A SON INSTALLATION.

(3 août 1265.)

Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos Berengarius, miseratione divina Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, confitemur et recognoscimus vobis Johanni de Ripa, Egidio Johanni, Hugoni Fabro, Girardo Grossi, Ademario Luciani, Montispessulani burgensibus, quod tota moneta melgoriensium quam operari fecistis apud Melgorium per vos et per alios, postquam pervenimus ad episcopalem dignitatem in Ecclesia Magalonensi, est legalis et bona, et ad legem debitam consuetam et antiquam, scilicet quatuor denariorum minus duobus granis, et ad pondus rectum, secundum quod nobis manifestum extitit apertum, et per dominum Guillelmum bone memorie quondam Magalonensem episcopum, comitem Melgorii et Montisferrandi, predecessorem nostrum, fuit ordinatum; asserentes nos, post diligentem inquisitionem et examinationem super hoc a nobis habitam, vos et quemlibet vestrum et omnes alios quorum circa fabricam dicte monete operis usi estis in ea nullum dolum, nullam culpam penitus commisisse; ideoque, per nos et successores nostros omnes episcopos, comites Melgorii et Montisferrandi, absolvimus et quitamus vos predictos et quemlibet vestrum ab omni omnino eo quod, occasione seu contemplatione fabricationis dicte monete, posset peti; absolventes vos nichilominus ab omnibus promissionibus, sacramento, pacto seu pactis, quo seu quibus dicto domino Guillelmo, quondam Magalonensi episcopo, comiti Melgorii et Montisferrandi, seu nobis, occasione fabricationis dicte monete, astricti essetis seu etiam obligati, usque ad diem hodiernam. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine jussimus communiri.

Datum apud Villam-novam, anno Dominice Incarnationis MCCLXV°, scilicet III° nonas augusti.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Thalamus*, fol. 99 v°.

VII.

ACCORD ENTRE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL ET LE ROI JAYME Ier D'ARAGON, SEIGNEUR DE MONTPELLIER,

CONCERNANT LA MONNAIE MELGORIENNE.

(5 janvier 1272-73.)

Noverint universi quod, cum discordia seu controversia verteretur inter illustrem dominum Jacobum, Dei gratia regem Aragonum, Majoricarum et Va-

lentie, comitem Barchinone et Urgelli, et dominum Montispessulani, ex una parte, et venerabilem Berengarium, per eamdem Magalone episcopum, et comitem ac dominum Melgorii et Montisferrandi, ut comitem et ratione comitatus Melgorii, ex altera, super moneta melgoriensi, ad legem et pondus antiquum, juxta pactiones seu conventiones antiquas olim inter dominum Montispessulani et comitem Melgorii quondam, cudenda, facienda et operanda, quam dictus dominus rex cudi et fieri a predicto episcopo, ut a comite Melgorii, postulabat, et predictus episcopus ipsam monetam non posset facere cudi juxta dictas pactiones antiquas absque maximo dampno suo, propter caristiam argenti et ipsius monete fortitudinem, que a predicto domino rege fieri petebatur, quamvis paratus esset eam facere, si commode facere posset ipsam; tandem iidem dominus Jacobus, rex Aragonum et dominus Montispessulani, et dominus Berengarius, Magalone episcopus, ut comes et ratione comitatus Melgorii, attendentes magnum deffectum monete melgoriensis curribilis esse in villa et districtu ac dominio Montispessulani et in Melgorii comitatu, convenerunt ita, quod prefatus dominus Jacobus, rex Aragonum et dominus Montispessulani, per se et suos successores dominos Montispessulani, voluit et concessit atque consensit prefato episcopo Magalone, ut comiti et ratione comitatus Melgorii, recipienti pro se et suis successoribus episcopis Magalone, comitibus seu dominis comitatus Melgorii predicti, quod ipse episcopus et sui successores episcopi Magalone, ut domini seu comites comitatus Melgorii, et ratione ejusdem comitatus, libere et sine requisitione et contradictione cujusquam, salvis remanentibus conventionibus antiquis dicte monete Melgorii prememoratis, exceptis lege et pondere monete ejusdem Melgorii infrascriptis et proxime sequentibus, possint cudere, facere et cudi monetam Melgorii, tam denarios quam obolos, apud Melgorium, ad legem et talliam penitus consuetas, videlicet ad quatuor denarios minus duobus granis argenti fini in solido denariorum, et ad tres denarios argenti fini in solido obolorum, ad pondus tamen viginti solidorum quamlibet marcham, marcham scilicet Montispessulani. — Et promisit idem dominus rex, per se et suos successores dominos Montispessulani, quod permittet, curabit et faciet quod dicta moneta Melgorii, ad proxime predictam legem et talliam ac pondus facta, curret et recipietur in villa et districtu ac dominio suo Montispessulani, salvo sibi et suis successoribus dominis Montispessulani quod ipse et sui successores domini Montispessulani habeant et recipiant in singulis viginti solidis jam dicte monete quatuor denarios, et episcopus Magalonensis, ut comes et ratione comitatus Melgorii, recipiat in eadem moneta sex denarios in singulis viginti solidis, et consules Montispessulani recipiant in eadem moneta duos denarios in singulis viginti solidis. — Verumtamen, ut dicta moneta, propter caristiam argenti que nunc est, possit comodius operari, idem dominus rex remisit duos denarios de dictis quatuor denariis juris sui, salvis sibi et suis successoribus dominis Montispessulani residuis duobus denariis in singulis viginti solidis. Et prenominatus episcopus, ut comes Melgorii, remisit quatuor denarios de dictis sex denariis partis sue, salvis sibi et successoribus suis episcopis Magalone, comitibus

Melgorii, residuis duobus denariis in singulis viginti solidis. Sic consules remittunt unum denarium de dictis duobus denariis suis, residuo uno denario eis salvo. Predictas vero remissiones fecerunt dominus rex et dominus episcopus predicti, et faciunt consules memorati, ut dictum est, tali pacto ac conditione ac forma, quod, si argentum de cetero processu temporis deveniret ad talem valorem, quod dicta moneta possit operari seu cudi sine remissionibus supradictis vel cum minori remissione, quilibet eorumdem percipiat partem suam predictam integre vel particulariter, sicut fieri poterit, secundum magis et minus, juxta valorem vel augmentum aut diminutionem argenti. — Item, idem dominus rex, dominus Montispessulani, per se et suos successores, promisit predicto episcopo, ut comiti Melgorii, quod non faciet contrafieri predictam monetam melgoriensem, nec faciet nec sustinebit fieri sive cudi nec contrafieri nec currere in Montepessulano vel districtu suo, nec in comitatu Substantionensi, aliquam aliam monetam alleatam ere et argento, excepta tamen sua moneta argenti grossa, quam idem dominus rex et sui successores domini Montispessulani cudunt et fieri facient sive cudi, que similiter currat perpetuo ibidem libere et sine contradictione cujusquam, qua currente currant nichilominus melgorienses predicti; et, si idem dominus rex, dominus Montispessulani, et sui successores domini Montispessulani monetam auream vellent facere, fieri similiter facere possint et libere; et ibi currat sine impedimento et contradictione cujusquam persone. — Que omnia predicta concessit dominus rex predictus, ut supra continetur, salvis pactionibus et conventionibus aliis olim initis inter comites Melgorii condam et predecessores dicti domini regis qui fuerunt domini Montispessulani, que in suo permaneant robore et valore, ut in instrumentis antiquis continetur; excepto eo tantum, quod fiat et fieri possit dicta moneta Melgorii legis et ponderis antedicti ad minus, et nichilominus possit fieri fortior usque ad legem et pondus que continentur in instrumentis antiquis. — Item, convenerunt et voluerunt dominus rex, dominus Montispessulani, et dominus episcopus, ut comes Melgorii, antedicti quod, si dicta moneta Melgorii aliquo impedimento vel facto non posset cudi, quod remaneat dicto domino regi et suis successoribus dominis Montispessulani et dicto episcopo et suis successoribus episcopis Magalone et dominis Melgorii, ut comitibus Melgorii, jus suum in integrum, quod eis competit vel competere potest in moneta Melgorii antiqua cudenda et facienda, ita quod per presentes conventiones in dicto casu nullum prejudicium eis fiat, quominus dicta Melgorii moneta possit fieri et cudi secundum conventiones antiquas, prout in instrumentis antiquis continetur. — Insuper etiam dominus Berengarius episcopus predictus, per se et suos successores, ut comites et ratione comitatus Melgorii, ratione monete predicte, promisit dicto domino regi quod ipse personam ejus et terram suam et jura sua et successorum suorum in villa et dominio Montispessulani salvabit et custodiet ac deffendet suis viribus illesa, et non faciet, nec procurabit nec sustinebit quod in aliquo contrafiat, excipiens ex hoc, quoad deffensionem et animam, illustrem regem Francie et Ecclesiam Romanam tantum. — Et promisit etiam, per se et suos successores,

dicto domino regi, pro se et suis, predicta omnia et singula servare et servari facere perpetuo inviolabiliter, et nunquam in aliquo contravenire aliqua juris vel facti subtilitate, nec facere, procurare aut sustinere quominus predicta omnia et singula firma et incommota perpetuo perseverent. — Et, ad majorem horum firmitatem, Guillelmus Fulconi, doctor legum, canonicus Narbonensis et clericus suus, de mandato ejusdem episcopi expresso, et ipso episcopo presente et precipiente eidem, juravit in animam ejusdem episcopi ad sancta Dei Evangelia eumdem episcopum predicta omnia et singula attendere et complere, ac firma semper habere atque tenere, ut superius continetur, et nunquam contrafacere vel contravenire in aliquo ullo modo. — Et, vice versa, prefatus dominus rex, dominus Montispessulani, promisit per se et suos successores dominos Montispessulani, ratione monete predicte, dicto episcopo quod ipse personam ejusdem episcopi, et terram et jura, et successorum suorum episcoporum Magalone et comitum Melgorii, salvabit, custodiet et deffendet suis viribus illesa, et non faciet, nec procurabit nec sustinebit quod in aliquo contrafiat, excipiens ex hoc Ecclesiam Romanam tantum. — Et promisit etiam, per se et suos successores dominos Montispessulani, predicta omnia et singula servare et servare facere perpetuo inviolabiliter, et nunquam in aliquo contravenire aliqua juris vel facti subtilitate, nec facere, procurare et sustinere quominus predicta omnia et singula firma et incommota perpetuo perseverent. — Insuper etiam dominus infans Jacobus, filius predicti domini regis, et heres Montispessulani, laudans, approbans ac concedens predicta, promisit per se et suos dicto episcopo, ut comiti Melgorii, predicta omnia et singula servare et facere observari, ut superius sunt contenta. — Ad majorem predictorum firmitatem, Jacobus de Rocha, sacrista Ilerdensis, decanus Valentie, et notarius dicti domini regis, de mandato expresso ejusdem domini regis et dicti domini infantis Jacobi filii sui, et ipsis presentibus et precipientibus eidem, juravit in animas eorumdem ad sacrosancta Dei Evangelia ipsos dominum regem et dominum Jacobum infantem, ut dominos Montispessulani, predicta omnia et singula attendere et complere, ac firma semper habere atque tenere, ut superius continetur, et nunquam contrafacere vel contravenire in aliquo ullo modo. — Sic in predictis tam dictus rex quam dominus episcopus predicti, sub repetitione eorumdem sacramentorum, renuntiaverunt omnibus juribus, rationibus, defensionibus et exceptionibus, ac privilegiis indultis et indulgendis, per quas seu quocumque jure rationis vel facti contravenire possent; ita quod ea generalis renuntiatio eam obtineat firmitatem, quam obtineret et obtinere posset, si singule renuntiationes sigillatim et expressim enuntiate et expresse fuissent; ita quod [pro] expressis et enuntiatis intelligantur et habeantur.

Acta seu gesta fuerunt hec sollempniter et rite, et a partibus laudata in Montepessulano, videlicet [in] palatio dicti domini regis, anno Dominice Incarnationis M° II^{c} septuagesimo secundo, et nonis januarii, in presentia et testimonio domini Andree, episcopi Valentinensis, magistri Petri Almeradi, archidiaconi Magalonensis et prioris Sancti Firmini, magistri Petri Dorva, archidiaconi Magalonensis et prioris B° M° de Tabulis,

Petri Almeradi, militis et jurisperiti, Johannis Brunechi, rectoris ecclesie de Muroveteri, Bernardi de Bello-podio, militis, Bernardi Vitalis de B..., Symonis de Sancto Felicio, scriptoris domini regis predicti, et plurium aliorum, et mei Michaelis de Malobuxo, publici Montispessulani notarii, qui, mandatus a partibus, hec scripsi. Et, ad majorem horum omnium firmitatem habendam, apposui meum signum.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 277 v° sq.

VIII.

NOUVEL ACCORD ENTRE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL, LE SEIGNEUR JAYME Ier ET LES CONSULS DE MONTPELLIER,

TOUCHANT LA MONNAIE MELGORIENNE.

(4 février 1272-73.)

Noverint universi quod nos Berengarius, Dei gratia Magalonensis episcopus, et comes Melgorii et dominus Montisferrandi, tanquam comes Melgorii, quamvis carta alia nuper facta fuerit, super moneta melgoriensi cudenda, inter illustrem Jacobum, Dei gratia regem Aragonum, Majoricarum et Valentie, comitem Barchinone et Urgelli, et dominum Montispessulani, et nos, prout in ipsa carta plenius continetur, attendentes communem utilitatem terre Montispessulani et terre nostre, per nos et nostros successores comites Melgorii, promittimus vobis dicto domino regi, ut domino Montispessulani, et vobis consulibus Montispessulani quod dictam monetam nostram melgoriensem et apud Melgorium cudi et fabricari faciemus in perpetuum ad legem quatuor denariorum minus picta argenti fini Montispessulani, et ad pondus decem et octo solidorum et novem denariorum in marca Montispessulani, ita quod in ipsa moneta oboli nulli fiant, nisi de lege et pondere supradictis denariorum predictorum. — Et, licet de qualibet marca de dicta moneta comes Melgorii percipere et habere sex denarios consueverit ab antiquo, tamen dictam communem utilitatem preponentes, ut dicta moneta minus honerata ad dictam legem et pondus melius cudi possit, quatuor denarios de dictis sex denariis remittimus, ita quod solos duos denarios in posterum de singulis marcis dicte monete cudende percipere debeamus, nisi forte jus nostrum integrum vel ultra dictos duos denarios, sine offensione legis et ponderis predictorum, nos in futurum posse percipere appareret. In percipiendo autem dicto jure duorum denariorum de singulis marcis duos solidos volumus prededuci pro obragio et expensis, qui duo solidi nulli subjaceant juri dando. — Et, quia moneta debet esse stabilis perpetuo duratura, nos idem episcopus, sicut comes Melgorii, tam vobis dicto domino regi, ut domino Montispessulani, quam vobis consulibus antedictis promittimus quod dictam monetam dictis lege et pondere arte vel ingenio non minuemus nec deteriorabimus, vel minui vel deteriorari scienter ab aliquo paciemur, salvis tamen nobis et dictis nostris successoribus circa hoc inferius annotatis. — Promittimus etiam quod ipsam

monetam cudendam faciemus cum diligentia custodiri, fabricari, examinari et liberari, ut de dicta moneta fieri est antiquitus consuetum; observato etiam quod magister monete recuperare debeat issata omnia que fient de dicta moneta examinanda et probanda, illo excepto issato per quod judicabitur pecunia, de qua issata facta fuerint supradicta. — Faciemus etiam jurare magistros monetarios, custodes et examinatores dicte monete in principio cum operari debebunt, et eorum recipiemus fideliter juramenta quod in ipsa moneta officium suum fideliter exercebunt, prefatis lege et pondere observatis. — Verum, quia de futuris certum judicium apud homines non existit, et forte posset contingere quod dicta moneta cudi non posset ad predictum pondus, propter argenti vel billoni seu bosonallie nimiam caristiam, et quod terra Montispessulani et nostra tunc dicte monete fabrica indigeret, ut pote non sufficiente moneta temporibus prioribus fabricata, retinemus expressim nobis et nostris successoribus in futurum quod in casu predicto, de consilio et consensu domini Montispessulani, si presens fuerit, vel ejus locumtenentis, et consulum et consilii Montispessulani, possimus dictum pondus minuere competenter, ad communem terre utilitatem et minorem dicte monete quam poterimus lesionem. Illi tamen qui predictum consilium et consensum dabunt nobis, excepto domino Montispessulani qui pro tempore fuerit, jurabunt ad sancta Dei Evangelia in manu nostra, ubi voluerimus in Montepessulano, quod pro predictis dabunt nobis bonum consilium et legale, ad communem terre utilitatem et minorem monete lesionem; ita tamen quod dicta moneta secundum illud consilium et consensum commode cudi possit. Ut autem viam malitiis precludamus, volumus et retinemus quod, si prefati consiliaturi per duos menses postquam fuerint requisiti distulerint vel noluerint dictum consilium et consensum dare nobis, tunc nos et successores nostri, habendo Deum pre oculis, auctoritate nostra, absque requisitione et contradictione alicujus, poterimus minuere dictum pondus, ad minorem tamen quam poterimus lesionem. Et moneta cusa post dictam ponderis diminutionem habebitur per omnes pro legali et proba, ac si secundum prius pondus cusa fuisset. Verum, ad dictum consilium nobis dandum dictos consiliaturos teneri nolumus : nec nos poterimus pondus minuere supradictum, quandiu consules et consilium Montispessulani jurati in manu nostra dicent nobis quod ante prius fabricata moneta sive cusa sufficit ad usum terre Montispessulani et nostre. — Ut autem predicta pleniore gaudeant firmitate, ea omnia, ut sunt scripta superius, nos tenere et contra non venire promittimus iterato, et ea jurari facimus in animam nostram per dilectum nepotem nostrum Guillelmum Fulconis, legum doctorem et canonicum Narbonensem.

Et nos Guillelmus Fulconis predictus, de mandato dicti domini episcopi et in ejus animam, juramus per hec sancta quatuor Dei Evangelia quod idem dominus episcopus et ejus successores predicti adimplebunt fideliter et servabunt omnia suprascripta.

Et nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valentie, comes Barchinone et Urgelli, et dominus Montispessulani, et ut dominus Montispessulani, scientes et recognoscentes

vos dictum episcopum secundum predictas ordinationem et promissionem debere cudi facere et fabricari de voluntate nostra expressa et assensu monetam melgoriensem antedictam, pro communi utilitate terre nostre Montispessulani et vestre, ut dicta moneta secundum dictam ordinationem melius cudi possit, de illis quatuor denariis, quos in singulis marcis dicte monete melgoriensis cudendis debemus percipere et habere, duos denarios remittimus, ita quod solos duos denarios ibi percipiamus, nisi forte jus nostrum integrum vel ultra dictos duos denarios sine dampno legis et ponderis predictorum commode nos posse percipere appareret in futurum. — Nos etiam rex predictus, scientes nos et successores nostros dominos Montispessulani vobis episcopo predicto tanquam comiti Melgorii [astrictos], tam ex pactionibus propriis, quam predecessorum nostrorum, dominorum Montispessulani, olim factis cum comitibus Melgorii ac vobiscum, ut monetam melgoriensem tam in Montepessulano quam tota ejus dominatione currere et recipi communiter faciamus, promittimus vobis episcopo quod, quandiu vos et successores vestri comites Melgorii servaveritis nobis et successoribus nostris dominis Montispessulani supra per vos nobis promissa, tam dictam monetam cudendam lege et ponderibus suprascriptis, quam etiam temporibus prioribus fabricatam, in Montepessulano et tota ejus dominatione in perpetuum currere et recipi communiter faciemus; ita quod nullam aliam monetam, preter monetam nostram grossam argenti et auri cusam et cudendam ibidem currere vel recipi paciemur; ipsam tamen monetam nostram grossam cursum habere semper volumus incommotum, ita quod cursus melgoriensis ei non prejudicet, vel extra, imo utraque habeat cursum suum. — Promittimus etiam vobis quod nolentes dictos melgorienses recipere, et aliam monetam quam melgoriensem et dictam nostram monetam grossam recipientes, legitime puniemus. — Et, ut hec diligencius custodiantur, promittimus vobis eidem episcopo predicto quod vobis, ad vestri requisitionem et observationem proxime dictorum, faciemus jurare de presenti tenentem locum nostrum in Montepessulano; et futuros tenentes locum nostrum in sua creatione faciemus etiam jurare, nec non et bajulum et alios officiales curie nostre Montispessulani de presenti et futuros in sui creatione quod predicta, quantum in eis est vel erit, tenebunt et servabunt et contra fieri non pacientur; volentes et specialiter concedentes quod iidem consules ex officii sui debito teneantur providere, deffendere et salvare, quantum in eis est, quod dicta moneta melgoriensis semper currat in Montepessulano, et quod alia moneta preter melgoriensem et nostram et nostrorum grossam predictam auri et argenti ibi non currat nec recipiatur, et quod transgressores legitime puniantur, sicut ex sui officii debito libertates et communes utilitates ville Montispessulani tenentur deffendere et salvare. Cujus sacramenti formam, ut proxime scripta est, in sacramentali sacramenti quod nobis dicti consules faciunt in sui creatione scribi et inseri faciemus. Edici etiam cum tubis per villam Montispessulani singulis annis faciemus quod moneta Melgorii et nulla alia, preter dictam monetam nostram et nostrorum predictorum grossam auri et argenti, currat et recipiatur in villa

Montispessulani, et contra faciens puniretur. — Ne tamen ex sinistro intellectu homines nostri Montispessulani in dampnum possint incidere ex predictis, specialiter declaramus quod, si pro moneta melgoriensi, que quocumque modo deberetur, solveretur vel reciperetur alia moneta usque ad concurrentem debiti valorem, ex eo non possint solventes vel recipientes ab aliquo impeti, defferri, accusari etiam vel puniri, dummodo recipiant ipsam ad cambium, et non ad usum seu cursum communem, nec alia moneta in usum seu cursum communem ibi convertatur vel accipiatur, et dum etiam hoc fiat sine dampno et impedimento usus seu cursus communis monete melgoriensis et monete nostre vel nostrorum auri et argenti. — Sacramenta vero tenentis locum nostrum et bajuli et officialium et consulum predictorum, requisito et presente dicto episcopo, vel alio quem voluerit loco sui, si requisitus per se vel per alium voluerit interesse, in palacio nostro fient; ita quod bajulus et officiales et consules jurabunt in manu tenentis locum nostrum, et ipse locumtenens jurabit sanctis Dei Evangeliis positis super tribunali nostro. — Ut autem predicta pleniorem habeant firmitatem, ea omnia vobis dicto episcopo nos idem rex predictus servaturos et contra non venturos promittimus iterato, et ea jurari facimus in animam nostram per dilectum et fidelem Jacobum de Roca, notarium nostrum, sacristam Ilerdensem et decanum Valentinum.

Et nos Jacobus de Roca predictus, de mandato dicti domini regis et in ejus animam, juramus per hec sancta quatuor Dei Evangelia quod idem dominus rex adimplebit, faciet et servabit omnia suprascripta, per ipsum promissa vobis domino episcopo antedicto.

Et nos Jacobus infans, filius et heres futurus dicti domini regis patris nostri, [domini] Montispessulani, omnia supra-promissa ab ipso patre nostro vobis episcopo sepedicto promittimus attendere et servare et contra non venire, et ea ipsa jurari facimus et mandamus per dilectum nostrum Jacobum de Roca predictum in animam nostram.

Et nos Jacobus de Roca prefatus, de mandato dicti domini infantis et in ejus animam, juramus per hec sancta quatuor Dei Evangelia quod idem dominus infans implebit, faciet et servabit omnia suprapromissa per ipsum et per dictum dominum ejus patrem.

Et nos, Stephanus Ricardi, Johannes de Ripa, Bernardus Ricardi, Johannes de Claperiis, Stephanus de Ruthena, Petrus Siguini et Petrus Desgores, consules Montispessulani, pro nobis et aliis conconsulibus nostris et consilio Montispessulani, scientes prescriptam ordinationem de dicta moneta melgoriensi cudenda lege et ponderibus suprascriptis processisse de voluntate nostra et assensu et aliorum consulum et consilii Montispessulani, ut ipsa moneta melgoriensis, de qua indiget terra Montispessulani, ad legem et pondus prescriptos melius cudi possit, de duobus denariis, quos in singulis marcis de dicta moneta cudendis debemus percipere et habere, unum denarium remittimus tantum, ita quod in singulis marcis percipiamus denarium unum solum, quousque possimus alium etiam denarium quem remittimus, aut etiam minus illo percipere et habere, sine dampno legis et ponderis prescriptorum forsitan in futurum.

Et post hec incontinenti idem dominus rex fecit jurare dominum Bertrandum de Pulcro-podio, militem tenentem locum ejusdem domini regis in Montepessulano et tota ejus dominatione, et post eum prescriptos consules, secundum formas superius annotatas. Quibus peractis, dictus dominus rex et dominus episcopus sepedictus voluerunt et specialiter concesserunt quod tam pactiones et conventiones olim facte inter comites Melgorii et dominos Montispessulani, quam etiam nuper facte supradicte inter ipsos super ipsa moneta melgoriensi, que pactiones nuper facte, ut tactum est, sunt scripte in quodam publico instrumento inde facto per Micahelem de Malobuxo, notarium Montispessulani, salvis superius ordinatis et premissis, et que in presenti instrumento sunt scripta, in sua maneant firmitate.

Acta et laudata fuerunt hec omnia in palacio dicti domini regis in Montepessulano, in camera scilicet que vocatur La Rebost, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, scilicet pridie nonas februarii, in presentia et testimonio Raimundi de Bociatis, prepositi Magalonensis,...... et plurium aliorum, et mei Petri Davini, notarii publici Montispessulani, qui supradicta omnia scripsi, mandato dicti domini regis et dicti domini infantis, et dicti domini episcopi ac consulum predictorum, et hic signo meo sequenti signavi.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 2. (Original sur parchemin, muni des trois sceaux de plomb des trois pouvoirs contractants), et *Grand Thalamus*, fol. 19 v° sq. (Copie). — Cf. Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 195 v° sq. et 280 r° sq. (Double transcription.)

IX.

BAIL A FERME PASSÉ PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL AVEC DEUX CHANGEURS DE MONTPELLIER,

POUR LA FABRICATION DE LA MONNAIE MELGORIENNE.

(9 octobre 1273.)

Noverint universi quod nos Berengarius, Dei miseratione Magalonensis episcopus, comes Melgorii et dominus Montisferrandi, attendentes probitatem et legalitatem quam de vobis Raymundo Bertrandi et Hugueto Pleverii, campsoribus et habitatoribus Montispessulani, sociis in nostra presentia constitutis, assertione accepimus multiplici et fide digna, nos, inquam, tanquam comes et dominus Melgorii, per nos et successores nostros comites Melgorii, habito super hoc cum multis sapientibus et probis viris diligenti consilio et tractatu, damus, tradimus et concedimus vobis sociis antedictis monetam nostram Melgorii faciendam, cudendam et fabricandam apud Melgorium per tres annos integros, a die presenti continue numerandos, ad legem quatuor denariorum minus picta argenti fini Montispessulani, et ad pondus decem et octo solidorum et novem denariorum in marcha; ita tamen quod eam faciatis

et fieri faciatis bene et fideliter ad legem predictam et pondus predictum, et quod nullos obolos in ipsa moneta faciatis nec fieri faciatis. — Et, si contingeret ex aliquo casu quod infra predictos tres annos nolletis vel non possetis facere seu facere fieri predictam monetam ad legem predictam et pondus predictum, quod nos debeamus vos expectare per duos menses continuos, ex quo a nobis vel ab alio per nos ad id deputato ut eam faciatis vel fieri faciatis fueritis requisiti; quibus duobus predictis mensibus elapsis, nos ipsam predictam monetam possimus dare et concedere alii, sine vestra injuria, prout nobis melius et utilius visum fuerit expedire. — Damus etiam vobis ipsam monetam Melgorii antedictam, sicut in dando ipsam eamdem monetam est apud Melgorium antiquitus observatum, et secundum illam formam et modum plene in omnibus et per omnia, qui in instrumento de moneta predicta Melgorii olim facto inter illustrem dominum Jacobum, Dei gratia regem Aragonum, et nos et consules Montispessulani plenius continetur. — Damus etiam et concedimus vobis predictis sociis, videlicet Raymundo Bertrandi et Hugueto Pleverii, quod, ex quo moneta predicta ab ysaiatore seu probatore ipsius ejusdem monete fuerit expedita, liberata, seu alias legitime approbata, quod vos de illa amplius non teneamini, sed exinde in antea sitis penitus obnoxii [*innoxii?*] et immunes de omni errore vel vicio, si in ipsa moneta per dictum ysaiatorem approbata, quod absit, per processum temporis apparerent. — Et ita, sicut supradictum est, vos dictam monetam habere et tenere volumus et concedimus per tempora supradicta, promittentes vobis sollempniter stipulantibus, per nos et successores nostros, comites et dominos Melgorii, premissa omnia tenere, servare et contra non venire ullo jure vel ratione. Imo renunciamus expressim et ex certa scientia omni juri, scripto et non scripto, canonico et civili, atque consuetudini et privilegio, et omni subsidio, beneficio et auxilio, quo vel quibus contra predicta vel aliquod predictorum venire possemus; sed volumus pocius supradicta per nos et successores nostros per dicta tempora plenam et inconcussam habere roboris firmitatem.

Et nos predicti Raymundus Bertrandi et Huguetus Pleverii socii, prefatam sepe monetam recipientes cum gratiarum exhibitione condigna fabricandam et cudendam apud Melgorium, secundum legem predictam et pondus predictum et ceteras conditiones superius conscriptas, per tempora supradicta, promittimus vobis domino episcopo supradicto, tanquam comiti Melgorii stipulantibus, quod nos ipsam monetam predictam faciemus et per nostros operarios fieri faciemus, sub lege et pondere predictis et aliis conditionibus premissis, bene et legaliter, absque omni vicio et errore, et quod in reddendo vobis et vestris jus vestrum, quod in ipsa moneta percipitis et percipere debetis, atque domino regi Aragonum, domino Montispessulani, et consulibus Montispessulani, in eo quod ibi percipiunt, prout in instrumento de moneta Melgorii predicta olim edito inter vos et dominum regem predictum, dominum Montispessulani, et consules Montispessulani predictos continetur, legales erimus et fideles; et hec ita servare, tenere, custodire et adimplere et contra non venire promittimus et juramus super hec sancta quatuor Dei Evangelia in

manibus vestris posita a nobis corporaliter tacta, renunciantes expressim et ex certa scientia omni juri et rationi, consuetudini et cuilibet alii auxilio et beneficio, quo vel quibus contra predicta vel aliquod predictorum per nos vel per alium venire possemus.

Acta fuerunt hec apud Montempessulanum, in camera domini episcopi supradicti, anno Dominice Incarnationis M°II° septuagesimo III°, septimo idus octobris, in presentia et testimonio Pontii Audegerii, jurisperiti, R. de Podio, canonici Magalonensis,...... et quorumdam aliorum, et mei magistri Martini de Rippa, notarii predicti domini episcopi, qui, de mandato speciali ejusdem domini episcopi, et vocatus et rogatus per dictos socios, hec in formam publicam scripsi et signavi signo meo quod sequitur.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. F, fol 84 v°.

X.

ORDONNANCE DE JAYME Ier, PRESCRIVANT LA FABRICATION D'UNE GROSSE MONNAIE D'ARGENT,

DESTINÉE A CIRCULER, CONCURREMMENT AVEC LA MONNAIE MELGORIENNE, DANS LA SEIGNEURIE DE MONTPELLIER ET LES AUTRES DOMAINES DÉPENDANTS DE LA COURONNE D'ARAGON.

(8 février 1272-73.)

Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valentie, comes Barchinone et Urgelli, et dominus Montispessulani, ex multorum suasione percepto quod moneta melgoriensi, in villa nostra Montispessulani curribili ab antiquo, sufficere non valente usibus hominum ejus ville, et maxime mercaturis que in ea pre aliis locis citra mare a longissimis temporibus continue viguerunt, que, inquam, non possunt fieri sine pretio in pecunia consistente, ipsa villa Montispessulani de facili posset dampnum et diminutionem non modicam sustinere, que villa sub umbra dominationis nostre, divina potentia condonante, crevit nostris temporibus quodammodo in immensum, et una de melioribus villis totius mundi hodie reputatur; ad instantiam et requisitionem fidelium nostrorum consulum Montispessulani, volentes occurrere debita providentia, ut tenemur, et viam invenire que foveat mercaturas, ad augmentum et meliorationem ipsius ville Montispessulani, monetam grossam argenteam, denarios scilicet et obolos, cujus quilibet denarius valeat duodecim denarios melgorienses, et quilibet obolus sex denarios melgorienses, cudendam in ipsa villa seu in ejus dominatione, et non alibi, auctoritate dominationis nostre, forma inferius annotata, duximus ordinare. Plena igitur deliberatione habita cum predictis consulibus et multis aliis fidelibus nostris probis hominibus Montispessulani, et multis aliis habentibus peritiam ejus rei, modum et formam cudendi, examinandi et probandi dictam monetam, nec non et quantitatem et qualitatem ejusdem monete per presentem scrip-

turam evidentius declarantes, statuimus quod dicta moneta grossa fiat semper de argento fino Montispessulani, signato signo solito Montispessulani, vel equivalente, quod, inquam, argentum, etiam grossius, non debet tenere in marcha nisi unum ternale et unum denarium pro adolhamento, facta ratione ad finius argentum quod poterit reperiri. — Statuimus etiam quod sexaginta denarii dicte monete grosse vel centum et viginti oboli ejusdem monete ponderent unam marcham Montispessulani sine pluri; salvo quod, si una marcha seu sexaginta denarii aut centum et viginti oboli ejusdem monete grosse inveniendi in dicta marcha sint debiliores de tribus usque ad sex grana ponderis, ipsi denarii et oboli probi et legales nichilominus censeantur et deliberentur; sed magister monete predictum defectum in sequentibus tracha vel trachis reddere teneatur; si vero fortiores reperirentur, illud recuperet in sequentibus tracha vel trachis. — Statuimus etiam quod denarii dicte monete fiant equales in pondere, adhibitis balancetis, ita quod fortior non possit ponderare plus uno grano et dimidio de pondere quam alii denarii communiter ponderabunt, et debilior non possit minus ponderare uno grano et dimidio de pondere quam alii denarii communiter ponderabunt; et sic secundum hoc sit de obolis. Et si aliquis denarius vel duo oboli dicte monete reperirentur plus vel minus ponderare quam proxime dictum est, non recipiantur, sed fortior debilitetur ad pondus debitum, et debilior reffundatur. — Statuimus etiam quod immediate quum denarii et oboli dicte monete fuerint monetati, hoc est quum forma fuerit eis impressa, monetarii in presentia custodum monete teneantur ipsos denarios monetatos reddere magistro monete ad reponderandum; qui magister immediate reponderet eos, et reponderatos immediate tradat custodibus monete; et custodes immediate, vidente dicto magistro, si videre voluerit, eosdem reponant in bona arca, que clandatur duabus clavibus diversis, quarum unam teneat magister monete et aliam dicti custodes. — Statuimus etiam quod dicti denarii et oboli, sic reconditi, sint in dicta custodia, et non expediantur, quousque per assaiatorem seu probatorem monete et custodes dicte monete, per ischatum de media uncia faciendum, fuerint reperti de lege et pondere suprascriptis; salvo quod, si in dicto ischato fuerit inventum quod in dictis denariis et obolis deficiant unum vel duo grana de lege, nichilominus expediantur illi denarii tanquam probi, sed magister monete teneatur tantumdem reddere in tanta denariorum et obolorum quantitate, immediate postmodum facienda. Si vero invenirentur tria grana de lege deficere, vel tria et dimidium, tunc retinebuntur illi denarii per custodes in dicta arca, quousque in simili quantitate denariorum vel obolorum, postea facienda, dicta tria grana vel tria et dimidium per magistrum fuerint restituta, et postea, commixtione facta, liberentur. Si vero reperiretur deficere plus quam tria grana et dimidium, tunc illi denarii et oboli sine omni remedio reffundantur. Predicta autem volumus observari quum in prescripto judicio forma prescripta faciendo conveniunt et concordes fiunt assaiator seu approbator et custodes predicti. Si vero discordarent, tunc nos, si presentes fuerimus, vel locum nostrum tenens, in nostri absentia, convocabimus vel convocabit

aliquos probos homines habentes peritiam ejus rei, et cum eis, prius juratis in posse nostro vel locum nostrum tenentis, videlicet quod bonum et legale consilium dabunt nobis vel ei, deliberemus vel deliberet super dicta discordia, et secundum consilium illorum denarii et oboli tunc temporis judicandi approbentur, vel cum emenda facienda admittantur, vel, si necesse fuerit, reprobentur. — Statuimus etiam quod ad custodiam dicte monete per nos, vel, in absentia nostra, per locum nostrum tenentem preficiantur duo probi homines de Montepessulano, habentes peritiam ejus rei, qui nobis vel locum nostrum tenenti per dictos consules presententur; et si forte nobis vel locum nostrum tenenti non videntur sufficientes vel idonei presentati, tunc dicti consules alios duos una cum prius presentatis nobis vel locum nostrum tenenti presentent, ut nos vel locum nostrum tenens duos sufficientes de illis quatuor ad dictam custodiam eligamus. Jurabunt autem dicti custodes nobis vel locum nostrum tenenti quod in officio dicte custodie fideliter se habebunt, et providebunt quod in dicta moneta lex et pondus, ut suprascriptum est, observentur, et quod ab aliquo, et specialiter a magistro monete, aliquod servitium vel salarium non accipient, preter illud quod eis a nobis vel locum nostrum tenente fuerit prestitum, et quod in fraudem predictorum nichil faciant, et quod etiam in dicta moneta partem non habeant, quandiu in illo officio permanebunt: et simile sacramentum fieri per assaiatorem monete volumus et mandamus. — Predictam autem monetam ad legem et pondus modo prescripto fabricatam, examinatam et approbatam, curribilem esse decrevimus, volumus et mandamus tam in dicta villa nostra Montispessulani et tota dominatione ejus, quam etiam in omnibus regnis, comitatibus, vicecomitatibus et terris ditioni nostre subjectis, sine exceptione aliqua, nunc et semper: statuentes quod, sive ex contractibus, sive ex ultimis voluntatibus, sive ex pactionibus sive conventionibus quibuscumque, denarii seu quantitas denariorum monete melgoriensis modo aliquo debeantur, creditor accipiat et accipere teneatur in solutionem pro singulis duodecim denariis monete melgoriensis singulos denarios de moneta argentea supradicta. Et ad id faciendum precise creditor compellatur per curiam nostram, sive Montispessulani, sive alterius loci ditionum et dominationum nostrarum, ad simplicem querimoniam debitoris. — Per predictam vero monetam argenteam dicte monete melgoriensi jam facte vel in posterum faciende nolumus prejudicium generari; imo ipsam monetam melgoriensem prius factam et in posterum faciendam ad legem quatuor denariorum minus picta argenti fini Montispessulani, et ad pondus decem et octo solidorum et novem denariorum ad marcham Montispessulani, nullis obolis faciendis nisi ad idem pondus et eamdem legem, prout inter nos et venerabilem patrem episcopum Magalonensem, tanquam comitem Melgorii, est plenius ordinatum, similiter cum dicta moneta argentea habere volumus cursum solitum, nunc et semper; volentes et concedentes vobis quod dicta melgoriensis moneta stet de cetero in statu predicto decem et octo solidorum et novem denariorum in marcha, secundum quod dictum est, et quod non possit in legem vel statum alium fabricari, nisi fieret propter terre necessi-

tatem, et cum deliberatione nostra seu locum nostrum tenentis, et episcopi Magalonensis, ac consulum Montispessulani simul. Et in eo casu, in quo contingeret dictam melgoriensem monetam ad legem et pondus minorem predictis lege et pondere cudi, cum deliberatione scilicet nostra et episcopi ac consulum predictorum, ut dictum est, nos et nostri possimus facere cudi dictam monetam argenteam ad minus pondus similiter, ita quod unus denarius ipsius monete argentee valeat duodecim denarios illius monete melgoriensis que fiet, et unus obolus sex denarios. — Et, quia circumspecta deliberatione pervenimus ad dictam monetam argenteam faciendam, instructione plenaria facti certi quod ad legem et pondus predicta semper commode cudi posset et habere cursum etiam incommotum; idcirco, de bona voluntate nostra, vobis Stephano Ricardi, Johanni de Rippa, Bernardo Ricardo, Johanni de Claperiis, Bernardo Petro, Stephano de Ruthenis, Petro de Monteferrario, Guillelmo Dominici, Petro de Posqueriis, Petro Seguini, Raymundo Vitalis, Petro de Gurgitibus, consulibus Montispessulani, concedimus et jurari facimus ad Dei Evangelia quod dictam monetam argenteam de lege et pondere suprascriptis perpetuo faciendam, et in omnibus terris et dominationibus nostris cursum perpetuo habendam, conservabimus et tenebimus incommotam, et eam non minuemus nec abatemus nos vel successores nostri contra predicta; imo eam de dictis lege et pondere fieri faciemus, ut supradictum est; eam etiam currere faciemus in omnibus terris nostris; et ad similem concessionem et sacramentum simile faciendum successores nostros, futuros dominos Montispessulani, in principio dominationis eorum, in perpetuum obligamus.

Ad hec, nos infans Jacobus, filius predicti domini regis, et heres Majoricarum et Montispessulani, Rossilionis, Ceritanie et Confluentis, de mandato domini regis patris nostri, vobis consulibus memoratis predicta omnia et singula a dicto patre nostro vobis supra concessa attendere firmiter et servare jurari facimus, eaque de presenti laudamus, concedimus, ac in omnibus et per omnia firmamus, ut superius continentur.

Unde, ego Jacobus de Roca, sacrista Illerdensis, et predicti domini regis notarius, de mandato expresso ipsius domini regis et predicti domini infantis Jacobi, ipsis presentibus, juro ad sancta Dei Evangelia, in animas eorumdem, ipsos predicta omnia attendere et servare, ut superius continentur, et in aliquo non contravenire.

Datum in Montepessulano, VI idus februarii, anno Domini MCCLXXII°.

Signum Jacobi, Dei gratia regis Aragonum, Majoricarum et Valentie, comitis Barchinone et Urgelli, et domini Montispessulani.

Testes sunt, etc.

Signum magistri Simonis de Sancto Felicio, qui, mandato domini regis predicti, hec scribi fecit.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 1. (Original sur parchemin, muni du sceau de plomb de Jayme Ier), et *Grand Thalamus*, fol. 21 r° (Transcription).

XI.

LETTRES DE JAYME Ier, CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES GARDES DE LA MONNAIE DE CASTELNAU.

(30 avril 1273.)

Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gratia rex Majoricarum et Valentie, comes Barchinone et Urgelli, et dominus Montispessulani, facimus et constituimus vos Guillelmum Christiani et Petrum de Lundris, campsores Montispessulani, custodes monete nostre grosse argentee, quam apud Castrum-novum prope Montempessulanum fieri et cudi facimus, volentes et mandantes vobis quod dictam monetam faciendam bene et fideliter custodiatis, ut fiat et cudatur secundum legem et pondus, ut in instrumento super dicta moneta facienda a nobis facto et concesso videbitis contineri. Et, factis bene et fideliter per vos yssatis, ut fieri debet de dicta moneta, volumus et mandamus vobis quod de singulis marchis denariorum dicte monete nostre argentee bonis et legalibus repertis ponantur singuli denarii ipsius monete in quadam bustia, que duabus clavibus claudatur, quarum unam vos teneatis, et aliam magister ipsius monete; que bustia aperiatur, et denarii ibidem, ut dictum est, appositi inspiciantur in nostro palacio, in presentia tenentis locum nostrum Montispessulani et aliorum coram quibus fieri debet, juxta tenorem carte nostre, quotienscumque ei placebit, secundum tenorem predicte carte, super dicta moneta a nobis facte et concesse. Et, si illi denarii de dicta bustia inspecti, facto yssato de eisdem in predicto palatio coram predictis locum nostrum tenente et aliis coram quibus predicta fieri debent, prout in carta nostra inde facta continetur, fuerint boni et legales reperti, vos, et bona vestra omnia, usque ad diem illam in qua inspecti fuerint denarii memorati, sitis liberi, quiti et penitus absoluti de eisdem; volentes et mandantes magistris dicte monete ut, pro salario vestre custodie et laboris vestri, dent et solvant cuique vestrum quadraginta libras,... annis singulis, de nostro jure, non expectato nostro alio mandato.

Datum in exersitu de Os, pridie kalendas madii, anno Domini M°CC°LXX°III°....

Archives municipales de Montpellier, ***Grand Thalamus***, **fol. 21 v°.**

XII.

CONFIRMATION PAR JAYME II DE L'ORDONNANCE DE JAYME Ier,

RELATIVE A LA MONNAIE D'ARGENT DES SEIGNEURS DE MONTPELLIER.

(13 mars 1276-77.)

Noverint universi quod, lecto et declarato nobis Jacobo, Dei gratia regi Majoricarum, comiti Rossilionis et Ceritanie, et domino Montispessulani, quodam

instrumento, per alphabetum diviso, subscripto manu Simonis de Sancto Felicio, scriptoris illustris domini Jacobi regis Aragonum, domini Montispessulani, quondam patris nostri, et bulla plumbea ejusdem domini patris nostri quondam insignito, confecto inter dictum dominum patrem nostrum et nos et consules Montispessulani super facto monete grosse argentee, cudende seu faciende per nos et per omnes successores nostros, habito diligenti consilio et tractatu, prescriptum instrumentum et omnia singula in eo contenta, ut dominus Montispessulani, laudamus, concedimus et etiam confirmamus vobis Guillelmo Lamberti, Laurencio de Posqueriis, Petro Taloni, Johanni Bauzili et Bernardo Girardi, consulibus Montispessulani, pro vobis et pro conconsulibus vestris recipientibus; ac etiam concedimus et jurari facimus per Petrum Rubei, judicem nostrum, ad sancta Dei Evangelia quod dictam monetam argenteam de lege et pondere in dicto instrumento dicti domini regis patris nostri quondam contentis perpetuo faciendam et in omnibus terris et dominationibus nostris cursum perpetuo habendam conservabimus et tenebimus incommotam, et eam non minuemus nec habatemus nos nec successores nostri, contra contenta in dicto instrumento dicti domini regis quondam patris nostri; imo eam de lege et pondere contentis in dicto instrumento fieri faciemus, et etiam currere faciemus in omnibus terris nostris; et ad similem concessionem et sacramentum simile faciendum successores nostros futuros dominos Montispessulani in principio dominationis eorum in perpetuum obligamus.

Et ego dictus Petrus Rubei, de mandato expresso ipsius domini regis Majoricarum, domini Montispessulani, eo presente et mandante, pro eo in ejus animam juro super sancta Dei Evangelia, corporaliter a me tacta, ipsum dominum regem Majoricarum et suos prescripta omnia et singula attendere et complere, servare et contra non venire, ut in dicto instrumento dicti domini regis Aragonum, quondam patris sui, plenius continetur.

Datum apud Montempessulanum, in camera domini regis juxta Palacium, tercio idus marcii, anno Domini millesimo CC° LXX° sexto.

Signum Jacobi, Dei gratia regis Majoricarum, comitis Rossilionis et Ceritanie, et domini Montispessulani.

Testes sunt Jauffridus, vicecomes de Rochabertino, Arnaldus Bajuli, jurisperitus, Guillelmus de Sancto Martino, Benedictus de Ribauta, Bernardus Catalani, jurisperiti, Johannes Imberti, Stephanus Civata, Bernardus de Rihomis et Petrus de Bordellis.

Signum Petri de Calidis, scriptoris predicti domini regis, qui, mandato ipsius domini regis, hec scribi fecit et clausit, die et anno quo supra.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 5. (*Expédition originale; sceau détaché.*)

XIII.

LETTRES DE PHILIPPE-LE-BEL,

RESTREIGNANT LE COURS DE LA MONNAIE MELGORIENNE AUX LIMITES DU DIOCÈSE DE MAGUELONE.

(Décembre 1292.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum dilectus et fidelis noster episcopus Magalonensis proponeret coram nobis monetam suam Melgorii, a temporibus quorum memoria non exstabat habuisse cursum suum liberum pacificum et quietum in senescalliis nostris Carcassone et Bellicadri, et per totam terram Albigesii et comitatum Amiliani sine contradictione qualibet, jure suo, usualiter et cursualiter a dictorum locorum habitatoribus fuisse receptam, graviter conquerendo de gentibus nostris, ex eo quod in dictis senescalliis et terris prefatam monetam recipi prohibebant, bannis publicis super hoc factis, prefatam monetam recipientibus multas penas multipliciter imponendo, eamdemque monetam aliquociens transforando, non solum in prefatis senescalliis et terris, sed eciam in feudis et retrofeudis suis, quod quidem esse dicebat; gentibus nostris econtra dicentibus monetam prefati episcopi nullo suo jure, sed per solam nostram et predecessorum nostrorum toleranciam fuisse receptam in dictis senescalliis, et maxime tempore quo comes Tholose comitatum Melgorii ad manum suam tenebat, presertim cum prefatus episcopus nulla domania vel modica feuda in dictis senescalliis et terris haberet, et multas alias rationes proponentibus contra episcopum memoratum; tandem nos, auditis rationibus propositis hinc inde, volentes eidem episcopo et, contemplatione persone ipsius, successoribus suis et Ecclesie Magalonensi facere gratiam specialem, eidem episcopo et successoribus suis et Ecclesie Magalonensi concedimus, ex gratia speciali, quod prefata moneta Melgorii in lege et pondere consuetis in dicta diocesi Magalonensi tantum, tam in terra dicti episcopi quam feudis et retrofeudis suis ac nostris et aliis quibuscumque, una cum moneta nostra, ad valorem suum recipiatur cursualiter de cetero et habeat cursum suum liberum pacificum et quietum, sine contradictione et impedimento quocumque, monetis nostris, exclusa omnino tam dicta moneta Melgorii quam aliis, in dictis senescalliis et terris nostris cursum suum usualem et liberum imposterum habituris. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius, anno Domini MCCXCII°, mense decembris.

Archives départementales de l'Hérault, *Registre des Lettres-Royaux concernant l'evêché de Maguelone*, fol. 80 r°.

XIV.

LETTRES DE PHILIPPE-LE-LONG,

RÉSERVANT AU ROI DE FRANCE LE DROIT DE BATTRE MONNAIE DANS LA VILLE ET DANS LA BARONNIE DE MONTPELLIER.

(21 juin 1317.)

Philippus, Dei gratia Francie et Navarre rex, senescallo Bellicadri vel ejus locumtenenti salutem.

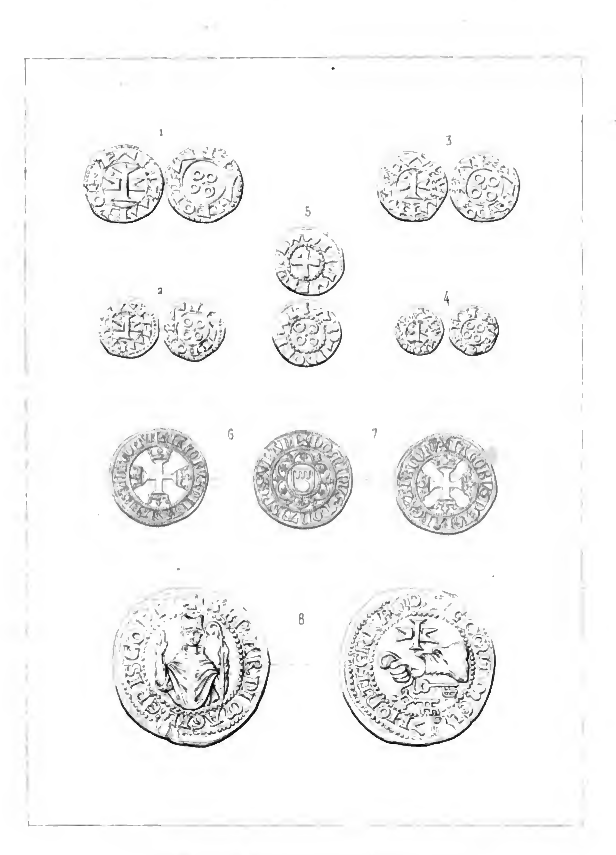
Significavit nobis dilectus et fidelis consanguineus noster Sancius, Majoricarum rex illustris, quod, cum nos in parte nostra, quam habemus in Montepessulano, faciamus cudi monetam nostram in monetagio nostro, quod noviter de Sumidrio apud Montempessulanum mutatum extitit, ex hoc valde dicto regi, juri et jurisdictioni sue prejudicatur, prout dicit, ex eo quod, cum ad esmerum auri et argenti Montispessulani, quod ad ipsum pertinet et ad predecessores suos ab antiquo pertinuit tanquam proprium patrimonium, totum argentum quod portatur ad dictum monetagium debeat esmerari, prout dicit, gentes nostre hoc fieri nullatenus patiuntur, adjicientes quod, cum monetarii nostri diversimode privilegiati existant, cum contingit eos delinquere in parte quam idem rex Majoricarum habet in Montepessulano, gentes nostre officialibus dicti regis Majoricarum inhibent ne ullam jurisdictionem exerceant in eosdem, sicque multa mala et prejudicia inde fiunt regi Majoricarum predicto. Nos igitur, considerantes quod nulla valeat fieri injuria seu injustitia dicto regi Majoricarum, juri et jurisdictioni sue, in eo quod in parte nostra Montispessulani cudi monetam nostram facimus et monetagium nostrum tenemus, cum in dicta parte nostra habeamus altam et bassam justitiam et merum ac mixtum imperium, et reliqua pars, quam idem rex Majoricarum tenet in Montepessulano, ad nos jure directi dominii pertineat, et a nobis idem rex Majoricarum teneat in feudum et homagium, nobisque et non alii competat jus cudendi monetam in Montepessulano et ejus baronia, liceatque cuique in jurisdictione et terra sua conditionem suam facere meliorem, quanquam forte in aliquo aliis derogetur, cum hoc dolose non fiat nec principaliter ut alii officiatur, sed ut sibi prosit : attamen, volentes jus suum unicuique tribuere nostrumque servare illesum, vobis precipimus et mandamus quatenus dictum regem Majoricarum aut gentes suas non impediatis quominus esmerum auri et argenti, in operibus tamen aurifabrie, habere, tenere et exercere possit in parte sua, sicut habebat, tenebat et exercebat antequam monetagium nostrum de Sumidrio apud Montempessulanum translatum fuisset; inhibentes etiam vobis ne dictum regem Majoricarum aut officiales suos impediatis quominus in monetarios nostros in jurisdictione sua delinquentes jurisdictionem exercere valeant, servatis et retentis privilegiis monetariorum predictorum.

Datum Parisius, die XXI junii, anno Domini MCCCXVII°.

Archives Nationales, Section historique, Carton J, 340, N° 37.

RECTIFICATION.

Pag. 7, *ligne* 1 : l'archevêque de Vienne et les évêques de Grenoble, de Tarragone, de Carpentras et de Maguelone — *lisez :* les archevêques de Vienne et de Tarragone, et les évêques de Grenoble, de Carpentras et de Maguelone



MONNAIES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER

EXPLICATION DE LA PLANCHE.

Cette Planche, pour laquelle mon collègue de la Société Archéologique de Montpellier, M. Ad. Ricard, a bien voulu me venir en aide avec son active obligeance et son précieux médaillier, et dont l'exécution est due à l'un de nos plus habiles numismatistes, M. Étienne Cartier, membre de la Société des Antiquaires de France, que je ne saurais trop remercier de son gracieux concours, représente les sujets suivants :

Nº 1. Denier melgorien. Lég. RAIMVNDS. Dans le champ, une croix pattée, bifurquée aux deux extrémités de sa partie horizontale, et armée par le haut d'une pointe, allant rejoindre en ligne droite le cordon ou grenetis intérieur. Un point rond ou globule à l'angle supérieur du côté gauche de la croix.

R. NARBONA. Dans le champ, quatre annelets, disposés en forme de croix autour d'un autre point rond.

Nº 2. Obole melgorienne, du même style et d'une émission analogue.

Nº 3. Variété de denier melgorien, présumée plus ancienne, et de meilleure fabrication. Les caractères des légendes y sont mieux accusés, et les branches transversales de la croix y apparaissent plus évidées.

Nº 4. Variété d'obole melgorienne correspondant au denier précédent.

Nº 5. Denier de Raymond de Narbone. RAIMVND. Dans le champ, croix pattée, quoique moins largement que ne l'est celle de la monnaie melgorienne. Point rond ou globule à l'angle supérieur du côté gauche de la croix, comme sur cette dernière. Du milieu de l'extrémité verticale de cette croix s'élève jusqu'au grenetis intérieur une petite barre, analogue à la pointe remarquée sur l'obvers de la monnaie melgorienne.

R. NARBONA. Dans le champ, quatre annelets, disposés en forme de croix, avec un point rond ou globule au centre, absolument comme sur la monnaie melgorienne.

La ressemblance des deux monnaies, bien que nécessairement incomplète, n'échappera à aucun œil exercé. — J'ai vu une variété de cette monnaie de Narbone, portant au droit la légende RAIMVN, et au revers la légende NARBNA.

Nos 6 et 7. Variétés de gros montpelliérain. Sur l'obvers de l'un (N° 7), se lit la légende + IACOBVS DEI GRA REX ARAGONV, et sur l'obvers de l'autre (N° 6), beaucoup moins commun, quoique probablement moins ancien, mais dont il existe un exemplaire au Cabinet des médailles de la Bibliothèque Nationale, la légende + IACOBVS. DEI. GRASIA. REX. ARAGONVM. Ces deux variétés présentent, du reste, l'une et l'autre dans le champ de l'obvers une croix pattée, à branches égales, aux quatre extrémités de laquelle sont autant de couronnes. Sur leur revers, entre grenetis, se déroule la légende + DOMINVS MONTISPESVLANI. Elle entoure un écu chargé des armoiries d'Aragon dans sa partie supérieure, et reproduisant, à sa partie inférieure, le tourteau de celles de Montpellier. Cet écu a pour encadrement six arcs de cercle, à l'intérieur desquels se remarquent de petites rosettes, alternant avec même nombre de trèfles, symétriquement disposés en saillie dans les angles extérieurs.

N° 8. Sceau de l'évêque de Maguelone, Bernard de Mèze (1216-1230), d'après l'original en plomb conservé au Musée d'Avignon. + S. BNARDI MAGAL : EPISCOPI. (*Sigillum Bernardi*, *Magalone* ou *Magalonensis episcopi*.) — Dans le champ, effigie de l'évêque, vêtu pontificalement : coiffé de l'ancienne mitre à deux pointes, il bénit de la main droite et tient une crosse de la main gauche.

R. COMIT. MELG. > MONTFERRANDI. (*Comitis Melgorii et Montisferrandi.*) — Dans la partie supérieure du champ se détache la croix bifurquée de Melgueil, ce qui ne saurait laisser de doute sur l'exactitude de l'attribution des monnaies Nos 1, 2, 3 et 4 à ce fief; et au-dessous apparaît une main montrant deux clefs, emblème vraisemblable de la suzeraineté du Saint-Siége sur le comté de Melgueil et de Montferrand. — Cette même croix bifurquée sert de point de départ à la légende du revers sur les sceaux épiscopaux de la Cassette VII de l'Armoire E du Grand Chartrier des Archives municipales de Montpellier, argument décisif contre quiconque voudrait contester que c'est réellement une croix.

TABLE.

Pages

Avant-Propos 5

I. Histoire des monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier 6

II. Variations et valeur comparative des monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier 45

III. Fabrication et style distinctif des monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier 90

Documents inédits concernant les monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier 101

Explication de la Planche représentant ces monnaies 129

VILLENEUVE-LEZ-MAGUELONE;

SES ORIGINES, SES PRIVILÉGES ET SES LIBERTÉS.

Extrait des Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier.

VILLENEUVE-LEZ-MAGUELONE;

SES ORIGINES, SES PRIVILÉGES ET SES LIBERTÉS

FRAGMENT HISTORIQUE, RESTITUÉ D'APRÈS LES MONUMENTS ORIGINAUX,

ET ACCOMPAGNÉ DE PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES;

PAR A. GERMAIN,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER.

L'action des villes sur les campagnes est l'un des grands faits sociaux du XII[e] et du XIII[e] siècle : la liberté municipale, à tous ses degrés, découla des unes sur les autres, soit par l'influence de l'exemple et la contagion des idées, soit par l'effet d'un patronage politique ou d'une agrégation territoriale.

Aug. THIERRY, *Introduction au Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-état*, p. xxv.

MONTPELLIER,

JEAN MARTEL AÎNÉ, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DES LETTRES,

rue de la Canabasserie 10, près de la Préfecture.

1853

VILLENEUVE-LEZ-MAGUELONE;

SES ORIGINES, SES PRIVILÉGES ET SES LIBERTÉS.

A quelque distance des murs de Montpellier, et tout près des ruines encore si imposantes de Maguelone, le voyageur qui se rend à Sette, soit par le chemin de fer, soit même par l'ancienne route, distingue sur sa gauche, aux approches du lit sinueux de La Mosson, et une fois lancé vers la plage, un groupe assez considérable d'habitations, occupant, en vue de la mer, la pente doucement inclinée d'un mamelon, où de beaux champs de céréales séparent, avec une heureuse variété, de riches vignobles. Une tour quadrangulaire et noirâtre, de très-humble apparence, s'aperçoit derrière ce groupe, en avant duquel s'en détache une autre toute moderne; et l'œil, en plongeant un peu, ne tarde pas à reconnaître çà et là les débris d'une vieille muraille, précédemment fortifiée. Cette tour noirâtre est celle d'une église d'architecture romane, dédiée au premier martyr S. Étienne; et cette muraille délabrée limitait jadis extérieurement l'enceinte d'une *villa* ou d'un village, qui, par l'effet d'une sorte de contradiction qu'expliquent les vicissitudes des choses humaines, a gardé jusqu'à nos jours son nom primitif de Villeneuve. Ce nom, de plus en plus trompeur, lui restera vraisemblablement, en

dépit de l'accumulation des siècles ; et Villeneuve-lez-Maguelone aura du moins, à défaut d'autre ressemblance, ce trait de conformité avec Naples, qui a conservé, elle aussi, la dénomination correspondante que lui valut l'avantage de succéder à Palépolis (1).

Combien de villes et de villages de notre Europe ont subi la même fortune ! Par combien d'exemples analogues la simple inspection du dictionnaire géographique le moins complet ne nous convainc-t-elle point que tout passe sur cette terre, et qu'à aucune chose de ce monde n'a été dévolu le privilége d'une perpétuelle jeunesse !

Mais ce n'est pas ici le lieu de philosopher ; et mon but, d'ailleurs, est beaucoup moins ambitieux : car il consiste uniquement à classer divers faits historiques, dont un assez bon nombre n'avaient encore figuré nulle part. Je fournirai, en essayant de les coordonner, quelques matériaux de plus à la science ; et peut-être aussi, par suite, épargnerai-je aux futurs archéologues de Villeneuve-lez-Maguelone le stérile regret d'avoir laissé tarir les sources de leur histoire, dans le cas où disparaîtraient les parchemins de leurs archives, déjà bien compromis par l'incurie des dernières générations.

I.

Il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'indiquer d'une manière précise à quelle époque Villeneuve a pris naissance. Mais ce village, à en juger par son nom, ne semblerait point remonter à une haute antiquité. S'il existait déjà, chose contestable, au temps de la ruine de Maguelone sous Charles-Martel, il a infailliblement puisé dans cette catastrophe les conditions d'un nouvel avenir. Une partie de la population de l'antique cité dut alors se retirer là, pendant que le reste allait s'établir un peu plus loin, soit à Montpellier, soit ailleurs. Les

(1) Naples, en grec Νεάπολις, Ville-neuve, par opposition à Palépolis, ou Ville-vieille, qui lui fut incorporée.

chanoines de la cathédrale insulaire poussèrent jusqu'à Substantion, où les suivirent sans doute les gouverneurs du pays, avant de se fixer à Melgueil, et où, au dire d'Arnaud de Verdale, « ils célébrèrent durant trois siècles leurs petits offices, auprès des nombreuses reliques qu'ils avaient emportées avec eux. » Mais l'évêque préféra s'arrêter à Villeneuve, pour moins s'éloigner vraisemblablement du siége de son Église, et visita à de rares intervalles les pieux fugitifs, leur abandonnant, ainsi qu'à quelques pauvres clercs, le soin de chanter en commun les louanges de Dieu (1). Les nobles du voisinage purent, conséquemment, se saisir à leur aise du patrimoine de l'Église délaissée, d'autant mieux que « personne », ajoute le chroniqueur, « ne s'armait pour sa défense, mais que tout le monde, comme le lévite et le prêtre de l'Évangile devant l'homme tombé aux mains des larrons et gisant à demi-mort, passait son chemin, sans donner la moindre marque de commisération à cette mère désolée. »

Cette désolation dura long-temps (2). Louis-le-Débonnaire le premier s'occupa d'y mettre fin ; et c'est à cette pensée probablement que l'on doit rapporter les magnifiques largesses dont il honora le « très-saint évêque de Maguelone » Argemire. « Il lui restitua entre autres, » poursuit Arnaud de Verdale, « dans le but d'acquérir ainsi la récompense de la vie éternelle, le territoire de Villeneuve, que Charles-Martel avait enlevé

---

(1) « *Canonici sæculares, numero XII in eadem ecclesia (Magalonensi) existentes, ad civitatem Substantionem, quæ tunc juxta Castrum-Novum satis fortis existebat, confugerunt, et ibidem trecentis annis permanserunt. Pauci clerici seu presbyteri, qui cantandi habebant officium in eadem ecclesia, apud Sanctorum reliquias, quæ multæ atque pretiosissimæ ibidem usque hodie servatæ sunt, sua officiola celebrabant; et ibidem Magalonensis pontifex rarissime accedebat.* » (Chroniq. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 420, et Labb., *Biblioth. manuscript. libr.*, I, 796.)

(2) « *Quæ quidem desolatio per multa succedentium temporum et episcoporum curricula perduravit; nec aliquis, qui injuriam impediret, extitit : sed omnes, sicut levita et sacerdos, qui hominem qui in latrones inciderat et semivivus remanserat, sicut in Evangelio legitur, pertransibant, et huic mæstæ et desolatæ suæ matri Ecclesiæ misericordiam impendere negligebant.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ibid.)

à son Église en haine des Sarrazins, et le lui donna, au nom de cette même Église, à titre de pleine et perpétuelle propriété (1) », ce qui permettrait de croire à une possession antérieure de Villeneuve par les évêques de Maguelone. Le texte de la chronique d'Arnaud de Verdale se trouve, du reste, corroboré par un diplôme de la 6e année du règne de Louis-le-Débonnaire (819), où ce prince rend à l'Église Saint-Pierre de Maguelone « *quamdam villam, quæ est in territorio Magalonensi, cujus vocabulum est Villa-nova, sicuti eam Robertus comes in beneficium habuit.* » Or, il est vraisemblable que ce Robert fut, à l'exemple de ses devanciers Aigulf et Amic, comte de Maguelone, et appartint comme eux à la catégorie de ces hommes de guerre que Charles-Martel avait dotés du bien des Églises. Cette supposition viendrait à l'appui des deux documents dont je rapporte le témoignage, et expliquerait la *restitution* mentionnée de part et d'autre. Le pieux empereur Louis aurait alors fait cesser un abus et rétabli un droit, au profit de l'Église de Maguelone (2).

---

(1) « *Inter cætera beneficia, quæ eidem Ecclesiæ (Magalonensi) plurima contulit (Ludovicus), sanctissimo Argimiro præsulante, pro æternæ vitæ præmio capessendo, Villam-novam prope Magalonam, quam Carolus, ejus proavus, in odium Sarracenorum Ecclesiæ abstulerat, prout in privilegiis suis continetur, pleno dominio in perpetuum possidendam restituit.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 418, et Labb., *Biblioth. manuscript. libr.*, I, 794 et 795.)

(2) Voici, quoi qu'il en soit, la charte de Louis-le-Débonnaire. J'en reproduis le texte original d'après le manuscrit du *Cartulaire de Maguelone*, conservé aux Archives de la Préfecture de l'Hérault, afin de mettre tout le monde à même d'apprécier les variantes qui le distinguent, dans ce manuscrit, de celui qu'en ont publié Gariel dans le *Series præsulum Magalonensium*, Le Cointe dans les *Annales ecclesiastici Francorum*, et les Bénédictins, soit dans l'*Histoire générale de Languedoc*, soit dans le *Gallia Christiana*, ou dans le *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*. — « *In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu-Christi. Ludovicus, divina ordinante Providencia imperator augustus. Constat nos, divina ordinante gratia, ceteris mortalibus supereminere: unde oportet ut, cujus precellimus munere, studeamus modis omnibus ecclesiasticis rebus opem afferre. Idcirco, notum fieri volumus omnibus fidelibus nostris, presentibus scilicet et futuris, seu etiam successoribus nostris, fidelibus Sancte Dei Ecclesie, quia placuit nobis, pro mercedis nostre augmento et eterne remunerationis fructu, quamdam villam, que est in*

Non content de cette restitution et de divers autres dons octroyés à l'Église de Maguelone, et enregistrés dans la chronique d'Arnaud de Verdale, l'illustre fils de Charlemagne prit encore cette Église sous sa protection spéciale, par un second diplôme, qu'ont omis de publier les Bénédictins, et dont Gariel n'a cité lui-même que le commencement (1), mais qui se lit *in extenso* sur le *Cartulaire de Maguelone*, en regard du premier (2).

---

territorio Magalonensi, cujus vocabulum est Villa-nova, sicuti eam Robertus comes in beneficium habuit, Ecclesie Sancti Petri Magalonensis, ubi, Deo auctore, Argemirus episcopus preest, quia constat eam ex predictis rebus Ecclesie fuisse, cum omni integritate reddere; ita dumtaxat, ut quicquid rectores ac ministri predicte sedis deinceps pro oportunitate ipsius Ecclesie de eadem villa, vel de hiis que ad eam moderno tempore pertinent, facere vel judicare voluerint, libero potiantur arbitrio [*ad hec*] *facienda. Et ideo, omnibus precipimus, ac per has litteras sancimus, ut nullus quilibet fidelium nostrorum, tam presencium quam etiam futurorum, predictam villam cum omnibus ad se pertinentibus de predicta sede abstrahere, aut aliquid minuere, aut injustam interpellationem ingerere presumat; sed, sicut à nobis injunctum est, et per hanc nostram auctoritatem predicte Ecclesie confirmatum, ita perpetuo permaneat. Et, ut hec auctoritas firmiter habeatur, et per futura tempora melius conservetur, de anulo nostro subter jussimus sigillari. — Signum Ludovici, serenissimi imperatoris. — Durantus diaconus, ad vicem Elisachar, recognovit. — Date id. marc., anno, Christo propicio, sexto imperii domini Ludovici, excellentissimi augusti, indictione duodecima, Aquisgrani palacio regio, in Dei nomine feliciter.* » (*Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 129 r°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 185, Le Cointe, *Annal. eccles. Francor.*, VII, 505, *Hist. gén. de Lang.*, I, Pr. 52, *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 342, et *Rer. gallic. et francic. scriptor.*, VI, 516.)

(1) Voy. *Ser. præs. Magal.*, II, 86; Cf. Le Cointe, *Annal. eccles. Francor.*, VII, 506.

(2) Les savants qui s'occupent de ces matières pourraient me reprocher de négliger ici, à mon tour, ce diplôme. J'ai cru, en conséquence, devoir le transcrire parmi mes Pièces justificatives, en tête desquelles on le trouvera. Il précède immédiatement dans le *Cartulaire de Maguelone* celui qu'on connaissait déjà, et dont je viens de reproduire le texte, avec les variantes de notre manuscrit. Les deux documents sont suivis, dans le même *Cartulaire*, d'une déclaration de l'évêque de Nimes Raymond Amauri, et de l'évêque de Maguelone Guillaume Christol, en date des 16 et 17 mai 1258, et ayant pour objet de les authentiquer l'un et l'autre.

Ce puissant patronage fut continué, selon toute apparence, par les successeurs de Louis-le-Débonnaire ; et les évêques de Maguelone, une fois rentrés, grâce à lui, dans la plénitude de leurs droits sur cette ancienne portion de leurs domaines, purent songer en paix à les accroître. Ils y donnèrent leurs soins d'autant plus volontiers, que Villeneuve était située à quelques pas seulement de leur siége épiscopal, et que plusieurs d'entre eux y élurent domicile, même postérieurement à la restauration de leur cathédrale au milieu du XI[e] siècle. N'ayant encore dans le principe rien à démêler temporellement avec Montpellier, puisque leur juridiction sur cette ville ne date guère que de la fin du X[e] siècle, ils durent affectionner par cela même d'une manière plus spéciale leur fief de Villeneuve. La donation traditionnelle des sœurs de S. Fulcran, tout en ouvrant à leur ambition de plus brillantes perspectives, ne leur fit pas oublier leur ancienne résidence ; et Louis VII, touché sans doute de cette persévérante prédilection, n'oublia point, lui non plus, quels encouragements lui avait jadis prodigués le fils de Charlemagne. Ne voulant pas demeurer inférieur au César en générosité, il reconnut à l'évêque de Maguelone Raymond et à sa « sainte congrégation (1) », par un diplôme du 9 février 1155, la seigneurie de Villeneuve et de Gigean, leur concédant, en outre, ou plutôt leur confirmant celle de Baillargues, du Terral, de Montpelliéret, de Guzargues, de Ganges, de Vic, de La Vérune et de ses dépendances (2), et, comme pour mettre le comble à tant de largesses, la suzeraineté de Lattes et de Montpellier. « *Adhuc etiam donamus vobis,* ajoute ensuite le royal donateur, *villam de Exindrio, villam de Amansione, villam de Maurino, [et villam] de Cocone, cum omnibus pertinentiis suis, sicut sunt de terminio castri de Villa-nova* (3). »

(1) « *Raymundo, episcopo Magalonensi ,..... et ejusdem Ecclesiæ sancto conventui.* » (Diplôme de Louis VII, du 9 février 1155 (1156), ap. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 552 ; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 196 sq., et *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 358 sq. Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 97.)

(2) Voy., pour l'origine des droits des évêques de Maguelone sur ces localités, la chronique d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 416 sq.

(3) Diplôme de Louis VII, du 9 février 1155 (1156), *ut supra*. Cf. Diplôme du même prince, de 1156, ap. *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 359 sq.

Cette dernière phrase n'est pas sans importance pour mon sujet ; car elle éclaire la statistique territoriale de Villeneuve au XII[e] siècle, en mentionnant par leur nom particulier divers groupes d'habitations disséminés dans ses alentours. C'étaient les *villas* d'Eissendre ou d'Ixendry, de La Mosson, de Maurin et de Cocon. Ces sortes de hameaux figurent, à diverses reprises, dans les actes du temps. Mais celui d'Eissendre y occupe la première place : il renfermait une église paroissiale de Sainte-Madeleine, qui a légué son nom à une grotte du voisinage, très-célèbre dans le pays (1).

Le diplôme du 9 février 1155 attribuait de plus à l'évêque Raymond et à ses successeurs le droit de justice dans tout le ressort de Villeneuve (2). Ce droit fut expressément maintenu à l'évêque Jean de Montlaur I[er] par un accord de 1163 (3), et reçut, en 1179, une espèce de consécration définitive dans de nouvelles Lettres de Louis VII, en faveur de ce prélat,

---

(1) Les ruines de cette église ont subsisté jusqu'à nos jours, et la mise à nu de leurs assises a fait découvrir divers restes archéologiquement précieux. On voit encore, à l'heure où j'écris, dans le petit bois de chênes verts et d'oliviers qui entourait naguère l'église de la Madeleine, une grande cuve baptismale monolithe, sculptée de guirlandes et d'arabesques, et qui paraît remonter à une époque où le baptême s'administrait par immersion. Il serait à désirer, dans l'intérêt de l'art catholique tout au moins, que ce vénérable monument de la foi de nos aïeux ne demeurât pas ainsi abandonné, et que son possesseur actuel voulût bien le soustraire aux injures du temps et des animaux.

(2) « *Adjicimus etiam huic rescripto ut nullus comes, nullus princeps, nulla alia laïca potestas in clericis totius Magalonensis episcopatus, aut in aliis ejusdem Ecclesiæ hominibus, sive in locis ad eamdem Ecclesiam pertinentibus, justitias, albergas, toltas, questas, sive aliquas alius injustas exactiones, post hujus nostri decreti rescriptum, temerario ausu accipere præsumat.* » (Diplôme de Louis VII, du 9 février 1155 (1156), *ut supra*. Cf. Diplôme du même prince, de 1156, ap. *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 359, et diplôme de Philippe-Auguste, de 1208, ibid., 363.)

(3) « *Anno 1163, fuit facta compositio inter ipsos episcopum et præpositum (Magalonenses), quod omnis justitia de Villa-nova pertineat ad episcopum, sed liceat præposito debita et usatica sua ab omnibus suis exigere, et controversias civiles suorum hominum terminare, et quædam alia.* » (Chroniq. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 432.)

où il est explicitement dit qu'il possédait Villeneuve et Gigean à titre de fiefs du roi de France, et était autorisé à y tenir des foires et des marchés (1).

Il administra ces fiefs avec intelligence, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un bayle ou bailli; et Villeneuve, Dieu aidant, entra dans une ère de progrès qu'on n'eût jamais osé prévoir pour cette petite localité. La population s'y accrut, au point qu'un seul four banal n'y suffisait déjà plus en 1168 (2). Villeneuve eut son hôpital particulier, à l'usage des pauvres, indépendamment de l'hôtellerie sise sur sa plage, à l'extrémité du pont qui mettait l'île de Maguelone en communication avec la terre ferme, et où se distribuaient les aumônes, quand la violence de la tempête ne permettait pas de s'aventurer sans péril au-delà de l'étang (3). Elle eut aussi son système de défense, comme tous les anciens centres d'habitation, ses portes bastionnées et sa muraille d'enceinte, dont on voit aujourd'hui encore de considérables vestiges. Il est fait mention de cette enceinte dans un accord de 1154, relatif à la perception des

(1) Voy. le texte de ces Lettres, ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 209, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 361. — Il en existe deux copies aux Archives de la Préfecture de l'Hérault, savoir : une dans le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 211, et une autre dans le *Registre des Lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone*, fol. 36.

(2) C'est ce qu'indique une sentence épiscopale de cette année-là, où il est dit : « *quod unus furnus non sufficeret ad coquendum panem Villenove, sed essent necessarii duo furni ad coquendum panem Villenove, eo quod populus excrevisset, et castrum et villa esset adaucta.* » L'évêque Jean de Montlaur Ier décide, en conséquence, qu'il y aura deux fours, « *quos ibi necessarios esse dinoscimus*, ajoute-t-il, *propter multitudinem populi.* » (Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 41 r°.) — Le même prélat devait se constituer acquéreur de ces deux fours en 1189. (Voy. ibid., fol. 26 v°.) — Ils furent ensuite réunis en un seul, comme le prouve une charte du 2 mai 1226, ibid., fol. 40 r° et v°. Mais on autorisa bientôt après l'introduction à Villeneuve de pain cuit ailleurs.

(3) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 245. — L'hôpital dont il s'agit figure dans un acte de 1229 et dans un testament de 1258, couchés l'un et l'autre sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. F, fol. 52 r° et 30 r°.

droits de leude (1); et il y a apparence qu'elle fut rebâtie ou complétée vers la fin du siècle (2). Les évêques de Maguelone, qui à cette époque résidaient fréquemment à Villeneuve, avaient intérêt à s'y trouver en lieu sûr; et leurs coseigneurs les chanoines n'étaient pas fâchés, eux non plus, de rencontrer là, sous le vent de leur église, un abri pour s'ébattre. La tradition, en conservant à un endroit de cette localité son ancien nom de *Capitou*, donnerait à entendre qu'ils y avaient, à côté de leur évêque, sinon une demeure fixe, tout au moins un pied-à-terre.

Mais les chanoines de Maguelone ne furent pas toujours irréprochables, et le prestige de leur supériorité perdit beaucoup à ce déplacement. Le spectacle quotidien de leurs dissensions et de leur mollesse émoussa dans l'esprit des habitants de Villeneuve le sentiment du respect naguère prodigué à leurs vertus, et y fit pénétrer, à sa place, des velléités d'indépendance. C'était le temps, d'ailleurs, où l'autorité royale commençait à battre en brèche, à son profit, l'autorité seigneuriale, et où la féodalité, qui n'avait jamais été aussi fermement enracinée dans le Midi que dans le Nord, se voyait amoindrie par les libertés communales. Les *hommes* de Villeneuve contemplaient avec envie le progrès de ces libertés. Ils se trouvaient trop voisins de la commune de Montpellier, pour ne pas se laisser séduire par ses splendeurs, et ne pas suivre, presque jour par jour, ses merveilleux développements. Or, qui ne sait combien irrésistible est l'influence de l'exemple? Les habitants de Villeneuve pouvaient-ils assister sans émotion à ce triomphe des libertés bourgeoises au sein de la florissante cité qui se déroulait à leurs portes? Pouvaient-ils n'en rien

(1) « *Fatebantur quidem (Magalonenses canonici)* », y est-il dit, « *infra portalia et vallos Villenove eos leddam habere,.... extra portalia vero et fossas Villenove nullam leddam eos habere debere.* » (Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 21 v° et 22 r°.)

(2) « *Anno* 1190, lit-on dans la chronique d'Arnaud de Verdale, *secundo mensis novembris, compromisit (Guillelmus Raymundi, episcopus), cum Guidone, præposito Magalonensi, super multis quæstionibus super constructione munitionis castri Ville-nove et decursu veteris gazilliani seu cloacæ dicti loci, et spatio inter muros et domos villæ predictæ, etc.* » — Il faut ajouter ici qu'une chaussée convenablement entretenue conduisait de Villeneuve au pont qui unissait l'île de Maguelone à la terre ferme. (Voy. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 83 et 97.)

2

desirer pour eux-mêmes, surtout quand les évêques de Maguelone avaient l'air de s'en accommoder de si bonne grâce ? Ces évêques furent les premiers à comprendre l'impossibilité d'une pareille attitude ; et, afin de prévenir, il y a apparence, un conflit inévitable, ils s'exécutèrent assez aisément. Ce fut, de toute manière, de la bonne politique ; car, outre qu'il eût été dangereux de refuser systématiquement à qui forçait la main, il fallait se garder de donner trop beau jeu, soit aux rois d'Aragon, soit aux rois de France, qui se succédèrent dans le rôle d'arbitres du pays. C'est à cet ordre d'idées, vraisemblablement, qu'appartiennent les différentes chartes de libertés conservées dans les archives de la commune de Villeneuve, où je dois à une vague indication de la chronique d'Arnaud de Verdale de les avoir retrouvées (1). Les arracher à l'oubli ne sera pas simplement faire une restitution à la science ; ce sera produire, en même temps, une

---

(1) Voici le texte de la chronique épiscopale qui m'a mis sur la voie de cette découverte. « *Anno eodem*, y est-il dit, à la date de 1286, dans l'édition qu'en a donnée D'Aigrefeuille, à la suite de son *Histoire de Montpellier*, II, 448, — date fautive, comme on le remarquera plus bas, — *videlicet XII kal. septembris, concessit (Berengarius Fredoli, Magalonensis episcopus) multa privilegia et libertates hominibus et universitati castri episcopalis de Villa-nova.* » Mais en quoi consistaient ces priviléges et ces libertés ? Rien ne le précisant, la pensée m'est venue qu'on pourrait rencontrer quelque chose de plus explicite dans les archives de Villeneuve, et je n'ai pas craint de m'y transporter, à diverses reprises, pour en faire le dépouillement, d'autant mieux que j'avais déjà lu, sur un feuillet servant de contre-garde au Registre A du *Cartulaire de Maguelone*, une charte très-curieuse du 23 mars 1293 (1294), par laquelle ce même évêque Bérenger octroyait aux *hommes* de Villeneuve un consulat et certains autres avantages, dont on verra plus loin l'énumération. Mon pressentiment était fondé : car, indépendamment de l'original de la charte du 23 mars dont il s'agit, je suis parvenu à retrouver sur le lieu même huit autres pièces qui, bien que d'une importance relativement secondaire, n'en offrent pas moins un incontestable intérêt historique. On trouvera tout à l'heure l'analyse et le texte de ces documents. Mais je veux, avant tout, remercier ici M. le greffier de la commune de Villeneuve de l'obligeance empressée avec laquelle il m'a ouvert ses archives. M. le docteur Crespin ne s'est pas borné à mettre à ma disposition ses vieux parchemins ; je lui suis redevable, en outre, d'avoir pu m'orienter quant à la détermination du sens de la plupart des termes topographiques répandus çà et là dans les chartes que j'édite.

nouvelle série de faits, propre à venger nos évêques du reproche, aussi injuste historiquement qu'injurieux pour leur caractère et leur mémoire, de s'être toujours montrés hostiles à la liberté des peuples.

II.

Les chartes dont il s'agit sont au nombre de neuf, et existent toutes aux archives de la commune de Villeneuve-lez-Maguelone, soit en expéditions originales sur des parchemins séparés, soit recueillies postérieurement à leur date officielle, mais sans ordre chronologique, sur un registre d'une écriture cursive assez peu nette, et dont il manque plusieurs feuillets (1), soit enfin des deux manières à la fois, ce qui permet alors de rectifier et même de compléter leur texte. Bien que les expéditions originales apparaissent aujourd'hui généralement dépourvues des sceaux de plomb ou de cire qu'elles devaient avoir dans le principe, nul critique familiarisé avec cette sorte d'actes ne révoquera en doute leur authenticité : elles en portent en elles-mêmes les signes irréfragables. Ce sont là, à ne point s'y méprendre, autant de concessions seigneuriales, autant de franchises ou de priviléges octroyés ou consentis par divers prélats, jouissant de toute la plénitude des droits féodaux, en faveur d'un village de leur dépendance. Et ces concessions successives, échelonnées le long d'un siècle, forment, qui plus est, pour ce village tout un ensemble de coutumes et de libertés. Car, malgré les révolutions et les vicissitudes que Villeneuve-lez-Maguelone a traversées, malgré les pertes malheureusement irréparables qui ont appauvri ses archives (2), malgré même la défectuosité du registre ci-dessus mentionné et le fâcheux état de détérioration de plusieurs des copies particulières, de nature à lui

(1) Registre coté, d'après un ancien inventaire, liasse D, N° 1.

(2) On m'a cité une institutrice qui, tenant école dans la salle qui les renferme, se servait des plus beaux parchemins pour en couvrir ses pots de confitures, quand elle ne les trouvait pas assez grands pour en tailler des patrons.

servir de contrôle, nous sommes assez heureux pour n'avoir à regretter l'absence d'aucune charte faisant partie intégrante de ces libertés. On en a la preuve dans l'acte de confirmation donné, le 15 juin 1307, par l'évêque Pierre de Lévis, et où se trouvent énumérés les principaux d'entre les documents qui constituent l'ensemble dont je viens de parler.

C'est donc une bonne fortune pour la science que la conservation presque miraculeuse de ces neuf documents. J'en éditerai le texte original à la suite de ce Mémoire, de peur que le hasard, qui les a épargnés jusqu'ici, ne les fasse quelque jour disparaître. Mais il importe préalablement de les classer et de les analyser : ils nous révèleront quels expédients employaient, au XIII[e] siècle, à une extrémité de la France, des évêques investis, dans la circonscription de leurs domaines, de tous les droits féodaux attachés à leur siége, pour lutter contre les envahissements du pouvoir royal, et ne pas se laisser absorber par les victoires de la centralisation.

La plus ancienne des neuf chartes que j'ai sous les yeux porte la date des ides de novembre, c'est-à-dire du 13 novembre 1217. Elle est, par conséquent, postérieure d'un peu plus de deux ans et demi à l'inféodation qu'avait faite du comté de Melgueil le pape Innocent III aux évêques de Maguelone, dans la personne de Guillaume d'Autignac. Car cette inféodation eut lieu en avril 1215 (1), et on sait qu'elle coûta fort cher aux prélats dont elle accrut la juridiction temporelle. Les dettes qu'ils contractèrent, à ce sujet ou pour d'autres motifs, n'étaient pas encore acquittées en 1217, et le besoin de les éteindre ne fut sans doute pas étranger à l'abandon ou plutôt à l'aliénation des droits féodaux contenue dans la charte du 13 novembre de cette année-là. Cet abandon n'était donc nullement désintéressé. Mais les habitants de Villeneuve n'y gagnaient pas moins certaines franchises, dont ils ne jouissaient point auparavant. Qu'accorde, en effet, l'évêque Bernard de Mèze par la charte du 13 novembre 1217 ? Il y accorde, en faveur des chanoines de Mague-

---

(1) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, I, 303, et mon *Mémoire sur la monnaie melgorienne*, 1[re] partie.

lone et des habitants de Villeneuve, l'exemption de divers droits qu'il avait coutume de percevoir sur les vignes et leurs produits, droits énumérés dans la charte sous les noms techniques de *gardes* et d'*usages*, et qui comprenaient, outre la prestation annuelle due au seigneur pour la garde ou la surveillance des vignes, l'obligation de lui livrer, à l'époque des vendanges, tantôt une obole, tantôt des corbeilles ou des paniers de raisins, ou bien encore les grappes d'un cep par quarterée. L'évêque déclare, en son nom personnel et au nom de ses successeurs, renoncer à tous ces droits pour toute l'étendue des vignobles de Domenove, de Triolveyre, du Port, de Costebelle, d'Aignète et de Grenouillères. Il y renonce afin d'améliorer sa juridiction et d'accroître l'esprit de paix et de concorde entre lui et les chanoines de Maguelone, d'une part, et les habitants de Villeneuve, de l'autre, en présence de Bernard de Frontignan, *ouvrier* de Maguelone, représentant toute la communauté de cette Église, et devant Pierre de Fleix, Pierre de Vallette et Pierre Bouis, syndics ou procureurs fondés, agissant par délégation expresse des habitants de Villeneuve; ce qui implique un traité selon les règles. C'est, ajoute Bernard de Mèze, de son prédécesseur « de bonne mémoire » Guillaume d'Autignac qu'il tient les droits de garde et d'usage auxquels il renonce de la sorte; et celui-ci les tenait, à son tour, par voie d'achat, de Raymonde, fille de Pierre Pons de Lunel, et de son mari Raymond de Mujolan, en vertu d'un acte dressé par le notaire de Villeneuve Jean Bedos (1). Il consent, poursuit-il, à l'entière suppression de ces droits

(1) Voici cet acte ; je l'ai retrouvé, aux Archives départementales de l'Hérault, dans le *Cartulaire de Maguelone*, et j'en donne ci-joint le texte en l'abrégeant : « *Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quintodecimo, sexto idus decembris. Ego Raimunda, filia quondam Petri Pontii de Lunello, et ego Raimundus de Mujolano, ejus maritus, nos ambo venditores, per nos et per omnes heredes nostros, bona fide et sine dolo, cum hac carta, et titulo perfecte venditionis, tradimus domino G. de Altiniaco, Dei gratia Magalonensi episcopo, et successoribus ejus, et tibi Berengario de Valveria, bajulo ejus in castro Villenove, recipienti nomine ipsius, videlicet totam gardiam, quam habemus vel habere debemus in toto terminio Villenove et Sancte Marie de Exindrio, scilicet in omnibus vineis, quas predictus dominus episcopus ibi habet et canonici Magalonenses habent,*

dans tout le ressort de la paroisse de Saint-Étienne de Villeneuve et des paroisses limitrophes de Saint-Saturnin de Pouzols et de Sainte-Marie-Madeleine d'Eissendre, s'engageant à ne jamais les revendiquer, sous aucun prétexte, et à laisser jouir paisiblement de leur exemption les possesseurs de vignes des territoires et paroisses spécifiés ; à défaut de quoi, ceux-ci pourraient exercer leur recours sur les domaines de l'évêque de Maguelone situés en dehors de l'enceinte de Villeneuve. Puis, il reconnaît avoir reçu du chapitre de Maguelone et des habitants de Villeneuve, en échange de cette exemption, la somme de 900 sols melgoriens (1), qu'il confesse avoir été employés pour son Église, et avoir servi à acquitter le prix de l'achat naguère fait par son prédécesseur (2).

Telle est en substance la charte du 13 novembre 1217. Les concessions qu'elle renferme furent, comme on voit, passablement intéressées. Mais, bien qu'elles aient coûté assez cher aux habitants de Villeneuve, elles

---

seu aliquis per eos, in prefatis terminiis, vel inantea habituri sunt, excepta vinea Sancti Laurentii, etc.... Item, in hac eadem venditione intelligimus omnia illa staria nostra, que habemus in castro Villenove,..... scilicet decimam, usatica, consilia, laudimia, que in predictis staribus habemus..... Et generaliter nos ambo predicti comprehendimus in hac venditione omnes gardias, et omnes victes, et omnes obolos, et omnia alia usatica, que pro ipsis gardiis habebamus vel habere debebamus,..... vel aliquis per nos, in tota parochia Sancti Stephani de Villanova, et in tota parochia Sancte Marie de Exindrio, seu in parochia Sancti Saturnini de Posols, sicut unquam antecessores nostri melius habuerunt et tenuerunt, vel aliquis nomine eorum.... Pro hac autem venditione et traditione et cessione habui ego Raimunda a te Berengario, nomine domini episcopi, pro pretio septingentos solidos melgorienses ; et ego Raimundus centum solidos melgorienses, pro predictis que superius continentur... Horum omnium testes sunt Berengarius Bernardi, R. de Posols,.... et Johannes Bedocii, notarius publicus, qui, mandato partium, hanc cartam scripsit.» (Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 55 r° et v°.)

(1) 891 francs de notre monnaie actuelle, valeur intrinsèque, mais quatre ou cinq fois plus, si l'on a égard au pouvoir de l'argent en 1217. (Voy. mon Mémoire sur la monnaie melgorienne, en en comparant les chiffres avec ceux de MM. Leber et Guérard.) — Les droits cédés ainsi avaient coûté, le 8 décembre 1215, 800 sols melgoriens ; de sorte que l'évêque gagnait, en réalité, cent sols melgoriens, ou un 9°, sur le marché.

(2) Voy. le N° II des chartes inédites, publiées à la suite de ce Mémoire.

n'en recélaient pas moins, à l'avantage de ceux-ci, un notable amoindrissement des charges féodales. Cet amoindrissement s'étendit peu à peu ; et le successeur immédiat de Bernard de Mèze sur le siége épiscopal de Maguelone, Jean de Montlaur II, y contribua, de son côté, en se dessaisissant, par une seconde charte, du 29 mai 1241, du droit qu'il avait, comme seigneur de Villeneuve, de vendre son vin avant tout autre habitant. Ce fut encore le besoin d'argent qui motiva cet abandon. Le prélat dont il émane avait acheté du roi d'Aragon Jayme I[er], comme il le dit lui-même, le village de Balaruc, et ne se trouvait pas en mesure d'en acquitter le prix. Il imagina, en conséquence, un expédient ; et, après avoir cherché à se tirer d'affaire avec le moins de préjudice possible pour son Église, il résolut, de l'avis de ses chanoines convoqués en chapitre général, et en leur nom comme au sien, d'aliéner, en faveur des hommes de Villeneuve, le droit qu'avaient les évêques de Maguelone d'interdire la vente du vin dans cette localité, avant qu'ils eussent eux-mêmes commencé à vendre le leur ou levé la prohibition ; ce qui, indépendamment du privilége annexé à cette initiative, permettait au seigneur, sinon de fixer le premier cours de la vente, d'écouler tout au moins une partie de sa récolte de la manière la plus avantageuse. Jean de Montlaur se dessaisit de cette prérogative entre les mains des syndics de Villeneuve Pierre Ortolan et Pons Alban, et voulut bien y renoncer à tout jamais, pour lui et ses successeurs, moyennant la remise de cent livres melgoriennes (1), qui lui servirent à se libérer vis-à-vis du roi d'Aragon. Jean de Montlaur fit cette renonciation sous le vestibule de sa maison de Villeneuve, le 29 mai 1241, en présence de onze témoins désignés dans l'acte ; et, le 14 avril de l'année suivante, les chanoines de Maguelone, dûment réunis en chapitre, la revêtirent de leur commune approbation (2).

---

(1) 1980 francs de notre monnaie actuelle, quant à la valeur intrinsèque des espèces, mais quatre ou cinq fois plus, si l'on tient compte de la différence du pouvoir de l'argent aux deux époques.

(2) Voy. le N° III des chartes inédites, publiées à la suite de ce Mémoire. — Jean de Montlaur aurait octroyé vers le même temps un privilége du même genre aux *hommes* de Gigean, si l'on en croyait la chronique d'Arnaud de Verdale. « *Anno* 1241,

Certains esprits, habitués à voir les choses de haut, trouveront peut-être que ranger de pareilles concessions dans la classe des libertés, c'est en exagérer l'importance. Mais pour quiconque connaît le Midi, et sait quelle place y occupent la culture de la vigne et la vente de ses produits, les deux chartes du 13 novembre 1217 et du 29 mai 1241 offriront un incontestable intérêt. Il serait même vrai de dire que leur spécialité toute locale en détermine d'autant plus la valeur. Dans un pays comme le nôtre, c'était quelque chose, c'était beaucoup que de pouvoir substituer de semblables priviléges aux servitudes féodales ; c'était vraiment et dignement débuter dans la carrière, toujours si pénible au point de départ, des franchises et des libertés populaires : et les habitants de Villeneuve en jugeaient apparemment ainsi, puisqu'ils ne craignaient pas de payer si cher des concessions relatives à leurs vignobles.

Mais ils ne payèrent pas constamment leurs conquêtes. Une fois lancés sur la route de l'affranchissement, ils y marchèrent avec moins d'entraves, sinon avec moins de labeur ; et le temps vint où les évêques de Maguelone, harcelés par les rois d'Aragon et les rois de France, et n'ayant plus à compter sur leurs chanoines, dont l'incorrigible indiscipline ne respectait pas même leur vie (1), durent chercher à s'entourer, comme d'un rempart, des sympathiques dispositions des habitants de Villeneuve, au milieu desquels ils continuaient à résider. Ils leur firent alors des concessions, non pas précisément plus désintéressées, mais qui, du moins, ne se soldèrent pas en argent (2). Pierre de Conques, par exemple, à peine

---

y est-il dit, *dedit (Joannes de Montelauro) utrum vini, quod episcopus habebat in castro de Gigeano, et multas alias libertates hominibus et universitati de Gigeano.* (D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 442.)

(1) On sait que les chanoines de Maguelone sont accusés d'avoir empoisonné, en 1249, leur évêque Raynier, au moyen d'une hostie. (Voy., pour les circonstances de cet attentat sacrilége et les témoignages qui le révèlent, mon *Hist. de la Commune de Montpellier*, II, 48, et l'*Histoire de Montpellier* de D'Aigrefeuille, II, 63 et 443.)

(2) Ceci est bien quelque chose, surtout si l'on songe au caractère fiscal dont sont encore empreintes un demi-siècle plus tard les Lettres de Louis X, du 3 juillet 1315, pour l'affranchissement des serfs de son royaume. (Voy. *Ordonn. des rois de France*, I, 583. Cf. Lettres de Philippe V, du 23 janvier 1318, ibid., 653.)

promu au siége épiscopal de Maguelone, s'empresse de s'engager, pour lui et ses successeurs, à ne percevoir désormais aucun droit de relief sur tout héritage que les habitants de Villeneuve tiendraient, en vertu d'un testament ou ab-intestat, soit d'un frère ou d'une sœur, soit d'un aïeul ou d'une aïeule en ligne directe. Il statue, en outre, afin de rendre moins onéreuse la perception des deniers seigneuriaux, que, dans les ventes et autres contrats soumis à la ratification épiscopale, il suffira de payer, à l'avenir, le sexte (1), c'est-à-dire quatre sols par livre (2); se réservant toutefois, pour lui-même et les évêques de Maguelone ses successeurs, la faculté de retenir, par manière de privilége, l'objet vendu, en remboursant le prix stipulé. Puis, élevant l'utilité commune au-dessus de ses intérêts particuliers, et abolissant une ancienne défense, il accorde à quiconque une peine judiciaire n'interdira pas l'entrée de Villeneuve l'autorisation de vendre et d'acheter dans l'enceinte de cette localité du pain cuit ailleurs, moyennant le simple versement des droits de leude dévolus à l'évêque (3). Il établit enfin que les habitants de Ville-

(1) Le *sexte*, au lieu du *quint*, c'est-à-dire la sixième partie seulement du prix de vente, et non la cinquième, comme c'était l'usage ailleurs, et notamment à Montpellier. (Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, I, 67; Cf. *Traité des fiefs*, de Dumoulin, annoté par Henrion de Pensey, p. 163 sq., et *Précis de l'ancien droit coutumier français*, par M. Ch. Giraud, ap. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, T. III, p. 7.)

(2) Est-ce par livre pesant, par livre de 24 sols, comme permettraient de l'interpréter certains tarifs du 1er novembre 1174 et du 7 juillet 1215, discutés dans la 2e partie de mon Mémoire sur la monnaie melgorienne? Ou bien, ne vaut-il pas mieux s'autoriser de l'article 15 de la Coutume de Montpellier, pour considérer les quatre sols dont il s'agit comme partie intégrante du prix principal? La livre monétaire en question devrait alors s'entendre de la livre de compte, et non de la livre poids.

(3) Il faut savoir, pour comprendre ce que renferme de libéral cette autorisation, que l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur Ier avait acheté, en 1189, les deux fours de Villeneuve, comme le constate un acte de cette année-là, couché sur le *Cartulaire de Maguelone*, Registre A, fol. 26 v°, et que, ces deux fours ayant été réunis depuis lors en un seul, Bernard de Mèze, par une transaction du 2 mai 1226, insérée au fol. 40 r° du même Registre, avait contraint les habitants de Villeneuve à y faire cuire leur pain, moyennant certaine redevance. Pierre de

neuve pourront, de leur côté, retenir, de préférence à tous autres, pour la nourriture de leur bétail, les pacages appartenant à l'évêque, et disséminés dans leur ressort, à l'unique condition d'acquitter le prix que les étrangers en offriraient.

Ces diverses faveurs constituent la matière d'une charte datée du 5 décembre 1249. Pierre de Conques y professe explicitement les concéder

---

Conques renonçait donc à un monopole, en permettant d'introduire et de vendre à Villeneuve du pain cuit hors de la localité. Mais le lecteur appréciera mieux le bienfait de cette renonciation en trouvant sous sa main le texte même de la transaction à laquelle je renvoie, et dont la charte du 5 décembre 1249 mitigeait singulièrement le caractère prohibitif. Je le transcris *in extenso*, d'après le Registre précité : « *Sit notum ac manifestum omnibus hec videntibus seu legentibus, quod nos B., Dei gratia Magalonensis episcopus, auditis precibus hominum habitantium in castro de Villa-nova, et consideratis et computatis sumptibus et expensis que fiunt necessario in furno et pro furno, et occasione furni dicti castri, facta in nos compromissione spontanea ab habitatoribus dicti castri, sub juramento ab ipsis corporaliter prestito, ut nostra voluntate et arbitratu nostro imperpetuum statuamus quantum de pasta detur pro decoctione panis, facienda in dicto furno, volentes evitare ne in futurum aliquid possit oriri seu questio, super facto dicti furni et decoctione pastarum, facienda in posterum in eodem furno, statuimus nunc et imperpetuum, per nos et per omnes successores nostros, quod omnes et singuli habitatores dicti castri, tam presentes quam futuri, qui pastas suas decoquent vel decoqui facient in furno prelibato, teneantur ab hac die inantea decoquere in furno eodem; et quod nemo habitantium castri memorati, presentium vel futurorum, decoquat vel decoqui faciat pastas suas extra dictum castrum; et quod quilibet pastas suas in sepedicto furno decoquens seu decoqui faciens det tantummodo decimam octavam partem, absque omni fraude et dolo, totius paste que decoquetur amodo in furno prelibato; vel vicesimam, dum tamen ipsi decoquentes vel decoqui facientes defferant vel defferri faciant pastas suas ad predictum furnum, et panem suum coctum reportent ad domos suas, vel reportari faciant suis propriis sumptibus et expensis. — Preterea, precipimus atque interdicimus ne aliquis habitator vel habitatrix castri sepedicti, de cetero audeat emere ad revendendum in dicto castro panem coctum extra ipsum castrum. — Acta sunt hec apud Villam-novam, in curia dicti domini episcopi, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo sexto, sexto nonas madii, in presentia et testimonio Ugonis archipresbyteri,..... et aliorum, et mei Bernardi Assalliti, publici Montispessulani notarii, qui hec scripsi.* »

aux habitants de Villeneuve, eu égard aux services tout particuliers qu'ils rendent fréquemment à son Église, dont leur localité est « comme le port et comme le membre le plus voisin », formule que les évêques de Maguelone tiendront à honneur de se transmettre, et qui, presque stéréotypée dans les chartes subséquentes (1), ne saurait laisser de doute sur l'affection spécialement paternelle vouée par ces évêques à leurs bons amis de Villeneuve. C'est, ajoute-t-il, pour stimuler leur zèle, et accroître à la fois leur dévotion et leur dévouement, qu'après en avoir conféré avec son Chapitre de Maguelone, et qu'agréant leur prière, il augmente ainsi le trésor de leurs libertés, espérant engager par ces largesses les hommes du dehors à venir habiter avec eux. Cette déclaration, qui permet de ranger notre village des bords de la Méditerranée parmi les nombreux asiles du même nom ouverts çà et là sur le territoire de la France du moyen-âge (2), remplit le préambule et forme les considérants de la charte du 5 décembre 1249; et il est dit, à la fin de la même charte, que les avantages dont il s'agit ont été octroyés aux habitants de Villeneuve dans l'enceinte de leurs murs et *en plein parlement* (3).

Ce fut désormais entre les évêques de Maguelone à qui ferait le plus de concessions aux habitants de Villeneuve. Car les motifs qui avaient déterminé Pierre de Conques à leur être favorable subsistèrent assez long-temps sous les successeurs de ce prélat, et inspirèrent à ceux-ci une sorte d'émulation de générosité envers la petite place où ils trouvaient un sûr abri contre les tempêtes, soit politiques, soit cléricales, et qu'ils se plaisaient à surnommer, à tour de rôle, et avec la même emphase, « le port de leur Église. » Guillaume Christol ne descendit point du siége épiscopal sans laisser, lui aussi, un monument de sa libérale sollicitude à l'égard des hommes de Villeneuve. Il reste de lui une charte du

---

(1) Notamment dans les chartes N°s VI, VIII et IX éditées à la suite de ce Mémoire.

(2) Voy., au sujet de ces asiles, les *Lettres sur l'Histoire de France*, de M. Aug. Thierry, Paris 1829, p. 266 sq.

(3) Consulter, pour le texte original de cette charte, le document N° IV publié à la suite de ce Mémoire.

12 novembre 1261, moins désintéressée pécuniairement que la précédente, puisqu'elle suivit la remise d'une somme de cinquante livres (1), que le prélat reconnut tenir en pur don, mais où la bienveillance seigneuriale se révèle cependant par des traits incontestables. L'excellent évêque y proclame leur abandonner à tout jamais les cannes qui croissent dans le fossé d'enceinte de leur village et dans l'espace compris entre ce fossé et la muraille de clôture, à l'exception pourtant de la partie de ce terrain qui s'étend de la Porte-Neuve à la Portelette ou Poterne, servant d'entrée à la maison de l'évêque (2). Il leur accorde, de plus, en exceptant toujours cette partie réservée, le droit de chasse et de pêche sur tout le sol borné par les mêmes limites, mais subordonnant, néanmoins, à l'intérêt général tant l'exercice de ce droit que la récolte des cannes de cette provenance, et enjoignant, par une recommandation expresse, de respecter les arbres ou arbustes.

Guillaume Christol, non content de cette faveur collective, concède à perpétuité aux hommes de Villeneuve que le débiteur, en cas de plainte portée contre lui par-devant le seigneur, le bayle ou la cour seigneuriale, au sujet de deniers, comme aussi à propos de biens meubles ou immeubles, ne sera tenu désormais de donner pour droits de justice que deux sols par livre de ce qu'obtiendra son créancier, et encore sans que le seigneur, le bayle ou la cour puissent le contraindre, au moyen de châti-

---

(1) 990 francs de notre monnaie actuelle, quant à la valeur intrinsèque des espèces, mais quatre ou cinq fois plus, si l'on considère le prix commercial de l'argent en 1261.

(2) Indication précieuse pour l'ancienne topographie de Villeneuve. Le fossé qui entourait ce village, et en complétait le système de défense, s'y distingue encore, quoique presque comblé; et on aperçoit dans le mur extérieur attenant à la maison épiscopale d'alors, actuellement propriété de M. de Paul, les vestiges de la Poterne marquée dans la charte du 12 novembre 1261. Il est aisé, en voyant ces restes, de se faire une idée de l'aspect que présentait autrefois l'enceinte de Villeneuve, protégée dans son pourtour, comme l'était celle d'Aiguesmortes, par une ligne non interrompue de bassins, où croupissaient les eaux domestiques et pluviales, et que traversaient seulement trois portes, dont la principale, qui regardait Montpellier, a subsisté jusqu'à ces dernières années, sous le nom de Porte Saint-Laurent.

ments corporels, à payer ni les droits de justice ni la dette elle-même. Les seuls procédés auxquels il sera permis de recourir à son égard seront d'exiger de lui des garanties, de fermer sa maison, ou de lui faire livrer des ôtages, selon ce qui paraîtra le plus convenable. Le recours à ces procédés ne le dispensera pas, toutefois, d'acquitter les deux sols par livre prescrits pour la justice. L'application de peines plus grandes sera cependant facultative, s'il s'agit d'injures et d'excès, ou de crimes quelconques, soit publics, soit privés (1).

Ainsi statuait Guillaume Christol, le 12 novembre 1261 (2). Mais celui de tous les évêques de Maguelone qui fit le plus en faveur des habitants de Villeneuve, fut incontestablement Bérenger de Fredol; ce qu'il faut sans doute attribuer à la longueur peu ordinaire de son épiscopat, qui dépassa trente-trois ans, et aux démêlés qu'il eut, soit avec les officiers de justice des rois d'Aragon et de Majorque, soit avec les consuls de Montpellier (3). Bérenger de Fredol, voyant son pouvoir de tout côté méconnu par la puissance séculière, dut rechercher d'autant plus ardemment l'appui des habitants de Villeneuve. Les premiers priviléges qu'il leur octroya portent la date du 21 août 1276. Le prélat y déclare que, voulant accroître leurs libertés, et exauçant leur humble requête, il leur accorde la faculté de se partager entre eux, selon leur convenance, les biens meubles ou immeubles que la mort d'un parent, des lignes ascendante, descendante ou collatérale, leur assignera par indivis, en vertu d'un testament ou sans testament. Le seigneur-évêque n'aura à revendiquer pour ce partage aucuns droits ni de lods ni de mutation. Mais si, néanmoins, le partage a lieu en dehors de son consentement, les

(1) Pour se rendre exactement compte du bienfait de cette concession, il faut se reporter aux articles 17, 33, 35, 36 et 37 de la Grande-Charte de Montpellier, du 15 août 1204, qui obligeaient le débiteur à payer à la cour seigneuriale le tiers de la somme remboursable au créancier, et autorisaient celui-ci, en cas de non-satisfaction, à contraindre le débiteur dans sa personne comme dans ses biens. (Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, I, 68 sq.)

(2) Voy. la charte N° V, à la suite de ce Mémoire.

(3) Consulter, pour ces démêlés, mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 97 sq.

biens partagés de la sorte tomberont en commise, une fois le partage accompli, c'est-à-dire seront révoqués ou confisqués au profit du seigneur. — Il leur accorde, en outre, quand ils se seront entendus, parents ou non, pour acheter, à deux ou en nombre quelconque, une propriété mobilière ou immobilière, par indivis, l'autorisation de se la répartir entre eux, comme il leur plaira, et sans avoir ni à requérir, à cause de cela, le consentement du seigneur, ni à lui payer aucuns droits de lods ou aucun autre droit analogue, ni à encourir le péril de commise; à condition cependant que la vente de la propriété ainsi acquise aura été préalablement revêtue de l'approbation seigneuriale. — Il établit ensuite, toujours par manière de faveur, que les habitants de Villeneuve n'auront rien à payer, à titre de droit de justice ou de dîme judiciaire, en cas d'action intentée contre eux, à propos d'argent ou de tout autre objet, soit meuble, soit immeuble, pourvu toutefois qu'ils aient satisfait leurs créanciers dans les quinze jours qui leur sont donnés pour se libérer d'une dette, à partir du jour de la condamnation, ou même dans un intervalle plus considérable, si la cour prolonge le délai, ou bien encore conformément à toute autre convention arrêtée entre eux et leurs créanciers. Dans ce dernier cas, néanmoins, le privilége cessera si, à l'expiration du délai légal, on requiert l'office de la cour, afin de contraindre le débiteur à payer. — L'habitant de Villeneuve, homme ou femme, poursuit Bérenger de Fredol, qui aura été trouvé de jour dans un lieu défendu, en sera quitte pour payer une amende de seize deniers melgoriens. Mais, si c'est de nuit, il paiera deux sols huit deniers, c'est-à-dire le double. Tout gros animal pris ainsi en contravention, bœuf, jument, âne, ou autre de ce genre, devra pour le jour quatre deniers melgoriens, pour la nuit huit deniers; une brebis, une chèvre ou un mouton paieront une obole pour le jour, et un denier pour la nuit (1); un porc, mâle ou

---

(1) Le denier melgorien valait alors intrinsèquement environ 7 centimes $^1/_2$, et l'obole melgorienne à peu près 3 centimes $^3/_4$ de notre monnaie; mais ils vaudraient aujourd'hui quatre ou cinq fois plus l'un et l'autre, eu égard à la différence du pouvoir de l'argent aux deux époques. (Voy., dans la 2e partie de mon Mémoire sur la monnaie melgorienne, les remarques sur le tarif du 4 février 1273.)

femelle, qu'on envoie à la porcherie, et qui est rencontré de jour en pareil lieu, paiera un denier melgorien, mais de nuit deux deniers. Le porc est-il, au contraire, gardé dans le village, on paiera pour le jour quatre deniers. et pour la nuit huit deniers. — Quant aux domaines de l'évêque, tous les habitants de Villeneuve pourront les traverser librement, et sans avoir à acquitter aucuns droits de péage, là même où la coutume serait d'en payer, soit par terre, soit par eau, et nonobstant les denrées qu'il leur conviendrait de porter ou de conduire avec eux, pour leur usage personnel. Si cependant ces denrées constituaient un objet de commerce, elles seraient passibles des droits de péage ordinaires, ainsi que les hommes chargés de leur transport.

Tels sont les divers articles de la charte du 21 août 1276. Pour quiconque connaît à fond les mœurs féodales, ils renferment indubitablement de très-précieuses concessions en faveur des habitants de Villeneuve; mais en faveur d'eux seuls, néanmoins. Bérenger de Fredol déclare n'accorder ces priviléges qu'aux individus domiciliés dans l'enceinte même de Villeneuve, et exclure strictement de leur participation toute autre personne (1), ce qui fait d'autant plus ressortir dans la conduite de nos évêques l'intention déjà manifestée par Pierre de Conques, et nettement formulée depuis lors, à diverses reprises, dans les préambules de leurs chartes respectives, d'attirer à Villeneuve les hommes des localités voisines, et de prévenir chez eux, une fois établis, la tentation d'aller chercher fortune ailleurs. A une époque où Montpellier ouvrait son sein à tant d'étrangers, et exerçait sur tout le pays environnant cette prodigieuse force d'absorption dont son illustre seigneur le roi Jayme I[er] concevait naguère un si légitime orgueil (2), la politique commandait aux évêques de Maguelone de rivaliser d'efforts et de sacrifices, pour pouvoir soutenir sans trop d'infériorité cette redoutable concurrence.

Par une seconde charte, du 24 février de l'année suivante, Bérenger

---

(1) Voy. le document N° VI, édité à la suite de ce Mémoire.

(2) Voy. l'ordonnance du 8 février 1272 (1273), publiée parmi les Pièces justificatives de mon Mémoire sur la monnaie melgorienne, et le chapitre X de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*.

de Fredol confirma aux habitants de Villeneuve toutes les libertés et franchises que leur avaient octroyées ses prédécesseurs, et leur accorda, en outre, la faculté de léguer en mourant une portion de leur fortune à leurs cousins germains, pourvu que cette portion fût prise sur les biens paternels, quand il s'agirait de cousins issus de la branche paternelle, et sur les biens maternels, le legs se dirigeant du côté maternel, mais sans que jamais il y eût rien à payer au seigneur, à titre de droits de lods, ni sous aucun autre prétexte. Cette immunité dut être, d'ailleurs, comme les précédentes, particulière aux habitants de Villeneuve, à l'exclusion des hommes du dehors (1).

Cette reconnaissance générale d'anciennes franchises, auxquelles venait de s'ajouter si gracieusement un nouveau privilége, fut sans doute bientôt jugée insuffisante, ou trop peu explicite. Car on voit Bérenger de Fredol, à la requête des habitants de Villeneuve, confirmer, le 30 décembre 1290, d'une manière expresse, les avantages que leur avait conférés, le 5 décembre 1249, son prédécesseur Pierre de Conques, et nommément les autorisations relatives à la vente du pain et à la nourriture du bétail. Bérenger les augmenta, à leur tour, d'un nouvel article, en dispensant à l'avenir les hommes de Villeneuve du service ou de la corvée qu'ils lui devaient avec leurs animaux, dans la saison des semailles et dans certaines autres circonstances. Il excepta seulement de cette faveur ceux d'entre eux qui, à l'époque de la moisson, formeraient une *colle* (2) avec leurs bêtes, ou se loueraient pour dépiquer. Si cependant deux ou trois hommes de Villeneuve, ou un plus grand nombre parmi eux, s'entendaient pour former une *colle* ou pour dépiquer, en mettant en commun leurs bras et leurs bêtes, et si, après avoir travaillé un jour ici, un jour là, ils restaient, le troisième jour, sans ouvrage et sans salaire, ils devaient jouir, en pareil cas, de l'exemption accordée à leurs concitoyens (3).

Je ne m'arrêterai pas à relever cette prévoyance bienveillante du bon

---

(1) Voy. la charte N° VII, éditée à la suite de ce Mémoire.

(2) Expression locale, encore usitée dans la campagne des environs de Montpellier, pour désigner une bande de travailleurs.

(3) Voy. la charte N° VIII, éditée à la suite de ce Mémoire.

évêque; car il faudrait alors revenir sur presque tous les articles des pièces précédemment analysées, où se remarquent les mêmes préoccupations de paternelle sollicitude et un égal respect pour la dignité du pauvre. Il me tarde d'arriver au plus considérable des documents que j'ai entrepris de faire connaitre.

Ce document est encore une charte de Bérenger de Fredol, et la dernière chronologiquement des quatre revêtues de son nom. Elle est du 23 mars 1294, et doit sans doute à son importance toute spéciale d'avoir trouvé place dans le Cartulaire de l'ancienne Église de Maguelone. C'est, à vrai dire, une charte municipale (1). Car l'évêque-seigneur y accorde aux habitants de Villeneuve l'autorisation d'avoir désormais des consuls. Ces magistrats, au nombre de quatre, seront élus pour la première fois, spécifie-t-il, par l'ensemble des citoyens. Ils jureront entre ses mains, ou devant son bayle de Villeneuve, de lui rester fidèles, et de défendre inviolablement ses droits. Ils seront investis du pouvoir de gérer les affaires communes, et l'exerceront conformément aux libertés et aux coutumes locales, dont le maintien leur sera confié. Ils éliront pour leur succéder, à l'expiration de leur charge, quatre autres consuls, puis les présenteront, soit à l'évêque, soit à son bayle de Villeneuve, le jour de la fête de l'Annonciation de chaque année; et ceux-ci, de même que les consuls qui viendront ensuite périodiquement après eux, seront tenus de prêter un serment analogue, en ajoutant à la formule ci-dessus prescrite qu'ils rempliront fidèlement leur office, et qu'ils administreront avec tout l'ordre et tout le succès possibles. — Nous voulons et accordons, continue le prélat, que les consuls en fonction élisent, en outre, dix ou douze conseillers, dont ils recevront, à leur tour, le serment, et avec le concours desquels ils traiteront, à leur convenance, les affaires communes. — Les citoyens que l'élection portera au consulat ne pourront

(1) Une charte municipale, plutôt qu'une charte de commune, selon la rigueur du mot, attendu que, comme l'a remarqué avec beaucoup de justesse le savant De Bréquigny, dans la Préface du XI[e] volume des *Ordonnances des rois de France*, la présence d'une juridiction municipale dans une localité quelconque ne suppose pas essentiellement l'établissement d'une commune.

décliner cet honneur. Ceux d'entre eux qui, sur l'invitation des consuls de l'année précédente, ou de leurs collègues de l'année courante, refuseraient de l'accepter, y seront contraints par la cour seigneuriale de l'évêque, ainsi que les conseillers rebelles aux sollicitations des consuls qui les auront élus. — Les consuls en exercice seront chargés d'asseoir par eux-mêmes les tailles dans l'enceinte de Villeneuve, quand ils croiront devoir le faire, de concert avec leurs conseillers, après en avoir, néanmoins, préalablement donné avis au bayle de Villeneuve ou à son lieutenant; et ils éliront à cette fin des collecteurs, que la cour seigneuriale contraindra, au besoin, à remplir ces fonctions. — La cour seigneuriale contraindra également, par l'intermédiaire du bayle, sur la réquisition des consuls, ou même seulement de deux d'entre eux, les hommes qui, domiciliés à Villeneuve ou ailleurs, et assujettis par le droit ou la coutume au paiement des tailles, ne voudraient pas les acquitter.

Ainsi débute la charte du 23 mars 1294. Quiconque prendra la peine de méditer ces premiers articles sera nécessairement frappé des concessions qu'ils renferment. Avais-je donc tort de reconnaître à ce monument le caractère d'une charte municipale? Car ne sont-ce pas, en effet, des libertés municipales qu'octroie ici aux habitants de Villeneuve l'évêque Bérenger de Fredol? Qu'est-ce, autrement, que ce droit qu'il leur accorde de remplacer la gestion incertaine et mal définie de leurs anciens syndics par l'administration permanente de consuls régulièrement élus, avec la mission expresse de traiter les affaires générales et de surveiller les intérêts communs de leur localité? Qu'est-ce aussi que ce pouvoir départi à ces mêmes consuls de se choisir un conseil de dix ou douze membres, avec le concours desquels ils devront fixer l'impôt de la taille, qu'ils feront ensuite percevoir par leurs élus? L'autorité seigneuriale ne disparaît point pour cela, il est vrai; elle continue de se maintenir à côté, et même au-dessus de la nouvelle autorité consulaire, qui demeure soumise à son contrôle. Le droit de suffrage n'est pas, non plus, concédé aux habitants de Villeneuve, par la charte du 23 mars 1294, avec autant d'ampleur que dans nos grandes communes du Midi, que dans celle de Montpellier, par exemple. Ils ne doivent l'exercer qu'une fois, une seule fois directement, à propos de la nomination de leurs premiers consuls,

après quoi il sera périodiquement monopolisé par les consuls en charge, exclusivement investis du privilége d'élire leurs successeurs dans le consulat et de désigner leur conseil municipal. Mais ce droit n'en est pas moins proclamé en principe, et n'en constitue pas moins une immense et très-glorieuse prérogative; et, si tous les consuls à venir ne tiennent pas immédiatement leur mandat du suffrage universel, leur autorité remontera pourtant jusqu'à cette source par une incontestable filiation. Car du suffrage universel, librement admis à se prononcer une première fois, émaneront désormais, sauf le contrôle et sous la sauvegarde du seigneur, toutes les administrations municipales appelées à s'élire perpétuellement l'une l'autre, — si tant est que la perpétuité soit de ce monde! — à peu près comme les divers anneaux d'une même chaîne, suspendue dans l'espace, se rattachent, par une série non interrompue, quelque longue qu'on la suppose, à l'anneau supérieur où elle commence.

Ce sont donc, je le répète, des concessions d'une très-haute portée que celles dont se composent les premiers articles de la charte du 23 mars 1294; et il fallut vraisemblablement une insurmontable nécessité pour les arracher à un seigneur aussi tenace et aussi hésitant que l'était Bérenger de Fredol, surtout après les luttes qu'il avait eu à soutenir avec les consuls de Montpellier. Ces luttes expliquent sans doute, par les ennuis et les embarras qu'elles lui causèrent, pourquoi il limita de la sorte l'exercice du pouvoir consulaire dans son fief de Villeneuve, et pourquoi l'usage du droit d'élection ne s'étendit pas là sur une aussi large échelle qu'ailleurs. Le prélat, assez méticuleux et assez opiniâtre de sa nature, devait prendre garde de se créer de nouveaux obstacles. Mais, tout en profitant de l'expérience qu'il avait si chèrement acquise au moyen de ses conflits avec les magistrats d'une commune dont il était naguère le suzerain, il ne pouvait non plus se montrer trop avare de concessions. Car, las de guerroyer avec les seigneurs et les consuls de Montpellier, il venait de se dessaisir, en faveur de Philippe-le-Bel, de la propriété du fief de Montpelliéret; et il avait à craindre que le roi de France, installé dans ce nouveau poste, ne lui disputât les sympathies de ses fidèles de Villeneuve (1).

(1) Voy. le chapitre XI de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*.

C'est, je crois, à ces divers motifs qu'il y a lieu d'attribuer les remarquables priviléges octroyés aux habitants de Villeneuve par la charte du 23 mars 1294. Elle n'était pas, au fond, plus désintéressée que les précédentes. Mais, en raison de la grandeur exceptionnelle des circonstances, son auteur s'y révélait d'autant moins sobre de concessions, et allait, dans une veine de générosité presque démocratique, jusqu'à organiser, à ses propres dépens, et, pour ainsi dire, à la porte de son église, une nouvelle juridiction municipale.

Les largesses de Bérenger de Fredol ne s'arrêtèrent pas là. Cette même charte du 23 mars 1294 enregistre, à la suite des concessions déjà mentionnées, et qui sont probablement redevables à leur importance capitale d'y tenir la première place, plusieurs autres avantages, auxquels ne durent point être insensibles les habitants de Villeneuve, et dont le but manifeste est de compléter et d'étendre certaines dispositions des chartes précédentes. Elle dispense d'abord tous les habitants de Villeneuve, indistinctement, de tout service ou de toute corvée pour leurs juments et autres animaux employés au dépicage des grains dans le ressort de la localité, servitude qu'avait seulement restreinte, on se le rappelle, mais que n'avait pas entièrement abolie la charte du 30 décembre 1290. — Les hommes du dehors qui viendront avec leurs bêtes prêter assistance aux habitants de Villeneuve, soit pour ce travail, soit pour labourer, ou pour autre chose, jouiront désormais de la même dispense, et n'auront aucun droit à payer au seigneur, si toutefois ils le font sans rétribution. — Alors qu'ils recevraient une rétribution pour labourer ainsi, ou bien encore pour fumer les champs et les vignes, la même dispense leur sera accordée, pourvu cependant que leurs bêtes ne paissent pas au-delà du seuil des étables ou des maisons, hormis le cas où on leur apporterait à manger sur le lieu même des travaux, et si ce n'est en allant et revenant, le long du chemin.

La charte établit ensuite que les habitants de Villeneuve ne seront tenus de fournir ni lits, ni draps, ni couvertures à l'évêque ou à ses gens, non plus que de leur livrer quoi que ce soit malgré eux, supprimant ainsi une autre servitude féodale, souvent très-onéreuse. L'évêque ou ses gens ne pourront pas davantage exiger qu'on leur vende forcément

des poules ni rien de semblable. Si, néanmoins, un roi, un comte, un baron, un prélat, ou un personnage quelconque, d'une distinction ou d'une qualité équivalente, venait à s'arrêter à Villeneuve, l'évêque pourrait, en pareille circonstance, requérir des vivres des habitants, mais à la charge de les payer. Il serait alors également en droit d'emprunter des lits, avec draps et couvertures.

Tous les habitants de Villeneuve, poursuit la charte, auront la faculté de circuler librement sur toute la longueur de la Bouffie (1), et d'y abreuver comme d'y faire paître leurs animaux, sans encourir aucune amende. Il leur sera loisible d'extraire de ce canal du bois, de la terre ou du fumier, et de se livrer sur ses bords à la chasse ou à la pêche (2),

---

(1) La Bouffie était un canal dépendant des domaines de l'évêque, et qui mettait autrefois en communication l'un avec l'autre les étangs d'Eissendre ou d'Ixendry et d'Aubian ou de Palavas. On en distingue encore le lit, restreint aux proportions d'un simple fossé, depuis le dessèchement partiel de l'étang d'Eissendre. Cet étang, situé tout près de l'ancienne église de Sainte-Marie-Madeleine, dont il subsiste à peine quelques vestiges, portait en dernier lieu le nom d'*Estagnol*, ou de Petit-Étang, par opposition sans doute à l'étang plus considérable de Palavas. Il appartenait en franc-alleu aux évêques de Maguelone, d'après un acte officiel du mois d'avril 1168, inséré dans le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. A, fol. 24 r°.

(2) Les habitants de Villeneuve tenaient beaucoup au droit de chasse et de pêche. On les a déjà vus se le faire décerner pour les fossés d'enceinte de leur village par la charte du 12 novembre 1261. Près d'un siècle avant, ils avaient eu quelques démêlés, au sujet de ce droit, avec les seigneurs de Cournon, comme le révèle une transaction du mois de juin 1173, due aux soins conciliants de l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur Ier, et transcrite sur le Registre A, fol. 24 v° du Cartulaire de cette Église. Voici cette transaction; je fournirai, en l'insérant ici, un document de plus à l'histoire du droit de pêche dans nos parages: « *Anno Dominice Incarnacionis MCLXXIII, mense junii. Controversia erat inter dominos de Cornone, scilicet Otonem de Cornone et Guillelmum de Cornone et Gaucelmum de Cornone, fratres, et Guillelmum de Cornone et Bertrandum de Montelauro et Johannes de Villanova. Conquesti sunt domini predicti de Cornone domino Johanni, Magalonensi episcopo, de hominibus de Villanova, qui piscabantur batendo et bolegando in stagno suo de Albiano. Et auditis racionibus et allegacionibus hinc inde, tandem dictus Johannes, Magalonensis episcopus, cum magistro Guidone, assessore suo, voluntate et assensu utriusque partis, sic amicabiliter determinavit et diffinivit: quod deinde homines de Villanova, presentes et futuri, non debent piscari batendo vel*

excepté pourtant dans la partie attenante au Pré de l'évêque, cette partie demeurant interdite aux animaux ; excepté aussi vers le point de jonction du canal avec l'*estagnol* d'Eissendre, endroit où ces derniers pourront seulement venir boire. La Bouffie restera, d'ailleurs, propriété de l'évêque, qui pourra, au besoin, vider par ce ruisseau l'*estagnol* d'Eissendre. Mais les habitants de Villeneuve, dans ce cas-là, cesseraient d'en jouir. — Tous les hommes de Villeneuve auront droit d'explèche, avec ou sans leurs animaux, dans la *garigue* et les marais ou autres vacants et pacages de leur district, à l'exclusion expresse des étrangers ; et l'évêque ne pourra concéder à ceux-ci ce même droit d'explèche, soit pour leurs animaux, soit pour tout autre usage, que s'ils lui achetaient le droit de dépaissance dans son *estagnol*. Les acheteurs seraient alors autorisés, afin de garantir leurs animaux de la pluie ou d'une trop grande humidité, à les mettre dans la *garigue* sise entre le chemin qui conduit de Villeneuve à Fabrègues et l'embranchement ou le sentier qui mène à Rocairol. — Les hommes de Villeneuve pourront, individuellement ou collectivement, donner la chasse aux animaux des hommes du dehors, qu'ils rencontreront sur leur territoire, et retenir, en outre,

---

bolegando in stagno predicto de Albiano, nisi consilio et voluntate predictorum dominorum de Cornone, vel successorum suorum. Ideoque ego Johannes, Magalonensis Ecclesie episcopus, per me et successores meos, promitto et convenio vobis dominis de Cornone antedictis quod deinceps homines de Villanova, qui modo ibi sunt vel inantea fuerint, non piscabuntur batendo vel boleiando in stagno vestro de Albiano, absque consilio et voluntate vestra, vel successorum vestrorum. Testes sunt, etc.... Silvester scripsit.» — Ce qui me prouve que l'étang d'Albian ou d'Aubian, dont il est ici question, n'est autre que l'étang actuel de Palavas, ce sont les limites que lui assigne un acte du mois d'octobre 1196, couché sur le même *Cartulaire*, Reg. E, init., où il est dit textuellement : « *Predictum stagnum terminos habere ab Arescherio usque ad Morre major, ex parte terre, ex maris usque ad Morratam de canal.* ».... « *Et est sciendum*, lit-on un peu plus bas, *quod Morre de Arescherio predictum intelligitur illud quod dividit stagnum de Albiano et stagnum de Fraissenello. Et stagnum de Albiano intelligitur et vocatur a terminis positis, qui dividunt stagnum de Albiano et stagnum Sancti Petri* (aujourd'hui étang de Maguelone), *usque ad stagnum quod vocatur Fraissenel* » (aujourd'hui étang d'Engril).

à titre de gages, pour infraction de la défense, ou à titre de dédommagement, en cas de dégât personnel, soit les animaux eux-mêmes, soit les effets de leurs gardiens. Mais ils livreront ensuite ces gages au bayle de Villeneuve ou à quelque autre officier de l'évêque, qui exigera le paiement de l'amende prescrite, avant de restituer à son possesseur l'objet saisi. Tout cela devra se faire le jour même où aura eu lieu la saisie; et si, par hasard, la contravention ou le dégât étaient niés par l'étranger, on devrait s'en rapporter au serment de l'habitant de Villeneuve qui aurait chassé les animaux et mis la main sur les gages.

Telles sont les diverses dispositions de la charte du 23 mars 1294. Cette transaction, datée du château du Terral, où se trouvait alors Bérenger de Fredol, est certainement, de toutes celles que les évêques de Maguelone conclurent durant le cours du XIIIe siècle avec les habitants de Villeneuve, la plus considérable, non pas simplement par son étendue, mais surtout par son importance. Aussi l'acte qui la renferme fut-il soigneusement discuté, quant à la forme de sa rédaction, par le légiste Jacques de Bernis et le prieur maître Étienne d'Ortouls, qui n'en autorisèrent l'expédition qu'au bout de trois semaines, et après scrupuleux examen (1).

La nature même des priviléges inscrits dans son contexte commandait cette précaution. Ce n'est pas, en effet, un document vulgaire que celui-là; c'est une vraie charte de libertés, où les minutieux détails de la seconde partie ne sauraient faire oublier l'incontestable intérêt de la première, et où l'autorité seigneuriale semblait consentir, sinon à s'effacer devant le pouvoir populaire, du moins à entrer en partage avec lui. Les successeurs de Bérenger de Fredol ne s'y méprirent pas; et de là vient sans doute l'insistance que met Pierre de Lévis, l'un d'entre eux, en confirmant aux habitants de Villeneuve leurs franchises et leurs priviléges, à expliquer, au profit de sa suzeraineté, le sens des concessions de la charte dont il s'agit. Il ne peut, sans encourir un péril plus grave encore que celui qui l'a dictée, en supprimer les premiers articles. Mais, sous prétexte de les revêtir de son approbation, il s'étudie, — cela saute aux

(1) Voy. le document N° IX, à la suite de ce Mémoire.

yeux de quiconque parcourt l'acte du 15 juin 1307, — à en amoindrir la portée et à en restreindre le bénéfice. Il spécifie, par exemple, tout en reconnaissant aux consuls institués par son prédécesseur le droit de gérer les affaires concernant l'intérêt commun des habitants de Villeneuve, l'obligation pour ces mêmes consuls de déclarer préalablement au seigneur évêque ou à son bayle le sujet de leurs délibérations et de leurs travaux. Il stipule aussi que le bayle assistera chaque année à l'élection des nouveaux consuls, et sera toujours tenu de se trouver aux assemblées municipales, lesquelles n'auront jamais lieu sans son autorisation. Un simple avis adressé au bayle ne suffira plus pour l'imposition et la levée des tailles par les consuls; il faudra désormais une permission expresse du bayle, demandée et obtenue. A ces conditions, mais à ces conditions seulement, Pierre de Lévis approuve, le 15 juin 1307, la charte de Bérenger de Fredol, du 23 mars 1294. Et encore ajoute-t-il, pour plus de précision, qu'en confirmant aux habitants de Villeneuve ces largesses de son prédécesseur, il se réserve formellement, pour lui-même et l'Église de Maguelone, le droit de juridiction haute et basse dans tout le territoire de cette localité, sans vouloir aucunement en partager l'exercice avec les consuls.

La première partie de la charte du 23 mars 1294 ainsi adoptée, Pierre de Lévis ne devait pas se sentir trop de répugnance à en ratifier la seconde partie, beaucoup moins compromettante pour ses droits temporels. Non-seulement il revêtit cette charte tout entière de son approbation, mais il confirma, en outre, aux habitants de Villeneuve les franchises contenues dans les trois autres chartes de Bérenger de Fredol, des 21 août 1276, 24 février 1277 et 30 décembre 1290, puis dans celles de Guillaume Christol, du 12 novembre 1261, et de Pierre de Conques, du 5 décembre 1249, enregistrant de la sorte dans une espèce de Table ou de Catalogue les divers priviléges dont les évêques de Maguelone avaient successivement doté leur fief de Villeneuve. Il pouvait bien faire cette gracieuseté aux vieux amis de son Église : ils la payaient assez cher (1).

Ce document de Pierre de Lévis, qui sert comme de résumé aux

(1) Voy. la charte N° X, à la suite de ce Mémoire.

chartes précédentes, fut donné à Villeneuve, dans la maison épiscopale, le 15 juin 1307. C'est à la fois une consécration des priviléges antérieurs, et une digue posée aux envahissements des libertés municipales, dont les paternelles condescendances des prédécesseurs de cet évêque avaient facilité l'introduction au milieu d'hommes parmi lesquels ils essayaient de se ménager un abri contre les tempêtes du dehors. Pierre de Lévis se garde bien d'anéantir des priviléges universellement goûtés d'hôtes si utiles, ou de vouloir restaurer des servitudes condamnées par le temps (1). Car il a besoin, plus encore que les prélats ses devanciers, de l'appui des hommes de Villeneuve contre les progrès toujours croissants des rois de France et les dispositions de moins en moins bienveillantes de ses chanoines. Mais il s'efforce, malgré cela, de mettre à couvert sa prérogative seigneuriale et de sauver les restes de ses anciens droits, en amoindrissant le simulacre de commune dressé en face même, et presque au seuil de sa cathédrale, par Bérenger de Fredol (2).

Ainsi faut-il entendre, si je ne me trompe, les restrictions apportées à la charte du 23 mars 1294 par la charte du 15 juin 1307. Cette dernière, en assurant aux habitants de Villeneuve leurs libertés d'un ordre infé-

---

(1) Si l'on pouvait douter que ces servitudes eussent alors en réalité fait leur temps, au moins dans le Midi, il suffirait d'ouvrir le *Cartulaire de Maguelone*. On y trouverait, aux fol. 105 v° et 113 v° du Registre A, des libertés octroyées, à deux reprises différentes, le 11 décembre 1286 et le 13 novembre 1293, par l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, à ses sujets de Balaruc. On y rencontrerait aussi, au commencement du Registre F, un renouvellement de concessions fait par le même évêque aux habitants de Melgueil, le 27 février 1294 (1295); et on y lirait également, au fol. 180 v° du Registre C, une confirmation de franchises donnée aux habitants de Murviel, le 21 septembre 1311, par l'évêque Jean de Comminges. La ressemblance de ces chartes avec celles de Villeneuve que j'ai analysées prouverait chez nos diverses populations le même besoin d'échapper à un régime traditionnellement antipathique, et de la part de nos évêques la même nécessité de sacrifier une portion de leurs droits temporels pour sauver les autres. Cette double similitude est digne de remarque : car il n'est guère possible de n'y pas reconnaître une influence et une force en quelque sorte attractive exercée par la Commune de Montpellier sur le territoire placé sous le vent de ses libertés.

(2) Voy. le document N° X, édité à la suite de ce Mémoire.

rieur, fait faire un pas rétrograde aux plus précieuses et aux plus importantes : elle décide que Villeneuve n'aura jamais que les apparences d'une Commune, selon le sens historiquement technique du mot, et qu'elle ne jouira sous aucun prétexte de la plénitude d'une administration vraiment communale.

III.

Elle assigne, en même temps, une limite au développement de cette localité. Villeneuve, à partir de là, semble s'arrêter dans la voie d'extension où elle n'avait cessé de marcher depuis deux siècles. Les évêques de Maguelone, qu'elle continue toujours à avoir pour seigneurs, lui maintiennent strictement ses anciennes franchises, en les interprétant à la façon de Pierre de Lévis, mais sans presque rien y ajouter désormais, sans les agrandir d'une manière sérieuse (1). Ces évêques, souvent choisis en dehors du clergé de leur cathédrale, et n'appartenant même pas toujours au pays, se montrent de moins en moins jaloux de plaire aux habitants de Villeneuve, inhabiles à les défendre contre les irrésistibles triomphes du pouvoir monarchique, et au sein desquels, d'ailleurs, ils

(1) Il existe aux Archives de Villeneuve diverses confirmations de ce genre. J'en ai vu une, par exemple, accordée, le 25 mars 1322, par l'évêque André de Fredol, et où est expressément indiqué le maintien de la juridiction municipale établie par la charte du 23 mars 1294 (Parchemin coté *Liasse A*, N° 5). — Il y en a une seconde, du 25 mai 1408, où l'évêque Pierre Adémar prend le titre de *Castri Villenove dominus*, et approuve, sans rien particulariser, tous les priviléges successivement octroyés par ses prédécesseurs (Parchemin coté *Liasse A*, N° 2) ; une troisième, du 21 décembre 1487, dans laquelle l'évêque Isarn Barrière figure «*ut dominus solus et in solidum ejusdem loci de Villanova*» (Parchemins cotés *Liasse B*, N° 6, et *Liasse D*, N° 2) ; une quatrième, du 10 novembre 1597, donnée par l'évêque de Montpellier Guitard de Ratte, lors de sa prise de possession du lieu de Villeneuve, en qualité de successeur des évêques de Maguelone, « comme seigneur hault, moien et bas d'icelluy » (Parchemin coté *Liasse A*, N° 17) ; une cinquième enfin, du 14 septembre 1603, s'en référant à la précédente, et revêtue du nom de l'évêque de Montpellier Jean de Garnier *(sic)*, toujours comme « vray et naturel seigneur de Villeneuve » (Parchemin coté *Liasse B*, N° 8).

résident beaucoup plus rarement. Car ils ont pris l'habitude de préférer à cette atmosphère marécageuse l'air plus pur de leur palais de Montpellier et le magnifique panorama de leur château du Terral, d'où ils embrassent à la fois, avec les murailles enfumées de Villeneuve, la mer d'azur qui baigne les flancs de leur cathédrale, et le vaste horizon de leur marquisat de la Marquerose (1).

Puisqu'il en était ainsi de nos prélats dès le commencement du XIVe siècle, que ne dut-il pas arriver quand la translation du Saint-Siége à Avignon eut dirigé tous les regards vers cette nouvelle Rome? Ce fut alors presque un miracle que de voir un évêque de Maguelone dans son diocèse. Les chanoines, trouvant la place vide, cherchèrent à l'occuper; et ils l'occupèrent à Villeneuve, entre autres, où l'avantage d'une maison toute montée leur paraissait merveilleusement en rapport avec le besoin de plus en plus vif chez eux de se soustraire aux prescriptions de la règle et aux ennuis de la solitude (2). Ils étaient, d'ailleurs, en

---

(1) Villeneuve faisait partie de ce marquisat, qui avait pour centre le château du Terral. (Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 303; Cf. Gariel, *Idée générale de la ville de Montpellier*, II, 62, et *Series præsulum Magalonensium*, Præfat.)

(2) En 1244 déjà, un légat du Saint-Siége éprouvait la nécessité de défendre aux chanoines de Maguelone, par une constitution expresse, de séjourner pendant la nuit à Montpellier, et d'y venir sans motifs graves. « *Hac presenti constitutione in perpetuum valitura precipimus*, écrivait-il à l'évêque et au chapitre de Maguelone, *ut nullus Ecclesie vestre canonicus, preter illos qui fuerint, secundum antiquam consuetudinem, ecclesie Beati Firmini, ecclesie Sancte Marie de Tabulis et ecclesie Sancti Dyonisii servicio deputati, in villa Montispessulani pernoctare presumat, sed nec ad eam, absque magna et rationabili causa, accedat, sine licentia episcopi, prepositi vel prioris sui. Ab hac autem constitutione sacristam excipimus, qui tantum tempore vindemiarum et messium, et priorem de Montearbedone, et priorem de Centraisanicis, qui tantum tempore vindemiarum, propter necessitatem administrationis sue, in dicta villa valeant commorari. Canonici vero predictis ecclesiis deputati sint in correctione priorum ecclesiarum ipsarum, nec vagentur per villam : sed, si ex causa magna et inevitabili quemque ipsorum ire oporteat, sine licentia sui prioris non vadat; et tunc cum concanonico sibi juncto. Excipimus et a constitutione predicta priores circa villam Montispessulani positos, quibus ex nostra constitutione liceat, pro urgentibus necessi-*

l'absence de leur évêque, les représentants naturels des droits féodaux dévolus à leur Église dans le ressort du fief de Villeneuve. Ils les revendiquèrent si bien, que les habitants finirent par se soulever contre leurs exigences, et que l'évêque Pierre Adémar eut à intervenir, en 1408, pour apaiser une lutte fâcheuse (1). Il fit, le 25 mai de cette année-là, sa première entrée à Villeneuve (2), après avoir trop long-temps préféré la cour de l'anti-pape Benoît XIII aux intérêts de son évêché. Mais cette préférence même de leur évêque convenait, à n'en pas douter, aux chanoines de Maguelone : ils se trouvaient d'autant plus libres dans le

---

tatibus sui prioratus, ad predictam villam accedere; sed ultra unum diem vel duos in dicta villa nullatenus commorentur; et tunc, non in domibus laicorum, sed in aliquo dictorum tantum prioratuum, vel aliis ecclesiis, vel religiosis domibus hospitentur; qui ecclesiis vel domibus supradictis magno non existant oneri. Providenter excipimus et illos, qui tanta essent infirmitate gravati, ut non possent in claustro vel prioratibus suis consilium vel auxilium competens invenire; qui possint ad dictam villam vel alium locum, causa liberationis, accedere, de licentia tamen prepositi vel sui prioris. Si quis autem canonicus claustralis, vel prior, vel in prioratibus constitutus, contra predicta vel aliquod predictorum venire presumpserit, sit ipso jure privatus administratione prioratus habiti vel habendi.... Datum Arelati, VI kal. septembris, anno Domini M° CC° quadragesimo quarto. » (Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 271 r°.)

(1) « *Circa hæc tempora* (1408), *cum atrocius recrudesceret mota jampridem inter Capitulum (Magalonense) et Villanovanos contentio,* « *super eo, (ne ab usitato id ætatis stylo recedam,) et pro eo quod dictum Capitulum prætendebat habere utile dominium, usum et explechiam depascendi et depasci faciendi, ligna et herbas colligendi, explechandi solum et in solidum, absque eo quod aliquis alius habeat prædicta vel alia in dominicatura dicti Capituli, sita in jurisdictione loci de Villanova et terris ejusdem, et in garrigia quæ est prope pontem Amansionis, a parte dicti loci versus occasum, et ulterius prætendebant habere jus prohibendi et expellendi et pignorandi omnes et quascumque personas, cujuscumque conditionis essent, depascentes vel depasci facientes in dictis dominicatura et terris, etc.;* » *quibus omnibus cum adversantia Villanovani sentirent, pugnantesque sententias alienatio voluntatum sequeretur, suarum esse partium duxit Ademarus ne ulterius tenderent litigantium odia paternis hortatibus inhibere.* » (Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 122).

(2) Voy. l'acte du 25 mai 1408, déjà mentionné, ap. Archives de Villeneuve, Liasse A, N° 2.

Capitou de Villeneuve, que personne ne venait y troubler leurs goûts mondains et leur vie de grands seigneurs.

Ces errements se maintinrent jusqu'en 1536, époque où le siége épiscopal fut transféré de Maguelone à Montpellier. Villeneuve perdit beaucoup à cette translation. Car les derniers vestiges de sa prospérité passèrent alors à la grande ville dont elle avait maintes fois envié la fortune; et il ne lui resta plus désormais pour elle-même que des souvenirs à demi éteints, mêlés à de vieux usages, impuissants à protéger plus longtemps son indépendance contre les impérieuses conquêtes de la centralisation monarchique.

Faut-il en conclure, néanmoins, qu'elle a dû maudire ces conquêtes? Je suis, quant à moi, bien loin de le penser. Car j'aime trop sincèrement mon pays, pour ne pas m'incliner avec une respectueuse admiration devant les incomparables splendeurs de notre unité nationale; et alors même, ce qui ne s'est jamais vu, qu'un peuple pourrait à sa guise choisir sa voie, je ne voudrais à aucun prix souhaiter à la France de retourner au moyen-âge. Je sais combien il lui en a coûté pour en sortir; et l'unité actuelle me paraît encore, malgré ses périls, auxquels il est d'ailleurs possible de remédier, infiniment préférable à l'excessif morcellement d'autrefois. Mais, plus j'apprécie, sous ce rapport, la supériorité de l'âge moderne sur le moyen-âge, et plus j'estime, en même temps, ces évêques de Maguelone du XIII[e] siècle, qui par leurs chartes successives ont tant contribué à amoindrir les servitudes féodales, et ces bons habitants de Villeneuve, si habiles dans l'art d'accroître comme de consolider leurs franchises. En immolant, selon la mesure de leurs facultés respectives, les vieux droits seigneuriaux sur l'autel des libertés populaires, ils ont concouru, les uns et les autres, pour une assez faible part il est vrai, à jeter les bases de l'édifice de l'avenir, qui ne pouvait s'asseoir que sur les ruines du passé. Mais pour la construction de ce colossal édifice aucune pierre, si petite qu'elle fût, n'était à dédaigner; une pareille œuvre n'était réalisable que moyennant une immense réunion de matériaux et de forces individuelles; et la France, même avec le secours de l'ancienne royauté et des divers gouvernements qui l'ont suivie, quelque glorieux et quelque héroïques qu'on les suppose, n'aurait probablement

jamais accompli un travail aussi gigantesque, sans un vaste déploiement d'efforts collectifs. La page que je viens de restituer à l'histoire offre donc, ne serait-ce qu'à ce titre, un véritable intérêt. Indépendamment des détails nouveaux qu'elle fournit à la science, elle révèle une fois de plus l'antipathie instinctive des hommes du Midi pour le joug féodal. Elle montre, en outre, comment ils savaient s'y prendre pour affaiblir ce joug, sinon pour y échapper d'une manière absolue, et jusqu'à quel point ils excellaient à obtenir du pouvoir lui-même la mitigation graduelle d'un régime suranné, que le temps seul, d'accord avec la prépondérance des institutions monarchiques et les triomphes réitérés du peuple, devait faire complètement disparaître.

A. GERMAIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES.

I.

DIPLOME DE LOUIS-LE-DÉBONNAIRE EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE MAGUELONE.

(15 mars 819.)

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi.

Ludovicus, divina ordinante providencia, imperator augustus. Premium nobis apud Dominum eterne remunerationis rependi non diffidimus, si erga loca divinis cultibus mancipata, propter amorem Dei, ejusque in eisdem locis sibi famulantes, beneficia oportuna largimur. Idcirco, notum sit omnibus fidelibus sancte Dei Ecclesie et nostris, tam presentibus quam futuris, quia placuit nobis, pro mercedis nostre augmento et eterne retributionis fructu, sedem Ecclesie Magalonensis, que est constituta in honore Sancti Petri, principis Apostolorum, ubi venerabilis Argemirus, auctore Deo, episcopus preest, cum omnibus juste et legaliter ad se spectantibus sub nostra constituere defensione ac immunitate [et] tuitione, qualiter clerici in eadem sede degentes absque ullius injusta infestatione quiete vivere, Deoque liberius militare valeant. Proinde, hanc auctoritatem nostram, ob emolumentum anime nostre, eidem sedi et rectoribus, per tempora longa potentibus, fieri jussimus. Propterea precipimus atque jubemus ut nullus judex publicus, vel quilibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros, seu reliquas possessiones memorate Ecclesie, quas moderno tempore infra dicionem imperii nostri juste et legaliter possidet, et que deinceps, virtute ipsius sancti loci, voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius Ecclesie distringendos, nec ullas retribuciones aut illicitas occasiones requirendas, nostris et futuris temporibus, ingredi audeat, vel exactare [presumat; sed liceat memorato presuli suisque successoribus res predicte Ecclesie sub]

immunitatis nostre defensione quieto ordine possidere, et nostro fideliter parere imperio, atque pro incolumitate nostra, conjugis ac prolis, seu etiam tocius imperii nostri, a Deo nobis concessi vel conservandi, una cum clero et populo sibi subdito, Dei immensam clemenciam exorare. Et, ut hec auctoritas, nostris futurisque temporibus, Domino protegente, valeat inconvulsa manere, manu propria subter firmavimus, et anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Ludovici, serenissimi imperatoris. Durantus diaconus, ad vicem Helisachar, recognovit.

Data id. marc., anno, Christo propicio, sexto imperii domini Ludovici, excellentissimi augusti, indictione duodecima.

Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, fol. 128 v° (Transcription).

II.

CESSION FAITE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BERNARD DE MÈZE, EN FAVEUR DES CHANOINES DE SA CATHÉDRALE ET DES HABITANTS DE VILLENEUVE, DES DROITS FÉODAUX DE GARDE ET D'USAGE, PERÇUS NAGUÈRE SUR LES VIGNOBLES DE CETTE LOCALITÉ.

(13 novembre 1217.)

In nomine Domini nostri, anno ejusdem Incarnacionis millesimo ducentesimo septimo decimo, idibus novembris, ego B. Dei miseracione Magalonensis episcopus, ob evidentem utilitatem et melioramentum tocius jurisdictionis quam habet episcopus Magalonensis in toto castro de Villanova et ejus pertinenciis, et ut omnes canonici Magalone et probi homines, universi et singuli, castri de Villanova in majori pace et concordia semper cum domino Magalonensi episcopo permaneant et consistant, dono, selvo et remitto, per me et omnes successores meos, nunc et imperpetuum, tibi Bernardo de Frontiniano, operario Magalone, pro communitate Ecclesie predicte, et toti universitati Ecclesie ejusdem, et vobis sindicis, seu actoribus vel procuratoribus constitutis a tota universitate castri de Villanova, scilicet Petro de Flexio, militi, et Petro de Valleta et Petro Buxo, et toti universitati prefati castri de Villanova, et singulis de universitate, presentibus et futuris, nunc habentibus seu in futurum vineas habituris, ut omnes gardias et omnia usatica, que, nomine vel occasione gardiarum, simul banastas, racemos et unum obolum et unam vitem, que omnia habebat vel habere debebat Magalonensis episcopus in singulis quartairatis vinearum, que nunc sunt vinee vel in futurum erunt in toto vineto de Domenova, et in toto vineto quod appellatur vinetum de Trolioveire, et in toto vineto quod vocatur vinetum de Portu, et in vineto quod dicitur vinetum de Costabella, et in toto vineto de Aygneta, et in toto vineto de Granolleriis, et generaliter omnes gardias et omnia usatica, que, nomine vel occa-

sione dictarum gardiarum, dominus G. de Altiniaco, bone memorie antecessor noster, emit a Raymunda, filia quondam Petri Poncii de Lunello, et a Raymundo de Mujolano, ejusdem Raymunde marito, sicut in carta facta per manum Johannis Bedocii, notarii Villenove, plenarie continetur; et generaliter eciam omnes banastas et obolos et vites, et quicquid, nomine vel occasione gardiarum, episcopus Magalonensis in tota parrochia Sancti Stephani de Villanova et Sancti Saturnini de Posols et Sancte Marie de Exindrio, aliquo modo vel intellectu, racione, nomine vel occasione gardie, percipit vel percipere debet; et generaliter omnia ea que habet, racione gardie, in pertinenciis castri de Villanova. — Promitto eciam et convenio, ego dictus B., Dei gracia Magalonensis episcopus, per me et per omnes successores meos, quod numquam percipiam vel exigam, aut ab aliquo faciam exigi vel percipi aliquid, aliquo modo vel intellectu, racione gardie, in toto termino de Villanova et in omnibus predictis parrochiis et singulis, seu territoriis, nomine vel occasione dictarum gardiarum, que dictus dominus G., quondam Magalonensis episcopus, a jam dictis Raymunda, filia quondam Petri Poncii de Lunello, et Raymundo de Mujolano, ejusdem Raymunde marito, quondam emit, sicut dictum est, scilicet nec banastam nec banastas, plenam vel plenas racemorum, nec paneria nec collectoria, nec eciam aliquos racemos, nec obolos, nec vites, nec obolum nec vitem, nec eciam aliquos alios denarios nec denarium, nec eciam alio aliquo modo aliquid, nomine gardiarum seu occasione. Et generaliter comprehendo in hac vendicione et cessione predicta omnes gardias et jura earumdem gardiarum, et vites et obolos et omnia usatica, que pro ipsis gardiis habemus vel habere debemus in omnibus dictis parrochiis seu territoriis singulis, pro dicta emptione facta a domino G., quondam Magalonensi episcopo. — Iterum, promitto et convenio vobis predictis et singulis, per me et per omnes successores meos, quod predicta omnia et singula faciam vos, pro dicta communitate et pro jam dicta universitate, et totam dictam communitatem et dictam totam universitatem, et singulos de universitate, presentes et futuros, nunc habentes, vel in futurum vineas in prefatis parrochiis seu territoriis habituros, semper habere et tenere quiete, et ab omni contradicente jure defendam. — Et, si omnia prescripta et singula, vel quedam ex predictis jure ab aliquo evincerentur, totum illud quod jure ablatum est vel evictum fuerit vobis restituam, obligans pro evictione totali vel particulari, si fieri ab aliqua persona contingerit, omnia bona que episcopus Magalonensis habet vel habere debet in toto termino de Villanova extra castrum. — Nomine autem hujus absolutionis, cessionis et remissionis, imperpetuum valiture, et nullo modo revocande, confiteor et in veritate cum hac carta recognosco me habuisse, et numerando recepisse a vobis jam dictis, pro dicta communitate et universitate, nongentos solidos melgorienses, ita quod nihil penes vos remansit indebitum; in quibus renuncio exceptioni non numerate pecunie et non recepte; quos eciam omnes DCCCC solidos vos dicti sindici michi tradidistis, et a vobis ipsos omnes me confiteor in solidum recepisse; sciens et in veritate recognoscens jam dictos DCCCC sol. in utilitatem

episcopatus esse versos, scilicet in solutione emptionis precii quam dictus dominus G. de Altiniaco, predecessor noster, fecit a jam dictis Raymunda, filia quondam Petri Poncii de Lunello, et a Raymundo de Mujolano, ejusdem Raymunde marito, quod precium adhuc creditoribus, a quibus dominus G., predecessor noster, vineas susceperat, debebatur. — Preterea, dono et concedo, per me et per omnes successores meos, omnem libertatem et immunitatem vobis predictis et singulis, pro dicta communitate et universitate, et toti communitati et universitati, et singulis de universitate predicti castri, habentibus nunc vineas, seu in futurum habituris in predictis parrochiis, territoriis seu terminis, a prestatione gardie seu gardiarum et tocius usatici quod, nomine gardie vel gardiarum seu occasione, prestabatur, vel prestari debebatur episcopo Magalonensi; et promitto et convenio vobis predictis et singulis quod nunquam statuam nec statui faciam aliquid exigi vel percipi in omnibus predictis parrochiis seu territoriis predictis, seu singulis vinearum quarteyratis, seu quibusdam, nomine seu occasione gardiarum a predictis emptarum. Retineo tamen in predictis parrochiis et territoriis dominium, laudimium et jurisdictionem ad episcopum Magalonensem pertinentem in possessionibus que ab episcopo Magalonensi tenentur vel tenebantur, et alia usatica et quartam, si qua episcopus Magalonensis habet in prefatis parrochiis seu territoriis, nomine vel occasione possessionum [que] in predictis territoriis vel parrochiis possidentur. — Predicta omnia et singula vobis predictis laudo imperpetuum et confirmo; promittentes vobis iterum quod predictas gardias et omnia jura que dominus G. de Altiniaco a jam dictis Raymunda et Raymundo ejus marito emit quondam Magalonensis episcopus faciam vos et totam dictam communitatem et universitatem, et singulos de universitate, nunc habentes seu in futurum in predictis parrochiis seu territoriis vineas habituros, semper habere et tenere quiete, [et] ab omni contradicente jure deffendam. — Et ego dictus Bernardus de Frontiniano, operarius Magalone, pro tota communitate Magalone, ac pro vineis quas modo dicta communitas habet in dictis territoriis seu parrochiis, vel in futurum est habitura; et nos Petrus de Flexio, Petrus de Valleta et Petrus Buxus, sindici seu procuratores constituti a tota universitate castri de Villanova, pro dicta universitate et pro singulis de dicta universitate, qui modo habent vineas vel sunt in futurum habituri in prenominatis parrochiis seu territoriis, nos omnes jam dicti recipimus a vobis jam dicto domino B., Dei gracia Magalonensi episcopo, predictam donacionem, absolucionem et remissionem, immunitatem et libertatem, pro nobis et pro tota dicta universitate, et pro singulis de universitate, qui modo jam pridem vineas habent vel in futurum sunt habituri in predictis parrochiis seu territoriis. Et ego jam dictus B., Dei gracia Magalonensis episcopus, ad majorem horum omnium auctoritatem et firmitatem, et ne hujus rei veritas imposterum valeat deperire, hanc cartam bulla nostra plumbea precipimus roborari.

Acta sunt hec omnia predicta et singula et laudata, anno et die quo supra, apud Villamnovam, in porticu domini episcopi, ubi placita ventilantur, in presencia et testimonio Petri.... et Guillelmi de Rippa causidicorum,........ et

Bernardi Boer, publici Montispessulani tabellionis, qui hec omnia, rogatus ab utraque parte, scripsit.

Archives de la commune de Villeneuve, Registre coté *Liasse* D, N° 1, fol. 28 v° sq. (Transcription.)

III.

ABANDON FAIT PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE JEAN DE MONTLAUR II, AU PROFIT DES HABITANTS DE VILLENEUVE, DU DROIT QU'IL AVAIT D'INTERDIRE LA VENTE DU VIN DANS CETTE LOCALITÉ, AVANT D'AVOIR COMMENCÉ A VENDRE LE SIEN.

(29 mai 1241. — 14 avril 1242.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Sit notum cunctis presentibus et futuris quod, anno ab Incarnatione ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo primo, quarto kalendas junii, nos Johannes de Monte Lauro, Dei gratia episcopus Magalonensis, scientes et vere cognoscentes quod ex urgenti necessitate et evidenti utilitate nobis et loco seu administrationi quem vel quam in dicta Ecclesia vel pro dicta Ecclesia gerimus et habemus, ad faciendam venditionem de re que inferius venditur procedere expedit et incumbit, videlicet cum non sint nobis aut loco quem tenemus mobilia de quibus possimus solvere, sed nec etiam aliqua alia res minus ea quam vendimus utilis, seu adeo parum utilis, ex cujus scilicet venditione tantum precium posset haberi; et cum necessario teneremur solvere reverendissimo Jacobo, Aragonum regi illustri, precium quod ei debebamus pro villa seu barrio de Badaluco et omnibus pertinentiis totius Badaluci, quam villam seu barrium et ejus pertinentia ab eodem rege ex causa adquisivimus emptionis, que adquisitio tam necessaria quam utilis nobis et loco quem tenemus perpetuo exsistit, habito diligenti consilio et tractatu Capituli generalis Magalonensis, in hac re consentientis, quod scilicet fuit factum in die jovis post festum Penthecostes proximo jam transactum, per nos et per omnes successores nostros, et per locum et administrationem quem et quam in dicta et pro dicta Ecclesia gerimus et tenemus, bona fide et bono animo cum hoc publico instrumento vendimus et, titulo perfecte venditionis, solvimus, cedimus, concedimus, desamparamus et remittimus in perpetuum universitati castri seu ville que dicitur Villa-nova, et que est in diocesi Magalonensi, et omnibus et singulis personis ejusdem universitatis, presentibus et futuris, et vobis Petro Ortolani et Poncio Albani, qui estis de corpore seu collegio ejusdem universitatis, vincennariis seu syndicis ejusdem, recipientibus et ementibus pro eadem universitate, hanc presentem venditionem, scilicet totum veth seu interdictum, seu jus prohibendi de vino vendendo et emendo, quod in dicto castro seu villa nuncupata Villa-nova habebamus vel habituri videbamur, nos et nostri successores, pro loco quem in dicta Ecclesia tenemus; sic quod nulla persona

auderet, vel sibi liceret in dicta villa, vel in pertinentiis ejus, vendere vel emere vinum, minutatim aut sub quadam certa forma, ex quo scilicet nos vetabamus, aut vinum vendere incipiebamus, quousque nos vendidissemus, vel alius pro nobis, semel annuatim viginti modios, aut quamdam certam mensuram de vino, majorem vel minorem. Hanc siquidem venditionem facimus dicte universitati et vobis pro ea, ita quod dicta universitas, et omnes et singuli et quilibet de vestra universitate, presentes et futuri, tam scilicet religiose persone quam clerici alii et laici ejusdem ville, necnon et quelibet alia persona extranea, undecunque sit vel fuerit, possint, et sibi liceat in dicto castro seu villa nuncupata Villanova, et in omnibus pertinentiis suis, vinum et vina vendere, ad magnam mensuram seu parvam, seu minutatim, aut quo alio modo voluerint, sine omni prohibitione et contradictione nostra, et nostrorum successorum, et cujuslibet alterius persone. Et omnem omnino prerogativam, et jus quod habebamus vel habituri videbamur, nos aut successores nostri, aut antecessores nostri habuerant, de vendendo vino pre aliis personis, vel antequam alie persone auderent, vel sibi liceret vendere, vobis, pro dicta universitate, et per vos eidem universitati et singulis de eadem universitate, cedimus, solvimus et remittimus in perpetuum, ex causa hujus venditionis. Pro precio autem hujus venditionis habuimus et recepimus a vobis centum libras melgorienses, quas vos, pro dicta universitate, nobis dedistis et exsolvistis plenaria numeratione. Et nos easdem convertimus in longe amplius nobis et loco quem tenemus utilem et necessariam rem, dando scilicet ipsas predicto regi illustri. in extenuationem precii quod sibi debebamus pro dicta adquisitione, quam de eo fecimus de villa seu barrio Badaluci et pertinentiorum (1) suorum, ex causa, ut dictum est, emptionis; in quibus C libris expressim et ex certa scientia renuntiamus exceptioni non numerate, non solute, et non in id quod dictum est verse pecunie; et renuntiantes autentice hoc jus porrectum, et beneficio restitutionis in integrum, et omni juri et rationi, per quod vel per quam hiis que superius scripta sunt obviam ire possemus, promittimus, sub obligatione omnium bonorum ad locum seu administrationem quam tenemus seu cui presumus pertinentium, vobis, pro dicta universitate sollempniter stipulantibus, et per vos eidem universitati et omnibus et singulis de ipsa universitate, presentibus et futuris, quod hec omnia et singula suprascripta firma et incommota perpetuo tenebimus et servabimus, nos et successores nostri, et nunquam ea impugnabimus, nec aliquid dicemus vel faciemus, quo minus plena et incommutabili gaudeant firmitate.

Acta sunt hec, anno et die quo supra, apud dictam Villam-novam, in porticu staris domini episcopi predicti, in presentia et testimonio Sycardi de Olargio, prepositi Magalonensis, B. de Muroveteri, archidiachoni, P. de Cornone, helemosinarii, Guiraldi Petri, canonicorum Magalonensium, Guillelmi Bidocii, bajuli domini episcopi predicti, Pontii Raimundi, capellani Sancti Micahelis de Villa-nova, Berengarii Arnaldi, prioris

(1) J'éprouve ici le besoin de faire remarquer, une fois pour toutes, que j'édite fidèlement les textes, sans prendre la responsabilité des incorrections de langage.

Sancti Desiderii, Guillelmi Ademari, Petri Bertrandi, Bernardi Caballi, et Bernardi de Bernicio, publici notarii, qui, mandato partium, hec scripsit.

Certum sit omnibus presentem scripturam inspicientibus quod post predicta, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, scilicet octavo-decimo kalendas madii, Capitulum supradictum Magalonensis Ecclesie sepedicte, mandato et voluntate Bernardi de Muro-veteri, ejusdem Ecclesie prepositi, et ipse prepositus, scientes ac manifeste cognoscentes supradictam venditionem et omnia et singula suprascripta fore facta voluntate et expresso consilio ipsorum, et ad utilitatem et proficuum ejusdem Ecclesie, super predictis omnibus et singulis de jure consulti, et de facto certiorati, pro se et pro dicta Ecclesia laudaverunt, approbaverunt et confirmaverunt suprascriptam venditionem, et omnia alia et singula superius contenta, prenominato Petro Ortolani, vincenario castri supradicti seu ville de Villa-nova, petenti et recipienti ac stipulanti presentem laudationem atque confirmationem supradictorum omnium et singulorum a predictis capitulo et preposito, pro se et supradicto Poncio Albani, vincenario ejusdem castri, consocio suo, et pro tota universitate ipsius castri seu ville, que vulgariter et communiter nuncupatur Villa-nova, et pro omnibus et singulis personis de dicta universitate, presentibus et futuris, habitantibus seu habitaturis in eadem villa seu castro supradicto. Super quibus omnibus et singulis suprascriptis scienter et consulte renuntiaverunt expressim et ex certa sciencia auxilio et beneficio restitutionis in integrum et omni juri scripto et non scripto, divino et humano, speciali et generali, statuto et statuendo, canonico vel civili, et omnibus aliis auxiliis et beneficiis quibus ipsi seu aliquis ipsorum nunc vel in futurum possent per se vel per alios alicui prescriptorum obviare vel contravenire; promittentes, firma stipulatione interveniente, suprascripta omnia et singula se observaturos, et nullo jure vel ratione, que dici vel excogitari possit, aliquo loco vel tempore, contraventuros. Et, ut predicta omnia et singula suprascripta inviolabili perpetuo gaudeant firmitate, presentem cartam seu presens instrumentum voluerunt et preceperunt sigillo pendenti cereo ejusdem capituli communiri.

Acta et laudata fuerunt hec omnia, a pelagrapho supra proxime facto citra, anno et die proxime dictis, apud Magalonam, in Capitulo ejusdem loci, habita prius licencia supradicti domini J., Dei gratia Magalonensis episcopi presentis, et mandato et voluntate ipsius, in presencia et testimonio Bernardi Berenguarii, militis, Willelmi de Vallera, jurisperiti, Bertrandi Benedicti, Petri Ademari, et mei Johannis Virarelli, supradicti castri de Villa-nova notarii, qui, mandato dicti Capituli et prepositi supradicti, et precibus Petri Ortolani supradicti, hec scripsi, scilicet a dicto pelagrapho citra.

Archives de la commune de Villeneuve, Liasse A, N° 4. (Expédition contemporaine sur parchemin, conservée en triple exemplaire.)

IV.

PRIVILÉGES OCTROYÉS AUX HABITANTS DE VILLENEUVE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE PIERRE DE CONQUES.

(5 décembre 1249.)

Presentis scripture testimonio pateat universis, presentibus et futuris, hanc scripturam publicam inspecturis, quod nos Petrus de Conchis, divina miseratione Magalonensis episcopus, licet ad incrementa locorum omnium que nostre atque Magalonensis Ecclesie noscuntur supposita ditioni ex injuncto nobis officio intendamus, castrum nostrum de Villa-nova et habitatores ipsius eo tenemur favore prosequi ampliori, quo iidem ad Ecclesie memorate servicium et Jhesu Christo famulancium in eadem quasi portus ipsius et membrum viciniuset frequencius se exponunt. Et ideo, attendentes quod, quanto favorabiliori libertatum largicione senserint se ditatos, tanto in hoc ipsorum concrescat devocio et affectus, et ad habitandum cum eis ibidem libencius confluant homines aliunde, diligenti consideracione habita et tractatu, ejusdem castri universitati libertates infrascriptas, dilectis in Christo Bernardo de Muro-veteri ex hiis nullum sibi vel suis successoribus irrogari prejudicium protestante aliisque pluribus canonicis Magalonensibus, necnon et ejusdem castri hominibus paulominus universis, pro se ac aliis absentibus, presentibus et futuris, id humiliter postulantibus, et devote in nostra presencia constitutis, per nos et nostros successores duximus concedendas :

Videlicet quod de illis, in quibus fratres aut sorores fratribus vel sororibus suis, sive nepotes neptesve recta linea descendentes avo vel avie successerint, ex testamento vel ab intestato, laudimium aliquod nec pertineat, nec solvatur.

Rursus, paterno affectu, modum illum in exigendis et recipiendis laudimiis in eodem castro a nostris predecessoribus actenus observatum, eisdem hominibus, ut ipsi asserunt, non mediocriter onerosum, volentes aliquantulum temperare, statuimus quod vendiciones ceterique contractus, pro quibus laudandis solet sedes episcopalis requiri, laudentur et confirmentur de cetero ad seiennium ; hoc est quod de qualibet libra quatuor solidi, et sic juxta formam istam, secundum quod majus vel minus fuerit, pro laudimio persolvantur, nisi forte ipse laudator ea que laudari requirentur pro precio in ipsis oblato ad manum suam, racione dominii, voluerit retinere.

Item, diligenter attento quod communis utilitas preferri debeat speciali, statuimus et concedimus, interdictum super hoc edictum relaxantes, quod in castro predicto tam ab ipsius habitatoribus quam aliorum locorum hominibus, illis exceptis quibus est ipsius castri aditus penaliter interdictus, panis coctus ibidem, vel alibi, vendi et emi libere valeat et quiete, salva tamen nobis et nostris successoribus lesda, que proinde noscitur pertinere.

Preterea, pastorali provisione, predicti castri habitatoribus duximus concedendum quod pascua nostra, infra ipsius castri juridictionem existencia et districtum, possint ipsi ad opus sui, pro illo precio quod inveniri posset et oblatum fuerit ab aliis, libere pre aliis retinere.

Que omnia et singula supradicta nos predictus episcopus, per nos et nostros successores, concedimus, donamus, tradimus et laudamus predicti castri habitatoribus, presentibus et futuris; promittentes quod ipsa vel ipsorum aliquid non immutabimus nec eciam infringemus, [nec] mutari nec infringi faciemus; sed, sicut premissum est, integre observabimus, et a nostris successoribus imposterum irrevocabiliter volumus observari.

Acta fuerunt hec apud dictum castrum, in pleno parlamento; anno Dominice Incarnacionis millesimo ducentesimo quadragesimo nono, nonas decembris, in presencia et testimonio magistri Florencii, magistri Johannis de Bononia, jurisperiti, Bertrandi de Lugnano, et plurium aliorum, et mei Johannis Brunenc, publici dicti domini episcopi in sua diocesi et comitatu Melgorii et Montisferrandi notarii, qui mandatus hec scripsi et signo meo signavi.

Archives de la commune de Villeneuve, Liasse A, N° 6 (Vidimus sur parchemin, dûment collationné), et Reg. coté *Liasse D*, N° 1, fol. 31 v° sq. (Transcription.) Cf. Archiv. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, vers la fin, fol. non paginé.

V.

PRIVILÉGES OCTROYÉS AUX HABITANTS DE VILLENEUVE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE GUILLAUME CHRISTOL.

(12 novembre 1261.)

Manifestum sit cunctis presentibus et futuris quod venerabilis pater dominus Guillelmus Christofori, Dei gratia Magalonensis episcopus, pro se et successoribus suis et pro episcopio Magalonensi, dimisit et concessit infrascriptis probis hominibus Ville-nove Magalonensis, petentibus et recipientibus pro universitate dicti castri Ville-nove, et pro omnibus et singulis hominibus ejusdem castri, presentibus et futuris, cujus universitatis et quorum hominum negocium gerunt utiliter in hac parte, et per eosdem probos homines eidem universitati, et eisdem hominibus omnibus et singulis, presentibus et futuris in perpetuum: cannas videlicet et cassivum, seu venationem et piscationem, in toto illo vallato quod est ab omni parte circa muros Ville-nove, et in tota terra que est inter ipsum vallatum et ipsos muros, preterquam in illa terra tantummodo que est inter murum et vallatum, a Portali novo usque ad Portaletum seu Posterlam, quod seu que est in dicto muro, per quam intratur per ipsum vallatum in albergum dicti domini episcopi, et exitur de ipso albergo in dictum vallatum; tali modo, quod eidem universitati et hominibus

dicti castri, presentibus et futuris, pro eadem universitate, liceat perpetuo colligere et percipere dictas cannas, et suas proprias facere, et dictum cassivum seu venationem et piscationem exercere, et quicquid inde habitum fuerit suum proprium similiter facere, ejusdem videlicet universitatis; ita tamen, quod quicquid habitum vel perceptum fuerit de predictis cannis et cassivo, seu venatione et piscatione, converti debeat in negociis et utilitatibus dicte universitatis. Cannas autem colligere seu secare, aut aliquid aliud facere in dicta terra, exceptata predicta, universitati aut hominibus ejusdem, presentibus vel futuris, non licebit. Alias autem arbores omnes expressim retinuit sibi et successoribus suis dominus episcopus antedictus.

Preterea, idem dominus episcopus, pro se et successoribus suis et pro suo episcopio, concessit et dimisit in perpetuo eisdem probis hominibus, nomine dicte universitatis et omnium et singulorum hominum ejusdem, presentium et futurorum, cujus et quorum negocium utiliter gerunt in hac parte, quod nemo, de quo querimonia exposita fuerit domino et bajulo Ville-nove, vel curie ejusdem loci, de denariis, vel de rebus mobilibus vel immobilibus, teneatur dare pro justicia hujusmodi querimonie nisi solummodo duos solidos pro singulis libris sive libratis denariorum vel rerum, quos vel quas actor sive petitor fuerit consequtus; hoc est, si actor vel petitor, qui querimoniam exposuit, consequtus fuerit viginti solidos, vel rem valentem viginti solidos, debitor vel detentor, qui ante querimoniam solvere quod debebat, vel restituere quod injuste detinebat recusabat, dabit curie, pro justicia singulorum vicenorum solidorum et singularum rerum viginti solidos valentium, duos solidos sine pluri; et super hoc dominus, vel bajulus Ville-nove, vel alius pro domino vel ejus curia, penam aliam non ponet: hoc est, non licebit ei injungere debitori vel detentori, sub pena aliqua, magna vel parva, quod solvat debitum, vel reddat rem, de quo vel de qua convictus fuerit, aut etiam dictam justiciam; sed alias compellat hujusmodi debitores vel detentores capiendo pignora, vel claudendo domos, vel faciendo teneri ostagia, vel alio modo licito, secundum quod domino vel bajulo vel curie visum fuerit expedire. Et, si hujusmodi pena de facto semel vel pluries posita fuerit, non valebit, nec peti poterit; sed solummodo pro justicia dabuntur duo solidi pro singulis libris vel pro singulis libratis, ut dictum est. Hoc autem in injuriis vel excessibus, vel aliis criminibus, locum non habebit. Verum in istis, scilicet injuriis et aliis criminibus, privatis vel publicis, sive agatur civiliter sive criminaliter, majores pene peti, poni et infligi poterunt, prout de jure fuerit faciendum, non obstantibus supradictis.

Insuper, confessus fuit dictus dominus episcopus dictis probis hominibus, petentibus et recipientibus pro se et aliis probis hominibus dicti castri, et pro universitate ejusdem castri, cujus universitatis et quorum omnium hominum negocium gerunt utiliter in hac parte, quod illas quinquaginta libras, quas ipsi dederunt jam sibi pro servicio, ut idem dominus episcopus profitebatur, donaverant sibi de gratia et pro amore.

Dicti vero probi homines sunt hii, scilicet Johannes Mounerii, bajulus dicti castri pro dicto domino episcopo, Bernardus Cavalli, Raymundus Revelli,

Johannes Ortolani, Petrus Ortolani, fratres, Guillelmus Benedicti, Pontius de Sancto Johanne.

Acta sunt hec apud Montempessulanum, in domo episcopali, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, videlicet pridie idus novembris, in presentia et testimonio dominorum Bernardi de Laureto, Johannis Gallina, canonicorum Magalonensium, Bernardi de Bernicio, jurisperiti, Petri Baudilii, prioris Sancti Matthei, Guillelmi Bidocii, officialis, Guillelmi Sartoris, clerici, Petri Guillelmi, scutiferi, et mei Raymundi de Tholosa, notarii publici comitatus Melgorii et Montisferrandi ac tocius jurisdictionis dicti domini Magalonensis episcopi, qui, mandato ipsius domini episcopi, et rogatu predictorum proborum hominum, scripsi et apposui signum meum.

Archives de la commune de Villeneuve, Liasse A, N° 4. (Expédition originale sur parchemin.)

VI.

PRIVILÉGES DIVERS OCTROYÉS AUX HABITANTS DE VILLENEUVE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL.

(21 août 1276.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, duodecimo kalendas septembris. Presentis scripture testimonio pateat presentibus et futuris, hanc scripturam publicam inspecturis, quod nos Berengarius Fredoli, divina miseratione Magalonensis episcopus, licet ad incrementa locorum omnium, que nostre atque Magalonensis Ecclesie noscuntur supposita ditioni, ex injuncto nobis officio intendamus, castrum nostrum de Villanova et habitatores ipsius eo tenemur favore prosequi ampliori, quo iidem ad Ecclesie memorate servitium et Jeshu Christo famulantium in eadem quasi portus ipsius et membrum vicinius frequencius se exponunt. Et ideo, attendentes quod, quanto favorabiliori libertatum largitione senserint se ditatos, tanto in hoc ipsorum concrescat devocio et affectus, et [ad] habitandum cum eis ibidem libencius affluant homines aliunde, diligenti consideratione habita et tractatu, ejusdem castri universitati libertates ampliare volentes, nos, inquam, per nos et per omnes successores nostros Magalonenses episcopos, donamus et concedimus vobis Bernardo Caballi et Petro Berihon, postulantibus et recipientibus pro vobis et pro tota universitate castri Villenove, presenti et futura, necnon et pro ejusdem castri hominibus universis et singulis, absentibus, presentibus et futuris, humiliter postulantibus, et devote in nostra presentia constitutis, videlicet quod, si amodo aliqua bona, mobilia seu immobilia, proveniant aliquibus de universitate, et pro indiviso, ab intestato vel ex testamento, seu alio quocumque modo, qui sunt vel pro tempore erunt, ratione predecessorum suorum aut successorum, collateraliumve, quod illi possint et valeant illa bona inter se dividere et partiri, quandocumque et

quocienscumque ipsis placuerit; ita quod laudimium aliquod, nec aliquod aliud, loco laudimii, racione dicte divisionis seu partitionis, debeatur, nec eciam ab ipsis exigatur, nec ob alienacionem; sed post divisionem factam, sine consensu nostro vel successorum nostrorum, racio divisa decidat in commissum.

Insuper, damus et concedimus vobis, humiliter et devote pro vobis et pro tota vestra universitate, presente et futura, postulantibus et recipientibus, necnon et pro unoquoque de dicta universitate, qui est et qui erit imperpetuum, quod, si aliqui duo de dicta universitate seu plures, consanguinei vel non consanguinei, emerint rem aliquam simul, mobilem seu immobilem, et pro indiviso, quod illi duo seu plures, cum res empta fuerit et laudata a nobis, si a nobis tenetur, vel ab alio, si ab alio teneatur, possint illam rem inter se dividere et partire, prout eis melius videbitur faciendum, sine consensu et laudimio nostro, cum de nobis tenebitur, seu alterius, si ab alio teneatur; ita, videlicet, quod, racione dicte divisionis seu partitionis, laudimium aliquod, nec aliquid aliud, loco laudimii, debeatur, nec eciam ab ipsis exigatur, nec res sic divisa possit dici ideo cadere in commissum.

Item, damus vobis predictis, [et] concedimus vobis, humiliter et devote pro vobis et pro tota dicta universitate castri Villenove, presente et futura, postulantibus et recipientibus, et unicuique de dicta universitate, qui est et qui erit pro tempore, et eciam statuimus quod nullus de universitate et habitatoribus castri predicti, presentibus et futuris, teneatur dare justiciam et decimam, aut aliquid aliud, nomine decime vel justicie, clamore exposito de eodem super peccunia aut aliis rebus, mobilibus vel inmobilibus, dum tamen infra quindecim dies datos ad solvendum debitori, a tempore condempnacionis computandos, suo satisfecerit creditori, aut eciam infra longius, si tempus longius a curia concedatur, aut eciam aliter cum suo convenerit creditore; ita tamen quod non fuerit requisitum officium curie, post tempus predictum, ut debitorem compellat ad solvendum.

Item, damus vobis predictis et concedimus, pro vobis et pro tota universitate predicta et singulis de universitate, qui est et qui erit pro tempore, postulantibus et recipientibus, quod, si aliquis, homo vel femina, de dicta universitate inveniatur de die in aliquo loco de quo bannum dari debeat, quod ille vel illa, qui in dicto loco repertus fuerit, non teneatur dare pro banno nisi sexdecim denarios melgorienses. Si autem de nocte repertus fuerit, det pro banno duos solidos et octo denarios. Si vero animal grossum, sicut bos, equa, asinus et similia, repertum fuerit in loco de die, de quo bannum dari debeat, solvantur pro unoquoque animali grosso quatuor denarii melgorienses tantum. Si autem de nocte reperta fuerint, solvantur pro unoquoque animali grosso octo denarii melgorienses tantum. Si autem ovis vel capra de die inveniatur in loco de quo dari bannum sit licitum, detur pro unaquaque ove vel capra seu mutone unus obolus tantum. Si autem de nocte reperiatur, detur pro unaquaque unus denarius melgoriensis tantum. Si vero porcus, qui mittatur ad porquerium, de die, seu truyha, reperiatur in loco de quo bannum dari sit licitum, detur pro utroque unus denarius melgoriensis

tantum. Si autem de nocte reperti fuerint, solvantur pro unoquoque duo denarii melgorienses tantum. Si autem porcus seu trueya, qui vel que non mittatur ad porquerium, sed teneatur in villa, repertus fuerit de die in loco de quo bannum dari debeat, [solvantur] pro unoquoque quatuor denarii melgorienses tantum pro banno ; si autem de nocte, dentur pro unoquoque octo denarii.

Item, damus vobis predictis, postulantibus et recipientibus pro vobis et pro tota universitate castri Villenove, et pro omnibus et singulis de dicta universitate, presentibus et futuris, quod, si aliquis vel aliqua de dicta universitate, qui sunt et qui erunt, faciunt transitum per terram nostram, vel per aquas, sive in mari vel stagno, seu aliis locis in quibus pedagia habemus et recipimus, et pro tempore habebimus et recipiemus, nos et nostri successores, quod ipsi possint transire libere per dicta loca eundo et redeundo, sine pedagio, de hiis omnibus et singulis que adducent aut portabunt, [vel] adduci vel apportari facient, ad proprium usum ipsorum, non causa mercimonii, quecumque sint, sive sint res mobiles aut res per se immobiles. Si autem apportant vel adducunt, [aut] apportari vel adduci faciunt, transeundo per loca predicta, et pro causa mercimonii, solvant pedagium quod solvi debet.

Que omnia et singula supradicta et universa damus et concedimus, nunc et imperpetuum, habitatoribus Villenove, presentibus et futuris, domicilium ibidem habentibus, et non aliis.

Horum omnium sunt testes dominus Bertrandus Seguini, prior de Bugiis, Guillermus de Alesto, bajulus Villenove, Petrus de Sancta Maria, Deodatus Caballi, Guillermus Caballi, Guillermus Felis, Petrus Gauszuini, et ego Petrus Ricardi, publicus domini Magalonensis notarius in comitatu Melgorii et Montisferrandi et in tota ipsius jurisdictione, qui, mandato dicti domini episcopi, et rogatus ab alia parte, hec omnia scripsi et signum meum apposui.

Archives de la commune de Villeneuve, Registre coté *Liasse D*, N° 1, fol. 13 v° sq. (Transcription de *vidimus*.)

VII.

PRIVILÉGE OCTROYÉ PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL AUX HABITANTS DE VILLENEUVE, EN MATIÈRE DE TESTAMENT ET DE SUCCESSION, AVEC CONFIRMATION DES LIBERTÉS ANTÉRIEURES.

(24 février 1276-77.)

Pateat omnibus, presentibus pariter et futuris, quod venerabilis pater dominus Berengarius, miseracione divina Magalonensis episcopus, bono animo et gratuita voluntate voluit et concessit Bernardo de Gradu et Bernardo Benedicti, castri de Villanova, presentibus et recipientibus pro tota universitate dicti castri, et eciam confirmavit predictis et toti universitati omnes libertates et franquesias, quas predecessores sui cum quartis et instrumentis donaverunt et concesserunt eis, habentes ratum et firmum quicquid per dictos

predecessores suos factum fuit in predictis.

Item, concessit predictis Bernardo de Gradu et Bernardo Benedicti, et toti universitati, et cuilibet de universitate, quod, quandocumque contingerit mori aliquem, hominem seu mulierem, castri Villenove, et dimittat aliquid in testamento suo consanguineis germanis, orientibus vel procedentibus ex parte patris, quod facere possit sibi legatum, dummodo de bonis paternis illud dimittat, et quod de isto legato seu legatis dictis consanguineis factis aliquid, racione laudimii, vel alia racione, ab eisdem [non] exigatur; et eodem modo de consanguineis germanis, orientibus seu procedentibus de parte matris, legatum seu legata facientibus predictis personis, dummodo de bonis maternis illud eis dimittatur, quod nichil similiter ab eis, racione laudimii, vel alia racione seu occasione, requiratur seu petatur. Et hoc voluit dictus dominus episcopus, quod extenderetur habitatoribus dicti castri Villenove tantum, quod istud statutum servetur quantum ad habitatores dicti castri, et non alios, quantumcumque germanos.

Omnia predicta voluit dictus dominus Berengarius, Magalonensis episcopus, quod habeant perpetuam roboris firmitatem, et quod in aliquo non infringantur.

Acta fuerunt hec, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, scilicet sexto kalendas marcii, in presencia et testimonio Raymundi Micahelis, archipresbyteri Magalonensis, Petri de Gabriaco, prioris ecclesie de Lunello-veteri, Bernardi de Agrifolio, prioris ecclesie de Castris, magistri Johannis Bonnet, rectoris ecclesie Sancti-Martini de Tribus-viis, Stephani Marcialis, rectoris ecclesie Sancti Johannis de Murlis, et Duranti Mathei, episcopatus Magalone et comitatus Melgorii et Montisferrandi notarii publici, qui, de mandato dicti domini episcopi, hec scripsi et signavi.

Archives de la commune de Villeneuve, Registre coté *Liasse D*, N° 1, fol. 16 v° sq. (Transcription.)

VIII.

CONFIRMATION PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BERENGER DE FREDOL DES PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX HABITANTS DE VILLENEUVE PAR SON PRÉDÉCESSEUR PIERRE DE CONQUES, AVEC UN NOUVEAU SURCROIT DE FAVEURS.

(30 décembre 1290.)

Anno Incarnationis Dominice ducentesimo nonagesimo, scilicet tercio kalendas januarii, regnante domino Philippo rege Francie, presentis scripture testimonio pateat universis, presentibus et futuris, hanc scripturam publicam inspecturis, quod nos Berengarius Fredoli, miseracione divina Magalonensis episcopus, licet ad incrementa locorum omnium, que nostre atque Magalonensis Ecclesie noscuntur supposita dicioni, ex injuncto nobis officio intendamus, castrum nostrum de Villanova et habitatores ipsius eo tenemur favore prosequi ampliori, quo iidem ad Ecclesie memorate servicium et Jhesu Christo

famulancium in eadem quasi portus et membrum vicinius ipsius frequencius se exponunt. Et ideo, intendentes quod, quanto favorabiliore libertatum largicione senserint se ditatos, tanto in hoc ipsorum concrescat devotio et affectus, et ad habitandum cum eisdem libencius confluant homines aliunde, diligenti consideracione habita et tractatu, ejusdem castri universitati libertates infrascriptas, dilectis in Christo Bernardo de Ruppefixa, domicello, et Guillelmo Cavalli, et Stephano Audini, et Bermundo de Colleto, et Guirando Vedelli, et Johanni Serilhani, pro vobis et aliis absentibus, presentibus et futuris, habitatoribus dicti castri nostri de Villanova, id humiliter postulantibus, et devote in nostra presencia constitutis, et per vos toti universitati dicti castri, presenti et future, et cuilibet dicte universitatis, qui nunc sunt vel pro tempore erunt, per nos et successores nostros duximus concedendas : videlicet quod libertates universe, quas dominus Petrus de Conchis, bone memorie quondam predecessor noster, donavit, tradidit et concessit toti universitati predicte de Villanova et cuilibet ipsius, ut patet per quoddam publicum instrumentum, inde factum per magistrum Johannem [Brunenc], publicum notarium dicti quondam predecessoris nostri, ut prima facie apparebat, quod instrumentum incipit in secunda linea *De Conchis*, et in penultima *Mei Johannis Brunenc*, omnes, inquam, libertates contente in instrumento supra proximo assignato in sua permaneant roboris firmitate, integre et perfecte, et specialiter interdictus panis : coctus ibidem, vel alibi, vendi, apportari et emi libere valeat et quiete, salva tamen nobis et nostris successoribus leuda, que proinde noscitur pertinere, prout in instrumento superius assignato plenius continetur, et provisione per dominum castri predicti de Villanova habitatoribus nunc et imperpetuum habitaturis.

Et toti universitati dicti castri, et cuilibet dicte universitatis concedimus et remittimus omnino graderios universos quorumcumque suorum animalium, quos nobis facere consueverant, tempore seminum, seu alio quocumque tempore seu modo, salvis tamen nobis et nostris successoribus graderiis illorum, qui tempore messium cum suis animalibus collam facerent, et se loquarent cum aliis ad calcandum, quorum graderios ad manum nostram adhuc totaliter retinemus. Verumtamen, si duo vel tres vel amplius dicte universitatis cum suis animalibus collam facerent, et concordando se commodarent ad calcandum una die cum uno, et alia cum alio, et sint die tercia sine aliquo loquerio seu mercede, ipsos et ipsorum animalia a predictis graderiis absolvimus, et penitus quittamus.

Que omnia universa et singula supradicta nos predictus episcopus, per nos et successores nostros, concedimus, donamus, tradimus et laudamus predicti castri habitatoribus, presentibus et futuris, promittentes quod ipsa vel ipsorum aliquid non immutabimus nec eciam infringemus, [nec] mutari nec infringi faciemus, sed, sicut premissum est, integre observabimus, prout melius et utilius dici, scribi, dictari, vel excogitari poterit ab aliquo sapiente, ad omnes utilitates dicte universitatis dicti castri de Villanova et cujuslibet ipsius; et ita a nostris successoribus imposterum irrevocabiliter volumus observari.

Acta fuerunt hec apud Villamnovam, in camera ejusdem domini episcopi, in

presencia et testimonio domini Berengarii de Omelascio, sacriste Magalone,.... et plurium aliorum, et mei Petri Vitalis, publici notarii ejusdem venerabilis domini Magalonensis episcopi in comitatu Melgorii et Montisferrandi, et in tota ejus jurisdictione et diocesi, qui, de mandato ejusdem, et rogatus ab alia parte, hec omnia scripsi et signavi, ut sequitur.

Archives de la commune de Villeneuve, Registre coté *Liasse D*, N° 1, fol. 27 v° et 28 r°. (Transcription.)

IX.

AUTRES PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX HABITANTS DE VILLENEUVE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL.

(23 mars 1293-94.)

Anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, scilicet decimo kalendas aprilis, regnante domino Philippo rege Francorum. In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Amen. Presentis scripture testimonio pateat universis, presentibus et futuris, hanc presentem scripturam publicam inspecturis, et eciam audituris, quod nos Berengarius Fredoli, miseracione divina Magalonensis episcopus, licet ad incrementa locorum omnium que nostre atque Magalonensis Ecclesie noscuntur subposita dicioni ex injuncto nobis officio intendamus, castrum nostrum de Villanova et habitatores ipsius eo tenemur favore prosequi ampliori, quo hiidem ad Ecclesie nostre memorate servicium et in eadem famulancium Domino Jhesu Christo quasi portus et membrum vicinius atque frequencius se exponunt. Et ideo, attendentes quod, quanto favorabiliorum libertatum largitione senserint se ditatos, tanto in hoc concrescat eorum devotio et affectus, et ad habitandum cum eisdem libencius fluant homines aliunde, diligenti consideracione habita et tractatu, nos, inquam, Berengarius, Dei gratia Magalonensis episcopus supradictus, comes Melgorii, Montisferrandi, et dominus Salvesii, volumus et concedimus universitati predicti castri nostri Villenove, et probis hominibus ejusdem universitatis, et vobis dilectis in Christo Bernardo de Rupefixa, domicello, et Petro Ademari, et Raymundo de Colleto, et Stephano Audini, et Guillelmo Cavalli, et Bernardo Laurencii, et Guillelmo Ricardi, stipulantibus et recipientibus pro dicta universitate et pro quolibet dicte universitatis, quod dicta universitas in perpetuum ex nunc habeat et habere possit consules et creare, videlicet quatuor; qui quidem consules creentur et eligentur ista vice per dictam universitatem. Jurent eciam et jurare teneantur nobis, vel bajulo nostro dicti castri, nos et successores nostros et jura nostra custodire et in nullo violare. Habeant eciam potestatem gerendi negocia dicte universitatis, libertates dicti castri et alia jura dicte universitatis deffendendo, et experiendo de eis, successores sibi alios quatuor consules in finem sui regiminis eligendi, et presentandi ipsos nobis, vel bajulo nostro dicti castri, semper in die An-

nunciacionis Dominice; qui et eorum successores, singulis annis electi per suos predecessores, sicut de aliis superius est expressum, simile faciant juramentum; hoc adjecto in ipso juramento, quod in suo officio bene et fideliter se habebunt, [et] negocia dicte universitatis pro suis viribus utiliter procurabunt.

Item, volumus et concedimus quod dicti consules, qui pro tempore fuerint, eligant et eligere possint decem vel duodecim consiliarios, et ab eis juramenta recipere de eisdem fideliter consulendo, quorum consilio, vel majoris partis eorum, dicte universitatis negocia peragant et pertractent, sicut eis videbitur expedire.

Item, volumus et concedimus quod electi in consules pro tempore, si officium consulatus nollent recipere ad instanciam consulum antiquorum, si omnes recusarent, vel modernorum, si aliqui acceptarent, ceteri recusantes officium recipere per nostram curiam ilico compellantur; et eodem modo consiliarii electi ad instanciam consulum eligencium eos, si qui recusantes fuerint, per nostram curiam compellantur.

Item, volumus et concedimus quod predicti consules, qui pro tempore fuerint, faciant et facere possint et imponere tallias in castro Villenove, per se ipsos, de consilio consiliariorum suorum, vel majoris partis eorum, notificato prius bajulo nostro dicti castri vel locum ejus tenenti, quando et quociens eis visum fuerit expedire, et talliatores eligere, qui, si opus esset talliandi, ministerium recipere per nostram curiam compellantur.

Volumus eciam quod, si homines dicti castri, vel eciam aliunde, debentes contribuere in talliis supradictis, de jure vel consuetudine loci, si tallias sibi impositas solvere recusarent, bajulus noster Villenove ipsos, ad requisicionem consulum, vel duorum ex ipsis, ipsos solvere nolentes tallias sibi impositas compellat et compellere teneatur.

Item, volumus et concedimus predicte universitati, et vobis predictis probis hominibus, stipulantibus et recipientibus pro dicta universitate et singulis de eadem, quod nullus de predicta universitate teneatur nobis, vel successoribus nostris, facere graderios de suis equabus vel aliis animalibus blada triturantibus seu calcantibus infra territorium et districtum dicti castri.

Item, volumus et concedimus quod homines forenses, aliunde venientes ad triturandum blada cum animalibus suis seu calcandum, vel ad arandum, vel ad quodcunque aliud opus faciendum, dum tamen vobis, vel alicui de dicta universitate, gratis et sine mercede aliqua subveniatur, nobis, vel successoribus nostris, nichil dare vel solvere, aut graderios facere minime teneantur.

Item, volumus et concedimus eodem modo quo supra, quod, si forenses venerint ad arandum terras vestras, vel ad prohiciendum fumos in campos vel vineas, seu predia quecunque alicujus de dicta universitate, eciam cum mercede, dum tamen sua animalia non pascant extra stabula sive domos, nisi pastus sibi aportatus daretur dictis animalibus in loco ubi fieret laboratio vel cultura, vel nisi eundo et redeundo ad dictum castrum et de dicto castro, nobis vel successoribus nostris nichil dare pro graderiis aut solvere, vel graderium facere minime teneantur.

Item, volumus et concedimus vobis, recipientibus pro dicta universitate et singulis de eadem, quod nullus de dicta

universitate nobis vel successoribus nostris, aut etiam gentibus nostris, vel successorum nostrorum, lectos facere aut tradere, vel pannos lectorum, aut etiam quaslibet alias res tradere teneatur invitus; nec compellatur, nec compelli possit per nos vel successores nostros vel curiam nostram ad id faciendum modo aliquo sive causa.

Item, volumus et concedimus eodem modo, quod nullus de dicta universitate teneatur nobis, vel successoribus nostris, aut gentibus nostris, vel successorum nostrorum, aut eciam alii, gallinas vel alias res suas vendere invitus. In hiis tamen duobus casibus retinemus quod, si, nobis, vel successoribus nostris, existentibus in dicto castro, ad nos, vel ad successores nostros, contingeret declinare regem, comitem, aut alium baronem, vel episcopum alium, aut episcopo majorem vel equivalentem ratione comitive et alterius qualitatis, possimus recipere victualia, justo tamen precio, ab hominibus dicti loci, et lectos et pannos lectorum ab eis recipere comodato.

Item, volumus et concedimus quod omnes homines de dicta universitate possint, cum animalibus et sine animalibus, transire, et animalia cujuscunque generis pascere et adaquare libere et quiete per omnia loca Boffie nostre, sine aliqua pena et sine aliquo banno, et quod quilibet de dicta universitate possit curare dictam Boffiam, et ligna, terram, fumum, venacionem et piscacionem sive pisces ibidem capere, et inde extrahere et portare. Ab hiis tamen excipimus et in devesum retinemus illud latus, sive partem, sive ripam prati nostri, in qua ripa prati nostri animalia non pascant. Quod si facerent, bannum solitum solvere teneantur. Excipimus etiam ab hiis et in devesum retinemus illud spacium dicte Boffie, quod est a quodam termino, qui adhuc debet apponi in dicta Boffia, supra mansum Johannis Ortolani usque ad stagneolum nostrum de Exindrio; in spacio vero quod remanet inter dictum mansum Johannis Ortolani et dictum terminum, qui adhuc apponendus est, nullus habeat, habere possit vel debeat aliquem usum seu explecham, nisi tantummodo omnia sua animalia adaquandi. Retinemus etiam nobis et successoribus nostris proprietatem dicte Boffie; ita quod, si opus esset, possemus evacuare stagneolum nostrum supradictum de Exindrio per Boffiam supradictam : et in hoc casu dicta Boffia ad bannum debitum revertatur.

Item, volumus et concedimus quod omnes homines et singuli de dicta universitate possint et debeant habere usum et explecham, cum animalibus suis et sine animalibus, in garrigua, palude, toro, ac aliis patuis, pascuis districtus et jurisdictionis castri nostri de Villanova; et nullus alius extraneus, qui non sit de universitate predicta, possit ibi habere usum seu explecham, nec nos possimus eis concedere, ad opus animalium suorum, vel ad aliquod aliud opus; hoc excepto quod, si nos venderemus pascuum dicti nostri stagneoli hominibus extraneis, quod ipsi possent ponere animalia sua, si placeret, et si rosale esset infra terminos infrascriptos, videlicet in illa garriga que est inter caminum per quod itur de Villanova et de portale Sancti Laurencii apud Fabricas, et inter caminum per quod itur de predicto camino ad Rocairols.

Item, volumus et concedimus quod, si animalia hominum extraneorum invenirentur infra districtum et jurisdic-

tionem dicti castri nostri de Villanova, quod homines de Villanova, singuli vel multi simul conjuncti, possint expellere dicta animalia de dicto districtu, et nichilominus de ipsis animalibus vel de rauba custodum ipsorum animalium accipere pro pignore de banno commisso et tala sive dampno, si sibi fieret. Pignus tamen pro banno et tala acceptum reddatur bajulo nostro dicti castri, vel alicui de domo nostra ; et fiat emenda de dicta tala, antequam pignus restituatur domino animalium ; et hoc infra ipsum eumdem diem, quo pignora capta fuerint per hominem vel homines supradictos ; et de dictis banno et tala commissis, si per extraneum negaretur, credi debeat expellentis animalia hominis de Villanova et capientis pignora juramento.

Acta fuerunt hec apud Terrallum, in camera venerabilis Patris in Christo domini episcopi supradicti, in presencia et testimonio domini Jacobi de Bernicio, utriusque juris professoris, magistri Stephani de Ortulis, prioris de Montebazeno, domini Guillelmi de Rupefixa, prioris Montisferrarii, domini Johannis Bertholomei, prioris de Mujolano, domini Johannis Palaiani, presbyteri, et mei Petri Vitalis, publici notarii infrascripti, videlicet venerabilis domini Magalonensis episcopi supradicti in comitatu Melgorii, Montisferrandi, et in tota ejus jurisdictione et dyocesi, qui, de mandato dicti domini episcopi, et rogatus ab alia parte, hec omnia scripsi et signavi, prout inferius continetur, prius autem habito diligenti consilio et justo examine a supradictis discretis viris domino Jacobo de Bernissio et magistro Stephano de Ortulis, ad quorum dictamen, de assensu parcium predictarum, supradicta omnia debui publicare. Qui ambo simul caute et sollicite perscrutato supradicto dictamine in quadam cedulla papiri, tradiderunt michi notario supradicto predictam cedulam, corectam caute per eosdem et sollicite perscrutatam, concedentes michi ut dictamen predictum et contentum in predicta cedula in formam publicam transcriberem, de eorum consilio et assensu; quod et feci. Cujus perscrutinii et consensus fuerunt testes supradictus dominus Johannes Bartholomei, dominus Johannes Palaiani, presbyter predictus, Guillelmus Ademarii, Stephanus de Bosco de Latis, Bonjohan Pellicerius, et ego idem notarius supradictus, anno Incarnacionis Dominice millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, videlicet octavodecimo kalendas maii.

Archives de la commune de Villeneuve, Liasse A, N° 2 (Expédition originale, accompagnée d'un *vidimus*, en double exemplaire), et Registre coté *Liasse D*, N° 1, fol. 11 v° sq. (Transcription.) Cf. Archiv. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. A, init., fol. non paginé.

X.

CONFIRMATION PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE PIERRE DE LÉVIS DES PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX HABITANTS DE VILLENEUVE PAR SES DIVERS PRÉDÉCESSEURS.

(15 Juin 1307.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo septimo, domino Philippo rege Francorum regnante, decimo septimo kal. julii, noverint uni-

versi quod, cum felicis recordationis dominus Berengarius Fredoli, quondam Magalonensis episcopus, concessit universitati hominum Villenove prope Magalonam quod haberet et habere posset consules et creare, prout in instrumento confecto per manum Petri Vitalis, notarii dicti domini episcopi in comitatu Melgorii et Montisferrandi et in tota ejus jurisdictione et diocesi, ut prima facie apparebat, plenius continetur, quod quidem instrumentum incipit in secunda linea *Testimonio pateat universis*, et finit in eadem *Miseracione divina Magalonensis*, reverendus in Christo pater dominus Petrus, divina gracia Magalonensis episcopus, et dominus Villenove predicte, ad requisitionem et preces Raymundi de Colleto, Guillermi Caballi, Stephani Audini, Raymundi Serilha, Guillermi Audini et Bernardi de Bernicio de Villanova predicta, pro se et dicta universitate requirencium et deprecancium, concessit et confirmavit, pro se et successoribus suis, predictis requirentibus et deprecantibus, ac per ipsos toti universitati predicte, concessionem predictam habendi consules, factam et concessam predicte universitati per dictum dominum Berengarium, quondam Magalonensem episcopum, sub forma tamen et condicionibus que sequuntur, et non aliter : videlicet quod ipsa universitas imperpetuum ex nunc habeat et habere possit consules et creare, scilicet quatuor; qui quidem consules creentur et eligentur ista vice per dictam universitatem; qui sic electi jurent et jurare teneantur dicto domino episcopo, vel bajulo suo dicti loci de Villanova, ipsum dominum episcopum, et successores suos, [et] jura sua custodire et in nullo violare; qui quidem consules habeant potestatem gerendi [negocia] dicte universitatis, libertates dicti castri seu ville de Villanova et alia jura dicte universitatis deffendendo, et experiendo de eisdem, dum tamen negocia que expedire habebunt pro dicta universitate dicto domino episcopo et successoribus suis, vel bajulo dicti loci pro ipso domino episcopo, manifestaverint et speciffìcaverint, antequam ipsa negocia incipiant pertractare. Habeant eciam dicti consules potestatem successores sibi alios quatuor consules, in fine sui regiminis, eligendi, et presentandi ipsos dicto domino episcopo, vel bajulo suo dicti castri, semper in die Annunciacionis Domini; et quod in electione dictorum consulum de novo creandorum bajulus dicti loci pro dicto domino episcopo habeat interesse, et in ejus presencia dicta electio habeat fieri et eciam ordinari, si voluerit interesse; qui et eorum successores, singulis annis electi per suos predecessores, sicut de aliis superius est expressum, simile faciant juramentum; hoc adjecto in ipso juramento, quod in suo officio bene et fideliter se habebunt, et negocia dicte universitatis pro suis viribus utiliter procurabunt.

Item, voluit et concessit dictus dominus episcopus quod dicti consules, qui pro tempore fuerint, eligant et eligere possint decem vel duodecim consiliarios, et ab eis juramenta recipere de eisdem fideliter consulendo, de licencia domini bajuli dicti loci pro dicto domino episcopo, et ipso presente, et aliter non, quorum consilio, vel majoris partis eorum, dicte universitatis negocia dicti consules peragant et pertractent, sicut eis videbitur expedire.

Item, voluit et concessit dictus dominus episcopus quod electi in consules

pro tempore, si officium consulatus nollent recipere, ad instanciam consulum antiquorum, si omnes recusarent, vel modernorum, si aliqui acceptarent, ceteri recusantes dictum officium recipere per curiam dicti domini episcopi ad recipiendum ipsum officium illico compellantur ; et eodem modo consiliarii electi, ad instanciam consulum ipsos eligencium, si qui recusantes fuerint, per dictam curiam dicti domini episcopi compellantur.

Item, voluit et concessit dictus dominus episcopus quod predicti consules, qui pro tempore fuerint, faciant et facere possint et imponere tallias in castro Villenove, per se ipsos, de consilio consiliariorum suorum, vel majoris partis eorum, notifficato prius bajulo dicti loci pro dicto domino episcopo, vel ejus locumtenenti, sive [in] dictis talliis imponendis seu faciendis ejusdem bajuli vel ejus locumtenentis petita licencia et obtenta, quando et quociens eis visum fuerit expedire, et talliatores eligere, qui, si opus esset talliandi, ministerium recipere per curiam dicti domini episcopi compellantur.

Voluit eciam dictus dominus episcopus et concessit quod, si homines dicti castri, vel eciam aliunde, debentes contribuere in talliis supradictis, de jure vel consuetudine [loci, si tallias] sibi impositas solvere recusarent, bajulus dicti loci de Villanova pro dicto domino episcopo ipsos, [ad] requisicionem consulum, vel duorum ex ipsis, solvere nolentes tallias sibi impositas compellat et compellere teneatur, dum tamen dicte tallie sint imposite de licencia dicti bajuli et eciam voluntate, vel ejus locumtenentis, ut superius est expressum.

Predictam cessionem et confirmacionem fecit dictus dominus episcopus dicte universitati, [et] predictis Raymundo de Colleto, Guillermo Caballi, Stephano Audini, Raymundo Serilha, Guillermo Audini, et Bernardo de Bernicio, pro se et dicta universitate recipientibus et stipulantibus, retenta sibi dicto domino episcopo et successoribus suis et Ecclesie Magalonensi in dicto loco de Villanova et in ejus pertinenciis et districtu omni juridictione, alta videlicet et bassa, cum mero et mixto imperio ; ita quod non decet nec fuit intencionis sue, ut expresse dixit, quod dicti consules, qui pro tempore fuerint, habeant in dicto loco Villenove vel pertinenciis aliquam jurisdictionem quamcumque, magnam vel modicam, nec exercicium ejusdem : imo dictus dominus episcopus eam sibi et suis successoribus episcopis et Ecclesie Magalonensi in omnibus retinuit, sicut superius est expressum.

Item, dictus dominus episcopus, pro se et successoribus suis, confirmavit predicte universitati dicti loci de Villanova, et prenominatis hominibus ejusdem loci, pro se et dicta universitate recipientibus, omnes et singulas libertates et franchesias, contentas in predicto instrumento.

Item, confirmavit eisdem hominibus et universitati predicte predictus dominus episcopus, pro se et successoribus suis, omnes et singulas libertates, concessas dicte universitati per bone memorie dominum Guillermum Christofori, quondam Magalonensem episcopum, contentas in quodam instrumento publico, ut prima facie apparebat, confecto per manum Raymundi de Tholosa, notarii publici comitatus Melgorii et Montisferrandi ac tocius juridictionis dicti domini Magalonensis episcopi,

quod incipit in secunda linea *Episcopus pro se*, et finit in eadem *Probis hominibus Ville.*

Item, dictus dominus episcopus, pro se et successoribus suis, confirmavit dictis hominibus et universitati Villenove omnes et singulas libertates concessas eisdem per supradictum dominum Berengarium, quondam Magalonensem episcopum, contentas in quodam instrumento publico, ut prima facie apparebat, confecto per manum Petri Ricardi, notarii publici domini Magalonensis episcopi in comitatu Melgorii et Montisferrandi et in tota ipsius juridictione, quod incipit in secunda linea *Testimonio pateat presentibus*, et finit in eadem *Divina miseratione.*

Item, dictus dominus episcopus, pro se et successoribus suis, confirmavit dictis hominibus et universitati Villenove omnes et singulas libertates concessas eisdem per predictum dominum Berengarium, Magalonensem episcopum quondam, contentas in quodam instrumento publico, ut prima facie apparebat, confecto per manum Duranti Mathei, notarii publici episcopatus Magalonensis et comitatus Melgorii et Montisferrandi, quod incipit in secunda linea *Miseracione divina*, et finit in eadem *Et concessit Bernardo.*

Item, dictus dominus episcopus, pro se et successoribus suis, confirmavit dictis hominibus et universitati Villenove omnes et singulas libertates concessas eisdem per bone memorie dominum dominum Petrum de Conchis, quondam Magalonensem episcopum, contentas in quodam instrumento publico, ut prima facie apparebat, confecto per manum Johannis Brunenc, publici notarii dicti domini episcopi in sua diocesi et comitatu Melgorii et Montisferrandi, quod incipit in secunda linea *Conchis*, et finit in eadem *Magalonensis Ecclesie noscuntur supposita.*

Item, dictus dominus episcopus, pro se et successoribus suis, confirmavit dictis hominibus et universitati hominum Villenove omnes et singulas libertates eisdem concessas per dictum dominum Berengarium, quondam Magalonensem episcopum, contentas in quodam instrumento publico, ut prima facie apparebat, confecto per manum Petri Vitalis, notarii publici dicti domini episcopi in comitatu Melgorii et Montisferrandi et in tota ejus juridictione et diocesi, quod incipit in secunda linea *Presentis scripture*, et finit in eadem *Quod nos Beren.*

Acta fuerunt hec in dicto loco de Villanova, in hospicio dicti domini episcopi, in presencia et testimonio domini Raymundi de Ugonet, prioris de Monte Arbedone, domini Guillelmi de Perolis, operarii Magalone, domini Raymundi Petri, prioris de Novegent, domini Raymundi de Pugeto, prioris Sancti Johannis de Cocullis, domini Petri de Colleto, prioris ecclesie de Murlis, domini Bertrandi Berengarii, presbyteri, et mei...... Peysso, notarii publici ejusdem domini episcopi in tota sua terra episcopali et diocesi, qui cartam istam scripsi et signavi.

Archives de la commune de Villeneuve, Registre coté *Liasse D*, N° 1, fol. 1 sq. (Transcription.)

RECTIFICATION. — Notes 1 et 3 de la page 10, et note 2 de la page 11, Diplôme du 9 février 1135 (1136), lisez : Diplôme du 9 février 1135.

CHRONIQUE

DE

MAGUELONE,

PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS, AVEC UNE NOTICE;

PAR A. GERMAIN,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER.

« Colligite quæ superaverunt fragmenta, ne pereant. »

(JOANN. VI, 12.)

MONTPELLIER,

JEAN MARTEL AÎNÉ, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DES LETTRES,

rue de la Canabasserie 10, près de la Préfecture.

1853

Extrait des Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier.

CHRONIQUE INÉDITE DE MAGUELONE.

A une époque comme la nôtre, où les études historiques occupent une si grande place dans le mouvement intellectuel, et semblent vouloir dominer de plus en plus, c'est faire une œuvre utile que de s'efforcer d'étendre le domaine de l'histoire, puisqu'en fournissant ainsi de nouveaux matériaux à la science, on procure par cela même de nouveaux aliments à l'activité des esprits. Aucune découverte, si peu importante qu'elle paraisse au premier aspect, n'est à rejeter en pareil état de choses; car, si elle n'intéresse pas toujours directement son auteur, elle est de nature à recevoir tôt ou tard une application, et à valoir à celui dont les patientes recherches en auront gratifié le monde savant la reconnaissance de l'historien mis sur la voie d'en profiter.

A combien plus forte raison donc ne convient-il pas de vulgariser des documents d'un intérêt et d'un emploi immédiats! L'avantage, en effet, n'est plus alors hypothétique ni purement éventuel; il est certain et, pour ainsi dire, palpable; car il s'adapte à un sujet déjà trouvé; et, partant, toute la question se réduit à rattacher avec plus ou moins de critique l'inconnu au connu.

Tel est le cas particulier du document qui fait l'objet de cette notice.

Quiconque voudra bien le parcourir, en le rapprochant de la partie correspondante de la Chronique d'Arnaud de Verdale, sera frappé de ses traits de ressemblance avec la compilation du vieil évêque, et se formera une idée assez nette de la méthode suivie pour l'exécution de cette dernière.

Quelques mots d'abord sur les deux monuments entre lesquels doit s'établir la comparaison.

Je ne répèterai pas ici ce que j'ai dit ailleurs sur Arnaud de Verdale (1). Tout le monde sait qu'après avoir été chanoine et official de Mirepoix, conseiller du pape Benoît XII et professeur à l'université de droit de Montpellier, il fut promu, en 1339, à l'évêché de Maguelone, en remplacement de Pictavin de Montesquiou, transféré au siége épiscopal d'Albi. Un de ses premiers soins fut de recueillir les actes des évêques ses prédécesseurs, et d'en composer, en les entremêlant de traditions, une histoire, ou plutôt une chronique, qui nous est restée; chronique d'autant plus précieuse, malgré de fréquentes inexactitudes, que bon nombre des documents dont s'est servi son rédacteur ont disparu depuis lors, soit par suite des ravages du temps, soit par l'incurie de leurs propriétaires, moins intéressés désormais à leur conservation. Mais toutes les sources auxquelles a puisé Arnaud de Verdale sont loin de s'être perdues. Les six registres in-folio du *Cartulaire de Maguelone*, aujourd'hui gardé aux Archives de la Préfecture de l'Hérault, en renferment encore une masse considérable, sans parler de tout ce qui subsiste disséminé dans les parchemins des anciennes églises ou des anciens monastères du voisinage et dans les divers dépôts des communes.

Le fragment que j'édite appartient à cette catégorie. On en appréciait déjà la valeur au XIVe siècle, puisqu'on a cru devoir lui donner place dans le *Cartulaire de Maguelone*, dressé, en 1368, sous les auspices et par les ordres de Gaucelm de Deaux (2), et puisque Arnaud de Verdale

---

(1) Voy. *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 255 sq.

(2) Voy., sur ce *Cartulaire*, les *Sommaires historiques* de M. Thomas, ap. *Mém. de la Soc. archéolog. de Montp.*, III, 103. — Je saisirai cette occasion pour remercier, au nom de la science, l'excellent conservateur des Archives départementales

lui-même n'avait pas négligé d'en faire faire une copie authentique. Cette copie s'est égarée, il serait difficile de dire comment; mais sa transcription sur le *Cartulaire de Maguelone* a survécu, quoique détériorée : elle existe au Registre B, fol. 257 v° de ce *Cartulaire*, dont elle occupe trois pages, et où j'ai pris tout ce qui peut s'en déchiffrer. Non que le manuscrit soit précisément illisible; c'est, au contraire, une des belles cursives du XIVe siècle. Mais le haut des feuillets d'une portion de ce Registre ayant été fâcheusement mutilé, on est réduit à regretter l'absence de plusieurs lignes, sauf à y suppléer par la Chronique d'Arnaud de Verdale, calquée en partie sur ce document, à une époque où il était complet.

Le document dont il s'agit figure au fol. 6 r° de la Table du Cartulaire précité, sous le titre de « *Cronica IIII^or episcoporum Magalonensium, super constitutione ecclesie et pontis Magalone, ac aliis multis, quo tempore erant canonici seculares.* » Mais ce titre est loin d'en donner une idée satisfaisante. La Chronique qu'il désigne embrasse bien, si l'on veut, les actes de quatre évêques de Maguelone, qui sont Arnaud Ier (1030-1060), Godefrid ou Godefroi (1080-1104), Galtier ou Gautier (1104-1129), et Raymond Ier (1129-1158); elle va même au-delà, puisque son auteur y raconte les démêlés qui accompagnèrent l'élection de Jean de Montlaur Ier, où il paraît avoir joué un rôle actif, et puisqu'il y ajoute certaines particularités relatives à l'administration et aux travaux de cet évêque. Est-il exact, néanmoins, de prétendre que la cathédrale de Maguelone n'a eu que des chanoines séculiers durant tout le temps de ces prélats? N'est-il pas constant, au contraire, que la réforme ou plutôt l'institut des chanoines réguliers a commencé à s'y faire jour dès l'épiscopat d'Arnaud Ier? Le rédacteur de la Table eût certainement évité cette erreur avec un peu plus d'attention. Car il suffit de parcourir la Chronique ainsi cataloguée, pour reconnaître que le pieux Arnaud, non

---

de l'Hérault, des soins éclairés qu'il prodigue à l'entretien des trésors confiés à sa garde, et en particulier à l'antique Cartulaire, d'un si haut intérêt pour notre vieille histoire. Qu'il me permette aussi de lui renouveler l'expression de ma gratitude personnelle, pour l'obligeance avec laquelle il me laisse librement explorer les inépuisables richesses de son vaste dépôt.

content d'avoir rétabli l'édifice matériel de son Église, s'efforça d'en ramener les ministres à la pureté évangélique, et que, s'il ne put achever complètement l'œuvre, il fut donné à son successeur Godefrid d'y mettre la dernière main.

Mais pourquoi s'arrêter à un vice de catalogue, qui, en somme, ne change rien à l'affaire? Ce qu'il importe surtout d'examiner, c'est le contenu et le caractère du document lui-même.

La chronique que j'exhume a l'avantage de renfermer en elle sa date. Je ne veux pas dire par là qu'il soit possible de préciser le jour et l'heure où elle a été écrite. Il serait même difficile de fixer au juste l'année de sa rédaction. Mais son auteur assistait, je l'ai déjà remarqué, à l'élection de l'évêque Jean de Montlaur Ier. Or, cette élection eut lieu en 1158, d'après les témoignages les moins contestables; et comme il annonce formellement écrire du vivant de cet évêque, il y a apparence, sinon certitude, qu'il aura déposé la plume avant la fin de l'épiscopat de Jean de Montlaur, c'est-à-dire en 1190, au plus tard.

Ce serait donc, d'une manière générale, à la seconde moitié du XIIe siècle qu'appartiendrait le fragment en question, mais sans pourtant remonter au-delà de 1158, du moins quant à sa dernière partie. Son auteur était alors chanoine de Maguelone, et vraisemblablement dignitaire de cette Église, ce qu'il est permis de conjecturer en le voyant prendre un des premiers la parole dans la réunion capitulaire où l'on s'occupa de choisir un successeur à l'évêque Raymond. C'était aussi un esprit passablement large, quoique ami de la règle, à en juger par les révélations qu'il fait sur une curieuse émeute qui éclata au sein du chapitre dont il était membre, et par le ton à la fois âpre et dégagé avec lequel il censure la turbulence de certains de ses collègues, qu'il qualifie de « fils de Bélial. » Il ne ménage guère plus l'administration des prévôts, et ne craint pas, avec un sentiment de préférence marquée pour les évêques, ou tout au moins pour les prieurs, de lui imputer la diminution des revenus de sa communauté.

A cette antipathie pour les prévôts, et à cette manière de tancer l'humeur belliqueuse des chanoines mutins qui opposèrent une si violente résistance à l'élection de Jean de Montlaur Ier, serait-il absolument

déraisonnable de reconnaître ici la main de Jean de Montlaur lui-même, surtout quand l'auteur de notre Chronique déclare en cet endroit se nommer Jean ? Je n'oserais produire aucune affirmation à ce sujet. Mais on sait d'ailleurs que Jean de Montlaur obtint du pape Alexandre III une bulle, du 11 décembre 1167, qui limitait les empiètements des prévôts de son Église, et leur enjoignait de rendre compte de leur gestion une ou deux fois par an à l'évêque et au chapitre de Maguelone (1). Si cette bulle, mise en regard des circonstances précédentes, ne devait pas avoir pour résultat de faire découvrir dans notre Chronique la trace individuelle de Jean de Montlaur, elle pourrait au moins conduire à resserrer l'époque de sa rédaction entre 1158 et 1168, un des griefs de son auteur contre l'administration des prévôts étant qu'ils n'en rendaient compte à personne. Car, hors de supposer une désobéissance formelle aux ordres d'Alexandre III, assez difficile à concevoir sous le coup d'une aussi impérieuse sommation, comment s'expliquer un pareil reproche dans la bouche de notre chroniqueur, postérieurement aux injonctions pontificales ?

On m'objectera peut-être qu'il mentionne dans son récit les grands travaux exécutés par Jean de Montlaur Ier à la cathédrale de Maguelone, et que l'inscription en vers léonins, qui fut placée au-dessus de la principale porte de cette église après l'accomplissement de ces travaux, est suivie du millésime 1178. Mais est-il bien sûr que les vers de Bernard de Tréviers aient été inscrits là aussitôt après l'achèvement des constructions de Jean de Montlaur? Et qui empêche d'admettre qu'une dizaine d'années se sera écoulée entre ces constructions et la pose de l'inscription connue ?

Je ne tiens aucunement, du reste, à faire accepter la chronique que j'édite comme ayant dû être strictement écrite de 1158 à 1168, et encore moins à la donner pour l'œuvre personnelle de Jean de Montlaur. Il me

(1) Voy. *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 359 sq., en omettant l'année du pontificat, qui pourrait bien être fautive, et que ne donnent, d'ailleurs, ni la transcription du *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 258 r°, ni celle du *Bullaire* de la même Église, fol. 5 r°, auxquelles renvoient les Bénédictins.

suffit qu'elle appartienne en compte général à la seconde moitié du XII[e] siècle, et qu'elle vaille la peine d'être mise en lumière.

Or, quiconque la lira attentivement en saisira tout de suite l'importance, quant aux intérêts spéciaux de l'Église de Maguelone. Ce n'est pas, comme le sont beaucoup de monuments d'un genre analogue, un recueil de faits pris au hasard, et relatifs aux choses les plus diverses. C'est une chronique d'intérieur et une sorte de mémorial domestique, où l'auteur, sans se préoccuper des affaires du dehors, et sans nul souci des évènements étrangers à son objet, enregistre au fur et à mesure les particularités du petit monde au sein duquel il vit. Les moindres incidents de ce petit monde absorbent toute sa pensée : il retrace avec amour les vicissitudes qu'il a subies; et s'il omet de mentionner parmi ses chefs le successeur immédiat du pieux Arnaud, ce n'est pas seulement parce que Bertrand a été déposé comme simoniaque, mais aussi, et surtout peut-être, parce que l'Église de Maguelone ne lui est redevable d'aucun accroissement. Car ce sont les accroissements de son Église et la fortune de l'île où elle repose qu'a en vue le chroniqueur. Il prend la cathédrale de Maguelone à l'époque de sa restauration, vers le milieu du XI[e] siècle, et en suit l'histoire pas à pas jusqu'après les nouvelles constructions qu'y ajouta Jean de Montlaur. Il énumère minutieusement, durant tout cet intervalle, outre les différentes situations de sa communauté, dont il dresse en un certain sens le budget, et indépendamment des témoignages périodiques de l'infatigable sollicitude des évêques à l'égard de leurs chanoines, les additions faites par chacun d'eux aux bâtiments annexés à leur cathédrale, et entre autres au monastère attenant à ses murs, ne dédaignant de compter ni les sommes qu'ils ont dépensées pour subvenir aux frais de ces améliorations, ni les ornements d'or, d'argent ou d'étoffes précieuses, croix, calices, évangéliaires, chapes, chasubles, dalmatiques, etc., dont ils ont enrichi soit le trésor, soit le vestiaire de leur église épiscopale. Cette minutieuse énumération impose parfois, si l'on veut, à son œuvre les allures de ce qu'on serait tenté d'appeler de nos jours une chronique de sacristie, mais en rehausse en même temps d'autant plus la valeur aux yeux de l'archéologue qui attache quelque prix à approfondir les antiquités religieuses de Maguelone. Il n'est guère

possible d'embrasser dans tous ses détails l'état de cette île et de cette église, au XI[e] et au XII[e] siècles, sans le secours de la chronique de l'estimable rapporteur.

Arnaud de Verdale en jugeait apparemment ainsi, puisque, non content de la fondre presque en entier dans son recueil, il a pris soin d'en faire faire une copie dûment authentiquée. Ce fut le 23 juin 1343, comme nous l'apprend la transcription du *Cartulaire de Maguelone* dont j'ai déjà parlé, qu'il procéda à l'expédition officielle de cette copie. Il réunit, ce jour-là, plusieurs témoins dans son château du Terral, et fit certifier en leur présence par trois notaires que le document pour l'homologation duquel il les avait convoqués offrait tous les signes d'une historique véridicité, et provenait d'un rouleau d'écriture formé de deux pièces de parchemin cousues l'une à l'autre (1), et gardé fidèlement dans les archives épiscopales. On le copia mot pour mot, sans addition ni suppression (2), afin, vraisemblablement, de prévenir sa disparition, devenue imminente eu égard au mauvais état du manuscrit primitif, et de conserver à l'Église de Maguelone un monument d'une évidente utilité ; puis, tous les assistants, après en avoir entendu la lecture, en attestèrent solennellement l'identité (3).

---

(1) « *In duabus petiis, filo albo consutivis, ex una parte scriptum.* » Procès-verbal du 23 juin 1343, ap. Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 258 r°.

(2) « *De verbo ad verbum, nil addito seu remoto.* » Procès-verbal du 23 juin 1343, ibid.

(3) « *Ipsum quoque rotulum, per magistrum Hugonem Carbonelli, notarium infrascriptum, de verbo ad verbum, in infrascriptorum notariorum et testium presentia, intelligibiliter legi fecit (dominus Arnaldus de Verdala, Magalonensis episcopus) ; et attendens, ut dixit, quod dictus rotulus fuerit longevis temporibus in dicto archivio episcopali publico bene et fideliter conservatus et custoditus, quodque contenta in eo expediebat eidem Ecclesie, ad eternam rei memoriam, publicare ; idcirco, rotulum ipsum et omnia et singula contenta in eo solemniter ibidem (infra castrum suum episcopale de Terrallo) publicavit, et deinceps per publicum haberi voluit. In ipsa quoque publicatione, pro tribunali sedens, Christi nomine invocato, in hiis scriptis auctoritatem suam judiciariam interposuit et decretum, volens et ordinans quod ex nunc contenta in dicto rotulo in judiciis et*

Arnaud de Verdale, pour avoir ainsi rendu public notre monument, s'est mis lui-même par ce moyen dans l'impossibilité de déguiser ses emprunts. Peut-être a-t-il voulu, en puisant à pleines mains, comme il l'a fait, dans la chronique de son devancier, accroître d'autant plus le poids et l'autorité de sa propre chronique. Car, s'il avait réellement eu l'intention de s'arroger sans pudeur le bien d'autrui, non-seulement il eût dû chercher à anéantir les traces de ses larcins, au lieu de s'appliquer à les perpétuer, mais il se fût complètement abstenu d'invoquer le témoignage de son modèle. Or, il n'a pas eu recours à ce procédé déloyal, tant s'en faut. Il cite, au contraire, dans l'article de Jean de Montlaur Ier, et mentionne d'une manière expresse la chronique de son prédécesseur. « *Tempore electionis suæ*, dit-il explicitement, en abordant l'histoire de ce prélat, PROUT REPERITUR IN QUADAM CHRONICA ANTIQUA, QUÆ EST IN ARCHIVIO EPISCOPALI, *fuit magna dissensio in Capitulo, super nova creatione præpositi.* » Et il rappelle ensuite, en se servant presque des mêmes termes, le récit de notre chroniqueur au sujet des troubles qui éclatèrent au sein du Chapitre de Maguelone, après la mort de l'évêque Raymond Ier.

Ce trait a une double portée, puisqu'il empêche Arnaud de Verdale de passer pour plagiaire, tout en édifiant sur le mode de rédaction de sa Chronique, et met à la fois en relief le mérite de celle de son prédécesseur. Si Arnaud de Verdale eût moins estimé cette dernière, il se fût probablement montré plus sobre d'emprunts vis-à-vis d'elle, et n'aurait

---

extra, tanquam publica et autentica, faciant plenam fidem, requirens me notarium et alios notarios infrascriptos ut quisque nostrum, simul vel separatim, de premissis et eorum quolibet faciamus unum vel plura publica instrumenta ad censum sapienter. Acta fuerunt hec,....... presentibus magistris Hugone Carbonelli et Raimundo Fabri, notariis publicis infrascriptis, ac venerabilibus et discretis viris Arnaldo de Montadino, canonico Magalonensi, Andrea Rainaudi, jurisperito, priore de Obilionibus, et magistro Leonardo Nycholai, jurisperito, Magalonensis et Lemovicensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Bernardo Alphariti, diocesis Carcassonensis, dicti domini episcopi notario publico........ » Procès-verbal du 23 juin 1343, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 259 r°.

pas été jusqu'à l'insérer quasi textuellement dans la sienne, outre qu'il ne se serait pas donné tant de peine pour en léguer l'original aux évêques qui viendraient après lui.

Malgré tout cela, cependant, la vieille chronique était demeurée enfouie, depuis comme avant Arnaud de Verdale, dans les archives de l'Église de Maguelone, et avait été transférée, en 1536, avec le siége de cette Église et avec ces archives elles-mêmes, à Montpellier, sans que personne eût, durant le long espace de cinq siècles, songé à elle. Ni Gariel, ni d'Aigrefeuille, ni les Bénédictins, ni, à plus forte raison, les historiens modernes ne paraissent avoir troublé ou même connu son sommeil : aucun d'eux, du moins, ne l'a citée. Je viens, quoique un peu tard, lui faire réparation, en la publiant *in extenso*. En voici le texte, conforme à la transcription du *Cartulaire* de 1368, dont, par un sentiment de scrupuleuse exactitude, j'ai cru devoir, selon ma coutume, respecter jusqu'aux incorrections de langage et jusqu'à l'irrégulière orthographe.

« [Tempo]ribus domini Arnaldi, Magalonensis episcopi, Magalonensis ecclesia non habitabatur, timore Sarra[ce]norum. Erat enim ibi portus maris, qui dicitur gradus, per quem galee Sarracenorum liberum habebant accessum ad insulam, et frequenter inde asportabant quecumque inveniebant. Et erant ibi constituti quatuor cappellani, qui, singulis ebdomadibus, circa terciam, celebrabant ibi missam, non ausi celerius ecclesie [adesse], ob timorem piratarum. Quod videns, dominus Arnaldus bone memorie, secum recogitans, mentem compunctus, maximum adgressus est opus. Predictum enim gradum lapidibus obtrusit. Deinde pontem construxit, per quem advenientes liberum haberent adhitum. Post, parrochianos suos convocavit, et eos ut elemosinis suis Magalonensem edificarent ecclesiam admonuit : quod et factum est. Multi enim, ejus admonitione, mansos suos, appennarias suas, terras et vineas suas, pro redemptione peccatorum, dicte ecclesie contulerunt. Consequenter construxit ecclesiam.

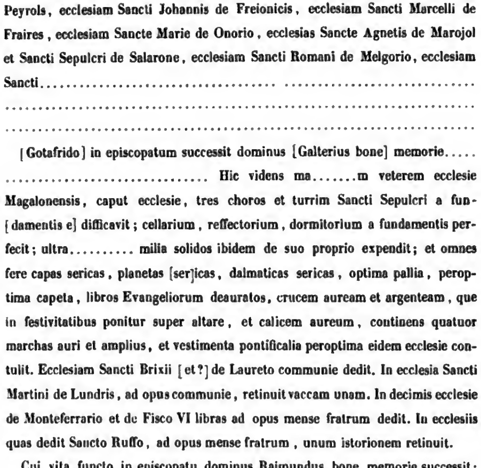
Hic turres jecit, hic muros undique fecit [1]; omnes officinas, quotquot erant ibi necessarie, ibi edificare fecit. Tunc operam dedit ut canonicos regulares ibidem constitueret. Cui canonici seculares respondebant quod pusillum patrimonium esset, [et] non sufficeret regularibus canonicis. Eo enim tempore erant ibi duodecim canonici et XII prebende, et non amplius. Quibus episcopus dixit : « Deus » et ego tantum dabimus eis, quod sufficiet. » Et emit stagnum a quadam Melgoriensi comitissa [2], de suo proprio, et dedit canonicis pulmentum, retentis sibi decimis et dominio. Illud, quod modo est, pratum emit a feudalibus suis, et dedit communie; condaminam eciam, et ortum qui est ei contiguus, dedit communie; molendina de Tragomendios, que erant sua propria, [et] planterium de Sitone (Cocone?) dedit communie. Et dum ita ad canonicos regulares in instituendo communiam constitueret, viam universe carnis ingressus est.

Deinde dominus Gotafridus, bone memorie episcopus, in episcopatum ei successit, et quod dominus Arnaldus bone memorie in instituendo ordines regularium canonicorum, et in contribuendo eisdem de beneficiis suis minus perfecerat, ipse supplevit. Ipse enim instituit de novo ibi canonicos regulares; dedit eis omnes ecclesias Ville-nove, et ecclesias Sanctarum Virginum Eulalie et Leocadie de Valle, ecclesiam de Exindrio, ecclesiam de Maurino, ecclesiam de Cocone, ecclesiam de Monteilis et de Chauleto, ecclesiam de Pruneto, ecclesiam Sanctorum Cosme et Damiani, ecclesiam de Juvinhiaco et de Altianicis, ecclesias de Piniano, ecclesiam Sancti Johannis de Vedatio, ecclesiam Sancti Georgii de Dorcas, ecclesiam Sancti Johannis de Muro-veteri, ecclesiam de Montepessulaneto, omnes ecclesias Montispessulani, ecclesiam de Sentrayranicis, ecclesiam de Salzeto, ecclesiam de Novasgens, ecclesias Sancti Petri et Sancti Johannis de Montearbedone, ecclesias Sancti Michaelis et Sancti Vincentii de Salviniaco, et Sancti Salvatoris de

---

[1] Réminiscence assez remarquable de la chronique en vers léonins citée par Arnaud de Verdale, et qui servirait à établir l'antériorité de cette dernière, si déjà elle ne s'arrêtait pas à la fin de l'épiscopat de Galtier.

[2] La comtesse Adèle, veuve du comte de Melgueil Bernard III, et mère du comte Raymond Ier.



Peyrols, ecclesiam Sancti Johannis de Freionicis, ecclesiam Sancti Marcelli de Fraires, ecclesiam Sancte Marie de Onorio, ecclesias Sancte Agnetis de Marojol et Sancti Sepulcri de Salarone, ecclesiam Sancti Romani de Melgorio, ecclesiam Sancti.................................. ....
....
....

[Gotafrido] in episcopatum successit dominus [Galterius bone] memorie..... .... Hic videns ma.......m veterem ecclesie Magalonensis, caput ecclesie, tres choros et turrim Sancti Sepulcri a fun-[damentis e] difficavit; cellarium, reffectorium, dormitorium a fundamentis perfecit; ultra.......... milia solidos ibidem de suo proprio expendit; et omnes fere capas sericas, planetas [ser]icas, dalmaticas sericas, optima pallia, peroptima capeta, libros Evangeliorum deauratos, crucem auream et argenteam, que in festivitatibus ponitur super altare, et calicem aureum, continens quatuor marchas auri et amplius, et vestimenta pontificalia peroptima eidem ecclesie contulit. Ecclesiam Sancti Brixii [et?] de Laureto communie dedit. In ecclesia Sancti Martini de Lundris, ad opus communie, retinuit vaccam unam. In decimis ecclesie de Monteferrario et de Fisco VI libras ad opus mense fratrum dedit. In ecclesiis quas dedit Sancto Ruffo, ad opus mense fratrum, unum istorionem retinuit.

Cui vita functo in episcopatu dominus Raimundus bone memorie successit; qui, quoad vixit, religioni et ordini operam dedit, et ecclesiam multis modis ampliavit. Capitulum Magalonense de novo fecit. Cisternam, que ibi est, peroptimam fecit. Turrim Sancti Sepulcri a muris superius, turrim Coquine a fundamentis fecit. Altare Beati Petri, et cathedram episcopalem, que retro altare est, et lavatorium, quod est in claustro, fecit. Murum, qui est novus, in cortina fecit. Muros et portalia, que claudunt cimiterium laycorum, fecit. Domum molendini, et domum in qua reconduntur lecti lignei, et domum in qua manent conversi, fecit. Domum in qua recipiuntur equi advenientium, juxta pontem, fecit. Ecclesiam Sancti Desiderii communie dedit. Ecclesiam de Molinis communie dedit. Honorem Guillelmi Ebrardi de Coconeto ad opus communie emit. Optimis

libris, optimis capis sericis, optimis planetis, optimis dalmaticis, optimis palliis, optimis capetis, optimis vestimentis et ornamentis ecclesiam ditavit et ampliavit. In fine vite sue, octuaginta marchas argenti ecclesie Magalonensi dedit.

Mortuo domino Raimundo, Magalonensi episcopo, Johannes in capitulo Magalonensi in capitulum convenimus; et cum inciperem ego loqui, ut tractaremus de electione episcopi facienda, dominus Pontius archidiaconus verbo meo occurrit, dicens quod opporteret nos jurare ut quisque nostrum vellet communitatis sue jura. Plures fratrum consenserunt, pluresque restiterunt. Omnes denique convenerunt, ad vitandum scandalum; et Raimundus, prior Magalonensis, primus juravit. Consequenter omnes juravimus. Item, cum vellemus tractare de electione episcopi facienda, quidam fratres, volentes esse filii Belial, et nolentes esse sub jugo et disciplina sui episcopi, vociferando clamare ceperunt quod nullo modo fieret ibi in pace electio episcopi, nisi fieret prius electio prepositi. Interrogavimus unumquemque fratrum, utrum vellent habere prepositum; et due partes et amplius dixerunt se nolle habere prepositum. Et nos diximus eis : « Ex quo plures » sunt qui nolunt habere prepositum, quare instatis? » Et quantum potuimus restitimus eis; et multis modis laboravimus, ut ad unitatem eos reduceremus. Illi autem magis ac magis vociferando clamabant quod nullo modo fieret ibi in pace [electio].. .... Tandem, ita inter nos diffinitum est, ut fieret prepositus, [salva dignitate prioris majoris] in omnibus et per omnia, et salva dignitate episcopi similiter, et haberet [gubernationem domus communie], et ageret et deffenderet causas communie, et intromitteret se de temporalibus ad domum communie pertinentibus, et nullo modo intromitteret se de spiritualibus. Ex tunc demum facta est electio prepositi et episcopi.

Adhec, cum dominus Johannes factus esset episcopus, videns ecclesiam ruinam minari, cum parochianis suis super ejus reedifficatione locutus est, et operi ecclesie triginta milia solidorum sua diligenti provisione et cura offerri ad hec usque tempora fecit, et de suo proprio XXVIII modios grani et vini dedit : et ex his ecclesia vetus demolita est, et nova ex majori parte constructa.

Qui istas et alias meliorationes episcopi Magalonenses ecclesie contulerunt. A tempore vero institutionis prepositi, diminuta est Ecclesia, sicut et ipsi fatentur, ut in octo milibus solidorum et septingentis; ex hiis dicunt aliquid esse solutum, quod nos negamus, et multo majora et graviora dicimus esse debita. Item, cum prepositus dicat se procuratorem domus communitatis, postulamus ut reddat rationem sue administrationis. Hec autem sunt que ad eum pervenerunt, ex quo prepositus fuit : de Petro de Florensac triginta libras; de Petro Petito XXV libras; de Petro Constantio decem libras; de Petro Lombardo decem libras; de Petro de Vico quinque libras; de Guillelmo de Canalbano quindecim libras; de Pontio de Campo quinque libras; de Guillelmo de Sancto Paulo quinque libras; de Guillelmo Adalguerio V libras; de Bertrano de Valhauqueriis viginti libras; de Berenguirio quindecim libras, pro venditione domus; de Guillelmo Molinerio et de Arnaldo Coalaza VI libras; de grano cellarii Magalone sexaginta quinque libras; de pannis quinquaginta libras; de gradu centum libras; de vino et grano de Substantione quinquaginta libras; de Cocone et Villa-nova centum quinquaginta libras, inter granum et vinum[1]. »

Tel est, sans y rien ajouter ni retrancher, et dans l'état où nous l'a légué le XIV[e] siècle, à part les lacunes provenant de la mutilation du manuscrit, et l'introduction d'un système de ponctuation propre à en

---

[1] Arch. dép. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 257 v° sq. — La chronique d'Arnaud de Verdale, où cette chronique particulière se trouve aujourd'hui fondue, a été publiée, à deux reprises différentes, 1° dans le 1er volume, p. 793 sq., de la *Nova Bibliotheca manuscriptorum librorum* du P. Labbe, Paris 1657 in-fol., mais quant à sa première partie seulement, et 2° avec la suite, à la fin du 2e volume de l'*Histoire de Montpellier* du chanoine d'Aigrefeuille, Montpellier 1739 in-fol. Il serait toutefois desirable que quelqu'un voulût bien s'occuper d'en préparer une nouvelle édition, plus correcte et annotée; d'autant mieux que certains manuscrits, comme celui de la Bibliothèque de la ville de Nimes, par exemple (N° 13832 du catalogue de M. de Lavernède, et N° 126 de l'ancien fonds d'Aubais), offrent assez de divergence avec le texte imprimé. Je me permettrai de recommander ce travail aux amis de nos antiquités ecclésiastiques.

faciliter la lecture, le document que je tenais à faire connaître. Je suis bien loin, on a pu le voir, de m'en exagérer l'importance. Mais il existe sur Maguelone si peu de monuments de ce genre et surtout de cette époque, qu'aucune relique de la vieille Église n'est à dédaigner. En arrachant celle-ci à l'oubli, je n'ai eu d'autre but que de remplir un pieux devoir envers l'antique et glorieuse cathédrale qui a rendu de si éminents services à la civilisation chrétienne, et de planter en même temps certains jalons, à l'usage de quiconque se proposerait de rechercher tôt ou tard, soit les bases de l'édifice élevé par Arnaud de Verdale à la mémoire des évêques ses prédécesseurs, soit la nature des matériaux employés dans la construction de cet impérissable, quoique défectueux édifice.



CATHERINE SAUVE.

ÉCLAIRCISSEMENT

RELATIF A UN FAIT SPÉCIAL D'HÉRÉSIE, SURVENU A MONTPELLIER AU COMMENCEMENT DU XVe SIÈCLE;

PAR A. GERMAIN,

Professeur d'Histoire à la Faculté des Lettres de Montpellier.

Nam oportet et hæreses esse.
S. PAUL, I Cor., XI, 19.



MONTPELLIER.

BOEHM, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE, PLACE CROIX-DE-FER.

1853.

(Extrait des Mémoires de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier. — Section des Lettres.)

CATHERINE SAUVE.

ÉCLAIRCISSEMENT RELATIF A UN FAIT SPÉCIAL D'HÉRÉSIE, SURVENU A MONTPELLIER AU COMMENCEMENT DU XV[e] SIÈCLE.

Il y avait à Montpellier, dans les premières années du XV[e] siècle, une femme originaire de Thon, sur les confins de la Lorraine, et nommée Catherine Sauve (1). On ne saurait dire aujourd'hui, faute de renseignements, pourquoi et à quel titre elle était descendue de la région des Vosges vers la plage de la Méditerranée. Mais elle se trouvait, le 15 novembre 1416, dans la patrie de saint Roch; car le clergé de la paroisse Saint-Firmin la conduisit processionnellement ce jour-là, escorté d'officiers municipaux et d'une foule considérable de peuple, que la chronique évalue à plus de quinze cents personnes, à la demeure de la recluse du Chemin

(1) Ou Catherine Saubc, comme l'appelle Crespin dans son *Histoire des Martyrs;* Genève, 1570, in-fol., 42 v° sq., traduisant d'une manière plus littérale peut-être la forme romane *Catharina Sauba* de la Chronique du *Petit Thalamus* de Montpellier. Théodore de Bèze, dans son *Histoire ecclésiastique;* Anvers (Genève), 1580, in-8°, I, 217, la nomme, de son côté, Catherine Sorbe. Mais elle est plus généralement connue sous le nom de Catherine Sauve, à Montpellier surtout; et la tradition me paraît en cela préférable au langage écrit.

de Lattes, où elle avait elle-même prié qu'on l'enfermât. Elle y fut installée en grande pompe et avec tout le cérémonial d'usage, au chant du *Veni, Sancte Spiritus*. On lut ensuite l'évangile de saint Jean; puis, les consuls de mer, patrons-nés des recluses de la ville, prirent la clef, et la procession s'en retourna comme elle était venue (1).

Quelques mois plus tard, la recluse Catherine Sauve faisait parler d'elle d'une étrange façon. Elle donnait, selon le bruit public, dans des erreurs contre les dogmes de l'Église, et ne s'abstenait pas, qui plus est, de les répandre. On lui reprochait, notamment, d'avoir prétendu que les enfants qui mouraient après le baptême, et avant l'âge de raison, n'arrivaient pas sûrement à être sauvés, attendu qu'ils ne pouvaient avoir personnellement la foi; d'avoir émis l'opinion qu'il n'existait plus de vrai pape, ni, par

(1) « En lan MCCCCXVI, dimergue, a XV jorns del mes de novembre, dicha la messa parochial en la glieysa de Sant-Fermi, fonc presta en la dicha glieysa Catharina Sauba, de [Thon] en lo Regne, que ben XII o XV jorns passatz avia preguat los senhors et los cossols de mar que lur plagues de metre la en lostal de la reclusa del Cami de Latas. Vengron en la dicha glieysa los ditz senhors cossols, los senhors obriers et los ditz senhors cossols; et, am la procession de la dicha glieysa, los ditz senhors am lautre poble de la vila, ont avia senhors et donas plus de M et V^c, pressonalmen meneran la dicha Katharina de la dicha glieysa al dig hostal, anan davan apres la procession totz los senhors; et apres venian los senhors cossols de mar, que son patros de las reclusas, que la menavon coma novia; et apres venian las donas. Et cant foron de part delay, los senhors capelas canteron « *Veni, Sancte Spiritus* ». Et mezeron la deffra lostal, et taqueron la deffra lostal; et los senhors cossols de mar ne porteron la clau. Et cantet aqui lavangeli de Sant Johan, partic daqui la procession; et los ditz senhors acompanheron la entro a la dicha glieysa de Sant-Fermi; et daqui tot home sen tiret a son hostal. » (Arch. mun. de Montp. *Petit Thalamus*, fol. 229, r° sq.; Cf. édition de la Société archéologique de Montpellier, pag. 464.) — Montpellier, du reste, n'était pas la seule ville qui eût ainsi des recluses; beaucoup d'autres localités en entretenaient également. (Voy. mon *Histoire de l'Église de Nimes*, I, 404 et 484.) C'étaient en général des filles ou des veuves, qui, se condamnant à une solitude volontaire, vivaient de la vie ascétique dans une espèce d'ermitage, voisin, pour l'ordinaire, de quelque église, avec laquelle il communiquait. Celui de la recluse du Chemin de Lattes, dont on ignore au juste l'emplacement, devait, selon toute apparence, correspondre, au moins par une tribune, soit avec l'église du couvent des Frères-Mineurs, soit plutôt avec la chapelle de l'Hôpital Notre-Dame ou Saint-Éloi, alors situé à l'entrée du faubourg de Lattes. C'est donc par erreur que Crespin, dans son *Histoire des Martyrs*, et Chassanion, dans son *Histoire des Albigeois*, ont fait de cet ermitage un *convent de nonnains*, où ils supposent que Catherine Sauve puisa ses principes, et qu'ils prétendent avoir, à son tour, été brûlé avec le reste de ses habitantes.

conséquent, de cardinaux, d'évêques ou même de prêtres dignes de ce nom, depuis que les miracles n'accompagnaient plus l'élection des souverains pontifes ; d'avoir avancé ensuite que l'Église catholique consistait uniquement dans les hommes et les femmes qui menaient la vie des Apôtres et aimaient mieux mourir que d'offenser Dieu, laissant en dehors de son sein quiconque ne vivait pas selon cette maxime ; que le baptême conféré par de mauvais prêtres ne sert de rien pour le salut ; que les mauvais prêtres sont inhabiles à consacrer le corps du Christ, même en prononçant les paroles sacramentelles ; et que, quant à elle, elle n'adorait pas l'hostie consacrée par un prêtre, vu qu'elle ne croyait point qu'il y eût là le corps du Christ. Il n'est pas nécessaire, ajoutait-elle, de se confesser à un prêtre ; il suffit de se confesser à Dieu : car autant vaudrait se confesser à un prud'homme laïque qu'à un prêtre. — L'œuvre de chair ne saurait avoir lieu sans péché, même dans l'état de mariage. — Il n'y a pas de Purgatoire après la mort ; le Purgatoire n'existe qu'ici-bas.

Telles étaient les croyances ou les propositions que l'on imputait à Catherine Sauve. La population s'en émut, le clergé s'en occupa, et la pauvre femme paya cher la témérité de les avoir soutenues : car, non-seulement elle se les entendit reprocher officiellement par le vicaire de l'inquisiteur, maître Raymond Cabasse (1), en présence de l'évêque de Maguelone Pierre Adémar, des diverses autorités civiles et judiciaires, et des professeurs et étudiants de l'Université, qu'entouraient une foule d'autres spectateurs; mais elle les expia sur un bûcher, le samedi 2 octobre 1417.

(1) Ce vicaire n'était autre chose, comme le mot l'indique, qu'un délégué de l'inquisiteur-général résidant à Carcassone. Ce dernier, ne pouvant se trouver partout à la fois, se faisait représenter çà et là par une sorte de substitut ou de lieutenant, presque toujours choisi dans l'ordre des Dominicains, et qu'il revêtait de ses pouvoirs, sauf à n'en user que sous le patronage de l'autorité diocésaine. Car le concile de Vienne de 1311 avait, sur les plaintes des populations, réitéré la défense déjà faite aux inquisiteurs par les papes Boniface VIII et Benoît XI d'agir en dehors du concours des évêques, concours destiné à être non-seulement une garantie pour les fidèles, mais un obstacle aux empiétements de l'inquisition vis-à-vis de l'épiscopat. (Voy. *Hist. gén. de Lang.* IV, 154 sq.) L'inquisiteur-général de Carcassone entretenait un vicaire à Montpellier, dont l'importance scientifique motivait particulièrement cette précaution, mais sans se croire pour cela dispensé d'y venir lui-même par intervalle ; et alors il y était accueilli avec tous les égards dus à son rang et à son redoutable ministère. — En 1409, entre

Voilà ce qu'on lit dans la Chronique du *Petit Thalamus* de Montpellier. Le texte en langue romane d'où j'extrais ces détails (1) n'appartient pas

autres, il se fit prêter par les consuls, à genoux et la main sur l'Évangile, le serment de dénoncer les hérétiques et les fauteurs de l'hérésie, s'il s'en trouvait dans leur commune. (Voy. Procès-verbal du 15 février 1408 (1409), ap. Arch. mun. de Montp., Arm. D, Cass. V, N° 1; Cf. *Petit Thalamus*, fol. 191 v° sq. du manuscrit des mêmes Archives, et pag. 442 sq. de l'édition imprimée.

(1) L'importance fondamentale de ce texte m'impose l'obligation de le transcrire ici. On y trouvera, d'ailleurs, certaines particularités que j'ai cru devoir supprimer dans mon analyse, comme n'ajoutant rien au sujet. Je l'emprunte scrupuleusement à la Chronique du *Petit Thalamus*, déjà citée : « En lan mil CCCC et XVII,... disapte, lo segon jorn de octobre, entorn doas horas de jorn, lo reveren maistre Raymon Cabassa, maistre en la santa theulogie, de lorde de Predicadors, vicari de lenqueredor, sezent per tribunal desot lo capitel que es juxta la porta de lostal del Cossolat, en presencia de mossenher de Magalona, del loctenen de moss. lo guovernador, de moss. lo rector de lestudi am sa universitat, de mossenher lo rector de la part antiqua, de mossenher lo bayle am tota sa cort, dels senhors maistres en la sancta theologia dels quatre ordes, dels senhors doctors en dreg civiel et en drech cano de lestudi, dels senhors cossols, dels senhors obriers et de lautre poble aqui present, del cal tot lo plan del Cossolat era ples, per sentencia diffinitiva pronunciet heretia Catharina Sauba de Thon en lo regne, estan sobre hun scabel davant el duz pes, laqual afacha a sa requesta fonc messa per reclusa en lostal de la reclusa del Camin de Latas, hun dimergue, a XV del mes de novembre, lan propdavamen passat, per so que ela tenia et semenava diversas et dampnadas errors contra la fe catholica, las quals errors son aquestas : la primieyra, que los enfans que moron apres lo baptisme, davant que aion crezensa, non son salvatz, car non crezon ; — lo segon, que non ya agut veray papa, cardenal, avesque ni capela, depueys que la election del papa non ses facha per miracle ; — lo ters, que la glieysa catholica consestis solamen en los homes et en las fennas tenens la vida dels apostols, e qui mays volen morir que offendre Dieu, e totz los autres sun foras de la glieysa ; — la quarta, que lo baptisme que es donat per malvases capelas non aprofecha a salut ; — la sinquena, que los malvatz capelas non podon consacrar lo cors de Crist, prepauzan que digant las paraulas sacramentals, e que ela non adora lostia consagrada de capela, car non crezia que aqui fos lo cors de Crist ; — la seyzena, que confessar al capela non es nessessari, car suffis se confessar à Dieu, et que aytant val se confessar ad hun prodom layc coma al capela ; — la setena, que marit et molher non podunt entre elos rendre lo deute de natura senes peccat, per que, si non sen penedon, seran dampnatz ; — la octava, que apres aquesta vida non sera purgatori, mas tan solamen en aquesta vida. — E donada la dicha sentencia, el, per noms que desus, la remes a moss. lo bayle, *pregan le que benignamen se vuelha aver devers ela*. Et aquel jorn meteys, davant dinar, moss. lo bayle, executant la dicha sentencia, la trames a Col de Fin ; et aqui fonc judicialmen cremada, coma heretga. » (Arch. mun. de Montp., *Pet. Thal.*, fol. 231 r° sq. Cf. édit. de la Soc. archéol. de Montp., in-4°, 1840, pag. 465 sq.) — L'exécution eut lieu, d'après d'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 141, à la porte de la ville contiguë au couvent des Frères-Prêcheurs, et conduisant au chemin de Celleneuve. Ce fut, il paraîtrait, le premier acte

au XVIe siècle, comme certaines analogies pourraient conduire à le penser. La main qui l'a couché sur le Registre dont il fait partie est une main du XVe siècle ; de sorte qu'il n'y a nul motif d'accuser le chroniqueur anonyme à qui l'on doit cette révélation, d'avoir antidaté des doctrines ou des idées plus récentes. Ce sont bien les premières années du XVe siècle qui sont ici en cause ; c'est, à n'en pas douter, au commencement du XVe siècle que se rapportent les opinions imputées à Catherine Sauve ; et le témoignage qui les lui attribue n'est guère plus contestable que l'histoire du supplice qui les a si cruellement couronnées.

Il importe de se former une conviction préalable sur ce point. Car ce qui mérite d'occuper un esprit sérieux dans le récit de la Chronique du *Petit Thalamus* que je viens d'analyser, ce n'est pas précisément le spectacle de l'auto-da-fé dont Montpellier fut alors témoin : de pareilles scènes étaient jadis malheureusement assez communes ; mais c'est la nature des opinions mises sur le compte de Catherine Sauve. L'antériorité du Registre où elles sont relatées ne permettant pas de les assigner au protestantisme, malgré les points de contact qu'elles paraissent offrir avec ce dernier, il est clair qu'il faut en chercher plus haut la source. Je vais faire voir qu'elles procédaient pour la plupart du catharisme, et que leur victime de 1417 doit prendre place parmi les héritiers des anciens sectaires connus sous le nom d'Albigeois. Il ressortira de cette vérification que les vestiges du catharisme se sont prolongés à travers le midi de la France, bien au delà du terme vulgairement assigné à leur maintien.

Je choisirai pour base de ma comparaison l'excellent livre qu'a publié en 1849, sur l'Histoire et la Doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois, M. C. Schmidt, professeur à la Faculté de théologie protestante de Strasbourg, et que l'Institut a alors jugé digne d'une de ses récompenses les plus enviées (1). On peut, comme l'a déjà fait M. Cucheval-Clarigny

de ce genre qu'eût encore vu Montpellier. Mais il en présageait d'autres ; et l'usage s'étant introduit de supplicier en cet endroit les personnes condamnées pour sortilége, le peuple prit l'habitude de désigner cette porte sous le nom de *Portail des Sorcières*. Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, III, 225 sq. — Selon Crespin, *Hist. des Mart.*, fol. 43 v°, le Col de Fin désignerait le gibet de Montpellier, naguère situé près de l'ancien pont de Castelnau.

(1) Second prix Gobert de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; concours de 1849.

dans un remarquable article de la Bibliothèque de l'École des Chartes (1), adresser à ce travail diverses objections ; mais la critique la plus sévère s'inclinera toujours avec reconnaissance devant les patientes et solides études de son auteur. Je n'aurai pas la présomption d'entreprendre de reconstruire après M. Schmidt le système religieux et social du catharisme ; et, adoptant le livre de mon savant confrère comme point de départ, j'essaierai seulement d'y ajouter quelques lignes, à l'aide d'une simple confrontation avec le récit de la Chronique du *Petit Thalamus*.

Le premier chef d'accusation dirigé contre Catherine Sauve est d'avoir dit que les enfants qui ne survivent pas à leur baptême, et meurent avant l'âge de raison, ne peuvent être sauvés, attendu qu'ils ne croient point par eux-mêmes. Or, sans entrer ici dans le débat d'une opinion théologique, qu'il n'est pas de mon sujet de réfuter, on ne saurait nier que cette erreur appartienne au catharisme (2). D'après cette doctrine, en effet, le baptême d'eau, à lui seul, ne peut contribuer en rien au salut ; par le motif que l'eau est une matière créée ou formée par le mauvais Dieu, et dont il répugnerait, conséquemment, au Dieu bon de se servir (3). Comment, d'ailleurs, les Cathares, n'admettant pas l'efficacité du baptême pour les hommes, l'auraient-ils admise pour les enfants, alors qu'ils regardaient la contrition à cause des péchés comme chose si essentielle? Le baptême, prétendaient-ils, est incapable d'exercer aucun effet sur des enfants, encore inhabiles à discerner entre le bien et le mal, et hors d'état, par

(1) Troisième série, tom. III, pag. 80 sq.

(2) Elle n'appartient pas, à coup sûr, aux Vaudois, qui enseignaient, au contraire, qu'il faut « baptiser les enfants à salut. » Voy. Léger, *Hist. des Égl. vaud.*; Leyde, 1669, in-fol., I, 101 et 108. Aussi ce pasteur, après avoir inscrit Catherine Sauve parmi les martyrs de l'Église vaudoise, ce dont il se fût peut-être dispensé s'il n'avait voulu grossir le chiffre de ces martyrs et rehausser généalogiquement la succession de cette Église, prend-il la peine de faire remarquer, avec Chassanion, que l'opinion de la recluse de Montpellier au sujet de l'inefficacité du baptême des enfants est une opinion particulière aux Albigeois. Voy. ibid., II, 332.

(3) Les Cathares partageaient, comme on sait, avec les Manichéens, la croyance à deux principes, l'un bon et l'autre mauvais. Le dualisme, soit absolu, soit mitigé, constitue le fondement de leur système religieux. Voy. Schmidt, *Hist. et doctr. de la secte des Cath. ou Albig.* passim.

suite, d'avoir la foi, sans laquelle il demeure une vaine formalité. Le seul vrai baptême pour eux était le baptême « du Saint-Esprit et du feu », dont parle l'Écriture, et qu'elle oppose au baptême d'eau de saint Jean-Baptiste (1). Or, ce baptême-là, ils l'administraient sans élément matériel, par défiance de l'action du Dieu mauvais : ils le conféraient au moyen de l'imposition des mains, et l'appelaient *Consolamentum*, parce que, en vertu de l'union de l'âme fidèle avec l'Esprit consolateur, il devenait une sorte d'initiation au monde céleste, destinée à consoler quiconque le recevait, pendant le reste de la durée de son pèlerinage sur cette terre (2).

Ainsi se comportaient les anciens Cathares à l'endroit du baptême. Rien ne dit que Catherine Sauve ait été initiée à leur secte par le *consolamentum* ; on ne sait guère sur elle que ce que rapporte la Chronique du *Petit Thalamus* de Montpellier. Mais elle pensait exactement comme eux au sujet du baptême, d'après ce qu'il est permis d'induire de l'énoncé du chroniqueur : comme eux, elle croyait que l'acte sacramentel n'a d'effet qu'autant qu'on a la foi, et qu'on demande sincèrement pardon de ses fautes à Dieu, qui seul, d'après elle, pouvait en accorder la rémission.

Car la recluse du Chemin de Lattes ne prisait guère le pouvoir des Clefs. Le second reproche qu'on lui adressait était d'avoir prétendu qu'il avait cessé d'y avoir de vrai pape, et, par conséquent, de cardinaux, d'évêques et même de prêtres vraiment dignes de leur nom, depuis que l'élection des papes se faisait sans miracles, ruinant ainsi d'un même coup toute la hiérarchie catholique. Cette prétention n'était pas, si l'on veut, particulière aux Cathares : une foule d'autres dissidents, parmi lesquels se rangent les Vaudois, avaient émis des maximes analogues. A une époque où les scandales abondaient au sein du clergé, il était dans les habitudes de l'hérésie de les faire servir à battre en brèche l'autorité de l'Église; comme si l'Église pouvait être responsable des fautes de ses ministres,

(1) « Ego quidem baptizo vos in aqua, in pœnitentiam : qui autem post me venturus est, fortior me est, cujus non sum dignus calceamenta portare ; ipse vos baptizabit in Spiritu sancto et igni. » Matth., III, 11. — « Joannes quidem baptizavit aqua ; vos autem baptizabimini Spiritu sancto, non post multos hos dies. » Act., I, 5.

(2) Voy. Schmidt, *Hist. et doctr. de la secte des Cath. ou Albig.*, II, 90 sq., 119 sq. et 273. Cf. ibid., I, 26.

et une autorité divine subordonnée aux chances des passions humaines! Le catharisme ne fut point infidèle à cette tactique ; et il la pratiqua, s'il est permis de s'exprimer ainsi, avec une sorte de conviction, puisqu'il exigeait de la part de ses adeptes la perfection morale, comme condition indispensable de l'exercice du ministère évangélique. Il faut, répétaient ses partisans, avoir les mains pures, afin de laver les souillures de ses frères ; et ils en tiraient cette conséquence, que le ministère de ceux qui en sont indignes par leur conduite doit demeurer sans fruit, et que le vrai sacerdoce n'existait plus dans l'Église romaine (1).

Catherine Sauve se rattachait encore davantage au catharisme par la troisième proposition qu'on lui reprochait, et qui consistait à dire que ceux-là seulement, hommes ou femmes, constituent l'Église, qui mènent la vie des Apôtres et aiment mieux mourir que d'offenser Dieu. Le caractère dominant des Cathares fut toujours, en effet, comme on sait, d'affecter une pureté absolue et un inflexible rigorisme ; et c'est même cette pureté, vraie au fausse, qui leur a valu le nom qu'ils portent dans l'histoire (2). La recluse de Montpellier, en mettant au ban de l'Église quiconque ne vivait pas en état de grâce, semblerait s'être inspirée de leur doctrine, et avoir eu devant les yeux les étroites théories de leurs *Parfaits*.

Le baptême conféré par de mauvais prêtres, lui reprochait-on encore d'avoir dit, ne profite pas au salut : quatrième grief, que ses juges, aussi habiles logiciens qu'adversaires impitoyables, n'auraient probablement pas séparé du second, dont il est une suite toute naturelle, s'ils n'avaient eu intérêt à grossir la somme de ses erreurs, pour mieux motiver leur condamnation. Pareille remarque s'appliquerait à la cinquième proposition

(1) Voy. Schmidt, ibid., II, 140 sq. — A quoi Innocent III répondait avec beaucoup de raison : « *Sicut infirmitas medici vim non impedit medicinæ, sic iniquitas sacerdotis virtutem non evacuat sacramenti.* » Lettre d'Innocent III, du 21 avril 1207, ap. Baluz. *Innocent. pap. III epist.*, II, 26.

(2) Ce ne sera sans doute rien apprendre à personne que d'inscrire ici le mot grec καθαρὸς, comme étymologie de ce nom. Mais un esprit systématique découvrirait peut-être certain rapport de ressemblance entre le nom dont il s'agit et celui de la recluse de Montpellier. Une ressemblance, néanmoins, est souvent fortuite ; et il est prudent de se tenir en garde contre de pareils rapprochements.

imputée à Catherine Sauve : que les mauvais prêtres ne peuvent consacrer le corps de Jésus-Christ, même en prononçant les paroles sacramentelles ; cette proposition découlant, comme la précédente, de la coutume où étaient les Cathares de refuser au clergé catholique tout caractère sacerdotal, eu égard à l'infériorité morale d'une partie de ses membres (1). Aussi la recluse, conséquente avec elle-même, et d'accord en cela, comme dans presque tout le reste, avec la doctrine du catharisme (2), « n'adorait-elle pas l'hostie consacrée par un prêtre, ne croyant point que cette hostie renfermât le corps du Christ. » Il n'est pas nécessaire, ajoutait-elle, — et cette nouvelle assertion figure sur la liste de ses erreurs à titre de sixième grief, — de se confesser à un prêtre : il suffit de se confesser à Dieu ; et autant vaudrait se confesser à un prud'homme laïque qu'à un prêtre. Toutes ces opinions attribuées à Catherine Sauve n'appartiennent pas, il est vrai, exclusivement au catharisme : nombre de dissidents en émirent d'analogues au moyen-âge ; et cette analogie a donné lieu à Basnage, dans son *Histoire de la religion des Églises réformées*, ainsi qu'à beaucoup d'autres auteurs (3), de réunir en une seule secte les Albigeois et les Vaudois. Plusieurs de ces opinions devaient même se perpétuer jusqu'aux temps modernes, pour se fondre dans le protestantisme ; ce qui explique comment Théodore de Bèze a pu être conduit à classer Catherine Sauve parmi les précurseurs de Luther (4). Mais presque toutes les propositions hétérodoxes imputées à la recluse de Montpellier se retrouvent plus ou moins complètement dans la théologie cathare ; et quelques-unes, chose capitale, ne se rencontrent que là (5). Telle est, par exemple, la septième de ces propositions : que l'œuvre de chair ne saurait avoir lieu sans

(1) Voy. Schmidt, *Hist. et doctr. de la secte des Cath. ou Albig.*, II, 140.

(2) Voy. Schmidt, ibid., II, 132 sq. et 273.

(3) Voy. Schmidt, ibid., II, 267 sq.

(4) Voy. *Histoire ecclésiastique* de Théodore de Bèze ; Anvers (Genève), 1580, in-8°, I, 217. Cf. Crespin, *Histoire des Martyrs*, etc. ; Genève, 1570, in-fol., 42 v° sq.

(5) Il n'est ici question, bien entendu, que de la période comprise entre l'apparition des Albigeois et Catherine Sauve. Je n'ignore pas que d'autres hérétiques avaient émis antérieurement des doctrines analogues ; car c'est surtout aux erreurs de l'esprit humain en matière religieuse qu'on peut appliquer l'adage : « Rien de nouveau sous le soleil. »

péché, même dans l'état de légitime mariage, et sans péché mortel, qui plus est, puisque l'austère recluse damne immiséricordieusement les époux qui négligent d'expier par la pénitence l'amour dont ils ont pu se donner des gages réciproques. Cette monstruosité, si contraire aux lois divines et humaines, est un des points les plus caractéristiques du catharisme; et la malheureuse idée de l'avoir reproduite suffirait, à elle seule, pour marquer d'un cachet spécial la source à laquelle a surtout puisé Catherine Sauve (1).

La huitième et dernière proposition imputée à la recluse de Montpellier n'est guère moins empreinte de catharisme. « Il n'y a point de Purgatoire au delà de cette vie, lui fait-on dire ; le Purgatoire n'existe qu'ici-bas. » Les anciens Cathares avaient prétendu, conformément à ce principe, que l'âme qui n'a pas accompli sa pénitence dans le corps où elle se trouve, passe après la mort de celui-ci dans un autre, puis dans un troisième, et ainsi de suite, jusqu'à entière expiation de ses péchés (2). Il est fort douteux que Catherine Sauve ait cru à cette métempsycose ; mais elle niait, avec les hérétiques ses devanciers, qu'il y eût un Purgatoire dans l'autre vie, et bornait avec eux l'expiation à un séjour plus ou moins prolongé sur cette terre.

Ici s'arrête la liste des propositions mal sonnantes que le XV[e] siècle reprochait à Catherine Sauve. Loin de moi la pensée de vouloir les assimiler de tout point à celles des Albigeois des XII[e] et XIII[e] siècles L'esprit humain ne suit jamais deux fois identiquement la même route ; et les héritiers des vieux sectaires avaient dû presque nécessairement modifier quelques-unes de leurs croyances, ne fût-ce que par leur contact avec leurs frères les Vaudois. Ce serait donc trop exiger d'une religieuse de 1417, que de s'attendre à une absolue conformité entre les griefs articulés contre elle et les erreurs de ses ancêtres du catharisme. Diverses héré-

(1) Voy., sur la question du mariage dans le système cathare, Schmidt, *Hist. et doctr. de la secte des Cath. ou Albig.*, I, 21 sq. et 26; et II, 87 sq., 125 sq. et 273. — Les Vaudois pensaient tout autrement sur cette question ; car ils recommandaient, au contraire, le mariage. Voy. Léger; *Hist. des Égl. vaud.;* Leyde, 1669, in-fol., I, 96, 104 et 110. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 383 sq.

(2) Voy. Schmidt; *Hist. et doct. de la secte des Cath. ou Albig.*, II, 45 et 70 sq.

sies avaient labouré les intelligences depuis lors, et y avaient laissé çà et là des sillons plus ou moins larges. Jean Huss et Jérôme de Prague venaient tout récemment encore de payer de leur vie d'autres coups portés à l'Église; et avant eux s'étaient produites à travers la société chrétienne les mystiques excentricités des Beggards et des Fratricelles, pour ne rien dire des attaques d'Ockham et de Wiclef. Catherine Sauve, qui paraît avoir couru le monde avait, selon toute apparence, glané de côté et d'autre sur son passage. Mais le fond primitif de ses conceptions théologiques était le catharisme : la doctrine des anciens Cathares formait indubitablement la tige parasite ou s'étaient greffés, sans beaucoup d'ordre ni de méthode, les emprunts de la recluse.

Il est assez curieux de voir une fille des confins de la Lorraine venir se faire brûler, en 1417, à Montpellier, comme hérétique; et il le serait surtout de savoir où elle avait puisé les principes qui lui ont occasionné une fin si lamentable. Mais l'histoire ne nous apprend rien là-dessus; et partant, on est réduit à de simples conjectures. Peut-être Catherine Sauve avait-elle reçu dans son pays natal une première teinte des idées qu'elle professait, et que l'air du Midi était de nature à fortifier dans son imagination. Le village de Thon (1), d'où elle était originaire, se trouvait dans le duché de Bar; et le duché de Bar avoisinait, à son tour, le comté de Champagne. Or, la Champagne avait été naguère, personne ne l'ignore, un des principaux foyers de l'hérésie albigeoise. Le château de Montwimer, qui joue un rôle à la fois si triste et si important dans les annales de cette hérésie, dont il fut un des premiers siéges, appartenait au diocèse de Châlons-sur-Marne (2). C'était de là, croyait-on au XII[e] siècle, que la secte avait envahi les diverses parties du monde (3). Elle s'était infailliblement répandue au

(1) Et non pas *Thoul* en Lorraine, comme l'écrit Léger, d'après Chassanion, ap. *Hist. des Égl. vaud.*; Leyde, 1669, in-fol., II, 332, vraisemblablement pour avoir mal lu le manuscrit du *Petit Thalamus*, ou plutôt pour avoir inexactement copié Crespin, qui, dans son *Histoire des Martyrs*, fol. 43 r°, fait naître, par une malencontreuse confusion de lettre, Catherine Sauve à *Thou* en Lorraine.

(2) Voy. Schmidt, *Hist. et doctr. de la secte des Cath. ou Albig.*, I, 32, 34 et 41.

(3) « *Hæresis per diversas terrarum partes defluxisse cognoscitur.* » Lettre de l'Église de Liége au pape Lucius II, en 1144, ap. Martène et Durand, *Vet. script. ampliss. coll.*, I, 776 sq. Cf. Schmidt, *Hist. et doctr.*, etc., I, 32.

sein des provinces limitrophes, où, même après sa ruine, elle avait laissé subsister contre l'Église romaine certains ferments d'opposition et de réforme, comme l'insinue ce qu'on raconte des Vaudois d'Arras au XV[e] siècle (1). Catherine Sauve se range, à n'en pas douter, parmi les représentants de cette opposition. Une opposition analogue régnait, d'ailleurs, dans le Midi; et, si la recluse de Montpellier avait pu se soustraire aux préjugés de son pays natal, les tendances de son esprit l'eussent infailliblement rendue apte à subir de semblables impressions au milieu de nos provinces méridionales. Car le levain de l'hérésie albigeoise y fermentait bien plus encore que dans la Champagne ou le Barrois. Les derniers survivants des Cathares avaient, au XIII[e] siècle, généralement émigré en Lombardie. Mais leurs traditions n'avaient pas toutes émigré avec eux; et les villes même les plus notoirement catholiques ne pouvaient toujours échapper à leur influence. A Montpellier, par exemple, bien avant Catherine Sauve, le diacre Arnauld Hugues était venu, en 1277, donner le *consolamentum* à un vieux chevalier mourant (2). Et Montpellier cependant avait été, au temps de la Croisade, la cité du Languedoc la plus sincèrement dévouée à l'Église romaine, et la plus ferme sous le rapport de l'orthodoxie (3). Les inquisiteurs, secondés par le pouvoir politique, s'évertuaient en vain pour comprimer cette persistante opposition. Leur infatigable tyrannie n'eut d'autre effet que d'amonceler les ressentiments et de raviver les débris de sectes quasi-éteintes; tant il est vrai que la force matérielle est impuissante à enchaîner la liberté morale!

(1) Voy., sur les Vaudois du XV[e] siècle, un intéressant article de M. Félix Bourquelot, ap. *Biblioth. de l'Éc. des Ch.*, 2[e] série, III, 81 sq. — Le duché de Bar, du reste, n'avait pas respiré par la Champagne seulement les émanations de l'hérésie albigeoise. Le catharisme avait aussi, au XII[e] siècle, recruté des adeptes en Bourgogne et en Franche-Comté. Hugues de Saint-Pierre l'avait apporté à Vézelay vers 1154, et la catholique cité de Besançon en avait elle-même ressenti les atteintes. Le Barrois, où Catherine Sauve avait pris naissance, n'était donc pas une terre précisément vierge d'hérésie. L'hérésie avait gagné presque tout le Nord, en même temps que tout le Midi; on en suivait la trace jusqu'au bout de la Flandre, et jusqu'au cœur des provinces rhénanes, pour ne rien dire de la Bosnie, où l'on voit, au commencement du XV[e] siècle, les Cathares faire cause commune contre l'Église avec les Hussites. Voy. Schmidt, *Hist. et doctr.*, etc., I, 87 sq., 92 sq., 132, et 376 sq.

(2) Voy. Schmidt, ibid., I, 339 sq.

(3) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, passim.

Si, du reste, on pouvait mettre en doute quel peu de sympathie rencontraient les inquisiteurs, même à Montpellier, il suffirait d'un mot de la Chronique du *Petit Thalamus* pour dissiper à cet égard toute hésitation. L'annaliste, après y avoir raconté le supplice de Catherine Sauve, ajoute que le délégué du Saint-Office, le dominicain maître Raymond Cabasse, sentit, au bout de huit jours, le besoin de monter en chaire, afin de justifier publiquement sa sentence. « Car aucunes personnes murmuraient que la recluse avait été exécutée injustement (1). »

En général, on abrège beaucoup trop la durée du catharisme dans le midi de la France; et M. Schmidt lui-même, qui l'a prolongée jusque vers le milieu de la première moitié du XIVe siècle (2), me semble l'avoir encore un peu raccourcie. L'histoire de Catherine Sauve prouverait qu'il survécut à sa ruine, bien au delà des limites qu'on lui assigne communément. Ni les papes, avec leur mille moyens de surveillance pendant leur séjour à Avignon, ni les inquisiteurs, avec leur inexorable sévérité, ne parvinrent à l'anéantir. Le catharisme aux abois triompha de toute répression, et déconcerta toutes recherches. On le croyait mort à tout jamais; et il renaissait de ses cendres, comme pour frayer la voie aux missionnaires du protestantisme. L'état critique du monde chrétien ne favorisait que trop, il faut le dire, ce maintien de la vieille hérésie albigeoise. L'Occident gémissait dans les angoisses d'un long schisme; et tous les fléaux, depuis la guerre intérieure et extérieure jusqu'à la peste et à la famine, semblaient

(1) « Dimergue, a X del dich mes de octobre, lo dig reveren maistre Raymon Cabassa, en presencia de totz aquels nominatz en lo precedent capitel, exceptat mossenher de Magalona, que non y poc venir, cantet en lo loc que desus una sollempna messa del Sant-Esperit; et cantada la messa, can volc montar el la cadieyra per dire lo sermo, venc la plueja; et el intret sen a la glieysa de Nostra Dona de Taulas; et lo pobol lo seguit, aytant cant ne poc caber en la glieyza; et aqui el fes hun sollempne sermo sus la materia de la dicha Katherina, que era estada cremada, *per so que alcunas personas murmuravon que enjustamen era executada;* et en lo sermo el alleguet sus lo premier titol dels titols formatz contra la dicha executada; et aqui el dis que en los autres sermos que el fara en las glieysas desta vila el allegara sobre los autres titols, a comiensir la malicia daquels que murmuravon contra la dicha execusion, facha de la dicha heretia.» Arch. mun. de Montp., *Pet. Thal.*, fol. 232 v°. Cf. édit. de la Soc. archéol. de Montp., in-4°, 1840, pag. 466.

(2) Voy. *Hist. et doctr. de la secte des Cath. ou Albig.*, I, 360.

vouloir s'acharner à la fois contre l'Europe. Qui, en face de pareils maux, eût osé sévir avec la même rigueur contre les restes presque oubliés des vieux Cathares? Qui ne se fût fait conscience de descendre au fond des entrailles d'une société déjà si désastreusement atteinte, pour y creuser de nouvelles plaies et ajouter encore à ses misères? L'hérésie albigeoise dut profiter de ce répit, afin de chercher à réparer ses pertes ; et c'est vraisemblablement à cette tentative de résurrection qu'appartient l'histoire de Catherine Sauve.

Il est, d'ailleurs, bien difficile de rien formuler de précis touchant cette histoire. La Chronique du *Petit Thalamus*, le seul monument qui la transmette avec quelques détails, nous laisse ignorer par quelle série de circonstances la recluse de Montpellier s'est trouvée conduite à lever bannière contre l'Église. Elle ne nous a conservé que le souvenir de sa révolte et, par manière d'explication de sa fin malheureuse, la liste de ses erreurs. Or, de pareils renseignements ne permettent point d'édifier un ensemble historique complet. Mais ils suffisent toutefois pour établir la survivance du catharisme à Montpellier, au commencement du XVe siècle, malgré son mélange avec d'autres hérésies plus ou moins récentes, et jettent, par suite, comme un pont entre le XIIIe et le XVIe siècles, en rattachant, au moyen d'un nouvel anneau, les anciens Albigeois, dont ils prolongent l'existence en Languedoc, aux premiers disciples de Luther et de Calvin.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

COMTES DE MAGUELONE, DE SUBSTANTION ET DE MELGUEIL.



(Extrait des Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier.)

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

COMTES DE MAGUELONE, DE SUBSTANTION ET DE MELGUEIL,

PAR A. GERMAIN,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER.

« *Comitatus Melgorii seu Montisferrandi......*
antiquum ipsius Ecclesiæ feudum. »

(Bulle de Grégoire IX, du 25 mai 1237.)

MONTPELLIER,

JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE,
rue de la Canabasserie 2, près de la Préfecture.

1854

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LES COMTES DE MAGUELONE, DE SUBSTANTION ET DE MELGUEIL.

J'ai essayé de traiter, il y a deux ans, la question encore à peu près neuve alors des monnaies melgoriennes. L'accueil fait par le monde savant à mes recherches m'a engagé depuis à approfondir davantage le sujet, et je viens aujourd'hui me compléter moi-même, non pas toutefois en reprenant des choses suffisamment éclaircies, mais en ajoutant à mes précédentes études ce qu'on a pu regretter de n'y pas rencontrer tout d'abord, et ce que j'en avais élagué à dessein, de peur d'accroître par trop de complication les difficultés d'une lecture déjà bien laborieuse. Laissant donc de côté les monnaies des comtes de Melgueil, je m'occuperai dans ce nouveau travail de l'histoire proprement dite de leur fief, en m'efforçant d'en retracer les diverses fortunes, à partir du jour où commencent ses annales jusqu'à sa disparition.

Je n'irai pas scruter les origines du comté de Melgueil au-delà des limites qu'une saine critique permet d'assigner à ses débuts. Il est visible pour tout homme tant soit peu initié à la connaissance de l'histoire qu'il n'existait pas, du moins sous ce nom, antérieurement à la ruine de Maguelone, communément rapportée à l'année 737 et aux guerres de Charles-Martel. Il n'y eut même pas encore de comté de Melgueil, à proprement parler, aussitôt après la catastrophe de cette ancienne cité :

car les comtes ou gouverneurs du pays, avant de s'établir à Melgueil, émigrèrent d'abord à Substantion, petite ville assez forte et, selon toute apparence, assez considérable au VIIIe siècle (1), quoiqu'il en reste aujourd'hui à peine quelques vestiges. Ils paraissent avoir séjourné longtemps dans ce poste intermédiaire, mais sans renoncer toutefois à leur titre de comtes de Maguelone, suivant en cela vraisemblablement la manière des évêques diocésains, qui continuèrent à garder le titre de leur Église, même en n'y résidant pas. Ce fut à Substantion que se tinrent, il y a lieu de le croire, le comte Aigulf, que l'on dit avoir été le père de S. Benoît d'Aniane, ainsi que ses successeurs Amic et Robert. Substantion, dont la fortune devait bientôt pâlir devant celle de Montpellier, hérita, durant cette première période, de l'importance administrative de Maguelone, et même en partie de son importance religieuse, puisque, comme je l'ai remarqué ailleurs (2), les chanoines de la cathédrale insulaire y célébrèrent leurs offices pendant trois cents ans (3). Il n'est pas jusqu'à l'atelier monétaire de la contrée qui n'y ait eu, au moins momen-

(1) « *Ad civitatem Substantionem, quæ tunc juxta Castrum-novum satis fortis existebat.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 420; et Labb., *Biblioth. manuscr. libr.* I, 796.) — Près de Castelnau, et par conséquent non loin de Montpellier. Le mode de désignation du chroniqueur ferait croire que cette dernière ville ou n'existait pas encore à cette époque, ou avait, du moins, bien peu d'importance; car on ne voit pas pourquoi il ne l'aurait pas prise, sans cela, pour terme d'orientation, ainsi que les comtes de Maguelone pour résidence. — Consulter sur Substantion la notice de M. de Saint-Paul dans le tome Ier des *Mém. de la Soc. archéolog. de Montpellier*, p. 5 sq. — M. Aug. Pelet, dans ses recherches sur les *Colonnes itinéraires de l'antique voie Domitia*, identifie à tort Substantion et Castelnau : ce sont deux localités très-distinctes, quoique contiguës.

(2) Voy. mon Mémoire sur Villeneuve-lez-Maguelone.

(3) C'est sans doute à cette circonstance qu'il faut rapporter la dénomination d'évêché de Substantion, donnée à l'évêché de Maguelone dans le testament du seigneur de Montpellier Guillem VI, à la date de 1146, bien que nos chanoines eussent déjà quitté Substantion pour regagner leur première cathédrale : « *Guillelmo, filio meo minori, dimitto Castellum-novum.... et omnia quecunque habeo et habere debeo, vel aliquis per me, in toto episcopatu Sustantionensi, exceptis supradictis* (Montpellier, Montferrier, Tortose, etc.), *que dimitto Guillelmo, filio meo majori.* » (Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 47 r°.)

tanément, son siége, à en juger par la légende du denier de Carloman, bien connu des numismatistes (1).

Mais la petite ville de Substantion n'était pas faite pour de si hautes destinées, et le jour vint, quoiqu'on ne puisse en préciser rigoureusement la date, où il lui fallut se dessaisir de ce sceptre d'emprunt. Les chanoines la quittèrent, rappelés dans leur île par l'évêque Arnaud, vers le milieu du XIe siècle; et il y avait déjà un certain nombre d'années, quand arriva cette translation, que les comtes avaient également élu domicile ailleurs. On les trouve installés à Melgueil dès 920, mais sans qu'il soit possible de déterminer par quels motifs et en vertu de quelles circonstances ils aimèrent mieux résider dans cette autre localité du comté de Maguelone. Voulurent-ils, en adoptant cette nouvelle résidence, se rapprocher davantage de l'ancienne, et surveiller la mer de plus près? Cela paraîtrait assez vraisemblable. Ils s'accoutumèrent désormais, quoi qu'il en soit, à prendre le titre de comtes de Melgueil, mais sans perdre complètement, néanmoins, celui de comtes de Substantion, de même que naguère ils avaient gardé, concurremment avec ce dernier titre, leur titre primitif de comtes de Maguelone. C'est qu'en effet, à part le double changement de résidence dont il s'agit, et les vicissitudes subies par son chef-lieu, l'ancien comté de Maguelone n'avait pas éprouvé administrativement de notables variations. Il correspondait toujours, comme par le passé, au diocèse de Maguelone, et la division politique n'avait point cessé de s'y trouver en harmonie avec la division ecclésiastique. Les traditions romaines avaient été, sous ce rapport, fidèlement maintenues, et les rois franks ou français, en dépit des bouleversements issus de la conquête ou des invasions, ne les avaient pas moins respectées que les rois goths. On avait eu beau rattacher le comté de Maguelone, avec les autres diocèses de la Septimanie, au royaume d'Aquitaine et au marquisat ou duché de Narbone (2); les institutions et les mœurs féodales avaient eu beau s'y

(1) Voy. Notice de M. Cartier, ap. *Revue numismatique*, 1837, p. 335 sq. Cf. *Description des monnaies seigneuriales françaises*, *composant la collection de M. Poey-d'Avant*, in-4°, 1853, p. 228.

(2) Ce fait n'est pas indifférent, surtout pour l'histoire de la numismatique : il

implanter et en rendre le titre héréditaire. Le vieux comté n'avait guère, malgré tout cela, changé que d'aspect; il était, au fond, demeuré juridiquement le même. Que les comtes préposés à son gouvernement particulier résidassent à Melgueil ou à Substantion, comme ils résidaient primitivement au sein de la *cité* de Maguelone, les choses n'en poursuivaient pas moins leur marche habituelle : c'était toujours une égale étendue de territoire qu'ils administraient, quoique avec des noms et des droits divers.

C'est donc, en somme, à part cette diversité de droits, une seule et même juridiction administrative que représentent dans l'histoire les titres successifs ou simultanés de comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil, inscrits çà et là dans les monuments, à dater du VIII[e] siècle. On ne sait pas grand'chose des premiers de ces comtes; ils sont si peu connus, qu'on a pu mettre en doute jusqu'à l'identité d'Aigulf et du père de S. Benoit d'Aniane (1). Amic, qui vient après lui, et dont Gariel a fait également un fils de cet Aigulf (2), sauf à passer pour téméraire aux yeux de Dom Devic et de Dom Vaissète (3), ne joue guère d'autre rôle dans nos annales, que celui d'un témoin, certifiant devant le concile de Narbone de 791 la véracité d'un archevêque de cette dernière ville (4).

---

contribue à expliquer, d'accord avec la prépondérance traditionnelle de l'atelier monétaire de Narbone, la présence sur les deniers melgoriens de la double légende NARBONA et RAIMVNDS pour RAIMVNDVS, que j'y ai déjà signalée, les ducs de Narbone ayant exercé une incontestable suzeraineté sur le comté de Melgueil. (Voy. De Barthélemy, *Revue numismatique*, 1853, p. 71 sq. Cf. Fauriel, *Hist. de la Gaule mérid.*, III, 345, et *Hist. gén. de Lang.*, I, 571.)

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, I, 449, sq. Cf. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 320.

(2) *Idée gén. de la ville de Montpellier*, part. I, p. 113 et 115; part. II, p. 3; et part. III, p. 163, au chap. des évêques.

(3) *Hist. gén. de Lang.*, I, 449 sq.

(4) Voy. *Sacros. Concil.* Labbe, VII, 964, et Hardouin, IV, 821. Cf. Le Cointe, *Annal. ecclesiast. Francor.* VI, 463 sq., et *Hist. gén. de Lang.*, I, 449. — D'Aigrefeuille (*Hist. de Montp.*, I, XXXI) rapporte à tort ce concile à l'année 778; et Labbe se trompe également en le fixant, de concert avec Catel (*Mém. de l'Hist. de Lang.*, p. 743), à l'année 788.

Le comte Robert, à son tour, ne figure jusqu'ici que dans un diplôme de Louis-le-Debonnaire, du 15 mars 819, en faveur de l'Église de Maguelone, et relatif à la restitution du fief de Villeneuve à cette Église (1). Et, à partir de là, il faut traverser tout un siècle, pour rencontrer une mention expresse des successeurs de ces premiers comtes, qu'on retrouve alors, non plus à Substantion, mais à Melgueil. Je veux parler du testament de la comtesse Guillemette, daté du 26 janvier « régnant le roi Charles » (*regnante Carolo rege*), sans plus ample désignation, et que les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, d'accord avec ceux de l'*Art de vérifier les dates*, rapportent au règne de Charles-le-Simple et à l'an 920 environ (2); testament précieux, que l'on peut regarder comme un acte de foi et de charité, et où s'annonce tout d'abord, avec ses pieux instincts et son admirable dévouement au Saint-Siége, le caractère de nos vieux seigneurs. La bienfaisante comtesse y ordonne au comte Bernard son fils de distribuer, en expiation de ses péchés, ses biens, soit meubles

---

(1) Voy. mon Mémoire sur Villeneuve-lez-Maguelone, 1re partie, et Pièces justificatives, N° I. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, I, 488, et *Gall. Christ.*, VI, 734, et Instrum. 342. — Gariel et D'Aigrefeuille doublent cette liste des comtes de Maguelone par l'adjonction de trois autres noms. Mais l'Adolphe auquel Louis-le-Débonnaire aurait donné mission d'exécuter ses ordres, au sujet d'une affaire que le comte Robert n'avait pu terminer à Juvignac et à Jonquières, occupe ici une place fort disputable, et l'Ernest et l'Évrard, que lui assignent pour successeurs un vieux nécrologe de Substantion et un fragment d'inventaire, mentionnés l'un et l'autre par ces deux auteurs, me paraissent beaucoup moins historiques encore, quant à leur titre, sinon quant à leur existence; ce qui m'engagerait presque à les ranger sur la même ligne que le Ramfredus, l'Auxius, le Ferrand et le Bogis, dont l'imagination s'est plu à faire précéder la série des comtes de Maguelone vulgairement reçue. (Voy. Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 108 sq.) Tout au plus serait-on autorisé par les chroniques de Moissac et d'Aniane à mettre en tête de ces comtes le wisigoth Ansémond, qui, devenu seigneur des villes de Nimes, Maguelone, Agde et Béziers, dont il semble avoir formé, vers le milieu du VIIIe siècle, un petit état, appuya, en 752, les armes de Peppin-le-Bref. (Voy. *Script. rer. gallic. et francic.*, V, 68. Cf. Fauriel, *Hist. de la Gaule mérid.*, III, 237; *Hist. gén. de Lang.*, I, 412, 698, et Pr. 17; et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 407 sq.)

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 55, et Pr. 61, et *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 320.

soit immeubles, aux églises, aux prêtres et aux pauvres, choisissant, en outre, Saint-Pierre de Maguelone pour sa sépulture. Elle mourut bientôt après, en paix avec Dieu, et regrettée des hommes ; et le comte Bernard, son héritier, commença immédiatement une série de princes plus connus que leurs devanciers, et dont l'histoire est en partie arrivée jusqu'à nous. On le nomme Bernard I[er], afin de le distinguer de ses successeurs homonymes, mais sans avoir encore beaucoup de renseignements sur sa personne. Car on ignore s'il fut aïeul ou oncle de l'évêque de Lodève S. Fulcran, et on ne sait pas davantage dans quels rapports de parenté il s'est trouvé avec les deux nobles dames qui, par une donation célèbre, ont jeté les bases de l'autorité temporelle des évêques de Maguelone sur la ville alors naissante de Montpellier (1). La seule chose à peu près constante, et elle ressort du fait même de cette donation, c'est que le territoire de Montpellier appartint primitivement à sa famille. La certitude de cette possession serait confirmée au besoin par un acte daté du 6 avant les calendes de décembre de la 32[e] année du règne du roi Lothaire, c'est-à-dire du 26 novembre 985 (2), en vertu duquel un comte de Melgueil Bernard et sa femme Senegonde donnent à un de leurs chevaliers, nommé Gui ou Guillem, « *pro suo servitio et benivolentia* », deux habitations ou métairies de leur propre alleu, sises dans le diocèse de Maguelone et le district de Substantion (3).

Il faut, néanmoins, se garder de confondre ce Bernard de 985 avec le Bernard de 920 (4). Ce sont deux personnages distincts ; et ils sont,

---

(1) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, x, et II, 288. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 27 et 93 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part, III, p. 76; D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 2, et *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ibid., II, 416.

(2) Et non du 26 novembre 986, comme l'avancent D'Aigrefeuille (*Hist. de Montp.*, I, XXXII, 3 et 4) et les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (in-fol., II, 322); car Lothaire mourut le 2 mars de cette dernière année, de l'aveu même de ces auteurs (I, 564).

(3) « *In territorio civitatis Magalonensis, in suburbio castri Sustancionensis.* » (Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 29 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 103, et Pr. 139, et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 3.)

(4) Ou bien avec Bernard III, comme l'a fait Gariel, ap. *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 124.

d'ailleurs, séparés l'un de l'autre par un troisième comte, du nom de Bérenger, qui, selon la Chronique d'Arnaud de Verdale, aurait rendu à l'évêque de Maguelone Ricuin II le château de Gigean, que ce prélat lui avait précédemment donné (1). Je l'appellerai Bérenger Ier, afin d'établir un peu d'ordre dans la succession des comtes de Melgueil; et, à l'exemple des auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, j'assignerai d'une manière générale à son existence le milieu, ou plutôt la première partie de la seconde moitié du Xe siècle, admettant avec eux comme vraisemblable qu'il avait eu pour père le comte Bernard Ier, contemporain de Charles-le-Simple, et qu'il eut, à son tour, pour fils le comte Bernard II, mentionné dans l'acte du 26 novembre 985 (2).

Mais, si l'on ignore au juste la généalogie de ce Bérenger, et si l'on éprouve quelque embarras pour tracer avec précision les limites de sa carrière, il y a une chose cependant hors de doute : c'est que les comtes de Melgueil étaient dès-lors parvenus à une très-grande autorité et à une complète indépendance vis-à-vis du pouvoir royal. Quoique d'origine franke, au moins partiellement (3), et bien que suivant, à ce titre, le régime de la loi salique (4), ils se conduisaient toutefois dans leurs

---

(1) « *Berengarius, illustrissimus comes Melgoriensis, pro animabus Gislæ comitissæ, uxoris suæ, et Bernardi, filii sui, castrum de Gigeano, quod a Ricuino, Magalonensi episcopo, per donationem acceperat, eidem Magalonensi Ecclesiæ reddere congruum duxit.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 96. Cf. *Gall. Christ.*, VI, 737, et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 417.)

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 104 et 613. Cf. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 321.

(3) Par la ligne masculine, selon toute apparence; car, selon toute apparence aussi, ils étaient d'origine gothique par les femmes : l'abbé Pons de Cluni, fils du comte Pierre de Melgueil, atteste, dans une lettre qui nous a été conservée, et par laquelle il établit, au commencement du XIIe siècle, une association de prières entre son abbaye et celle d'Aniane, qu'il « appartenait par le sang aux fondateurs » de ce dernier monastère, c'est-à-dire qu'il descendait du père de S. Benoît d'Aniane, comte de Maguelone sous Peppin-le-Bref, et communément réputé de race gothique. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 104, 350 et 613. Cf. Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.*, ann. 1109, T. V, p. 530.)

(4) Cela est indiqué par le comte de Melgueil Bernard II, dans l'acte de la

domaines en vrais souverains. Rien ne le prouve mieux que l'exercice du droit de monnayage, auquel ils se livraient déjà sous le règne de Louis-d'Outre-mer, et dont témoigne un acte du 12 mai 949 (1). Ce droit ne leur fut pas ravi, et constitua par son maintien une de leurs principales sources de revenu, en même temps qu'une de leurs plus précieuses prérogatives.

L'obscurité qui enveloppe le berceau et la domination de Bérenger n'est pas, du reste, comme on pourrait le croire, particulière aux annales du comté de Melgueil. Elle s'étend sur l'histoire de presque toutes les dynasties féodales de cette époque. C'est seulement avec beaucoup de peine qu'on peut, à l'aide des chartes, établir une suite telle quelle de la plupart de ces dynasties. Et encore les chartes sont-elles souvent pour cela d'un secours très-équivoque, plusieurs d'entre elles n'étant pas datées. Et comment eût-on fait pour les dater, dans un temps où l'usage semblait prévaloir de compter par les années du roi régnant, et alors que, comme dans certaines de nos provinces du Midi, au commencement du règne de Hugues Capet, on ne reconnaissait aucun roi ? On y inscrivait, en pareille circonstance, la formule « *Dieu régnant* ». Mais le règne de Dieu étant «de tous les siècles », il devient fort difficile pour l'historien de tirer d'une indication de ce genre une date précise. Telle est, par exemple, une donation de la comtesse de Melgueil Senegonde, datée du 10 avant les calendes de mars, ou du 20 février, « régnant Notre Seigneur » Jésus-Christ (2) », donation en vertu de laquelle elle cède, de concert avec l'évêque Pierre, son fils, le *comte* Bernard et Pierre, ses petits-fils, ainsi qu'avec ses petites-filles Adélaïde, Constance et Guillemette, à l'abbaye de Gellone ou de Saint-Guillem-du-Désert l'église de Sainte-

---

donation qu'il fit, le 26 novembre 985, en faveur du premier seigneur de Montpellier : « *Sicut lex mea salica commemorat* », y dit-il textuellement, ap. Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 29 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 139.

(1) Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, init. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 110.

(2) « *Facta carta donationis istius*, X *kal. martii*, *luna tertia*, *regnante Domino nostro Jesu Christo.* » (*Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 142 sq., d'après le Cartulaire de Saint-Guillem.)

Reparate et plusieurs terres allodiales, situées dans le ressort de Maguelone et le district de Substantion (1). Cet acte, que les Bénédictins rapportent, avec apparence de raison, à l'année 989 ou approchant, est d'un incontestable intérêt, quant à la généalogie des comtes de Melgueil. Car il est aisé d'en induire que le comte Bernard II, dont j'ai constaté l'existence en 985, était décédé depuis (2), et qu'il aura eu au moins deux fils de sa femme Senegonde, l'un, qui mourut peut-être avant lui, ce que permettrait de supposer l'ignorance où l'on est de son nom, mais qui fut au moins père du Bernard III désigné dans l'acte comme possédant alors le comté, sous la tutelle de son aïeule, et l'autre, qui, dès la même époque, devait avoir remplacé Ricuin II sur le siége épiscopal de Maguelone (3).

Pierre garda une quarantaine d'années cet évêché, et son neveu Bernard III conserva davantage encore le comté de Melgueil (4); de sorte

---

(1) « *Et est ipse alodes in pago Magdalonense, in suburbio castri Substantionensi, in terminio de villa que vocatur Sellatis.* » (Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Saint-Guillem*, fol. 6 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 142, et *Gall. Christ.*, VI, 737.)

(2) C'est sans doute à ce Bernard II qu'il faut attribuer, avec d'Aigrefeuille, la soumission au domaine de l'Église de Maguelone des terres de Prunet, d'Ixendry, d'Arboras, de Murmuranègues, de Guzargues, de Novigens, et de l'église de Saint-Bauzile, dont parle Arnaud de Verdale dans sa Chronique : « *Bernardus, Melgoriensis nobilissimus comes, villam de Pruneto, quæ est in territorio Biterrensi, villam de Exindrio, et villam de Arboratis et Murmuranegues, et in vicaria Agonensi ecclesiam Sancti Bauzilii, cum omnibus ad ipsam pertinentibus, et villam de Agusanicis, et villam de Novigens Magalonensis Ecclesiæ dominio subjugavit.* » (Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 417. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 96, et *Gall. Christ.*, VI, 737.) — Mais cette attribution aurait dû être indiquée plus clairement par le chroniqueur, et il ne serait pas impossible d'en faire honneur tout aussi bien au comte Bernard III, si l'on voulait discuter sur un pareil acte.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 123 sq. et 613. Cf. *Gall. Christ.*, VI, 737.

(4) Les actes parlent de lui en 1019, 1025 et vers 1036; mais il avait cessé de vivre en 1055, sans qu'on sache toutefois au juste depuis quand. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 152, 153, 169, 613, et Pr. 171 sq., 177, 199 sq. et 227.)

2

que, durant la fin du X[e] siècle et la première partie du XI[e], le spirituel et le temporel du diocèse de Maguelone se trouvèrent concentrés dans les mains d'une même famille. Ce fut sous leur domination que se passa pour ce diocèse la crise si généralement redoutée de l'an 1000. Ce fut sous leurs auspices également que s'établit, en 1019, vers l'une des extrémités de ce même diocèse, et non loin de Castries, le monastère de Saint-Geniès, que Godran, l'un de ses fondateurs, subordonna, dès le principe, à l'autorité de l'abbé de Psalmodi (1), et soumit, par conséquent, à la règle de S. Benoît.

Le temps était alors aux fondations religieuses, et le diocèse de Maguelone ne tarda pas à en fournir une preuve plus solennelle, quand, vers l'année 1037, c'est-à-dire trois siècles après la ruine de son ancien chef-lieu, l'évêque Arnaud, qui avait succédé à Pierre de Melgueil dans l'administration de cette Église, s'occupa, avec un zèle tout apostolique, de la restauration de sa cathédrale. La vieille Maguelone, secouant son poudreux linceul, ressuscita bientôt sur le sol naguère délaissé de son île, et recouvra, sinon tous ses habitants, du moins sa colonie cléricale, que l'introduction d'habitudes plus régulières et l'adoption de la vie monastique, alors dans toute sa vogue, devaient considérablement accroître. Mais les gouverneurs du pays, qui avaient autrefois suivi les chanoines à Substantion, ne les imitèrent pas dans leur retour. Comme si l'enceinte de la nouvelle cité leur eût paru trop étroite pour contenir en même temps l'autorité politique et l'autorité religieuse, ils préférèrent demeurer à Melgueil.

Melgueil resta donc affecté au séjour des comtes, alors même que l'évêque eût réinstallé son chapitre à Maguelone. Le vieux manoir n'était guère plus central; mais il ne l'était pas moins, et semblait, sous certains rapports, mieux situé pour correspondre avec les seigneurs et avec les villes des environs. Il offrait, en outre, l'avantage assez important d'être un peu mieux abrité contre les incursions des pirates, tout en

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 152 sq., et Pr. 171 sq. et 177. Cf. *Gall. Christ.*, VI, 737, et Instrum. 346 sq.

permettant d'exercer une égale surveillance sur la mer et le commerce maritime (1).

Les comtes laissèrent, conséquemment, les évêques reprendre à leur guise possession de Maguelone, et continuèrent, quant à eux, de résider à Melgueil. Ils aidèrent même l'autorité ecclésiastique à s'affermir dans sa conquête, convaincus sans doute que c'était autant d'enlevé à la barbarie. On voit, par exemple, la comtesse Adèle de Melgueil vendre l'étang de Maguelone à l'évêque Arnaud, qui en assigna les revenus à son chapitre, après toutefois s'en être réservé pour lui-même la dîme et le domaine (2). La comtesse Adèle fit plus encore: car elle se dessaisit, vers 1055, à titre de donation, de concert avec son fils Raymond et sa belle-fille Béatrix, femme de celui-ci, d'une partie de ce même étang, en faveur de la communauté des chanoines de Maguelone, soit que cette partie n'eût pas été comprise dans la vente précédente, soit que cela doive s'entendre d'une portion du prix de vente non encore payée (3). Adèle était alors veuve, depuis une quinzaine d'années selon toute apparence,

---

(1) La supériorité de la position de Melgueil sur celle de Maguelone, à cet égard, serait attestée, toute secondaire qu'elle paraît avoir été, par la précaution que prit l'évêque Arnaud, en rétablissant sa cathédrale et en y rappelant ses chanoines, de faire combler l'ancien *grau*, au moyen duquel les pirates sarrazins avaient accès dans l'île, et en le remplaçant par un petit port du côté de la terre ferme, où il eut soin de se ménager un lieu de refuge, à l'aide d'un pont qui traversait l'étang et rattachait sa cathédrale au château de Villeneuve. (Voy. à ce sujet, concurremment avec le Recueil d'Arnaud de Verdale du XIVe siècle, la Chronique de Maguelone du XIIe siècle, que j'ai éditée en 1853.) — Il suffirait, du reste, pour comprendre le peu de sûreté du poste de Maguelone, d'un simple coup-d'œil sur ce qui subsiste actuellement encore des constructions épiscopales, et sur l'analogie qui règne entre leur architecture et celle d'une forteresse.

(2) Voy. *Chronique d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 424, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 110 et 131. Cf. *Gall. Christ.*, VI, 739, et aussi la *Chronique de Maguelone* publiée en 1853.

(3) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 129 r° et 297 v° sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 193, et Pr. 227; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 111, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 124 sq.; *Gall. Christ.*, VI, 739, et Instrum. 348 sq.; et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 18.

du comte Bernard III, et celui-ci lui avait confié par testament l'administration entière ou partielle de son fief. Il y a, du moins, lieu de le croire, en voyant cette même Adèle figurer, en 1066 encore, dans une charte du 23 décembre de cette année-là, en qualité de comtesse de Substantion (1).

Tant de déférence pour l'autorité diocésaine n'empêchait pas la maison de Melgueil de faire son chemin. Une fille du comte Raymond Ier et de la comtesse Béatrix, une petite-fille, par conséquent, de la comtesse Adèle, Judith, épousait le comte d'Auvergne Robert II (2), et un fils de ce même Raymond, Pierre de Melgueil, se mariait, de son côté, avec une sœur du comte Guillaume IV de Toulouse et de Raymond de Saint-Gilles, Almodis ou Adalmonde (3), noble alliance, qui allait rattacher les humbles descendants des comtes de Maguelone à l'illustre et puissante famille des dominateurs du Midi, et ouvrir à la maison de Melgueil la perspective d'une plus haute fortune. Elle permettait en même temps, il est vrai, à la maison de Toulouse, déjà maîtresse du comté de Nimes (4), de mettre un pied dans le comté de Melgueil; et l'entreprenante dynastie ne devait pas s'en tenir là : elle intervint aussi, bientôt après, avec Raymond de Saint-Gilles, dans les affaires de la seigneurie de Montpellier, sous prétexte d'embrasser la défense de son jeune chef Guillem V (5). Nous ne tarderons pas à la voir pénétrer beaucoup plus avant, et imposer de proche en proche à tout ce territoire le joug de son irrésistible suprématie.

Désormais les relations se compliquent. La maison de Melgueil, déjà liée par le sang avec les comtes de Toulouse et les comtes d'Auvergne,

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 193, 614, et Pr. 254.

(2) Voy. ibid., II, 210 et 614, et *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 355. Cf. Baluze, *Hist. généalog. de la Maison d'Auvergne*, I, 50.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 211 et 614, et *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 293.

(4) Depuis la fin du IXe siècle. (Voy. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 135.)

(5) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 33 vo. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 235, 616, et Pr. 256, 264 et 291.

contracte également alliance, au moyen de deux mariages consécutifs, avec les seigneurs de Montpellier (1). Elle avait ses raisons pour agir de la sorte : le comte Pierre de Melgueil, après avoir en vain revendiqué sur la ville de Montpellier le droit de justice haute et basse, qu'il prétendait dépendre de son titre de suzerain, parvenait ainsi à tourner la difficulté, puisqu'il entrait par sa fille en partage de la seigneurie, objet de son ambition (2).

C'était, d'ailleurs, un très-sage et très-honnête prince que Pierre de Melgueil, et personne ne poussa plus loin l'esprit de concorde et de piété. A l'exemple de son contemporain le comte de Toulouse Guillaume IV et du marquis de Gothie Raymond de Saint-Gilles, il excellait à protéger les églises. Celle de Maguelone se ressentit particulièrement de sa générosité; car, non content d'avoir engagé à ses chanoines, moyennant finance, les droits qu'il était dans l'usage de percevoir sur les navires qui abordaient, soit dans l'île, soit sur la côte (3), il finit par se dépouiller complètement de ces mêmes droits en leur faveur (4). Il n'est pas jusqu'à l'abbaye de Saint-Pons de Tomières qui n'ait eu part à ses libéralités : il lui abandonna, à titre de donation, de concert avec sa femme la comtesse Almodis et avec ses enfants, l'église de Saint-Martin de Balaruc (5).

---

(1) Les *seigneurs* de Montpellier, et non pas les *comtes* de Montpellier, comme on l'écrit encore trop souvent : Montpellier n'a été à aucune époque chef-lieu de comté, honneur qui de Maguelone passa successivement à Substantion et à Melgueil, aujourd'hui Mauguio. — Les deux mariages auxquels il est fait ici allusion sont : 1° celui du seigneur de Montpellier Guillem IV avec Ermeniarde ou Ermengarde, fille du comte de Melgueil Raymond Ier, et 2° celui de Guillem V avec Ermessinde, fille de Pierre de Melgueil. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 235 sq. et 616. Cf. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 322, et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 6.)

(2) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 25 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 235, 614, 616, et Pr. 311 sq., et Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 135.

(3) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 216 r°.

(4) Actes des 23 juillet et 9 août 1079 et de janvier 1082 (1083), ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 217 r°, et Reg. E, fol. 110 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 253, Pr. 301 sq. et 313 sq.; *Gall. Christ.*, VI, 740 sq., et Instrum. 349; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 114 sq. et 118, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 127 sq.

(5) Acte du 26 février 1082 (1083), ap. *Hist. gén. de Lang.*, II, 253, et Pr. 314.

Pierre de Melgueil ne porta pas une moindre attention au bien général de ses sujets : on le voit se désister, vers le même temps, au nom de Dieu et au profit de « tous les chrétiens », d'une *leude* ou d'un péage établi par son père et par la comtesse son aïeule à Castelnau (1), et se dessaisir d'un droit de taverne qu'il avait à Substantion (2). Mais l'acte où se manifeste surtout le profond esprit de piété de Pierre de Melgueil est celui du 27 avril 1085, par lequel il fit hommage de son comté au pape Grégoire VII et à l'Église romaine. On a prétendu, pour affaiblir la valeur de cet acte et diminuer le mérite de la donation, que Pierre n'avait pas agi en cela avec une entière spontanéité, et qu'en donnant à l'Église romaine le comté de Melgueil, il avait livré ce qui ne lui appartenait pas, attendu, a-t-on ajouté, que, « si lui ou ses prédécesseurs s'étaient dégagés de la suzeraineté des marquis de Gothie, qui avaient eu autrefois une autorité supérieure sur toute cette province, dont le diocèse de Maguelone faisait partie, on ne saurait disconvenir du moins que ce comte ne fût soumis à la souveraineté des rois de France, et qu'ainsi il ne pouvait sans leur consentement se soustraire à leur fidélité et à leur vasselage, pour reconnaître une puissance étrangère (3). » Mais cet argument, je ne crains pas de le dire, malgré tout le respect que je professe pour la science et le caractère de ses auteurs, me paraît plus spécieux que solide; et s'il devait réellement avoir quelque force, on aurait sans doute vu se produire, à une époque formaliste et verbalisante comme l'était le moyen-âge, une réclamation quelconque de la part des intéressés. Or, il n'existe dans l'histoire aucune trace d'une réclamation de ce genre; et il n'y a nulle apparence que le pouvoir royal en ait effectivement élevé. Car, alors même que le roi de France n'eût pas approuvé la donation de Pierre de Melgueil, il aurait eu mauvaise grâce à disputer à celui-ci une faculté, sinon un droit, dont jouissaient librement, au XI[e] siècle, tous

(1) « *Quem pater suus misit et avia sua ad Castellum-novum.* » (*Mém. des Nobles*, fol. 25 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 253, et Pr. 314.)

(2) « *Et de ipsa taverna de Sustancione.* » (*Mém. des Nobles*, ibid. Cf. *Hist. gén de Lang.*, ibid.)

(3) *Hist. gén. de Lang.*, II, 267 et 268.

les possesseurs d'alleux. Pourquoi le comte de Melgueil, qui se rangeait parmi ces derniers, se fût-il trouvé exclus, de préférence à tout autre, de l'usage d'une prérogative inscrite dans ce siècle au nombre des libertés féodales, pour ne rien dire de la liberté des œuvres pies? Pourquoi lui eût-on contesté la possibilité de disposer de ses domaines en faveur du Saint-Siége, quand divers seigneurs autour de lui se considéraient plus tard encore comme pouvant agir de la sorte (1), et quand, d'ailleurs, en principe, la foi qu'un vassal portait à son seigneur ne préjudiciait point à celle qu'il devait au roi, non plus qu'aux autres seigneurs dont il pouvait relever, à raison d'autres fiefs (2)?

Pierre de Melgueil, quoi qu'il en soit, se déclara solennellement, le 27 avril 1085, vassal de l'Église romaine, et s'obligea à lui payer annuellement pour son comté le cens d'une once d'or. Il contracta cet engagement, en son nom personnel et au nom de ses successeurs, en présence du légat Pierre d'Albano, de Godefrid, évêque de Maguelone, et de Frotard, abbé de Saint-Pons, qui reçurent tous trois le comté de Melgueil, à titre de représentants du pape Grégoire VII et de l'Église romaine, et qui en conférèrent ensuite, de la part de cette même Église, l'investiture au pieux donateur. Pierre de Melgueil, afin d'accroître sans doute la force de sa donation, la fit approuver par sa femme la comtesse Almodis et par leur fils le comte Raymond (3).

---

(1) Le comte de Barcelone Bérenger-Raymond II, par exemple, qui fit à Urbain II et à l'Église romaine, entre les mains du légat Raynier, donation de toutes ses terres patrimoniales, et en particulier de la ville de Tarragone, avec promesse, pour lui et ses successeurs, de les tenir en fief du Saint-Siége, sous la redevance annuelle de vingt-cinq livres d'argent. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 276.) — Tels furent aussi le comte de Valence Adémar, qui reconnut, en 1239, tenir du comte de Toulouse son château allodial de Bais; et le comte de Comminges Arnaud-Roger, qui, en 1244, fit hommage au même comte de Toulouse des terres allodialement possédées par ses prédécesseurs dans les diocèses de Comminges et de Conserans. (Voy. Caseneuve, *Le franc alleu du Languedoc*. Toulouse, 1645, in-fol., p. 110 et 275 sq.)

(2) Voy. *Traité des fiefs* de Dumoulin, annoté par Henrion de Pensey. Paris, 1773, in-4°, p. 43. Cf. Caseneuve, *Le franc-alleu du Languedoc*, in-fol., p. 89.

(3) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 70 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 267 sq., et Pr. 321 sq.; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 349 sq.; Gariel,

Comment le clergé ne se fût-il pas montré reconnaissant vis-à-vis d'une famille si dévouée à l'Église? Le temps manqua, vraisemblable-

---

Ser. præs. Magal., I, 118 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 131 sq.; *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 426 sq., et *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 370; Catel, *Mém. de l'hist. du Lang.*, p. 656 sq.; et Caseneuve, *Le franc-alleu du Lang.*, in-fol., p. 389 sq. — Il n'est pas inutile de remarquer que le fief objet de cette donation porte dans l'acte du 27 avril 1085 le titre de comté de Substantion, et que le donateur s'y révèle comme ayant eu autorité sur tout l'évêché de Maguelone : « *Ego Petrus, comes Melgoriensis*, y dit-il explicitement, *dono Domino Deo et Beatis apostolis Petro et Paulo meipsum et omnem honorem meum*, tam comitatum Substantionensem, quam episcopatum Magalonensem, *omnemque honorem eidem episcopatui appendentem, sicut et ego et antecessores mei comites hactenus habuimus et tenuimus in alodium* »; ce qui suffirait à établir le maintien des droits des anciens comtes de Maguelone sur tout le diocèse jusqu'à l'époque de Pierre de Melgueil, malgré les changements survenus dans le pays et les déplacements successifs de ses chefs temporels. — De la donation de Pierre de Melgueil ressort aussi une autre conséquence, c'est que les comtes ses prédécesseurs et lui-même avaient joué un certain rôle jusqu'alors dans l'élection des évêques de Maguelone; car Pierre se désiste, par l'acte du 27 avril 1085, de toute prétention à ce sujet, et abandonne désormais complètement le choix des évêques dont il s'agit à la prudence du Saint-Siége : « *Sit vero in potestate romani pontificis*, ajoute-t-il, *in episcopatu Magalone quem placuerit episcopum juste et canonice ordinare; et per eam auctoritatem ei liceat Magalonensi Ecclesie, juxta constitutiones et decreta SS. Patrum, personam probabilem et idoneam, ad regendum populum et res ecclesiasticas, liceat, inquam, ei ex hoc deinceps probabilem et idoneam personam in episcopatu eligere, absque mei vel alicujus heredum aut successorum meorum contradictione.* » (*Cartul. de Mag.*, Reg. C, *loc. cit.*) — Cet aveu serait, du reste, au besoin, confirmé par le témoignage d'Urbain II, qui, déléguant, en 1088, l'évêque de Maguelone Godefrid pour lui servir de vicaire ou de représentant dans le comté de Melgueil, lui parle à ce sujet de la manière suivante : « *Tibi, frater Gothofrede, Magalonensis episcope, Magalonensem Ecclesiam, tuisque successoribus canonicis, sub romana libertate specialiter permansuram, jure perpetuo confirmamus; quam nimirum Ecclesiam, pastorum, qui in illis partibus fuerant, permittente incuria, multis temporibus, ex consuetudine nefanda, Substantionenses comites suæ jugo servitutis attraxerant. At bonæ memoriæ comes Petrus, Dei timore compunctus, B. Petro ejusque vicariis ex toto episcopatum reddidit.... Ad ostensionem autem specialis hujus acceptæ a Romana Ecclesia libertatis, ex episcopatu unam auri unciam quotannis Lateranensi palatio tu, tuique succes-*

ment, à Grégoire VII pour exprimer au comte de Melgueil toute la satisfaction que lui causait un acte en complète harmonie avec sa politique, sinon inspiré par ses conseils ; car le grand pape mourut, comme on sait, le 25 mai 1085, c'est-à-dire un peu moins d'un mois après la donation de Pierre de Melgueil. Mais Urbain II, qui recueillit, à la suite de Victor III (1), l'héritage du puissant pontife, dut aussi acquitter sa dette envers le noble comte. Il exalta, quoique avec mesure, son zèle pour la liberté de la Sainte Église, et, pénétré d'un juste sentiment de gratitude au souvenir d'un si pieux abandon, chargea l'évêque de Maguelone, défenseur-né des intérêts religieux de son diocèse, d'exercer dans le territoire nouvellement acquis les fonctions de représentant ou de délégué spécial du Saint-Siége (2) : précieuse et importante délégation, qui, successivement continuée à nos évêques, témoignait de la ferme confiance des papes envers eux, et les acheminait à la possession personnelle du comté dont la surveillance leur était remise (3).

Aussi la mémoire de Pierre de Melgueil demeura-t-elle en vénération, parmi les chanoines de Maguelone surtout; et c'est, suivant toute

---

sores, persolvetis.» (*Ser. præs. Magal.*, I, 120 sq.; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 350 sq.; *Script. rer. gallic. et francic.*, XIV, 690. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, XVII.) — De là, sans doute, ce passage de la Chronique en vers léonins, citée par Arnaud de Verdale dans l'article concernant l'épiscopat de Godefrid, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 425; Labbe, *Biblioth. manuscr. libr.* I, 799; et *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 370 :

> « *Militibus tulit ecclesias, comitesque coegit*
> *Se, versis vicibus, subdere præsulibus.* »

(1) Victor III, qu'il faut se garder de confondre avec l'antipape vulgairement désigné par le même nom, occupa le Saint-Siége, du 24 mai 1086 au 16 septembre 1087, entre Grégoire VII et Urbain II.

(2) Voy. bulle de 1088, déjà citée, ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 121; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 350 sq., etc.

(3) Il existe, à propos du maintien de cette délégation, des bulles de Pascal II, Calixte II, Anastase IV et Adrien IV, ap. Arch. dép. de l'Hérault, *Livre des priviléges de Maguelone*, fol. 29 v°, 12 v° et 28 v°, et *Bullaire de Maguelone*, fol. 21. Cf. *Ser. præs. Magal.*, I, 193 sq.; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 357, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, XVII sq.

apparence, à l'espèce de culte dont elle fut l'objet que notre vieille littérature est redevable d'une de ses plus célèbres compositions épiques. On a long-temps et longuement disserté pour découvrir le héros du roman de *Pierre de Provence* et de *la Belle Maguelone;* et peut-être eût-on pris moins de peine, si on eût un peu plus approfondi l'histoire dont je m'occupe. J'inclinerais assez, quant à moi, à voir dans Pierre de Melgueil le type du mystérieux amant, sauf à hésiter ensuite, pour l'héroïne de la brillante épopée, entre la comtesse Almodis et une personnification quelconque, plus ou moins poétique et plus ou moins vraie, de l'Église de Maguelone, qui entrait alors comme dans une seconde vie et devenait le centre d'une nouvelle cité (1). Pierre de Melgueil, à l'époque où le chanoine Bernard de Tréviés traça le canevas du roman dont il est question, était sans doute devenu pour bien des gens Pierre de Provence, eu égard aux alliances subséquentes et aux diverses fortunes de sa famille. Le troubadour, en entreprenant de le célébrer, doit avoir accepté cette tradition; et il n'était pas tenu, d'ailleurs, d'après les théories alors en usage, de se conformer strictement à l'histoire. Ce qu'il avait principalement à cœur, c'était de louer et de glorifier le généreux comte qui avait si libéralement enrichi, outre l'Église romaine, l'Église particulière au clergé de laquelle il appartenait. Écrivant environ un siècle après la mort de son héros, il aura traité d'autant plus librement, pour ne pas dire d'autant plus capricieusement, sa légende. Puis, sera venu Pétrarque, qui, brochant sur le tout, et remaniant avec une ardeur toute juvénile l'œuvre primitive du vieux chanoine, n'aura pas craint d'y ajouter encore, et peut-être même de la dénaturer; ce qu'il est bien difficile d'apprécier aujourd'hui, par suite de la disparition du roman original, devenu introuvable depuis le XVe siècle (2),

---

(1) Le mot grec Νεάπολις ayant ce dernier sens pourrait, jusqu'à un certain point, expliquer la qualification de *Princesse de Naples*, donnée à la Belle Maguelone par le romancier.

(2) Voy., sur ce roman et ses vicissitudes, l'Introduction de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, p. LXXX sq. Cf. Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 71, 78, 86, 129, et part. II, 113.

Tout cela servirait de preuve à mon assertion touchant la popularité de Pierre de Melgueil, popularité que l'Église contribua surtout à lui faire, en reconnaissance de ses donations, et d'autant plus solide, d'ailleurs, qu'elle semble n'avoir commencé qu'après la mort de celui qui en fut l'objet; car il est vraisemblable que Pierre de Melgueil avait déjà cessé de vivre, quand Urbain II célébrait sa gracieuse générosité (1). Il reposait, dès-lors, il y a apparence, dans la cathédrale de Maguelone, où il avait choisi lui-même sa sépulture (2), et son fils aîné, Raymond II, encore enfant, lui avait succédé comme comte de Melgueil, sous la tutelle de sa veuve Almodis, qui lui survécut fort long-temps, puisqu'elle n'avait pas achevé sa carrière en 1132 (3).

Le dévouement religieux fut, du reste, héréditaire dans cette maison. L'autre fils de Pierre de Melgueil, d'abord moine à Saint-Pons, dont il portait le nom, en mémoire de son aïeul maternel le comte Pons de Toulouse, devint plus tard abbé de Cluni (4), et la sœur de ce même Pierre, la comtesse Judith, devait, après la mort de son époux Robert II d'Auvergne, se consacrer, elle aussi, au service de Dieu dans le monastère de Saint-Pierre de Cornillon, au diocèse de Grenoble (5).

---

(1) Il l'appelle le comte de bonne mémoire, « *bonæ memoriæ comes* », dans sa lettre du 14 décembre 1088 à l'évêque de Maguelone, Godefrid, déjà mentionnée, et ajoute qu'il confirma par testament l'abandon récemment fait de son comté à S. Pierre, « *comitatum, qui sui juris erat, sub jure B. Petri ejusque vicariorum per testamenti paginam dereliquit* »; d'où il paraîtrait résulter que Pierre de Melgueil était dès-lors réellement décédé. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 268. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 120 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, Part. I, p. 135. — J'ignore sur quoi ont pu se fonder les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, pour affirmer (in-fol., II, 321) que « le décès du comte Pierre ne devança pas l'an 1090. »

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 268, et Pr. 351.

(3) Voy. ibid., II, 268, 614 sq., et Pr. 437. Cf. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 321.

(4) Il fut élu abbé de Cluni après la mort de S. Hugues, en 1109, et mourut en 1125. Consulter sur sa vie et son caractère l'*Histoire générale de Languedoc*, II, 349 sq., et la *Bibliothèque de Cluni*, p. 551 sq. et 1310 sq.

(5) *Hist. gén. de Lang.*, II, 210, 268 et 614. Cf. Baluze, *Hist. généalog. de la maison d'Auvergne*, I, 54.

Les papes ne pouvaient, en bonne politique, négliger une si persévérante fidélité à l'Église. Urbain II, qui avait naguère publiquement reconnu la dette du Saint-Siége envers la généreuse famille, dut donc profiter de son voyage en France, à propos du concile de Clermont, pour remercier personnellement la veuve et l'héritier de Pierre de Melgueil, et pour faire directement connaissance avec ses nouveaux sujets. L'entrevue se passa à Maguelone, c'est-à-dire dans l'ancien chef-lieu du comté, redevenu depuis un demi-siècle son centre religieux, comme ville épiscopale. Le saint-père y arriva, venant de Toulouse, le 28 juin 1096 : c'était un samedi. Le lendemain, jour de la fête de Saint Pierre, patron de la cathédrale, il y prêcha, en présence du clergé et d'une immense foule de peuple, avide de contempler les traits augustes du vicaire de Jésus-Christ. Cette assemblée rappelait, sous certains rapports, à l'éloquent pontife celle qui l'entourait à Rome à pareil jour. Il comptait à ses côtés les archevêques de Pise et de Tarragone, avec les évêques de Segni, d'Albano, de Nimes et de Maguelone, qu'escortait une nombreuse noblesse, au sein de laquelle se faisaient remarquer le comte de Melgueil Raymond II et le seigneur de Montpellier Guillem V. Urbain II, non content d'avoir béni cette multitude, bénit ensuite solennellement l'île de Maguelone elle-même tout entière, décrétant une indulgence au profit de quiconque y était déjà inhumé, ou y aurait à l'avenir sa sépulture.

Le pape demeura cinq jours à Maguelone, et accorda divers priviléges à sa cathédrale; puis, il se dirigea vers Montpellier, et alla tenir un concile à Nimes, pour retourner de là en Italie, par Saint-Gilles et Avignon (1).

Il n'en resta pas moins, même après son départ, l'arbitre du comté de Melgueil. On en eut bientôt une preuve non équivoque, lorsque Raymond II, nonobstant l'abandon fait par son père le comte Pierre, en faveur de l'Église de Maguelone, des droits dont avaient joui ses

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 293 sq., et *Gall. Christ.*, VI, 743. Cf. *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 427 sq., et *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 66 et 370 sq.

prédécesseurs sur le domaine de cette Église, voulut continuer à se les approprier. L'évêque Godefrid, afin de le contraindre à renoncer à ses prétentions, l'excommunia, et partit immédiatement pour Rome (1). Raymond l'y suivit avec une escorte de chevaliers, et, à peine arrivé dans la capitale du monde chrétien, alla supplier Urbain II de le relever de l'excommunication. L'affaire fut régulièrement plaidée devant le pape, et le comte, convaincu d'avoir violé le testament paternel, s'avoua coupable, renouvela l'hommage de son comté au Saint-Siége, en présence de la cour romaine, s'engageant à payer annuellement la redevance fixée d'une once d'or, et se désista de toute revendication illégitime (2).

Voilà ce que fit le comte de Melgueil Raymond II en 1099. Il se prépara, une fois de retour de Rome, à entreprendre le pèlerinage alors en vogue de Saint-Jacques en Galice; et ses préparatifs consistèrent en partie à réitérer sa récente promesse entre les mains de l'évêque Godefrid, et à choisir, à l'exemple de son père, sa sépulture dans l'église de Maguelone (3). Qui pourrait s'empêcher de reconnaître dans cette double soumission une autorité suprême exercée par le Saint-Siége sur le comté de Melgueil?

L'action de l'Église sur ce comté devint si pleine et si entière, que les évêques de Maguelone, représentants des droits de la papauté dans leur

---

(1) « *Raymundus, Melgoriensis comes, propter naufragium et albergas, quas per vim in Villa-nova et alibi, in allodio S. Petri, contra testamentum patris sui accipiebat, a Gothafredo episcopo excommunicatus est; post quam excommunicationem episcopus ivit Romam.* » (Accord de 1099, ap. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 351, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 354. Cf. *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 428, et *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 371.)

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 345 sq., et Pr. 351; *Gall. Christ.*, VI, 743, et Instrum. 354; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 132 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 138 sq. Cf. *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 428, et Caseneuve, *Le franc-alleu du Languedoc*, in-fol., p. 116 sq.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 346, et Pr. 351. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 132 sq., et *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 428.

diocèse, ne tardèrent pas à s'y révéler comme de petits souverains, même sous le rapport temporel, et qu'un vieux poète-chroniqueur a pu dire de Godefrid qu'intervertissant les rôles, il a contraint les comtes à se soumettre aux évêques (1). Dès la fin du XIe siècle, en effet, les évêques de Maguelone commençaient à l'emporter sur les comtes de Melgueil, naguère leurs dominateurs. La puissance, grâce à l'acte du 27 avril 1085 et au ferme vouloir du Saint-Siége pour sa mise à exécution, s'était visiblement déplacée, sinon transformée, dans nos parages, et l'Église y primait l'État.

L'autorité de l'Église sur le comté de Melgueil s'accrut encore, à la faveur de la Croisade. On ne saurait préciser au juste si le comte Raymond II accomplit le voyage de la Terre-Sainte (2). Mais il se disposait certainement à l'entreprendre, en compagnie de son cousin le comte Bertrand de Toulouse. Car il nous est resté de lui un testament qu'il fit vers 1109, « à la veille de partir pour Jérusalem (3) », et par lequel, statuant sur l'avenir de son comté, il abandonne à l'Église de Maguelone, dans le cas où il viendrait à décéder pendant l'expédition, et où son fils mourrait sans enfants légitimes, les droits dont il jouissait soit sur les salines, soit sur la pêche, soit même sur la navigation, ainsi que les terres qu'il possédait sur la Mosson, à gauche du chemin qui mène à Vic (4).

---

(1) J'ai déjà cité ce passage de la Chronique en vers léonins, insérée dans le Recueil d'Arnaud de Verdale :

> « *Militibus tulit ecclesias, comitesque coegit*
> *Se, versis vicibus, subdere præsulibus.* »

(2) Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (in-fol., II, 321) ne mettent pas ce voyage en doute, et vont même jusqu'à dire qu'on ignore si Raymond II revint en France; mais ils me paraissent trop affirmatifs sur ce point.

(3) « *Ire volens in Jerusalem.* » (Testament de Raymond II de Melgueil, ap. Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 216 r°. Cf. D'Achéry, *Spicileg.*, in-fol., III, 460, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 133 sq.)

(4) « *De honore meo dono Domino Deo et Sancto Petro, Apostolorum principi, sedis Magalone, et canonicis ejusdem loci, presentibus et futuris, in communi viventibus, pro redemptione et emendatione peccatorum meorum, sive parentum*

Aussi les papes prennent-ils l'habitude de se considérer comme chez eux dans les domaines des comtes de Melgueil. Gélase II, atteint de maladie à Maguelone, où il était venu visiter sa chère église de Saint-Pierre, se fait transporter, en 1118, à Melgueil, pour y recevoir les soins de l'abbé Pons, et se mettre en état de continuer sa route (1). Son successeur Calixte II, élu en France, se montre, à son tour, à deux reprises différentes, en 1119 et 1120, dans les parages du comté de Melgueil, avant de s'installer à Rome (2). Il n'est pas sûr, malgré l'affirmation de Gariel et de D'Aigrefeuille (3), qu'Innocent II y ait abordé en 1130 (4). Mais on sait d'une manière positive qu'Alexandre III, forcé par l'empereur Frédéric Barberousse et par l'anti-pape Victor de quitter l'Italie, débarqua, le 11 avril 1162, dans l'ile de Maguelone, où il consacra en l'honneur des saints apôtres Pierre et Paul le grand autel de la cathédrale, et d'où il alla ensuite résider à Montpellier. Il fit ce trajet avec pompe, monté sur une haquenée blanche, et revêtu de ses habits pontificaux. Le seigneur de Montpellier Guillem VII s'avança respectueusement à sa rencontre, « avec moult barons et hommes d'armes », et lui

---

meorum, manaiam quam habeo in salinis, si mortuus fuero in hoc ierosolymitano itinere, vel filius meus mortuus fuerit sine legali herede de uxore. Dono Domino Deo et Sancto Petro prefate sedis, et canonicis ejusdem loci,..... portum navium, per quem naves intrant et exeunt, et totum usaticum quod de eodem portu in quibuscumque rebus ad me pertinebat;..... et relinquo suprascriptam manaiam et totum pulmentum piscium, que de toto stagno habeo, ubicumque sit. Et....dimitto Beato Petro sedis Magalone, et canonicis ejusdem loci,... quicquid habeo in Amansione, juxta molendinum quod Trecamendicos vocatur, totum et ab integro, sicut via publica discurrit, usque ad villam quam vocant Vicus in valle, a parte sinistra, in aquis vel in terra, exceptis feudis militum, que de me habent in hoc terminio milites..... » (Testament de Raymond II de Melgueil, *ut supr.* Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 349, et Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 140 sq.)

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 382, Pagi *Annal.*, XVIII, 307, et *Biblioth. cluniac.*, p 463. Cf. *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 46 et 211, et XIV, 196, *Ser. præs. Magal.*, I, 139, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 69 et 143 sq., et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, XXI.

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 383 sq., et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 198 sq.

(3) *Ser. Præs. Magal.*, I, 170, et *Hist. de Montp.*, II, 30.

(4) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 405.

servit d'écuyer, l'espace d'un mille ; à propos de quoi un auteur du XIII[e] siècle (1) remarque que ce seigneur se reconnaissait vassal du pape (2). Il l'était, en effet, puisque la seigneurie de Montpellier relevait féodalement du comté de Melgueil, et que ce comté se trouvait, depuis la donation de 1085, sous la suzeraineté des vicaires de Jésus-Christ.

Ce fut aussi dans le territoire du comté de Melgueil que ce même Alexandre vint, trois ans plus tard, attendre l'occasion favorable de se rembarquer pour l'Italie : car ce fut au port de Maguelone que le reçut le petit vaisseau qui le conduisit à Messine, et le mit en voie de reconquérir son trône avec sa capitale, pour le triomphe du droit et la glorification de la liberté (3).

Tout cela ne faisait pas perdre de vue aux comtes de Melgueil le soin de leurs affaires personnelles. Bernard IV, récemment appelé à recueillir la succession de son père Raymond II, épouse, vers la fin de 1120, une fille du seigneur de Montpellier Guillem V, renouvelant ainsi l'alliance de sa race avec une maison non moins illustre que rapprochée par le voisinage. Guillemette, tel était le nom de cette fille de Guillem V, reçut en dot sept mille sols melgoriens, et Bernard lui assigna, de plus, en douaire les châteaux de Murles et de Balaruc, avec les terres domaniales de Grabels, de Juvignac, de Castelnau et de Substantion. Bernard IV était encore jeune alors, et obéissait à la tutelle de son aïeule Almodis. Il hypothéqua la dot de sa femme sur la monnaie de Melgueil, ce qui semblerait établir, au profit des comtes de Melgueil de cette époque, l'existence d'un droit exclusif et d'une sorte de monopole sur la fabrication de la monnaie melgorienne (4). Mais le comte de Melgueil ne demeura pas toujours en

---

(1) Raoul de Diceto, *Imagines historiarum*, ap. Twyrden, *Histor. anglic. script.*, p. 533.

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 490, et *Hist. de la Commune de Montp.*, I, xxii sq.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 8 sq.

(4) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 25 r°, *Hist. gén. de Lang.*, II, 386, 614 sq., Pr. 413 sq., 437 et 468, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 146 sq., et *Mém. sur les anc. monn. seign. de Melg. et de Montp.*, 1[re] partie. — Les actes relatifs à ce mariage et aux transactions qu'il occasionna offrent peut-être

possession de ce monopole, et la bonne intelligence que ce mariage semblait devoir cimenter à tout jamais entre les deux voisins ne fut pas de longue durée. La faute n'en revient pas à Guillem V, qui mourut bientôt après, laissant la meilleure partie de son héritage à son fils aîné Guillem VI. Il ne serait guère plus juste de l'imputer à un mauvais vouloir systématique et à un parti pris de Bernard IV, puisqu'il avait fait dès le principe les avances les plus bienveillantes à son beau-frère, promettant de respecter ses domaines et de le défendre envers et contre tous (1). Mais les deux princes, jeunes comme ils l'étaient, avaient toute la fougue et toute l'imprévoyance de leur âge, et il ne fallait qu'un prétexte pour mettre en rivalité leurs amours-propres. Guillem VI le fournit, en détournant l'eau d'un moulin, au profit sans doute de son port de Lattes, dont la réunion des deux branches du Lez semblait devoir faciliter l'accès (2).

---

encore plus d'intérêt par la forme que par le fond. La constitution de douaire est surtout curieuse par les rimes génésiaques de ses considérants. Il faut citer, comme l'a fait Gariel, sauf à rectifier, d'après le manuscrit, le texte déjà imprimé du vieux chanoine : un pareil langage caractérise l'époque.

« *Cum Dei sapientia*
Mundo daret primordia,
Cosmique necessaria
Jam perfecisset omnia,
Virum creavit, omnibus
Quem pretulit terrestribus,
Et his donavit muneribus,
Ut de coste visceribus
Sociam suis usibus
Mereretur ylaribus.
Non Canticorum Cantica,
Nec verba evangelica,
Nec Paulus in epistola,
Nec Scripturarum carmina
Docerent hec remiffica (mirifica ?)
Justa esse connubia,
Si ulla essent crimina.
Deus quidem, inimicum
Quando creavit seculum,
Fundasset non in Ade consortium
Ullum dari solacium,
Si culpa esset criminum.
Quapropter carnem geminam
Deus sic dedit proximam,
Ut uno sint in corpore,
Dilectionis munere.
Proinde, dilectissima,
Mihique amantissima,
Ego Bernardus, Mergoriensium comes,
Dono tibi, Guillelme,
Alias uxori mee,
In sponsalitio tuo,
Castrum de Balasuco, etc. »

(*Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 218 v°. Cf. Gariel, *Idée gen. de la ville de Montp.*, part. I, p. 147, et *Hist. gen. de Lang.*, II, Pr. 413 sq.)

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 387, et Pr. 422.

(2) En doublant le volume d'eau de la branche conservée, et en la rendant ainsi

Ce moulin n'étant pas à lui et appartenant à un vassal du comte de Melgueil, Bernard Gandalmar, le comte dut naturellement intervenir, pour s'opposer à l'usurpation. Guillem reconnut alors la témérité de son entreprise, et, dans le but de couper court à tout débat, il se rendit, accompagné de Bernard d'Anduze et de plusieurs autres de ses amis, auprès du comte, son beau-frère, offrant de vivre en paix avec lui et de se soumettre à la justice de sa cour (1). Bernard IV accepta cette proposition. Mais Gandalmar étant sorti de Melgueil, peu de temps après, à la tête des chevaliers du comte, alla assaillir la ville de Montpellier, et en ravagea les environs (2). Guillem VI, entrant aussitôt en campagne, repoussa l'attaque, et, ayant rencontré sur sa route le comte, son beau-frère, s'entendit avec lui, pour suspendre les hostilités, avec promesse mutuelle de réparer le dommage commis. Gandalmar n'en continua pas moins ses incursions (3). Le seigneur de Montpellier, après avoir tenté pour le rétablissement de la paix de nouvelles démarches, aussi infructueuses que les premières (4), usa de représailles, fit le siége de Melgueil, et dévasta les domaines du comte, son suzerain, grave sujet de souffrance

---

plus navigable. — Voy., sur l'état topographique du cours du Lez à cette époque, le Mémoire de M. Jules Pagezy, intitulé: *Canal maritime du Lez.* Montpellier, 1846, in-4°, p. 7.

(1) « *Guillelmus de Montepessulano venit super paxeriam, sub presentia Bernardi de Andusia et Decani, et aliorum amicorum suorum, et obtulit ei cum effectu, ita dicens : Sicut melius progenitores tui habuerunt cum meis, et tu cum patre meo, ita volo ut habeas ; et, si jus expetit ut ultra hoc tibi facere debeam, factus miles totum tibi complebo.* » (Accord de 1125, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 25 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 435.)

(2) « *Egressus est predictus Bernardus Gandalmari de Melgorio, cum militibus comitis, et assultavit Montempessulanum, et in illo assultu interfecit mulos et equos.* » (Accord de 1125, ibid.)

(3) « *Predictus Bernardus.... dampnum dedit hominibus Guillelmi de Montepessulano, scilicet diruendo domos, vinum effundendo, vineas et oliveta incidendo.* » (Accord de 1125, ibid.)

(4) « *Hec licet mala passus, Guillelmus tamen obtulit se facturum jus comiti et Bernardo Gandalmari,.... quod noluerunt accipere. Post hanc oblationem juris, homines comitis tendebant insidias hominibus Guillelmi de Montepessulano; et cum inveniebant eos, non tamen sine ducatu, minabantur eis capita detruncare.*

et de désolation pour le pays (1). L'autorité ecclésiastique pouvant seule y porter remède, l'évêque de Maguelone Galtier interposa sa médiation (2), et, afin de mieux réussir à tout pacifier, invoqua le puissant concours du pape, chef suprême du comté de Melgueil. Calixte II, qui occupait toujours le trône pontifical, et que son double voyage de 1119 et de 1120 avait mis personnellement en rapport avec les maisons rivales, ne refusa pas son assistance. Il délégua, pour arranger le différend, en qualité d'arbitres, les archevêques de Vienne et de Tarragone, avec les évêques de Grenoble et de Carpentras, qu'il adjoignit à l'évêque diocésain, invitant, en outre, par lettre le comte de Melgueil et le seigneur de Montpellier à s'en rapporter au jugement de ces prélats (3).

Calixte II ne vit pas la fin de cette affaire. Mais les évêques chargés de la conclure ne la menèrent pas moins à terme. Ils se rassemblèrent, le 9 mai 1125, dans l'église Saint-Martin du Crès, non loin de Montpellier, et y rendirent une sentence arbitrale (4), en vertu de laquelle Guillem VI dut rétablir dans son ancien état le lit de la rivière précédemment détourné (5), et indemniser Bernard Gandalmar, ainsi que les autres vassaux du comte de Melgueil, des dommages qu'ils avaient eu à supporter, Guillem et ses *hommes* devant obtenir, de leur côté, une réparation analogue. Les évêques, afin d'obvier sans doute à de nouveaux troubles et de pacifier complètement le pays, prononcèrent ensuite sur

---

Nec adhuc pro tantis malis Guillelmus de Montepessulano vindictam sumebat de suis hostibus, donec ceperunt ejus homines, et jumenta interfecerunt. » (Accord de 1125, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 25 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 435.)

(1) « *Occasione ejus guerre, fere tota patria destruebatur.* » (Accord de 1125, ibid.)

(2) « *Interposuit se Galterius, Magalonensis episcopus.* » (Accord de 1125, ibid.)

(3) « *Per litteras suas ipsi comiti Melgoriensi Bernardo et Guillelmo, Montispessulani domino, mandavit ut eorum arbitrio de omnibus querimoniis suis ad veram pacem et perpetuam concordiam redirent.* » (Accord de 1125, ibid.)

(4) « *Auditis utriusque partis diligenter querimoniis, habito communi et unanimo consilio.* » (Accord de 1125, ibid.)

(5) « *Guillelmus incisionem alvei, quam fecerat, ita restituat, ut non minus quam antea solebat aqua ad molendinum Bernardi decurrat.* » (Accord de 1125, ibid.)

quelques autres différends, survenus entre le comte de Melgueil et le seigneur de Montpellier, touchant l'administration de la justice et la perception des droits de leude. Ils statuèrent, en outre, sur la propriété et l'usufruit des domaines du comté de Melgueil, et imposèrent à Guillem VI l'obligation de prêter serment de fidélité à Bernard IV, une fois celui-ci entré en pleine jouissance de son fief, par la mort ou la cession de la comtesse Almodis, son aïeule; pourvu cependant qu'il fût prouvé par témoins que Guillem V avait prêté pareil serment (1). Les arbitres réglèrent enfin, avant de se séparer, le poids et le titre de la monnaie que le comte ferait à l'avenir fabriquer à Melgueil (2).

Ainsi se passa, le 9 mai 1125, l'assemblée de Saint-Martin du Crès. Les parties, présentes au jugement, adhérèrent à la sentence des prélats, et, la main sur l'autel, jurèrent de l'observer inviolablement de point en point (3).

La paix fut de la sorte, « à la grande joie du pays », comme parlait l'évêque de Maguelone Galtier, principal négociateur dans cette transaction, « rétablie par la grâce de Dieu entre nos princes, après beaucoup de soins et de travaux (4). » Mais cette paix devait subir plus d'une éclipse; et en juillet 1128 déjà un nouvel accord était nécessaire pour ramener l'harmonie entre le comte de Melgueil et le seigneur de Montpellier. Il fut alors réglé que le comte ne ferait à l'avenir frapper de monnaie, sans le consentement de Guillem VI, que selon le titre et le poids expressément convenus (5), ce qui annonçait désormais un droit du seigneur de

---

(1) Accord de 1125, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 25 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 435, et *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 96 v° sq.

(2) Voy., pour les détails relatifs à ce dernier article, mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*.

(3) Consulter, à propos de toute cette affaire, *Mém. des Nobles*, fol. 25 v° sq., *Hist. gén. de Lang.*, II, 395, 644, et Pr. 435, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 149 sq.

(4) Lettre de l'évêque Galtier à Robert, prévôt du chapitre de Lille, ap. Mabillon, *Analect.*, I, 289.

(5) Et conformes au tarif de 1125, comme je l'ai constaté dans mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*.

Montpellier sur la fabrication de la monnaie melgorienne ; droit que renforcèrent, d'ailleurs, le prêt d'une somme de 13,000 sols (1), que fit Guillem VI à Bernard IV, et l'engagement que prit celui-ci de consacrer à l'extinction de cette dette la moitié des revenus provenant de la même fabrication. Il fut arrêté, en outre, que dans le cas où le comte de Melgueil mourrait, laissant des enfants, ils seraient placés sous la tutelle du seigneur de Montpellier : les fils, jusqu'à l'âge voulu pour être armés chevaliers, et jusqu'à ce qu'ils pussent régir personnellement leur domaine : les filles, jusqu'à ce qu'elles fussent nubiles (2). C'était reconnaître au seigneur de Montpellier une importance qu'il n'avait pas encore eue, et le mettre hors de pair, par rapport aux autres vassaux du comté de Melgueil. Mais le seigneur de Montpellier méritait cette distinction exceptionnelle, et devait même s'élever plus haut, avec le temps et les circonstances (3).

C'est, selon toute probabilité, à l'importance nouvelle que prenait ainsi le seigneur de Montpellier, qu'il y a lieu d'attribuer sa rivalité avec le comte de Melgueil ; car Bernard IV semble avoir été, malgré certains écarts, assez juste et assez équitable par nature. Il renonça au droit de naufrage dont avaient joui ses prédécesseurs, tant sur terre que sur mer,

---

(1) Environ 18,200 francs d'aujourd'hui, valeur intrinsèque ; mais quatre ou cinq fois plus, si l'on a égard à la valeur commerciale de l'argent en 1128.

(2) « *Si ego Bernardus, Melgorii comes, mortuus fuero, habens filios legitimos vel filias, dimitto eos vel eas, cum universis facultatibus suis, in potestate et in baillia Guillelmi, domini Montispessulani ; tali tamen pacto, quod, si masculus vel masculi fuerint, permaneant in ejus baillia, adeo donec et milites fiant, et honorem suum bene regere possint. Si vero filiam vel filias legitimas habuero, similiter relinquo eas in potestate et in baillia ejusdem Guillelmi Montispessulani, tamdiu donec perveniant ad illam etatem, qua legitime possint marito copulari. Sed, si forte contigerit te Guillelmum Montispessulani mori interim, relinquo similiter predictos liberos meos, sive sint masculi, sive femine, successoribus tuis, videlicet illis qui de Montepessulano domini fuerint.* » (Accord de juillet 1128, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 27 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 445 sq., et ibid. 401.)

(3) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, Introduction.

dans toute l'étendue de son comté (1). On a de lui une charte par laquelle, « afin de réparer le dommage causé à l'Église de Maguelone (2) », il s'oblige, pour lui-même et ses successeurs, à fournir, le jour de l'Assomption de chaque année, un excellent repas aux chanoines de cette cathédrale, leur restituant, en outre, les droits qu'il avait usurpés naguère sur son étang, entre l'embouchure du vieux Lez et celle de la Mosson ; et promettant d'en protéger à l'avenir les possessions contre toute attaque (3). L'Église de Maguelone n'était pas, du reste, la seule qui eût part aux largesses de Bernard IV : l'abbaye d'Aniane y participa également (4). Bernard fit aussi, de concert avec sa femme la comtesse Guillemette, une donation à l'église Saint-Romain de Melgueil (5), dont l'acte nous a été conservé (6); donation qui fut bientôt suivie d'une autre, en faveur de l'église Saint-Jacques de la même localité (7). Cette église Saint-Jacques de Melgueil devait prochainement avoir à s'enorgueillir d'un insigne honneur : l'un de ses anciens clercs allait (8) ceindre la tiare, sous le nom d'Adrien IV (9).

Bernard IV n'était donc pas un homme méchant, il s'en faut. Mais la rapide élévation des seigneurs de Montpellier, ses voisins, surexcitait son

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang*, II, 410, et Pr. 524.

(2) « *Pro emendatione illius damni, quod, tempore electionis Raimundi, Magalonensis episcopi, injuste eidem Ecclesie Magalonensi intuli.* » (*Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 18 r°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 167, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 354.) — Mais de quel genre de dommage s'agit-il ici ? C'est ce qu'on ne saurait déterminer avec précision.

(3) *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 18 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 402; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 354; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 167 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 159 sq.

(4) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 410, et Pr. 549.

(5) Plus tard église Notre-Dame.

(6) Il porte la date de septembre 1128 dans l'*Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 447, et celle de septembre 1129 dans le *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 75 r°.

(7) Voy. Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 160 sq.

(8) Le 3 décembre 1154.

(9) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 476, *Gall. Christ.*, VI, 751, Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 194 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 161 sq.

amour-propre, et lui inspirait je ne sais quoi de jaloux et de belliqueux, qui lui faussait presque le caractère, et l'entraînait dans les aventures les moins rassurantes pour la tranquillité du pays. Il se permettait même, à bout d'expédients, certaines fraudes monétaires assez graves, si tant est qu'on doive rapporter, avec les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, à l'année 1127 la bulle d'Honorius II, transcrite au fol. 11 r° du *Mémorial des Nobles*, et éditée par Gariel dans le *Series præsulum Magalonensium* (1), au lieu d'en reculer la date jusqu'en 1129, comme je le proposais, en retraçant les vicissitudes de la monnaie melgorienne. Mais le noble comte avait beau faire; le seigneur de Montpellier gagnait toujours du terrain. Il en existe un témoignage irrécusable dans un nouvel accord que conclurent, en avril 1130, Bernard IV et Guillem VI, et par lequel le premier céda à l'autre le quart de ses droits de monnayage (2). La monnaie subissait, il est vrai, du même coup un notable affaiblissement (3), et Bernard IV avait reçu, en outre, de son beau-frère une somme assez ronde, à titre de compensation (4). Mais le seigneur de Montpellier n'en entrait pas moins en partage des droits féodaux les plus précieux du comté de Melgueil, et s'enrichissait en réalité de tout ce que perdait son suzerain. Et cette avantageuse conquête devait, qui plus est, se perpétuer dans sa famille : car elle ne regardait pas seulement Guillem VI; il était stipulé qu'elle passerait aux maîtres ou possesseurs de la seigneurie de Montpellier en général, et même sans distinction de sexe (5). Elle n'annulait pas, du reste, les autres prérogatives déjà obtenues par la

---

(1) 1re partie, p. 142.

(2) Voy. mon *Mém. sur les monn. seign. de Melgueil et de Montp.*, 1re partie. Cf. *Hist. gén. de Lang*, II, 404, et Pr. 455; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 171, et *Mém. des Nobles*, fol. 28 r°.

(3) J'ai dit selon quelle proportion, dans le même Mémoire sur les mêmes monnaies; voy. surtout la Ire et la IIe partie.

(4) 18,000 sols melgoriens, c'est-à-dire environ 25,200 francs d'aujourd'hui, valeur intrinsèque; mais quatre ou cinq fois plus, si l'on a égard à la différence du pouvoir de l'argent aux deux époques.

(5) Voy. le texte de l'accord d'avril 1130, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 28 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 455.

maison de Montpellier; l'accord d'avril 1130 les augmentait plutôt : il maintenait au seigneur de Montpellier la tutelle des enfants de Bernard IV, dans le cas où leur père viendrait à mourir pendant leur minorité, avec l'administration du comté de Melgueil jusqu'à l'âge marqué par l'accord de juillet 1128, ajoutant aux clauses précédentes que les filles ne pourraient contracter mariage sans avoir pris conseil du même seigneur (1).

Je ne sais si, dans l'état actuel de nos mœurs, on appréciera à leur valeur ces diverses concessions. Mais quiconque a approfondi le moyen-âge et se trouve à même de faire une juste part, soit aux droits, soit aux prétentions qui constituaient en lutte l'une avec l'autre les maisons de Melgueil et de Montpellier, ne pourra s'empêcher d'y voir un nouveau triomphe pour cette dernière. Guillem VI en jugeait ainsi, selon toute apparence, puisqu'il se faisait livrer par son beau-frère, comme garantie de l'exécution du nouveau traité, jusqu'à cinquante ôtages, que Bernard IV s'engageait à remplacer, en cas de décès (2). Bernard exigeait, à la vérité, que les successeurs de Guillem VI prêtassent au comte de Melgueil, quel qu'il fût, le serment que Guillem VI lui avait lui-même prêté. Mais le comte de Melgueil se liait, de son côté, par une semblable

---

(1) « *Si ego Bernardus, comes Melgorii, habens liberum vel liberos, mortuus fuero, et si non fuerint ejus etatis, quod se et suum honorem per se legitime et bene regere possent, sit ille infans, vel omnes illi infantes, cum castro Melgoriensi et moneta predicta, et cum toto comitatu Sustantionensi, et cum omnibus aliis eorum rebus, in potestate et in bailia Guillelmi Montispessulani, filii Ermessendis, vel tuorum successorum, tamdiu donec, si masculus vel masculi fuerint, milites fiant, et suum honorem bene regere possint; et tunc ipsi recuperent suum honorem cum rebus suis, sine enganno. Si vero femina seu femine fuerint, sint in eadem potestate et in bailia Guillelmi Montispessulani, sive tuorum successorum, qui preerunt Montipessulano, tamdiu donec, tuo tuorumve consilio successorum, legitime copulentur viris; et tunc ille recuperent suum honorem cum suis rebus, sine enganno.* » (Accord d'avril 1130, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 28 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 455 sq.

(2) « *Et si ex illis quinquaginta obsidibus, quos ego debeo tibi dare, unus vel plures mortuus vel mortui fuerint, infra XL dies proximos, quibus per te vel per nuncium tuum me inde commonueris, alium vel alios, non minus idoneum seu idoneos, in loco defuncti defunctorumve, restituam.* » (Accord d'avril 1130, ibid.

obligation (1), et la victoire était, sans nul doute, pour le seigneur de Montpellier.

Aussi fallut-il, pour la conclusion d'un pareil acte, l'intervention personnelle de l'archevêque de Narbone, métropolitain de la province; et encore, le puissant prélat ne manqua-t-il pas de stipuler qu'il agissait dans cette affaire par ordre exprès du pape (2).

Le pape se nommait alors Innocent II; et, comme le révèle l'acte en question, il continuait, à l'exemple de ses prédécesseurs, d'exercer sur le comté de Melgueil la suprême autorité dévolue au Saint-Siége par rapport à ce comté depuis la donation de 1085. Le profond esprit de foi et la ferme piété de Guillem VI n'avaient pas besoin de ce motif pour faire bon accueil au Père des Fidèles, quand, forcé de quitté Rome par les partisans de l'antipape Anaclet II, il vint chercher un refuge en France (3). Mais le seigneur de Montpellier n'en acquit pas moins les faveurs de l'auguste exilé, qui, dès la première année de son pontificat, reconnut le dévouement du noble fils de Guillem V, en le prenant, avec son fief, sous la protection de l'Église, et en le proclamant « chevalier spécial de S. Pierre (4). »

L'importance de Guillem VI, si fort accrue par cet appui, reçut, en 1132, une nouvelle extension par la mort de Bernard IV. Le comte de Melgueil, pressentant sa fin, se livra à un genre de dévotion alors assez

---

(1) Voy. accord d'avril 1130, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 28 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 455 sq.)

(2) « *Ego A. (Arnaldus), Narbonensis archiepiscopus, mandato domini Innocentii pape, laudo et confirmo totum hoc placitum, sicut predictum est, et etiam sum inde testis.* » (Accord d'avril 1130, *ut supr.*)

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 405.

(4) « *Te sicut hominem et fidelem nostrum, ac specialem B. Petri militem, et hereditatem tuam, Montem videlicet Pessulanum cum Palude, et bona tua, que inpresentiarum legitime possides, aut in futurum, prestante Domino, justis titulis poteris adipisci, sub B. Petri tutelam protectionemque suscipimus.* » (Bulle d'Innocent II, du 24 mars 1130, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 11 v°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 170, et *Hist. gén. de Lang.*, II, 405. Voy. aussi mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, XXI sq.

5

commun, et résolut de revêtir l'habit monastique. Il se donna pour religieux à l'abbaye de Saint-Chaffre en Velay, en présence du prieur de ce monastère et de deux de ses moines. Mais il ne survécut guère à cette profession tardive (1) : il eut, néanmoins, le temps de choisir sa sépulture auprès de ses nouveaux frères, auxquels il légua, avec une rente annuelle de cent vingt sols melgoriens, la somme une fois payée de cinq mille sols de la même monnaie (2).

Sa succession ouvrait une nouvelle perspective de grandeur à Guillem VI. Car, aux termes des accords de juillet 1128 et d'avril 1130, la tutelle de ses enfants était dévolue, en cas de minorité, au seigneur de Montpellier ; et cette disposition était d'antant plus grave, qu'elle impliquait, comme on l'a vu, l'administration du comté de Melgueil par ce seigneur, avec faculté d'intervenir dans le mariage des filles. Or, Bernard IV laissait précisément une fille mineure de huit à neuf ans, et une fille unique, qui plus est. Quels immenses avantages ne pouvait donc pas se promettre Guillem VI de la longue tutelle qui se présentait devant lui ! La jeune Béatrix, ainsi se nommait l'héritière de Bernard IV, avait, il est vrai, auprès d'elle son aïeule, ou plutôt sa bisaïeule, la comtesse Almodis (3). Mais la veuve de Pierre de Melgueil, mariée depuis plus

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 614 sq.

(2) « *Volo me deferri ad monasterium Sancti Theofredi sepeliendum. Et volo dari B. Theofredo quinque millia solid. melgor...... Et dono monasterio Sancti Theofredi annuatim C solid. melgor. monete, unde monachi per quatuor dies plenarie procurentur de piscibus ; et XX solid., unde habeant oleum in quadragesima.* » (Testament de Bernard IV, de 1132, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 45 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 464, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 172, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 163 sq. — Les cinq mille sols melgoriens dont il est ici question vaudraient aujourd'hui intrinsèquement environ 5,650 francs, et les cent vingt sols à peu près 135 francs 60 centimes ; mais il faudrait quadrupler ou même quintupler cette double valeur, eu égard au prix beaucoup plus élevé de l'argent en 1132.

(3) Almodis assistait, en 1132, à la rédaction du testament de son petit-fils Bernard IV. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 410, 614, et Pr. 464.) Elle prit, à partir de là, si tant est qu'elle ne l'eût pas déjà, le titre de comtesse de Montferrand, pour se distinguer, il y a lieu de le croire, de son arrière petite-fille la comtesse de

d'un demi-siècle, devait être alors passablement vieille. Elle ne fut pas un obstacle pour Guillem VI, qui, sans perdre de temps, prit, en vertu des traités, aussitôt après la mort de Bernard IV, l'administration des domaines de sa nièce.

Le seigneur de Montpellier, néanmoins, s'applaudissait trop vite de sa fortune : il n'avait pas compté sur les prétentions rivales du comte de Toulouse. Le fils de Raymond de Saint-Gilles, Alphonse Ier ou Alphonse-Jourdain (1), qui depuis vingt ans dominait sur les principales provinces du Midi et guettait toutes les occasions de s'agrandir, quelquefois même au détriment de l'autorité ecclésiastique (2), ne put voir sans envie Guillem VI s'immiscer de la sorte dans les affaires du comté de Melgueil. Il était, lui aussi, quoique à un moindre degré, proche parent de l'héritière de ce comté, et en voulait au seigneur de Montpellier d'avoir été préféré, pour la tutelle de Béatrix, soit à lui-même, soit à sa tante Almodis. Il résolut, en conséquence, de disputer à Guillem VI, les armes à la main, un privilége que celui-ci s'était de longue date ménagé par sa politique, et n'eût pas consenti à abandonner autrement. Mais divers amis de la paix intervinrent, afin d'arrêter à sa naissance une querelle dont le pays eût encore eu à souffrir, et une convention eut lieu entre Alphonse Ier et Guillem VI. Il fut décidé 1° que le comte de Toulouse jouirait pendant six ans de suite du château de Melgueil et de la partie du comté de ce nom bornée par la mer et par le grand chemin qui allait du Vidourle au pont de Castelnau, avec prolongement, au-dessus de la rive gauche du Lez, jusqu'à Clapiers (3), c'est-à-dire de la partie méridionale ou de la partie

---

Melgueil Béatrix. (Voy. ibid., Pr. 467.) On ignore à quelle époque au juste elle mourut.

(1) Ainsi nommé, parce que, né en Palestine, en 1103, à la suite de la première croisade, où la princesse Elvire avait accompagné son époux Raymond de Saint-Gilles, il avait été baptisé dans les eaux du Jourdain.

(2) Témoin, par exemple, ses entreprises réitérées contre l'abbaye de Saint-Gilles. (Voy. Menard, *Hist. de Nismes*, I, 199 sq., ainsi que mon *Hist. de l'Égl. de Nimes*, I, 201, sq.)

(3) « *Ildefonsus comes habeat, teneat et possideat per sex continuos annos castrum Melgoriense, et omnem honorem pertinentem ad comitatum Melgoriensem,*

basse des domaines de Bernard IV ; — 2° que si, durant cet espace de temps, Alphonse faisait frapper de la monnaie à Melgueil, elle serait, pour le poids et le titre, conforme au tarif en vigueur depuis l'accord d'avril 1130, et que le seigneur de Montpellier continuerait à percevoir les trois

---

sicut publica via, que Peregrinorum caminus vocatur, dividitur, a ponte Fiscali Viturli fluvii usque ad pontem Castelli-novi, et a ponte Castelli-novi usque ad Claperium Malevetule, subtus, versus Melgorium. » (Traité entre Alphonse Ier et Guillem VI, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 35 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 464.) — Le chemin des Pèlerins ou des Voyageurs, dont il est ici question, représente sans doute l'ancienne voie romaine. Le Pont Fiscal, auquel ce chemin aboutit, sur la rive du Vidourle, répondrait alors au pont d'Ambrussum, et celui-ci aura peut-être dû ce nouveau nom à l'existence de quelque péage : interprétation qui expliquerait beaucoup mieux que la prétendue corruption de *Via munita*, imaginée par certains étymologistes, la dénomination de *Cami de la Mounéda* ou de Chemin de la Monnaie, traditionnellement maintenue à diverses parties de la voie Domitienne entre le ruisseau du Rhôny et la rivière de la Mosson. Les péages sur les routes étaient, comme on sait, très-communs, surtout dans les temps féodaux, et on a vu tout-à-l'heure le comte Pierre de Melgueil, l'auteur de la célèbre donation du 27 avril 1085, se désister précisément d'un droit de ce genre, établi par son père, et déjà inauguré par la comtesse son aïeule, à Castelnau. La voie Domitienne garde encore aujourd'hui, d'un autre côté, sur plusieurs points de son parcours, et notamment entre La Vérune et Montbazin, la vieille appellation populaire de *Cami das Roumious*. Or, le mot *Roumiou*, avec sa forme correspondante *Romieu*, ne signifiait pas seulement *Romain*, au moyen-âge ; il avait, en outre, le sens de *Pèlerin* et de *Voyageur*, comme le marque le *Lexique roman* de Raynouard, T. V, p. 107 sq., ce qui revient tout-à-fait au *Caminus Peregrinorum* de mon texte. Les recherches auxquelles je me suis livré dans les archives de Lunel m'ont, d'ailleurs, appris que cette portion de l'ancienne voie romaine demeura praticable jusqu'au XVe siècle, et que la nouvelle route, qui relia Lunel à Nimes et à Montpellier, ne fut complétée que vers le milieu du XIVe, par la construction sur le Vidourle du pont qui a remplacé à quelque distance en aval le pont romain d'Ambrussum. L'établissement de ce nouveau pont et la préférence assignée à la nouvelle route, en mesure de desservir d'une manière plus directe et plus immédiate les nombreux villages échelonnés sur sa ligne, firent peu à peu déserter le vieux chemin ; et il devint alors le théâtre de vols et de brigandages, qui forcèrent le roi Charles VII à en ordonner la suppression. Ce sera vraisemblablement en vertu de cette suppression qu'aura été coupé le pont romain d'Ambrussum, appelé depuis *Pont roupt* (*Pons ruptus*), et dont il subsiste encore d'intéressants vestiges.

deniers par livre, auxquels lui avait donné droit le même accord; — 3° que Guillem aurait, de son côté, pendant six ans consécutifs, la jouissance du château de Montferrand (1) et de l'autre portion du comté de Melgueil (2), c'est-à-dire de la partie septentrionale ou de la partie haute de ce comté, à la condition expresse de s'engager, comme Alphonse, à ne rien aliéner de son lot; — 4° que, les six ans révolus, la comtesse Béatrix se marierait, de leur avis commun, et qu'ils lui restitueraient alors l'un et l'autre tout son domaine, à la réserve de ce que possédait la vieille comtesse Almodis (3), et à l'exception également de ce qui avait été donné à la comtesse Guillemette, sœur de Guillem VI et mère de la jeune Béatrix; — 5° que, si Alphonse et Guillem ne pouvaient s'entendre sur le choix d'un mari pour l'héritière de Melgueil, ils s'en rapporteraient à l'arbitrage de l'archevêque de Narbone et du comte Hugues de Rodez; — 6° enfin, que, si Béatrix venait à mourir avant son mariage, le château et la monnaie de Melgueil appartiendraient alors entièrement à Alphonse, avec la partie du comté dont il devait avoir la jouissance durant six ans; et que Guillem conserverait, de son côté, à titre de propriétaire, le château de Montferrand, avec le reste du même comté, à la charge d'en faire hommage au comte de Toulouse (4).

---

(1) De Montferrand, et non de Montferrier, comme l'écrivent, probablement par erreur, les Bénédictins dans l'*Histoire générale de Languedoc*, II, 411, et Pr. 464. Le texte manuscrit du *Mémorial des Nobles* porte, à cinq reprises différentes, *Montferrand*, et cette leçon me paraît d'autant plus acceptable, que le château de Montferrand se trouvait être, à l'extrémité opposée, comme le second centre politique du comté de Melgueil.

(2) « *Guillelmus de Montepessulo habeat, teneat et possideat per sex continuos annos castellum Montemferrannum, et omnem honorem Melgoriensis comitatus, sicut dividitur publica via, que Caminus Peregrinorum vocatur, a ponte Fiscali Viturli fluvii usque ad pontem Castelli-novi, et a ponte Castelli-novi usque ad Claperium Malevetule, supra caminum, versus Montemferrannum.* (Traité entre Alphonse Ier et Guillem VI, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 35 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 464.)

(3) « *Excepto vilario vetule Melgoriensis comitisse, si viva fuerit.* » (Traité entre Alphonse Ier et Guillem VI, *ut supr.*)

(4) *Mém. des Nobles*, fol. 35 r° sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 411, et Pr. 464 sq.

Ainsi fut-il stipulé entre Alphonse Ier et Guillem VI. Le comte de Toulouse, moyennant ce partage temporaire et éventuel, promit protection au seigneur de Montpellier, non-seulement pour sa portion du comté de Melgueil, mais pour tous ses domaines patrimoniaux, et s'engagea à vivre avec lui en paix et bonne intelligence, sans réserve ni arrière-pensée. Le traité fut juré, de part et d'autre, sur les Saints Évangiles, en présence de nombreux témoins, parmi lesquels figurent Raymond de Baux, Raymond de Barjac, Rostaing de Sabran, le comte Hugues de Rodez et Armand d'Aumelas (1).

Mais ce traité fut-il sincère? Il est permis d'en douter, quand on voit Guillem VI chercher presque immédiatement à l'éluder, afin de ressaisir tout le terrain qu'un trait de plume lui avait fait perdre. Le seigneur de Montpellier venait, selon toute apparence, de céder à plus fort que lui ; et il ne lui eût pas été facile, d'ailleurs, en bonne justice, d'exclure ouvertement le comte de Toulouse de toute intervention dans les affaires de Melgueil ; car le comte de Toulouse, en sa qualité de duc de Narbone, pouvait revendiquer certain droit de suprême juridiction sur le comté de Melgueil, et primait hiérarchiquement, qui plus est, la seigneurie de Montpellier elle-même. Mais, une fois à l'abri des menaces d'Alphonse, il revint à sa première politique ; et, pour parvenir plus sûrement à son but, il s'occupa de marier Béatrix, à l'insu du comte de Toulouse, avec quelqu'un qui fût en état de tenir tête à ce prince. La maison de Barcelone lui parut propre à atteindre ce résultat; et il eut d'autant plus à cœur de l'introduire dans le comté de Melgueil, que de vieilles relations, assidûment entretenues par sa famille, lui promettaient, l'alliance pro–

— Ce traité est sans date dans le texte original ; mais tout porte à croire qu'il est de 1132. Il n'est pas, à coup sûr, de 1166, comme l'avait cru Gariel, ap. *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 174 et 177. Cf. *Ser. præs. Magal.*, I, 214 ; — non plus que de 1165, comme l'insinuent, à leur tour, les auteurs du *Gallia Christiana*, VI, 753. Les clauses du traité dont il s'agit ne cadreraient pas, quant aux questions d'âge et de parenté, avec ces deux dernières dates. Celle de 1132, proposée par les Bénédictins, est de beaucoup préférable. — (Voy., à l'appui de cette proposition, l'*Hist. gén. de Lang.*, II, 615.)

(1) *Mém. des Nobles*, fol. 35 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 466.

jetée se réalisant, un patron aussi bien qu'un ami pour voisin. La maison de Barcelone contrebalançait alors avantageusement dans nos provinces la prépondérance des comtes de Toulouse; et, suzerain pour suzerain, Guillem VI préférait encore à un rival un protecteur, qui lui devrait en partie sa fortune. Il jeta donc les yeux sur le comte de Provence Bérenger-Raymond, jeune prince de dix-sept à dix-huit ans, qui venait de succéder, en 1130, à son père Raymond-Bérenger III (1), concurremment avec son frère aîné le comte de Barcelone Raymond-Bérenger IV, et qui avait pour beaux-frères le roi de Castille et le comte de Foix, dont le secours lui serait, au besoin, dévolu (2). Bérenger-Raymond joignait, d'ailleurs, à ses possessions des bords du Rhône des domaines dans le Rouergue, le Gévaudan et le Carladais; ce qui l'enracinait, pour ainsi dire, dans le pays, et le rendrait d'autant plus propre à résister, le cas échéant, au comte de Toulouse. Le seigneur de Montpellier lui promit la main de Béatrix, dès qu'elle aurait atteint l'âge nubile, et Bérenger-Raymond lui confirma, en attendant, pour lui et ses successeurs, la jouissance de tous les domaines qu'avait possédés Guillem V, et dont il s'était lui-même trouvé maître, du vivant du comte Bernard IV de Melgueil, avec stipulation expresse du maintien de tous les accords conclus entre lui et ce dernier, et nommément de l'abandon que celui-ci lui avait fait de trois deniers par livre sur la fabrication de la monnaie melgorienne, s'obligeant à observer toutes les prescriptions de 1130, quant au poids et au titre de cette monnaie. Bérenger-Raymond garantit, de plus, à Guillem VI la possession provisoire du château de Montferrand, et lui conserva la partie du comté de Substantion ou de Melgueil, antérieurement concédée par Alphonse I[er], pour en jouir, après la mort comme du vivant de la comtesse Almodis, en compensation et jusqu'au remboursement d'une somme de quinze mille sols melgoriens (3), qu'elle avait reçue de

(1) Raymond-Bérenger III, comme comte de Barcelone, mais Raymond-Bérenger I[er], comme comte de Provence. — (Voy. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 436.)

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 407 sq.

(3) Environ 16,950 francs d'aujourd'hui, valeur monétaire intrinsèque; mais quatre ou cinq fois plus, si l'on tient compte de la différence du pouvoir de l'argent aux deux époques.

lui (1). La comtesse Béatrix devait, parvenue à l'âge légal, ratifier ces diverses concessions, et le comte de Provence s'engageait, en outre, dans le cas où elle mourrait sans enfants, à donner en fief au seigneur de Montpellier le château de Montferrand, dont il se trouvait déjà nanti, avec la partie du comté de Melgueil précédemment indiquée, se réservant alors pour lui-même le château de Melgueil et le reste du comté, qui seraient, à leur tour, dévolus à Guillem VI, si Bérenger-Raymond décédait sans laisser d'héritiers (2). Bérenger-Raymond promettait, en sus, d'épouser

(1) « *Laudo et concedo tibi ipsi Guillelmo de Montepessulano et successoribus tuis, quandiu Aialmos comitissa vixerit, videlicet castrum de Monteferrando, cum omnibus suis pertinentiis, et cum toto honore comitali, qui est in comitatu Sustantionensi, supra caminum publicum, qui ducit a Ponte-Fescal usque ad locum qui dicitur Vetula, sicut Aialmos comitissa melius visa est habuisse vel possedisse, vel homo vel femina per eam. Post mortem vero comitisse, laudo tibi et successoribus tuis Montemferrandum, cum toto supradicto, quod est super caminum,.... tamdiu donec ego Berengarius Raymundus solvam tibi Guillelmo de Montepessulano, vel successoribus tuis,..... XV millia solidorum melgoriensium, quos tu dedisti predicte comitisse pro supradicto honore.* » (Traité entre Bérenger-Raymond et Guillem VI, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 30 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 468.) — C'est, il y a apparence, à cause de cette portion de fief, que la vieille comtesse Almodis est qualifiée de « comtesse de Montferrand » *(comitissa de Monteferrando)* dans le même acte, qualification importante à recueillir, attendu que c'est, à ma connaissance, la première apparition expresse de notre comté de Montferrand dans l'histoire, soit qu'Almodis ait pris le titre de ce château des environs du Puy Saint-Loup pour se distinguer, comme le pensent les Bénédictins, ap. *Hist. gén. de Lang.*, II, 614, de son arrière petite-fille la comtesse de Melgueil Béatrix, soit que ce nouveau titre doive s'entendre de quelque douaire de l'ancienne comtesse.

(2) « *Si vero ista Beatrix mortua fuerit sine infante, postquam habuerit XII annos completos, et ego habuero eam acceptam in uxorem, laudo et concedo tibi Guillelmo de Montepessulo et successoribus tuis, sine dolo, in vita mea et post mortem meam in perpetuum, castrum de Monteferrando, cum toto honore comitatus Melgoriensis, qui est supra predictum caminum, sicut Aialmos comitissa melius visa est eum tenuisse; et ego habeam Melgorium cum reliquo comitatu Melgoriensi, qui est infra caminum supradictum, versus mare..... Sed, si ego Berengarius Raymundus mortuus fuero sine legitimo infante, Melgorium cum Melgoriensi comitatu, qui est infra caminum, versus mare, ad te Guillelmum de*

une des filles du même Guillem VI, laquelle aurait Melgueil pour dot, avec la partie basse du comté, au cas où Béatrix n'atteindrait pas l'âge nubile et mourrait avant d'avoir accompli sa douzième année (1). Il promettait enfin de ratifier ces conventions, lorsqu'il aurait l'âge compétent, désignant de la sorte, vraisemblablement, sa vingt-cinquième année, et contractait avec Guillem VI un traité de mutuelle alliance et de protection réciproque (2).

Tels furent les articles dont convinrent, vers 1132, par acte authentique, quoique non daté, Bérenger-Raymond et Guillem VI. Bérenger-Raymond prit, à partir de là, le titre de comte de Melgueil, conjointement avec celui de comte ou marquis de Provence (3), bien qu'il n'ait épousé Béatrix qu'environ trois ans plus tard. Mais, en réalité, il n'avait que la moitié de son nouveau fief, et Guillem VI se substituait dans le reste aux anciens comtes de Melgueil. Le seigneur de Montpellier échappait, en outre, à l'ennui de se voir, en quelque sorte, bloqué par le comte de Toulouse, et échangeait contre les périls inséparables de l'établissement d'un rival tel qu'Alphonse Ier sur ses frontières, le plaisir de se donner dans son plus proche voisin un protecteur et un ami.

Montepessulo, vel ad successores tuos, sine omni impedimento, revertatur. » (Traité entre Bérenger-Raymond et Guillem VI, *ut supr.*)

(1) « *Si vero Beatrix mortua fuerit, antequam XII annos etatis sue habeat completos, ego Berengarius Raymundus accipiam filiam tuam in uxorem. Sed, si mortua fuerit filia tua, antequam habeat XII annos, accipiam in uxorem aliam tuam filiam; et, si illa mortua fuerit, antequam habeat XII annos, accipiam terciam. Et quamcumque de filiabus tuis in uxorem accipiam, habebo Melgorium in dote cum ea, cum alio honore qui est in comitatu Melgoriensi, infra caminum, versus mare,.... salvis tribus denariis in Melgoriensi moneta et bailiis tibi et successoribus tuis. Et tu, Guillelme de Montepessulo, habebis Montemferrandum, cum toto honore comitatus, qui est supra caminum, et successores tui, ad feudum et ad omnes honores, et ad faciendum omnes voluntates tuas; et facies, tu et successores tui, michi hominium.* » (Traité entre Bérenger-Raymond et Guillem VI, *ut supr.*)

(2) *Mem. des Nobles*, fol. 30 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 441 sq., et Pr. 467 sq.

(3) Il prend, notamment, ce double titre dans une donation de 1132, en faveur de l'abbaye de Lerins. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 442 et 615.)

6

Guillem VI pouvait dès-lors attendre les événements; car il venait d'obtenir des conditions bien plus avantageuses que les précédentes, et il se trouvait en mesure de défendre sa conquête.

Il n'attendit pas long-temps. La nouvelle de son traité avec Bérenger-Raymond parvint, en effet, assez vite aux oreilles d'Alphonse Ier, et celui-ci ne conçut pas moins de douleur du préjudice que lui causait ce traité, que de colère contre l'audacieux seigneur qui l'avait si cruellement joué à son profit. Il voulut alors de plus belle faire la guerre à Guillem VI. Mais il paraîtrait qu'il se ravisa, et finit par consentir au mariage du comte de Provence avec la jeune héritière de Melgueil (1).

Il lui eût été, du reste, fort difficile de l'empêcher. C'était l'époque où la maison de Barcelone, déjà si puissante, allait ajouter à ses vastes possessions patrimoniales la couronne d'Aragon, par le mariage de son chef Raymond-Bérenger IV avec la fille de Ramire-le-Moine. Le comte de Toulouse avait trop d'adresse pour ne pas céder à une pareille fortune, et pour risquer de compromettre sa dignité par une opposition systématique, qui n'aurait pas manqué de tourner contre lui.

Il laissa donc Bérenger-Raymond épouser librement Béatrix de Melgueil, ce qui eut lieu en 1135 (2). Le pape Innocent II, d'ailleurs, favorisait, lui aussi, ce mariage; car il donna ordre à l'archevêque de Narbone Arnaud, métropolitain de la province, d'en négocier la conclusion : nouveau motif pour Alphonse Ier de n'y pas faire obstacle. Béatrix avait alors atteint sa douzième année, et Bérenger-Raymond n'avait, de son côté, guère plus de vingt ans. Guillem VI assista naturellement à la cérémonie : il le devait, comme oncle et comme tuteur de la jeune comtesse, et il y trouvait, en même temps, une occasion de triomphe et de fêtes chevaleresques. Il sut tirer de sa présence un excellent parti pour les intérêts de sa politique; car il eut soin de se faire confirmer, sous les yeux du délégué pontifical, par un nouvel acte authentique, les conventions antérieurement arrêtées entre lui et le comte de Provence, et nommément le maintien de son droit de trois deniers par livre sur la

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 412 et 418.

(2) Et non en 1140, comme le veut D'Aigrefeuille, ap. *Hist. de Montp.*, II, 34.

fabrication de la monnaie melgorienne. Béatrix acquiesça à ces conventions, et jura avec son époux, devant une nombreuse noblesse, de les observer fidèlement et de prêter aide à son oncle, le cas échéant ; ce que Guillem VI leur promit aussi, à son tour, par un serment solennel (1).

Le seigneur de Montpellier avait réalisé le but de ses projets. Il allait désormais partager avec un ami puissant la domination temporelle du diocèse de Maguelone, sous la haute suzeraineté du Saint-Siége ; et, sans annuler les droits de personne, puisqu'il se reconnaissait, pour sa seigneurie, vassal de l'évêque diocésain, il était parvenu à poser son propre droit en face de celui du comte de Melgueil, naguère son supérieur. Il avait même réussi à se faire adjuger, à défaut d'héritier légitime, la dévolution d'une moitié du comté dont il venait de disposer, d'accord avec Bérenger-Raymond, en dépit des prétentions de la maison de Toulouse ; et jusqu'au jour où pourrait s'ouvrir l'éventualité de la succession, il se trouvait associé aux honneurs et aux bénéfices du monnayage, couronnement de l'ambition d'un seigneur d'autrefois. Guillem VI avait obtenu, qui plus est, ce magnifique résultat pacifiquement et au moyen des seules ressources de la diplomatie. Sans avoir perdu un homme et sans la moindre effusion de sang, il avait remporté cette victoire sur un rival universellement redouté ; et il avait mis ce rival hors d'état de lui nuire, du moins il le croyait, en se donnant pour allié et pour voisin un des plus puissants princes du Midi, le propre frère du roi d'Aragon.

Le prix de la victoire de Guillem VI fut presque doublé par l'inféodation que lui fit ce monarque, vers la fin de l'année 1136, d'une partie de la ville et du territoire de Tortose, pour lui-même et ses descendants (2). La jouissance de ce fief était, il est vrai, subordonnée à une conquête, le pays inféodé se trouvant encore au pouvoir des Infidèles.

---

(1) Voy. accord de 1135, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 30 v° sq., et *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 73 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 477 sq., et Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 165 sq.

(2) Acte du 28 décembre 1136, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 69 v°. Cf. *Marc. Hispan.*, Append., 1281 ; *Hist. gén. de Lang.*, II, 442 sq. ; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 173 et 176, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 169, et part. III, p. 98 sq. ; D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 24.

Mais pour un héros qui, comme le seigneur de Montpellier, avait acquis sa première illustration sur les champs de bataille de la Palestine, une pareille conquête n'offrait rien d'effrayant en perspective. C'était, au contraire, un nouveau gage de gloire et une nouvelle occasion de se concilier, avec la reconnaissance du monde chrétien, la faveur du Saint-Siége, qui avait déjà si utilement servi Guillem VI.

Le comte de Toulouse, néanmoins, ne se tint pas pour battu. Il chercha avec d'autant plus d'ardeur à nouer des relations dans le pays environnant, afin sans doute de contrebalancer cet accroissement de forces de son compétiteur. On le voit, en janvier 1138, s'unir étroitement avec les trois fils du vicomte Bernard-Aton IV, vicomtes eux-mêmes de Carcassone, de Béziers et de Nimes (1), et acquérir, la même année, la suzeraineté du château de Bernis (2). Mais Guillem VI ne resta pas en arrière. Il se fit donner en fief, en 1140, par son bon ami Bérenger-Raymond le château de Paulhan, situé dans le diocèse de Béziers, quoique dépendant du comte de Melgueil, et obtint de l'évêque de Maguelone divers avantages, de nature à augmenter son pouvoir (3). Le soulèvement des habitants de Montpellier, de 1141, ne lui fut pas aussi funeste qu'il aurait pu le craindre. Car Alphonse-Jourdain avait sur les bras, à la même époque, une guerre avec le roi Louis VII (4); et, bien qu'il favorisât ouvertement les révoltés de Montpellier (5), il ne lui fut pas aisé de tirer avantage des embarras de Guillem VI, chaleureusement soutenu par le pape Innocent II et par le comte de Barcelone Raymond-Bérenger IV (6). Il eut beau essayer d'affaiblir la maison de Barcelone, en prêtant assistance aux seigneurs de la maison de Baux contre le comte

---

(1) *Hist. gén. de Lang.*, II, 426, et Pr. 482.

(2) Ibid., II, 426, et Pr. 483.

(3) Ibid., II, 429, Pr. 490 et 492 sq. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 180, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 166.

(4) *Hist. gén. de Lang.*, II, 430.

(5) Ibid., II, 431 sq. Cf. *Mém. des Nobles*, fol. 12 r°, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 182.

(6) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 12 sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 431, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 181 sq.

de Provence et de Melgueil Bérenger-Raymond II, l'ami de Guillem VI (1). Il lui fallut se désister de ses hostiles entreprises à l'égard du seigneur de Montpellier, qui, fort de l'alliance du Saint-Siége, rentra, en 1143, avec l'aide d'une armée catalane et des galères génoises, dans sa ville seigneuriale (2).

La marine génoise, cependant, ne porta pas également bonheur au comte de Melgueil, et Bérenger-Raymond paya de sa vie la témérité d'avoir voulu lui résister. Il se trouvait alors en guerre avec les Génois, ses anciens alliés, et il s'était même embarqué, en 1144, pour leur tenir tête, quand une de leurs galères vint l'attaquer dans le port de Melgueil (3). Un combat eut lieu, et un arbalétrier tira, dit-on, si adroitement sur le comte, qu'il le fit tomber roide mort (4).

Cette catastrophe donna naissance à de nouvelles complications. Car Bérenger-Raymond ne laissait de son mariage avec Béatrix qu'un fils, nommé Raymond-Bérenger, et encore bien jeune. Cet enfant lui succéda dans le comté de Provence et dans les vicomtés de Millau et de Gévaudan, de même que dans une partie de celle de Carlad, sous le nom de

---

(1) *Hist. gén. de Lang.*, II, 433.

(2) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 12 sq.; *Hist. gén. de Lang.*, II, 435 sq., et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 26 sq.

(3) Ou plutôt dans l'étang de Melgueil; car le port de Melgueil proprement dit se trouvait sur la rivière de Salaison, et à environ mi-chemin entre la ville ou le village et l'étang, comme on en distingue encore parfaitement les traces. Il n'y a même pas très-long-temps que ce port intermédiaire est hors de service : nombre de gens m'ont affirmé avoir vu les barques remonter jusque-là ; mais les progrès de l'ensablement ont aujourd'hui rendu cette navigation impossible, et il est permis de prévoir le jour assez prochain où les plus petits bateaux eux-mêmes ne pourront plus circuler sur le Salaison, de cet ancien port à l'étang, si l'on ne se décide à y accomplir des travaux déjà trop différés. Le combat naval de 1144 a dû s'engager sur l'étang, et non loin de l'embouchure de la rivière ou du canal, à moins de supposer que le petit navire génois se sera avancé, dans le canal même, à la rencontre de l'embarcation du comte de Melgueil.

(4) Voy., *Hist. gén. de Lang.*, II, 437, et Papon, *Hist. gén. de Prov.*, II, 505. Cf. *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 355 et 377; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 183, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. 1, p. 166 sq.

Raymond-Bérenger II (1). Mais le comté de Melgueil demeura à Béatrix, qui se remaria bientôt après avec le seigneur d'Alais Bernard-Pelet, de la maison de Narbone, un des nobles les plus considérables du pays (2). Le veuvage de Béatrix ne fut pas de longue durée ; il atteignit à peine deux ans : Béatrix, devenue veuve vers le commencement de 1144, avait déjà, dès le mois de mars 1146, pris son second époux (3). Le seigneur de Montpellier, toutefois, s'arrangea de manière à ne rien perdre à ces événements. Il eut soin de se faire confirmer, aussitôt après le nouveau mariage de sa nièce, les concessions naguère obtenues de Bernard IV de Melgueil, et notamment les droits dont il jouissait depuis 1130 sur la fabrication de la monnaie melgorienne (4). Il pouvait être désormais sans inquiétude sur le maintien de ses prérogatives, si péniblement conquises, et se mettre en route pour la croisade d'Espagne, à laquelle le conviait le roi de Castille Alphonse VIII, d'autant mieux que son rival le comte de Toulouse Alphonse I[er] prenait lui-même la croix à Vézelay, et se disposait, sous les auspices de S. Bernard, à aller en Palestine, où il devait mourir d'une manière si triste et si imprévue (5).

Guillem VI, plus heureux, revint, couvert de nouveaux lauriers. Mais, touché bientôt de l'inanité de la gloire d'ici-bas, il embrassa la profession monastique dans l'abbaye de Grandselve, de l'ordre de Citeaux, au diocèse de Toulouse, laissant à son fils aîné Guillem VII, avec l'exemple de sa valeur et de sa piété, sa seigneurie remarquablement accrue (6).

Raymond V succédait, de son côté, vers la même époque, à son père Alphonse-Jourdain ou Alphonse I[er]. Il n'avait encore que quatorze ans,

---

(1) Voy. Papon, *Hist. gén. de Prov.*, II, 505.

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 437 et 439. Cf. Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 167.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, ibid. et 615.

(4) *Mém. des Nobles*, fol. 31 v° sq., et *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 75 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 439, et Pr. 512 sq., et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 26.

(5) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 440-453.

(6) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, xxvi sq., et *Hist. gén. de Lang.*, II, 443 et 465.

mais n'en était pas moins un des plus puissants princes de son temps, puisque, indépendamment de ses vastes domaines patrimoniaux des comtés de Toulouse, d'Albi, de Cahors et de Rodez, il avait, en sa qualité de duc de Narbone, une autorité supérieure sur toute l'ancienne Septimanie, c'est-à-dire sur les diocèses de Narbone, Béziers, Agde, Carcassone, Lodève, Maguelone, Nimes et Uzès, et qu'en vertu de son titre de marquis de Provence, il dominait sur tous les pays limités par le Rhône, l'Isère, les Alpes et la Durance (1). Raymond V, quoique fort jeune, pouvait avec avantage, par ses immenses possessions, le disputer en importance aux plus grands vassaux de la couronne et au roi lui-même.

Guillem VII ne renonça pas à la politique d'agrandissement pratiquée vis-à-vis des comtes de Melgueil par son père et son aïeul. Animé de toute la ferveur de la jeunesse, il ne recula devant aucun sacrifice, pour diminuer les prérogatives et circonscrire les prétentions de ces suzerains, déjà si notablement amoindris. On le voit, dès le mois de juillet 1149 (2), employer trois mille sols melgoriens à obtenir de la comtesse Béatrix et du comte Bernard-Pelet, son nouvel époux, une confirmation expresse de la renonciation au droit de naufrage naguère faite par le comte Bernard IV en faveur des habitants du comté de Maguelone ou de Substantion (3). C'était payer assez cher la suppression d'un droit barbare, dont la marche ascendante de la civilisation eût tôt ou tard, à elle seule, amené la fin. Mais le seigneur de Montpellier n'en avançait pas moins d'une manière très-efficace les affaires du commerce ; et il contribuait, par suite, à accroître la prospérité de ses domaines, qui devait déjà tant aux relations maritimes. L'abolition du droit de naufrage renfermait donc, en réalité, une nouvelle cause de grandeur pour les Guillems, et équivalait à une nouvelle victoire remportée, à leur profit, sur les comtes de

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 453, 461, 508, et III, 325. Cf. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 297.

(2) Il pouvait avoir alors vingt ans.

(3) *Mém. des Nobles*, fol. 36 r° sq., et *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 168 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 465, et Pr. 524 sq., et Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 167 sq.

Melgueil (1), indépendamment de l'inappréciable service qu'elle rendait à l'humanité, trop long-temps outragée par l'exercice d'un pareil droit. Ce fait suffirait pour mettre en relief le caractère éminemment chevaleresque de Guillem VII, alors même que l'histoire n'aurait pas consacré le souvenir de ses glorieux exploits, soit contre les Maures d'Espagne, soit dans les guerres dont le midi de la France fut le théâtre à la même époque.

Guillem VII n'abandonnait pas non plus la ligne de conduite que lui avait tracée son père à l'égard des comtes de Toulouse. Il favorisait de tous ses efforts l'élévation de la maison de Barcelone au-dessus de celle de Raymond V, et s'appliquait avec un zèle infatigable à refouler les envahissements de ce dernier. Il prêta même, en 1158, territoire et assistance au comte de Barcelone Raymond-Bérenger IV, lorsque ce prince voulut s'entendre avec le vicomte de Carcassone et de Béziers Raymond-Trencavel I[er], pour faire la guerre au comte de Toulouse. Ce fut une guerre importante que celle-là; car les deux plus puissants rois de l'Europe

(1) Cette victoire fut désormais si bien acquise, qu'en 1216 Bernard de Mèze, qui avait succédé, comme évêque de Maguelone, aux droits des anciens comtes de Melgueil, s'engagea, par une disposition spéciale, à en maintenir les avantages aux consuls de Montpellier, alors quasi souverains dans leur commune. « *Causa pietatis et misericordie*, est-il dit dans la transaction du 5 novembre de cette année-là, *et quia afflictis non est inferenda afflictio, sed pocius prestanda consolatio, donamus et concedimus vobis prefatis consulibus, et omnibus successoribus vestris, pro communitate et universitate Montispessulani, ut, cum naufragium evenerit in ripparia ad comitatum Melgorii pertinente, vos predicti consules et universitas et communitas Montispessulani, ne res naufragorum a malis hominibus possint diripi, sed pocius ipsis naufragium passis vel eorum successoribus conservari, plenam potestatem res ex naufragio defendendi, perquirendi, recuperandi et salvandi ipsis naufragium passis, vel eorum successoribus; ita tamen, quod naufragium passi, qui vivi supererunt, sua recuperent, res autem naufragorum demortuorum a vobis per annum detineantur, infra quem, si legitimus successor venerit, eas recuperet; si autem infra annum non venerit, eas nobis et successoribus nostris sine aliquo placito, deductis tamen expensis, restituere teneamini; quibus a vobis, transacto anno, restitutis, omnibus in ipsis aliquid petentibus et singulis exhibere justicie plenitudinem teneamur et reddere, si inveniantur ex successione demortuorum ad aliquem pertinere.* » (Arch. mun. de Montp., *Grand Thalamus*, fol. 9 v°.)

d'alors y prirent part, le roi de France Louis VII pour le comte de Toulouse Raymond V, qui était, comme on sait, son beau-frère, et le roi d'Angleterre Henri II pour le comte de Barcelone. Il n'est pas besoin de dire que le seigneur de Montpellier se rangea parmi les adversaires de Raymond V. Pouvait-il renoncer à une alliance traditionnelle, quand il s'agissait d'affaiblir un rival? Le comte de Toulouse n'oublia pas, lui non plus, les exemples domestiques : il se ligua avec le comte et la comtesse de Melgueil, ainsi qu'avec divers autres chevaliers du diocèse de Maguelone, qu'il souleva contre Guillem VII, dans un but de salutaire diversion (1). Cette tactique réussit pleinement, et elle ne fut pas, d'ailleurs, d'une application bien difficile ; car la discorde existait déjà entre le comte de Melgueil et le seigneur de Montpellier. Le premier, dit-on, avait enlevé, avec l'aide des châtelains de La Vérune et de Pignan, certaines marchandises aux habitants de Montpellier, et Guillem VII s'était vainement entremis pour faire rendre justice à ses sujets ; sur quoi on avait eu recours aux moyens violents. La médiation de l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur (2) avait suspendu les hostilités (3). Mais les suggestions de Raymond V n'eurent pas de peine à les rallumer. Cette prise d'armes n'excéda pas, toutefois, les limites de la guerre du comte de Toulouse avec le comte de Barcelone, et, en octobre 1161, une nouvelle trève fut conclue, pour cinq ans, entre Bernard-Pelet et Béatrix, d'un côté, et Guillem VII, de l'autre. Elle eut pour négociateur Raymond de Montferrier, qui, ayant réuni les parties belligérantes près de Soriech, les amena à une réconciliation, au moins temporaire (4).

Raymond V, du reste, eut dans cette circonstance d'autant moins d'efforts à faire pour enrôler Bernard-Pelet et Béatrix sous ses drapeaux, qu'indépendamment du conflit dont il vient d'être question avec

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 482 sq. et 489.

(2) Jean de Montlaur Ier, qu'il faut se garder de confondre avec son homonyme du milieu du XIIIe siècle.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 488. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 206, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 169 sq.

(4) *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 264 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 488, et Pr. 581 sq.

Guillem VII, ils se trouvaient assez mal disposés l'un et l'autre à l'égard de la maison de Barcelone. Il paraîtrait que cette ambitieuse maison leur disputait le comté de Melgueil, où elle avait eu naguère un pied, en vertu du mariage de Bérenger-Raymond avec cette même Béatrix. Car le jeune comte de Provence Raymond-Bérenger II, issu de ce mariage, prenait, en même temps que Bernard-Pelet, le titre de comte de Melgueil (1).

La présence du pape Alexandre III, qui se montra, à deux reprises, dans le pays, ne fut sans doute pas inutile pour y rétablir la concorde. Le vicaire de J.-C. débarqua à Maguelone le 11 avril 1162, et, après y avoir dédié le grand autel de la cathédrale, alla recevoir à Montpellier l'hospitalité que lui offrait Guillem VII. Il séjourna trois mois dans cette dernière ville, et y tint même, le jour de l'Ascension 17 mai, un concile, dont j'ai parlé ailleurs (2). Guillem ne manqua pas de mettre ce séjour à profit, pour se concilier, à l'imitation de son père, la bienveillance spéciale de son hôte, qui l'honora, lui et ses sujets, d'importantes faveurs, et le prit de nouveau, ainsi que ses domaines, sous la protection particulière de l'Église romaine (3). Le seigneur de Montpellier méritait cette grâce privilégiée; car il avait été un des premiers à embrasser la cause du souverain pontife contre l'empereur Frédéric-Barberousse et l'antipape Victor III; et il l'avait fait avec d'autant plus de dévouement, que Victor III n'avait rien négligé pour l'attirer à son parti (4). Alexandre III, en ouvrant à Guillem VII les trésors spirituels du Saint-Siége, acquittait donc, en réalité, une dette de reconnaissance personnelle. Mais il n'en rendait pas moins service à ce seigneur, qui, le cas échéant, excellerait à exploiter à son propre avantage le bénéfice des bulles pontificales (5).

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 489, et Pr. 571.

(2) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, XXVI et 220.

(3) *Mém. des Nobles*, fol. 13 r°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 211 sq.

(4) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, XXIII. Cf. *Mém. des Nobles*, fol. 11 r°, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 202.

(5) Consulter, pour toutes les circonstances de ce premier voyage d'Alexandre III, l'*Hist. gén. de Lang.*, II, 490 sq. Cf. *Gall. Christ.*, VI, 753; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 211 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 171; *Chron.*

Il s'attachait aussi invariablement Guillem VII, qui sut bientôt lui montrer que lui non plus n'était pas ingrat. Car, lorsqu'après un assez long séjour en France, le pape, sur la nouvelle de la mort de son compétiteur Victor III, revint attendre à Montpellier le moment de se rembarquer pour l'Italie, Guillem sut résister avec un noble courage aux offres de trahison que lui fit, contre l'héroïque chef de la ligue lombarde, l'implacable Frédéric. Loin de livrer, comme on le lui demandait, le généreux pontife, pour la seconde fois son hôte, il l'entoura, au contraire, de toute sorte d'honneurs et de prévenances, et facilita, en dépit des ruses et des menaces de l'opiniâtre empereur, le passage d'Alexandre en Sicile; heureux de rendre hommage, par cette constante fidélité, à l'orthodoxie et à une auguste infortune (1).

Alexandre n'oublia pas cette nouvelle marque de dévouement. Quand Guillem VII, quelque temps après, requit l'intervention pontificale vis-à-vis des Génois, dont les galères ne cessaient d'infester la plage de sa seigneurie, le grand pape s'empressa de prendre en main sa défense et celle de son territoire, en invitant les consuls et l'évêque de Gênes à faire respecter à son égard les droits de la justice (2).

Le comte de Melgueil était bien loin de se trouver aussi avant dans les bonnes grâces du chef de l'Église. Il s'attirait, au contraire, l'excommunication de l'archevêque de Narbone et les remontrances du pape par son entêtement à vouloir maintenir un péage indûment établi, et réduisait Alexandre III à la pénible nécessité de lui écrire *sans lui donner le*

---

d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 432; et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 223.

(1) « *Imperator, non quiescens secretis, ut dicitur, litteris et promissis amplissimis, apud Guillelmum, Montispessulani dominum, agere studuit, ut proderet hospitem. At vir memorabilis integræ fidei inventus est, et insignem hospitem decentissime honoravit.* » (Guillelm. Neubrig., *De reb. anglic.*, lib. II, cap. 16, ap. *Script. rer. gallic. et francic.*, XIII, 110.) — Voir, pour les circonstances de ce second séjour d'Alexandre III à Montpellier, l'*Hist. gén. de Lang.*, III, 8 sq.

(2) *Mém. des Nobles*, fol. 13 v°, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, XXXVI. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 11 sq.; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 219 sq., et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 37.

salut (1). Mais cela servait d'autant plus les intérêts du seigneur de Montpellier. Guillem VII eut, d'ailleurs, le bon esprit de se réconcilier, vers le même temps, avec le comte de Toulouse (2). Raymond V était alors en train de faire la paix avec ses anciens rivaux, et s'occupait d'étendre sa domination. Bernard-Pelet ne fut pas des derniers à la reconnaitre ; il s'y rangea dès 1164 (3). C'était rentrer, à dire vrai, dans l'état normal ; car le comté de Melgueil se trouvant compris dans la circonscription du duché de Narbone, relevait, par cela même, des comtes de Toulouse, en possession de ce duché. La donation du 27 avril 1085 avait entravé l'exercice régulier de cette juridiction, les comtes de Toulouse n'ayant pas osé depuis lors contester au Saint-Siége une suzeraineté fort difficile à revendiquer. Mais le vieux droit des ducs de Narbone n'en subsistait pas moins, en dehors de la suzeraineté pontificale. Raymond V réussit à le faire prévaloir, au moyen d'une reconnaissance expresse de Bernard-Pelet, jusqu'au jour peu éloigné où il devait unir le comté de Melgueil à ses domaines (4).

Bernard-Pelet, nonobstant cette reconnaissance, continua de jouir des droits régaliens dans le comté de Melgueil. Il l'administra, sous le nom de sa femme Béatrix, avec la même autorité que précédemment, et conserva, comme par le passé, le privilége d'y faire battre monnaie (5). En apparence donc, rien n'était changé; mais au fond une importante métamorphose venait de s'opérer ; car Raymond V allait être en voie de regagner, par rapport au comté de Melgueil, tout le terrain que Guillem VI avait naguère fait perdre à son père Alphonse Ier.

La maison de Toulouse ne tarda pas, d'ailleurs, à acquérir la possession directe d'une partie du comté de Melgueil; car, le comte de Provence Raymond-Bérenger II étant mort, en 1166, au siége de Nice,

---

(1) « *Sine ulla salutatione.* » (*Mém. des Nobles*, fol. 13 v°. Cf. *Script. rer. gallic. et francic.*, XV, 813; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 213, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 171 sq. ; *Hist. gén. de Lang.*, II, 506 sq., et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 227 sq.)

(2) *Mém. des Nobles*, fol. 33 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 506, et Pr. 600.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 506.

(4) Voy. ibid., II, 509..

(5) Voy. ibid.

Raymond V trouva moyen de ménager pour son fils, qui devait être un jour Raymond VI, la main de l'héritière de ce prince. Elle se nommait Dulcia, et etait encore enfant. Mais tout enfant qu'elle était, Raymond V l'avait déjà fait promettre au jeune Raymond, et pour cause : Dulcia était fille unique, et la succession à laquelle elle pouvait pretendre ne se composait de rien moins que du riche comté de Provence, joint aux vicomtés de Millau et de Gévaudan, avec une portion de la vicomté de Carlad pour annexe et la moitié du comté de Melgueil, dont Béatrix avait disposé en faveur de Raymond-Bérenger (1), qu'elle avait eu, on se le rappelle, de son premier mari Bérenger-Raymond. Les droits de l'héritière de Provence sur le comté de Melgueil lui furent toutefois disputés par son oncle Bertrand-Pelet, issu du second mariage de la même Béatrix avec le seigneur d'Alais Bernard-Pelet. Bertrand prit, aussitôt après la mort de son père, et à l'exemple de celui-ci, le titre de comte de Melgueil, et, afin de pouvoir le conserver plus sûrement, rechercha l'appui du seigneur de Montpellier, son grand-oncle, à qui il donna, par un acte du mois de juin 1171, le village de Grabels (2). Mais il eut beau, sous l'égide de Guillem VII, se qualifier « comte par la grâce de Dieu (3) » : sa mère Béatrix, révoltée de cette outrecuidance, où elle voyait, non sans raison, une sorte d'attentat à sa dignité et à ses prérogatives les plus précieuses, finit par le déshériter et par partager ses domaines, à l'exclusion du jeune téméraire, entre sa fille Ermessinde, qui avait épousé Pierre-Bermond de Sauve, de la maison d'Anduze, et sa petite-fille Dulcia de Provence. La monnaie de Melgueil fut naturellement comprise dans ce partage, et elle ne dut pas être la portion la moins importante de chaque lot ; car c'était, comme on sait, la monnaie la plus répandue dans

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 13. Cf. Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 173.

(2) *Mém. des Nobles*, fol. 39 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 27, et Pr. 121; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 224, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 180 ; D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 38.

(3) Bertrand-Pelet prend cette qualification dans une exemption de péage, qu'il accorda, en décembre 1171, aux moines de l'abbaye de Franquevaux, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 121.

le Midi, et sa fabrication rapportait, par suite, de grands bénéfices. Raymond V reçut, au nom de son fils, futur époux de Dulcia de Provence, la moitié de ces bénéfices, avec la moitié des domaines du comté de Melgueil; et Pierre-Bermond de Sauve reconnut, de son côté, recevoir le reste, au nom de sa femme Ermessinde, à la charge de le tenir en fief du comte de Toulouse.

Tel fut l'objet d'un acte passé au palais de Melgueil (*in palatio Melgorii*) le 1[er] avril 1172 (1). Cette transaction était encore moins que l'autorité de Béatrix en harmonie avec les usages de la loi salique, qui avait régi dans le principe la maison de Melgueil (2). Mais elle servait merveilleusement les intérêts du comte de Toulouse, et ce dernier semblait avoir gagné d'un coup la partie; car il y était expressément déclaré suzerain du territoire qu'il convoitait depuis si long-temps (3). Il triomphait d'autant plus, que le seigneur de Montpellier, désertant la cause de Bertrand-Pelet, acceptait lui-même cette suzeraineté, et reconnaissait officiellement Raymond V pour comte de Melgueil. Guillem VII confessa, à ce titre, tenir de lui les trois deniers par livre que les anciens traités lui garantissaient sur la fabrication de la monnaie melgorienne, et lui fit hommage pour leur maintien, ainsi que pour les autres droits et possessions relevant des comtes de Melgueil (4). .

L'union projetée de Dulcia avec le jeune Raymond n'eut pas lieu. Pierre-Bermond de Sauve étant mort bientôt après, Béatrix préféra donner un

(1) *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 65 v° sq. et 71 r° sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 27, et Pr. 121 sq.

(2) Voy. plus haut.

(3) « *Hujus donationis nomine, investio vos suprascriptas, scilicet filiam meam Ermessindam et neptem meam Dulciam, tradendo castrum Melgorii et totum comitatum, et cedendo generaliter omnia jura mea totius comitatus Raymundo, duci Narbone, comiti Tolose;..... ut tam Ermessinda filia mea, quam Petrus Bermundus, maritus ipsius, partem suam totius comitatus,..... feudi titulo, habeant, teneant et possideant, et castella et forcias, quas de comitatu habuerint,.... Raymundo domino, comiti Tolosano, jurent.* » (Acte du 1[er] avril 1172, *ut supr.*)

(4) Acte de juin 1172, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, 28. Cf. Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 217, et *Ser. præs. Magal.*, I, 224, en rectifiant la date donnée par ce dernier ouvrage.

époux si plein d'avenir à sa fille qu'à sa petite-fille; et elle maria, en conséquence, le fils de Raymond V avec Ermessinde. Mais la maison de Toulouse ne perdit rien au change; bien loin de là, car Béatrix confirma, le 12 décembre 1172, en faveur de Raymond V, la donation qu'elle lui avait déjà faite de tout le comté de Melgueil, avec ordre à quiconque le posséderait dorénavant de le tenir en fief du comte de Toulouse ou de celui de ses successeurs qui aurait le comté de Saint-Gilles (1). C'était, au fond, montrer peu de respect envers la mémoire de Pierre de Melgueil et afficher assez de dédain pour sa déférence à l'égard du Saint-Siége. Mais c'était, en même temps, de la part de Béatrix, s'assurer un protecteur capable de résister à tout danger. Le vent, du reste, tournait alors en Languedoc contre l'Église, par l'effet des doctrines albigeoises, dont le comte de Toulouse allait bientôt se déclarer un des principaux appuis. Béatrix, sans se soustraire formellement à la suzeraineté du pape, admettait à côté de cette suzeraineté, par un tardif retour à la vieille suprématie des ducs de Narbone, celle de Raymond V, ne reculant ni devant la pensée de servir deux maîtres, ni devant les périls que pourrait amener une pareille complication.

Une fois la suzeraineté du comté de Melgueil réglée en faveur de la maison de Toulouse, Béatrix assigna en dot ce même comté à sa fille Ermessinde, qu'elle maria avec le fils de Raymond V. Le nouvel époux ne fut pas seul à y trouver son compte: une stipulation expresse détermina qu'Ermessinde venant à mourir, même laissât-elle des enfants du jeune Raymond, la moitié du comté de Melgueil demeurerait au comte de Toulouse, pour le couvrir des dépenses qu'il y avait faites ou qu'il pourrait y faire par

(1) « *Ego, in Dei nomine, Beatrix, comitissa Melgorii, profiteor me donasse tibi Raymundo, duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, totum comitatum Melgorii, cum omnibus quæ ad ipsum comitatum pertinent et jure pertinere debent, ita ut de cætero quicumque comitatum Melgorii, vel comitatus partem habuerit, per te vel successorem tuum, qui comitatum Sancti Ægidii habuerit, feodi titulo habeat, teneat et possideat, et forcias vobis jurare et, ad commonitionem vestram, reddere, remota fraude et pretio, compellatur. Nunc igitur præfatam donationem confirmans*, etc. » (Acte du 12 décembre 1172, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 128. Cf. ibid. 29, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 224.)

la suite (1), l'autre moitié devant rester à la disposition de la fille de Béatrix, qui serait libre de s'en dessaisir, soit en faveur du fils qu'elle avait de son premier mari, soit au profit des enfants à naître du second. En cas de mort du fils de Pierre-Bermond, néanmoins, Ermessinde n'avait plus à choisir, et se trouvait rigoureusement contrainte de léguer sa part aux enfants qu'elle pourrait avoir eus du jeune Raymond.

C'était, en tout état de choses, une magnifique affaire pour la maison de Toulouse, et pour le chef de cette maison surtout, qui y acquérait personnellement la moitié du comté de Melgueil. En compensation de quelles dépenses cette moitié lui fut-elle adjugée? Il est assez difficile de l'établir aujourd'hui, faute de renseignements. Le comte de Toulouse aurait-il voulu, par hasard, se faire indemniser de toute la peine qu'il avait prise naguère pour ravir le comté de Melgueil à l'influence du seigneur de Montpellier? Ou bien, n'y aurait-il pas lieu de voir dans la mention de ces dépenses, sinon l'indice d'une expédition à main armée, accomplie par Raymond V en faveur du comté de Melgueil, la révélation tout au moins d'un coûteux protectorat, qu'il aurait exercé à l'égard de ce comté, dans l'intérêt de la comtesse Béatrix, en proie aux tracasseries de Bertrand-Pelet? Le vague ou plutôt le silence des documents parvenus jusqu'à nous n'autorise aucune affirmation à ce sujet. Mais toujours est-il que le comte de Toulouse avait motif de se réjouir de ce traité; tout y semblait fait pour lui: Beatrix lui sacrifiait même d'une manière absolue l'avenir de sa petite-fille Dulcia de Provence, en n'admettant cette dernière à participer à son héritage qu'autant qu'elle épouserait ou Raymond V, ou le fils de Raymond V (2).

(1) « *Dono et trudo filiam meam Hermessindam filio tuo Raymundo, et dono tibi in dotem, nomine filii suprascripti, totum ex integro comitatum Melgorii, cum omni jurisdictione et plena administratione, et cum omni dominicatura, et omnibus generaliter quæ ad ipsum comitatum pertinent, vel de jure pertinere debent; tali lege, ut, si filia mea suprascripta, sobole ex præfato filio tuo suscepta superstite, vel etiam non suscepta, præmortua fuerit, medietas comitatus, pro expensis et sumptibus, quos in ipso comitatu fecisti et facturus es, pleno jure retineas et lucreris.* » (Acte du 12 décembre 1172, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 128.)

(2) « *In omni tamen eventu, tu pro expensis et sumptibus, ut superius scriptum*

La pauvre Dulcia se laissa faire. Elle ne se vit point, vraisemblablement, sans douleur supplanter auprès de l'époux qu'on lui destinait neuf mois auparavant par sa tante Ermessinde; mais elle ne semble pas en avoir gardé rancune: il paraîtrait, au contraire, qu'elle légua en mourant son comté de Provence, soit à son aïeule, soit à cette même tante, soit enfin au comte de Toulouse, puisque ce comte éleva dans la suite des prétentions sur la Provence, du chef de la fille de Raymond-Bérenger II. La fortune décidément souriait à Raymond V. Son fils le jeune Raymond épousait l'héritière des comtes de Melgueil, et il leur succédait lui-même dans leur titre (1).

Il leur succéda aussi dans leurs attributions; car une des conséquences de l'acte du 12 décembre 1172 fut de placer le comté de Melgueil sous l'autorité directe des comtes de Toulouse. Bertrand-Pelet eut beau s'ingénier pour créer des embarras à Raymond V; il eut beau, attisant le feu des vieilles discordes entre les deux principales puissances du Midi, faire hommage de ses prétentions sur ce comté au roi d'Aragon Alphonse II (2): il lui fallut bientôt abandonner la partie, et se borner à contempler le triomphe de son rival (3). Le comte de Toulouse, afin de

---

est, medietatem comitatus retinebis et lucraberis; nisi Dulcia, neptis mea, filia quondam filii mei Raymundi, comitis Provinciæ, superstes extiterit, et tibi vel filio tuo nupserit; tunc enim ipsam medietatem comitatus habere volo. Alioquin, si vel ante quam nubat, vel alii, scilicet non tibi, non filio tuo, nupta, decesserit, vel alii nupta vixerit, nihil in comitatu Melgorii eam habere, super comitatu in vita vel in morte posse disponere, volo; immo comitatum, secundum conventiones suprascriptas, a filia mea Ermessinda et a vobis haberi et possideri, et ordinari firmiter volo atque irrevocabiliter constituo. Sic igitur donationem, quam in neptem meam suprascriptam, te stipulante, contuleram, tuo consensu renovando, revocans, omnia secundum conventiones presentis paginæ insinuatas, super comitatu Melgorii, perpetuo gubernari volo atque constituo.» (Acte du 12 décembre 1172, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 129.)

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 29 sq.

(2) Acte daté de décembre 1172, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 77 r°. Cf. *Marc. Hispan.*, col. 1358 sq. — Un autre acte, du 6 septembre 1274, transcrit dans le même *Cartulaire*, même Registre, fol. 67 r°, devait affranchir, à un siècle d'intervalle, les successeurs de Bertrand-Pelet de cet hommage.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 30.

montrer qu'il était réellement le maître, ne tarda pas à se conduire en souverain dans son nouveau territoire; et rien ne le prouve mieux, indépendamment de la promesse de protection qu'il fit, en décembre 1174, à Guillem VIII de Montpellier (1), que le règlement qu'il publia, le 1er novembre de la même année, pour la fabrication de la monnaie melgorienne. Car, non-seulement il s'y qualifie comte de Melgueil et de Montferrand, réunissant ainsi sur sa tête les deux portions d'un fief jadis partagé entre son père Alphonse-Jourdain et le seigneur de Montpellier Guillem VI, mais il y statue souverainement sur le poids et l'aloi des deniers frappés à Melgueil, en même temps que sur les gages et profits des officiers préposés à leur émission (2). Nul doute, pour quiconque voudra prendre connaissance de ce règlement, que son auteur n'ait eu pleine liberté d'action dans le comté de Melgueil, et ne l'ait dominé de toute la supériorité de son pouvoir quasi-royal.

Cette liberté d'action et cette domination survécurent à l'union de Raymond de Toulouse et d'Ermessinde. La princesse mourut en septembre 1176 (3), au château de Malaucène (4); mais elle légua le comté de Melgueil, avec ses autres domaines, au comte de Toulouse et au fils de celui-ci, alors son époux (5). Ce legs, qu'on peut regarder comme une sanction de l'acte du 12 décembre 1172, affermit les droits de la maison de Toulouse sur le comté de Melgueil, qui, à partir de là, et

---

(1) *Mém. des Nobles*, fol. 35 v°.

(2) Voy. le document N° 1, édité à la suite de mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier.*

(3) Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 298, disent à tort 1175. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 41.)

(4) Petite ville du Comtat Venaissin, qui faisait partie de l'ancien diocèse de Vaison, et qui appartient aujourd'hui au département de Vaucluse.

(5) « *Præfata comitissa Melgorii reliquit matri suæ Beatrici II M. solid. in annos singulos, quamdiu viveret ; et pro anima sua reliquit M. sol. Reliqua bona et omnia alia jura sua reliquit domino suo R (Raymundo), duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, et filio ejus Raymundo, marito suo. Hoc autem factum fuit, anno suprascripto, in mense septembris, in castro Malaucenæ.* » (Publication du testament d'Ermessinde de Melgueil, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 139. Cf. ibid., 130 et 325.)

durant une quarantaine d'années, devait demeurer soumis à la toute-puissante influence des Raymond, et participer aux variations les plus extrêmes de leur fortune.

Ce surcroît d'autorité eut pour conséquence naturelle de réveiller les ressentiments des seigneurs de Montpellier à l'égard des comtes de Toulouse, et de resserrer davantage les liens qui rattachaient les successeurs de Guillem VI aux rois d'Aragon. Guillem VII n'était plus là pour mettre dans la balance le contrepoids de ses vastes ressources et de sa profonde habileté. Mais son fils Guillem VIII, qui avait recueilli en 1172 son héritage de gloire et ses traditions politiques, ne lui cédait pas en adresse et en talent. Il fut des premiers à entrer dans une nouvelle ligue, que formèrent en 1177, contre le comte de Toulouse, les vicomtes de Nimes et de Béziers, Bernard-Aton VI et Roger II, et la vicomtesse de Narbone Ermengarde, d'accord avec le roi d'Aragon Alphonse II (1). Il finit toutefois par prendre son parti, et, ne pouvant se flatter de résister toujours sans infériorité à la suprématie grandissante de Raymond V, lui fit hommage, le 9 mai 1184, pour sa ville de Montpellier et tous ses autres domaines (2). Une sourde rivalité subsista, néanmoins, entre les maisons de Montpellier et de Toulouse; et quand, en 1185, le roi d'Aragon Alphonse II et le duc Richard d'Aquitaine renouvelèrent les hostilités contre Raymond V, Guillem VIII, il y a lieu de le croire, se rangea de leur côté (3). Cela n'empêcha pas Raymond V de fortifier encore son autorité dans le pays. On le voit, à partir de la même année, dominer souverainement à Nimes et dans le diocèse de Nimes, grâce à l'abdication du vicomte de cette ville (4), cernant ainsi de plus en plus la seigneurie de Montpellier, et étendant autour d'elle, avec l'espoir de l'absorber un jour, le réseau de son incommensurable puissance.

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 42, et Pr. 140, et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 241.

(2) Voy. ibid., III, 65. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 233, et *Gall. Christ.*, VI, 756.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 69, et Pr. 160 sq.

(4) Voy. ibid., III, 73, et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 246.

Guillem VIII ne se faisait sans doute pas illusion sur ce péril ; mais, hors d'état de le conjurer pour le moment, il cherchait à tourner la difficulté. On le rencontre, le 3 mars 1189 (1190), reconnaissant le fils de Raymond V en qualité de comte de Melgueil, et lui prêtant hommage, à ce titre, pour les châteaux de Castries et de Castelnau, ainsi que pour ses possessions du Pouget et de Pignan. Il déclara tenir de l'ancien époux d'Ermessinde ces divers domaines « en fief franc et honoré (1) », avec les chemins du Lez au Vidourle et de Montpellier à l'Hérault, de même que les trois deniers par livre qu'il avait coutume de percevoir sur la fabrication de la monnaie melgorienne (2), s'engageant de nouveau à ne point contrefaire cette monnaie, et à n'en laisser circuler aucune autre dans toute l'étendue de sa seigneurie (3).

---

(1) « *Que omnia habeo et teneo de te, ad feudum francum et honoratum; ita quod nullum supradictorum castrorum vel villarum tibi vel tuis, nec alicui comiti Melgoriensi reddere teneor.* » (Hommage de Guillem VIII à Raymond V, ap. Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. IV, N° I, et *Mém. des Nobles*, fol. 37 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 166, et *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 222 r°.)

(2) « *Preterea, habeo et teneo a te, domino Raymundo, comite Melgorii, et a successoribus tuis dominis Melgorii, caminos de Malavetula usque ad flumen Viturli, et de flumine Viturli usque ad Malamvetulam; et de Montepessulano usque ad flumen Herauri, et de flumine Herauri usque ad Montempessulanum; et illos tres denarios Melgorienses, quos habeo et percipio in moneta Melgorii, in singulis libris ipsius monete, sicut in cartis exinde factis plenius continetur.... Et hec omnia habeo et teneo a te, domino Raymundo, comite Melgorii, et successoribus tuis, dominis Melgorii, ad feudum francum et honoratum, pro quibus omnibus prescriptis facio vobis hominium, et juro fidelitatem.* » (Hommage de Guillem VIII, du 3 mars 1189 (1190), *ut supr.*)

(3) « *Et ego Guillelmus, dominus Montispessulani, per me et per meos, promitto tibi domino Raymundo comiti, et successoribus tuis comitibus Melgorii, quod monetam Melgoriensem non faciam contrafacere, nec aliam monetam aliatam argento non faciam fieri in Montepessulano, nec extra, in toto comitatu Sustantionensi, contra istam; nec aliam monetam discurrere faciam in Montepessulano, nec in toto posse meo, nisi tantum istam monetam Melgoriensem, quandiu erit ejus legis et ponderis, que statuta est, sicut in cartis ipsius monete inter nos factis plenius continetur.* » (Hommage de Guillem VIII, du 3 mars 1189 (1190), *ut supr.*)

Guillem VIII put, à la faveur de cette reconnaissance, arrondir en paix ses domaines. Il avait déjà reçu, en 1187, l'hommage de Raymond-Aton de Murviel, pour le château de Paulhan, et il venait d'obtenir, en dernier lieu, du vicomte d'Agde, la cession de la terre de Loupian (1). Il se fit, de plus, inféoder en 1194 le château de Frontignan par Raymond V, qui lui abandonna en même temps tous les droits de la maison de Toulouse sur le château d'Aumelas et ses dépendances (2). Or, les dépendances dont il s'agit etaient assez considérables; car elles comprenaient les châteaux du Pouget, de Saint-Pons de Mauchiens, de Popian, de Saint-Pargoire, de Montarnaud, de Pignan, de Cournonsec, de Montbazin et de Murviel (3). Guillem VIII devint, en 1199, complètement propriétaire de ces châteaux et de divers autres domaines du même genre, qu'il acquit de ses cousines Tiburge et Sibylle (4), moyennant 77,400 sols melgoriens (5). Trois ans plus tard, il sut mettre à profit les embarras financiers de l'abbaye d'Aniane, pour l'amener à se dessaisir en sa faveur de la moitié des droits dont elle jouissait sur la mer et l'étang de Frontignan, et pour acheter à Ermessinde, fille de Pons de Melgueil et à son mari Raymond de Sainte-Croix ceux qu'ils possédaient sur le même étang (6). Il réunit, en outre, dans ses mains toute la seigneurie de Montpellier, en rachetant la portion des vicaires (7), abritant par là son pouvoir contre de nouveaux conflits, et donnant de la sorte à ses états patrimoniaux de nouvelles garanties de sécurité. Guillem VIII était alors un des plus puissants

(1) *Mém. des Nobles*, fol. 157 v° et 181 v° sq. Cf. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 45 et 46.

(2) Voir les deux actes du 29 mai 1194, transcrits au *Mémorial des Nobles*, fol. 37 v° et 38 r°, et publiés dans l'*Histoire générale de Languedoc*, III, Pr. 176 sq.

(3) Voy. le second acte du 29 mai 1194, *ut supr.*

(4) *Mém. des Nobles*, fol. 183 v° sq. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, LIII; *Hist. gén. de Lang.*, III, 81; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 261, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. III, p. 156 sq.; et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 52.

(5) Environ 76,626 francs, valeur intrinsèque; mais quatre ou cinq fois plus, si l'on tient compte du pouvoir supérieur de l'argent en 1199.

(6) *Mém. des Nobles*, fol. 148 v° et 191 r°, et Archives Impériales, Section historique, Carton J, 340, N° 10.

(7) Actes de 1197 et de 1200, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 63 r° et 64 v°.

princes (1) du Midi ; et le rôle de protecteur de l'Église, qu'il jouait contre l'hérésie albigeoise, avec un zèle et une constance aussi dignes d'éloges que conformes à ses traditions domestiques (2), semblait devoir élever plus haut encore l'édifice de sa grandeur.

Mais Guillem VIII ne survécut pas long-temps à cet agrandissement. Il mourut en 1202, huit ans après son rival Raymond V, et les divisions qui éclatèrent au sein de sa famille portèrent un coup funeste à l'avenir de sa dynastie. Il ne fallut rien moins que le mariage de sa fille Marie, en 1204 (3), avec le roi Pierre II d'Aragon, pour soustraire sa seigneurie à une ruine imminente. Ce mariage eut un double résultat ; car, non-seulement il ménagea à la race des vieux Guillems une nouvelle phase de prospérité, mais il posa vis-à-vis l'une de l'autre, sur le territoire du comté de Melgueil, les deux florissantes maisons de Barcelone et de Toulouse. Elles purent désormais s'y rencontrer sans intermédiaire, et leur rivalité n'en devint que plus directe.

Elle ne parait pas cependant avoir été à partir de là très-sérieuse ; ce qu'il faut sans doute attribuer aux rapports de consanguinité qui existèrent bientôt entre la famille des comtes de Toulouse et la dynastie des rois d'Aragon, aussi bien qu'à la communauté d'intérêts qu'établit entre ces deux maisons la croisade contre les Albigeois. La double alliance qui les unit alors et le besoin de faire face aux mêmes dangers sembleraient avoir comprimé chez elles, sinon complètement étouffé, les anciennes jalousies. Comment y auraient-elles donné cours, en présence de la vaste invasion qui fondit, à cette époque mémorable, sur nos provinces du Midi, et porta un si rude coup à leur nationalité? Une guerre intestine n'eût-elle pas été, en pareille situation, un acte de folie? Et ne valait-il pas mieux vivre en bonne intelligence, afin de résister de concert à l'ennemi extérieur? C'est ce que paraissent avoir compris le roi d'Aragon et le comte de Toulouse. Mais, malgré tous leurs efforts, néanmoins, ils

---

(1) Alain de Lille lui donne expressément ce titre de *prince*, dans son traité *De fide catholica*. (Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, LII et LIV.)

(2) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, LIV et passim.

(3) Voy. ibid., I, 30 sq. et 267 sq.

devaient succomber dans la lutte, et entraîner avec eux pour jamais l'indépendance et l'originalité du Midi. Car, dominés l'un et l'autre par la nécessité de soutenir à tout prix l'édifice croulant d'un peuple et d'une civilisation, ils ne craignirent pas de donner la main à une des hérésies les plus monstrueuses que le monde eût encore vues ; et comme il est dans les desseins de la Providence que l'idée catholique, expression suprême de la vérité divine, finisse toujours par triompher, ils moururent forcément à la peine. Personne n'ignore la sanglante catastrophe du roi Pierre II à Muret. Le comte Raymond VI, quoiqu'ayant survécu à cette bataille meurtrière, ne fut guère plus heureux. Excommunié par les évêques et par le pape, il se vit, de plus, condamné à perdre ses domaines et soumis aux rigueurs d'une sévère confiscation. Innocent III, confirmant la sentence lancée contre lui par ses légats l'évêque d'Uzès et l'abbé de Citeaux, à la suite du concile d'Arles de 1211, leur prescrivit de se saisir du comté de Melgueil, à titre de dépendance du Saint-Siége, et de le garder en dépôt jusqu'à nouvel ordre (1). Raymond VI avait lui-même, sans s'en douter, ouvert cette porte aux justices pontificales ; car il avait fait prier le pape, vers le commencement de l'année 1209, de vouloir bien recevoir son hommage pour le comté de Melgueil (2). C'était s'avouer explicitement vassal de l'Église romaine, et reconnaître à celle-ci, par suite, le droit de procéder contre lui, le cas échéant. Innocent III n'avait pas jugé devoir se rendre à la prière du comte de Toulouse, mais ne s'en était pas moins réservé la faculté de disposer du comté de Melgueil « selon »les besoins de l'Église (3) », si ce prince venait à en être dépouillé à cause

---

(1) « *Præsentium vobis auctoritate præcipiendo mandamus, quatinus comitatum Melgoriensem, qui Beati Petri juris existit, in vestris recipiatis manibus, et tamdiu faciatis fideliter custodiri, donec super eo nostre rescripserimus beneplacitum voluntatis.* » (Lettre d'Innocent III à l'évêque d'Uzès et à l'abbé de Citeaux, ap. Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XIV, 35, T. II, p. 524. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 205.)

(2) Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XI, 232, T. II, p. 259. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 159.

(3) « *Quod Ecclesiæ negotium expediret.* » (*Innocent. pap. III Epist.*, ibid. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, ibid.)

de sa persistance dans l'hérésie, et Raymond VI, de son côté, avait accepté publiquement, quelques mois après, cette éventualité, lors de sa pénitence et de son absolution à Saint-Gilles. Parmi les sept châteaux qu'il remit au pape, comme caution de sa fidélité et de son orthodoxie, figure celui de Montferrand. Or, le château de Montferrand, situé dans la partie haute et à l'une des extrémités du comté de Melgueil, était, on l'a déjà vu, une sorte d'annexe et, pour ainsi dire, le second centre de ce comté, auquel il apparait presque toujours inséparablement uni dans les chartes et sur les sceaux. Raymond VI consentit, le 18 juin 1209, entre les mains du légat Milon, à ce que la moindre violation de ses promesses fût punie par la confiscation de ce château et des six autres précédemment livrés (1). Il consentit également à se voir priver, en pareil état de choses, de ses droits sur le comté de Melgueil, au profit de l'Église romaine, se soumettant d'avance aux rigueurs de l'excommunication, pour sa personne, et de l'interdit, pour ses domaines (2).

Telles étaient les armes que Raymond VI avait, à diverses reprises, fournies contre lui-même au Saint-Siége, par rapport au comté de Melgueil. Il n'eut donc pas trop lieu de se plaindre, quand Innocent III, deux ans plus tard, ratifiant, à la suite du concile d'Arles, la sentence d'excommunication prononcée par ses légats l'évêque d'Uzès et l'abbé de Cîteaux, leur ordonna de faire occuper, au nom de S. Pierre, le comté de Melgueil. Cette sentence avait été, il est vrai, lancée *ab irato* (3). Mais le comte de Toulouse avait déjà été accusé, dès l'année 1209, et presque immédiatement après son absolution à Saint-Gilles, d'avoir transgressé ses promesses et violé son serment; et c'était, qui plus est, le légat Milon, celui-là même qui l'avait absous, qui s'était cru autorisé à porter contre lui cette terrible accusation. Dès le mois de

(1) Savoir : ceux d'Oppède, de Mornas et de Baumes, dans l'ancien marquisat de Provence ; ceux de Roquemaure et de Fourques sur le Rhône, dans les diocèses d'Uzès et d'Arles; et celui de Fanjaus ou de l'Argentière, en Vivarais. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 161 sq.)

(2) *Hist. gén. de Lang.*, III, 162 sq.

(3) Ibid., III, 204.

septembre de l'année 1209, et au sortir du concile d'Avignon, le légat dont il s'agit avait, dans une lettre adressée à Innocent III, déclaré Raymond VI manifestement déchu de ses droits sur le comté de Melgueil, et son château de Montferrand confisqué, avec les six autres, au profit de l'Église romaine, se bornant à surseoir à l'exécution des mesures qu'appelait cette déclaration (1). Raymond VI pouvait donc se tenir sur ses gardes, et Innocent III, à son tour, pouvait légalement procéder contre lui, sauf à discuter et à contrôler la conduite des légats préposés à la répression de l'hérésie. Il est permis de regretter que la politique alors en vigueur ait mis un pape à même de dépouiller un comte de Toulouse, quoique, pourtant, cette subordination du temporel au spirituel soit bien loin d'avoir été au moyen-âge aussi répréhensible et aussi périlleuse qu'elle le serait aujourd'hui. Mais on ne saurait nier, toutefois, en jugeant la question au point de vue du temps et des principes, qu'Innocent III n'ait eu le droit de son côté, en sévissant contre Raymond VI. A une époque où la politique et la religion tenaient l'une à l'autre par des liens indissolubles et sans possibilité de divorce, mieux valait encore voir l'État soumis à l'Église que l'Église asservie à l'État. La première situation offrait plus de garanties de moralité et de justice, et paraissait plus avantageuse au salut de la société, comme à l'avenir et aux intérêts de la civilisation. Les hommes du XIII[e] siècle, en acceptant cette situation, donnèrent gain de cause à l'Église romaine contre les Albigeois, et, conséquemment, à Innocent III contre Raymond VI. Non-seulement ce prince eut à déplorer la perte de son comté de Melgueil; mais il se vit, en outre, dépossédé de tous ses autres domaines, sur lesquels s'étendit un même arrêt de confiscation (2). Philippe-Auguste eut beau se plaindre

(1) « *Unde a jure quod habet in civitate Melgorii cecidit manifeste, et septem munitissima castra, quæ de suis habeo, in commissum Romanæ Ecclesiæ ceciderunt.* » (Lettre du légat Milon à Innocent III, ap. Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XII, 106, T. II, p. 365 sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 178.)

(2) « *Terram suam pene totam amisit; nosque legatis nostris injunximus ut terram ipsam, ad eorum, quibus pertinet opus, diligenter faciant custodiri.* » (Lettre d'Innocent III à Philippe-Auguste, du 25 août 1211, ap. Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XIV, 163, T. II, p. 588. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 205.)

de la précipitation de Simon de Montfort à s'emparer des dépouilles du malheureux comte de Toulouse, et remontrer au pape quel préjudice en résultait pour la souveraineté royale. Innocent III maintint l'arrêt de déchéance et d'occupation, alléguant que le comte était hérétique (1). Mais, tout en laissant aux mains de Simon de Montfort ceux des domaines de Raymond VI dont celui-ci venait de s'emparer, il se réserva pour lui-même le comté de Melgueil, qu'il fit provisoirement administrer par procureur (2), attendu, spécifie-t-il dans une lettre du 9 mars 1212, que la juridiction de ce comté lui appartenait d'une manière immédiate (3).

Innocent III, du reste, ne croyait pas seul à son droit sur le comté de Melgueil. Les chevaliers et le peuple de Melgueil ne craignirent pas de s'avouer alors formellement sujets de l'Église romaine; ils prièrent même le pape de vouloir bien les garder en sa propriété, et de ne les soumettre à aucune autre domination que la sienne. Mais le Saint-Père, en les exhortant à persévérer dans leur fidélité, et en leur promettant sa protection, évita toujours de s'engager sur ce point (4). Peut-être songeait-il déjà à se dessaisir du comté de Melgueil en faveur des évêques de Maguelone (5).

L'évêque de Maguelone Guillaume d'Autignac lui faisait, d'ailleurs,

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 221 sq.

(2) A partir du mois de mai 1211, comme l'indique ce texte du *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, fol. 228 r° : « *Anno Dominice Incarnationis* M° CC° XI°, *mense madii, dominus Guillelmus* (Guillaume d'Autignac), *Dei gratia Magalonensis episcopus, recepit castrum Melgorii.* »

(3) « *Cum jurisdictio terræ illius ad nos nullo pertineat mediante.........* » (Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XV, 9, T. II, p. 602. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 222.)

(4) Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XV, 103, T. II, p. 637. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 225.

(5) Il écrivait, en attendant, comme comte de Melgueil, à Marie d'Aragon et aux habitants de Montpellier, revendiquant, avec une complète et entière assurance, la juridiction sur le pays : « *Cum terræ ipsius (Monspeliensis) jurisdictio ad nos spectare noscatur......* » (Lettre du 6 juin 1212, ap. Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XV, 104, T. II, p. 637. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 310, et *Hist. gén. de Lang.*, III, 225.)

des propositions. Il offrait d'affermer le comté de Melgueil, au prix de cinq cents marcs d'argent une fois payés, et moyennant une redevance annuelle de vingt autres marcs (1) ; car il savait par expérience ce que rapportait ce fief, et comptait s'indemniser avec les produits de son atelier monétaire. C'était lui qui, depuis la confiscation exercée sur le comte de Toulouse, présidait, au nom de l'Église romaine, et en qualité de vicaire ou de délégué du Saint-Siége, aux opérations de cet atelier (2) ; et il se trouvait d'autant mieux placé pour en supputer les bénéfices, que le maniement complet des affaires du comté objet de son ambition lui permettait de balancer avec exactitude les revenus et les dépenses (3). Mais les offres de Guillaume d'Autignac n'aboutirent pas tout d'abord, et il fallut long-temps négocier, avant d'arriver à une conclusion. L'évêque, en somme, n'y perdit rien ; ce retard servit, au contraire, ses intérêts, puisqu'il eut pour résultat d'achever d'isoler le comté de Melgueil des autres domaines des comtes de Toulouse, et d'en consacrer, par suite, l'affranchissement, en mettant hors de contestation la suzeraineté de l'Église romaine. Il n'est pas certain que cette suzeraineté, non plus que la confiscation de ce comté sur Raymond VI, aient été proclamées par le concile qui se rassembla à Montpellier dans la quinzaine de Noël de 1214 ou 1215, selon les divers modes de chronologie, bien que ce concile se soit cru autorisé à disposer provisionnellement de tout le territoire conquis

---

(1) « *Quingentas marcas pro comitatu Melgoriensi, tibi et Ecclesiæ tuæ a nobis, sub annua pensione viginti marcarum,...... obtulisti.* » (Lettre d'Innocent III à l'évêque de Maguelone, ap. Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XV, 173, T. II, p. 683. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 231.)

(2) Voy. la Ire partie de mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier.*

(3) *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 228 et 229. — L'évêque de Maguelone exerçait alors, au nom du Saint-Siége, une telle autorité sur le comté de Melgueil, qu'on le voit, le 27 décembre 1211, confier, en vertu de sa seule volonté, la garde du château de Montferrand à deux hommes de son choix, Jean d'Orlhac et Bernard Cap-de-Buou, qu'il chargea de le conserver, pour le compte de l'Église romaine, avec pleine juridiction sur ce château et ses dépendances. « *Cum tota jurisdictione sua et pertinentiis custodiendum et tenendum,..... et Ecclesie romane fideliter conservandum.* » (*Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 240 r° sq.)

sur les Albigeois, en faveur de Simon de Montfort, qu'il nomma, comme on sait, « prince et monarque de tout le pays ». Mais elles le furent tout au moins par le cardinal Pierre de Bénévent, à qui revint l'honneur de présider ce même concile : on en a pour garant le témoignage de Clément IV (1) ; de sorte que, quand l'évêque de Maguelone réussit à se faire adjuger cette portion de l'héritage du comte de Toulouse, personne, — si ce n'est peut-être l'héritier des Pelets (2), — n'entreprit de crier à l'usurpation, ni n'osa disputer au Saint-Siége son droit d'aliéner une propriété de vieille date. Simon de Montfort lui-même n'eut rien à voir dans les affaires du comté de Melgueil. Innocent III, en ratifiant la décision du concile de Montpellier relativement aux domaines de Raymond VI et aux terres conquises sur les Albigeois, dont il maintint la garde et la juridiction à l'illustre chef de la croisade, eut soin d'excepter cet ancien alleu de l'Église romaine (3).

Ce fut le 14 avril 1215 (4) qu'Innocent III inféoda le comté de Melgueil aux évêques de Maguelone, dans la personne de Guillaume d'Autignac. La bulle en existe encore dans nos archives (5) : le pape y déclare vouloir récompenser par cette inféodation l'antique et traditionnel dévouement de l'Église de Maguelone envers le Saint-Siége ; mais, tout en octroyant à notre Église cette marque non équivoque de haute estime, et tout en se dessaisissant pour elle d'un droit de juridiction et de

---

(1) Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 308. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 267.

(2) *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 189 v° sq., et Reg. C, fol. 48 v° sq.

(3) Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 307. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 269.

(4) Et non en 1197, comme l'ont avancé beaucoup d'historiens, reproduisant une ancienne erreur d'Arnaud de Verdale ou de ses copistes, déjà rectifiée à deux reprises dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier* et dans mon *Mémoire sur les Monnaies melgoriennes*.

(5) *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 275 r°, et Reg. E, fol. 179 r° et 249 r°, et *Bull. de Mag.*, fol. 20 et 54. Cf. *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 434; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 307, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 187 sq.; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 367, et *Script. rer. gallic. et francic.*, XIX, 553, 607 et 743. — Cette bulle porte une date fautive dans la transcription de Rinaldi, au T. I, p. 390 de la continuation des *Annales ecclesiastici* de Baronius.

propriété notoirement acquis à l'Église romaine, il se réserve, pour lui-même et ses successeurs, sur le comté ainsi aliéné, indépendamment du tribut d'une once d'or établi par la donation de 1085, une redevance annuelle de vingt marcs d'argent, payable à la fête de Pâques. Il interdit, d'ailleurs, à l'évêque donataire la faculté de disposer, sans la permission du Siége Apostolique, des châteaux de Melgueil et de Montferrand, chefs-lieux du territoire concédé, et lui refuse d'une manière absolue l'autorisation de démembrer aucune dépendance de ce territoire, au profit de personnes étrangères au diocèse de Maguelone (1) : ce qui revient à dire

(1) « *Devotionem quam tu et Magalonensis Ecclesia retroactis temporibus ad Apostolicam Sedem noscimini habuisse, ac habere in futurum speramini, attendentes, comitatum Melgorii sive Montisferrandi, qui ad jus et proprietatem Ecclesie romane noscitur pertinere, cum omnibus pertinentiis ejus in feudum concedimus tibi ac successoribus tuis, sub annuo censu viginti marcharum argenti, nobis et successoribus nostris in festo Resurrectionis Dominice persolvendo; salvo nichilominus alio censu, quem pro alia causa Ecclesie debetis Romane; ita quod tu ac successores tui nobis et successoribus nostris fidelitatem propter hoc specialiter facietis,..... nec castrum Melgorii seu castrum Montisferrandi, quum sint caput comitatus ejusdem, infeodare seu quomodolibet alienare ullatenus presumetis, absque Apostolice Sedis licentia speciali. Minora etiam feuda, que ad ipsum pertinent comitatum, nulli concedetis omnino, extra Magalonensem diocesim commoranti.* » (Bulle du 14 avril 1215, *loc. cit.* — Voir, pour les diverses confirmations de cette bulle, mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 304, et *Gall. Christ.*, VI, 760.) — Ce fut sans doute pour se conformer aux restrictions mentionnées par elle, que l'évêque de Maguelone Bernard de Mèze, successeur immédiat de Guillaume d'Autignac, prit envers les consuls de Montpellier, dans une transaction du 5 novembre 1216, l'engagement de ne jamais aliéner les châteaux de Melgueil et de Montferrand, sous peine d'une amende de mille marcs d'argent : « *Firmiter expromittimus*, y dit-il, *quod castrum Melgorii et castrum Montisferrandi nos et omnes successores nostri Magalonenses episcopi ad manum nostram semper retinebimus, et ea vel aliquod ex eis, in totum vel in partem aliquam, aliquo alienationis genere, nunquam alienabimus, neque ab aliquo alio alienari paciemur. Quod si fecerimus, vobis prefatis consulibus, pro communitate et universitate ville Montispessulani stipulantibus, et successoribus vestris pro ea communitate et universitate, promittimus vobis penam mille marcarum argenti fini, quam, si contra fecerimus, incurramus; et in eadem pena contineri volumus quicquid, ratione comitatus, nos habebamus inter Lesum et Amancionem, ita videlicet quod ea omnia sint vobis commissa.....* » (Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 9 v°.)

que le pape, en inféodant à l'évêque de Maguelone le comté de Melgueil et de Montferrand, en retint expressément et spécialement la suzeraineté (1). Les successeurs d'Innocent III la conservèrent durant tout le moyen-âge, ne fût-ce que nominalement, et ne manquèrent pas de la mentionner périodiquement dans leurs bulles (2). Les évêques de Maguelone, de leur côté, furent loin de s'y opposer ; car ce rappel de la suzeraineté pontificale consacrait, par cela même, leur droit de propriété sur le comté de Melgueil, soit vis-à-vis des comtes de Toulouse, quand ils rentrèrent sous Raymond VII dans la possession de leurs domaines, soit vis-à-vis des rois de France, héritiers des titres et des prétentions de ces comtes. Nos prélats laissèrent aux papes pleine liberté à ce sujet, et, sous la garantie de cette liberté, continuèrent à se qualifier, selon la vieille formule féodale, comtes de Melgueil et de Montferrand. Ils emportèrent même ce double titre avec eux, lorsque le siége de leur Église épiscopale fut transféré, en 1536, à Montpellier, et se le léguèrent invariablement jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Il leur était bien permis d'attacher quelque prix à sa conservation : il leur avait coûté assez cher.

Car Guillaume d'Autignac n'en fut pas quitte pour promettre de verser annuellement au trésor pontifical un nouveau cens de vingt marcs d'argent, en signe de subordination au Saint-Siége ; il eut, en outre, à payer du premier coup des frais d'inféodation considérables. Arnaud de Verdale, qui écrivait au milieu du XIV[e] siècle l'histoire ou plutôt la chronique des évêques de Maguelone ses prédécesseurs, d'après les documents gardés dans les archives de son Église, parle de douze cent vingt marcs sterling d'argent, correspondant à 3,904 livres melgoriennes, qu'aurait retirés pour sa part Innocent III (3), sans compter cinq cents livres données aux cardinaux, à titre de *provisions ;* trois cent vingt livres

---

(1) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 297 sq.

(2) Les preuves de ce fait se trouvent dans mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, ibid.

(3) Guillaume d'Autignac n'avait, on se le rappelle, offert dans le principe que 500 marcs ; il lui avait donc fallu doubler et au-delà son chiffre, le pape n'ayant accepté ses premières propositions que pour la redevance annuelle de vingt marcs.

ou cent marcs sterling, livrées au même titre au camérier du pape, avec un cheval et une mule du prix de trente-cinq livres ; cinq cents livres distribuées aux chapelains, notaires, scribes, valets et autres officiers pontificaux ; cinq livres pour l'expédition et le sceau des lettres d'investiture : à quoi il fallut ajouter encore trois cents livres pour les dépenses de voyage et de séjour des procureurs ou délégués, que l'évêque envoya négocier l'affaire à Rome. Le bon prélat, quelques économies qu'il eût, ne se trouvait nullement en mesure de tant débourser à la fois. Il se vit donc réduit à emprunter ; et les intérêts de l'argent qu'il emprunta ainsi montèrent à vingt-cinq mille sols. La cour de Rome, tout additionné, toucha, à elle seule, six mille six cents livres melgoriennes, pour l'inféodation du comté de Melgueil, en dehors des sommes que l'évêque eut ensuite à fournir, soit pour recouvrer les biens aliénés, soit pour entrer en possession des châteaux et des droits inféodés (1). C'était, on en

---

(1) « *Porro, ut laborum et expensarum onera, quæ prefatus venerabilis prædecessor noster Guillelmus, occasione acquisitionis comitatus hujus, sustinuit, posteris memoriæ ministrentur, sciendum est nos in archivis nostris et in monimentis fide dignis legisse quod dictus dominus papa Innocentius III, qui dictum feudum concessit, a dicto predecessore habuit mille ducentas viginti marchas sterlingiorum argenti, et domini cardinales quingentas libras provisionum. Item, camerarius domini papæ habuit pro se trecentas viginti libras provisionum, valentes centum marchas sterlingiorum prædictorum; item, habuit unum rocinum et unum mulum, qui constiterant triginta quinque libras. Item, capellanis, clericis, notariis, ostiariis, scriptoribus et aliis familiaribus domini papæ quingentas libras. Item, pro litteris scribendis et bullandis quinque libras. Item, expenderunt procuratores hujus negotii eundo Romam, stando et redeundo, pro equitaturis, raubis et aliis expensis, trecentas libras. Item, constiterunt usuræ dictæ monetæ mutuæ 25,000 libras* (leg. solidos). *Et sic constitit dictum negotium, quantum ad curiam romanam, ultra expensas alias, factas in partibus istis, in adipiscendis possessionibus, vendicationibus, litigiis, et recuperationibus castrorum et jurium dicti comitatus, 6,600 libr. melgorienses.* » (Chroniq. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 437 sq.) — L'addition finale ne cadre pas tout-à-fait avec ce qui précède ; mais peut-être cela tient-il à une énumération incomplete, non pas précisément d'Arnaud de Verdale, mais de son éditeur D'Aigrefeuille, comme tendrait à le faire croire la lecture attentive du même texte, rapporté dans le *Series præsulum Magalonensium* de Gariel, I, 312 (Cf. *Gall.*

conviendra, passablement payer l'honneur d'une couronne de comte. Mais à cette couronne se rattachait la perception de revenus seigneuriaux assez lucratifs, que grossissaient les bénéfices de l'un des ateliers monétaires les plus importants du Midi. Guillaume d'Autignac, en vaniteux qui sait calculer, nourrissait l'espoir de prélever, la couronne obtenue, de quoi couvrir ses dettes, Or, deux voies s'offraient à lui pour cela : affaiblir les monnaies, comme on l'avait déjà fait en 1130 et 1174, et comme on le pratiqua plus fréquemment encore dans la suite, ou bien aliéner, moyennant finance, une portion quelconque des ressources provenant de leur fabrication. Guillaume d'Autignac ne tarda pas à prendre ce dernier parti, regardant sans doute l'autre comme trop périlleux au début d'un changement de maître, et reculant, d'ailleurs, devant l'impossibilité d'y recourir, les tarifs monétaires de l'atelier de Melgueil ne pouvant être modifiés qu'avec l'assentiment du seigneur de Montpellier. A l'exemple de son prédécesseur le comte Bernard IV, il se prononça pour l'aliénation ; et, par une charte du 7 juillet 1215, il céda aux consuls ou à la commune de Montpellier deux des douze deniers par livre que les comtes de Melgueil étaient, de temps immémorial, dans l'usage de percevoir sur la fabrication de la monnaie melgorienne. Il renonçait ainsi à un sixième de ses profits sur cette fabrication; et il se trouvait déjà, en outre, hérédi-

---

Christ., VI, 760 sq.), avec d'assez notables variantes. Peut-être aussi le chroniqueur a-t-il lui-même négligé quelque chose, croyant son omission suffisamment réparée par une indication générale du chiffre d'ensemble. Ce qui me porterait, néanmoins, à accuser D'Aigrefeuille plutôt qu'Arnaud de Verdale, c'est que les monuments invoqués par l'évêque chroniqueur sont inexactement cités, quant aux chiffres, dans l'édition du chanoine historien. Il existe, par exemple, au Reg. C du *Cartulaire de Maguelone*, fol. 329 v°, une quittance, faite au nom d'Innocent III, attestant la remise au pape de 1,200 marcs sterling d'argent, pour l'acquisition du comté de Melgueil (*mille ducentas marchas sterlingorum*, y est-il dit expressément), et ces 1,200 marcs se trouvent convertis, sous la plume de D'Aigrefeuille, en 1,220 marcs. — La livre melgorienne, quoi qu'il en soit, valait alors intrinsèquement environ 19 fr. 80 cent., ce qui assignerait aux 6,600 livres dont il s'agit une valeur intrinsèque de 130,680 fr. d'aujourd'hui ; mais il faudrait quadrupler ou même quintupler cette somme, si l'on tenait compte du pouvoir plus élevé de l'argent au commencement du XIII[e] siècle.

tairement privé d'un quart de ces mêmes profits, en vertu des conventions arrêtées en 1130 entre Bernard IV et Guillem VI, de sorte qu'en somme il ne devait plus lui revenir, après cet abandon, que les $^7/_{12}$ du droit de monnayage primitivement affecté à son nouveau fief. Le bon évêque, toutefois, ne pouvait se libérer autrement. Il chercha bien à entamer le moins possible son droit seigneurial sur la monnaie, puisque par la même charte il se dessaisit, en faveur des mêmes consuls, du bois de Valène et de diverses autres possessions (1). Mais, ce dessaisissement ne suffisant pas, il lui fallut, à toute force, invoquer l'unique remède capable de le tirer d'affaire. Les consuls de Montpellier avaient, du reste, quelques titres sur les dépendances du comté de Melgueil : ils avaient avancé à Guillaume d'Autignac, au nom de leur Commune, vingt-cinq mille sols, dont il avait eu besoin pour son emprunt; et le prélat se plaît lui-même à reconnaître que sans leur argent et leur ministère le pape n'aurait peut-être jamais consenti à l'inféodation (2). Guillaume d'Autignac, en leur cédant deux deniers par livre sur la fabrication de la monnaie melgorienne, s'acquittait donc directement à leur égard. Il eut, d'ailleurs, la précaution de leur interdire d'aliéner, à leur tour, et de transporter à tout autre qu'à l'évêque de Maguelone, sous peine de nullité du contrat, les droits qu'il leur

---

(1) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 3, et *Gr. Thal.*, fol. 7 r° et 106 v°; et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 221 r°, et Reg. B, fol. 15 v° sq. Cf. *Gall. Christ.*, VI, 761.

(2) « *Data opera vestra et curioso studio accommodato, dominus Innocentius papa III infeudavit nos et successores nostros Magalonenses episcopos, et nos et successores nostros Magalonenses episcopos habere ab Ecclesia Romana et tenere perpetuo voluit et concessit totum Melgorii et Montisferrandi comitatum in feudum ; que data opera vestra et studio nisi intervenissent, hec dicta feudi concessio et datio a domino papa nullo modo facta fuisset; unde multiplices gratiarum actiones, intuhitu hujus beneficii et aliorum quamplurium a vobis dictis consulibus et ab antecessoribus vestris in nos collatorum, refferendo immemores nunquam erimus.* » (Charte du 7 juillet 1215, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 3, et *Gr. Thal.*, fol. 7 r° et fol. 106 v°; et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 221 r° sq., et Reg. B, fol. 15 v° sq. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 313.)

cédait (1). Le prélat fut dispensé, moyennant ce sacrifice, de rembourser à la Commune de Montpellier les vingt-cinq mille sols qu'elle lui avait prêtés. Mais il ne put se soustraire, néanmoins, à la triste nécessité de laisser des dettes à ses successeurs. Bernard de Mèze chercha vainement à les éteindre en abandonnant, le 22 juin 1218, avec divers autres priviléges et domaines, un sixième denier de ses droits sur la fabrication de la monnaie melgorienne, au profit du seigneur de Montpellier, qui eut désormais à percevoir quatre deniers, en place des trois dont il jouissait depuis 1130 (2). Les vingt mille sols melgoriens que lui procura ce nouvel abandon furent encore insuffisants pour couvrir l'arriéré (3), et

---

(1) « *Predictas ad acaptum dationes et concessiones, et cessionem possessionis, ... sub hoc tenore et lege facimus, ut dicte universitati vel dictis consulibus nunquam liceat res prefatas, ad acaptum datas, in alium, preter Magalonensem episcopum, alienare seu transferre quolibet alienationis titulo, sed ipsi universitati imperpetuum retinere. Quod si contra factum seu atemptatum fuerit, ad Magalonensem episcopum jure ipso redeant et pertineant.* » (Charte du 7 juillet 1215, ibid.)

(2) Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*. Cf. *Mém. des Nobles*, fol. 199 r° sq.; Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 441; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 320 sq.; *Hist. gén. de Lang.*, III, 302; et *Gall. Christ.*, VI, 762.

(3) « *Ad audientiam nostram noviter pervenit*, écrivait Honorius III, le 20 juin 1219, à l'évêque Bernard de Mèze et au chapitre de Maguelone, *quod Ecclesia vestra, occasione mutui, quod predecessor tuus, frater episcope, pro comitatu Melgorii obtinendo, contraxerat, usuris excrescentibus, tanto premitur onere debitorum, ut viribus non speretur posse resurgere, ac insuper timeatur ne comitatus ipse, cum nobilius membrum illius, castrum Montisferrandi, inde pro non parva quantitate pecunie sit pignori obligatum, ad aliorum manus deveniat, a quibus non facile valeat extorqueri. Nolentes igitur Ecclesiam vestram absorberi longius voragine usurarum, vel eumdem comitatum amitti, per apostolica scripta mandamus quatenus detis operam efficacem ut castrum redimatur predictum, nec tamen quod hac de causa nequaquam usurarum debitum contrahatis, et tam castrum ipsum quam alia ad dictum comitatum spectancia faciatis per vestros fideles et Ecclesie Romane devotos cum diligentia custodiri, ita quod per ea nullum possit pacis et fidei dispendium evenire. Quod si forsan absque onere usurarum habere pecuniam ad hoc necessariam nequiveritis, provideatis, si hoc Ecclesie vestre cognoscitis expedire, ut dilectus filius noster B., tituli Sanctorum Johannis et Pauli presbiter cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus, eumdem nomine nostro*

jusque bien avant dans le XIII[e] siècle le gouffre du déficit ne cessa de tenir en échec la pauvre Église de Maguelone (1).

De là un grave préjudice pour les mœurs et la religion : car les évêques et les chanoines de cette Église, dominés par de pénibles exigences financières, sentirent s'altérer, sous ce joug toujours difficile à porter même pour les riches, leur vertu naguère si rigide, et, sans précisément dédaigner l'avenir religieux des peuples confiés à leur garde, se virent contraints d'accorder beaucoup trop aux intérêts terrestres. Ce fut, je le répète, un grand mal, surtout eu égard à ses conséquences, et il n'y aurait aucune témérité à le ranger parmi les causes qui préparèrent de loin la voie au protestantisme dans cette partie du Midi. Le clergé du diocèse de Maguelone, précédemment si exemplaire, et dont l'inflexible moralité formait hier encore comme un boulevard contre l'hérésie, vit dès-lors défaillir ses austères traditions ; et les efforts combinés des conciles et de quelques-uns de ses évêques furent impuissants à le tirer de sa torpeur. Je ne veux, certes, point dire que ce relâchement ne se serait pas produit si nos prélats, contents de leur première position, n'avaient tenu à devenir en même temps comtes de Melgueil ; mais je doute fort que sans ces nouvelles préoccupations temporelles l'antique discipline de l'Église de

---

recipiat et teneat comitatum, dummodo Ecclesiam liberet ab hujus onere debitorum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, XII Kal. julii, pontificatus nostri anno tercio. » (*Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 20 v°.)

(1) Il fut d'autant plus difficile à fermer, que le chapitre de Maguelone dépensa, de son côté, quinze cents sols pour la seigneurie de Prades et de Saint-Vincent, dont il fit l'acquisition vers la même époque. Il venait d'acheter, en outre, au prix de cinq mille sols, les moulins de Chazaut et de l'Infernet sur la Mosson. (Voy. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 277 et 313, et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 49.) — Nos évêques, pour pouvoir sortir de leurs embarras financiers, recoururent, à diverses reprises, à la bourse de leurs sujets du comté de Melgueil et de ses annexes, et leur accordèrent comme compensation plusieurs priviléges et même certaines libertés. J'ai déjà édité quelques-unes de ces concessions, à la suite de mon Mémoire sur Villeneuve-lez-Maguelone, et j'en publie d'autres du même genre parmi les Pièces justificatives de celui-ci. On y remarquera surtout les chartes concernant les villages de la vallée de Montferrand : elles sont précieuses pour l'histoire des populations agricoles dans le Midi.

Maguelone se fût affaiblie au point de permettre à l'histoire d'enregistrer, vers le milieu du XIII[e] siècle, l'horrible empoisonnement d'un évêque réformateur par des chanoines de sa cathédrale.

Ce ne sera donc pas moi qui féliciterai Guillaume d'Autignac d'avoir réussi à se faire inféoder par Innocent III le comté de Melgueil. Le résultat le plus net de cette inféodation fut d'obérer son Église et de la précipiter, par suite, dans un abîme de scandales, d'où elle ne devait sortir que difficilement (1).

Les populations du comté de Melgueil sembleraient avoir pressenti ces périls, à en juger par le peu de sympathie qu'elles manifestèrent tout d'abord pour leurs nouveaux maîtres. On les vit, elles naguère si désireuses de demeurer au nombre des sujets d'Innocent III (2), à peine enrôlées sous la juridiction immédiate des évêques de Maguelone, s'efforcer d'y échapper, comme si elles avaient voulu faire repentir le pape de n'avoir pas exaucé leur vœu. Elles saisirent la première lueur d'espoir qui, après la mort de Raymond VI, s'offrit à la maison de Toulouse de rétablir sa fortune, pour entreprendre de retourner à l'obéissance de cette maison ; et il ne fallut rien moins que les impérieuses sommations d'Honorius III pour les ramener à l'autorité des évêques de Maguelone. Elles finirent par céder aux ordres et aux menaces du Saint-Siége (3), dont il eût été aussi injuste qu'impolitique de méconnaître la suzeraineté, surtout quand Raymond VII, qui avait reçu leur serment, n'osait lui-même résister à l'Église. Mais ce fut de leur part affaire de résignation, et les papes eurent à revenir maintes fois à la charge pour défendre le

---

(1) Aussi le protestantisme se développa-t-il avec une prodigieuse intensité dans l'ancien diocèse de Maguelone. Peu de localités en France, après Nimes, l'ont accueilli plus chaleureusement et lui sont demeurées plus long-temps fidèles que Melgueil et Montpellier. Il fallut toute la force des soldats et des canons de Louis XIII, jointe à l'inflexible volonté du cardinal de Richelieu, pour lui arracher cette proie.

(2) Voy. Baluze, *Innocent. pap. III Epist.*, XV, 103, T. II, p. 637. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 225.

(3) *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 21 r°, 37 v°, 116 v° et 178 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 334; *Script. rer. gallic. et francic.*, XIX, 743; et Rinaldi, *Annal. ecclesiast.*, ad ann. 1223, N° 45.

comté de Melgueil, soit vis-à-vis du comte de Toulouse ou du seigneur d'Alais, soit vis-à-vis du roi de France (1). Car un des premiers soins du gouvernement de S. Louis fut de revendiquer ce comté, à titre d'ancien domaine de Raymond VI. S. Louis venait alors de succéder à Louis VIII, acquéreur, comme on sait, des droits de Simon de Montfort sur les terres conquises par les Croisés; et la reine Blanche, d'accord avec son conseil, s'occupait de tirer de ces droits le meilleur parti possible. Elle entreprit, en conséquence, de rattacher le comté de Melgueil au domaine de la Couronne, dont faisaient déjà partie, depuis près d'un an, la ville et le diocèse de Nimes (2), afin de grouper sans doute aux mains de la royauté capétienne cette portion de la plage de la Méditerranée. Mais le pape Grégoire IX la contraignit à lâcher prise, ou tout au moins à surseoir à ses prétentions, en réclamant pour lui-même le comté objet des royales convoitises, à titre d'ancien fief de l'Église romaine. Le Saint-Siége, affirmait-il, avait pu légitimement disposer de ce fief en faveur des évêques de Maguelone; car, selon les conventions arrêtées entre le légat et le comte de Toulouse, il devait retourner librement à l'Église romaine, dans le cas où le comte n'exécuterait pas les ordres qui lui avaient été intimés touchant les hérétiques. Or, Raymond VI avait manifestement méprisé ces ordres, ce qui lui avait valu d'être dépouillé de ses domaines : d'où il suit, concluait Grégoire IX, qu'Innocent III avait été maître d'inféoder le comté de Melgueil à l'évêque de Maguelone, comme il l'avait été aussi lui-même de ratifier, à l'exemple d'Honorius III, cette

---

(1) Voir, à ce sujet, une très-curieuse supplique adressée au Saint-Siége, vers 1227, par l'évêque de Maguelone (ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 99 r° sq.). Voir aussi les bulles assez nombreuses de Grégoire IX, d'Innocent IV et surtout d'Alexandre IV, transcrites çà et là dans les divers registres du même Cartulaire, et relatives tantôt à l'envahissement ou à l'occupation illicite des biens du comté de Melgueil, tantôt à la détention de ses archives. La résistance qu'on mettait à restituer ces dernières prouve d'une manière évidente, de la part de leurs détenteurs, l'arrière-pensée de supplanter l'évêque de Maguelone dans la possession d'un fief si obstinément disputé.

(2) Consulter, sur la réunion de la ville et du diocèse de Nimes à la couronne de France, l'*Hist. gén. de Lang.*, III, 355, et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 294 sq.

donation ; et il priait, conséquemment, « son très-cher fils le roi Louis », de n'inquiéter ni ne laisser inquiéter son « vénérable frère l'évêque de Maguelone », au sujet de la possession du comté dont il s'agit (1).

Le gouvernement de S. Louis se rendit, il paraîtrait, à ces raisons, ou plutôt s'abstint provisoirement de poursuivre l'affaire ; car, bien que le comté de Melgueil ne figure pas nommément parmi les articles du traité de Meaux et de Paris de 1229, on peut toutefois le regarder comme compris d'une manière générale dans le territoire que ce traité eut pour effet de réunir à la Couronne. On sait que Raymond VII céda, par une clause expresse, au roi de France tous les droits dont il jouissait depuis les frontières du diocèse de Toulouse et depuis le cours du Tarn jusqu'au Rhône (2). Or, le comté de Melgueil était géographiquement renfermé dans ces limites, tout aussi bien que les comtés particuliers de Narbone, Béziers, Agde, Nimes, Uzès et Viviers, et diverses autres terres. Il fut même, à ce titre, rattaché à la juridiction du sénéchal de Beaucaire, quand le conseil de S. Louis, après la réunion de tous ces comtés à la Couronne, les répartit pour l'administration entre les deux sénéchaux *officiellement* institués, dès 1226, par Louis VIII, dans le but de surveiller et de gouverner la province (3). Mais cela ne l'empêcha pas de demeurer sous la haute suzeraineté du Saint-Siége et sous l'autorité immédiate des évêques de Maguelone, et il suffit pour le moment au roi de France de l'avoir englobé virtuellement dans son lot. C'eût été, d'ailleurs, de la part du pouvoir royal, assez mal choisir son temps, que

(1) Lettre de Grégoire IX, du 25 mai 1227, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 249 r°, et Reg. F, fol. 117 r°. Cf. Martène et Durand, *Thes. nov. anedoct.*, I, 939 sq. ; *Hist. gen. de Lang.*, III, 365 ; et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 307 sq. — Gariel attribue par erreur cette lettre à Grégoire X : datée, comme elle l'est, du 8 avant les calendes de juin (25 mai) de la 1re année du pontificat, et adressée à un roi de France du nom de Louis, elle se rapporte nécessairement à Grégoire IX, Grégoire X n'étant parvenu à la papauté que le 1er septembre 1271, ce qui le rend contemporain de Philippe-le-Hardi.

(2) Voy. *Hist. gen. de Lang.*, III, 371 et 375. Cf. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 300, et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 300 sq.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 375. Cf. ibid., 359 et 360.

de vouloir régenter tout d'abord le comté de Melgueil. Ne lui importait-il pas, avant de s'exposer à une lutte avec l'évêque de Magnelone, et par suite avec le pape, protecteur naturel de ce fief, d'asseoir préalablement sa domination sur le reste de la province récemment soumise? Et ne lui eût-il pas, en outre, semblé odieux, à lui représentant de l'orthodoxie et défenseur-né de la Foi, de manifester de trop rigoureuses exigences à l'égard d'un territoire dont l'appui de l'Église avait tant contribué à l'investir? L'esprit si éminemment religieux et si profondément sagace de la reine Blanche recula devant cette pensée, et résolut de laisser les choses dans le comté de Melgueil au point où elles se trouvaient, sauf à attendre des circonstances, une fois le Languedoc irrévocablement acquis à la royauté, les moyens d'assujétir ce comté à l'influence directe et permanente de son action.

Mais la reine Blanche mourut; et S. Louis, dont l'éclatante vertu ne put toujours déconcerter les intrigues des flatteurs, cet inséparable fléau des cours de toutes les époques, à force de s'entendre dire que le comté de Melgueil lui appartenait de droit, et que l'évêque de Maguelone, qui le possédait sous la mouvance de l'Église romaine, en jouissait illégitimement, finit par regarder comme un devoir de le revendiquer. N'étant pas bien sûr, néanmoins, qu'on ne l'induisait pas en erreur sur son titre de propriété, et ne voulant, avant tout, faire tort à personne, il se décida, par un admirable désintéressement, trop rarement imité, à prendre pour arbitre dans cette affaire sa partie adverse elle-même, le pape Clément IV. Ce pontife, en sa qualité de Père des Fidèles, et eu égard à son éminente réputation de légiste et de justicier, ne pouvait que lui inspirer pleine confiance. Il se trouvait, d'ailleurs, originaire du pays, puisqu'il était né à Saint-Gilles; et les importantes missions de diplomate qu'il avait successivement remplies dans la province permettaient de le croire parfaitement renseigné sur la question, en même temps que sa position d'ancien archevêque de Narbone et de chef de l'Église universelle semblait lui rendre plus aisée qu'à tout autre la recherche des documents capables de résoudre le problème. S. Louis, désireux de savoir d'une manière précise à quoi s'en tenir au sujet du comté de Melgueil, que le seigneur d'Alais Pierre-Pelet réclamait également, de son côté,

à titre d'héritage de ses aïeux, s'adressa donc à Clément IV. Nous avons encore la réponse que le pape lui fit, à la date du 16 septembre 1266; et elle est d'autant plus intéressante, qu'indépendamment de son caractère officiel, elle offre aussi l'inappréciable avantage de renfermer un abrégé des vicissitudes du comté en litige, puisé aux meilleures sources :

« Le comté de Melgueil, y dit le consciencieux pontife, en invoquant les plus vieux parchemins des archives apostoliques (1), est un fief censuel de l'Église romaine. Le comte Bertrand, trisaïeul de Pierre-Pelet, et après lui les comtes de Toulouse l'ont possédé en divers temps, le premier avec justice, selon l'opinion commune, les autres avec des droits contestés. L'avant-dernier comte de Toulouse (Raymond VI), ayant été, pour des causes qui appartiennent à la Foi, privé de ses domaines par notre prédécesseur Innocent III, le légat Pierre de Bénévent confisqua sur lui ce comté, comme il le devait, au nom et au profit de l'Église romaine (2). Raymond-Pelet, bisaïeul de Pierre, sollicita la restitution

---

(1) « *Prout constat ex vetustissimis Apostolice Sedis documentis.* » (Lettre de Clément IV à Louis IX, du 16 septembre 1266, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 67 v°. Cf. *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 435; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 309; et *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 373)

(2) On peut rapprocher de ce passage ces autres paroles de la bulle de Grégoire IX du 25 mai 1227 déjà mentionnée : « *Comitatum Melgorii seu Montisferrandi non est dubium ad Romanam Ecclesiam pertinere, cum sit antiquum ipsius Ecclesie feudum, sicut authentica scripta liquido manifestant, et inter Romanam Ecclesiam seu legatum ejus et quondam Raymundum comitem Tholosanum pactio intervenerit, firmata ipsius comitis juramento, quod si, videlicet, idem Raymundus super hæreticorum receptatione atque favore, de quibus erat graviter infamatus, non servaret mandata Sedis Apostolicæ vel legati ejusdem, dictus comitatus ad Ecclesiæ Romanæ dominium libere et absolute rediret; et ipsum Raymundum in predictis non observasse Sedis Apostolice vel legati ejusdem mandata sit adeo manifestum, ut propter pravitatem hæreticam, quam fovere contra mandata eadem præsumebat, non solum comitatus ipse, sed etiam tota alia terra ejus fuerit adjudicata eidem, sicut et propinquis notum est et remotis. Cum ergo comitatus ipse in domanium Apostolicæ Sedis, præassignatis rationibus, recidisset, felicis memoriæ Innocentius papa, prædecessor noster, attendens devotionem quam Ecclesia Magalonensis habuit ad Romanam Ecclesiam temporibus retroactis, ac habebit, auctore Domino, in futurum, bonæ memoriæ G., Magalonensi episcopo,*

de ce même comté (1). L'affaire fut débattue, et elle demeura indécise : car on trouva que le cens d'une livre d'or (2), dont le comté était grevé

---

et successoribus ejus eumdem comitatum in feudum, annuo censu sibi reservato, concessit; et tam per bonæ memoriæ Honorium papam, prædecessorem nostrum, quam etiam per nos est hujusmodi concessio confirmata. » (Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, I, 939, sq. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 307 sq., en corrigeant l'erreur qui lui a fait attribuer cette bulle à Grégoire X.)

(1) Il la sollicita dès l'origine, comme le marque expressément une lettre d'Innocent III, datée de Latran le X avant les calendes de juin de la 16e année de son pontificat (23 mai 1213). « *Accedens ad præsentiam nostram*, lui écrit le pape dans cette lettre, qui donne tout l'historique de la réclamation, *nobis humiliter supplicasti, ut comitatum Melgorii, quem ex successione aviæ tuæ jure ad te asseris hæreditario pertinere, tibi faceremus integre assignari, sub annuo censu in feudum ab Ecclesia Romana tenendum. Verum, quia super hiis fidem nobis facere nequivisti, nobilitati tuæ duximus respondendum quod, cum legatum de latere nostro proponamus ad partes illas in proximo destinare, tu ad præsentiam ejus accedens, tuas coram eo rationes ostendas, et ipse tibi faciat exhibere justitiæ complementum.* » (Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XVI, 55, T. II, p. 774. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 308.) — Le légat annoncé vint effectivement à Montpellier, et Raymond-Pelet lui adressa aussitôt sa requête. L'affaire fut traitée contradictoirement dans la maison des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, en présence de l'évêque de Nîmes Arnaud, délégué à cette fin par le représentant du Saint-Siége, mais sans qu'il ait été pris de résolution, comme du moins cela semble résulter d'un acte couché sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. A, fol. 189 v° sq., et Reg. C, fol. 48 r° sq., acte parfaitement en harmonie avec le contenu de la lettre pontificale du 16 septembre 1266, et qui a pour titre, dans les deux copies arrivées jusqu'à nous : « *Hec est forma libelli, quem obtulit R. (Raimundus) Peleti domino P. (Petro), Sancte Marie in Aquino diacono cardinali, Apostolice Sedis legato, contra dominum G. (Guillelmum), Magalonensem episcopum, tenentem comitatum Melgorii, nomine domini pape, et constitutum nominatim procuratorem ad causam istam a supradicto domino cardinali.* » (Qu'on veuille bien peser ce dernier titre donné à Guillaume d'Autignac : il suffirait, à lui seul, pour établir que l'évêque de Maguelone n'était alors encore que le procureur-fondé des papes dans le comté de Melgueil, et pour convaincre irréfragablement d'erreur ceux qui, avec la *Chronique d'Arnaud de Verdale*, rapportent à l'année 1197 l'inféodation de ce comté au même évêque.)

(2) Il y a *une livre d'or* dans le texte que je traduis; mais il faut évidemment lire une once d'or, si l'on se réfère à la donation du 27 avril 1085, dont il a été question plus haut.

au profit de l'Église romaine, n'avait pas été acquitté depuis plusieurs années. Il plut alors au pape d'inféoder le comté de Melgueil aux évêques de Maguelone, moyennant une redevance annuelle. Ces prélats en ont joui paisiblement depuis cette époque, à part toutefois certaine tentative du comte de Toulouse sur Melgueil et quelques autres châteaux, qu'il rendit bientôt après..... Pour nous, qui avons toujours sincèrement aimé Pierre-Pelet et ses prédécesseurs, nous avons naguère travaillé à lui obtenir quelque chose de l'Église de Maguelone; mais il nous a été impossible d'y réussir. Nous avons même permis, en dernier lieu, sur les instances du même Pierre-Pelet, à notre vénérable frère l'évêque de Maguelone de lui assigner certains revenus, tant pour calmer tout scrupule de conscience, s'il en existait, que pour satisfaire aux murmures du peuple. Soyez donc convaincu, très-cher fils, qu'il ne vous est porté dans tout cela aucun préjudice. Aux ennemis de l'Église romaine, qui demandent comment elle peut avoir des fiefs dans le royaume de France, nous répondrons qu'elle y possède légitimement celui-là et divers autres; et rien ne s'y oppose, puisque, non-seulement le royaume n'est pas né avec les rois, mais n'a pas été acquis uniquement par eux (1)..... Sachez, en conséquence, vous contenter de vos domaines, dont Dieu a, de nos jours, si merveilleusement favorisé l'extension, sans inquiéter l'évêque de Maguelone, et avec lui l'Église romaine; et gardez-vous de vous laisser prendre aux rêveries des flatteurs, d'autant plus dangereux, que leurs paroles, en apparence mielleuses, ne distillent souvent que du fiel (2). »

Telle est, quant à sa partie vraiment historique, et débarrassée des formes de pure politesse et des répétitions inhérentes au langage de l'époque, la lettre de Clément IV, en réponse à la consultation de Louis IX. Cette lettre a pour nous un double intérêt: car, d'un côté, elle nous montre avec quelle persistance les Pelets d'Alais voulurent tirer

---

(1) « *Cum nec regnum cum regibus natum fuerit, nec a solis regibus acquisitum.* »

(2) *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 67 v°; Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 401 sq.; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 373 sq.; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 309, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I; *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 435 sq.; et Caseneuve, *Le franc alleu du Languedoc*, 1645, in-fol., p. 287 sq.

parti du mariage de l'un d'entre eux avec la veuve du comte de Provence Bérenger-Raymond, et elle nous indique, en outre, que les papes, même dans la seconde partie du XIIIe siècle, n'entendaient point renoncer à leurs droits sur le comté de Melgueil. Mais Clément IV, tout en se prononçant avec cette remarquable franchise vis-à-vis d'un des plus puissants monarques de la chrétienté, profita de la circonstance pour donner une leçon sévère à l'évêque de Maguelone. Il lui reprocha, non pas de faire battre monnaie dans son comté de Melgueil, — il lui reconnut, au contraire, ce privilége, pourvu qu'il en usât en dehors des domaines du roi de France; — mais d'outrager le *Roi de gloire*, en faisant frapper sa monnaie « *avec le titre de Mahomet* (1) », accusation aussi grave, surtout s'appliquant à un évêque, que curieuse à recueillir, et d'où il semblerait résulter qu'aux yeux du Père des chrétiens nos prélats passaient pour sacrifier aux soins temporels jusqu'aux devoirs les plus vulgaires de leur charge pastorale. « En vain, ajoutait le pape, vous vous retrancheriez derrière l'usage pour excuser vos torts: au lieu de vous justifier vous-même, vous ne réussiriez qu'à incriminer vos prédécesseurs; car un tel usage est un indice de corruption. Si c'est l'amour du

(1) « *Sane de moneta miliarensi, quam in tua diocesi cudi facis, miramur plurimum cujus hoc agis consilio; non quod injuriam facias dicto regi (Francorum), si in fundis non fabricatur ipsius, sed Regi glorie, extra cujus dominium nec hoc potes, nec aliud operari. Quis enim catholicus monetam debet cudere cum titulo Mahometi?* » (Lettre de Clément IV à l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, du 16 septembre 1266, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 279 v°, et *Bull. de Mag.*, fol. 20 v° et 54 v°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 310; Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.* II, 403 sq.; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 374 sq.; et *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 437.) — M. Chaudruc de Crazannes, ap. *Revue Archéologique*, T. V, p. 402, et T. VI, p. 642, et avec lui M. Poey-d'Avant, dans la *Description des monnaies seigneuriales françaises* composant sa collection, p. 227 et 461, appliquent ce texte à des pièces d'or, que l'évêque de Maguelone aurait fait frapper, dans l'intérêt du commerce, sur le modèle des dinars et des marabotins arabes. Mais une charte du 23 février 1262 (1263), que j'ai retrouvée récemment, prouve jusqu'à l'évidence que j'avais eu raison de combattre déjà cette opinion dans mon Mémoire sur les Monnaies melgoriennes, et établit sans réplique que les *millarès*, à la fabrication desquels s'adapte le reproche du pape, étaient en réalité une monnaie d'argent.

gain qui lui a donné naissance et le perpétue, une pareille spéculation ne peut que déconsidérer la dignité épiscopale, puisque nous ne la tolérons pas, même chez de simples clercs..... Aussi n'hésitons-nous point à mander à Votre Fraternité par ces Lettres apostoliques que, si c'est sur les terres royales que vous agissez de la sorte, vous ayez à obéir aux défenses du roi, et que, si c'est ailleurs, vous ne vous en désistiez pas moins de votre entreprise, qui déplaît à Dieu et à nous, et qui répugne à l'honnêteté de votre profession (1). »

Le singulier et bizarre temps que celui où un évêque de Maguelone pouvait, à la veille de la dernière croisade, et sans cesser de se croire évêque, mériter de tels reproches! Et l'on ne sait vraiment ce que l'on doit ici le plus admirer, de l'étrangeté de l'accusation ou des austères remontrances du pape. Clément IV parvint, quoi qu'il en soit, à l'aide de cette souveraine impartialité, à refouler les désirs du roi de France et à lui imposer sa décision. Le prélat, qu'un demi-siècle de possession avait affermi dans le comté de Melgueil, n'eut désormais plus rien à craindre, grâce à ce suprême arbitrage, et put, sous l'abri protecteur de la suzeraineté pontificale, continuer paisiblement à jouir de son fief, si chèrement acquis (2).

Il l'administra en toute liberté pendant la fin du règne de S. Louis (3), et même durant celui de Philippe III, comme l'établissent,

---

(1) Lettre de Clément IV à l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, du 16 septembre 1266, *ut supr.*

(2) Comment n'eût-il pas vu, en effet, un gage de quiétude dans ce début de la lettre de Clément IV: « *Irritatus a susurronibus, carissimus in Christo filius noster Ludovicus, rex Francorum illustris, super Melgorii comitatu, quem in ejus prejudicium et injuriam a te possideri dicebant, prudenter nos consuluit; cui plenam rescripsimus veritatem, qua et ipsum credimus fore contentum. Et idcirco, nullius commissionem aut minas timeas : nam, qui te tanget, pupillam oculi nostri tanget; nostrum enim negotium in hac parte agitur.* » — Rien ne peint mieux que cette manière calme et ferme le pouvoir dominateur de la dictature pontificale dans cette partie du moyen-âge, ni ne donne une idée plus nette de l'espèce de solidarité qui existait, au XIIIe siècle, par rapport au comté de Melgueil, entre les évêques de Maguelone et les papes.

(3) A en juger, du moins, par les deux lettres qu'écrivit ce prince, en 1268,

entre autres preuves, les deux accords qu'il fit, le 5 janvier et le 4 février 1273, avec le roi Jayme Ier d'Aragon, agissant en qualité de seigneur de Montpellier, au sujet du poids et du titre de la monnaie melgorienne, et le bail à ferme qu'il passa, le 9 octobre de la même année, relativement à la fabrication de cette monnaie (1); opérations d'autant plus décisives, quant au maintien du pouvoir de l'évêque-comte, que l'autorité royale commençait déjà à revendiquer vis-à-vis des ateliers monétaires disséminés sur le territoire français un droit de suprême juridiction. L'évêque de Maguelone s'enracina même plus profondément encore dans la possession du comté de Melgueil; car, moyennant une indemnité de mille livres que, d'après une sentence arbitrale de l'archevêque de Narbone, il prit, en 1276, le parti de compter à Pierre-Pelet (2), il se débarrassa d'un compétiteur infatigablement importun, sinon sérieusement dangereux. Le seigneur d'Alais, dont les prétentions reposaient, comme on l'a vu par la lettre de Clément IV du 16 septembre 1266, sur l'avantage d'être issu d'un trisaïeul né du second mariage de la comtesse Béatrix de Melgueil, et dont la courageuse persévérance à vouloir, en dépit des évènements, rétablir la fortune chancelante de sa maison avait périodiquement puisé dans l'appui des rois de

---

au sénéchal de Beaucaire, pour l'inviter à défendre l'évêque de Maguelone contre les violences ou les injures qu'on pourrait commettre, soit envers lui, soit même envers ses vassaux, dans leurs domaines respectifs. (Voy. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 69 r°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 397; *Gall. Christ.*, VI, 773; et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 341.)

(1) Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, Ire partie, et Pièces justificatives Nos VII, VIII et IX.

(2) *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 94 r°. — Mille livres, d'après le tarif du 4 février 1273, alors en vigueur pour la fabrication de la monnaie melgorienne, devaient valoir intrinsèquement 17,800 fr. de notre monnaie. Mais le pouvoir de l'argent ayant été, à cette époque, quatre ou cinq fois plus fort qu'il ne l'est aujourd'hui, il faudrait quadrupler ou même quintupler ce chiffre de 17,800 fr., pour obtenir une évaluation approximative. — Une partie des mille livres dont il s'agit fut fournie à Bérenger de Fredol par les habitants de la vallée de Montferrand, comme le prélat se plaît à le reconnaître dans la charte du 18 juillet 1276, éditée au N° V des Pièces justificatives transcrites ci-après.

France et le sympathique intérêt des papes les moyens de faire échec aux feudataires de l'Église romaine, consentit, en échange de cette somme une fois payée, à se désister de toute réclamation, et à laisser désormais Bérenger de Fredol et les évêques ses successeurs maîtres du comté en litige (1).

Mais les évêques de Maguelone n'eurent pas toujours le même bonheur. Philippe-le-Bel, qui était loin d'avoir la conscience et le scrupuleux esprit de justice de S. Louis, eut à peine pris position, qu'il s'attacha à leur susciter de nouveaux obstacles. Héritier, comme son père Philippe-le-Hardi, des comtes de Toulouse, par suite de la mort presque simultanée d'Alphonse II et de la comtesse Jeanne en 1271, il prétendit, en cette qualité, à la domination de tout le Midi, et conçut le projet de l'assimiler administrativement au reste de la France. C'était aller vite; car, si le Midi était déjà français par le cœur et les aspirations, il n'était cependant pas encore résolu à voir disparaître ses vieilles franchises et son antique personnalité sous le niveau de l'autorité royale. Mais il entrait dans le caractère de Philippe-le-Bel de ne douter de rien et de vouloir tout soumettre au joug de son impérieuse volonté. Il avait récemment fait un nouveau pas vers le comté de Melgueil, en réunissant, par voie d'échange, au domaine de la Couronne les salines de Peccais, dont le voisinage du port d'Aiguesmortes rehaussait la valeur à ses yeux (2), et le fief de Montpelliéret, que l'évêque de Maguelone, son possesseur, consentit à lui abandonner moyennant finance (3);

(1) *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 42 v° sq., et *Hist. gén. de Lang.*, IV, 23. — Ce Pierre-Pelet était fils de Bernard-Pelet, co-seigneur d'Alais, mort en 1252. Sa rivalité avec les évêques de Maguelone, à propos du comté de Melgueil, dura, par conséquent, vingt-quatre ans. Pierre-Pelet était, suivant D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 69, et selon les auteurs du *Gallia Christiana*, VI, 771, parent de l'évêque de Maguelone, Bérenger de Fredol, alors en fonctions, ce qui contribuerait à expliquer l'arrangement de 1276.

(2) Février 1291. (Voy., à ce sujet, l'*Hist. gén. de Lang*, IV, 69, et l'*Histoire de Nismes* de Ménard, I, 388.)

(3) Mars 1293. (Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 114 sq., 304 sq. et 354 sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, IV, 76 sq.; D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 99 sq.; et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 396 sq.)

acquisition d'autant plus importante, qu'elle impliquait celle d'un droit de suzeraineté immémoriale sur la seigneurie de Montpellier, et allait permettre au monarque capétien de surveiller de près les habitants d'une ville considérable, accoutumée par un long usage à abriter ses traditions républicaines derrière le gouvernement d'un prince étranger (1). Par voie d'échange également, il venait d'entrer en jouissance de la baronnie de Lunel, qui comprenait, outre la ville de ce nom, une quinzaine de villages plus ou moins populeux, parmi lesquels figurait celui de Marsillargues, avec son château (2). Il ne lui restait donc plus guère que le domaine direct du comté de Melgueil à acquérir, pour dicter des lois à toute cette portion de la plage de la Méditerranée. De là, les entreprises réitérées de ses officiers contre les terres de ce comté, qu'à force de dégoûts ils espéraient amener les évêques de Maguelone à céder au roi de France (3). Mais Philippe avait affaire à forte partie. Ces prélats, harcelés par les gouverneurs royaux, intéressèrent le pape à leur cause;

---

(1) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, T. I et II, passim.

(2) Octobre 1295. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, IV, 85 sq., et Ménard, *Hist. de Nismes*, VII, 687 sq. et 722 sq.) — La baronnie de Lunel fut donnée, en janvier 1317, par Philippe-le-Long à Henri de Sully, alors bouteiller de France, mais à la charge pour celui-ci de la posséder sous le domaine immédiat de la Couronne. Charles-le-Bel en disposa, à son tour, en décembre 1324, en faveur d'Alphonse d'Espagne. (Voy. ibid., IV, 166 et 202.) Elle appartenait en 1359 au cardinal de Rouen. (Voy. Ménard, *Hist. de Nismes*, II, 209.)

(3) Voir, entre autres preuves, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 248 v° sq., une protestation très-explicite du procureur de l'évêque de Maguelone Gaucelin de La Garde, revendiquant pour ce prélat, dans les limites du comté de Melgueil, le droit d'host et de chevauchée, que les officiers royaux prétendaient appartenir au monarque français. Voir aussi, aux Archives Impériales, Section historique, Carton J, 892, le procès-verbal d'une enquête entreprise le 3 avril 1298 (1299) par l'évêque de Soissons et l'archidiacre de Lisieux, commissaires délégués de Philippe-le-Bel, sur les réclamations du seigneur et des consuls de Montpellier, au sujet des entraves mises par les officiers du roi de France à la liberté du commerce dans les graux et petits ports du comté de Melgueil. Aucun document n'établit mieux que cette enquête la marche progressive des monarques capétiens par rapport à la plage de ce comté, ni ne renferme de plus précieux détails concernant la topographie de cette plage durant la dernière partie du XIII[e] siècle.

et Boniface VIII, au nom de ses droits de suzerain sur cet ancien alleu de l'Église romaine, intervint en faveur de l'autonomie du comté, objet des convoitises du monarque français (1). Philippe-le-Bel paraîtrait avoir eu égard à cette intervention, tout en sauvegardant les avantages de sa suprême prérogative (2); mais les officiers royaux, qui trouvaient leur compte à faire du zèle, ne laissèrent pas s'écouler le règne de ses fils sans renouveler leurs efforts agressifs, et l'histoire nous montre Philippe-le-Long et Charles-le-Bel obligés, par intervalles, de modérer leur ardeur envahissante (3). Ce tempérament, néanmoins, n'enraya qu'en apparence leur travail de centralisation, et, dès l'avènement de Philippe-de-Valois, Jean XXII fut, à son tour, contraint de s'interposer entre l'évêque de Maguelone et le roi de France (4). Il est difficile de dire ce que serait devenue, sans l'incessant appui du Saint-Siége, l'autorité de nos prélats sur le comté de Melgueil : ou plutôt, il est permis d'affirmer qu'elle eût, abandonnée à elle-même, succombé presque immédiatement dans le naufrage commun des juridictions locales. Il fallut pour la soutenir, outre les embarras de diverse nature qui entravèrent, au XIV[e] siècle, la marche ascendante du pouvoir royal, le puissant et infatigable patronage des papes. Leur résidence à Avignon ne servit pas médiocrement à ce maintien ; car, en multipliant les relations de nos évêques avec eux, elle multipliait aussi les moyens de contrôle, et doublait, par rapport au comté de Melgueil, le bienfait de l'action ponti-

---

(1) Lettre de Boniface VIII à Philippe-le-Bel, du 18 juillet 1300, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 249 v°, et Reg. F, fol. 163 r°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 344; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 379 sq.; *Hist. gén. de Lang.*, IV, 98; et Rinaldi, *Annal. ecclesiast.*, ann. 1300, N° 27.

(2) Voy. ses lettres du 2 novembre 1300, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 261 v°, et les lettres du jeudi après le dimanche *Reminiscere* 1302, ibid.

(3) Voy., pour Philippe-le-Long, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 193 et 194, et pour Charles-le-Bel, ibid., Reg. F, fol. 179 r°, 180 v° et 181 v°.

(4) Voy., ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 165 v° et 166 r°, les deux bulles du 18 novembre 1329 et du 5 septembre 1331. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, IV, 206, et mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, I[re] partie.

ficale, qu'elle rendait en quelque sorte toujours présente. C'est en partie à la continuité de cette action qu'à une époque fameuse dans les annales du nivellement monarchique le comté de Melgueil fut redevable du privilége de conserver, sinon une indépendance complète, du moins une existence et une juridiction propres. Ses chefs virent, sous les auspices de cette action, se perpétuer, à leur profit, assez avant dans le XIV[e] siècle leur ancien droit seigneurial de monnayage, naguère si lucratif (1); et alors même que, par négligence ou autrement, ils eurent perdu ce droit précieux, ils n'en demeurèrent pas moins en possession de celui de haute et basse justice.

Leur autorité temporelle trouvait, d'ailleurs, un utile auxiliaire pour l'administration dans la juridiction spirituelle dont ils jouissaient à Melgueil, non-seulement comme évêques, mais aussi comme prieurs; car l'évêque-comte Raynier, pendant le peu de temps qu'il occupa le siége de Maguelone, d'où il descendit si tristement (2), avait eu la précaution d'unir à sa mense épiscopale, au moyen d'un échange avec son chapitre, l'église paroissiale du chef-lieu de son comté (3) : ce qui, sans accroître précisément son pouvoir religieux, lui permit, ainsi qu'à ses successeurs, d'exercer une action plus directe sur cette localité.

Cette action fut incessante et continue, bien qu'en somme il n'en

---

(1) Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier.*

(2) Tristement pour la mémoire de ses chanoines surtout, ou du moins de certains d'entre eux, par le ministère desquels il mourut, dit-on, empoisonné. (Voy. *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 443. Cf. ibid., II, 63; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 365; et *Gall. Christ.*, VI, 768.)

(3) « *Anno 1247, XVI kal. aprilis, acquisivit Raynerius episcopus ecclesiam parrochialem Beatæ Mariæ de Melgorio episcopali mensæ a præposito et capitulo; et dedit eis pro excambio ecclesias Sancti Petri de Cornone, Sancti Juliani de Casulignis, Sancti Stephani de Castris, et Sancti Theodoriti de Veyranicis, cum earum capellis, retentis tamen in eisdem sibi et successoribus suis reverentia episcopali, debitis procurationibus, et antiquis synodis.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 362. Cf. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 443; *Gall. Christ.*, VI, 768; et *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 166 v°, où se trouve une bulle de Clément IV ratifiant l'échange.)

reste çà et là dans l'histoire que des traces assez vulgaires. Arnaud de Verdale nous apprend, par exemple, que Pierre de Conques, celui même qui par l'importante déclaration du 15 avril 1255 reconnut d'une manière si expresse la souveraineté du roi de France (1), autorisa, en 1252 (2), moyennant une redevance annuelle, les consuls de mer de Montpellier à établir sur la plage de Melgueil un grau avec une tour, destinée, selon toute apparence, à servir de phare et de forteresse. Ce projet, ajoute le chroniqueur, ne fut pas mis immédiatement à exécution (3); mais il témoigne d'un incontestable droit de juridiction pratiqué, au milieu du XIIIe siècle, le long de cette même plage par les évêques de Maguelone (4). A plus forte raison en serait-il ainsi des actes

---

(1) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 78, 295 et 352 sq.

(2) Ou plutôt en 1253, comme l'indique l'acte du 23 mai de cette année-là, couché sur le *Grand Thalamus*, fol. 18 v° sq.

(3) « *Anno* 1252, *dedit Petrus de Conchis consulibus maris Montispessulani potestatem faciendi gradum et turrim in plagia nostra de Melgorio*, *sub censu annuo quatuor librarum piperis valde boni ;..... sed tamen eis usi non fuerunt.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 444. Cf. Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 18 v°.) — Le commerce n'y perdit rien ; car bientôt après fut ouvert le grau de Cauquillouse, comme il résulte du procès-verbal de l'enquête de 1299, conservé au Trésor des Chartes, des Archives Impériales, Carton J, 892.

(4) Un droit analogue appartint à ces prélats dans les graux de Vic et de Cauquillouse, quand, à une date assez difficile à préciser, mais qu'on peut placer entre 1268 et 1270 pour le grau de Cauquillouse, et entre 1290 et 1292 pour celui de Vic, ces deux graux frayèrent de nouvelles voies de communication entre les étangs de notre littoral et la Méditerranée. Chaque navire ou embarcation, qui aborda ou déchargea sur ces deux points, eut alors à payer une redevance aux évêques-comtes : dix sols et soit un rouleau ou pain de cire, soit l'équivalent par navire, 25 sols par galée, 12 deniers par barque à gouvernail venant d'Orient. J'emprunte ces détails au procès-verbal de l'enquête de 1299 déjà cité. — Nos prélats percevaient, en qualité de comtes de Melgueil, un droit de même nature sur tout le littoral compris entre la montagne ou le cap de Sette et La Motte-Coycieux, comme en fait foi la *Pancarte* transcrite au Registre C, fol. 195 du *Cartulaire de Maguelone*, et éditée par M. Jules Pagezy, p. 79 sq. de son Mémoire intitulé : *Canal maritime du Lez.*

déjà mentionnés de ces évêques des 30 novembre 1261, 3 août 1265, et 5 janvier et 4 février 1273, concernant la fabrication des monnaies melgoriennes (1). Car qu'y a-t-il de plus propre à faire ressortir le maintien d'une juridiction spéciale que de pareils actes? Le privilége de battre monnaie n'a-t-il pas toujours constitué un des caractères les plus saillants de l'exercice du pouvoir? Ceux de nos prélats qui ont attaché leur nom à ces actes se montraient, d'un autre côté, remarquablement attentifs aux besoins divers de leurs sujets. Pierre de Conques et Bérenger de Fredol ne traitèrent pas avec moins de bienveillance, sous ce rapport, les habitants de Melgueil que ceux de Villeneuve (2), et leurs successeurs se joignirent à eux pour travailler de concert à organiser municipalement cette petite ville, et accroître les libertés des villages de la vallée de Montferrand (3); ce qui ne les empêchait point, vis-à-vis des nobles surtout, de revendiquer très-haut toutes leurs prérogatives : témoin certaine expédition à main armée qu'aurait entreprise Bérenger de Fredol, afin de contraindre Henri de Roquefeuil à lui prêter l'hommage féodal pour sa moitié du château de Brissac (4).

---

(1) Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*.

(2) Voy., ap. Pièces justificatives du présent Mémoire, la charte du 27 février 1294 (1295). — Ils ne permirent pourtant pas dans le principe aux habitants de Melgueil d'avoir des consuls, comme Bérenger de Fredol le permit à ceux de Villeneuve; et cette communauté fut d'abord réduite à s'en tenir pour ses affaires intérieures à des syndics et à un conseil de bourgeois, dont, par une sentence arbitrale du 5 juillet 1307, Pierre de Lévis se borna à régler l'élection et à déterminer les attributions. (Voy. les Nos II, III et IV des mêmes Pièces justificatives.) Nos prélats auraient-ils donc reculé, par rapport aux habitants du chef-lieu de leur comté de Melgueil, devant la crainte des souvenirs républicains inhérents aux mots *consuls* et *consulat*? Je serais presque tenté de le croire.

(3) Voy., ap. Pièces justificatives, le document N° V, renfermant les chartes des 18 juillet 1276, 22 juin 1285, 17 décembre 1293, 6 juin 1307, 22 janvier 1310 (1311) et 22 mars 1334 (1335). Je me contente d'y renvoyer, de peur d'étendre outre mesure, en les analysant ici, les proportions de ce travail.

(4) « *Anno 1281, videlicet V Kal. februarii, Berengarius, quia comes Ruthenensis et dominus de Roquafolio, qui tenebat ab eo in feudum medietatem castri*

Nos prélats, à l'exemple de tous les grands seigneurs de ce temps-là, tenaient beaucoup à cette marque de subordination. Nos archives sont pleines de prestations d'hommage, attestant la supériorité territoriale des évêques de Maguelone sur leurs vassaux (1). Il est manifeste pour tout œil clairvoyant que ces évêques furent toujours fort loin de négliger leurs intérêts temporels, et qu'une de leurs plus chères préoccupations consistait à défendre contre toute espèce d'envahissements leur position hiérarchique (2). Les sacrifices sur ce point ne leur souriaient guère; et ils

de Brixiaco, nolebat sibi facere recognitionem, expugnavit castrum ipsum, et vi armorum cepit ipsum et gentes ipsius comitis, quæ intus erant.» (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 447.)

(1) Nos évêques se firent même adjuger le droit de chasse dans le district de Montferrand, et quiconque obtint d'eux la permission de chasser dut leur réserver soit la tête des sangliers, soit l'épaule droite et la peau des cerfs et chevreuils. (Voy., ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, init., fol. non coté, l'acte du 22 septembre 1404. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 119, et *Gall. Christ.*, VI, 797.)

(2) Ils firent plus que défendre cette position, et on pourrait dire qu'ils l'augmentèrent; car on les vit ajouter à leur titre de comtes de Melgueil et de Montferrand les ambitieuses appellations de seigneurs de Sauve, de Durfort, de Brissac et de La Marquerose. Je ne reproduirai pas ici ce que j'écrivais dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, au sujet de ces qualifications honorifiques; mais je ne dois pas laisser ignorer que je suis enfin parvenu à vérifier l'assertion de Gariel relative à la situation de La Marquerose. La Marquerose figure dans divers compoix des archives de la commune de Saint-Jean de Védas, et je puis aujourd'hui affirmer, en précisant l'indication du savant chanoine, que ce nom était celui d'une terre sise au-dessous du château du Terral, dans la direction de La Vérune, mais assez éloignée de ce village néanmoins, puisqu'elle se trouvait en-deçà de la rivière de la Mosson, et sur la pente de la colline dont le château occupe le sommet. Cette terre, qu'une tradition prétendait avoir été un ancien bois (voy. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, præfat., p. 25 sq.), est actuellement plantée de vignes, et appartient à la famille Cambon, qui l'a acquise, en 1791, avec l'ensemble du domaine ecclésiastique du Terral, lors de la vente des biens nationaux. La terre de La Marquerose, peu importante par elle-même, l'est devenue par ses annexes; elle se révèle, au moyen-âge, comme le noyau d'un fief qui embrassait dans sa circonscription une quinzaine de villages des alentours (La Vérune, Murviel, Pignan, Fabrègues, Villeneuve-lez-Maguelone, Mireval, Vic, Frontignan, Balaruc, Poussan, Montbazin, Gigean, Cournonsec, Cournonterral et Saussan), et avait pour chef-lieu le

paraissaient d'autant plus jaloux de leurs droits, que le pouvoir royal s'habituait à les respecter de moins en moins. Ils s'étudiaient, en conséquence, à qui mieux mieux, à ne pas se laisser entamer. Or, le meilleur moyen d'arriver à ce but vis-à-vis de la royauté était de prévenir avec elle tout conflit. Ce fut dans cette intention que Jean de Vissec, après avoir employé le suprême ascendant du pape Jean XXII à mettre à la raison les officiers de Philippe de Valois (1), donna ses soins à faire fixer des limites précises entre le territoire de Melgueil soumis à sa juridiction immédiate et le domaine du roi de France (2), précaution salutaire, dont il ne tarda pas à recueillir les fruits : car non-seulement il sauvegarda ainsi d'une manière complète ses droits de justice (3), mais les habitants de Melgueil ayant voulu, contre l'usage et sans son intervention, élire, en 1338, des consuls pour leur localité, et le sénéchal de Beaucaire ayant contraint le représentant de l'autorité seigneuriale à recevoir, malgré les protestations de celui-ci, le serment de ces nouveaux magistrats populairement élus, force fut à Philippe de Valois de désavouer la conduite de son délégué, et de lui enjoindre de rétablir, au profit de l'évêque-comte, les choses dans l'ancien état (4).

---

château du Terral : accroissement de puissance qui n'a pas dû être sans contribuer à attirer l'attention des monarques français sur les évêques de Maguelone, et sans leur valoir un redoublement de rivalité et de tracasseries de la part des officiers royaux.

(1) Voy., ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 165 v° et 166 r°, les deux bulles du 18 novembre 1329 et du 5 septembre 1331.

(2) « *Anno* 1332, *limitavit (Joannes de Viridisco) territorium de Melgorio cum territorio partis regiæ Montispessulani, excambiatæ cum domino rege Franciæ, de qua limitatione habetur instrumentum in archivo.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 451. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 466, et *Gall. Christ.*, VI, 782.) — Un rouleau de parchemin, conservé aux Archives municipales de Montpellier (*Grand Chartrier*, Arm. C, Cass. XVIII, N° 4), renferme les détails de cette délimitation, dont l'acte se trouve également transcrit sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 174 r° sq.

(3) Voy., ap. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 381 sq., la lettre de Philippe de Valois du 8 mai 1334.

(4) Voy. les lettres de Philippe de Valois du 19 janvier 1338 (1339), parmi les Pièces justificatives annexées à ce Mémoire.

Je ne sais, du reste, ce qui mériterait ici le plus d'attention, de l'inconséquence de nos évêques ou de leurs ruses financières. Ces prélats, si heureux de pouvoir s'abriter derrière la suzeraineté du Saint-Siége contre les envahissements des rois de France, semblaient ne se faire aucun scrupule d'accepter le bénéfice de cette protection sans en subir les charges. Ils se dispensèrent pendant une vingtaine d'années d'acquitter au trésor pontifical les vingt marcs d'argent de cens annuel prescrits par l'acte d'inféodation du 14 avril 1215; de sorte que le pape eut à leur réclamer, en 1341, quatre cents marcs d'arrérages. Ce fut Benoît XII qui éleva cette réclamation, et c'était Arnaud de Verdale qui réunissait alors à la dignité d'évêque de Maguelone le titre de comte de Melgueil et de Montferrand. Arnaud s'excusa, avec apparence de raison, en alléguant que les neuf dixièmes de ces arrérages auraient dû être payés par ses prédécesseurs immédiats sur le siége de Maguelone, André de Fredol, Jean de Vissec et Pictavin de Montesquiou, puisqu'ils avaient périodiquement perçu les fruits du comté tributaire, et en offrant de donner pour son compte personnel les quarante marcs montant des deux premières années de son épiscopat. Il ne convenait pas, ajouta-t-il, qu'il expiât les fautes ou la négligence d'autrui, et il en appela à la justice du chef de l'Église, pour décliner une ruineuse solidarité. On ne sait pas bien quelle fut l'issue de sa requête. Mais, à en juger par une lettre qui nous a été conservée, et que Benoît XII adressa sur cet objet à Pierre de La Taillade, chanoine de Chartres, son chapelain et son procureur pour la levée des deniers pontificaux dans une portion des diocèses du Midi, il y a lieu de croire que l'évêque de Maguelone ne fut pas traité trop rigoureusement. Car le pape, équitable et désintéressé comme il l'était par nature, après avoir signalé à son chapelain les motifs d'Arnaud de Verdale, lui mande d'informer à leur sujet et de faire droit à leur évidence, le cas échéant (1).

Les évêques de Maguelone, moyennant cette petite exécution, conti-

---

(1) Voy., ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 13 sq., et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 383, la lettre de Benoît XII du 7 juillet 1341. Cf. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 106.

nuèrent à jouir de la protection du Saint-Siége, et, qui plus est, à s'en prévaloir, comme le prouve une déclaration de Maur de Valleville, l'un d'entre eux, du 1er décembre 1464 (1). Les papes furent même, dans certaines circonstances, les premiers à leur adoucir le fardeau. Urbain V, par exemple, si remarquablement prodigue envers nos populations, ayant égard aux dettes et aux charges de toute sorte de l'Église de Maguelone, remit à son chef Gaucelm de Deaux deux mille florins d'or, sur l'arriéré de la censive qui revenait à l'Église romaine pour l'inféodation du comté de Melgueil (2) : d'où l'on peut conclure que la leçon de Benoît XII n'avait pas été très-efficace pour la régularisation des paiements, et que le caractère onéreux de cette inféodation fut loin de s'affaiblir avec le temps.

Il s'affaiblit d'autant moins, que les évêques de Maguelone venaient de perdre, par la force des choses, leur atelier monétaire de Melgueil, et avec lui une des principales sources de leurs revenus. Le pouvoir royal avait obtenu sur eux ce triomphe, et il ne leur restait plus, pour faire face aux embarras du déficit, que l'emploi des expédients et la générosité de leurs créanciers.

L'invasion du protestantisme, au XVIe siècle, ne fit qu'ajouter à cet amoindrissement; et quand, à la suite des ravages de l'hérésie et des guerres civiles engendrées par elle, le pouvoir royal eut mis le comble à ses précédentes victoires, en achevant d'établir sa domination sur tout le pays, les évêques de Montpellier, héritiers des droits et des prérogatives des évêques de Maguelone, furent réduits à se contenter d'un simple titre, ou à peu près : stérile honneur que la royauté eut le bon esprit de leur laisser, par manière de compensation, comme pour jalonner, aux yeux des hommes de l'avenir, sa marche ascensionnelle.

Aujourd'hui, à part quelques pans de murs du château de Montferrand, échappés presque par miracle au marteau des démolisseurs, il ne

(1) Voy. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 151 sq., et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 387 sq. Cf. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 145.

(2) Bulle du 15 mai 1367, ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 90 sq., et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 385. Cf. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 122.

subsiste rien de ce passé que dans l'histoire (1). Et encore ces ruines ne sont-elles pas purement l'ouvrage des révolutionnaires du dernier siècle: elles n'appartiennent pas non plus exclusivement à ceux du XVIe; car, si la main des calvinistes eût détruit le château de Montferrand, l'évêque Fenoillet n'eût pu y trouver un asile contre leur fureur, et y soutenir, en 1622, un siége contre le duc de Rohan (2). Il faut que cette forteresse ait

(1) Je ne parle pas ici du château de Melgueil, et à dessein; car les bâtiments aujourd'hui décorés de ce nom ne remontent pas en général, et si l'on en excepte certains restes enchâssés çà et là dans les murailles extérieures, au-delà du XVIIe siècle. Ce fut l'évêque de Montpellier Fenoillet qui les fit construire en majeure partie, après avoir obtenu de Louis XIII la démolition de l'ancienne clôture d'enceinte de la ville seigneuriale, réduite depuis lors à l'état de simple village. Le vieux château des comtes avait disparu durant les guerres religieuses, et le nouveau ne commença à en prendre la place qu'en 1626. Vendu comme bien national en 1791, il est actuellement propriété particulière, et appartient, par un curieux surcroît de métamorphose, à une famille protestante. Je ne puis que remercier cette famille de l'empressement qu'elle a mis à m'en faire les honneurs; mais le contraste n'en existe pas moins. Par un autre effet tout aussi remarquable des vicissitudes des choses humaines, l'ancien hôtel de la monnaie de Melgueil, également rebâti au XVIIe siècle, quoique pour une destination différente, sert, à l'heure qu'il est, de grenier à fourrage. Il touchait le château seigneurial; l'emplacement en est encore indiqué par divers détails d'architecture et d'ornementation: une fort belle sculpture y couronne notamment une vaste et magnifique cheminée, où deux lions, disposés face à face, supportent en relief un écusson, sur lequel s'avancent deux mains, dont l'une, celle de droite, lève un marteau, tandis que l'autre présente un coin, signes distinctifs du droit de monnayage des anciens seigneurs; un second coin, plus petit, vraisemblablement réservé à la fabrication des oboles, s'aperçoit à côté du premier, tout prêt à fonctionner à son tour. Un emblème analogue se voit, en outre, à la muraille extérieure, dans la cour de la même maison; il m'a semblé y reconnaître, conjointement avec l'équerre et le marteau qui occupent le plan supérieur de l'écusson, des ciseaux et des fragments de métal arrondis, représentant soit des flans, soit des monnaies déjà frappées.

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, V, 534, et *Gall. Christ.*, VI, 819. — Les calvinistes étaient alors, comme on sait, très-puissants dans le pays. En 1628 encore, il n'y avait de catholiques à Mauguio que les quatre consuls, dont le nombre ne put même être complété que par l'adjonction d'un pêcheur originaire de Marseillan, et d'un « *franchiman* », ex-vivandier « en l'armée du roi » à l'époque du siége de

été bien redoutable, pour avoir arrêté alors pendant trois jours consécutifs, comme elle l'a fait, les troupes d'un général aussi valeureux et aussi déterminé. Mais cette prodigieuse résistance la signalait, par cela même, aux représailles de la royauté; et Louis XIII, pour mieux asseoir son autorité dans le Midi, éprouva le besoin de la démanteler. Il ne paraissait ni sage ni politique au monarque qui avait pris tant de peine pour réduire Montpellier de laisser derrière lui un pareil nid d'aigle, exposé à servir de lieu de refuge aux ennemis de l'État (1).

Montpellier. C'est, du moins, ce que rapporte une Relation manuscrite, insérée dans le Recueil 126 de l'ancien fonds d'Aubais, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque de la ville de Nimes. La Relation émane, il est vrai, d'un protestant, jaloux de grossir le nombre de ses coreligionnaires. Mais, à défaut d'autres documents, elle est très-curieuse à consulter; elle l'est surtout pour quiconque voudrait connaître les affaires intérieures de la commune de Mauguio de 1622 à 1638, et serait désireux d'étudier le mouvement qui, à partir du règne de Louis XIII, s'opéra en faveur du catholicisme parmi la population de cette localité.

(1) Une pensée analogue dirigea notre évêque Colbert, lorsque, à la fin du XVII[e] siècle, il sollicita et obtint du gouvernement de Louis XIV l'autorisation de détruire ce qui avait survécu à Louis XIII des ruines de ce château. On en a la preuve dans l'acte suivant, dont j'ai retrouvé l'expédition originale sur parchemin aux Archives départementales de l'Hérault, portefeuille coté *Évêché de Montpellier* 115-116, liasse 16, N°7 : « Veu par le Roy estant en son conseil l'arrest rendu en iceluy le sixième octobre dernier, sur le placet présenté à Sa Majesté par le sieur Colbert de Croissy, evesque de Montpellier, tendant à ce qu'il luy plust luy permettre de faire demolir le chasteau apellé de Montferrand, dependant de son evesché, qui estoit anciennement une forteresse, et est depuis longtemps entièrement ruiné, n'y restant que des masures, lequel cousteroit des sommes très-considerables pour le retablir, outre qu'il seroit necessaire d'y entretenir une garnison pour le garder, afin d'eviter les inconveniens qui en pouroient ariver, estant scitué a l'entrée des Sevennes, par lequel arrest Sa Majesté auroit ordonné que le sieur de La Moignon de Basville, conseiller d'estat ordinaire et intendant de justice en la province de Languedoc, se transporteroit audit chasteau de Montferrand pour dresser procès-verbal de l'estat auquel il est, de l'utilité ou inutilité d'iceluy, des reparations necessaires pour le retablir, et de la depense qu'il y conviendroit faire, pour, son procès-verbal envoyé avec son avis et raporté à Sa Majesté, estre ordonné ce qu'il appartiendroit; vu aussi le procès-verbal dudit sieur de Basville, de l'estat où est ledit chasteau et de sa scituation, du dixième

L'autorité des comtes de Melgueil ne survécut que pour la forme à cette destruction ; et quiconque, à partir de là, prendrait trop au sérieux son maintien risquerait de commettre un anachronisme. La royauté, qui venait d'atteindre le donjon de Montferrand au milieu de hauteurs si long-temps réputées inexpugnables, n'entendait pas rendre à ses propriétaires, quelque vastes que fussent leurs possessions, leur antique indépendance; et ceux-ci, en leur qualité d'évêques, n'étaient pas hommes, d'ailleurs, à vouloir se constituer en dehors de l'action royale, qui leur semblait plus que jamais nécessaire pour tenir tête au protestantisme. Ils gardèrent scrupuleusement leurs anciens titres, dans lesquels se complaisaient leurs prétentions nobiliaires, et où ils rencontraient, en outre, un moyen de ne pas descendre de la région supérieure que leur avait assignée de longue date leur position traditionnelle de chefs du pays. Mais ils se montrèrent beaucoup moins récalcitrants à l'égard de leurs vieux droits féodaux, et furent même, au besoin, les premiers à les amoindrir. Après les avoir défendus avec une si ferme et si jalouse persévérance durant tout le cours du XIIIe et du XIVe siècle, on les vit, au XVIIe et au XVIIIe,

---

novembre dernier, avec son avis sur la demande de ladite demolition; oui le raport et tout consideré, le Roy estant en son conseil a permis et permet audit sieur evesque de Montpellier de faire demolir entierement ledit chasteau de Montferrand et ses dependances, sans que, pour raison de ce, luy ou ses heritiers puissent estre inquietez. Ordonne Sa Majesté que, les frais de la demolition pris sur la vente des materiaux, s'il se trouve qu'il y ait du surplus, il en sera fait employ au profit de la manse dudit evesché de Montpellier. — Fait au conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le XIIe jour de janvier mil six cens quatre vingt dix neuf. — Phelypeaux. » — L'évêque, conformément à cette permission, fit publier, à trois reprises, en 1708 et 1709, dans le village des Matelles, ainsi que dans ceux de Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Matthieu-de-Treviés, Saint-Pierre-de-Valflaunès et Saint-Gély-du-Fesc, principaux lieux de la vallée de Montferrand, la vente des matériaux encore subsistants parmi les ruines du château dont il avait obtenu la suppression finale. Mais, ajoutent les actes de cette triple publication, conservés dans la même liasse, personne ne se présenta pour acheter ces matériaux; et c'est vraisemblablement à ce manque d'acquéreurs que nous sommes redevables d'une partie des restes aujourd'hui debout du vieux manoir.

s'en dessaisir partiellement (1), comme pour préluder à une totale suppression et frayer la voie aux révolutionnaires de 1793.

En réalité donc, l'histoire des comtes de Melgueil, leur histoire personnelle et originale s'arrête, comme toutes les histoires du même genre, au moment où le pouvoir royal se substitue aux pouvoirs seigneuriaux. Or, cette substitution fut accomplie pour le comté dont il s'agit, le jour où tombèrent sous les coups des émissaires de Louis XIII les remparts de Montferrand. S'il continua d'y avoir encore après cela des comtes de Melgueil, ce furent des comtes découronnés comme leurs châteaux, et que leur caractère désormais inoffensif fit seul trouver grâce devant l'inexorable despotisme de Richelieu et de Louis XIV.

Mais les comtes de Melgueil n'en ont pas moins joué jusque-là un rôle important, et ils occupent autant par leurs actes que par leurs monnaies une place considérable dans les annales de la France. La science héraldique elle-même n'est pas sans leur devoir quelque chose : elle leur doit surtout cette forme particulière de croix, qu'on est convenu d'appeler Croix de Melgueil, et qui a si souvent exercé l'esprit des numismatistes (2);

---

(1) Voir, entre autres, aux Archives départementales de l'Hérault, Portefeuille coté *Évêché de Montpellier* 113-114, les pièces relatives à l'acquisition faite par le marquis de Roquefeuil, en 1753, de la terre et seigneurie de Gigean, et à l'aliénation qui eut lieu, la même année, de diverses parties de la justice de Mauguio en faveur des marquis du Caylar et de Saint-Maurice, etc., avec l'arrêt du conseil du Roi autorisant ces inféodations.

(2) Je me suis déjà prononcé, dans mon Mémoire sur les monnaies melgoriennes, au sujet de cette croix, dont la disposition originale m'a toujours paru être le résultat d'un pur caprice, soit artistique, soit seigneurial. Mon opinion n'a pas changé à cet égard; et je saisirai même cette circonstance pour dire à quiconque persisterait à voir dans les découpures des deux extrémités de sa branche transversale les vestiges de deux mitres placées en sens inverse l'une de l'autre, que cette supposition ne saurait tenir devant l'examen de certaine maison de Gigean, autrefois propriété, tout porte à le croire du moins, des évêques de Maguelone, où l'artiste a sculpté en relief, à côté de la croix de Melgueil, plusieurs dégénérescences ou perfectionnements de cette croix, dont les quatre branches finissent, de modification en modification, par devenir homogènes : nouvelle preuve que la croix de Melgueil fut dans son genre, comme je l'ai naguère avancé, ce que furent respectivement dans le leur les croix de Malte et de Saint-Louis.

symbolique souvenir d'un fief dont la Religion marqua les débuts, et qui pendant toute sa durée conserva d'intimes relations avec l'Église. Le comté de Melgueil mérite, sous ces divers rapports, de fixer l'attention de l'archéologue et de l'historien ; et c'est ce qui m'a conduit à retracer dans ce second Mémoire la suite de ses vicissitudes. Puisse ce travail obtenir, à son tour, les encourageantes sympathies du monde savant !



TABET DE MELGUEIL.

. COMTES ECCLÉSIASTIQUES.

AIG omtes ne sont autres que les évêques de Maguelone et, artir de 1536, de Montpellier; en voici la liste, avec la de leur avénement :

AM laume d'Autignac.	1215
Romard de Mèze.	1216
... 1 de Montlaur.	1232
... nier.	1247
're de Conques.	1249
BER laume Christol.	1256
BÉR nger de Fredol.	1263
celin de La Garde.	1296
BER re de Lévis.	1304
1 de Comminges.	1309
ard Saumate.	1317
ré de Fredol.	1318
BERNARD III 1 de Vissec.	1328
époux d vin de Montesquiou.	1334
aud de Verdale.	1339
RAYMOND Ier oin - Aubert.	1352
and de Chapelles.	1353
re de Canillac.	1361
PIERRE (1079) — ép. Almodis, fille iat.	1361
Toulouse, et s celm de Deaux.	1367
vassal de l'Égl re de Vernobs.	1373
oine de Lovier.	1389
RAYMOND II, † vers re Ademar.	1405
. Louis Aleman.	1418
laume Forestier.	1423
BERNARD IV — épouse, Guillemette de Mo r Sabors.	1429
et meurt en 1132. rand Robert.	1431
ert de Rouvres.	1433
BÉATRIX, fille unique r de Valleville.	1453
(BÉRENGER II de N Bonal.	1472
laume Le Roy.	1487
Elle a de son 1er n Barrière.	1487
laume Pellicier Ier.	1498
Raymond-Bérenger laume Pellicier II.	1529
Provence (RAYMOND III oine Subjet.	1573
† 1166, dont la fille D ard de Ratte.	1597
sur le comté de Melg a Garnier.	1603
qui font retour aux co re Fenoillet.	1608
louse. nçois Bosquet.	1656
Ra les de Pradel.	1676
les-Joachim Colbert de Croissy.	1697
Ra ge-Lazare Berger de Charancy.	1738
1 nçois Renaud de Villeneuve.	1748
mond de Durfort.	1766
ph-François de Malide.	1774

PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES.

I.

CONCESSIONS FAITES AUX HABITANTS DE MELGUEIL PAR LEUR SEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL.

(27 février 1294-95.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CC^{mo} nonagesimo quarto, scilicet tertio kalendas marcii, domino Philipo, Dei gratia rege Francorum, regnante, et domino Berengario, divina providentia Magalonensi episcopo, presulante, Noverint universi et singuli, hoc presens publicum instrumentum inspecturi, seu etiam audituri, quod nos Berangarius, miseratione divina Magalonensis episcopus, comes Melgorii, et Montisferrandi dominus, scientes et recognoscentes quandam conventionem seu ordinationem esse factam inter reverendum patrem dominum P. de Conchis, bone memorie Magalonensem episcopum, comitem Melgorii et dominum Montisferrandi, ex una parte, et sindicos universitatis castri Melgorii, ex altera, per quam conventionem seu ordinationem fuit concessum per arbitratores, communiter electos hinc et inde, quod nemini liceret mittere vel tenere animalia extranea, grossa vel minuta, in pascuis vel paludibus castri Melgorii; quod si fieret in contrarium, esset licitum universitati castri Melgorii et cuilibet de eadem, auctoritate sua propria, expellere et ejicere omnia animalia extranea de dictis pascuis et paludibus, irrequisito bajulo seu vicario dicti castri, prout de predictis constat per quamdam cartam, scriptam per manum Johannis Tauros, notarii Melgorii, scriptam de notis Bernardi Barnerii, condam notarii Melgorii (1): quam dic-

(1) Cette charte est aujourd'hui perdue, ou je n'ai pu, du moins, la découvrir, malgré toutes mes recherches. C'est en partie ce qui m'a déterminé à éditer celle-ci et les suivantes, de peur qu'un accident quelconque ne les fasse, un jour ou l'autre, disparaître à leur tour. L'impression est, en effet, le meilleur moyen de sauver en même temps que de répandre les documents de quelque valeur; et des pièces de cette nature, sans avoir un intérêt de premier ordre, méritent cependant de survivre, ne serait-ce qu'à cause de leur utilité pour l'histoire du tiers-état et des classes agricoles dans le Midi. Ai-je besoin d'ajouter que, par scrupule d'exactitude, je les publie avec leur vieille orthographe?

tam conventionem seu ordinationem amicabiliter factam, per nos et nostros successores comites Melgorii et dominos Montisferrandi, laudamus, ratifficamus et imperpetuum confirmamus vobis Guillelmo Raynaudi,Ponctio Gaucelmi, domicellis, Michaeli de Montus, et Guillelmo Bone, consiliariis universitatis castri Melgorii, presentibus, et recipientibus pro dicta universitate et quolibet de eadem. Et hoc facimus ex certa sciencia; et, ne aliquid dubitationis super predictis imposterum oriri contingat, ad cauthelam declaramus, et declarando concedimus et donamus quod predictis consiliariis, et alliis qui pro tempore erunt consiliarii dicti castri, libera sit facultas, et cuilibet etiam de dicta universitate, multis coadhunatis vel paucis, sine armis vel cum armis non prohibitis, sed licitis et consuetis portari, videlicet ensibus, gladiis, fichoyronibus, bastonibus et boladis, expellere omnia animalia exstranea, sive grossa fuerint vel minuta, quandocunque vel quotiescunque in dictis pascuis seu paludibus et patuis reperta fuerint seu inventa, sine lesione tamen cujuscunque persone et dampno animalium, que ibidem introducta essent. Nec etiam liceat alicui habitatori castri Melgorii animalia exstranea immittere seu tenere in dictis pascuis seu paludibus vel patuis tenementi dicti castri et jurisdictionis ejusdem. Verum, si dicta animalia extranea inventa fuerint per dictos consiliarios, seu per aliquos de dicta universitate in futurum, quod ipsi et quilibet eorumdem dicta animalia possint expellere, per quamcunque partem velint, ut premissum est; vel, si maluerint dicta animalia adducere ad curiam nostram Melgorii, medietatem banni infrascripti, quod est quinque solidorum, dicta universitas habeat, et alia medietas curie nostre dicti castri relinquatur. Si tamen bannerii curie nostre Melgorii per se invenerint dicta animalia extranea in dictis pascuis, paludibus et patuis dicti castri et districtus ejusdem, tunc totum bannum ad ipsam curiam, sine diminutione aliqua, pertineat. Si vero homines dicti castri de Melgorio immitterent vel tenerent animalia extranea, grossa vel minuta, in dictis pascuis, paludibus et patuis, tunc in eo casu pro pena dicti homines dicti castri in quinque solidis soli curie Melgorii teneantur, et in aliis quinque solidis pro banno similiter teneantur; quod bannum volumus esse quinque solidorum pro quolibet animali : cujus banni medietas ad nostram curiam Melgorii pertineat; aliam vero medietatem volumus ad dictos consiliarios, nomine dicte universitatis, pertinere. Et hec omnia de ejiciendis dictis animalibus extraneis volumus et concedimus eis fore licita, et cuilibet de dicta universitate et ejus districtu, absque aliqua pena, corporali seu peccuniaria, et sine personarum detentione.

Item, volumus, donamus et concedimus, ob evidentem utilitatem universitatis predicte, vobis consiliariis predictis, recipientibus pro dicta universitate et quolibet de eadem, in accapitum seu in emphiteosim, per nos et nostros successores comites Melgorii, videlicet barbacanas, que sunt infra castrum Melgorii, et exstra portalia murorum dicti castri eisdem muris contiguas, videlicet ad construendas ibi domos, ad utilitatem dicte universitatis. Volumus tamen et intelligimus quod in dictis barbacanis non possint fieri stercoratia vel porcilia seu stabula, fetorem vel errorem ingerentia.

Item, donamus et concedimus, modo quo supra, vobis dictis consiliariis, presentibus et futuris, recipientibus pro dicta universitate, videlicet explecham doguarum contiguarum muris dicti castri, cum vallatis contiguis ejusdem castri; ita quod arbores et fructus arborum, que sunt et que pro tempore erunt in dictis doguis, necnon etiam caunas et arbores, que ibi sunt vel erunt pro tempore, vos predicti consiliarii, et vestri successores consiliarii castri Melgorii, habeatis et percipiatis, pro dicta universitate et nomine ejusdem, absque aliquo impedimento cujuscunque persone et curie nostre; ita quod nobis nec alicui persone, nomine nostro vel alieno, non sit nec erit licitum ponere aliqua animalia in dictis doguis, nec aliquid aliud facere, propter quod predicta explecha vobis concessa posset diminui vel in aliquo deperire; nec vobis erit licitum in predictis doguis aliqua edifficia ibi facere, nec aliquid aliud, preter predicta, propter que muri dicti castri possent ledi, vel in aliquo deteriorari.

Item, volumus et concedimus, et ex certa sciencia vobis consiliariis pro dicta universitate donamus imperpetuum, per nos et successores nostros comites Melgorii, et insuper eciam confirmamus vobis predictis consiliariis quod omnia pascua, paludes et patua, que hodie tenet et possidet dicta universitas, et tenuit et possedit infra tenementum et dominium dicti castri, ad usum et explecham, et eciam victum animalium, grossorum et minutorum, singulorum hominum dicte universitatis, que omnia habeatis, teneatis et possideatis, nunc et imperpetuum, paciffice et quiete; ita quod nobis nec alicui persone, nomine nostro, non sit nec erit licitum, amodo nec imposterum, de dictis pascuis, paludibus et patuis aliquid alienare quocunque genere alienationis : quod si fieret, quod absit, ipso facto alienatio sit nulla; et quod alienatum fuerit sit vobis licitum, ut vestris successoribus, sine aliqua pena, auctoritate propria, occupare et revocare. Et hoc ideo volumus et vobis concedimus, quod in communem eventum predicta pascua, paludes et patua cedant, et redundent perpetuo in utilitatem et comodum dicte universitatis, et omnium et singulorum hominum de dicta universitate.

Item, volumus et concedimus quod vicarius Melgorii, qui nunc est, et qui pro tempore erunt, ad requisitionem consiliariorum dicti castri, qui nunc sunt et qui pro tempore erunt, teneantur publice facere preconisare, quolibet anno, in dicto castro Melgorii quod nullus exstraneus, nec aliquis alius de predicta universitate Melgorii sit ausus immittere vel tenere animalia extranea, grossa vel minuta, in dictis pascuis, paludibus et patuis dicti castri, sub pena quinque solidorum, curie Melgorii solvendorum; quod si faceret, penam solveret prelibatam : et nichilominus solveret bannum quinque solidorum, preter penam predictam, sicut et quilibet exstraneus; quod bannum predictum, juxta premissa, inter curiam nostram Melgorii et consiliarios dividetur; et quod vicarius, qui nunc est, et qui pro tempore erunt, nullam habeant potestatem remittendi alicui persone partem dicti banni, ad dictos consiliarios, nomine dicte universitatis, pertinentem; nec animalia extranea, capta in banno, aliquathenus relaxandi habeant potestatem, donec predictis

consiliariis de dicta parte sua fuerit plenarie satisfactum.

Propter predictam concessionem, vobis consiliariis factam, de dictis barbacanis, dabitis, vos et vestri successores consiliarii castri Melgorii, quolibet anno, nobis et successoribus nostris unam libram piperis, nomine usatici, solvendam quolibet anno in vigilia Nativitatis Domini; ita quod pro cessatione dicti usatici predicte barbacane, vobis concesse in emphiteosim, seu edifficia, que ibi erunt pro tempore facta, non possint cadere in commissum. Pro causa tamen predicte libre piperis, bajulus noster seu vicarius possit compellere et pignorare consiliarios, qui nunc sunt et qui pro tempore supradicto.

Propter predicta vero, confitemur et recognoscimus vobis predictis consiliariis nos habuisse et recepisse a vobis, nobis solventibus, nomine dicte universitatis, ducentas libras melgorienses, in peccunia numerata, quas cognoscimus et asserimus posuisse et convertisse in utilitatem prefatam et necessitatem comitatus nostri Melgorii et episcopatus nostri, renunciantes scienter in eisdem exceptioni non habite peccunie et non numerate, et errori calculi, et dictarum ducentarum librarum non receptarum; de quibus vero dictis ducentis libris vos et dictam universitatem absolvimus et penitus liberamus; promittentes insuper [per] nos et nostros successores comites Melgorii et dominos Montisferrandi, quod predicta omnia et singula, prout superius sunt dicta et expressa, rata et firma semper habebimus et observabimus atque tenebimus, et in perpetuum manere, habere et tenere facere paciffice et quiete, et contra predicta nunquam veniemus, obligantes inde pro predictis nos et omnia bona dicti comitatus Melgorii; renunciantes consulte omni exceptioni de dolo et in factum, et restitutionis in integrum beneficio, et omni juri, condito et condendo, ac consuetudinario, quo nos vel successores nostri contra predicta venire possemus, seu infringere aliqua eorumdem.

Acta fuerunt hec sollempniter apud Melgorium, in camera predicti domini episcopi, comitis Melgorii et domini Montisferrandi, in presentia et testimonio domini R. Fredoli, precentoris Biterriensis ac canonici Magalonensis et Agathensis, Johannis de Montelauro, archidiaconi in ecclesia Magalone, domini Radulfi, prioris ecclesie de Cornone-terralli, domini Johannis de Penna, legum professoris, et dominorum Raimundi de Melgorio, militis, Giraudi Ermengarii, canonici Sancti Affrodisii Biterrensis, Guillelmi de Roca-ficha, rectoris ecclesie Sancti Johannis de Cocullis, Petri de Cornes, canonici Magalonensis, Poncii Raimundi, presbyteri de Sancto Blazio, Berterandi monachi, domicelli et domini de Candilhanicis, Raimundi Petri de Barre, domicelli, domini Petri Almeradi, militis, Raimundi Pascalis, magistri Bernardi de Granezone, notarii publici predicti castri de Melgorio, Bernardi Serratoris, Raimundi Maurissoni, Petri Sieias, Petri Rocelli, Bernardi Sterocs, Guillelmi Bonavantura, Pontii Vesiani, Raimundi Saumade, Guillelmi Sieias junioris, Berengarii de Alcombario, domicelli et vicarii castri prelibati de Melgorio, Martini Stephani, Petri Blanquerii, Eymerici Gauterii, Guillelmi Vesiani et plurium aliorum, clericorum, domicellorum et laicorum castri de Melgorio, et mei

Guillelmi Pascalis, publici notarii et specialis predicti domini Magalonensis episcopi in tota ejus dyocesi et in comitatu Melgorii et Montisferrandi, qui, mandato ipsius, et rogatus ab alia parte, hec omnia et singula scripsi et signo meo signavi.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. F, init., fol. non coté.

II.

SENTENCE ARBITRALE DE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE PIERRE DE LÉVIS, TOUCHANT LE SYNDICAT ET LES AUTRES OFFICES MUNICIPAUX DE MELGUEIL.

(5 juillet et 17 décembre 1307.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno Dominice incarnationis millesimo trecentesimo sexto, scilicet tercio idus marcii, domino Philippo rege Francorum regnante, et reverendo in Christo patre domino Petro, Dei gratia Magalonensi episcopo, comite et domino Melgorii et Montisferrandi, presidente, Subortis questionum materiis inter homines nobiles castri Melgorii, ex una parte, et homines plebeos dicti castri, ex altera, super sindicatu, consilio, cominalitate, operaria et aliis officiis comunibus dicti castri pro quarta parte, et per quem modum dicti nobiles et alii homines in dictis officiis comunibus eligi et existere debebant, super dictis questionibus et qualibet ipsarum specialiter, et generaliter super omnibus et singulis questionibus, quas utralibet partium posset facere alterutri quoquomodo, tacite vel expresse, et dependentibus ex eisdem, dicte partes...compromiserunt unanimiter in reverendum patrem dominum Petrum, miseratione [divina] Magalonensem episcopum, comitem et dominum Melgorii et Montisferrandi, et ipsum arbitrum seu arbitratorem seu amicabilem compositorem communiter elegerunt, dantes et concedentes dicte partes dicto reverendo domino arbitro seu arbitratori seu amicabili compositori plenam et liberam potestatem dictas questiones et quamlibet ipsarum, et omnia et singula dependencia ex eisdem, diffiniendi, determinandi, dicendi, arbitrandi, pronunciandi, etc.

Post que, anno proxime supra, die mercurii, scilicet tercio nonas julii (1), nos Petrus, permissione divina Magalonensis episcopus, comesque Melgorii ac Montisferrandi, arbiter predictus seu arbitrator seu amicabilis compositor communiter electus concorditer per homines nobiles castri Melgorii predictos, ex una parte, et homines plebeos seu populares dicti castri, ex alia, super controversiis omnibus, quas inter se habebant seu habere sperabant,..... super premissis omnibus questionibus, ex vigore dicti compromissi in nos suscepti,

(1) C'est-à-dire le 5 juillet 1307, ce que permet d'établir l'indication du jour de la semaine, bien que cela ne ressorte pas aussi clairement de celle de l'année, qu'on serait tenté de prendre, de prime-abord, pour 1306.

dictum nostrum seu arbitrium ordinamus, dicimus, arbitramur et pronuntiamus in hunc modum:

Primo, videlicet, quod ante omnia, pignora capta hinc inde, si que sunt, restituantur illis a quibus capta fuerunt.

Item, volumus et arbitrando pronuntiamus quod, quandocumque nececitas exiget syndicos eligendi, exposita necessitate vicario nostro de Melgorio, vel ejus locumtenenti, et obtenta licencia ab eodem, duo sindici eligantur, unus de nobilibus, et alius de plebeis, qui communiter per totam universitatem tam nobilium quam aliorum eligantur, nisi magis oblarent, ex communi concensu, quod sindicus nobilis per nobiles et sindicus plebeus per plebeos eligerentur; qui quidem electi, ut premittitur, ac si per totam universitatem essent electi, a tota universitate habeant potestatem. Si vero plures sint necessarii, quatuor vel plures eligantur, necessitate causarum supervenientium pensata per vicarium nostrum vel locumteuentem predictos, de quibus sit semper media pars de nobilibus, et altera de plebeis, modo et forma predictis. Vel, si duo electi habeant potestatem alios instituendi vel substituendi syndicos, semper instituant et substituant totidem de nobilibus sicut de plebeis, et econtra. Isti autem sindici, quotquot sint per universitatem predictam instituti seu electi, non debeant neque possint actiones quascumque reales, personales, seu mixtas in quascumque personas movere, seu litem aliquam incitare, vel causam inchoare, nisi omnes simul ad hec concensiant et expresse. Causa autem mota, sive lite inchoata de concensu omnium, ut prediximus, vel si alius vel alii contra universitatem predictam vel contra aliquos singulares de universitate causas seu lites moverint, tangentes universitatem predictam, et in quibus dicti sindici deffensionem juste suscipere debeant, quilibet eorum in solidum possit dictas causas ducere, et in ipsis prosequendis usque ad terminum litis habeat quilibet in solidum potestatem: qui sindici jurabunt, in manu vicarii nostri vel locumtenentis predictorum, causas seu lites universitatis predicte, ad quas dati sunt, fideliter et sine fraude et utiliter pro posse inchoare et prosequi, agendo et etiam deffendendo, et [quod] negocia dicte universitatis fideliter et pro posse hutiliter procurabunt, et quod contra dominium et jura domini sui, comitis Melgorii, nunquam venient, ymo ipsa jura pro posse suo ab aliis deffendent ac etiam tuebuntur.

Item, volumus [et] arbitrando pronunciamus quod quolibet anno eligantur tres conciliarii seu cominalerii per universitatem predictam, de quibus sit unus nobilis et duo plebei; vel, si maluerint, eligantur nobilis per nobiles et plebei per plebeos universitatis predicte: qui quidem consiliarii jurabunt, in manu vicarii nostri vel locum tenentis suum, personam episcopi et comitis Melgorii et jura ipsius servare et deffendere, et non contra venire; item jura et libertates castri predicti servare fideliter et tueri. Et eligantur insuper per istos tres consiliarios, seu universitatem, si maluerint, sex alii, de quorum consilio isti habeant regere et procedere in negociis dicti castri, prout est hactenus fieri consuetum, duo scilicet nobiles et IIII[or] plebei. Si autem sint plures conciliarii seu cominalerii necessarii in regimine dicti castri, eligantur sex, modo et forma predictis, de quibus sint duo nobiles et quatuor alii plebei; et tunc duodecim

eligantur, de quorum consilio isti sex regere habeant et tractare negocia dicti castri, de quibus sint IIII^or nobiles et octo de plebeis : ita semper in consiliariis seu cominaleriis.

Item, in aliis, de quorum consilio regantur isti, quotquot sint, semper nobiles habeant terciam partem, et plebei duas partes; ita tamen quod de concensu istorum trium vel omnium sex, si sint tot necessarii, negocia ardua universitatis predicte debeant pertractari, vel saltem duarum partium de eisdem ; in quarum duarum partium numero debeat esse semper unus de nobilibus, qui concensiat cum eisdem. In aliis autem negociis minus arduis sufficiat per majorem partem dictorum consiliariorum seu cominaleriorum et de concensu eorum negocia dicte universitatis ducere et tractare. Per ista autem que diximus et dicemus non intendimus dictis consiliariis seu cominaleriis, vel aliis quorum consilio reguntur, item nec sindicis, seu aliis quibuscumque tenentibus officia communia dicti castri jurisdictionem aliquam tribuere nec augere, nec jurisdictionem nostram diminuere, nec eidem in aliquo derogare. Quod si aliquod dubium oriatur, utrum negocium sit arduum vel minus arduum inter partes supra, ad declarationem seu terminationem nostri vicarii recuratur, cujus terminationi seu declarationi stetur omnino, omni appellatione cessante.

Electio autem dictorum consiliariorum, quolibet anno, modo qui sequitur, debeat celebrari, videlicet, quod in crastinum festi Omnium Sanctorum, congregata universitate et vocata, preconizatione facta [per] vicarium nostrum vel ejus locumtenentem, ut moris est, dictos conciliarios et alios, de quorum concilio regantur, eligere debeant illi de universitate predicta, modo et forma quibus supra, ita quod dictus vicarius noster seu locumtenens suus illos electos concorditer debeat compellere ad exceptationem officii et prestationem juramenti.

Predicta autem omnia et singula fieri et exerceri volumus et pronunciamus arbitrando, et ad expensas communes dicte universitatis. Retinemus autem nobis potestatem addendi, diminuendi, corigendi, declarandi, interpretandi in premissis, hinc ad quinquennium, presentibus partibus vel absentibus, sicut viderimus faciendum, et quandocumque et ubicumque et quociens nobis videbitur oportunum; et cum hiis omnibus volumus et precipimus esse pacem et finem inter dictas partes, volentes et precipientes dictis partibus.....quod omnia et singula predicta... laudent, omologent et confirment, et nunquam contravenire aliquo jure vel facto jurent...

Acta fuerunt hec apud Terrallum, presentibus testibus domino Raimundo de Agave, priore de Monte-Arbedone,... et me Guillelmo Alamandi, notario publico dicti episcopi et curie sue Melgorii, qui, requisitus per dictas partes, et precepto dicti domini episcopi et comitis, hec scripsi.

Post que, anno quo supra, scilicet sexto decimo kalendas januarii, nos Petrus, miseratione divina Magalonensis episcopus et comes predictus, cum esset discordia super electione seu modo eligendi dictorum subditorum *(syndicorum?)* seu conciliariorum seu cominaleriorum inter dictas partes, declarando precipimus et volumus quod, quandocumque sindicos eligendi necessitas exiget, prout in dicto nostro, seu arbitrio, arbi-

tratu et pronunciacione predictis continetur, et conciliarios seu cominalerios,... hominibus nobilibus dicti castri... voce preconia, et etiam... aliis hominibus plebeis seu popularibus dicti castri, ut est moris in dicto castro congregare, congregatis et coram nobis constitutis, quod si[c] nobiles trahant se ad partem et obligant *(eligant?)* nobilem seu nobiles syndicum seu syndicos et consiliarios, et plebei similiter eligant plebeum seu plebeyos syndicum seu syndicos et consiliarios, non intendentes derogare per presentem declarationem termino constituto, in quo debent eligi consiliarii predicti, scilicet in crastinum festivitatis Omnium Sanctorum, nisi propter electionem consiliariorum die presenti factam.

Acta fuerunt hec apud Melgorium, presentibus testibus dominis, etc., et magistro Guillelmo Alamandi,.... publico notario prefati domini Magalonensis episcopi et comitis, qui, requisitus per dictas partes, et mandatus per dictum dominum episcopum, omnia predicta in notam recepit et scripsit.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. A, fol. 231 r° sq.

III.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS AU RECTEUR DE MONTPELLIER, POUR LUI ENJOINDRE DE FAIRE RESPECTER PAR LES HABITANTS DE MELGUEIL LA SENTENCE ARBITRALE DU 5 JUILLET 1307.

(22 janvier 1328-29.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, rectori nostro Montispessulani, vel ejus locumtenenti, salutem.

Exposuit nobis cum querela procurator dilecti et fidelis nostri episcopi Magalonensis quod, cum dudum inter nonnullos nobiles castri de Melgorio, in quo idem episcopus habet omnimodam jurisdictionem, ex una parte, et plebeyos seu populares ejusdem castri, ex alia, super syndicatu et consilio ac cominalitate pro quarta parte, et per quem modum crearentur et eligi et existere deberent in eodem castro, questione et debato suscitatis, partes ipse supra predictis in Petrum de Mirapise, tunc episcopum Magalonensem et comitem Melgorii, eorum dominum, communiter sub certa forma compromittentes, promiserunt solemniter stare dicto et pronunciacioni dicti episcopi super predictis et dependentibus ex illis, sub certis penis sacramento vallatis, curie Melgorii ipsius episcopi applicandis, tociens quociens dicti compromittentes dicta et pronunciata per eum non servarent, aut contrafacerent seu venirent, quoquidem idem episcopus compromisso in se suscepto pronunciavit, quam pronunciacionem dicte partes omologarunt et per aliqua tempora observarunt, prout hec et alia per publica instrumenta dicit apparere, nobilesque et plebey predicti castri seu aliqui ex eis ab aliquibus temporibus citra contra predictam pronunciacionem et contenta in ea venire et contrafacere conantur et conati fuerunt, ipsamque

per aliqua tempora non servaverunt, contra sacramenta in dicto compromisso contenta temere veniendo, et in penas ipsius compromissi pluries incidendo, prout dicit. Vobis igitur committimus et mandamus quatenus, si summarie et de plano, vocatis evocandis, vobis constiterit de predictis, dictam pronunciacionem et contenta in ea, secundum ejus tenorem, de puncto in puunctum, sicut justum fuerit, servari, compleri et teneri faciatis per nobiles et plebeos predictos, et contra eam nil fieri vel attemptari permittatis, factaque et attemptata, si que sint, ad statum debitum reducatis seu reduci faciatis; et nichilominus omnes et singulos nobiles et innobiles seu plebeos ac communitatem dicti castri et eorum heredes et successores, de quibus vobis constiterit legitime penas in dicto compromisso contentas tociens et quociens incurrisse, eos et communitatem predictam debite compellatis remediis oportunis ad eas solvendas dicte curie Melgorii, nomine episcopi Magalonensis et comitis predicti.

Datum apud nemus Vincennarum, die XXII[a] januarii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, fol. 162 r°, et *Registre des Lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone*, fol. 14 r°.

IV.

AUTRES LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS AU SÉNÉCHAL DE BEAUCAIRE, RELATIVES A L'EXÉCUTION DE LA MÊME SENTENCE.

(19 janvier 1338-39.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri, aut ejus locumtenenti, salutem.

Ex parte Magalonensis episcopi, comitis et domini Melgorii, nobis extitit intimatum quod, cum certi homines dicti loci de Melgorio, asserentes se nuper electos fuisse in consules ipsius loci, in presencia vicarii de dicto Melgorio pro dicto episcopo et comite constituti, dicti consulatus nomine, offerrent eidem vicario, dicti episcopi nomine, se juramentum debitum prestituros, quod per dictum vicarium ab eis recipi sub certis protestationibus requirebant, dictusque vicarius, attendens quod in dicto loco non consueverunt esse seu eligi consules, quodque homines dicti loci consules eligere non poterant vel debebant, dictis pro consulibus se gerentibus sub certis protestationibus respondisset quod, facta sibi fide de eorum electione et de illorum qui ipsos elegerant potestate, paratus erat, absque tamen dicti episcopi et comitis prejudicio, dictum recipere juramentum, nichilominus vos seu vester locumtenens, ad dictorum se pro consulibus gerencium instanciam, ex arrupto et de causa non cognito procedentes, supradicto vicario, quo supra nomine, per vestras litteras dedisse dicimini in mandatis quatinus a dictis se gerentibus pro consulibus predictum reciperet juramentum, in ipsius episcopi et comitis grande prejudicium, ut dicitur, et gravamen; cumque procurator dicti episcopi et comitis, ipsius nomine et pro ipso, a dicto mandato

et a quibusdam aliis gravaminibus in dictis vestris contentis litteris se asserat ad nos seu nostram curiam legitime appellasse ; nos, obmisso appellacionis hujusmodi articulo, quem nostra curia non admisit, vobis precipimus et mandamus quatinus, si ita est, dicta mandata et gravamina debite revocantes, ac omnia et singula que ex ipsis vel eorum aliquo secuta sunt, vel in dicti episcopi et comitis sequi possent prejudicium, ad statum pristinum et debitum reducentes, faciatis super premissis inter dictas partes, vocatis evocandis, taliter justicie complementum, quod ad nos, in vestri deffectu, non habeatur recursus.

Datum Parisius, die XIXa januarii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, fol. 165 v°, et *Registre des Lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone*, fol. 25 v°.

V.

LIBERTÉS ET FRANCHISES OCTROYÉES PAR LES ÉVÊQUES DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL, PIERRE DE LÉVIS, JEAN DE COMMINGES ET PICTAVIN DE MONTESQUIOU, AUX POPULATIONS AGRICOLES DE LA VALLÉE DE MONTFERRAND.

(18 juillet 1276, — 22 juin 1285, — 17 décembre 1293, — 6 juin 1307, — 27 janvier 1310-11, et 22 mars 1334-35.)

In nomine Domini. Anno salutifere Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo tricesimo quarto, scilicet vicesima secunda die marcii, domino Philippo rege Francorum regnante, et reverendo in Christo patre domino Pictavino, Dei gratia Magalonensi episcopo, presidente, Noverint universi hoc instrumentum publicum inspecturi quod, constituti, anno et die quibus supra, in Montepessulano, in camera domini prioris de Monte-Arbedone, Fulco de Matis, Sancti Egidii de Fisco, et Johannes Benedicti, castri de Matellis, vallis et jurisdictionis Montisferrandi, pro se et aliis hominibus et habitatoribus dicte vallis, coram reverendo in Christo patre domino Pictavino, divina providentia episcopo Magalonensi, comite Melgorii et Montisferrandi, exhibuerunt et ostenderunt eidem domino episcopo et comiti libertates, franquesias et immunitates, dudum concessas hominibus et habitatoribus dicte vallis per predecessores dicti domini episcopi et comitis, contentas in quodam prima facie publico instrumento, scripto et signato, ut in eo legebatur, manu Duranti del Thyure, notarii publici dicti domini episcopi, cujus tenor talis est :

Anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo decimo, scilicet sexto kalendas februarii, domino Philippo, Dei gratia rege Francorum regnante, Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos Johannes, Dei gratia Magalonensis episcopus, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, cer-

tificati de devota, firma et stabili fidelitate hominum nostrorum castri, vallis et jurisdictionis Montisferrandi, quam semper iidem homines habuerunt et habent, et, Deo propitio, eosdem in futurum habere speramus erga nos et successores nostros et Ecclesiam Magalonensem et dictum castrum et jurisdictionem Montisferrandi; attendentes insuper gratum servicium, nobis in nostro adventu nuper factum, et per eos impensum etiam de presenti pro nostris negociis ac utilitate nostre Magalonensis Ecclesie, [quod] facere non cessant, nec facere cessaverunt predecessoribus nostris; libertates, franquesias et immunitates dudum concessas hominibus vallis Montisferrandi per dominum Berengarium, bone memorie quondam Magalonensem episcopum, predecessorem nostrum, contentas et scriptas in quodam instrumento publico, scripto et signato, ut in eo continetur, manu Guillelmi de Valle, notarii publici ejusdem domini Berengarii, predecessoris nostri quondam episcopi, et in quodam alio instrumento, scripto et signato, ut in eo legitur, manu Guillelmi Paschalis, ejusdem domini Magalonensis episcopi notarii, et in quodam alio instrumento, scripto et signato, ut in eo legitur, manu Petri de Manso, notarii ejusdem domini episcopi Magalonensis, confirmatas per dominum Petrum, predecessorem nostrum Magalonensem, et nunc Cameracensem episcopum, juxta continentiam et tenorem cujusdam instrumenti, scripti et signati, ut in eo continetur, per Durantum del Thyure, notarium publicum nostri et nostre curie Montisferrandi, ac etiam libertates, franquesias et immunitates, gratias et confirmationes, dictis hominibus vallis Montisferrandi, presentibus et futuris, olim concessas per dictum dominum P., predecessorem nostrum Magalonensem, nunc Cameracensem episcopum, contentas in dicto publico instrumento, scripto, ut dictum est, et signato per dictum Durantum del Thyure, notarium predictum, tenorem cujus instrumenti, una cum tenoribus predictorum aliorum instrumentorum supra expressatorum, in hoc instrumento publico includi volumus et inseri, ad majorem certitudinem predictorum et firmitatem imposterum obtinendam, que instrumenta omnia, quorum tenores inferius sunt inserti, inspeximus et coram nobis legi fecimus, de ipsis libertatibus et confirmationibus, instrumentis predictis, et omnibus et singulis in eisdem contentis, informati, certificati plenius et instructi, vobis Petro Gervasii, parochie Sancti Clementis, Petro de Lambruscal de Combalhol, et Bertrando de Vallebuxeria, habitatoribus de Matellis, in nostra presentia constitutis, pro vobis ipsis et omnibus et singulis aliis hominibus dicte vallis et jurisdictionis Montisferrandi, presentibus et futuris, tanquam bene meritis et devotis, et tibi dicto Duranto del Thyure, notario curie nostre Montisferrandi, tanquam publice persone, pro eisdem hominibus, presentibus et futuris, stipulanti et recipienti, per nos et nostros successores, ex certa sciencia, liberaliter confirmamus et eciam approbamus, et imperpetuum valere volumus, et robur plenissime firmitatis perpetuo inviolabiliter obtinere; volentes insuper et concedentes eisdem hominibus dicte vallis et jurisdictionis Montisferrandi, presentibus et futuris, et tibi dicto Durando del Thyure, notario predicto, ut publice persone, pro dictis hominibus vallis et jurisdictionis Montisferrandi,

presentibus et futuris, stipulanti et recipienti, quod servicium nobis impensum in nostro novo adventu per ipsos homines dicte vallis Montisferrandi magis amplum solito, ultra modum antiquum et diucius obtentum et observatum servicii dandi per homines dicte vallis dominis Magalonensibus episcopis, de novo in Ecclesia Magalonensi et terra Montisferrandi venientibus, videlicet quinquaginta librarum melgoriensium tantum, non sit nec fiat prejudicium in futurum, nec in possessione seu quasi, nec usui antiquo, nec aliter dictis hominibus ultra dictam summam quinquaginta librarum prestandam.

Tenor vero dicti instrumenti, scripti et signati, ut dictum est, manu Guillelmi de Valle, notarii predicti, talis est :

Noverint universi et singuli, hanc cartam audituri, seu etiam inspecturi, quod nos Berengarius, Dei paciencia Magalonensis episcopus, constitutis in nostra presencia dilectis nostris Poncio de Triatorio, Deodato de Ulmo, Guillelmo de Cayrolo, Poncio de Morteno, Bernardo de Clario, Guillelmo de Triatorio, Raimundo de Figareda, Johanne de Lirone, Petro de Turri, Guillelmo de Turri, et Petro de Calagio, habitatoribus vallis nostre Montisferrandi, eisdemque supplicantibus instancius, pro se et omnibus habitatoribus, presentibus et futuris, vallis jam dicte, sibi et omnibus habitatoribus ipsius vallis, presentibus et futuris, a nobis dari et fieri immunitates seu libertates et gratias infrascriptas ; attendentes et considerantes veram fidelitatem ipsorum hominum dicte vallis, quam penes nos et predecessores nostros perpetuo sine fraude aliqua habuerunt, nec non pensantes grata servicia ab eisdem pluries nobis facta, et insuper specialius et expressius magnum et bonum servicium, quod nobis in compositione seu pro compositione expedienda, facta inter nos, ex una parte, et nobilem virum Petrum Peleti, ex altera, super comitatu Melgorii, iidem homines nunc fecerunt ; per nos et omnes nostros successores episcopos Magalonenses, donamus et concedimus ac facimus liberaliter et de gratia speciali prenominatis hominibus dicte vallis, recipientibus pro se et omnibus suis heredibus vel successoribus usque in infinitum, omnibusque illis qui sunt de communitate seu universitate eorumdem, seu unquam esse contigerit in parochiis ecclesiarum Beati Petri de Vallefennez, Sancti Martini de Tribus-viis, Sancti Johannis de Cogullis, Sancti Sebastiani de Cassanhaco, Sancti Egidii de Fisco et Sancti Stephani de Casaveteri, et villulis de Combalbolis et Sancti Clementis, habitantibus seu unquam habitaturis, omnibusque aliis habitantibus seu habitaturis unquam in quibuslibet aliis locis qui sunt de communitate hominum nostrorum dicte vallis, nec non tibi Guillelmo de Valle, notario nostro et totius curie nostre, ut publice persone, solempniter stipulanti et recipienti pro omnibus hominibus nostris prenominatis et omnibus qui sunt vel unquam erunt de communitate ipsorum et aliorum hominum nostrorum dicte vallis, natorum vel nascendorum, habitantium seu unquam habitaturorum in ipsa valle seu locis ipsius predictis, videlicet immunitates seu libertates et gratias infrascriptas :

Quod nunquam, scilicet, deinceps iidem homines nostri predicti dicte vallis seu dictorum locorum, nati seu nascendi, seu aliqui eorumdem, dent vel dare

teneantur nobis vel nostris successoribus aliquibus laudimium aliquod, seu aliquid nomine seu occasione laudimii, ratione seu ex causa divisionum seu partidarum aliquarum, que primo inter fratres vel aliquos alios de predictis hominibus nostris fient, super bonis paternis vel maternis, vel aliis quibuscumque, iisdem hominibus nostris tempore ipsarum divisionum communibus, et etiam indivisis.

Item, quod iidem homines nostri predicti seu dictorum locorum, nati vel nascendi, nunquam deinceps dent, vel teneantur dare, vel possint compelli dare seu reddere nobis seu nostris successoribus aliquibus, de bladis que molent seu moli facient in molendinis nostris, in quibus ipsa molere tenentur, tempore hyemali vel estivali, vel alio quolibet, nisi tantum vicesimam partem, pro moutura ipsorum bladorum, in dictis molendinis nostris molendorum.

Item, quod iidem homines nostri dicte vallis seu dictorum locorum, presentes vel futuri, habeant semper deinceps talia pondera talesque mensuras, cum quibus ponderent seu mensurent, qualia seu quales habet castrum nostrum Melgorii, seu quibus vel qualibet utitur ipsum castrum.

Et sic predictas immunitates seu gratias omnibus et singulis hominibus nostris predictis, presentibus et futuris dicte vallis seu dictorum locorum liberaliter plenius dantes, concedentes seu etiam facientes, per nos et omnes nostros successores, futuros episcopos Magalonenses, predicta omnia et singula obtinere et habere perpetui roboris firmitatem vobis prenominatis hominibus nostris et notario nostro, ut supra, stipulanti, promittimus per stipulationem validam et solempnem, renunciantes consulto ac scienter omni exceptioni de dolo et in factum, et beneficio restitutionis in integrum, et omni juri, quo predicta seu ipsorum aliqua valerent tempore aliquo revocari, seu etiam anullari.

Acta fuerunt hec omnia et singula supradicta Terralli, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, videlicet quintodecimo kal. augusti, in presencia et testimonio domini Guillelmi Fulchi, legum doctoris et canonici Narbonensis, domini Guillelmi Fredoli, militis,.... et quorumdam aliorum, et mei Guillelmi de Valle, publici notarii dicti domini episcopi et totius terre sue, qui, de mandato dicti domini episcopi, rogatusque a prenominatis hominibus dicte vallis Montisferrandi, scripsi omnia et singula supradicta, et, ad majorem predictorum omnium firmitatem, hic apposui signum meum.

Tenor vero dicti instrumenti, scripti et signati, ut dictum est, manu Guillelmi Paschalis, notarii supradicti, talis est :

Noscant perpetuo universi et singuli, hoc presens instrumentum inspecturi seu eciam audituri, quod, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo octuagesimo quinto, scilicet decimo kalendas julii, domino Philippo rege Francorum regnante, nos Berengarius, miseracione divina Magalonensis episcopus, attendentes et considerantes fideles homines nostros vallis nostre Montisferrandi meruisse sibi a nobis fieri gratias infrascriptas, et eciam ampliores, propter multa servicia grata, ab ipsis nobis et nostris predecessoribus exhibita, [et quod tam nobis quam antecessoribus nostris] semper fideles in omnibus extiterunt, et specialiter et expressim propter gratum ac spontaneum servicium ab eisdem hominibus

nobis nunc et hactenus liberaliter impensum pro utilitate nostra et episcopatus nostri; idcirco, in horum quamdam recompensacionem seu retribucionem, per nos et omnes nostros successores episcopos Magalonenses, bona fide, et omnibus hinc remotis seu exclusis, quibus hec infrascripta possent tempore aliquo revocari, donamus, facimus et concedimus vobis Guillelmo de Triatorio et magistro Guillelmo de Turre, notario vallis predicte, presentibus, stipulantibus et recipientibus pro vobis et tota universitate omnium et singulorum hominum, presencium et futurorum, ipsius vallis predicte, videlicet gratias, libertates seu immunitates infrascriptas, scilicet :

Quod deinceps nullus captus dictorum hominum vallis predicte detineatur in curia nostra Montisferrandi, seu alibi infra jurisdictionem dicte vallis, pro criminibus seu forestis, a predictis hominibus vallis predicte commissis, nisi talis delinquens esset propter delictum suum tradendus morti, vel pati deberet membrorum mutilacionem, dummodo possit dare fidejussores ydoneos. Et hec concedimus, inquisito tamen prius cum criminoso, infra octo dies, videlicet a die capcionis sue numerandos.

Item, quod nullus pignoretur pro aliquo forisfacto in bobus suis vel mulis, vel animalibus grossis, dummodo sit paratus dare alia bona pignora sufficiencia, ad cognitionem curie predicte.

Item, quod, cum nuncii seu bannerii curie predicte Montisferrandi pignorare aliquem hominem predicte vallis habuerint, ratione banni, census seu usatici, seu laudimii, in quibus dicti homines fuerint obnoxii curie seu castro predictis, spacium quindecim dierum hominibus predictis, qui pignorandi fuerint, ad satisfaciendum per dictam curiam ante pignorationem predictam assignetur; qui, si infra predictum spacium solverint vel satisfecerint pro predictis nunciis curie predicte, pro expensis vel sumptibus nichil dare vel solvere, nisi demum elapsis dictis diebus quindecim, teneantur. Et tunc juxta extimacionem curie Montisferrandi predicte predictos sumptus et expensas solvere teneantur.

Item, quod nullus, conventus coram officiali Magalonensi, interim in eadem instancia judicii pro eadem causa compellatur respondere coram nostro bajulo temporali.

Item, quod nullus miles seu domicellus, vel aliquis alius habens infra jurisdictionem nostram Montisferrandi, seu infra comitatum nostrum Montisferrandi predicti, usaticum seu usatica, cum contigerit sub dominio ipsorum possessiones vendi seu emi, seu distrahi, seu aliter alienari, possit usaticum seu usatica augmentare, sed illud vel illa habere tantummodo, quod continetur in instrumentis antiquis, vel sicut aliter antiquitus receperunt, vel sicut de predictis possessionibus consuevit haberi; ita quod census non valeat augmentari, nisi fieret de parcium voluntate, sine tamen prejudicio et lesione juris nostri.

Hec autem omnia supradicta et singula volumus et precipimus per castellanos nostros Montisferrandi imperpetuum firmiter observari.

Preterea volumus quod expense tam curie nostre Montisferrandi, quam nunciorum nostrorum castri predicti, taxentur ad bonam extimacionem nostri judicis et castellani, quocienscumque predictos homines nostre vallis predicte contigerit inter se litigare.

Et sic predictas nostras libertates seu

immunitates nos Berengarius, miseratione divina Magalonensis episcopus predictus, comes Melgorii et Montisferrandi predicti, vobis predictis Guillelmo de Triatorio et magistro Guillelmo de Turre, recipientibus et stipulantibus pro vobis et vestris et tota universitate hominum et singulorum sepedicte vallis nostre, volumus sine revocatione aliqua per nos et a nostris subditis inviolabiliter observari et custodiri.......

Acta sunt hec omnia et singula predicta sollempniter Tribus-viis, in hospitio predicti domini episcopi, in presentia et testimonio domini Randulphi Savarici, prioris de Molinis, domini Guillelmi de Cadola, prioris B. Marie de Lundris,..... et mei Guillelmi Paschalis, publici dicti domini Magalonensis episcopi in tota ejus diocesi comitatus Melgorii et Montisferrandi notarii, cujus mandato, et rogatus a predicto Guillelmo de Triatorio et magistro Guillelmo de Turre, hec omnia scripsi; et, ad majorem predictorum omnium firmitatem, hic apposui signum meum.

Tenor vero supradicti instrumenti, scripti et signati, ut dictum est, manu Petri de Manso, notarii predicti, talis est:

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos Berengarius, miseratione divina Magalonensis episcopus, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, attendentes et considerantes fideles homines nostros vallis nostre Montisferrandi meruisse sibi a nobis fieri gratias infrascriptas, et etiam ampliores, propter multa grata et varia servicia, ab ipsis nobis impensa et predecessoribus nostris, et quod tam nobis quam antecessoribus nostris semper fideles in omnibus extiterunt, et specialiter et expressim propter gratum et spontaneum servicium, per dictos nostros homines nunc et hactenus nobis liberaliter impensum pro utilitate nostra et episcopatus nostri; idcirco, in horum quamdam recompensacionem seu retribucionem, per nos et omnes nostros successores, futuros episcopos Magalonenses, comites et dominos Melgorii et Montisferrandi, bona fide, omnibus hinc remotis et exclusis, quibus infrascripta seu de infrascriptis aliqua possent tempore aliquo revocari, cum hoc valido et autentico instrumento, nunc et imperpetuum super infrascriptis fidem faciente et firmiter valituro, damus, donamus, cedimus et concedimus per imperpetuum vobis Guillelmo de Triatorio, parochie de Cassanhaco, et Johanni de Calmeta, parochie Sancti Petri de Vallefennesio, et Poncio Andree de Critelesio, et Raimundo de Matis, et Guillelmo Albareti, et Petro de Veyreriis, parochie Sancti Gilii de Fisco, et Petro de Lambruscal, aliter cognominato Laurencii de Combalhol, et vestris omnibus successoribus, vobis, inquam, presentibus, stipulantibus et recipientibus tam pro vobis et vestris et pro tota universitate et communitate hominum vallis nostre Montisferrandi, et per vos toti universitati et communitati vallis nostre predicte Montisferrandi, et omni eorum posteritati, videlicet libertates et immunitates infrascriptas.

Primo etenim volumus, et pro libertate et franquesia vobis et vestris successoribus, nominibus quibus supra, concedimus quod, quumcumque et quocienscumque contigerit et oportuerit vos sequi nos cum armis et successores nostros, aut castellanum nostrum Montisferrandi, quod, ex quo perveneritis ad nos, sive ad locum ubi erimus, sive

ad locum ad quem vos voluerimus ire, aut vos voluerimus stare et stabilire, quod ex tunc teneamur vobis et vestris successoribus providere in potu et comestione, sicut hactenus usi estis, et sicut nos vobis consuevimus providere.

Item, damus vobis, et pro libertate et franquesia vobis, nominibus quibus supra, concedimus quod possitis amodo et debeatis habere apud vos et per totam vallem nostram Montisferrandi antiquas mensuras bladi, vini et olei, non obstante quod quondam a nobis obtinueritis mensuras Melgorii, quas postea, ad vestri requisitionem et proclamationem, retractavimus et modo in hac presenti concessione retractamus, de qua retractatione, per nos vobis facta super ipsis mensuris Melgorii, nullum penes vos extabat instrumentum, super quibus mensuris antiquis et eorum statu et magnitudine volumus et concedimus quod habeatis et debeatis cum dilecto nostro castellano Montisferrandi concordare, cui super hiis committimus vices nostras.

Item, compacientes et compacionem habentes gencium pauperum vallis nostre Montisferrandi, volumus et concedimus, et pro libertate denuo vobis, nominibus quibus supra, donamus et concedimus, et per vos toti communitati vallis nostre Montisferrandi, quod, quumcumque contigerit, propter nimiam paupertatem, aliquem hominem seu aliquam mulierem dicte vallis nostre portare sive adportare de Montepessulano, sive aliunde de extra vallem nostram Montisferrandi, unum cartale, aut unam eminam, aut unum sextarium bladi, quod tunc possit seu possint illud cartale, aut illam eminam, aut illud sextarium molere ubi voluerint, et absque illa pena quam incurrunt illi qui molunt blada sua nisi ad nostra molendina; et hoc ita, dummodo non faciant in fraudem molegie nostre. Bladum autem quod infra vallem nostram Montisferrandi habebunt, ad nostra molendina volumus et precipimus moleri.

Predictas libertates, franquesias, gratias et immunitates nos Berengarius, miseracione divina Magalonensis episcopus, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, vobis predictis, presentibus, stipulantibus et recipientibus pro vobis et vestris successoribus, et pro tota universitate et posteritate omnium hominum sepedicte vallis nostre, volumus sine retractatione aliqua et contaminatione per nos et omnes nostros successores vobis et vestris inviolabiliter observari et custodiri, volentes et concedentes et nichilominus precipientes predicta omnia et singula rata et firma atque inviolata semper vobis et vestris teneri, haberi et servari, et nunquam infringi seu violari, in solidum aut in partem........

Acta fuerunt hec apud Terrallum, anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, XVI kal. januarii. Et fuerunt testes dominus Radulphus Savarici, prior de Castriis, et dominus Petrus de Viridario, prior Arsacii et castellanus Montisferrandi,..... et ego Petrus de Manso, publicus domini Magalonensis episcopi sepedicti in tota sua jurisdictione ac districtu et diocesi notarius, qui, jussu dicti domini episcopi, et mandato dictorum proborum virorum, hec scripsi et signavi.

Tenor vero supradicti instrumenti, scripti et signati, ut dictum est, manu dicti Durandi del Thyure, talis est :

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno Incarnationis

ejusdem millesimo trecentesimo septimo, scilicet octavo idus junii, domino Philippo, Francorum rege, regnante illustri, Noverint universi quod nos Petrus, miseracione divina Magalonensis episcopus, comes Melgorii et dominus Montisferrandi, attendentes diligenter fidelitatem et fidelitatis affectum, quem homines nostri vallis Montisferrandi, prout fide dignis intelleximus, habuerunt Ecclesie nostre Magalonensi et predecessoribus nostris, et erga nos habent, prout experimento didicimus, et eosdem habere speramus, auctore Domino, in futurum; attendentes insuper gratum, voluntarium et amplum servicium, nobis in nostro adventu per eos impensum; idcirco, volentes eos tanquam bene meritos prosequi favore gratie specialis, libertates eisdem olim concessas per bone memorie dominum quondam Berengarium, predecessorem nostrum, contentas in quodam instrumento publico, scripto manu Guillelmi Paschalis, notarii ejusdem predecessoris nostri, ut in ipso instrumento legitur et continetur, sub anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto, decimo kal. julii, quod incipit in secunda linea *Octuagesimo*, et finit in eadem *Miseracione divina Magua*, ac etiam duas libertates contentas in quodam publico instrumento, scripto manu Guillelmi de Valle, publici notarii dicti domini Berengarii episcopi, sub anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, et quintodecimo kal. augusti, videlicet tamen duas primas in ipso instrumento positas et contentas, quod incipit in secunda linea *In nostra*, et finit in eadem *De Triatorio*, nec non et libertates contentas in quodam instrumento publico, scripto, ut in eo legitur, manu Petri de Manso, notarii dicti Magalonensis episcopi, sub anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, et XVI kal. januarii, quod incipit in tercia linea *Ampliores*, et finit in eadem *Antecessoribus semper*, ac insuper libertatem quamdam concessam dudum eisdem hominibus, presentibus et futuris, per dictum dominum quondam Berengarium, predecessorem nostrum, de non prestanda decima parte litis, seu justitia vulgariter nuncupata, dicte curie, pro aliquibus clamoribus in dicta nostra curia Montisferrandi, super personalibus seu realibus actionibus; de ipsis libertatibus et instrumentis predictis informati, certificati plenius et instructi, vobis Guillelmo de Triatorio de Cassanhaco, Petro Gervasii, parochie Sancti Clementis, Petro de Lambruscal de Combalhol, Jacobo de Abrolhano, parochie de Tribus-viis, Deodato de Buxeto, parochie Sancti Petri de Valfennez, et magistro Guillelmo de Turre de Matellis, notario, pro vobis ipsis et aliis hominibus dicte vallis, presentibus et futuris, et tibi Duranto del Thyure, notario curie nostre Montisferrandi, tanquam publice persone, pro eisdem hominibus, presentibus et futuris, stipulanti et recipienti, liberaliter per nos et nostros successores, ex certa scientia, confirmamus et etiam approbamus; volentes et concedentes eisdem hominibus, presentibus et futuris, et tibi dicto Duranto del Thyure, notario predicto, ut publice persone, pro dictis hominibus vallis Montisferrandi stipulanti et recipienti, quod servicium nobis impensum in novo nostro adventu, ut predictum est, magis amplum solito, per ipsos homines dicte vallis ultra modum anti-

quum et diucius obtentum et observatum, dandum per homines dicte vallis dominis Magalonensibus episcopis, in Ecclesia Magalonensi de novo et terra Montisferrandi venientibus, videlicet quinquaginta librarum melgoriensum, tamen quod non sit nec fiat prejudicium in futurum, nec in possessione seu quasi, nec usui antiquo, nec aliter ultra dictam summam dictis hominibus prestandam.

Acta fuerunt hec Terralli; et fuerunt testes vocati et rogati magister Johannes de Curvavilla, canonicus Remensis, etc. Et ego dictus Durantus del Thyure, notarius publicus dicti domini episcopi Magalonensis et dicte curie Montisferrandi, hiis presens fui, qui, de mandato dicti domini Petri, Dei gratia episcopi Magalonensis, et requisitione dictorum hominum supra nominatorum, hec scripsi et in publicam formam redegi, signoque meo signavi.

Acte fuerunt confirmacio et concessio supradicte et alia suprascripta apud Murumveterem, in camera episcopali, in presencia et testimonio dominorum Petri Piscis, utriusque juris professoris et officialis Magalonensis, etc. Et ego supradictus Durantus del Thyure, notarius publicus dicti domini episcopi et curie dicti castri Montisferrandi, hiis presens fui, qui, de mandato dicti domini Johannis, episcopi Magalonensis, et rogatus a supranominatis hominibus dicte vallis Montisferrandi, scripsi omnia et singula suprascripta, et, ad majorem predictorum omnium firmitatem, hic apposui signum meum.

Quo instrumento exhibito et ostenso per dictos homines, et per dictum dominum episcopum [et] comitem viso et inspecto tenore ejusdem, dicti homines, pro se et aliis hominibus dicte vallis, pecierunt et requisiverunt predictas libertates, franquesias, immunitates, prout per predecessores suos juste concesse fuerant, supra in dicto instrumento contentas, per dictum dominum episcopum et comitem laudari, confirmari et etiam approbari. Et dictus dominus episcopus et comes, certificatus, ut dicebat, de omnibus et singulis contentis supra in predicto instrumento, dictas libertates, franquesias et immunitates, prout per predecessores suos juste concesse fuerant, laudavit, approbavit, et etiam confirmavit. Et confessus fuit ac recognovit se habuisse et recepisse pro dicta confirmatione a dictis Fulcone et Johanne, solventibus pro se et aliis hominibus et habitatoribus dicte vallis, quinquaginta libras turonensium parvorum, in quibus renunciavit exceptioni non numerate pecunie et dictarum quinquaginta librarum non habitarum et non receptarum.

Acta fuerunt hec anno, die et loco predictis, testibus presencialiter vocatis venerabilibus et religiosis viris dominis Bernardo de Texeriis de Frontiniano, ... et pluribus aliis, et me Stephano de Pratis, notario publico in tota terra et diocesi dicti domini episcopi et comitis, qui, mandatus per dictum dominum episcopum et comitem, et ad requisitionem dictorum Fulconis et Johannis, nominibus quibus supra requirentium, hec in notam recepi, et propria manu scripsi et publicavi, et, ad majorem predictorum firmitatem, signo meo solito signavi.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, **Reg. E**, **fol. 242**, v° sq.

DE LA MONNAIE MAHOMÉTANE

ATTRIBUÉE A UN ÉVÊQUE DE MAGUELONE.

(Extrait des Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier.)

DE LA MONNAIE MAHOMÉTANE

ATTRIBUÉE A UN ÉVÊQUE DE MAGUELONE;

APPENDICE AU MÉMOIRE SUR LES ANCIENNES MONNAIES SEIGNEURIALES
DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER;

PAR A. GERMAIN,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER.

MONTPELLIER,

JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE,
rue de la Canabasserie 2, près de la Préfecture.

1854

DE LA MONNAIE MAHOMÉTANE

ATTRIBUÉE A UN ÉVÊQUE DE MAGUELONE;

APPENDICE AU MÉMOIRE SUR LES ANCIENNES MONNAIES SEIGNEURIALES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER.

Je dois, avant d'en finir avec les comtes de Melgueil, réparer ici une omission que j'avais sciemment commise dans mon Mémoire sur les monnaies melgoriennes, faute des renseignements nécessaires pour traiter cette partie du sujet.

Je veux parler de la monnaie dont il est question dans la lettre du pape Clément IV à l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, du 16 septembre 1266, et dont la fabrication aurait attiré à cet évêque le curieux reproche d'avoir fait frapper des espèces « *avec le titre de Mahomet.* »

J'avais supposé d'abord, comme presque tout le monde, par manque de détails circonstanciés sur ce point, que les attaques pontificales s'adressaient à la monnaie melgorienne; mais, tout en acceptant le fait d'une manière générale, je ne le croyais pas conciliable avec les exemplaires de cette monnaie connus jusqu'ici, et j'attendais pour me prononcer que quelque nouvelle exhumation me mît à même de l'expliquer. Il me paraissait, en effet, inadmissible qu'un pontife aussi éclairé que l'était Clément IV eût pris pour des signes arabes les emblèmes cruciformes ou la légende latine des deniers melgoriens, d'autant mieux que Clément IV, originaire de Saint-Gilles, se trouvait dans des conditions uniques pour être au courant de tout ce qui pouvait concerner le comté de Melgueil.

situé aux portes de sa ville natale. Certains numismatistes, d'ailleurs très-distingués, avaient beau, frappés comme moi sans doute de cette quasi-impossibilité, chercher une explication au mystère, en se rabattant sur des monnaies d'or, de la famille des dinars ou des marabotins, que les évêques de Maguelone auraient fait battre, avec imitation des types arabes (1). Je ne découvrais nulle part la preuve que ces monnaies d'or eussent réellement existé; et j'avais, en conséquence, résolu de surseoir à toute détermination, lorsqu'en poursuivant mes études sur l'histoire des comtes de Melgueil, j'ai été assez heureux pour rencontrer dans l'ancien Cartulaire de l'Église de Maguelone, conservé aux Archives départementales de l'Hérault, un bail du 23 février 1262 (1263), fait par l'évêque Bérenger de Fredol, — ce même évêque que le pape réprimanda si énergiquement trois ans et demi plus tard, — et qui me parut relatif à la monnaie incriminée. Une comparaison attentive des textes ne tarda pas à m'indiquer la valeur de ce document; et bien que je n'aie pu retrouver encore aucune des pièces dont il prescrivait la fabrication, je me crois, du moins, en état de signaler aux investigations des hommes compétents la nature, sinon le type exact, des monnaies sur lesquelles durent porter les reproches de Clément IV.

J'enregistre d'abord, comme point de départ, le passage fondamental de la lettre du 16 septembre 1266 :

« *Sane, de moneta* MILIARENSI, *quam in tua diocesi cudi facis*, y dit le pape à l'évêque de Maguelone, *miramur plurimum cujus hoc agis consilio; non quod injuriam facias dicto regi (Francorum), si in fundis non fabricatur ipsius, sed Regi gloriæ, extra cujus dominium nec hoc potes, nec aliud operari. Quis enim catholicus monetam debet cudere cum titulo Mahometi? Quis etiam licite esse potest monetæ alienæ percussor, cum enim nulli liceat eam cudere, nisi cui, vel Summi Pontificis, vel Principis auctoritate conceditur; quam nullus unquam sic effuse concessit, ut omnis*

---

(1) Voy. notamment *Revue archéologique*, T. V, p. 402, et T. VI, p. 642 (articles de M. Chaudruc de Crazannes); *Description des monnaies seigneuriales françaises* de la collection de M. Poey-d'Avant, p. 227 et 461; et *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne* de M. De Barthélemy, p. 182 et 183.

generis monetam faceret? Data auctoritas ad rem certam quonam pacto ad aliam extenditur (1)*?* »

Ainsi s'exprime Clément IV, parlant à Bérenger de Fredol. Et voici maintenant, quant à sa partie vraiment importante, le contenu de la charte que j'ai retrouvée, et à laquelle on dut sans doute la fabrication de la monnaie incriminée.

Il s'agit dans cette charte de conventions arrêtées entre le même prélat Bérenger de Fredol, d'une part, et trois bourgeois de Montpellier, d'autre part, nommés Jean de la Rive, Gilles Jean et Girard Gros, riches financiers, selon toute apparence, dont les documents contemporains attestent, avec la haute position municipale, l'intervention dans d'autres entreprises analogues. L'évêque, en qualité de comte de Melgueil, leur concède, sans fixer le terme du bail, le droit de frapper ou de faire frapper librement la monnaie dite des millarès *(monetam quæ vocatur* MILLARES), « au titre de dix deniers moins une pougeoise d'argent fin, et au poids de dix deniers moins une pougeoise également par groupe de douze deniers » : ce qui donne 237 pièces ou deniers au marc, et assigne à chaque denier pris isolément un poids de 19 grains $^{44}/_{100}$ (gramm. 1,033),

---

(1) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 279 v°, et *Bull. de Mag.*, fol. 20 v° et 54 v°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 310; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 374; et *Thes. nov. anedoct.* de Martène et Durand, II, 403 sq. — J'avais précédemment daté cette lettre du 26 septembre, sur la foi des trois copies des archives auxquelles je renvoie; mais depuis j'ai cru reconnaître l'omission d'un mot dans ces manuscrits, et au lieu de lire, comme ils le donnent en effet, SEXTO *kalendas octobris*, j'ai préféré lire, à l'exemple de Gariel et des auteurs du *Thesaurus novus anecdotorum* et du *Gallia Christiana*, DECIMO SEXTO *kalendas octobris*. En avançant ainsi de dix jours la lettre de Clément IV à l'évêque Bérenger de Fredol, je la fais coïncider, jour par jour, avec une autre lettre du même pape au roi de France, dont la relation avec celle-ci ne saurait être mise en doute. La simultanéité des deux documents ressort d'ailleurs de cette dernière phrase de la lettre à S. Louis : « *Ceterum, de moneta miliarensi, quam idem episcopus (Magalonensis) cudi facit, ut dicitur, in feudis Ecclesie, ei* scribimus *quod juri consonum arbitramur, et christiane conveniens honestati.* » (Voy. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 67 v°; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 374; Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 403; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 309, etc.)

avec une valeur intrinsèque d'un peu plus de 18 centimes d'aujourd'hui, en tenant compte de l'alliage. Les bourgeois, est-il stipulé, pourront fabriquer cette monnaie partout où il leur plaira, pourvu que ce soit dans les limites du diocèse de Maguelone, excepté toutefois à Melgueil et à Montferrand, sauf à entreposer dans ce dernier château les matières à monnayer et la monnaie elle-même. L'évêque se réserve, du reste, pour lui ou son représentant, la clef de l'une des deux serrures du coffre affecté au dépôt, et, après avoir indiqué jusqu'où ira la *tolérance* et de quelle manière on procèdera à l'examen des espèces monnayées avant de les livrer à la circulation, se ménage, comme seigneur, un préciput de six deniers melgoriens par marc, à percevoir, non pendant la fabrication, selon l'usage le plus répandu, mais au moment de l'émission. Bérenger accorde, d'ailleurs, sa protection aux bourgeois entrepreneurs et aux hommes placés sous leurs ordres, comme aussi à leurs familles et à leurs biens, et les admet à participer à tous les priviléges dont les monnayers jouissaient à Melgueil.

Telle est, dégagée des clauses purement accessoires, la charte du 23 février 1262 (1263). Ce document avait déjà été mentionné par Gariel (1); mais l'appréhension où j'étais de quelque inexactitude de lecture m'avait conduit, après l'avoir en vain demandé aux diverses archives, à me contenter de l'indiquer dans une note de mon *Mémoire sur les monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*. J'en donnerai tout-à-l'heure le texte, afin d'épargner à d'autres un labeur du même genre. Mais je dois préalablement en signaler l'intérêt pour l'histoire de la numismatique: car, indépendamment des détails nouveaux qu'il renferme sur le monnayage du comté de Melgueil, il établit que la monnaie dont parle la lettre de Clément IV était une monnaie d'argent, et non une monnaie d'or. Il n'y a pas lieu d'en douter, quand on rapproche les formules des deux monuments, et quand on discute le tarif contenu dans le plus ancien. La monnaie incriminée a été, qui plus est, une monnaie de bas argent, puisque ce tarif en prescrit la

(1) *Ser. præs. Magal.*, I, 388. Cf. Du Cange, *Gloss. med. et infim. latin.*, verb. MILIARENSIS, édit. in-4°, IV, 407.

fabrication au titre de dix deniers moins une pougeoise seulement. Je n'avais donc pas tort, lorsque je regrettais, il y a deux ans, de ne pouvoir me ranger à l'opinion de M. Chaudruc de Crazannes, rapportant à une monnaie d'or que les évêques de Maguelone auraient fait fabriquer, à l'instar des marabotins arabes (1), les remontrances du Souverain Pontife.

Je suis loin de vouloir nier, du reste, qu'il ait pu sortir de l'atelier de Melgueil une monnaie d'or; j'ai, au contraire, admis la *possibilité* du fait, en renvoyant au texte qui me le révélait. Mais cette monnaie d'or, *si elle a réellement existé*, remonterait au dernier quart du XIe siècle (2), et, par conséquent, à une date bien antérieure à l'inféodation du comte de Melgueil aux évêques de Maguelone par Innocent III. Elle n'intervient dans aucun des actes du XIIe siècle, assez nombreux pourtant; et tout conduit à augurer que les évêques de Maguelone n'en auront pas renouvelé la fabrication, vraisemblablement éphémère, et tombée depuis longtemps en désuétude.

Ce ne serait donc point, je le répète, une monnaie d'or qui se trouverait en cause dans la lettre de Clément IV du 16 septembre 1266; ce serait, d'après la charte du 23 février 1262 (1263), une monnaie d'argent, et même de bas argent, une monnaie à moins de dix deniers de titre. La monnaie dont il s'agit porte dans l'un et l'autre document le nom particulier de *millarès;* et cette double circonstance la constituerait en dehors de la monnaie melgorienne proprement dite, qui se frappait à la même époque bien au-dessous de ce titre, puisque le tarif du 30 novembre 1261 en établit les deniers à quatre deniers de loi, et les mailles ou oboles à trois deniers seulement, le poids devant en être uniformément de vingt sols au marc (3).

Cela expliquerait pourquoi on ne découvre ni sur les deniers ni sur les oboles de Melgueil aucun indice qui concorde avec les reproches du pape

---

(1) Voy. *Revue archéologique*, T. V, p. 402, et T. VI, p. 642.

(2) Arch. mun. de Montp., *Mém. des nobles*, fol. 25. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 235, et Pr. 311 sq.; et Du Cange, *Gloss. lat.*, verb. *Moneta melgor. comit.*

(3) Voy. le document N° V des Pièces justificatives de mon *Mémoire sur les monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*.

2

à l'évêque de Maguelone, et permettrait en même temps d'affirmer qu'on n'y en découvrira jamais. Il n'est pas sûr qu'on réussisse davantage à lire sur les millarès la justification de l'anathème pontifical : car un des résultats de cet anathème aura dû être de faire rentrer dans le néant les monnaies ainsi réprouvées, susceptibles d'être reconquises. Un possesseur de fief, et surtout un évêque, n'eût pu, en plein XIII[e] siècle, et quand les croisades duraient encore, laisser impunément subsister de telles monnaies, au mépris des prohibitions d'un pape. L'évêque de Maguelone aura dû avoir d'autant plus à cœur de les retirer, qu'il n'était peut-être pas directement coupable du délit que lui imputait Clément IV. Il ne serait nullement absurde de prêter aux entrepreneurs chargés de la fabrication des millarès le désir de les répandre le plus possible, dans le but de gagner davantage; et qui empêcherait alors de conjecturer qu'ils auront eu recours à une imitation quelconque des monnaies arabes, comme moyen de recommander les leurs auprès des populations mahométanes, avec lesquelles nos contrées entretenaient encore de si fréquentes relations? L'évêque, occupé d'autres soins beaucoup plus graves, même au point de vue temporel, aura fermé les yeux sur cette contrefaçon, dont il partageait d'ailleurs les profits, et le pape se sera adressé à lui comme responsable, afin de réprimer les spéculations anti-chrétiennes d'agents mal surveillés (1).

Je ne tiens nullement, du reste, à disculper l'évêque de Maguelone.

---

(1) Le fait d'une contrefaçon semblerait ressortir des termes mêmes de la réprimande de Clément IV : « *Quis enim catholicus monetam debet cudere* cum titulo Mahometi? *Quis etiam licite esse potest* monetæ alienæ *percussor, cum enim nulli liceat eam cudere, nisi cui vel Summi Pontificis, vel Principis auctoritate conceditur; quam nullus unquam sic effuse concessit, ut* omnis generis *monetam faceret?* » (Lettre du 16 septembre 1266, *ut supr.*) — Mais en quoi consistait au juste la contrefaçon? C'est ce qu'on découvrira peut-être un jour; mais on ne saurait le préciser encore, les injonctions pontificales ayant eu vraisemblablement pour résultat de faire disparaître le plus possible les traces du délit. Il serait, au surplus, fort difficile, même sans cela, de retrouver aujourd'hui ces traces, soit à cause de l'adresse présumable de l'imitation, soit eu égard à la rareté des monnaies aux types arabes parvenues jusqu'à nous.

J'accorderai, si l'on veut, qu'il a agi de connivence avec les bourgeois préposés à la fabrication des millarès, tout prêt à faire semblable concession sur son collègue l'évêque d'Agde, condamné, lui aussi, par Clément IV, pour un grief équivalent. Je n'essaierai pas, non plus, de laver le comte de Toulouse Alphonse II du reproche qui lui fut adressé, deux ans plus tard, par son frère le roi de France S. Louis, d'avoir laissé battre dans le Comté Venaissin certaine monnaie dont la légende aurait donné à Mahomet le nom de *Prophète de Dieu* (1). Le fait, en s'étendant sur une plus large échelle, ne change pas pour cela de nature; et je n'ai point, d'ailleurs, à juger le délit, mais à apprécier l'objet qui a pu lui servir de base.

Non-seulement l'évêque de Maguelone n'a pas seul encouragé par son concours la contrefaçon des monnaies arabes, mais il n'a même pas été seul à faire frapper des millarès. Le roi d'Aragon et les Marseillais sentirent comme lui le besoin de remédier par la fabrication d'une monnaie d'un titre plus élevé, et conséquemment moins embarrassante, à la disette monétaire qui, au milieu du XIIIe siècle, entravait dans nos provinces du Midi les opérations commerciales. Du Cange en fournit la preuve pour les Marseillais, au Tome IV, pag. 407 de la nouvelle édition in-4° de son *Glossaire latin*, où on lit, sous le mot *Miliarensis*, que le comte de Provence Charles Ier touchait un droit sur la fabrication d'une monnaie de ce genre (2); et un fait analogue est attesté, relativement au roi d'Aragon Jayme Ier, par diverses chartes des Archives royales de Barcelone (3). On acquiert, qui plus est, en parcourant quelques-unes

---

(1) Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, 1re partie. Cf. Mémoire de Bonamy, du 27 juin 1758, ap. Recueil des *Mém. de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, XXX, 725.

(2) « *De prædictis monetis, quæ fiunt in Massilia, habeat dominus comes XII denarios massiliensium minutorum pro marca argenti....* » Du Cange, *Gloss., loc. cit.* Cf. *De imperator. Constantin., seu de infer. æv. numismat.*, cap. 98 de la nouvelle édition in-4°, et Papon, *Hist. gén. de Prov.*, II, 546 et 564 sq., qui cite l'article du traité de 1257 en entier, avec mention expresse des millarès.

(3) Voici plusieurs extraits de ces chartes, dont je dois communication à l'obligeance d'un de nos amis et collègues, M. Tastu, qui a exploré ces archives avec

de ces chartes, la certitude que le millarès était une fraction du bezant d'argent ; et il est même donné d'y entrevoir dans quels rapports il se

---

un zèle et un soin tout particuliers : « *Jacobus*, *etc.* (Jayme I[er], à la fois roi d'Aragon et seigneur de Montpellier), *concedimus vobis G. Faure, etc., fratribus, mercatoribus Sancti Antonini, quod.... possitis facere operari et cudi libere.... monetam argenti, que vocatur Millares, ad legem videlicet X denar. tantum; ita tamen quod in XII milaresiis inveniantur X den. argenti fini, sicut affinatur argentum in Montepessulano; et dictam monetam operari et cudi faciatis in quocumque loco tocius regni Aragonum..... Datum in Montepessulano, kal. madii, ann. Domini MCCLX secundo.* » (Arch. roy. d'Aragon, Reg. XII, fol. 38 r°.) — « *Jacobus, etc., concedimus vobis Gerardo, etc., quod possitis libere.... monetam, que dicitur Millarensis, ad legem X den. minus una pugesia, ita quod in XII denariis millarensium predictorum sint et inveniantur X den. minus una pugesia argenti fini, sicut argentum affinatur in Montepessulano, etc. De dicta lege monete deficiente una pugesia ad mediam unciam, volumus quod currat illa moneta, sicut alia supradicta, que invenietur ad legem X den. minus una pugesia; si autem ad dictum assaig inventum fuerit quod sit moneta minoris legis, refundatur.... Datum Osce, V kal. octobris, ann. Domini MCCLX tercio.* » (Ibid., Reg. XII, fol. 118 r°.) — « *Jacobus, etc., concedimus.... monetam, que vocatur Millares, ad legem novem denariorum et oboli, ita quod in XII denariis millarens. sint et inveniantur IX den. et obolus argenti fini.... In Perpiniano, XII kal. octobris, ann. Domini MCCLX quarto.* » (Ibid., Reg. XIII, fol. 221 v°.) — « *Jacobus, etc., concedimus vobis quod possitis libere... monetam, que vocatur Millares, ad legem novem denariorum, ita quod in XII denariis milarencium..... inveniantur novem denarii argenti fini, sicut argentum affinatur in Montepessulano, etc. Datum Gerunde, III non. septembr., ann. Domini MCCLX quinto.* » (Ibid., Reg. XI, fol. 286 r°.) — « *Jacobus, etc., concedimus vobis..., burgensibus Montispessulani, quod per quinque annos proximos venturos et completos possitis monetam, que vocatur Millares, ad legem novem denariorum, ita quod in XII denariis miliarensium predictorum sint et inveniantur IX denarii argenti fini, sicut argentum afinatur in Montepessulano, etc. Datum apud Frontinianum, VII id. decembr., ann. Domini MCCLX sexto.* » (Ibid., Reg. XV, fol. 35 v°.) — Je transcris tous ces textes, autant pour montrer l'affaiblissement progressif des millarès, que pour marquer la fréquence des émissions de cette sorte de monnaie. — On voit, de plus, au Reg. XVI, fol. 154 v° des mêmes archives de Barcelone, Jayme I[er] d'Aragon faire quittance, conformément au dernier bail, « *Petro Vital, magistro nostro miliarensium operis*, comme il s'exprime catégoriquement, *qui in Montepessulano seu ejus dominio cuduntur,.... super quinquaginta et quatuor*

trouvait, soit intrinsèquement, soit conventionnellement, avec le denier melgorien (1).

Je saisirai cette occasion pour rectifier une assertion que j'ai trop légèrement émise dans mon *Mémoire sur les monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, en attribuant à la monnaie melgorienne la dénomination de *miliarensis*, et en rapportant au denier de cette monnaie ce que j'ai dit du μιλιαρήσιον byzantin. Mieux renseigné aujourd'hui qu'alors, je suis fondé à croire que, si l'ancien μιλιαρήσιον a survécu quelque part, c'est plutôt dans le millarès, dont le nom semblerait, de l'avis de Du Cange entre autres (2), lui avoir été emprunté. Le μιλιαρήσιον con-

---

mille et quingentis novem marchis dicte monete miliarensis, quas vos operatus estis, postquam dictam monetam tenuistis pro nobis..... Dat. Gerunde, XIII kal. madii, ann. Domini MCCLX nono. » — Il existe, fol. 157 r° du même Registre, une autre quittance du même genre, en faveur de Pierre de Saint-Just, lieutenant-royal à Montpellier, touchant les comptes de la même monnaie, à la date du 6 avril 1269, ce qui indiquerait une fabrication assez active.

(1) Notamment dans ce passage d'une reconnaissance de Jayme Ier, faite à Montpellier le 20 avril 1259, et également communiquée par M. Tastu : « *Jacobus, etc., recognoscimus quod recepimus... XV millia bisachiorum millerensium, bonorum et percurribilium, de bono argento et bono et recto pondere, que quindecim millia bisanciorum vobis vendidimus per XLVIII mill. septingentos quinquaginta sol. melg.* » (Arch. roy. d'Aragon, Reg. X, fol. 111 r°.) — Cela donnerait 3 sols 3 deniers melgoriens par bezant de millarès, et, en comptant douze millarès au bezant, comme douze deniers au sol, assimilerait le millarès à 3 deniers $^1/_4$ de la monnaie melgorienne: calcul assez favorable à l'opinion des numismatistes qui font remonter nos anciens liards aux millarès, puisque le liard valait, lui aussi, 3 deniers. (Voy., au sujet de l'origine controversée des liards, Du Cange, *De imperator. Constantin., seu de infer. æv. numismat.*, cap. 98 de la nouvelle édition in-4°, et *Gloss. lat.*, verb. *Miliarensis*.) Cette proportion de 3 deniers melgoriens $^1/_4$ par millarès ferait, par suite, valoir 26 ou 27 centimes d'aujourd'hui le millarès de 1259. Il valait sans doute un peu moins intrinsèquement : mais le monarque, qui recevait, dut en forcer la valeur, de même qu'il l'eût peut-être amoindrie s'il lui avait fallu payer.

(2) *Gloss. lat.*, verb. *Miliarensis*, et dissert. *De imperator. Constantin., seu de infer. æv. numismat.*, cap. 98 de la nouv. édit. in-4°. Cf. Papon, *Hist. gén. de Prov.*, II, 516, et Jos. Scaliger, *De re nummaria*, p. 55 sq.

stituait effectivement chez les Grecs du Bas-Empire le douzième du *νόμισμα*, qui revient, comme on sait, au *solidus* des populations néo-latines, et que les écrivains occidentaux appellent presque toujours *bezant*, du nom primitif de la capitale de l'Empire d'Orient (1). La monnaie des millarès paraîtrait avoir été tellement distincte de la monnaie melgorienne proprement dite, que non-seulement on la rencontre parfois où la monnaie melgorienne n'existait pas, mais que dans les limites du comté de Melgueil lui-même elle se frappait en dehors et sans préjudice de celle-ci : témoin, d'une part, l'interdiction de la battre dans les murs de Melgueil et du château de Montferrand, stipulée par la charte du 23 février 1262 (1263), et, d'autre part, l'approbation que donna, le 3 août 1265, et peu de temps après avoir affermé la fabrication des millarès, l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, en faveur de cinq bourgeois de Montpellier, parmi lesquels figurent les trois entrepreneurs de ces mêmes millarès, à la monnaie melgorienne frappée depuis le commencement de son épiscopat (2), approbation exclusivement relative à cette dernière, qu'une indication précise du titre et un rappel spécial du tarif du 30 novembre 1261 ne permettent nullement de confondre avec l'autre monnaie.

Un argument plus décisif encore, à l'appui de cette distinction des deux monnaies, c'est que le roi d'Aragon, qui ne pouvait sans le concours de l'évêque de Maguelone, comte de Melgueil, rien changer aux tarifs de la monnaie melgorienne, — sur laquelle il avait pourtant certains droits, en qualité de seigneur de Montpellier, — se donnait toute latitude, quant à la fabrication des millarès, même dans le ressort de sa seigneurie. On en a la preuve dans les variations, soit de titre, soit de poids, qu'il leur fit subir, à diverses reprises, en dehors de la participation

(1) Du Cange, *De infer. æv. numismat.*, cap. 88, 92, 93 et 98 de la nouv. édit. in-4°. — Le bezant était d'or dans le principe ; mais il dut se convertir en argent, parmi les populations néo-latines et chez les Arabes d'Espagne, quand le sol d'argent eut remplacé presque partout en Europe l'ancien sol d'or. (Voy. Du Cange, *Gloss. lat.*, verb. *Byzantius.*)

(2) Voy. le document N° VI des Pièces justificatives de mon *Mémoire sur les monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier.*

de l'évêque-comte (1), qui, retenu par les mêmes liens de solidarité à l'égard de la monnaie melgorienne, se conduisait, lui aussi, avec toute liberté par rapport aux millarès (2). On la trouve également dans une charte du 2 janvier 1267 (1268), par laquelle Jayme Ier abandonne à deux bourgeois de Montpellier, Bernard Des Moulins et Bernard Du Plan, en paiement des frais d'une mission dont il les charge pour Alexandrie, et jusqu'à concurrence de cinq mille sols melgoriens, le bénéfice qu'il percevait sur le monnayage des millarès frappés à Montpellier, ou tout au moins dans le territoire de cette seigneurie (3).

La dépréciation que l'usage immodéré de cette liberté fit éprouver aux millarès, — dépréciation dont l'évêque de Maguelone avait donné l'exemple, en abaissant, par sa charte du 23 février 1262 (1263), le titre et le poids de cette monnaie, — ne fut sans doute pas étrangère à la détermination que prit Jayme Ier de faire frapper ses gros d'argent, ce

---

(1) Voy. les tarifs des 1er mai 1262, 27 septembre 1263, 20 septembre 1264, 3 septembre 1265, et 7 décembre 1266, précédemment analysés, d'après les Registres XII, XIII, XI et XV des Archives royales d'Aragon.

(2) Voy. la charte du 23 février 1262 (1263) conservée aux Arch. départ. de l'Hérault, ap. *Cartul. Mag.*, Reg. F, fol. 131 r° sq., et éditée ci-après.

(3) « *Nos Jacobus, Dei gratia, etc., recognoscimus et confitemur debere vobis Bernardo de Molinis et Bernardo de Plano, burgensibus Montispessulani, quinque millia solidos melgorienses, quos vobis damus, in auxilium expensarum nuntiationis, quam pro nobis facturi estis modo ad partes Alexandriæ cum expensis vestris propriis : quos quinque millia solidos assignamus vobis habendos et percipiendos in juribus nostris monetæ miliarensis, quæ fit et cuditur seu cudetur apud Montempessulanum, vel in alio loco dominationis Montispessulani, ita scilicet quod, solutis assignationibus per nos factis super moneta prædicta, habeatis et percipiatis vos et quem vel quos volueritis, loco vestri, jura nostra omnia ipsius monetæ in solutum dictorum denariorum, prius et antequam inde aliquid alicui alii detur vel solvatur, tamdiu scilicet donec de prædictis quinque mille solidis sitis plenarie persoluti ; mandantes firmiter magistro dictæ monetæ miliarensis, præsenti scilicet et futuris, quod, solutis assignationibus in dicta moneta jam per nos factis, solvant de juribus nostris dictæ monetæ prædicta [quinque] millia solidos... Datum Dertusæ, IV nonas januarii, ann. Domini MCCLX septimo.* » (Capmany, *Memorias historicas sobre el antiguo comercio, marina y artes de Barcelona*, T. IV, p. 7, charte N° 4.)

qui eut lieu, comme on sait, à partir de 1273. Les gros d'argent s'harmonisaient mieux, d'ailleurs, avec la monnaie melgorienne, dont ils devinrent comme la plus haute expression, puisqu'ils eurent pour résultat d'élever de l'état fictif à l'état réel le sol de cette même monnaie. Et outre qu'ils introduisaient plus d'unité dans le système monétaire melgorien, et offraient, par suite, plus d'avantages pour le commerce, ils étaient aussi moins embarrassants encore que les millarès, un seul gros équivalant à douze deniers melgoriens ou à quatre millarès, nombre rond (1).

Les millarès semblaient, du reste, condamnés à disparaître, du jour où Clément IV avait, en quelque sorte, mis au ban de l'opinion une de leurs principales fabriques. Ils tombèrent dès-lors si rapidement, qu'en 1268 Jayme I[er] permit d'en frapper à Majorque au titre qu'on voudrait (2).

Je suis bien loin de prétendre avoir résolu toutes les questions que soulève l'apparition de cette nouvelle monnaie dans l'histoire du comté de Melgueil et de la seigneurie de Montpellier. Je n'ignore pas non plus que cette apparition ne cadre guère, au premier abord, avec les promesses réitérées des chefs de ces deux divisions féodales de s'en tenir à la monnaie melgorienne, et de n'en frapper ou laisser circuler aucune autre dans leurs domaines respectifs. L'évêque de Maguelone Guillaume Christol et le roi d'Aragon Jayme I[er] prirent un engagement de ce genre

---

(1) Est-il besoin d'ajouter que je ne considère ici que la valeur conventionnelle ou commerciale du millarès, abstraction faite de sa valeur intrinsèque ? Le gros de Jayme I[er], qui était le sol melgorien de ce temps-là, dut valoir quatre millarès, de la même façon à peu près que le sol français valut dans la suite quatre liards, lorsque le sol d'argent se fut métamorphosé en sol de cuivre. Mais, de même qu'intrinsèquement le sol de cuivre n'égala pas toujours en poids métallique strictement quatre liards, non plus que le liard trois deniers, le millarès, que tout me porterait à regarder comme le liard du XIII[e] siècle, n'aura pas dû correspondre plus rigoureusement, soit pour le titre, soit pour le poids, ni à trois deniers melgoriens de billon, ni au quart du sol melgorien d'argent, d'autant mieux qu'il n'appartenait pas, à proprement parler, au système monétaire melgorien. Autre devait être sa valeur intrinsèque, et autre sa valeur conventionnelle, eu égard surtout à la détérioration progressive à laquelle le condamna le rapide affaiblissement des tarifs.

(2) « *Ad illam legem, quam voluerint mercatores, qui eam (monetam) emere voluerint.* » (Bail du 1[er] octobre 1268, ap. Arch. roy. d'Aragon, Reg. XV, fol. 121 r°.)

le 30 novembre 1261, successivement renouvelé le 5 janvier et le 4 février 1273 (1). Mais serait-il exact, toutefois, de voir dans la fabrication de la nouvelle monnaie une violation flagrante de ces promesses et de cet engagement, d'ailleurs conditionnels; et n'y aurait-il pas un moyen assez simple de tout concilier, en admettant que les millarès furent surtout destinés aux transactions extérieures, afin, comme l'a déjà dit M. Chaudruc de Crazannes (2), de réserver la monnaie melgorienne tout entière pour l'usage du pays? Les plaintes articulées çà et là dans les chartes sur la pénurie de la monnaie melgorienne, déclarée de plus en plus insuffisante, mises en regard des développements que reçut, au XIIIe siècle, le commerce de Montpellier et de presque tout le littoral du Midi, justifieraient, il me semble, cette interprétation; et si l'on songeait, en outre, que le principal trafic de nos provinces se faisait alors avec l'Orient, et que Montpellier, malgré la Croisade, n'avait pas interrompu ses vieilles relations avec les Arabes, soit d'Espagne, soit d'Asie, soit d'Afrique, il deviendrait facile de s'expliquer pourquoi l'on aurait adopté de préférence le type arabe pour les monnaies affectées à un pareil trafic et à de pareilles relations (3).

Les monnaies ainsi frappées ne le furent vraisemblablement pas toutes

---

(1) Voy. les documents N^os V, VII et VIII publiés parmi les Pièces justificatives de mon *Mémoire sur les monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*.

(2) *Revue archéologique*, T. V, p. 403, et T. VI, p. 642.

(3) L'autorité de Capmany appuierait cette supposition. Voici ce qu'il dit dans le Glossaire castillan des mots relatifs à la navigation et au commerce, qui accompagne son *Codigo de las costumbres maritimas de Barcelona*, ou *Livre du consulat*, T. Ier, p. 350, col. 2. (Madrid, 1791, in-4°) : « MILLARESES (Millaresos). *Era una moneda de plata, corriente en Alexandria y en todos los puertos y estados Mahometanos de Berberia, como Tripoli, Tunez, Bugia y Fez....... Seria moneda muy comoda para el comercio de Levante : pues don Jayme I de Aragon los hacia acuñar en su zeca de Mompeller, sin duda para las compras en los paises de Sarracenos.* » — Les Bénédictins, dans leur *Histoire générale de Languedoc*, III, 532, avaient, avant Capmany, donné les éléments d'une opinion analogue; et le président Fauris de Saint-Vincens voyait la chose à peu près du même œil, malgré les erreurs qui déparent cet endroit de son Mémoire sur les monnaies de Provence, inséré à la fin du deuxième volume de l'Histoire de l'abbé Papon.

« au titre de Mahomet. » On pouvait imiter les types orientaux, sans y inscrire pour cela rigoureusement le nom du « Prophète de Dieu » (1). Mais l'application du reproche de mahométisme à trois ateliers monétaires différents prouverait que l'imitation complète tendait à s'établir dans certaines localités, surtout quand on voit deux évêques, tels que ceux d'Agde et de Maguelone, s'associer à la contrefaçon.

Dans quelle catégorie Jayme Ier se rangeait-il pour tout cela? Allait-il, comme son voisin l'évêque de Maguelone, jusqu'à une imitation servile des types arabes, ou ne s'imposait-il point certaines restrictions, en sa qualité de défenseur de la foi chrétienne? L'histoire ne le dit pas; mais elle atteste qu'il régnait entre lui et Bérenger de Fredol une sorte de rivalité pour la fabrication des millarès. Et une remarque viendrait en aide à l'hypothèse d'une destination purement extérieure de cette monnaie: c'est que Jayme Ier, ayant à rétribuer les services de Bernard Des Moulins et de Bernard Du Plan, ces deux bourgeois de Montpellier qu'il envoya en mission à Alexandrie, se contente d'évaluer en monnaie melgorienne les cinq mille sols qu'il leur assigne, sauf à les payer ensuite en millarès (2).

Mais je dois laisser à d'autres, mieux expérimentés que je ne le suis dans la connaissance des monnaies arabes, le soin de résoudre un problème aussi abstrus. Ce sera déjà quelque chose, néanmoins, que de l'avoir plus nettement posé. Il me reste, afin d'en préparer, selon

(1) Assez difficilement, néanmoins; car la formule reproduite sur la légende des monnaies arabes est généralement celle-ci, quoique avec certaines variantes: « *Il n'y a d'autre Dieu que Dieu : il est unique, et Mahomet est l'apôtre de Dieu.* » A une époque où les types monétaires semblaient souvent conventionnels, grâce à leur immobilité, et n'étaient pas toujours, en outre, bien compris, nos seigneurs ne devaient guère éprouver plus de répugnance à inscrire sur leurs monnaies le nom du Prophète de l'islamisme que celui du duc de Narbone: ni l'une ni l'autre légende ne leur paraissait sans doute les engager. — Tout le monde, cependant, ne fermait pas ainsi les yeux; on cite suffisamment de monnaies de style arabe à légendes chrétiennes. (Voy. *Revue numismatique*, 1844, p. 288 sq., et 1847, p. 148 sq. Cf. *Revue archéologique*, T. V, p. 401.)

(2) Voy. la charte du 2 janvier 1267 (1268), analysée plus haut, d'après Capmany.

la mesure de mes forces, la solution, à produire fidèlement l'acte du 23 février 1262 (1263), dont j'ai parlé, et en vertu duquel furent frappés, il y a lieu de le croire, les millarès stigmatisés par Clément IV. Cet acte, en se bornant à fixer le titre et le poids des millarès, et en ne prescrivant rien quant à leur type, ouvrait, par cela même, libre carrière aux caprices artistiques et à la cupidité mercantile des entrepreneurs.

BAIL INÉDIT DE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL, COMTE DE MELGUEIL, TOUCHANT LA FABRICATION DES MILLARÈS.

(23 février 1262-63.)

In nomine Domini, anno ejusdem Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, VII kal. marcii.

Sacra legum promulgat auctoritas ut omnis inter personas conventio sub scripture publice testimonio optineat firmitatem. Noscant omnes igitur, presentes pariter et futuri, quod hec sunt conventiones inter dominum Berengarium, Dei gratia episcopum Magalonensem, ex una parte, et Johannem de Ripa, Egidium Johannis et Girardum Gros, burgenses Montispessulani, pro se et suis successoribus, ex altera. In primis nos prefatus episcopus, per nos et successores

nostros Magalonenses episcopos, comites et dominos Melgorii et Montisferrandi, concedimus vobis prefatis burgensibus quod possitis libere, sine alicujus contradictione et impedimento, monetam, que vocatur Millares, ad legem decem denariorum minus una pogesia, ita videlicet quod in duodecim denariis millarencium predictorum sint et inveniantur decem denarii minus una pogesia argenti fini, sicut affinatur in Montepessulano argentum, cudere seu facere, secundum quod vobis placebit, ubicumque volueritis in episcopatu nostro et comitatu Melgorii et Montisferrandi, castro tamen Melgorii et suda seu forcia superiori duntaxat castri Montisferrandi exceptis, in qua vobis concedimus ut possitis habere, si volueritis, archam seu archas, in quibus pecunia formata reponatur et argentum paratum ad dictam monetam cudendam, sub modo et forma inferius annotatis; et quod possitis in dicta suda seu forcia habere et tenere unum vel duos homines, nobis tamen vel castellano nostro ejusdem castri de fidelitate juratos, qui pro vobis archam vel archas custodiant memoratas; et quod possitis de dictis locis mutare de loco in locum ubi magis vobis placebit; et quociens volueritis possitis locum monete de dicto loco [mutare] in locum locorum predictorum; et etiam, si volueritis facere predictam monetam eodem tempore in diversis locis locorum predictorum, volumus quod liceat vobis.

Item, concedimus vobis predictam monetam facere et cudere, ut predictum est, tali forma et pacto, quod magistri, artifices et universi operarii dicte monete jurabunt in manu nostra vel bajuli nostri, vel cujuslibet alterius ad hoc a nobis constituti, quod fideliter et legaliter se habebunt et in toto facto sive opere dicte monete. Et tota moneta, secundum quod cudetur et fiet cothidie, mittetur et conservabitur in quadam bona et forti archa, que habebit duas clavaturas diversas, ita quod una non possit aperiri cum clavi alterius; et nos tenebimus

inde unam clavam, et vos aliam. Et quum debebit aperiri, et extrahi moneta inde facta, nos vel alius pro nobis, ad hoc statutus vel destinatus a nobis, ad requisitionem vestram, erimus presentes in apertione arche et extractione monete. Et incontinenti, antequam aliquid de dicta moneta deportetur, et aliquis utatur ea, probabitur et mittetur ad essag in hunc modum, scilicet quod de acervo illius monete bene permixte accipiatur [uncia] vel dimidia, ad racionem marche argenti fini. Et si inventum fuerit in illo essag quod dicta moneta sit predicte legis, accipietis libere dictam monetam postea tanquam probatam, et eam ubicumque volueritis portare vel mittere vel ministrare in terram nostram, et quocumque alio modo, uti pro arbitrio vestro possitis. Et si forte inveniretur quod de dicta lege monete deficeret una pogesia ad mediam ouciam, volumus et concedimus quod currat illa moneta, sicut alia supradicta que invenietur ad legem decem denariorum minus una pogesia. Si autem ad dictum essag inventum fuerit quod sit minoris legis, refundatur.

Item, per nos et amicos et homines nostros, recipimus vos predictos burgenses, et consortes ac socios vestros artifices et operarios dicte monete, et familiam vestram et vestrorum universos, et res vestras universas in gardagio et securitate et fiducia nostra et nostrorum, tam veniendo quam stando et redeundo, per terram et per aquam, per totam terram nostram et districtum nostrum, et ab omni violencia et injuria et forcia vos, per nos et nostros, in predictis locis et tota terra nostra et districtu defendemus legaliter toto posse, et non sustinebimus quod pro guerra vel pro marcha, vel clamore alicujus, vel qualibet occasione, predicta moneta vestra, vel alique alie res vestre, vel persone vestre vel vestrorum, vel aliorum supradictorum, detineantur vel impediantur in terra nostra vel districtu nostro, quumcunque et quociensrunque eritis vel venietis vel redi-

bitis, vel homines vestros sive operarios habebitis et tenebitis in terra nostra et districtu nostro, racione vel occasione dicte monete. Et si forte aliquis illorum vestrorum qui [erunt] in terra nostra, racione predicte monete faciende, deliquerit, vel aliquod forisfactum vel pactum seu contractum fecerit, persona ejus faciet quod justum fuerit in posse nostro de hoc quod commiserit in terram nostram et districtum, exceptis hiis de quibus cognoscere consueverunt monetarii et domini monete et operarii, juxta consuetudinem inter ipsos apud Melgorium observatam. Sed propter ipsum delinquentem vel contrahentem alii qui erunt in posse nostro pro dicta moneta, nec ipsa moneta, nec res pertinentes ad ipsam monetam aliquatenus detinebuntur vel impedientur.

Item, si forte aliquo casu contingeret, racione guerre, vel racione prohibitionis alicujus superioris, vel alia quacunque racione vel occasione, quod non possitis libere et secure facere dictam monetam in terra nostra, nos personas et res vestras et vestrorum sociorum et operariorum guidabimus per totam terram nostram et districtum nostrum, ita quod possitis tute recedere, et res vestras extrahere, ducere et portare.

Item, concedimus vobis predictam monetam fieri in predictis locis concessis sub predicta forma et lege, quandiu volueritis eam facere; et nulli alii concedemus vel permittemus predictam monetam vel aliam monetam millarencium alicujus legis facere in aliquo loco vel parte terre nostre, quandiu vos volueritis facere seu cudere, [ut] predictum est et concessum. Et etiam, si forte cessaretis dictam monetam facere, vos expectaremus tantum per annum et unum mensem, infra quem sitis moniti tercio a nobis, vel alio pro nobis, ad dictam monetam, ut dictum est et concessum, faciendam, antequam alicui alii concederemus.

Item, concedimus et promittimus quod, si forte in castro Melgorii, episco-

patu vel comitatu predictis, aliqua alia moneta, aurea vel argentea, vel quecunque, cuderetur, vos pro omnibus aliis, quantum in nobis est, preferimus. Et quicunque preter vos predictam monetam millarensium vel aliam qualemcunque [cuderet], persona ipsius cum omnibus rebus suis vobis confiscetur.

Item, concedimus et volumus quod homines illius loci, quem elegeritis ad dictam monetam cudendam, jurent et jurabunt, si volueritis, servare et defendere vos et vestros, et monetarios et familiam eorumdem, quandiu facietis ibi monetam predictam. Et vos, racione et in signum dominii et salvese et protectionis et securitatis vestre, dabitis nobis et successoribus nostris, pro singulis marchis dicte monete, approbate [et] ad pondus marche Montispessulani ponderate, sex denarios melgorienses, quumcunque fiet extractio dicte monete de archa illius, scilicet monete que tunc legalis reperietur. Et nos, ad predictam monetam cudendam et alia necessaria dicte monete, concedimus vobis sine pensione alia domos nostras, quas habemus, et etiam alias, in locis quos ad id duxeritis eligendos.

Et nos supradicti burgenses, per nos et nostros, universa et singula laudamus, concedimus et approbamus; et omnia ea integra bona fide et legaliter servaturos, et nos contra nunquam venturos, et in tota predicta moneta in facto ipsius monete nos fideliter habituros, absque omni fraude et mala arte et machinacione, vobis predicto domino episcopo stipulanti promittimus et juramus super sancta quatuor Dei Evangelia, corporaliter tacta.

Postremo, sciendum est convenisse inter dictum dominum episcopum et dictos burgenses, quod, ad probandum dictam monetam et faciendum essag super ipsam, debet adhiberi ille qui tenebit esmerum argenti in Montepessulano; qui jurabit in manu domini episcopi se dictam monetam fideliter judicaturum, secundum legem prescriptam; vel alius vir, de consensu utriusque partis.

Et ego Bernardus de Agrifolio, prior ecclesie de Castriis, in animam dicti domini episcopi pro ipso, et ejus mandato atque licencia, predicta omnia servare et custodire, sicut superius sunt expressa, sacrosanctis Evangeliis tactis, juro.

Et ne predicta in dubium revocari valeant in futurum, nos prefatus episcopus presentem cartam sigilli nostri patrocinio jussimus communiri; quo quidem fracto, casu aliquo, vel remoto, presens instrumentum nichilominus plenam obtineat firmitatem.

Acta fuerunt hec apud Montempessulanum, in presencia et testimonio Bertrandi de Campanhas, canonici, magistri Guillelmi Gillonis, Stephani Marcialis clerici, et mei Johannis Brunenchi, dicti domini episcopi in sua diocesi et comitatu Melgoril et Montisferrandi publici notarii, qui mandatus hec scripsi et signo meo signavi.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. F, fol. 131 r° sq. (Transcription du XIVe siècle.)

L'impression de ce Mémoire était achevée, quand m'est parvenu le texte complet de l'une des chartes de Jayme Ier d'Aragon concernant la fabrication des millarès dans le ressort de la seigneurie de Montpellier. M. Tastu, après avoir eu l'obligeance de me faire part de ses extraits, avait bien voulu demander naguère pour moi certaines de ces chartes au docte conservateur des Archives royales de Barcelone; mais j'avais cru devoir, le retard se prolongeant, cesser d'en attendre l'envoi. Je ne puis mieux montrer à notre ami et à M. Boffarull combien je suis reconnaissant de leur communication qu'en ajoutant ici, sous forme de Pièce justificative, le document que je viens de recevoir. Ce sera une preuve de plus à l'appui de ma thèse, et la science y puisera les éléments d'une utile comparaison avec le bail de l'évêque de Maguelone déjà transcrit.

BAIL INÉDIT DE JAYME Ier D'ARAGON, RELATIF A LA FABRICATION DES MILLARÈS DANS LA SEIGNEURIE DE MONTPELLIER.

(7 décembre 1266.)

Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majorice et Valentie, comes Barchinone et Urgelli, et dominus Montispesulani, per nos et nostros concedimus vobis Raymundo de Lug[anh]acho, G. de Vertilio, et Raymundo Bertrandi, et G. Bonafos, burgensibus Montispesulani, quod per quinque annos primos venturos et completos possitis, sine alicujus contradictione et impedimento, monetam, que vocatur Millares, ad legem novem denariorum, ita quod in duodecim denariis miliarensium predictorum sint et inveniantur novem denarii argenti fini, sicut argentum afinatur in Montepesulano, cudere seu facere, secundum quod vobis placebit, in Castro-novo et in Latis, et ubicumque volueritis extra Montempesulanum, in omnibus ac singulis locis nostre dominationi ac juridictioni subditis. Et in castris ac forciis nostris, in quibus cudetis et facietis cudi vel fieri dictam monetam, poteritis tenere archam vel archas, in quibus peccunia formata reponatur et argentum paratum ad dictam monetam cudendam, sub modo et forma inferius annotatis. Poteritis etiam libere et sine impedimento de predictis locis mutare de loco in locum, ubi vobis magis placebit, et quotiens volueritis locum ipsius monete miliarensium transferre de loco in locum predictorum locorum; et etiam, si volueritis dictam monetam et in eodem tempore facere in diversis

locis locorum extra Montempesulanum nostre juridictioni subditorum, hoc vobis licere volumus. Dictam tamen monetam miliarensium vobis facere et cudere concedimus proprio nostri animi motu, ut predictum est, tali forma et pacto, quod magistri, artifices et universi operarii dicte monete jurabunt in manu nostra seu locum nostrum tenentis in Montepesulano, vel cujuslibet alterius a nobis vel ipso locum nostrum tenente constituti, quod fideliter et legaliter se habebunt in toto facto sive opere dicte monete. Et tota moneta, secundum quod cudetur et fiet cotidie, mitetur et conservabitur in quadam bona et forti archa, que habebit duas clavaturas diversas, ita quod una non possit aperiri cum clavi alterius : et nos, sive locum nostrum tenens in Montepesulano, vel ille qui a nobis ad hoc est constitutus vel constituetur, tenebimus inde unam clavem ; et vos tenebitis aliam. Et quando dicta archa debebit aperiri, et inde dicta moneta facta extrahi, locum nostrum tenens in Montepesulano, vel alius pro ipso, et ad hoc statutus et destinatus, erit presens in aperitione arche et extractione monete. Et in continenti, antequam aliquid de dicta moneta deportetur, vel aliquis utatur ea, probabitur et mitetur ad assaig, in hunc modum, scilicet quod de acervo illius monete bene permixte accipiatur uncia vel dimidia, ad rationem marchi argenti fini ; et si inventum fuerit in illo assaig quod dicta moneta sit predicte legis, accipiatis libere predictam monetam postea tamquam probatam, et eam ubicumque volueritis portare vel mitere seu emerçare in terram nostram, et in quocumque alio modo, uti pro arbitrio vestro possitis. Si autem ad dictum assaig inventum fuerit esse minoris legis, usque ad duo grana, nichilominus vobis tradatur, et libere ea uti possitis : si autem inventum fuerit quod sit minoris legis, refundatur. Et vos, ratione et in signum dominii et salveste et protectionis et securitatis nostre, dabitis nobis et successoribus nostris pro singulis marchis dicte monete approbate, ad pondus marchi Montispesulani ponderatis, octo denarios malgorienses, quandocumque fiet extractio dicte monete de archa. —Item, volumus et concedimus vobis quod, postquam dicta moneta erit approbata et assaiada per nostrum assaiador, et per nostrum custodem tradita, quod nichil a vobis vel altero vestrum vel a vestris seu magistris monete petere possimus, nec nobis in aliquo teneamini ; promitentes insuper vobis quod de dicta moneta aliquid non operabitur seu cudetur per aliquem vel aliquos in aliquo loco dominationis nostre citra Barchinonam, nisi tantum per vos, ut superius dictum est, per totum spatium dictorum quinque annorum ; mandantes nichilominus et districte precipientes bajulis et bailivis, seu vicariis et curialibus, seu locum nostrum tenentibus, quod, si aliquis ausu temerario contra vos vel aliquem vestrum in predictis, seu ratione predictorum, iret, seu vim vel impedimentum aliquod prestaret, quod ipsi, ad vestram admonitionem, illud revocent et castigent.

Data apud Frontinianum, VII idus decembris, anno Domini M° CC° LX° sexto.

Archives royales d'Aragon, Reg. XV, fol. 35 v°.

LE CONSULAT DE COURNONTERRAL.



(Extrait des Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier.)

LE CONSULAT

DE

COURNONTERRAL

FRAGMENT DE L'HISTOIRE DU XIVe SIÈCLE,

RÉDIGÉ D'APRÈS LES ACTES ORIGINAUX, TOUS INÉDITS;

PAR A. GERMAIN,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER

« Nos sumes homes cum il sunt,
« Tex membres avum cum il unt,
« Et altresi grans cors avum,
« Et altretant sofrir poum;
« Ne nus faut fors cuer sulement
« Alium nus par serement,
« Nos aveir e nus defendum,
« E tuit ensemble nus tenum..... »

ROB. WACE, Roman de Rou.

MONTPELLIER,

JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE,

rue de la Canabasserie 2, près de la Préfecture.

1855

LE CONSULAT DE COURNONTERRAL.

Il existe, à un peu plus de quatorze kilomètres de Montpellier, et sur la droite de la route impériale qui mène de cette cité à Toulouse, deux villages presque contigus, dont l'un s'élève en amphithéâtre au milieu d'un paysage sévèrement pittoresque, tandis que l'autre, sans limites naturelles bien tracées, se développe capricieusement à travers une plaine fertile. Il n'en a pas toujours été tout-à-fait ainsi : car ces deux centres agricoles subirent, au moyen-âge, la loi commune, et on distingue encore aujourd'hui les restes des murs qui abritaient naguère leur laborieuse population. Mais j'indique d'abord l'aspect actuel, afin de me renfermer ensuite dans le passé. Le premier village a reçu de sa situation sur un rocher aride, et percé de puits d'autant plus rares qu'il les faut plus profonds, le nom de *Cournonsec*; et le second a emprunté, par analogie, ou plutôt par contraste, à l'avantage d'un sol moins rocailleux la denomination de *Cournonterral*.

Ce n'est pas que Cournonsec manque précisément d'eau. A quelque distance de la colline où se groupent ses maisons jaillit une belle source, sujette à tarir, il est vrai, au cœur de l'été, mais donnant naissance en d'autres temps à une délicieuse petite rivière, qui, après avoir sillonné les

campagnes de Grémian et de Montbazin, va se réunir à la Méditerranée par l'étang de Thau. Cournonterral est, néanmoins, redevable à son territoire, relativement privilégié, d'avoir acquis plus d'extension que Cournonsec; et cette supériorité remonte assez haut, puisqu'elle aboutissait, dès le XIVe siècle, à un mouvement politique des plus curieux. Cet évènement n'a encore été signalé nulle part; et les Bénédictins eux-mêmes, si attentifs à recueillir jusqu'aux moindres détails de quelque intérêt pour le Languedoc, paraissent l'avoir ignoré. Je me propose de lui restituer, au moyen du travail suivant, la place qui lui appartient dans l'histoire.

Mais l'épisode, eu égard à sa nouveauté, nécessite un avant-propos qui permette au lecteur de s'orienter. C'est à fournir les éléments de cette mise en scène indispensable que tendront mes premiers soins.

Loin de moi la prétention de vouloir remonter par ce préambule jusqu'aux origines de Cournonterral! La science n'a rien de certain à dire là-dessus. Une tradition assignerait à ce village, je ne le conteste pas, une assez haute antiquité: elle rapporte qu'Annibal, lors de son passage d'Espagne en Italie, se trouvant en face de ce lieu, et quelqu'un lui proposant de s'y arrêter, aurait répondu: « *Cur non?* » c'est-à-dire *Pourquoi pas?* et que de cette réponse dériverait étymologiquement le nom des deux centres de population, sur l'emplacement desquels aurait campé le général carthaginois. Mais il ne faut pas être bien fort en histoire pour réduire cette légende à un pur jeu d'imagination; et ceux qui l'acceptent seraient sans doute embarrassés, si on les mettait seulement en demeure de prouver qu'Annibal parlait latin. Il n'est pas impossible, abstraction faite de cette fable, que l'existence de Cournonterral date effectivement d'une époque éloignée. Mais on ne peut guère suivre les progrès de ce village qu'à partir des temps féodaux; et encore ses annales offrent-elles, même ainsi restreintes, plus d'une lacune. On voit, par exemple, un Othon de Cournon participer, avec divers autres seigneurs voisins, à la première croisade. Il serait bien difficile, néanmoins, d'énumérer postérieurement à ce grand fait d'armes, je ne dis pas tous les évènements dont ce village a pu être le théâtre durant le cours du XIIe et du XIIIe siècle, mais simplement la filiation de ses chefs. Tout ce qu'il est permis d'affirmer, et tout ce qu'il importe, au surplus, de savoir, c'est

qu'il fut jadis, comme tout le territoire environnant, assujetti à l'empire du système féodal, mais avec ce correctif pourtant que là, comme à Villeneuve-lez-Maguelone et ailleurs, l'influence de la Commune de Montpellier entraîna de bonne heure les esprits dans la voie des libertés bourgeoises. Cette influence, du reste, ne fit que seconder à Cournonterral l'action de plusieurs causes qui eussent peut-être sans elle produit, à la longue, un résultat identique. D'abord, les seigneurs de Cournon ne résidaient pas toujours au sein de leurs domaines, puisque nous venons de rencontrer l'un d'entre eux sur la route de la Palestine; et leur absence dut servir médiocrement les intérêts de leur autorité. Cette autorité, ensuite, ne reposait pas dans une seule main : elle se morcelait, au profit de deux ou trois petits chefs particuliers, issus vraisemblablement d'une même famille; et ces co-seigneurs avaient, de plus, au-dessus d'eux la suzeraineté de l'évêque de Maguelone, subordonné, à son tour, au roi de France. Car Cournonterral, comme Cournonsec et nombre de villages des environs, faisait partie de la Marquerose; et la Marquerose appartenait féodalement à l'évêque de Maguelone, qui, en vertu de ce titre, avait juridiction sur les châteaux disséminés dans la zône de ce marquisat [1]. L'évêque, absorbé par d'autres soins, visitait rarement ces châteaux. Mais il tenait cependant à s'y montrer par intervalles, ne fût-ce que pour ne pas laisser périmer son droit; et quand il se décidait à entreprendre cette tournée de grand seigneur, les châtelains subissaient plus d'une éclipse : car il leur fallait faire hommage et prêter serment de

---

[1] Le marquisat dont il s'agit embrassait dans sa circonscription, comme je l'ai indiqué ailleurs, La Vérune, Murviel, Saussan, Pignan, Fabrègues, Villeneuve-lez-Maguelone, Mireval, Vic, Frontignan, Agnac, Gigean, Montbazin, Cournonsec, Cournonterral, Poussan et Balaruc. Il avait pour centre, ou plutôt pour chef-lieu, le château du Terral, et tirait son nom d'une terre située au-dessous de ce château, dans la direction de La Vérune. Cette terre, qui existait primitivement à l'état de bois ou même de forêt, va-t-on jusqu'à dire (Voy. Gariel, *Ser. Præs. Magal.*, Præfat., p. 25 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. II, p. 62), est aujourd'hui plantée de vignes : elle figure dans divers compoix de la commune de Saint-Jean-de-Védas, dont elle fait partie, et appartient aux héritiers de M. Cambon, qui l'a acquise, en 1791, avec l'ensemble des domaines du Terral, transmis par les évêques de Maguelone aux évêques de Montpellier, leurs successeurs.

fidélité au chef de l'Église de Maguelone, à genoux devant lui et les mains dans les siennes. Le prélat recevait, ce jour-là, publiquement les clefs des portes; sa bannière était arborée sur le château, et force voix criaient, avec accompagnement de trompettes : « *Maguelone*, *Maguelone*! *Cournonterral*, *Cournonterral!* » L'évêque, après cette solennelle consécration de ses droits, donnait aux seigneurs, anciens ou nouveaux, l'investiture de leur fief, et ceux-ci le possédaient ensuite par indivis, à la charge d'une *albergue* pour quatre soldats, exigible une fois l'an [1].

---

[1] Ce cérémonial est explicitement décrit dans un acte de prestation d'hommage, du 5 août 1319, couché sur le Registre A, fol. 4, v° sq. du *Cartulaire de Maguelone*, ap. Archiv. départ. de l'Hérault, et dont je crois devoir donner au moins l'analyse : — « *Anno salutifere Incarnationis MCCCXIX, et die V mensis augusti,..... noverint universi quod nos Guillelmus de Cornone, domicellus, filius et heres nobilis Odonis de Cornone, domicelli quondam pro dimidia parte castri, asserens me fore majorem XIIII annis, et Petrus Bertrandi, domicellus pro quarta parte, et Azalassia, relicta quondam Petri de Fabricis domicelli vidua, tutrix testamentaria nobilis Raimundi de Montelauro, filii et heredis dicti Petri de Fabricis quondam, et ejus nomine, pro alia quarta parte dicti castri de Cornoneterralli pro indiviso, nos, inquam, omnes et singuli nostrum recognoscimus Domino Deo, B. Petro Magalonensis Ecclesie, ac vobis reverendo in Christo patri domino Andree, Dei gratia Magalonensi episcopo,...... et successoribus vestris, tenere et debere tenere a vobis..... castrum de Cornoneterralli predictum, cum hominibus feualibus, forciis, munitionibus in ipso castro et ejus territorio.... edifficatis,.... in feudum videlicet honoratum et censatum.... Ac propterea, ac etiam pro servicio dicti feudi, tenemur facere, ego videlicet Guillelmus de Cornone predictus et successores mei pro dimidia parte albergam videlicet duobus militibus semel in anno....... Et ego Petrus Bertrandi, pro servicio dicti feudi, teneor facere ego et successores mei albergam tantummodo uni militi semel in anno..... Et ego dicta Azalassia, nomine dicti Raimundi de Montelauro, facere teneor albergam tantummodo uni militi semel in anno.... Quapropter..... vobis domino episcopo supradicto,..... tactis sacrosanctis Evangeliis, et osculo pacis dato, fidelitatem juramus, et flexis genibus nostris singulariter,* [*et manibus*] *infra vestras positis, hominium seu homagium facimus... — Post que nos Andreas episcopus supradictus, per nos et omnes nostros successores Magalonenses episcopos, omnia predicta et singula scientes et recognoscentes vera esse,..... et ea confirmantes, auctoritate Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, et B. Petri, clavibus (dicti castri) receptis et traditis, apertisque fortaliciis supradictis, et signo seu vexillo nostro episcopali super eis erecto, extenso, et exclamato viriliter per gentes quamplures tubarum sonitu* Magalona, Magalona, Cornonterral, Cornonterral *pro domino episcopo Magalonensi, laudamus et concedimus vobis et singulis, pro partibus supradictis indivisis, totum predictum feudum,...*

Ce morcellement de l'autorité fut sans doute pour beaucoup dans les échecs qu'elle éprouva, à diverses reprises, de la part des habitants de Cournonterral. Il dut y avoir là, en effet, matière à bien des tiraillements et à bien des conflits, qui finirent par constituer cette population à l'état de lutte permanente, et qui, en affaiblissant dans les esprits le prestige toujours nécessaire du pouvoir, suggérèrent à ceux-ci la pensée de secouer le joug. On ne serait guère en mesure, faute de renseignements complets, de retracer toutes les circonstances de cette lutte, et encore moins pourrait-on en préciser le commencement. Mais elle était en pleine activité dès la première moitié du XIIIe siècle, puisqu'alors déjà les villageois de Cournonterral se trouvaient assez puissants pour arracher des concessions à leurs seigneurs. Ces concessions portèrent, comme presque toujours et comme presque partout dans ce temps-là, sur les redevances féodales : la question de l'impôt figure à toutes les époques de l'histoire, et nos paysans du moyen-âge l'envisageaient d'un œil encore plus intéressé peut-être que ceux d'aujourd'hui. Les co-seigneurs de Cournonterral s'engagèrent, le 30 novembre 1238, en leur nom personnel et au nom de leurs successeurs, à ne plus percevoir dorénavant la contribution dite *du Trezain* ou *du Treizième*, que leur payaient tous les habitants, sans distinction de sexe. Ils y renoncèrent, par acte authentique, entre les mains de Guillaume Bernard de Trois-Loups, de Pierre Teissier, de Pierre Le Roy, de Bernard Almerien, de Hugues Cristine et de Guillaume Fabre, agissant à titre de représentants de la communauté. J'enregistre ces noms, parce qu'une comparaison attentive des textes m'invite à les regarder comme désignant les chefs d'une aristocratie bourgeoise, que l'on verra tout-à-l'heure jouer un rôle considérable, et parce que cette aristocratie entre ici en scène pour la première fois. Ce fut avec elle que traitèrent, le 30 novembre 1238, les seigneurs de Cournonterral; et non-seulement ils lui jurèrent sur l'Évangile de ne plus

---

promittentes vobis et vestrum singulis et successoribus vestris quod nos et successores nostri Magalonenses episcopi semper in omnibus et per omnia boni domini vobis erimus, et fideles defensores existemus. — Acta fuerunt hec in dicto castro, ante fores ecclesie dicti castri..... »

percevoir désormais l'impôt du Treizième, mais ils promirent, par le même serment, de ne lever à l'avenir, ni sur les personnes ni sur les biens, aucune contribution de pareil genre, sous un nom quelconque [1].

Telle fut la première victoire remportée par les bourgeois de Cournonterral sur leurs seigneurs, la première du moins dont j'aie retrouvé la trace. La charte qui en a transmis le souvenir nous donne, avec le nom des bourgeois qui reçurent la concession, celui des seigneurs qui l'octroyèrent. En tête y apparaît une femme, Vassadella, escortée de son fils Raymond Vassadel et d'un troisième personnage encore mineur, Pierre Bernard, héritier vraisemblablement d'un autre Pierre Bernard, dit de Montagnac, qui intervient dans un acte du 27 mars 1215, comme faisant hommage, à cette dernière date, en qualité de seigneur pour un quart de Cournonterral, à l'évêque Guillaume d'Autignac [2] : indications précieuses, d'où ressortiraient la conjecture d'une période assez critique pour le pouvoir seigneurial de cette localité et l'intention chez ses habitants d'utiliser à leur profit une circonstance si favorable.

Ils connaissaient dès-lors le côté faible de leurs seigneurs ; et, bien que rien ne marque qu'ils aient immédiatement exigé d'eux de nouveaux sacrifices, il y a lieu de croire, néanmoins, que la lutte continua sourdement. Mais elle redevint publique aux approches de la fin du siècle, soit que les

---

[1] « *Anno Dominice Incarnationis MCCXXXVIII°, pridie kalendas decembris. Ego Vassadella, domina castri de Cornoneterrallo, et ego Raimundus Vassadellus, filius ejus, et ego Petrus Bernardi, nos omnes simul, per nos et per omnes nostros, presentes et futuros,..... absolvimus et liberamus, et absolutam ac liberatam facimus nunc et in perpetuum totam universitatem castri de Cornoneterrallo, et omnes homines et feminas, presentes et futuros, habitantes in dicto castro, et te Guillelmum Bernardi de Tribus Lupis, et te Petrum Textorem, et te Petrum Regem, et te Bernardum Almeriani, et te Hugonem Crestinam, et te Guillelmum Fabrum,..... pro vobis ipsis et pro tota universitate castri de Cornoneterrallo, ab omni perceptione trezena, quam percipiebamus in hominibus et feminis totius supradicti castri, et promittimus vobis..... quod de cetero aliquid non petemus nec peti faciemus a vobis vel in bonis vestris, nomine vel occasione trezeni, vel quatorzeni, vel vinceni, nec alio aliquo modo, qui dici vel excogitari possit, usque in finem seculi..... Sic juramus omnes corporaliter gratis super hec sancta IIII^or Evangelia.....* » (Arch. de Cournonterral, parchemin coté 2.)

[2] Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 213 v°.

seigneurs aient manifesté le projet de ressaisir tous leurs anciens droits, soit qu'on ait voulu par d'énergiques démonstrations en prévenir le rétablissement. L'affaire s'engagea à propos d'une saisie qu'exercèrent le juge et le bayle de Cournonterral à l'égard de plusieurs habitants des deux sexes, qui, contrairement aux injonctions de l'autorité, avaient osé faire cuire leur pain hors du four commun [1]. C'était, sous une nouvelle face, la réapparition de la question de l'impôt ; car les seigneurs percevaient une rétribution sur ce four, et ceux des habitants qui entreprenaient de faire cuire leur pain ailleurs essayaient, par cela même, d'un moyen économique. Mais l'autorité seigneuriale n'entendait nullement leur laisser cette licence, qui l'eût frustrée d'une partie de ses revenus ; et, afin de mieux le montrer, elle détruisit, sans forme de procès, le four assez hardi pour oser fonctionner en concurrence avec le sien [2]. Là-dessus, grande rumeur. Les esprits, selon la coutume, se divisèrent, et à côté d'un parti assez nombreux, demeuré fidèle aux seigneurs, se constitua une opposition résolue, qui en appela à l'évêque de Maguelone et au sénéchal de Beaucaire, sans omettre d'intéresser à sa cause le recteur de Montpellier. Car le recteur de Montpellier avait, lui aussi, juridiction sur Cournonterral [3], et son patronage semblait d'autant moins à négliger, que la Rectorie de Montpellier venait d'être récemment acquise par le roi de France Philippe-le-Bel [4], en voie de progrès dans cette portion du Midi. Le recteur accueillit la réclamation, et prescrivit de rétablir le four indûment détruit [5]. Mais les seigneurs ne se pressèrent pas de donner

---

[1] « *Petrus Caput probi hominis, (judex dicti castri,) sine causa dederat in preceptis nunciis curie de Cornone, ut pignorarent homines et mulieres dicti castri, qui decoquere vellent seu decoquerent pastas suas, seu panes suos, extra seu alibi quam in furno dicti castri.* » (Protestation des syndics de Cournonterral, du 22 août 1299, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 220 v° sq.)

[2] « *Nuncii dicte curie, de mandato, ut dicebant, dominorum dicti castri,..... quemdam furnum cujusdam hominis dicti loci diruerunt.* » (Ibid.)

[3] Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 316.

[4] Voy. *ibid.*, II, 114 et 354 sq.

[5] « *Rector, requisitus, in statum pristinum restitui, reparari seu rehedificari fecit eumdem furnum.* » (Protestation des syndics de Cournonterral, du 22 août 1299, *ut supr.*)

satisfaction à leurs adversaires [1]; sur quoi ceux-ci, dans l'espoir, selon toute apparence, que l'évêque et le sénéchal seraient mieux obéis, requirent leur intervention par le double appel dont j'ai parlé [2]. La requête fut adressée par le ministère des syndics de la communauté de Cournonterral, Hugues Cristine et Guillaume Bernard de Trois-Loups, les successeurs vraisemblablement des bourgeois de ce nom qu'on a déjà vus figurer dans l'acte de concession du 30 novembre 1238, à moins qu'on n'aime mieux prêter à ces mêmes bourgeois une participation active de plus de soixante ans aux affaires publiques, chose assez rare en dehors de l'histoire des Patriarches. Il va sans dire que l'autorité de l'évêque de Maguelone et celle du roi de France furent exaltées par les appelants, afin de rabaisser d'autant plus celle des seigneurs. « Cournonterral, affirmaient les syndics, relevait, avec ses appartenances, de la juridiction de ce monarque, de qui les seigneurs le tenaient en fief, comme partie intégrante du territoire français. Personne, ajoutaient-ils, ne pouvait ni le tenir d'aucun autre, ni reconnaître pour ce fief d'autre supérieur que lui; et toute reconnaissance contraire, dût-elle dater d'un demi-siècle, ne pouvait prévaloir contre ce principe, le droit se joignant à la tradition, pour le rendre inattaquable [3]. »

---

[1] « *Ipsi vero, negligentes et desides, ea minime revocare voluerunt.* » (Protestation des syndics de Cournonterral, etc., *ibid.*)

[2] Arch. de Cournonterral, parchemin original, coté 52, et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 220 v° sq.

[3] « *Dicunt et proponunt sindici memorati quod castrum de Cornone, cum suis pertinentiis, est sub et de feudo regio, et quod a dicto domino rege tenetur, saltem de facto, ita quod a nullo alio teneri debet, cum sit infra regnum seu terram dicti domini regis, et quod illi qui illum temporibus retroactis tenuerunt, fatebantur et publice dicebant, tam in dicto castro quam alibi, quod dictum castrum tenebant seu tenebatur in feudum a dicto domino rege, et non ab alio quoquam; nec recognoscebant domini dicti castri superiorem aliquem habere, preterquam dictum dominum regem; et quod, si reperiatur quod quisquam seu aliqui recognoverit seu recognoverint se tenere dictum castrum ab aliquo seu ab aliquibus, preterquam a domino rege, quod dicta recognitio facta fuit solum de facto, a quinquaginta annis citra, aut a XL annis citra, aut a XXXVI annis citra, [et] non tenuit nec valuit in prejudicium dicti domini regis nec jurisdictionis sue; de quibus dicunt fore famam publicam, tam in dicto castro quam alibi.* » (Protestation du 22 août 1299, *ut supr.*)

C'était poser franchement la question de la supériorité royale ; mais c'était, en même temps, aller un peu vite. Les syndics s'en aperçurent, et consentirent, d'après les réclamations des seigneurs, à retirer cette précoce profession de foi. Le brûlot, néanmoins, était lancé, et nous aurons prochainement à enregistrer ses ravages dans le camp seigneurial. La proposition parut, pour le moment, si excentrique, que l'évêque de Maguelone lui-même crut devoir s'en faire donner acte, ainsi que de la rétractation [1].

Cette curieuse scène se passa à Montpellier, le 22 août 1299. Il n'est guère possible de préciser, faute de renseignements, de quelle manière la nouvelle en fut accueillie à Cournonterral. Mais le parti opposé aux seigneurs n'en marcha pas moins vers son but, comme le prouvent deux délibérations du 8 mai et du 5 juin de l'année suivante. On le voit alors, en effet, se rassembler à deux reprises, — et assez nombreux, puisque les actes de cette double réunion attestent qu'elle se composait de plus des deux tiers des habitants, — afin d'aviser aux moyens de subvenir aux dépenses faites et à faire pour les procès et autres intérêts de la communauté [2]. Les seigneurs ne parurent pas à ces deux assemblées ; et ils ne pouvaient y paraître, les procès venant, selon toute probabilité, de leur initiative ou étant dirigés contre eux. Leurs adhérents s'abstinrent également de s'y rendre ; et il en fut de même des indifférents, très-rares, il y a lieu de le croire, toutes les fortunes se trouvant en cause. Car il ne s'agissait pas seulement de rechercher comment on ferait face aux dépenses communes ; il fallait s'entendre aussi sur le contingent que chacun aurait à fournir, et adopter un mode quelconque de répartition. L'assemblée du 8 mai 1300 fut donc nombreuse ; mais elle fut, par suite, assez bruyante ; et, dans l'impossibilité de délibérer au milieu du tumulte, on résolut de remettre à douze prud'hommes de l'endroit le soin de fixer le

---

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 220 v° sq.

[2] « *Universitas hominum castri de Cornoneterralli, scilicet due partes et amplius, consimul congregate...... super negociis dicte universitatis agendis, et super ordinatione expensarum, quas dicta universitas fecerat et faceret, pro causis, litibus et negociis dicte universitatis, executis et exequendis, factis et faciendis.....* » (Acte du 8 mai 1300, ap. Arch. de Cournonterral, parchemin original, coté 70.)

chiffre, soit total, soit proportionnel, de l'impôt. L'élection se fit sans désemparer, et désigna, en compagnie des deux syndics Hugues Cristine et Guillaume Bernard de Trois-Loups, le notaire Durand Guirlard, Guillaume Le Roy, Bernard Ricard, Pierre Davin, Jean Gozas, Guillaume Montarnaud, Bernard Peyrot, Guillaume de Cortils, Guillaume Firmin et Guillaume Julian. C'étaient à la fois, vraisemblablement, les notables de l'assemblée et les chefs du parti anti-seigneurial. Les douze élus se concertèrent, et établirent, en vertu de leur délégation, que l'impôt destiné à soutenir les procès et à parer aux besoins de la communauté serait d'un vingtième, exigible chaque année et aussi long-temps qu'il serait jugé nécessaire, sans distinction ni de sexe ni de revenus ou de récoltes, les femmes devant l'acquitter comme les hommes, et aucun genre de productions, soit en grains, soit en vin, soit en légumes, ne pouvant en être affranchi, n'importe sous quel prétexte. L'impôt du vingtième atteignait jusqu'au salaire quotidien du travailleur, et ne laissait pas plus intacts les produits du sang que ceux du sol ; car il s'étendait aux troupeaux [1].

Ainsi fut-il réglé d'un commun accord par les douze prud'hommes. Plusieurs citoyens furent ensuite choisis, avec mission spéciale de veiller

---

[1] « *Qui electi, ex potestate et auctoritate sibi a dicta universitate concessa et commissa,..... ordinaverunt ut sequitur : videlicet, quod omnes et singuli de universitate predicta, mares et femine, dent, pro predictis causis, litibus et negociis, peractis et peragendis,..... annis singulis, donec lites, cause et negocia dicte universitatis sint finite et finita, vicesimam partem seu vincenum de bladis suis, et de vino, et de leguminibus, et de aliis generibus seminum, que ingranantur excutiendo seu calcando, aut alias de spica seu de silica separando, que provenerint de ipsorum possessionibus, undecumque sint et ubicumque existant, seu in territorio de Cornone predicto, seu extra..... Item, ordinaverunt quod mercennarii et mercennarie, omnes et singuli, dicti castri et mandamenti de Cornone predicto, dent, ad predicta peracta et peragenda, ... vicesimam partem sui lucri, ubicumque et undecumque habeant..... Item, ordinaverunt quod omnes et singuli, mittentes animalia minuta, scilicet oves et capras, seu bestias ovinas et caprinas, in dicto castro seu ejus territorio, dent et solvant,..... annis singulis, quousque predicta terminata fuerint et finita, de quolibet vincenario ovium et bestiarum omnium suarum ovinarum, que extiterint yhemare, tres denarios, et de quolibet vincenario bestiarum caprinarum duos denarios.* » (Acte du 8 mai 1300, *ibid.*)

à la perception de l'impôt et obligation d'en rendre compte [1]; puis, les choses ordonnées de la sorte, les prud'hommes soumirent à l'approbation générale le résultat de leurs délibérations. Le peuple se réunit, à cet effet, le 5 juin, sur un emplacement, de la dépendance du damoiseau Bérenger d'Aumelas. Un notaire donna publiquement lecture de ce qui venait d'être convenu, et l'assemblée, réunissant encore plus des deux tiers des villageois, sanctionna l'œuvre des commissaires [2]. L'acte relatif à ce nouveau vote énumère cent trente-un noms [3], désignant autant de chefs de famille ou de jeunes gens parvenus à l'âge d'homme; ce qui, en laissant deviner le chiffre des absents, permettrait d'évaluer d'une manière approximative jusqu'où s'élevait l'ensemble de la population de Cournonterral à la fin du XIII[e] siècle.

L'établissement d'un pareil impôt était un vrai coup-d'état populaire. Il dut affecter d'autant plus vivement les seigneurs, que non-seulement on avait su se passer de leur concours, mais qu'on allait puiser à l'avenir dans la perception du vingtième un moyen efficace de leur tenir pied. La lutte, il est vrai, ne se poursuivit pas d'abord au grand jour; mais elle n'en fut que plus dangereuse, puisqu'elle dégénéra en conspiration. Il y eut çà et là des assemblées clandestines, où, loin de la surveillance de l'autorité, on se mit à démolir pièce à pièce ce qui subsistait du pouvoir seigneurial [4]. Les femmes elles-mêmes s'en mêlèrent; et on en

---

[1] Acte du 8 mai 1300, *ibid.*

[2] « *Congregata dicta universitate in quodam tenemento Berengarii de Homellatio, filii quondam domini Bremundi de Homellatio, domicelli,..... et dictis omnibus, ordinatis per dictos XII viros probos electos, lectis et vulgariter expositis coram omnibus ibidem existentibus per me notarium, dicta universitas congregata, videlicet due partes et amplius, ut omnes ibidem existentes asserebant, publice et presentialiter, et omnes et singuli de eadem ibidem congregati, pro se et suis laudaverunt, approbaverunt, etc.* » (Acte du notaire Pons Laurent, du 5 juin 1300, ap. Arch. de Cournonterral, parchemin original, coté 70.)

[3] « *Et incontinenti....... ipsi inferius nominati juraverunt ad sancta quatuor Dei Evangelia, ab unoquoque eorumdem corporaliter gratis tacta, se servare inviolabiliter..... omnia et singula supradicta, per XII viros probos electos ordinata, videlicet Guillelmus de Ulmo senior, Guillelmus Mathe, etc.* » (Acte du 5 juin 1300, *ibid.*)

[4] « *Domini dicebant et asserebant Hugonem et Guillelmum Bernardi et universi-*

signale une, notamment, qui semblait prendre plaisir à résister à tous les ordres, comme à violer toutes les défenses. C'était la sœur de Guillaume Bernard de Trois-Loups, l'un des syndics alors en exercice : elle se nommait Ermeniars, et avait épousé un certain Pons Calve de Villeneuve [1], circonstance précieuse à enregistrer ; car j'ai dit ailleurs de quelles libertés jouissaient, au XIV[e] siècle, les habitants de Villeneuve [2], et il ne serait nullement impossible que le spectacle de ces libertés, ou même simplement les idées issues du commerce d'un mari élevé à pareille école, eussent monté la tête à cette femme, en lui inspirant pour son village le désir d'un état social analogue. L'imitation fut pour beaucoup dans le mouvement communal du moyen-âge ; et il n'est pas sans intérêt d'observer, à cet égard, que le collègue de Guillaume Bernard de Trois-Loups dans le syndicat de Cournonterral pour le moment dont il est question, Hugues Cristine, était un *blanquier* ou corroyeur qui avait sa résidence ordinaire à Montpellier. Je ne voudrais pas attacher à ces deux particularités trop d'importance ; mais il ne faudrait pas non plus les négliger, sous peine de voir moins clair dans l'épisode que je restitue à la science, et qui n'est, au fond, qu'une très-petite partie d'un grand ensemble.

La guerre, quoi qu'il en soit, continuait à Cournonterral contre les seigneurs, et les femmes ne dédaignaient pas d'y jouer leur rôle. Il suffisait que l'autorité voulût quelque chose, pour qu'on fît diamétralement le contraire [3]. Les seigneurs manifestaient, à la vérité, d'assez hautes

---

tatem et singulares personas ejusdem fecisse, contra eorum voluntatem, et licentia eorumdem minime requisita vel obtenta, varias et diversas congregationes in diversis locis ejusdem castri et ejus territorii, et in eis commisisse multas conspirationes, conjurationes et conventiculas contra dictos dominos et eorum curiam, in eorum maximum dampnum, prejudicium et gravamen, ac jurisdictionis eorumdem non modicam lesionem. » (Compromis du 15 janvier 1302 (1303), ap. Arch. de Cournonterral, parchemin coté 25.)

[1] Compromis du 15 janvier 1302 (1303), *ibid.*

[2] Voy. mon Mémoire sur Villeneuve-lez-Maguelone.

[3] « *Dicebant et asserebant dicti domini ipsos homines vel universitatem predictam, et ipsos Guillelmum Bernardi et sororem suam non paruisse seu hobedivisse aut etiam obtemperasse preconisationibus, preceptis seu prohibitionibus, per eos et suam curiam*

exigences : car ils ne se bornaient pas à requérir la confiscation et même les châtiments corporels [1] ; ils prétendaient aussi astreindre les délinquants à leur payer de fortes sommes d'argent [2]. Ils interdisaient, en outre, à tout habitant de vendre son vin, n'importe à quelle mesure, pendant qu'ils vendaient eux-mêmes le leur [3], et revendiquaient, par opposition à un ancien usage, le droit de faire paître, à leur gré, les animaux du dehors dans les pâturages de Cournonterral [4]. Tout cela, on se l'explique, n'était pas du goût des villageois, et ils ne se souciaient aucunement de voir s'enraciner de tels principes, Ermeniars surtout et son frère le syndic Guillaume Bernard de Trois-Loups, qui savaient mieux que personne combien dans certaines localités voisines [5] on avait de franchises, sous ce rapport. Ils résistaient donc à leurs seigneurs; et quand ceux-ci, à bout d'expédients pour commander l'obéissance, les accusaient de conspirer, ils niaient formellement, et cherchaient à justifier leur insubordination, en alléguant qu'on les accablait de prescriptions indues, auxquelles, par suite, nul n'était tenu de se conformer, et qu'en conséquence ils n'avaient encouru aucun châtiment. Ils ajoutaient qu'il était loisible à tout le monde, de par le droit et l'ancienne coutume, de vendre son vin à toute heure et en toute saison, sans s'informer si les seigneurs vendaient ou ne vendaient pas, et que, touchant les pâturages, il n'était point permis de les affermer à des hommes du dehors [6].

---

in dicto castro factis, ymo, contra eas et ea et penas contra violatores earum impositas temere venientes ac facientes, et multa alia delicta et excessus ibidem committentes, etc. » (Compromis du 15 janvier 1302 (1303), *ut supr.*)

[1] « *Propter que dicti domini dicebant et asserebant, nedum homines predictos debere perdere seu amittere omnia bona sua, ymo etiam corporaliter puniri, secundum legitimas sanctiones.* » (*Ibid.*)

[2] « *Petebant magnam pecunie quantitatem.* » (*Ibid.*)

[3] « *Dicebant dicti domini quod, ipsis vel eorum altero vendentibus seu vendente vina sua in dicto castro, nullus de eodem castro audebat vendere vina sua, ad aliquam mensuram, quamdiu ipsi vina sua venderent.* » (*Ibid.*)

[4] *Dicebant et asserebant se posse vendere hominibus extraneis pascua seu patua dicti loci, et in eis immittere animalia extranea ad pascendum, pro libito voluntatis.* » (*Ibid.*)

[5] A Villeneuve et à Gigean, par exemple. Voy. mon Mém. sur Villeneuve-lez-Maguelone.

[6] « *Dictis Guillelmo Bernardi et Hugone Cristine pro se et tota dicta universitate et singularibus personis ejusdem, et etiam dicto Guillelmo Bernardi pro se et dicta*

L'unique moyen de couper court à ce nouveau conflit était d'invoquer l'arbitrage d'un juge puissant et autorisé. Ce fut à cette résolution qu'on s'arrêta ; et on choisit, dans ce but, le chevalier Jean de Varennes, respectable professeur ès-lois, alors sénéchal de Beaucaire [1]. Cette élection d'arbitre eut lieu le 15 janvier 1303. Mais Jean de Varennes, absorbé par d'autres soins, ne traita pas l'affaire en personne, et la confia « à son clerc » le notaire Jean de Savigny [2]. Ce dernier, s'étant rendu à Cournonterral, y convoqua le peuple sous un mûrier, vraisemblablement séculaire, autour duquel on avait l'habitude de se réunir [3], et y expliqua, avec l'appareil d'usage, l'objet de sa mission. L'explication eut lieu en langue romane [4], et fut reçue par plus des deux tiers des hommes de la localité : ils figurent dans le procès-verbal au nombre de cent soixante-trois, abstraction faite des femmes et des enfants. C'étaient trente-deux

---

sorore sua, totum contrarium asserentibus, et dicentibus ac respondentibus se nunquam, vel dictam universitatem aut aliquem ejusdem, conspirationem, conjurationem vel congregationem aliquam, ac conventiculas, delicta seu excessus commisisse seu fecisse contra dictos dominos aut eorum curiam, et quod eorum preceptis, preconisationibus et prohibitionibus debitis semper fuerant hobedientes, indebitis autem, et ipso jure nullis, per dictos dominos et eorum curiam factis, dicentibus et asserentibus se non teneri..... hobedire, nec penam aliquam incurrisse;..... dicentibus etiam et respondentibus sibi et dicte universitati esse licitum, de jure et antiqua consuetudine dicti loci, et cuilibet ex eadem vendere vina sua, pro libito voluntatis, ad quamlibet mensuram, quibuscunque horis et temporibus, dominis predictis vendentibus vel non vendentibus; dicentibus et respondentibus insuper dictos dominos non posse seu debere vendere dicta pa:ua seu pascua hominibus extraneis, nec debere immittere animalia extranea in eisdem ad pascendum. » (Compromis du 15 janvier 1302 (1303), *ut supr.*)

[1] « *Tandem de predictis questionibus, controversiis, rancuris seu querelis..... compromiserunt unanimiter in nobilem..... virum dominum Johannem de Varenis, militem, legum egregium professorem, senescallum Bellicadri et Nemausi,..... tanquam in arbitrum..... ac pacis tractatorem.* » (Compromis du 15 janvier 1302 (1303), *ibid.*)

[2] La délégation du notaire Jean de Savigny par le sénéchal Jean de Varennes porte la date du 10 février 1302 (1303) dans l'acte annexé au compromis du 15 janvier.

[3] « *In fortalicio dicti castri, in loco subtus quadam arbore vocata* Morier, *ubi solitum est universitatem et homines dicti loci more solito congregari.* » (Procès-verbal sans date, joint aux deux actes précédents, parchemin coté 25.)

[4] « *Lectis litteris supradictis, et romana lingua expositis per Pontium Laurentii, notarium domini regis.* » (Même procès-verbal.)

bourgeois de plus que dans la réunion du 8 mai 1300, et ce surcroît a sa raison dans la menace d'une amende de cinq sols, proclamée par le crieur public contre les absents. L'assemblée, sur la requête de Jean de Savigny, désigna Guillaume Firmin pour approuver, au nom de tous, le choix précédemment fait du sénéchal comme arbitre [1]. Mais là se borne ce que j'ai pu savoir. Le parchemin qui a dû contenir la sentence arbitrale de Jean de Varennes n'est pas arrivé jusqu'à moi, et partant je suis hors d'état de préciser à qui resta la victoire.

Mais, alors même qu'elle fût demeurée aux seigneurs, ils n'en auraient pas joui long-temps. Car l'autorité seigneuriale ne se trouvait guère, en 1303, dans des conditions plus avantageuses qu'au siècle précédent. Elle continuait d'appartenir par indivis à trois chevaliers, toujours vassaux de l'évêque de Maguelone [2]; et elle eut encore moins de force, quand, à la mort de Pierre de Fabrègues, l'un d'eux, son fils Raymond de Montlaur fut appelé à recueillir le quart de la seigneurie de Cournonterral. Raymond de Montlaur étant alors mineur, il fallut que sa mère, Azalaïs de Murles, lui servit de tutrice [3]. Elle le fit avec tout le dévouement dont elle était capable, jusqu'à vouloir même reconquérir sur le parti populaire une portion du terrain qu'il avait gagné. Mais la veuve de Pierre de Fabrègues ne réussit qu'à aggraver la situation. On lui contesta le droit qu'elle prétendait avoir, elle et les deux autres seigneurs, de fermer ses champs après la moisson aux troupeaux des habitants de Cournonterral. On lui reprocha, en outre, d'exiger une somme trop forte, et presque double de celle qu'il lui était permis de revendiquer, de ceux qui laissaient paître leurs animaux dans les endroits interdits par les anciens

---

[1] Procès-verbal déjà cité, ap. Arch. de Cournonterral, parchemin coté 25.

[2] Voy. ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 218, 219 et 245, la reconnaissance féodale faite le 27 février 1299 (1300) à l'évêque de Maguelone Gaucelin de La Garde, pour la seigneurie de Cournonterral, par Pierre de Cournon, Pierre de Fabrègues et Pierre Bertrand.

[3] Azalaïs fit hommage, à ce titre, le 5 août 1319, de concert avec les damoiseaux Guillaume de Cournon et Pierre Bertrand, à l'évêque de Maguelone André de Fredol, Guillaume de Cournon pour la moitié de la seigneurie de Cournonterral, Azalaïs et Pierre Bertrand pour un quart chacun de cette même seigneurie. Voy. *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 4 v° sq.

usages : et une circonstance digne d'attention, puisqu'elle peut être regardée comme une première application de la doctrine du recours à la supériorité royale déjà émise en 1299, c'est que les syndics ne se bornèrent pas à articuler ces griefs devant le bayle de Cournonterral, mais les déférèrent expressément au sénéchal de Beaucaire et de Nimes. L'appel fut notifié au représentant du pouvoir seigneurial, le 28 juin 1328, et cet officier eut, qui plus est, à donner acte de la notification [1]; preuve saisissante du chemin qu'avait fait, dans l'esprit de la majorité des habitants, durant le premier quart du XIV[e] siècle, l'idée de la souveraine justice du roi de France.

La lutte n'était pas, du reste, avec les seigneurs uniquement; elle existait aussi avec les autres nobles en général, ceux-ci ayant épousé la querelle de leurs chefs, et refusant d'ailleurs, au point de vue de leurs intérêts propres, de laisser impunément confisquer par la bourgeoisie leurs prérogatives les plus précieuses. On ne les épargnait pas quant à la perception de l'impôt : car ils occupaient un des principaux rangs parmi les propriétaires, et plus ils étaient riches, plus on tenait à les assujettir à la règle commune. Mais cette communauté proportionnelle de charges, à laquelle le peuple des travailleurs prenait un malin plaisir à vouloir les soumettre, révoltait, par suite, plus encore peut-être que la diminution même de leurs revenus, leur orgueil de privilégiés. Les procès qu'ils intentèrent alors, pour ressaisir leur ancienne position et réparer les brèches de leur fortune, n'eurent d'autre résultat, néanmoins, que d'accroître cet amoindrissement, en alourdissant le fardeau de la dette publique, sans les dispenser d'en subir leur part, et en stimulant contre eux les ressentiments populaires. Les bourgeois, loin de céder, s'enhardirent dans la résistance, et on les voit, par l'organe de leur conseil, ratifier de la manière la plus complète, le 26 octobre 1328, ce que leurs syndics Hugues Cristine et Raymond Firmin avaient déjà fait ou pourraient faire à l'avenir contre les nobles, au sujet de l'égale répartition de l'impôt, avec interdiction expresse de transiger sur ce chapitre [2].

---

[1] Arch. de Cournonterral, parchemin original, coté 30.

[2] « *Consiliarii sindicorum universitatis hominum de Cornoneterralli....... dixerunt*

Les syndics demandèrent acte de cette résolution, afin sans doute de se sentir plus forts, en abritant leur responsabilité [1], et se montrèrent ensuite d'autant moins réservés à l'égard des nobles. Ces derniers s'opiniâtrant à vouloir demeurer en dehors des tailles imposées par leur entremise [2], ils s'aventurèrent jusqu'à ordonner saisie sur eux ; détermination d'une immense portée ; mais grande colère aussi dans le camp des nobles, qui perdaient à la fois le plus net de leurs avantages et une partie de leur prestige. A qui se plaindre, cependant? Le pouvoir seigneurial était désarmé. L'évêque de Maguelone, d'un autre côté, ne comptait plus guère : il n'aurait eu à leur service qu'un titre et des traditions, puisque dans les domaines même où s'exerçait directement son autorité il ne se maintenait contre les envahissements populaires qu'à force de concessions [3]. La seule juridiction capable de venir en aide aux nobles leur parut être celle du sénéchal. Celle-là primait toutes les autres, et leurs adversaires eux-mêmes leur avaient appris à l'invoquer. On n'y recourait pas, il est vrai, sans péril ; car le roi de France, dont elle émanait, savait se faire payer au centuple, ne fût-ce que moralement, la protection qu'il donnait, s'habituant à considérer, et par suite à traiter comme ses propres sujets les sujets d'autrui qui requéraient son secours, au risque d'affaiblir leurs précédentes libertés. Mais qu'importaient, après tout, aux nobles de Cournonterral des libertés qui tournaient contre eux ?

---

et promiserunt ;..... pro universis et singulis,..... se ratum, gratum et firmum habuisse et habere universa et singula, que acta, gesta sive actitata sunt per dictos sindicos in causis quibuscumque,..... usque in hunc presentem diem, vel etiam que agentur et actitabuntur in antea per ipsos sindicos,..... contra nobiles de Cornoneterralli,..... occasione contributionis tallie, quam petunt a nobilibus dicti loci fieri ;..... et inhibuerunt eisdem sindicis..... ne transactionem sive compromissum, nec aliam quamcumque compositionem cum dictis nobilibus, nec cum aliquo ipsorum, faciant ullo modo, ratione premissorum ; ymo expresse voluerunt..... ut ipsam causam contra dictos nobiles..... inceptam ducant totis suis viribus, cum diligentia et effectu..... » (Acte du 26 octobre 1328, ap. Arch. de Courn., origin. sur parchemin, non coté.)

[1] Acte du 26 octobre 1328, déjà cité.

[2] « *Tallia per eosdem sindicos, ut dicebatur, indicta.* » (Lettres du 2 décembre 1328, ap. Arch. de Courn., parchem. coté 37.)

[3] Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, T. I et II *passim*, et mon Mémoire sur Villeneuve-lez-Maguelone.

L'essentiel, dans le cas présent, était d'échapper aux entreprises de la bourgeoisie. Ils s'adressèrent donc au sénéchal de Beaucaire, le priant de leur faire rendre justice pour les dommages qu'ils avaient essuyés. Le sénéchal accueillit avec empressement leur requête, où il voyait un moyen naturel d'extension pour le pouvoir dont il était dépositaire, et prescrivit aussitôt au recteur de Montpellier, non-seulement de veiller à ce qu'ils ne fussent pas grevés, contrairement à l'usage et à leur droit, mais de leur obtenir restitution des objets saisis [1]. L'exécution d'un tel ordre n'était pas chose facile; et le recteur de Montpellier, bien que se trouvant presque sur les lieux, ne réussit point tout d'abord. Les syndics de Cournonterral, loin de lui obéir, semblèrent plutôt prendre à tâche d'outrer leurs vexations. Ils contraignirent de nouveau les nobles au paiement des tailles, et, sur leur persévérante résistance, forcèrent les portes de leur domicile, d'où ils enlevèrent, en vertu d'une saisie plus violente que la première, même du linge et des matelas [2], qui furent ensuite vendus à vil prix [3]. L'affaire, ainsi envenimée, nécessitait au plus vite l'intervention personnelle du sénéchal. Celui-ci l'appela devant ses assises, et enjoignit aux syndics de faire prompte réparation. Mais, par une mesure de haute impartialité, indispensable pour le rétablissement de la paix, il commanda en même temps aux nobles de contribuer, selon l'ancienne coutume [4], aux charges publiques reconnues légitimes.

Une pareille décision ne pouvait pacifier que momentanément, et renfermait en elle le germe de conflits ultérieurs, les bourgeois demeurant toujours libres d'interpréter comme légitime ce qui paraîtrait aux nobles

---

[1] « *Prenominati nobiles, postmodum se opponentes, impetraverunt quasdam litteras domini senescalli predicti, seu ejus locumtenentis, per quas mandabatur rectori Montispessulani, vel ejus locumtenenti, quod nullatenus pateretur eosdem nobiles occasione premissa agravari, nec eos compellerent ad solvendum in dicta tallia, contra libertates et privilegia eorumdem nobilium,. ... et extracta eisdem nobilibus restitui faceret.* » (Lettres du 2 décembre 1328, ap. Arch. de Courn., parchem. coté 37.)

[2] « *Culcitias, lodices et linteamina, et plura alia pignora.* » (*Ibid.*)

[3] « *Pretio minus justo.* » (*Ibid.*)

[4] « *More solito et antiquo.* » (*Ibid.*)

d'une utilité équivoque. On ne tarda pas à en avoir la preuve, lorsque les syndics de Cournonterral, afin de couvrir un nouvel emprunt, eurent vendu, le 19 novembre 1329, à un légiste de Montpellier, Gautier de Bouzigues, le produit de l'impôt d'un nouveau vingtième. Cette vente eut lieu pour un an, et, à de légères différences près, embrassa, comme en 1300, avec le produit des récoltes et des troupeaux, les bénéfices des commerçants et les revenus des propriétaires, sans distinction de sexe ni de condition, n'admettant de dispense qu'en faveur des nobles ayant juridiction dans la localité[1]. Il faut savoir gré à la bourgeoisie de Cournonterral de cette exception ; car elle témoigne d'un retour de respect à l'égard de ses maîtres; et une telle marque de justice, en honorant ses conquêtes, les rehausse par cela même. Mais les nobles dépourvus de juridiction, et ils l'emportaient de beaucoup par le nombre, ne tinrent nul compte de ce reste de culte envers l'autorité seigneuriale, et crièrent à l'usurpation. Ils eurent beau protester toutefois : les syndics avaient, au nom de la communauté, reçu de l'acheteur les 360 livres petits tournois montant de la vente, et s'étaient, de plus, engagés à prêter assistance à Gautier de Bouzigues pour la perception du vingtième[2].

---

[1] « *Nos Huguo Cristine et Raymundus Fermini, de Cornoneterralli, sindici universitatis hominum dicti loci,..... nomine et vice omnium et singulorum dicte universitatis, vendimus..... vobis, magistro Gauterio de Bossegiis, jurisperito Montispessulani,..... videlicet vincenum, seu vicesimam partem omnium et singulorum fructuum excrescentium de omnibus possessionibus dicti loci, tam de hominibus nobilibus, quam innobilibus dicti castri, exceptis tamen nobilibus habentibus jurisdictionem in dicto castro, videlicet bladi et racemorum, olivarum, amicdalarum, lane agnorum et edulorum et hircorum.... quorumcumque, et lucri quod facient mercatores dicti loci mercando in dicto loco, pactis et conventionibus infrascriptis : videlicet quod vos non possitis nec debeatis recipere pro vinceno de quolibet agno, nisi vicesimam partem duorum solidorum, et pro quolibet edulo vicesimam partem viginti denariorum, et pro qualibet saumata racemorum animalis grossi tres denarios, et pro alio animali meiano duos denarios, et pro quolibet honere hominis seu mulieris unum denarium.* » (Acte du 19 novembre 1329, ap. Arch. de Courn., parchem. origin. coté 47.)

[2] « *Hanc autem venditionem vobis dicto magistro Gauterio, nomine quo supra, facimus..... ab hodierna die in unum annum proxime continuum et completum, pretio trecentarum et sexaginta librarum turonensium parvorum; quod totum pretium nobis integraliter..... solvistis;....... promittentes vobis..... quod predictum vincenum rerum*

Convenait-il de revenir sur un acte de cette nature, passé par-devant notaire, surtout quand un légiste se trouvait intéressé à son maintien ? Les syndics ne le pensèrent pas. Force fut donc aux nobles de s'exécuter eux-mêmes ou plutôt de se laisser exécuter, en dépit de leurs murmures. Mais les rancunes n'en devinrent que plus intenses ; et il fallut, après bien des débats, une fois le bail expiré, songer à un arrangement, sous peine de voir s'éterniser la discorde. Il n'était guère aisé de s'entendre, néanmoins, tant il y avait d'exigences des deux côtés, de la part des nobles particulièrement. Ceux-ci, comme s'ils avaient voulu reconquérir en un seul jour tous leurs anciens priviléges, et faire payer en bloc à leurs adversaires l'arriéré d'un demi-siècle, élevaient les prétentions les plus étranges. Car, non contents de refuser de concourir, avec les non-nobles, à l'acquittement des tailles, vingtièmes et autres contributions, reconnues de nécessité commune, et de revendiquer pour leur propre compte une immunité à laquelle avaient exclusivement droit les nobles ayant juridiction à Cournonterral, ils allaient jusqu'à dire que, dans les cas même où ces derniers auraient à participer aux charges publiques, ils ne seraient tenus, quant à eux, de s'y associer que pour un sixième. Ils demandaient, en outre, à entrer pour un tiers dans le corps des syndics, de manière à y avoir toujours un représentant sur trois, lorsqu'on sentirait le besoin de nommer des délégués de ce genre. — Les bourgeois émettaient sur tout cela des avis diamétralement opposés : ils ne déniaient pas précisément aux nobles la faculté de figurer parmi les syndics ; mais ils ne la leur concédaient que comme suite d'un vote général, librement exprimé. A plus forte raison ne pouvaient-ils tomber d'accord avec les nobles sur l'impôt, qu'ils croyaient devoir être payé par tous indistinctement, selon les lois de la plus stricte égalité [1].

---

omnium predictarum per totum dictum annum faciemus vos et vestros habere et percipere pacifice et quiete,..... dantes vobis plenam et liberam potestatem predictum vincenum levandi et recipiendi..... » (Acte du 19 novembre 1329, *ibid.*)

[1] « *Dicti nobiles non habentes jurisdictionem..... dicebant et asserebant se non teneri dare et contribuere una cum innobilibus dicte universitatis in talliis, vincenis, collectis seu aliis contributionibus quibuscumque..... in dicto loco de Cornoneterralli, pro causis et negotiis ipsius universitatis, in eis scilicet casibus in quibus non contribuunt seu*

Il n'y avait, en pareil état de choses, qu'un moyen de sortir d'embarras, et on finit par l'invoquer. Ce fut de remettre le soin de résoudre les questions en litige à des arbitres, dont la décision ferait loi. On choisit pour cela « vénérable et religieuse personne » Bremond d'Aumelas, moine et vestiaire de Saint-Thibéry, avec le légiste Pierre Ricard, un noble mort au monde et un jurisconsulte rompu aux affaires; puis, les partis rivaux, pleins de foi dans ces hautes garanties, attendirent patiemment une sentence conciliatrice [1]. La sentence vint le lendemain 10 novembre 1331, et voici en quoi elle consista. Les arbitres, après avoir tout pesé, et avoir, de plus, comme ils disaient, interrogé les dispositions des esprits, prononcèrent qu'à l'avenir les nobles sans juridiction auraient à contribuer avec les non-nobles à toutes les tailles et impositions que la communauté jugerait convenable d'établir pour ses besoins; ils devaient y participer selon la mesure de leurs ressources et de leur fortune respectives, tout comme les roturiers. En cas de

---

non tenentur contribuere alii nobiles dicti loci ibidem habentes jurisdictionem; et in illis casibus in quibus contribuunt alii nobiles habentes jurisdictionem, ipsi nobiles non habentes jurisdictionem non contribuunt nec tenentur contribuere, nisi in sexta parte tallie, vinceni, collecte, seu alterius contributionis, que indicentur seu indicerentur in dicto loco. Item, et..... dicti nobiles dicebant et asserebant quod, cum constituuntur, ordinantur et creantur procuratores, actores et sindici in dicto loco de Cornoneterralli per ipsam universitatem dicti loci, pro aliquibus causis et negotiis dicti loci et ipsius universitatis, tunc debet eligi, creari et constitui in procuratorem, actorem seu sindicum unus ex ipsis nobilibus non habentibus jurisdictionem, una cum duobus aliis innobilibus ipsius universitatis Cornonisterralli; — predictis sindicis..... in contrarium dicentibus et asserentibus predictos nobiles et singulos ex eisdem teneri dare et contribuere in omnibus et singulis talliis, vincenis, collectis et aliis contributionibus quibuscumque, ut et alii innobiles dicti loci, pro solido et libra, juxta bonorum suorum facultates, vel aliter, communi taxatione proborum virorum;..... item, et quod dicta universitas non tenetur aliquem nobilem non habentem jurisdictionem in procuratorem, actorem seu sindicum constituere seu creare, nisi de ipsa universitatis procedat voluntate, et negantibus penitus petita et asserta per dictos nobiles jurisdictionem non habentes. » (Acte du 9 novembre 1331, ap. Arch. de Courn., parchem. origin. coté 31.)

[1] « *Dicte partes,..... non diffidentes de jure suo, ut dicebant, amicabiliter et concorditer se compromiserunt in venerabilem et religiosum virum dominum Bremundum de Homellatio, monachum et vestiarium Sancti Tiberii, et discretum virum dominum Petrum Ricardi, jurisperitum, et ipsos arbitros..... inter se elegerunt.* » (*ibid.*)

construction ou de réparation d'église, il leur suffirait toutefois de payer au prorata de ce qu'ils possèderaient dans les limites de la paroisse. Les nobles ne seraient, du reste, astreints qu'en ces sortes de circonstances à financer avec les non-nobles, sans avoir à se mêler à ceux-ci lorsqu'il s'agirait de subsides quelconques à fournir au roi de France [1].

La solidarité proportionnelle des nobles en fait de charges publiques ainsi proclamée, il devenait juste de leur assigner une place dans l'administration. Les arbitres statuèrent, conséquemment, que, dès qu'il y aurait à créer des syndics, consuls ou autres délégués, n'importe lesquels, pour surveiller les intérêts de la communauté, l'un de ces magistrats serait élu parmi les nobles, les non-nobles ayant, de leur côté, à en nommer deux. Et, afin de prévenir au sein de ce conseil, désormais composé de trois membres, tout conflit de nature à troubler la paix publique, il fut prescrit qu'en cas de dissentiment on s'en réfèrerait à l'avis du juge royal de Montpellier, ou de tout autre, choisi à l'amiable par les trois délégués, avec obligation pour celui des trois qui persisterait ensuite dans son opposition de se ranger à la décision de ses collègues, sous peine de les voir passer outre [2]. Les arbitres décidèrent encore que

---

[1] « *Predicti domini Bremundus de Homellatio et Petrus Ricardi,..... cum longe omnia vidissent, audivissent et examinassent,..... et etiam presentiissent voluntates,..... dixerunt, pronuntiaverunt, ordinaverunt..... quod ab inde in antea dicti nobiles contribuant cum dictis ignobilibus seu plebeys in omnibus talliis, vincenis et contributionibus et impositionibus, quas et quos universitatem hominum dicti castri facere, imponere seu indicere continget, pro negoeiis et causis et litibus communibus et pertinentibus ad communem utilitatem et commodum vel incommodum universitatis hominum, tam nobilium quam ignobilium, dicti castri, pro solido et libra, juxta vires facultatum et rerum suarum, que nunc habent vel habuerint in futurum, prout contribuent alii homines universitatis predicte;..... et quod pro ediffiatione ecclesie et pertinentium ad eamdem non teneantur contribuere dicti nobiles, nisi pro rebus quas habent vel habebunt tempore ediffiationis vel refectionis hujusmodi infra parochiam ecclesie predicte; quodque in subsidiis, que fore continget domino nostro Francorum regi, pro guerris suis vel aliter, nec dicti nobiles cum dictis innobilibus, nec econverso dicti ignobiles cum dictis nobilibus contribuere teneantur.* » (Sentence arbitrale du 10 novembre 1331, ap. Arch. de Courn., parchem. origin. coté 31.)

[2] « *Item, pronuntiaverunt et ordinaverunt..... quod, totiens quotiens ab inde in antea continget fieri, constitui seu creari sindicos, consules, rectores, procuratores seu*

les gages saisis sur les nobles pour les tailles et vingtièmes qu'ils avaient refusé de payer leur seraient rendus, ou, à défaut de ces gages, s'ils se trouvaient détériorés ou perdus, une somme d'argent équivalente, fixée par estimation d'experts, à condition toutefois que les nobles donneraient en compensation, et comme devant tenir lieu de leur part non acquittée des impôts précédents, quatre livres petits tournois, applicables aux nécessités publiques. Cette dernière opération, avec tous les détails la concernant, serait exécutée dans les quinze jours qui suivraient la ratification du compromis et de la sentence arbitrale par les nobles et les bourgeois; après quoi règneraient, était-il stipulé, la paix et la concorde la plus entière entre les parties [1]. En prévision cependant de quelque nouveau

---

actores per universitatem predictam, quod unus ex ipsis sindicis eligatur, constituatur et creetur seu fiat ex nobilibus predictis, et alii duo ex aliis hominibus ignobilibus dicti castri. Et ne forte super movendis, incohandis seu incipiendis causis, litibus seu negociis, ad quas seu que fuerint deputati, ipsorum sindicorum, consulum, procuratorum seu actorum dissentio dicte universitati posset esse nossiva, voluerunt et ordinaverunt quod, ubi tercius cum duobus super hoc dissentirent, eo casu super hoc habeant sequi voluntatem, consilium seu judicium judicis Montispessulani Francorum regis, vel alterius, quem inter se concorditer super hoc duxerint ipsi sindici eligendum. Mota vero causa, lite sive negocio, modo suprascripto, tercius habeat necessario sequi voluntatem duorum sindicorum predictorum, et duo sine tercio facere possint circa hoc quod eis visum fuerit faciendum.» (Sentence arbitrale du 10 novembre 1331, *ibid.*)

[1] *« Item, voluerunt et ordinaverunt quod pignora a dictis nobilibus capta pro talliis et collectis seu vincenis, ad instanciam ignobilium predictorum, predictis nobilibus restituantur; et, si que forte ex eis sint perdita vel consumpta, quod pro eis restituatur vera extimatio eorumdem, ad cognitionem unius vel duorum proborum virorum, quos illi quorum interest et dicti ignobiles, vel, ipsis non concordantibus super hoc, ipsi arbitri duxerint eligendos; et quod dicti nobiles,..... pro omnibus collectis, impositionibus seu vincenis, hacthenus per dictam universitatem factis, et pro predictis causis sive negociis faciendis, dent et solvant,..... pro bono pacis et concordie, dicte universitati quatuor libras turonensium parvorum tantum. Voluerunt insuper et ordinaverunt quod predicta pignorum restitutio, seu eorum predicta extimatio et dictarum quatuor librarum solutio,..... fiant infra quindecim dies, computandos..... a die seu diebus quo seu quibus, simul vel divisim, emologabuntur et ratifficabuntur compromissum et pronuntiatio suprascripta per ipsos nobiles et universitatem predictam; et quod cum predictis sit pax et finis perpetuus super premissis inter partes predictas. »* (Sentence arbitrale du 10 novembre 1331, *ibid.*)

trouble, les arbitres se réservaient pendant un an le pouvoir de modifier et d'interpréter leur sentence [1].

Ainsi prononcèrent, le 10 novembre 1331, Bremond d'Aumelas et Pierre Ricard. La sentence fut rendue à Montpellier au domicile du légiste, et approuvée séance tenante par les délégués des parties, Bérenger d'Aumelas et Raymond Pierre pour les nobles, et par les syndics Hugues Cristine et Raymond Firmin pour les bourgeois [2]. Les restitutions prescrites se firent ensuite successivement; et les nobles, dans une déclaration qui existe encore, et où ils reconnaissent avoir recouvré tout ce qu'on leur avait précédemment saisi, donnèrent pleine décharge aux syndics [3].

Tout n'était pas fini pourtant; car les seigneurs aimaient à envahir, et le peuple devenait, pour sa part, de plus en plus fou de liberté. La lutte recommença en 1339 : elle n'avait sans doute jamais cessé d'une manière complète; et si les documents permettaient de reconstruire avec plus de détails cette histoire, ses périodes en apparence les plus calmes apparaîtraient vraisemblablement encore assez agitées. Mais il y eut une recrudescence et comme une nouvelle explosion en 1339. Un certain nombre de bourgeois, des moins sympathiques au joug seigneurial, s'entendirent, vers le printemps de cette année-là, pour en hâter la ruine, et, récapitulant leurs griefs, qu'ils eurent soin d'abriter sous le manteau de l'intérêt général, les consignèrent par écrit, puis allèrent ensemble trouver le bayle. Le bayle ou le bailli, comme on appelait ailleurs le représentant de la justice seigneuriale, savait d'avance, il y a lieu de le croire, l'objet de leur démarche. Car il est difficile de supposer qu'ils

---

[1] « *Retinuerunt etiam predicti domini arbitri,..... ex potestate sibi in dicto compromisso per dictas partes attributa, potestatem addendi, minuendi et declarandi super predictis, prout eis visum fuerit faciendum, per unum annum proximum continuum et sequentem.* » (Sentence arbitrale du 10 novembre 1331, *ibid.*)

[2] Sentence arbitrale du 10 novembre 1331, *ibid.* — A cet acte, qui est signé du notaire Raymond Guirlard, se trouve jointe la procuration ou délégation spéciale des syndics, donnée en place publique (*in platea dicti loci, in qua consuevit dicta universitas congregari*), et datée du 20 octobre précédent.

[3] Arch. de Courn., acte du 23 février 1332 (1333), parchem. coté 23.

aient tenu à garder le secret, surtout quand on se reporte aux habitudes de jactance de la plupart des hommes du Midi et au peu de réserve des villageois en particulier. Leur coup n'avait, du reste, qu'à gagner en s'ébruitant, la publicité semblant propre à en grandir l'effet, et l'autorité, eût-elle été assez forte pour l'empêcher, se trouvant désarmée vis-à-vis d'hommes agissant dans les limites de leur droit. Une dizaine d'entre eux, quoi qu'il en soit, se présenta, le 12 avril 1339, devant le bayle de Cournonterral, Guillaume Firmin : c'étaient Raymond et Guillaume Fabre, Étienne et Raymond Davin, Richard Majan, Guillaume Benoit, Pons Laurent, Pierre Vidal, et deux membres de la famille des Cristine, de tout temps à la tête du parti populaire, Bernard et Hugues, dont le dernier, qui exerçait à Montpellier, on se le rappelle, la profession de *blanquier* ou de corroyeur, avait déjà rempli, à diverses reprises, les fonctions de syndic. Il voulait, apparemment, les remplir encore : et peut-être même visait-il jusqu'au consulat; car le mot fut dès-lors prononcé, comme je le préciserai tout-à-l'heure. Mais il faut indiquer préalablement la teneur de la réclamation; ce petit protocole démocratique mérite, à cause surtout des conséquences qu'il devait avoir, d'être analysé.

Le bayle, affirmaient les réclamants, avait fait faire dans un lieu du territoire de Cournonterral certaines publications, qu'ils ne pouvaient laisser passer inaperçues : car elles préjudiciaient à un usage en vigueur de temps immémorial ; et rien ne l'autorisait à interdire, comme on venait de l'entendre proclamer par son crieur, soit de mener paître dans ce lieu, soit d'y chasser ou d'y ramasser du bois [1]. — La cloche de leur église, ajoutaient-ils, était cassée depuis deux ans, à ne plus pouvoir

---

[1] « *Dixerunt quod quedam preconisationes facte sunt per dictum dominum bajulum in loco vocato de Fertilheriis, et in dicto castro de Cornoneterralli, prejudicantes et obviantes usui, possessioni et saysine et consuetudini antique depascendi, venandi, explechandi, alignandi, bestiarium alienum immittendi in dicto loco de Fertilheriis ac circa suum proprium territorium, in quibus quidem possessione et saysina, usu et consuetudine predictis predicti homines sunt et fuerunt, tam ipsi quam predecessores sui, a tanto tempore, de cujus contrario memoria hominum non existit.* » (Requête du 12 avril 1339, ap. Arch. de Courn., parchem. origin. coté 110.)

sonner, chose honteuse pour la population; et il convenait de l'arranger ou de la refondre, pour le service de Dieu et l'honneur commun [1]. — L'église dont il s'agit est, d'ailleurs, si étroite, que tout le monde ne peut y assister à l'office divin, particulièrement les jours de fête, d'où résulte la nécessité d'en bâtir une nouvelle, qu'ils seraient d'avis de placer en dehors des murs, où elle se trouverait à portée des habitants de la paroisse Saint-Julien, qu'elle dispenserait de réparer la leur. Mais il faudrait charger quelqu'un de s'occuper de cette translation, ainsi que de la cloche [2]. — Il y aurait à s'occuper également du four affecté à la cuisson du pain; car, bien que le seigneur propriétaire de ce four soit tenu de veiller à ce que tout s'y accomplisse pour la plus grande utilité des gens qui en usent, il y garde, néanmoins, des fourniers très-peu soucieux de concourir à l'exécution de cet engagement [3]. Il ne remplit même pas les prescriptions du sénéchal, lui enjoignant de chauffer son four avec le bois de certain quartier, et aime mieux déboiser, à notre préjudice, les autres parties du sol [4]. — Les seigneurs ne mon-

---

[1] « *Item, dixerunt quod cimbalum ecclesie dicti loci de Cornoneterralli est fractum, duo anni sunt elapsi, et non potest sonare; quod redundat in vituperium et dedecus hominum dicti castri: propter quod intendunt dictum cimbalum aptare vel de novo facere, ad servitium Dei et honorem dicte ecclesie et hominum dicti castri.* » (*Ibid.*)

[2] « *Item, dixerunt quod gentes dicti castri in divinis officiis audiendis, precipue in diebus festivis, non possunt recipi in ecclesia predicta; propter quod intendunt facere ibidem in dicto castro unam novam ecclesiam extra muros, et in eadem transferre ecclesiam Beati Juliani, que indiget reparatione, et mutare, et locum eligere et emere, taliter quod gentes recipiantur in eadem.* » (*Ibid.*) — L'église Saint-Julien, dont il est ici mention, était située sur un monticule éloigné d'environ un kilomètre des murs de Cournonterral, au midi, et dans la direction de Gigean. L'emplacement en est aujourd'hui marqué par une croix.

[3] « *Item, dixerunt quod dominus cujus est furnus dicti castri, in quo gentes decoquunt pastas suas, tenetur dictis gentibus dicti castri bene et utiliter decoquere pastas suas; et licet dictus dominus ad predicta teneatur, nichilominus dictus dominus ibi tenet clibanarios seu fornerios, qui minus utiliter decoquunt dictas pastas, in prejudicium gentium predictarum.* » (*Ibid.*)

[4] « *Item, dixerunt quod, ex ordinatione domini senescalli Bellicadri et Nemausi,...... predictus dominus debet alignare furnum predictum, seu habere ligna ad opus dicti furni de certis locis dicti castri, et ad alia loca non debet se extendere pro recipiendis*

trent guère, il est vrai, plus de scrupule quant au reste, puisqu'ils prennent pour sergents des étrangers, des inconnus, qui se permettent maints désordres et désertent parfois avec des gages saisis sur les hommes du pays, hors d'état désormais de les recouvrer [1]. — Ces mêmes seigneurs n'ont-ils pas, en outre, récemment toléré l'insulte commise envers les hommes de Cournonterral par ceux de Pignan, qui sur notre propre territoire ont osé nous enlever nos filets de chasse? Mais nous n'entendons point nous laisser ainsi outrager, ni par nos voisins de Pignan ni par personne, fermement résolus que nous sommes à défendre partout et toujours nos libertés [2]. — C'est comme, soit dit encore sans vouloir offenser nos seigneurs, ne leur arrive-t-il pas souvent de nous prendre, de leur seule autorité, tantôt nos porcs, tantôt nos poules, tantôt nos moutons, sauf à nous indemniser ensuite selon leur bon plaisir, mais non sans dommage pour nos fortunes [3]? Ou bien, ce qui n'est pas moins injuste, on nous arrête en leur nom, nous et nos animaux, après quoi on nous impose une amende, également funeste à nos bourses [4]. —

---

lignis ad opus dicti furni; et nichilominus dictus dominus dicti furni, contra ordinationem predictam, de aliis locis ligna recipit pro furno predicto, in grande prejudicium hominum predictorum. » (*Ibid.*)

[1] « *Item, dixerunt quod domini dicti castri in officio sargentarie quandoque ponunt servientes seu homines extraneos et iguotos, qui quandoque cum pignoribus captis a gentibus dicti castri recedunt et fugiunt, et postea gentes predicte dicta pignora recuperare nequeunt; et quandoque etiam gentes vulnerant, et impuniter postea recedunt, in grande prejudicium rei publice et hominum predictorum.* » (*Ibid.*)

[2] « *Item, dixerunt quod homines de Piniano injuriantur homines dicti castri de Cornoneterralli et injuriati fuerunt, pignorando predictos homines de Cornoneterralli in territorio et jurisdictione castri predicti de Cornoneterralli, et a quibusdam hominibus dicti castri de Cornone, qui venabantur in dicto territorio de Cornone, abstulerunt retia sua, quibus venabantur; et a predictis injuriis, per dictos homines de Piniano eisdem allatis, et a questionibus motis per eosdem homines de Piniano et movendis se intendunt defendere, nec non etiam adversus alios vicinos suos, qui adversus libertates dictorum hominum prosiliunt.....* » (*Ibid.*)

[3] « *Item, dixerunt, cum protestatione quod non intendunt dicere ad injuriam alicujus, quod quandoque domini dicti castri de Cornoneterralli accipiunt porcellos et gallinas et mutones, sua propria auctoritate, a gentibus dicti loci, et postea satisfaciunt ad suam voluntatem, in grande prejudicium hominum predictorum.* » (*Ibid.*)

[4] « *Item, dixerunt quod domini dicti loci et eorum curiales conantur, licet indebite et*

Toutes ces choses, continuaient les bourgeois, sont contraires aux usages constamment pratiqués à Cournonterral ; et ils concluaient en manifestant l'intention formelle de maintenir légalement leurs droits. Ils demandaient, en finissant, et comme moyen de mener à effet leur protestation, que le bayle voulût bien leur accorder de nouveau des syndics, qui poursuivraient en justice les griefs précédemment relatés, et mettraient à la fois tout leur zèle à expédier les affaires d'intérêt commun ; ajoutant que, si le bayle refusait d'obtempérer à leur requête, ils se pourvoieraient devant une juridiction supérieure [1].

Tel est le contenu de la cédule que les chefs du parti populaire de Cournonterral remirent à leur bayle, le 12 avril 1339. L'acte, comme presque toutes les pièces judiciaires de l'époque, était en latin ; mais le notaire Matthieu Ricard, après en avoir donné lecture, le commenta en langue vulgaire, afin d'être mieux compris ; sur quoi le bayle les assigna à quinzaine, pour entendre sa réponse [2].

La réponse fut, il paraîtrait, négative ou, au moins, dilatoire [3] ; car

---

injuste, arrestare per suam potentiam homines et animalia dicti castri, conductos et conducta per alias gentes dicti loci, et arrestant, et penas ipsis hominibus imponunt, quod redundat in magnum prejudicium et gravamen gentium. » *(Ibid.)*

[1] « *Verum, cum predicti homines dicti castri de Cornoneterralli illa que ex predictis sunt prejudicialia et obviantia bonis usibus et possessionibus et saysinis dictorum hominum dicti Castri de Cornoneterralli velint defendere juris remediis opportunis; velint etiam illa que ex predictis sunt facienda pro communi utilitate dicti castri facere fieri et perducere ad effectum; velint etiam dictas injurias eisdem factas prosequi, et se defendere adversus questiones contra eos motas et movendas; velintque libertates et franquesias dicti castri manutenere et defendere; et predicta superius expressata nequeant facere nec agere, pro predictis experiri in judicio et extra, nisi habeant syndicos, per quos predicta valeant explicare; idcirco requisiverunt dictum dominum bajulum ut super predictis capitulis det eis syndicos, cum sollempnitate juris que in talibus est adhibenda, qui possint pro predictis capitulis et dependentibus ex eisdem agere et experiri et defendere, nomine universitatis dicti castri de Cornone..... Et si predictus dominus bajulus predicta facere recusaverit, quod absit! fuerunt protestati de gravamine et de defectu justitie, et habere recursum ad superiorem.* » *(Ibid.)*

[2] « *Qua quidem cedula lecta et in vulgari exposita per me notarium ,.... dictus dominus bajulus dedit et assignavit eisdem diem ad respondendum in quindecim dies.* » *(Ibid.)*

[3] Je n'ai pu retrouver l'acte officiel qui a dû renfermer la réponse du bayle ; mais le fait, en l'absence de cette pièce, est établi par d'autres documents, et en particulier par

les bourgeois, qui avaient menacé de recourir à une juridiction supérieure, en appelèrent à l'évêque de Maguelone, avec la ferme résolution de remonter prochainement jusqu'au roi de France lui-même. Leur tentative d'émancipation s'élevant alors en proportion des difficultés, ce ne fut plus seulement des syndics qu'il leur fallut, mais des consuls. Ce dernier mot se trouve, en compagnie de diverses autres additions, dans la copie de la Requête du 12 avril 1339 annexée à la procédure d'appel expédiée par la cour de l'évêque diocésain; et il fait son apparition, qui plus est, au milieu de circonstances précieuses à recueillir. Il ressort, en effet, de cette procédure que les meneurs du parti populaire, mécontents de n'avoir pas réussi du premier coup, malgré tout l'art et toute l'habileté qu'ils y avaient mis, eurent bientôt regret de la sobriété de leurs réclamations, et, comme il arrive fréquemment, s'aventurèrent à en étendre le sens, ne fût-ce que par représaille de l'accueil peu gracieux du bayle. Peut-être aussi prirent-ils courage, lorsque l'opinion, appréciant leur démarche désormais publique, leur permit de compter le nombre de leurs adhérents. Toujours est-il que la demande n'en resta pas aux premiers termes, et que, grandissant avec une indicible audace, elle eut bien vite de beaucoup dépassé les limites primitives. Les syndics dont on sollicitait la création durent, à partir de là, avoir autre chose à faire qu'à surveiller les intérêts d'abord en jeu et à revendiquer les priviléges consacrés par la coutume. Ils devaient aussi recevoir la mission d'aviser aux moyens d'obtenir de la « Majesté royale » ou de ses commissaires le droit encore envié au XIV[e] siècle d'avoir des consuls. On devait, de plus, leur conférer, pour un an et même davantage, le pouvoir de vendre ou d'aliéner un nouveau vingtième des produits et revenus, afin de couvrir les dépenses nécessitées par l'introduction du régime consulaire, avec charge de poursuivre les procès pendants, soit à Montpellier devant la cour du roi de Majorque, soit au Terral devant celle de l'évêque de Maguelone, ou devant toute autre cour, entre l'autorité seigneuriale et les habitants [1].

---

la Requête, dont j'aurai occasion de parler bientôt, du procureur du roi de France et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris, cotée 57 dans les Arch. de Cournonterral.

[1] Arch. de Courn., Procédure de l'appel jugé par la cour de l'évêque de Maguelone. Cf. Requête du procureur du roi et des consuls déjà mentionnée.

Ces additions à la cédule du 12 avril 1339 sont très-graves ; car, indépendamment du sens caché sous chacune d'elles et des progrès du parti populaire qu'un œil observateur y découvre, elles révèlent l'existence d'un conflit des plus caractérisés. Mais il n'en fut pas de ce conflit comme des précédents : il s'envenima, au lieu de s'adoucir, et aucun arbitre n'apparut capable de l'apaiser. Les choses marchèrent si rapidement, que le village tout entier présenta bientôt l'aspect d'une redoutable conflagration, et qu'au bout de quelques jours il n'y eut plus en présence que deux camps rivaux, la majorité ayant épousé avec feu la querelle des chefs de la bourgeoisie. On ne se borna plus à être explicitement sympathique à ces derniers ou à approuver de bouche leur résistance ; on formula son approbation par écrit, et si nombreux se pressèrent les adhérents, que le notaire sut à peine à qui répondre. La formule était la suivante : « J'autorise, dans le but d'obtenir du roi des consuls et de faire face aux dépenses nécessaires pour leur établissement, les fondés de pouvoirs de la communauté de Cournonterral, et chacun d'eux en particulier, à vendre et aliéner librement, pour une année et plus s'il le faut, le vingtième de mes revenus et récoltes en blé, vin, huile, fruits de tout genre, animaux, y compris leur laine, et en général de tous mes biens et profits, à la charge toutefois d'employer le produit de ce vingtième à la réussite de la demande projetée. Je donne, en outre, aux mêmes fondés de pouvoirs pleine liberté pour les procès engagés entre les seigneurs de Cournonterral et leur bayle, d'une part, et ladite communauté, d'autre part, soit à Montpellier dans le palais du roi de Majorque, soit au Terral dans le château et devant la cour de l'évêque de Maguelone, ou ailleurs. Je nomme, en conséquence, fondés de pouvoirs tel et tel, en leur déléguant tous mes droits sans restriction, et en jurant sur les Saints Évangiles de ne point les leur retirer, jusqu'à parfaite conclusion de l'affaire [1]. » Quantité de gens vinrent tour-à-tour certifier, en présence de

[1] « *Ad impetrandum consules in dicto loco a regia majestate, seu ab ejus comissariis, vel ab aliis habentibus super hoc potestatem, et ad alia omnia que circa predicta necessaria erunt et opportuna, dans et concedens dictis procuratoribus et cuilibet eorum in solidum plenam et liberam potestatem vendendi, alienandi vincenum de omnibus reddi-*

témoins, qu'ils adhéraient à cette formule : le notaire recevait leur serment, puis dressait l'acte de leur adhésion. Ces sortes de procès-verbaux existent encore, et on remarque même parmi les témoins appelés à concourir à la validité des adhésions le nom d'un prêtre, Jean Cecellierier, qui paraîtrait avoir encouragé le mouvement démocratique ; car il figure en première ligne dans le procès-verbal du premier acte de ce genre. Il y eut alors dans l'enceinte de Cournonterral un incontestable élan et comme un *pronunciamento*, auquel les femmes ne craignirent pas de se mêler : elles comparurent, elles aussi, — les procès-verbaux en font foi, — pour accepter devant notaire la formule sacramentelle [1].

Tout cela eut lieu du 12 avril 1339 au 13 octobre 1342, intervalle durant lequel furent enregistrées cent quatre-vingts adhésions, les femmes figurant dans ce nombre pour vingt-sept. Rien ne précise à quel titre ces vingt-sept femmes s'associèrent de préférence au mouvement démocratique [2]. Mais qu'elles y aient pris part librement et individuellement, on

---

tibus meis et perventibus, videlicet bladi et vini, et omnium fructuum, animalium et lane animalium,..... et omnium olivarum mearum, et omnium bonorum meorum, et omnium lucrorum, que facere me contigerit per totum unum annum,..... et plus, si opus fuerit, et pecuniam et pretium recipere pro expensis faciendis petendo dictos sindicos et consules,... et ad prosequendum et defendendum litem seu lites que ducuntur inter dominos de Corноneterralli seu bajulum eorum, ex una parte, et universitatem hominum dicti loci, ex altera, in palatio Montispessulani domini regis Majoricarum, et in curia Terralli domini Magalonensis episcopi, et in quibuscumque curiis ; et ad impetrandum consules seu sindicos in dicto castro,.... procuratores ad predicta facio et constituo in casu michi de jure, licet non aliter,..... dans et concedens predictis procuratoribus meis, et eorum cuilibet in solidum, plenam et liberam potestatem ac etiam speciale mandatum prescripta omnia et singula et etiam infrascripta..... agendi, deffendendi, petendi,..... in animam meam jurandi, et quodlibet aliud juramentum prestandi,..... et alios seu alios procuratores, loco mei, super premissis substituendi et revocandi, prout eis, seu eorum alteri, videbitur expedire,..... jurans ad sancta quatuor Dei Evangelia..... quod predictos procuratores meos non revocabo, donec dicta negocia fuerint consummata et finita. » (Arch. de Courn., Procédure de l'appel jugé par la cour de l'évêque de Maguelone. Cf. Requête du procureur du roi et des consuls précédemment citée.)

[1] Arch. de Courn., Procédure d'appel et Requête au Parlement de Paris, déjà mentionnées.

[2] Leur nom est simplement indiqué de la manière suivante, que je soumets à l'appréciation du lecteur : « *Maria Volde, Pascala Gasque, Mora Gaze, Guillelma Johanna, Ricardis Montarnaude, Maria Verderie, Guillelma Juliane, Beliardis Brixe, Guillelma*

comme investies, soit en leur nom propre, soit au nom d'enfants mineurs, de la charge et de la responsabilité de chef de famille, cette apparition d'un sexe communément ami de la paix au milieu des troubles politiques d'un village n'en est pas moins très-curieuse à signaler; et il y aurait lieu de s'étonner qu'un pareil fait n'eût pas encore été invoqué à l'appui de certaines prétentions féminines bien connues, si ce rôle exceptionnel des femmes de Cournonterral ne se révélait aujourd'hui pour la première fois. Nous le verrons, du reste, revenir périodiquement, et il constituera, par la fréquence de ses retours, un des traits les plus originaux des pages que j'essaie de restituer à l'histoire.

Les adhérents avaient dû s'entendre, il va sans dire, pour nommer les mêmes fondés de pouvoirs; de sorte que les cent quatre-vingts adhésions représentèrent, au moment décisif, une masse compacte et homogène. Cette masse parut d'autant plus imposante, qu'elle formait aussi une majorité. Lors donc que les noms de Pons Bernard de Trois-loups, de Guillaume Fabre et de Bernard du Mur furent proclamés, personne ne put être légitimement admis à leur contester le privilége de résumer en eux les suffrages du plus grand nombre. Mais ces trois délégués principaux durent, afin de se servir le plus utilement possible de leurs pouvoirs, s'entourer des lumières de cinq conseillers, également élus à la pluralité des voix, et qui s'appellent dans les actes Guillaume Montarnaud, Jacques Majan, Étienne Davin, Raymond Voute et Guillaume Bonnet. Est-il besoin d'ajouter qu'ils appartenaient tous à la localité et constituaient la fine fleur du parti populaire? Aussitôt proclamés, ils entrèrent les uns et les autres en exercice. Un de leurs premiers soins fut d'assigner de nouveau, le 16 octobre 1342, devant la cour de l'evêque de Maguelone l'un de leurs seigneurs, Pierre Bernard d'Agnac. Pour quel motif? Parce qu'il avait fait faire saisie chez certains habitants de Cournon, coupables de

---

Majane, Fixas Johanne, Maria Mathe, Aladayeis Corcone, Jordana Macone, Alaxia Bedocie, Maissendis Juliane, Johanna Matha, Raimunda Domerga, Alamanda Fabrice, Maria Sabaterie, Maria Juliane, Ricarda Alexie, Alamanda Saysague, Maria Sertressa, Guillelma Blanquete, Rixendis de l'Imo, Silvia Mathe, Rixendis Saladine. » — Cette liste n'est qu'un extrait : hommes et femmes sont inscrits pêle-mêle sur la liste générale.

n'avoir pas assisté à une assemblée prescrite par l'autorité seigneuriale [1]. Bernard d'Agnac, qui avait sans doute entendu parler de saisies de ce genre, naguère opérées par les bourgeois vis-à-vis des nobles, s'était cru, vraisemblablement, en droit de payer de la même monnaie. Mais les bourgeois n'acceptaient point cette réciprocité, et voulaient pouvoir désobéir à leur guise, traitant de simple peccadille, quand ils le commettaient eux-mêmes, ce qu'ils regardaient comme un crime, lorsqu'on se le permettait envers eux. Bernard d'Agnac raisonna, de son côté, selon toute apparence, d'une manière analogue, et dédaigna de répondre à l'assignation. Les autres seigneurs ne comparurent pas non plus; et la cour de l'évêque, les jugeant tous solidaires, les déclara contumaces [2].

La justice épiscopale prenait ainsi parti pour les bourgeois, et cette détermination était d'autant plus sérieuse, que Bernard d'Agnac se trouvait en fait à peu près le seul qui eût pu comparaître. Car de ses deux co-seigneurs, l'un, Guillaume de Cournon, suivait alors l'armée du roi de France, et l'autre, Raymond de Montlaur, tenait domicile à Murles [3]. Non-seulement les trois seigneurs furent reconnus solidaires

---

[1] « *Ex eo et pro eo, ut dicebat, quia dicti homines non interfuerant in quadam congregatione, quam, ut dicebat, fieri mandaverat et preceperat dictus dominus Petrus.... publicare per dictum castrum de Cornoneterralli per preconem dicti loci..... indebite et injuste.* » (Arch. de Courn., Procédure de 1342, manuscrit sur papier.)

[2] « *Dictus dominus (Guillelmus Holame), regens [judicaturam appellationum], dictos condominos de Cornone non comparentes reputavit contumaces, et posuit in contumacia et deffectu.* » (Procédure de 1342, *ibid.*) — Bernard d'Agnac aura probablement fini par se démettre de ses droits seigneuriaux en faveur de Guillaume de Cournon et de Raymond de Montlaur; car la Requête qu'adressèrent en commun au Parlement de Paris, trois ans plus tard, le procureur du roi de Montpellier et les consuls de Cournonterral, dit formellement qu'il n'y avait alors que deux co-seigneurs : « *Duo sunt domini de Cornoneterralli, et altam et bassam juridictionem ibi habent.* » (Arch. de Courn., rouleau coté 57.) — « *Guillelmus de Cornone, miles* », lit-on également dans les Lettres du duc Jean de Normandie, du 11 septembre 1345, « *et Raimundus de Montelauro, domicellus, condomini* soli et in solidum *castri de Cornoneterralli.....* »

[3] « *Nobilis Guillelmus de Cornone miles est in Francia, in guerra domini nostri regis Francorum, et nobilis vir dominus Raymundus de Montelauro fovet suum domicilium in loco de Murlis.* » (Arch. de Courn., Procédure déjà citée de 1342.) — Raymond de

et contumaces, mais le juge d'appel, Guillaume Holame, ordonna au bayle de Cournonterral de faire restituer sous caution les objets saisis, qui consistaient surtout en linge et en vêtements. Leurs propriétaires les reconquirent, moyennant promesse de les rendre, si plus tard on les y condamnait [1].

Une semblable satisfaction était de nature à enhardir les bourgeois. Ils mirent à profit leur victoire, en s'occupant tout d'abord de la reconstruction de leur église. C'était, on se le rappelle, une des affaires mentionnées en première ligne dans la cédule du 12 avril 1339; et c'était aussi une des plus urgentes : car l'église de Cournonterral se trouvait trop petite eu égard à la population. Les seigneurs, ne pouvant, non plus que les nobles, demeurer en dehors d'une œuvre du genre de celle-là, ne refusèrent pas leur concours; et ce dut être un nouveau motif de triomphe pour le parti qui leur forçait la main. L'intervention seigneuriale apportait, d'ailleurs, avec elle des ressources dont il eût été assez difficile de se passer, puisque, même en agissant de concert, il fallut vendre le produit des garigues et des dépaissances communales [2], et s'imposer, en outre, extraordinairement [3]. Il y eut donc entente pour la reconstruction de l'église et, par suite, pour le renouvellement du cimetière : tout le monde, jusqu'aux femmes, y coopéra. Dans l'assemblée générale qui se tint à cet effet, en janvier 1343, sur la place du château seigneurial, et où se rendirent plus des deux tiers des habitants, on compta un certain nombre de femmes, indépendamment de celles qui adhérèrent après coup à la délibération [4]. Elles continuaient de la sorte le rôle public inauguré

Montlaur était seigneur de Murles, en même temps que co-seigneur de Cournonterral. Voy. *Jugements sur la noblesse de Languedoc*, ap. *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France*. Paris, 1759, in-4º, T. Ier, part. II.

[1] Arch. de Courn., Procédure de 1342.

[2] « *Fructus, redditus et proventus garriguarum, patuorum et pascuorum communium dicte universitatis.* » (Arch. de Courn., parchem. coté 223.)

[3] « *De prediis et possessionibus propriis rerum et possessionum ipsorum.* » (*Ibid.* Cf. parchem. coté JJJJ.)

[4] « *Convocata et congregata universitate hominum castri de Cornoneterralli,..... ad vocem preconis, prout est moris congregari,..... in plathea hospicii domini Guillelmi de Cornone, ubi consuevit dicta universitas congregari,..... infrascripta universitas dicti*

dans les derniers débats, et s'habituaient à peser de tout le poids de leur influence sur les destinées politiques de leur village. L'assemblée nomma des commissaires, qu'elle chargea de recueillir l'argent et d'acheter le terrain nécessaire à la reconstruction de l'église, en leur déléguant, avec le soin de choisir et de payer les *ouvriers* et les *maîtres*, celui de se procurer le bois, le fer et les autres matériaux. Ce furent le damoiseau Bertrand Bonis, le clerc Richard Majan et les bourgeois Pierre Ricard, Jacques Majan, Pons Laurent, Jean Brissiac et Pierre Vidal [1], auxquels elle adjoignit, en qualité de gardes ou de surveillants [2], Jean de Siguier et le notaire Raymond Guirlard.

Le choix d'une pareille commission aurait dû, ce semble, en faisant une part proportionnelle aux nobles, permettre de rebâtir l'église en paix. Mais la mésintelligence trouva moyen de se manifester encore, même à ce propos; et il fallut, sous peine de retarder indéfiniment les travaux, aviser à une nouvelle transaction. Elle eut lieu à Montpellier, le 2 avril 1345, dans le palais et en présence de l'évêque de Maguelone; et on désigna alors deux personnes seulement, Bertrand Olive et Raymond Fabre, le premier représentant la noblesse et l'autre la bourgeoisie, pour surveiller et diriger toute l'entreprise [3].

La reconstruction de leur église, quelques difficultés qu'elle renfermât, n'empêchait pas les bourgeois de Cournonterral de poursuivre auprès du

---

castri, seu longe ultra duas partes dicte universitatis,..... homines et mulieres, *dictam universitatem facientes, etc. Nomina dictorum hominum* et mulierum *dicte universitatis presentium et qui convenerunt,..... et qui predictis omnibus consenserunt,..... sunt hec, etc.* » — (Suit une liste de 261 noms, en tête de laquelle figure le bayle de Cournonterral Guillaume Firmin, et où l'on compte 68 femmes.) — Arch. de Courn., parchem. coté 223.

[1] « *Pro quibuscumque necessariis ad fabricam ecclesie supradicte et dicti cimiterii et aliorum pertinentium ad predicta,..... nec non ad recipiendum pecunias de pretio vendibilium; item, ad emendum spatia et domos necessarias ad ampliationem dicte ecclesie, et ad conducendum operarios et magistros quoscumque, necessarios ad dictam fabricam, et ad solvendum eisdem loqueria sua, et ad emendum fustes, ferramenta et quecumque alia necessaria,..... accedente tamen voluntate condominorum dicti loci,..... in consiliarios, procuratores et actores predictorum.....* » (*Ibid.*)

[2] « *In operarios et custodes dicti operis et fabrice.* » (*Ibid.*)

[3] Arch. de Courn., parchem. coté 74.

roi de France l'affaire du consulat. Car l'autorité du roi de France, invoquée par eux depuis bientôt un demi-siècle comme pouvoir suprême, leur paraissait plus que jamais propre à les affranchir de l'onéreuse tutelle de leurs seigneurs. Philippe de Valois n'avait pas encore passé, à cette époque, par la sanglante épreuve de Crécy, et se révélait, par cela même, d'autant plus glorieux aux populations désireuses de lui obéir. Mais ce prince n'en était pas moins déjà obligé de subvenir aux exigences d'une guerre sans cesse renaissante: Il avait donc grand besoin d'argent, et il en prenait où il pouvait. Aussi ne manqua-t-il point de prêter l'oreille à la demande des délégués de Cournonterral. Il leur accorda le consulat, objet de leurs vœux, mais en se le faisant payer doublement, c'est-à-dire en prélevant successivement un impôt sur l'établissement et sur le maintien de la nouvelle magistrature municipale [1]. Les bourgeois de Cournon s'étaient, du reste, soumis d'avance à ce fardeau. Car leur représentant Bernard Cristine, qu'ils avaient chargé de traiter l'affaire, avait offert en leur nom cinq cents livres parisis, une fois payées, et quinze sols tournois de cens annuel. Philippe n'eut qu'à accepter; il le fit par des Lettres datées de Gisors au mois d'avril 1344. L'importance de ces Lettres, demeurées jusqu'ici inconnues à tous les historiens, m'impose le devoir de les analyser.

Le roi, prenant en considération les circonstances et les offres que je viens d'indiquer, y déclare octroyer, par grâce spéciale, en vertu de la plénitude de sa puissance, et pour récompenser les habitants de Cournon-

[1] Ce double impôt s'explique par le changement de régime dont l'existence d'un consulat gratifiait les *hommes* appelés à en jouir. Le roi, en les couvrant ainsi de sa protection et en les faisant passer, en quelque sorte, du fief dans l'Etat, contractait par suite l'engagement d'employer à leur défense le service de ses officiers. Il était dès-lors naturel qu'ils concourussent à la rétribution de ces derniers, en subissant leur part proportionnelle des charges publiques. C'est ce qu'a parfaitement indiqué M. Guérard dans ses Prolégomènes du *Polyptique d'Irminon*, § 99. Cf. Pardessus, Préface du XXIe vol. des *Ordonnances des rois de France*, p. CLXXII. — Philippe de Valois suivait en tout cela l'exemple des rois ses prédécesseurs. Philippe-le-Bel, pour ne citer qu'un fait pris dans l'histoire du voisinage, avait accordé, en 1304, à la ville de Frontignan le droit de nommer quatre consuls, moyennant une somme de mille livres. Voy. Inventaire des Archives de Frontignan de 1695, p. 117, à défaut du parchemin original, aujourd'hui perdu.

terral de leur sincère attachement à sa personne, la faveur qu'ils sollicitent. Il les autorise, conséquemment, à élire, dès la prochaine fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste, trois consuls, qui, l'année suivante, à pareil jour, devront céder la place à trois autres, annuels aussi, de même que leurs successeurs. Ces magistrats prêteront aux seigneurs, ou au bayle qui les représentera, le serment d'administrer sans conflit les biens et affaires de la communauté, en observant pour règle constante les prescriptions de l'intérêt public. A défaut des seigneurs ou du bayle, le recteur ou le juge royal ordinaire de Montpellier, ou bien encore le lieutenant de celui-ci, recevra leur serment. Les consuls élus de la sorte pourront élire, à leur tour, six conseillers, qui jureront entre leurs mains de leur donner fidèlement conseil et assistance. L'année révolue, les consuls, de concert avec leurs conseillers, ou tout au moins la majeure partie de ces derniers, éliront, pour remplir les mêmes fonctions durant une année également, trois autres consuls ; et ces trois autres consuls s'adjoindront, de leur côté, de la même manière, six autres conseillers, dont ils recevront aussi le serment . ce qui aura lieu successivement d'année en année le jour de la Saint-Jean-Baptiste. Les consuls seront investis du droit de décréter les tailles et impositions quelconques, et de les lever ensuite ou faire lever, de même que d'entretenir un ou plusieurs sergents, pour convoquer le conseil, en cas d'affaires de sa compétence. Cournonterral aura, du reste, sa maison commune, son trésor, destiné aux archives, aux objets précieux et à l'argent de la communauté, son sceau consulaire, marqué de l'empreinte et des caractères qu'on jugera convenable d'y graver, et jouira, en un mot, de toutes les franchises et de tous les privilèges dévolus aux consulats dans le ressort de la sénéchaussée de Beaucaire et de la viguerie de Béziers, avec licence pour les consuls et conseillers d'instituer annuellement, et de révoquer au besoin, les banniers [1] et divers autres officiers dont la création serait reconnue nécessaire à la marche de l'administration municipale [2].

---

[1] Les banniers étaient des gardes préposés à la surveillance des blés, vignes, prés, jardins, etc., et chargés, comme nos gardes-champêtres d'aujourd'hui, d'empêcher les dommages qu'on aurait pu y commettre.

[2] Voy. le N° I des Pièces justificatives éditées à la suite de ce Mémoire.

Ainsi fut-il ordonné par Philippe de Valois en avril 1344, à la grande satisfaction des bourgeois de Cournonterral et de leur délégué Bernard Cristine. Mais les seigneurs virent d'un œil bien différent cette concession : ils se crurent lésés et amoindris par elle, et ne se pressèrent pas d'y donner suite. Elle leur paraissait, en effet, déplacer le pouvoir, et ils n'étaient nullement d'avis de se dessaisir du peu d'influence qui leur restait. Ils ne se souciaient pas davantage de se laisser dépouiller ; et ils résolurent, en conséquence, de disputer chaudement au parti populaire son triomphe. Mais le parti populaire avait derrière lui le roi, qui, de son côté, ne voulait pas non plus reculer. Philippe VI était ravi, d'ailleurs, de rencontrer une occasion d'intervenir, sans avoir pris l'initiative, dans les affaires de ces petites seigneuries des bords de la Méditerranée, rebelles à son action, d'autant mieux qu'il pouvait ainsi se substituer impunément à l'évêque de Maguelone, dont l'autorité se révélait à lui dans presque toutes les autres circonstances sauvegardée par celle du Saint-Siége. Il continua donc son appui aux bourgeois de Cournonterral, et prescrivit à son juge ordinaire de Montpellier de mettre à exécution les Lettres du mois d'avril précédent, en lui adjoignant pour cette mission le clerc royal Bérenger Cabreyresse [1], et en leur ordonnant à tous deux, en cas de nouvelle opposition de la part des seigneurs, de faire comparaître ces derniers devant les prochaines assises du Parlement pour la sénéchaussée de Beaucaire [2].

Le roi de France, du reste, n'accélérait pas par pure politique, et dans le seul but d'établir son pouvoir sur les ruines des pouvoirs locaux, l'organisation du consulat de Cournonterral. Il voyait également dans cette rapide application de ses Lettres d'avril 1344 un moyen plausible, ou tout au moins un prétexte pour se faire payer les cinq cents livres, prix convenu de la concession ; et, au milieu des embarras financiers qu'il éprouvait, il n'était pas plus disposé à transiger sur ce point avec les bourgeois que sur la question d'autorité avec les seigneurs. Ses ordres relatifs à une prompte mise à exécution des Lettres de consulat furent suivis, à moins

[1] Lettres du 7 mai 1344, N° II des Pièces justificatives annexées à ce Mémoire.

[2] Lettres du 8 mai 1344, N° III des mêmes Pièces.

de deux mois d'intervalle, par l'envoi d'un sergent du Châtelet de Paris, Guillaume d'Orgelet, qu'il associa au clerc royal Bérenger Cabreyresse, en leur commandant de la manière la plus impérative de contraindre les habitants de Cournonterral à s'acquitter envers lui, dussent-ils les forcer à vendre leurs biens et les décréter de prise de corps [1]. C'était aller vite; mais quiconque connaît la lenteur des procédés officiels alors en usage supposera nécessairement des préliminaires à une décision de cette gravité: et il est vraisemblable que, si nous possédions toutes les pièces, les rigueurs imposées par Philippe de Valois apparaîtraient comme une sorte de parti extrême, auquel on n'aura dû recourir qu'à bout d'autres mesures moins coërcitives. Le monarque toutefois avait, je le répète, besoin d'argent; et sans croire qu'il eût ajourné, hors de ce besoin, l'établissement d'un consulat à Cournonterral, — opinion qu'on aurait droit de trouver en désaccord avec ses intérêts et ses principes traditionnels, — il se fût peut-être, dans une position plus aisée, montré moins accommodant vis-à-vis de Bernard Cristine.

Il prescrivit en même temps, selon toute apparence, à ses représentants dans la province de prêter main-forte à ses commissaires; car il existe, à la date des 3 et 4 août 1344, deux Lettres du sénéchal de Beaucaire Pierre de La Palu au recteur et au juge royal de Montpellier, ainsi qu'aux autres officiers de justice de la sénéchaussée, pour leur enjoindre d'obéir à Guillaume d'Orgelet et à Bérenger Cabreyresse dans l'affaire mentionnée [2].

Le juge royal Pons Bérenger vint, conformément à cette réquisition, seconder sur les lieux les envoyés spéciaux de Philippe de Valois. Mais à peine les trois délégués se furent rendus à Cournonterral et y eurent commencé à remplir leur mandat, qu'un mouvement de réaction se produisit. Il avait naturellement pour chefs les seigneurs de l'endroit. Guillaume de Cournon et Raymond de Montlaur, battus sur le terrain de la résistance à l'établissement du consulat, s'étaient retranchés dans la question finan-

---

[1] Lettres du 28 juin 1344, N° IV des Pièces justificatives de ce Mémoire.

[2] Arch. de Courn., parchem. coté 86, et Procédure de 1345, manuscrit sur papier, fol. 54 v° sq.

cière ; et, comme il arrive presque toujours quand au-delà de profession de foi politique on demande de l'argent, plusieurs de ceux de leurs justiciables qui, par esprit d'opposition, mais sans trop de raisonnement, avaient agi contre eux, s'étaient ralliés à leur parti [1], de sorte que, de défection en défection, la majorité semblait devoir passer du camp populaire au camp seigneurial. Les défections paraissaient même d'autant plus imposantes, que certains de leurs auteurs, afin vraisemblablement de racheter leur participation au *pronunciamento*, avaient protesté par écrit contre leur précédente conduite et rétiré leur adhésion au consulat. A peine donc les commissaires furent installés à Cournonterral et eurent notifié l'objet de leur expédition, que, le 7 août 1344, ils virent s'avancer devant eux le damoiseau Bermond de Saint-Jean, au nom des seigneurs Guillaume de Cournon et Raymond de Montlaur, et avec lui cinq habitants, nommés dans les actes Raymond Pierre, Bertrand Bonis, Guillaume Firmin, Pons Laurent et Pierre Vidal, dont les deux premiers représentaient la classe des nobles. Ils apportaient en commun une cédule, de la main du notaire Raymond Guirlard ; et celui-ci, qui les escortait, en donna immédiate-

---

[1] « *Minis* », dit un document postérieur, « *inductionibus, promissionibus et terroribus, calliditatibus ac machinationibus fraudulenter, et per potentiam dictorum dominorum, seu aliquorum de familiaribus eorumdem, ad hoc inducti : et hoc apparet et apparere potest ex scripturis pro instrumentis productis per partem dictorum dominorum.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris, ap. Arch. de Courn., rouleau coté 57.) — « *Dicti domini de Cornone* », ajoute un peu plus bas cette Requête, en développant la même pensée, « *diversis afflictionibus, terroribus et astutiis, per potentiam sue dominationis induxerunt, afflixerunt et terruerunt dictos constituentes* (ceux qui avaient concouru à la nomination des délégués pour l'obtention d'un consulat), *edicentes etiam eisdem quod nunquam consulatum obtinere possent, et quod expense essent adeo magne, quod fere exheredarentur, si solvere opporteret, a quibus expensis eos relevari dicebant, si assererent se nolle consulatum consentire ; et faciebant dictos homines adjornari coram eis cum penis et multis, pro premissis, per servientes duos.* » — Les seigneurs employaient, qui plus est, l'intermédiaire du curé pour arriver à leur but. « *Item* », poursuit la Requête, « *et dicere faciebant per presbyterum vel curatum dicti loci dictis qui dictos procuratores cum juramento constituerant, quod ipse absolveret eos a juramento prestito per constituentes procuratores predictos ad impetrandum consulatum et de non revocando eosdem, si se tenebant de parte dictorum dominorum.* » — Toute cette intrigue est infiniment curieuse à analyser.

ment lecture. Écoutons, en compagnie des commissaires royaux, ce curieux manifeste : il renferme plus d'une leçon.

« Il est dangereux, y disent les requérants, et il est souvent fatal d'avoir procès devant des juges ou des commissaires suspects, comme vous l'êtes à nos yeux, vous, sire Pons Bérenger, juge royal ordinaire de Montpellier, et vous, maître Bérenger Cabreyresse, qui vous dites envoyés par le roi pour créer des consuls à Cournonterral et forcer les hommes de cette localité à contribuer aux dépenses faites au sujet de l'obtention d'un consulat. Nous vous regardons comme suspects, parce que, sauf votre révérence et votre honneur, vous avez été les conseillers du parti qui voulait ce consulat et ces dépenses, et parce que vous êtes hostiles au nôtre : d'où est déjà résulté appel à la cour du sénéchal ; — parce qu'aussi plus des deux tiers des habitants ont refusé de se servir de consuls et ont renoncé aux Lettres relatives à leur établissement; nonobstant quoi, néanmoins, vous persistez à nous l'imposer ; — parce qu'encore de simples particuliers ne sont propres ni à demander ni à obtenir des consuls, surtout sans l'intervention et l'assentiment de leurs seigneurs, et à plus forte raison contre le gré de ceux-ci, — d'autant mieux que, si la vérité concernant cette double opposition eût été connue, il n'y aurait jamais eu de Lettres pour prescrire l'établissement dont il s'agit. Non-seulement vous n'avez tenu de tout ceci nul compte; mais, n'ayant à reprocher à nos seigneurs aucun défaut de justice, vous ne craignez pas d'offenser leur droit en faisant chez eux acte de juridiction, au mépris du pouvoir qu'ils ont d'autoriser les assemblées dans leurs domaines, pouvoir que vous confisquez à leur préjudice, en convoquant vous-mêmes le peuple, sans leur consentement, et sans nous permettre préalablement de délibérer. N'avons-nous pas à nous consulter, cependant, quand on nous réclame de l'argent que nous ne devons point? Si nos soi-disant délégués ont fait quelques dépenses, ils les ont faites indûment et injustement; ils les ont faites sans mission ni mandat, et nous nous proposons de les attaquer civilement, sous ce rapport, comme faussaires. En supposant, d'ailleurs, qu'ils aient reçu pour cela délégation, elle leur a été retirée long-temps avant ces dépenses. »

A ces arguments collectifs les nobles en ajoutaient de personnels.

Raymond Pierre et Bertrand Bonis, invoquant la sentence arbitrale du 10 novembre 1331, alléguaient qu'aux termes de la convention alors arrêtée entre les nobles et les non-nobles de Cournonterral, toutes les fois qu'il y avait lieu d'établir des procureurs ou syndics pour les affaires de la communauté, un sur trois devait être pris parmi les nobles sans juridiction, et que, néanmoins, dans la circonstance présente on ne les avait aucunement consultés pour enfreindre cette convention ; qu'on l'avait, qui plus est, enfreinte à leur préjudice, en la laissant ignorer au roi, — dont les Lettres se trouvaient, par suite, annulées ; — d'où résultait que le pouvoir des commissaires était, lui aussi ; entaché de nullité, et qu'ils avaient tort de procéder à l'organisation du consulat, en rançonnant à la fois les nobles et ceux des non-nobles qui n'avaient pas adhéré à la nouvelle institution.

Ainsi raisonnaient Raymond Pierre et Bertrand Bonis, parlant au nom des nobles de Cournonterral ; après quoi nobles et non-nobles protestaient de concert contre la conduite des agents royaux, dont ils récusaient le ministère, en jurant sur les Saints Évangiles qu'ils ne le faisaient pas malignement, mais pour l'honneur du droit. Ils en appelaient finalement au roi de France, tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs adhérents, et requéraient les commissaires de surseoir à toute innovation jusqu'au jugement de l'appel [1].

Tel fut le manifeste que remirent, le 7 août 1344, à Bérenger Cabreyresse et au juge royal ordinaire de Montpellier Pons Bérenger, en présence de Guillaume d'Orgelet, les opposants de Cournonterral. Ils le remirent en plein-air et sur une place [2], où siégeaient patriarcalement les délégués royaux, et se firent donner acte de leur protestation.

Ceci était grave ; car deux des auteurs de cette démarche, Pierre Vidal et Pons Laurent, s'étaient d'abord prononcés pour l'établissement du consulat, et non-seulement avaient participé à la nomination des procureurs chargés d'en négocier l'obtention, mais avaient promis par serment

---

[1] Appel du 7 août 1344, ap. Arch. de Courn., Procédure sur papier, fol. 31 r° sq.

[2] « *In quadam platea, que est infra domum que fuit Raimundi de Coffinhaco quondam dicti loci.* » (Appel du 7 août 1344, *ibid.*)

de ne pas les révoquer, et de contribuer proportionnellement aux dépenses que nécessiterait l'affaire [1].

Toutefois, comme il n'appartenait pas aux commissaires de se constituer appréciateurs du plus ou moins de légalité de leur mandat, et comme ils n'avaient d'autre mission que celle de suivre les ordres du roi, ils crurent devoir passer outre, et, sans s'arrêter à un appel qui leur semblait préjudiciable à l'honneur et aux intérêts royaux, disposèrent tout pour une prompte mise à exécution [2].

Le lendemain, 8 août, après la messe, ils firent assembler, à son de trompe, la population sur la place de Cournonterral [3]. Ils décrétèrent d'eux-mêmes cette convocation, à la requête de Bernard Cristine, et sur le refus de Raymond de Montlaur, qui, en l'absence du co-seigneur Guillaume de Cournon, résumait en lui tous les pouvoirs. L'assemblée fut nombreuse; car les commissaires y avaient appelé tous les habitants à partir de l'âge de quatorze ans, sans distinction de fortune, afin de donner, vraisemblablement, plus de publicité aux mesures qu'ils allaient prendre, et avec l'intention de démentir d'une manière solennelle l'assertion du manifeste de la veille, touchant la prétendue majorité du parti seigneurial [4]. Les délégués royaux s'y trouvèrent tous les trois, le juge ordi-

---

[1] « *Qui duo ultimi dictos procuratores constituerant ad dictum consulatum obtinendum, et cum juramentis se obligaverant ad contribuendum ut supra, et dictos procuratores non revocaturos.* » (Requête déjà citée du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris.)

[2] « *Dicti commissarii, quin potius exequtores, attendentes predictas recusationem et appellationem de facto fieri potius ad impediendum commodum et honorem et jus regium in premissis, quam aliter, et ex veris non procedere, et se esse in hoc casu meros exequtores, eas non admiserunt, tanquam frustatorias et inhanes.* » (*Ibid.*)

[3] « *Voce preconia et cum tubis in platea dicti castri de Cornoneterralli.* » (Arch. de Courn., rouleau coté 86.)

[4] « *Dicti commissarii, quin potius exequtores, ad requisitionem dicti Bernardi Cristine, procuratoris dictorum hominum de Cornone, in contumaciam et deffectum dicti Raimundi de Montelauro, condomini dicti castri de Cornone, et ejusdem castri tunc juridictionem regentis pro se et pro dicto Guillelmo de Cornone, infrascripta facere recusantium, publice preconisari fecerunt per dictum castrum de Cornone, ut quicumque habitator et de dicta universitate dicti loci, habens XIIII annos vel supra, veniret certa die et hora coram dictis commissariis seu exequtoribus, ad audiendum*

naire de Montpellier, Pons Bérenger, siégeant entre Bérenger Cabreyresse et Guillaume d'Orgelet [1]. On y distinguait aussi Raymond de Montlaur, escorté de ses adhérents : on devait, en effet, compter les suffrages pour et contre l'établissement du consulat, et il lui importait de voir en personne de quel côté pencherait la balance, en même temps que de savoir au juste quels étaient ses fidèles, dont sa présence lui paraissait de nature à prévenir la désertion.

A l'heure indiquée, et sur le signal des commissaires, on lut et on expliqua à haute voix les Lettres du mois d'avril précédent, relatives à l'établissement du consulat, ainsi que celles du 7 mai et du 28 juin, concernant la délégation des trois envoyés royaux chargés de leur mise à exécution [2]. Puis, de l'assentiment de Raymond de Montlaur, de Bermond de Saint-Jean, procureur, on se le rappelle, des seigneurs de Cournonterral, de Raymond Pierre et de Bertrand Bonis, représentants l'un et l'autre de l'autorité nobiliaire, de Guillaume Firmin, de Pierre Vidal et de Pons Laurent, qui avaient protesté à leur tour, en leur nom et au nom d'une partie de la classe bourgeoise, les commissaires prescrivirent que quiconque acceptait ou rejetait les Lettres royales eût à faire immédiatement connaître son acceptation ou son rejet, en passant soit à droite, soit à gauche [3].

---

explicare dictam gratiam consulatus et alia mandata regia, et ad videndum procedi dictos commissarios ad exequtionem gratie consulatus antedicti, et ad videndum concensum illorum hominum de Cornone, qui consenserunt in dicto consulatu et consulibus eligendis. » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris, *ut supr.*)

[1] Arch. de Courn., rouleau coté 86.

[2] *Ibid.*

[3] « *Universitate dicti loci congregata in platea ejusdem loci, presentibus ibidem dicto Raimundo de Montelauro, condomino dicti loci, et aliis supra sibi adherentibus, dicti commissarii seu exequtores, volentes procedere sine suspicione in dicta eorum commissione seu exequtione, dixerunt dicto Raimundo et aliis sibi adherentibus quod ipsi volebant inquirere et videre qui de hominibus dicte universitatis consentiebant dicto consulatui, et qui contradicebant..... Dictus Raimundus de Montelauro et alii sibi adherentes dixerunt quod eis placebat, et quod super hoc dicti commissarii seu exequtores dictam universitatem ad partem poni facerent, et singulos eorum se transire, et quod super hoc singulorum vota examinarent..... Dicta die et hora, dicti commissarii seu exequ-*

L'épreuve eut lieu selon le mode indiqué, et on trouva, en comptant les voix, que la majorité s'était prononcée pour le consulat. Cette majorité fut même de plus des trois quarts, en y comprenant les adhésions survenues après coup [1]. Les femmes votèrent avec les hommes : la liste des adhérents renferme, sur cent soixante-quinze noms, ceux de trente-sept d'entre elles [2] ; ce qui laisserait à penser que d'autres se rangèrent dans le camp seigneurial, dont elles durent constituer la principale force. Les commissaires, s'autorisant de ce scrutin, se regardèrent alors comme en

---

tores, volentes mature procedere, fecerunt publice et in presentia populi et universitatis legi et vulgariter explanari litteram gratie consulatus prefati, et de voluntate expressa et beneplacito predictorum Raimundi de Montelauro, condomini dicti loci, Bermundi de Sancto-Johanne, quibus supra nominibus, Bertrandi Bonis, Raimundi Petri, domicellorum, Guillelmi Firmini, Petri Vitalis et Pontii Laurentii, voluerunt et ordinaverunt quod illi homines qui dicte gratie consentirent se ad unam partem scribi facerent et nomina eorumdem, et illi qui predicte gratie consulatus non consentirent se scribi facerent ad aliam partem. » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral, déjà citée.)

[1] « *Facto scrutinio et descriptione voluntatum dictorum hominum, major pars et sanior dictorum hominum consentiit dicto consulatui et gratie prefate, et etiam plus quam tres partes, computatis hiis qui postea adheruerunt.* » (*Ibid.*)

[2] Voici, d'après la Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral déjà plusieurs fois mentionnée, l'énumération des femmes qui votèrent, le 8 août 1344, pour l'établissement du consulat. Je l'extrais textuellement de la liste générale, arrivée jusqu'à nous : « *Guillelma Matona; Agnes Boneta; Johanna, uxor Bernardi Verderii; Maria Bertholomea; Guillelma, uxor Thome Mate quondam; Guillelma San-Juliana; Aladaycis Michaela; Mabilia Sabayrate; Guillelma, uxor Stephani Deodati; Raimunda Peyrota; Gaudiosa Raimunde; Garcendis Peyroneta; Guillelma Portale; Ermessendis, uxor Johannis Brune quondam; Ricardis Alexia; Maria, uxor Petri Mercaderii quondam; Rixendis, uxor Petri Arnaudi; Petronilla Relana; Beliardis Bedoce; Guillelma, uxor Raimundi Cristine quondam, per se et ut tutrix Petri et Bernardi, liberorum suorum; Maria Mate; Alasaycis, uxor Hugonis Gauberti quondam; Maria, uxor Petri Juliani quondam; Aladaycis, uxor G. Gordoni quondam; Mayssendis, uxor Guillelmi Juliani quondam; Ricardis Voute; Navarra, uxor Raimundi de Coffinhaco; Beatrix, uxor Petri Pomade quondam, per se et ut tutrix liberorum suorum; Raimunda, uxor Johannis Melene; Agnes, uxor Raimundi Guiraudi; Guillelma, uxor Bernardi Serinhaci quondam; Raimunda, uxor Guillelmi Berengarii quondam; Cebilia, uxor Petri Lenaras; Guillelma, uxor Andree Palmerii; Ermeniardis, uxor Petri Galvanchii quondam; Raimunda Belagarde; Beliardis, filia G. Raynardi quondam.* »

droit de poursuivre leur exécution, et, après avoir dûment procédé à l'élection et à l'installation des consuls, en prirent occasion pour réclamer le paiement des cinq cents livres parisis, promises en échange de la concession de consulat. Mais, la communauté n'ayant ni avances ni réserves, la question fut de savoir où l'on prendrait cet argent. L'assemblée, ou du moins la majorité décida qu'il y avait lieu de vendre et d'aliéner soit un onzième, soit un quinzième, soit un vingtième, soit quelque autre partie des fruits et revenus [1], espérant trouver dans le produit de cette vente non-seulement de quoi payer le roi, mais aussi de quoi faire face à tous les frais nécessités par l'établissement du consulat; et elle donna, en conséquence, plein pouvoir pour l'aliénation aux deux bourgeois Pierre Davin et Raymond Ferrand [2]. Mesure et délégation importantes ! Car la portion plus ou moins considérable qu'il s'agissait de vendre ainsi devait être prise sur toutes les récoltes et sur tous les revenus de tous les habitants sans distinction [3]. La chose parut tellement grave, que quiconque, homme ou femme, y adhéra postérieurement ne crut pouvoir le faire que par acte notarié. Nous avons encore ces actes d'adhésion [4]; ils remplissent,

---

[1] « *Undenum, quindenum, vincenum, seu quamlibet aliam partem fructuum et reddituum.* » (Arch. de Courn., rouleau coté 86.)

[2] « *Et ad levandum et recipiendum et exhigendum predicta, deputaverunt et instituerunt Petrum Davin* [*et*] *Raimundum Ferran, aliter Barbier.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier, etc.)

[3] « *Undenum* », porte textuellement la procuration, « *quindenum, vincenum, seu quamlibet aliam partem sive quotam; majorem vel minorem, fructuum provenientium et reddituum universorum hominum et habitatorum castri de Cornoneterralli, prout voluerint* [*et*] *eis videbitur faciendum.....* » (Arch. de Courn., rouleau coté 86.)

[4] Ces adhésions postérieures sont au nombre de 88, dont 25 appartiennent à des femmes; elles ont eu lieu du 8 août au 14 septembre 1344. Voici quelle en est la formule; je prends au hasard, le nom seul variant: « *Anno et die ... domino Philippo rege Francorum regnante, existens in presentia mei notarii et testium subscriptorum, N., castri predicti de Cornoneterralli, certifficatus ad plenum de potestate supra data et attributa Petro Davini juniori et Raimundo Ferrandi, dicti castri de Cornoneterralli, ab universitate hominum dicti castri, seu majore et saniore parte ejusdem, vendendi et alienandi undenum, quindenum, vincenum seu quamlibet aliam partem sive quotam, majorem vel minorem, fructuum provenientium et reddituum universorum hominum et habitatorum castri predicti de Cornoneterralli, prout voluerint et eis videbitur faciendum, pro solvendo financiam domino nostro regi oblatam, ratione consulatus concessi homi-*

transcrits à la suite les uns des autres, un rouleau de parchemin de plusieurs mètres de longueur [1].

Les procureurs ou délégués, enhardis par ces adhésions, allèrent jusqu'aux dernières limites de leur mandat : ils vendirent le onzième, et ce fut un marchand-drapier de Narbone établi à Montpellier, Pierre Gaubert, qui, avec un notaire de cette dernière ville, Jean de Lantille, s'en rendit acquéreur [2].

Les habitants de Cournonterral purent, grâce à cet expédient, s'acquitter vis-à-vis du roi de France. Les commissaires royaux, d'ailleurs, il faut le répéter à l'éloge du fisc, avaient eu la discrétion de n'exiger le paiement des cinq cents livres qu'après avoir procédé à l'élection des consuls. Elle se fit, cette première fois, en dehors de l'époque fixée par les Lettres royales ; car on était alors au mois d'août [3], et les consuls devaient être

---

nibus dicti castri, et etiam pro expensis factis et faciendis occasione dicti consulatus, et aliis debitis dicte universitatis, super quibus dicta universitas seu major pars ejusdem pro se et sibi adherentibus et adherere volentibus eisdem speciale mandatum dedit et potestatem plenariam et liberam,..... certifficatus ad plenum de predictis,..... predictis adheruit et consensum suum prebuit, ac etiam eisdem Petro Davini et Raimundo Ferrandi consimilem potestatem dedit et concessit,..... prout dicta universitas et alii homines ejusdem dederunt et concesserunt..... » (Arch. de Courn., rouleau coté 86.)

[1] Ce rouleau est l'œuvre du notaire de Montpellier Pons Ruffi, qui l'a exécuté sur le mandement de Pierre de Prades, lieutenant du juge royal ordinaire de Montpellier Pons Bérenger, à la requête de Me Pierre Hélie, vraisemblablement à l'occasion du procès au Parlement de Paris dont il sera bientôt question. C'est donc un document tout-à-fait officiel. La première des feuilles de parchemin qui le composent est en très-mauvais état.

[2] Une quittance de Guillaume d'Orgelet du 7 septembre 1344, conservée aux Archives de Cournonterral, le dit expressément, et ajoute que le drapier et le notaire servirent d'intermédiaire entre la communauté et le sergent du Châtelet pour la remise des cinq cents livres parisis au roi de France. La vente eut lieu pour quatre ans, moyennant le prix une fois perçu de 1125 livres petits tournois, et elle fut évaluée comme devant produire chaque année 900 setiers de blé, 100 setiers d'orge, 100 setiers d'avoine, 30 setiers d'huile, 50 setiers d'amandes, 200 agneaux, 25 chevreaux et 200 livres en argent monnayé, représentant le onzième des salaires. L'acte de vente existe encore; il est daté du 4 septembre 1344.

[3] L'élection aurait eu lieu plus tôt, si l'on s'en rapportait uniquement à une quittance de Guillaume d'Orgelet du 28 juin 1344, où figurent déjà les trois consuls Bernard Cristine, Jean Étienne et Pierre Davin. Mais cette quittance me paraît avoir été faite après coup, et il me semble préférable de suivre ici le texte de la Requête du procureur

nommés en temps ordinaire à la Saint-Jean. Les suffrages désignèrent Bernard Cristine, Jean Étienne et Pierre Davin. Mais les trois élus avaient, selon les prescriptions du règlement organique, à prêter serment entre les mains du seigneur ou du bayle. Or, ceux-ci refusèrent de le recevoir, et il fallut, à leur défaut, recourir au juge royal de Montpellier. Pons Bérenger admit au serment les consuls qu'éconduisait l'autorité seigneuriale[1]; après quoi lui et son collègue Bérenger Cabreyresse les investirent de leur nouvelle dignité par la remise des Lettres de grâce de Philippe de Valois, les autorisant à avoir un trésor pour la garde de l'argent et des archives de la communauté, un sceau spécial[2], un conseil, des sergents et autres officiers que réclameraient les besoins de l'administration. Ils les installèrent ensuite dans une maison voisine de la place publique, désormais destinée à servir de Maison commune, où ils les mirent en possession du sceau concédé et du coffre ou de l'armoire propre à abriter le trésor dont la création leur était dévolue[3].

---

du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris déjà citée, où le retard mis à l'élection consulaire est présenté sous forme d'objection, afin de pouvoir être réfuté comme tel. Nous avons, d'ailleurs, le procès-verbal de l'élection dont il s'agit, et elle y est expressément rapportée au 8 août 1344.

[1] « *Judex regius Montispessulani et commissarius in hac parte deputatus, in deffectum et negligentiam Raimundi de Montelauro, jurisdictionem dicti castri regentis, nec non et domini Guillelmi de Cornone militis, juramentum predictum a dictis electis in consulibus recipere recusantium et nolentium, juramentum prefatum recepit, juxta formam littere gratie antedicte, a prenominato Bernardo Cristine, Johanne Stephano et Guillelmo (Petro?) Davini, in consules electis, qui juraverunt in manibus dicti judicis et commissarii in officio dicti consulatus et gubernatione omnium bonorum et negociorum ipsius universitatis, absque difficultate qualibet, bene et fideliter se habere, utilia dicte universitati procurare, et inutilia evitare pro posse.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral déjà citée. Cf. Procès-verbal de l'élection consulaire du 8 août 1344.)

[2] Le sceau était, au moyen-âge, l'emblème du droit de juridiction et la marque à laquelle on reconnaissait les corporations.

[3] « *Predicti commissarii seu executores interim per traditionem littere gratie predicte eosdem consules in possessione dicti consulatus induxerunt, permittentes eisdem consulibus quod possent habere archam [et] sigillum communes, et eligere consiliarios, nuncios, banderios, talarum extimatores, et alios officiales regentes et gubernantes bona et jura universitatis dicti loci, annis singulis, juxta tenorem littere gratie antedicte; et*

Les consuls de Cournonterral avaient dès-lors une existence officielle; et ils ne tardèrent pas à faire usage de leur prérogative, en s'adjoignant, par voie d'élection, les conseillers et les divers autres officiers que leur donnaient pour auxiliaires les Lettres de grâce du mois d'avril précédent [1].

Guillaume de Cournon et Raymond de Montlaur ne se tinrent pas, malgré cela, pour battus. Ils saisirent, au contraire, la solennité de la circonstance pour renouveler leur opposition, de concert avec leurs adhérents, soit nobles, soit non-nobles: et les commissaires royaux, après avoir passé outre, les citèrent, conformément aux instructions du 8 mai, à comparaître devant le Parlement de Paris [2]. Ils y assignèrent aussi, du reste, les trois consuls [3], afin sans doute que la question pût se débattre contradictoirement; et, pour ne rien enlever de sa force à la résistance seigneuriale, ils y convoquèrent également, par une inspiration de haute justice et de souveraine franchise, les représentants de l'opposition nobiliaire Raymond Pierre et Bertrand Bonis, avec les chefs de la protestation bourgeoise, Guillaume Firmin, Pierre Vidal et Pons Laurent.

Ces derniers, néanmoins, ne se souciaient pas de subir les ennuis d'un coûteux déplacement, pour aller se faire condamner. Il ne leur paraissait pas probable, en effet, que le Parlement de Paris donnât tort au roi de France, quand ils ne se sentaient pas eux-mêmes très-innocents. Ils n'acceptèrent donc pas la citation; ce qui ne les empêcha point de persévérer

---

eosdem consules ad realem et corporalem possessionem cujusdam domus, que nominari consuerit Domus Magistri, *sitam in loco predicto, prope plateam dicti loci, quam domum dicti consules pro domo communi sibi elegerunt, manualiter induxerunt, et ibidem archam et sigillum communes eisdem consulibus, et per eos dicte universitati tradiderunt.* » (Requête et Procès-verbal comme ci-dessus.)

[1] Les premiers conseillers furent Raymond Fabre, Guillaume Montarnaud, Raymond Olivier, Pierre Verdier, Pons Davin et Pons Julien.

[2] « *Dicti domini commissarii... eosdem citaverunt ad comparendum Parisius in proximo futuro parlamento regio ad dies senescallie Bellicadri, prout in dictis litteris continetur, et ad producendum coram dominis dictum parlamentum tenentibus super oppositionibus per eos factis, juxta formam litterarum predictarum.* » (Arch. de Courn., Procédure manuscrite de 1345, fol. 70 r° sq.; citation du 18 août 1344.)

[3] « *Citaverunt etiam Bernardum Cristine, Johannem Stephani et Petrum Davini, consules dicti loci,..... ad comparendum etiam Parisius coram dictis dominis dictum parlamentum tenentibus.* » (Citation du 18 août 1344, *ibid.*)

7

dans leur opposition et leur appel[1]. Mais ni les commissaires royaux ni les consuls ne tinrent compte de ces entraves[2], et les opposants n'en furent pas moins mis en demeure de contribuer, avec le commun des habitants, aux charges publiques nécessitées par l'établissement du consulat. Ils eurent beau alléguer ou qu'ils n'avaient pas voté pour le consulat, ou qu'ils avaient retiré leur vote, après l'avoir donné trop légèrement. On les contraignit de se conformer aux décisions de la majorité, d'autant mieux que le parti du consulat réunissait à la supériorité du nombre, habituée à faire loi en pareil cas, l'avantage de renfermer aussi les citoyens les plus considérables par leur expérience et leur fortune[3]. Mais les opposants ne raisonnaient pas de la sorte; et, désespérant d'avoir gain de cause auprès des commissaires royaux, qui en défendant le consulat semblaient défendre leur œuvre personnelle en même temps que celle de la presque unanimité des bourgeois, ils résolurent de s'adresser à l'évêque de Beauvais, Jean de Marigny, qui exerçait en Languedoc, sous les ordres du fils aîné de Philippe de Valois, le duc Jean de Normandie, les fonctions de lieutenant-royal[4]. C'était, en un sens, renoncer à l'appel qu'ils avaient directement interjeté au roi, comme entreprirent bientôt de l'établir contre eux les amis du consulat[5]. Mais peu importait cette anomalie aux partisans de l'autorité seigneuriale; la seule chose qu'ils eussent à cœur était de triompher de leurs adversaires, et surtout d'en triompher vite. Ils invoquèrent, dans ce but, l'intervention du lieutenant-royal; et ils ne man-

---

[1] « *Dictus Raimundus Petri, Bertrandus Bonis, domicelli, Guillelmus Firmini, Petrus Vitalis et Pontius Laurentii citationi predicte et adjornamento non consenserunt, nichilominus in suis recusationibus et appellationibus persistentes.* » (*Ibid.*)

[2] « *Quam appellationem dicti exequtores non admiserunt, tanquam frivolam et inhanem.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris, *ut supr.*)

[3] « *Quum pars consulum est major, numero amplior, sanior atque dicior, potest et debet compellere quoscumque contradicentes, minores tamen numero, ad contribuendum pro modo facultatum in talliis communibus dicte ville; et iste est usus communis, quo utuntur singule ville consulatum habentes.* » (*Ibid.*)

[4] Voy., au sujet de cette délégation, l'*Hist. gén. de Lang.*; IV, 250 et 253.

[5] Notamment dans la Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris déjà plusieurs fois citée.

quèrent pas, afin de se ménager une sentence favorable, de lui présenter l'affaire sous un jour plus en rapport avec leur manière de voir qu'avec la vérité. Ils lui insinuèrent que la majorité, bien loin d'être contre eux, comme on le prétendait, avait repoussé le consulat, ou s'était au moins opposée à son établissement, après avoir d'abord eu l'air de le désirer, ajoutant que le juge royal Pons Bérenger et son collègue Bérenger Cabreyresse avaient, sans égard pour cette opposition, amené par divers moyens les récalcitrants à se contredire et se parjurer. Les plus hostiles à l'établissement du consulat avaient alors, poursuivaient-ils, demandé cet établissement, au préjudice et en dehors de la participation des seigneurs; sur quoi les commissaires avaient procédé à l'organisation du nouveau régime. Mais le principal promoteur de ce régime était Bernard Cristine, qui en avait obtenu subrepticement la concession. Subrepticement aussi on avait frustré de leurs droits les seigneurs de Cournonterral, qu'on avait ensuite indûment ajournés à comparaître avec leurs adhérents devant les prochaines assises du Parlement de Paris, bien que ces seigneurs, tout en relevant de l'Église de Maguelone, possédassent la juridiction ordinaire de leur fief.

Telles furent les raisons qu'émirent dans leur requête à l'évêque de Beauvais les représentants du parti seigneurial et les seigneurs eux-mêmes; puis ils conclurent en suppliant le lieutenant-royal de vouloir bien s'intéresser à cet état de choses et y apporter le remède convenable [1].

Jean de Marigny, qui n'en savait pas davantage, et qui vraisemblablement n'avait jamais entendu parler de cette affaire, prit la requête en très-sérieuse considération. Il écrivit de Cahors, le 30 septembre 1344, au sénéchal et au connétable ou gouverneur de Carcassone de se transporter en personne ou par leurs lieutenants à Cournonterral, afin d'y instruire contradictoirement la cause, avec ordre d'annuler le consulat, si, information faite, il leur était démontré qu'on eût réellement renoncé à l'obtenir du roi de France [2].

---

[1] Voy., aux Pièces justificatives, les Lettres de Jean de Marigny, du 30 septembre 1344.

[2] Lettres du 30 septembre 1344, *ibid*.

C'était, pour un lieutenant-royal, une mesure un peu hardie; car on pouvait contester à l'évêque de Beauvais, comme on le fit bientôt, le droit de passer ainsi par-dessus les Lettres de grâce du mois d'avril précédent, d'autant mieux que le roi, après avoir lui-même octroyé ces Lettres, avait donné à son juge ordinaire de Montpellier et à Bérenger Cabreyresse la mission formelle de les mettre à exécution, en autorisant, qui plus est, les deux commissaires à citer devant le Parlement de Paris les seigneurs de Cournon et les autres opposants au consulat[1]. Le procédé de Jean de Marigny était donc de nature à paraître pour le moins téméraire : les partisans du consulat allèrent jusqu'à le qualifier d'illégal, sans lui épargner les reproches pour les assertions fausses et mensongères sur lesquelles il reposait et qu'avait trop légèrement accueillies son auteur, assertions d'où résultait, par un odieux surcroît de supercherie, un renversement systématique de la majorité, au profit des seigneurs et au détriment du consulat.

Mais le lieutenant-royal avait lancé son ordre, et il n'appartenait ni au sénéchal ni au connétable de Carcassone de le discuter. Ce dernier, se hâtant d'obéir, se rendit à Cournonterral. Il y arriva naturellement avec des préventions contre le parti populaire; effet inévitable des perfides insinuations dont l'évêque de Beauvais s'était constitué l'écho à son insu : et les seigneurs, par toutes sortes d'avances et de propos, ne manquèrent pas de le confirmer dans des dispositions si avantageuses à leur cause. Le connétable, sans perdre de temps, et dès le soir même du jour de son arrivée, convoqua, pour le lendemain à l'heure de tierce, les consuls de Cournon, en leur enjoignant d'apporter avec eux toutes les pièces à l'appui de l'établissement du consulat. Mais il crut devoir, néanmoins, les appeler seuls devant lui[2], soit afin de les mettre plus à l'aise, soit dans le but de procéder plus librement à leur égard.

---

[1] Lettres de Philippe de Valois des 7 et 8 mai 1344, déjà mentionnées.

[2] « *Littera dicti domini Belvacensis fuit presentata constabulario civitatis regie Carcassone, cujus littere vigore dictus constabularius, reddens se multum voluntarium et partiarium pro dictis dominis et contra dictos homines, virtute dicte commissionis, primo sero circa crepusculum quo fuit in dicto loco de Cornone, fecit dictos consules, non vocatis procuratoribus regiis de parlamento nec de senescallia Bellicadri, licet de*

Les consuls toutefois, ne se trouvant pas en ce moment au village, ne comparurent que le surlendemain matin [1]; et encore fut-ce pour demander un délai, sous prétexte que, n'étant ni clercs ni rompus aux affaires, ils avaient besoin d'assez de temps pour délibérer [2]. Le connétable leur donna seulement jusqu'à l'heure de vêpres du même jour. Il devait à la même heure répondre à Guillaume de Cournon et à Raymond de Montlaur, sur les instances desquels il voulut bien recevoir, en attendant, une vingtaine de témoins, dont il fit écrire les dépositions par un notaire. Ces témoins venaient accuser les consuls ou divers amis du consulat, ce qui irrita d'autant plus Bernard Cristine, Jean Étienne et Pierre Davin, que le délai octroyé par le connétable leur paraissait presque dérisoire [3]. Ils prirent alors le parti d'en appeler, à leur tour, à la Majesté royale [4]. Mais le connétable de Carcassone n'admit pas leur appel, qui n'aboutit qu'à accroître sa partialité déjà manifeste pour les seigneurs; et le soir

---

patrimonio, jure, superioritate et honore regiis ageretur, adjornari ad diem crastinam tunc sequentem coram ipso, hora tertie, cum omnibus munimentis et instrumentis eorum, visuros ipsum procedere juxta formam commissionis predicte. » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral, *ut supr.*)

[1] « *Cum dicti consules non essent presentes in loco predicto, eosdem usque in aliam diem crastinam sequentem, hora tercie, duxit expectandos.* » (*Ibid.*)

[2] « *Dicta die (crastina), et hora tercie, dicti consules comparuerunt coram dicto constabulario, citra tamen omnem concensum et jurisdictionis prorogationem, et, petita copia commissionis, petierunt sibi dari dilationem aliquam summarie..... ad deliberandum, cum essent homines simplices et layci, peritorum copiam non habentes.* » (*Ibid.*)

[3] « *Idem constabularius eisdem consulibus a dicta hora tercie usque ad horam vesperorum ejusdem diei ad deliberandum assignavit, et ad respondendum petitioni verbo facte per dictos dominos, petentes litteram dicte commissionis exequtioni mandande, et ad deliberandum an esset alia petitio danda; et nichilominus eadem hora et ibidem testes recepit, numero viginti vel circa, ad instantiam dictorum dominorum, et extimationes dictorum testium eadem hora tercie commisit cuidam notario, et ad audiendum eorum publicationem et ordinationem super predictis contentis in dicta littera eamdem horam vesperorum ejusdem diei assignavit, et nichilominus ad deliberandum, cum re vera infra tam breve tempus super hiis deliberare non potuissent nec consilium habere..... Dicti testes recepti in dicta causa partem faciebant pro dictis dominis contra consules et universitatem, seu aliquos ex eis.* » (*Ibid.*)

[4] « *Dicti consules, videntes notoria gravamina, que eis a dicto constabulario inferebantur, et juris denegationes, ad Majestatem regiam appellarunt.* » (*Ibid.*)

même, à l'heure précédemment indiquée, il déclara illégitime l'existence du consulat de Cournonterral, et prononça sa suppression; en annulant tout ce qui avait été fait, à propos de son établissement, par le juge royal ordinaire de Montpellier et par Bérenger Cabreyresse, et en interdisant aux consuls en exercice, ainsi qu'à leurs conseillers ou officiers, de poursuivre leurs fonctions, sous peine d'une amende de cent marcs d'argent [1].

La sentence était portée. Mais ni le connétable de Carcassone ni les consuls de Cournonterral n'eurent lieu de s'en applaudir. Car les consuls ainsi traités, n'ayant plus de ménagements à garder avec le délégué de l'évêque de Beauvais, en appelèrent de plus fort à la Majesté royale. L'appel fut unanime et immédiat [2]. Le connétable, enhardi, de son côté, et redoutant l'intervention des commissaires royaux, dont l'abstention en pareil état de choses lui semblait peu présumable, notifia aussitôt, et sans tenir compte de l'appel, à Pons Bérenger et à son collègue Bérenger Cabreyresse l'annulation du consulat, qu'il venait de prononcer, en leur défendant de le rétablir. Puis, de peur que les consuls, se fiant sur leur recours au roi, ne continuassent leurs fonctions, il leur fit réitérer par le crieur public, à eux et à leurs auxiliaires, l'ordre d'y renoncer, sous peine d'avoir à payer les cent marcs d'argent fixés, avec injonction à tous les habitants de ne plus leur donner désormais le nom de consuls; après quoi il envoya fermer la Maison consulaire [3].

---

[1] « *Dicta hora vesperorum, dictus constabularius, respondendo dicte appellationi, eam non admisit, et eadem hora dictos testes nichilominus publicavit; et eadem hora vesperorum, volens suam iniquitatem et partialitatem evidentius ostendere, ibidem ad suam ordinationem de facto processit, per quam, asserendo creationem dictorum consulum minus legitime factam, ipsam creationem et quicquid factum est ex ea ac processum per dictum judicem regium et Berengarium Cabrayresse, commissarios prefatos super exequtione dicte gratie, nullum et nullam declaravit, et ea revocavit; ac de facto inhibuit dictis consulibus et eorum consiliariis ac deputatis ab eis ne eorum officiis uterentur, sub pena C marcharum argenti.* » (*Ibid.*)

[2] « *A predicta ordinatione, salvo jure nullitatis, fuit ibidem una voce per dictos consules ad regiam Majestatem appellatum.* » (*Ibid.*)

[3] « *Non obstante dicta appellatione, dictus constabularius per suas litteras inibi mandavit commissariis seu exequtoribus, deputatis super exequtione dicte gratie, ac etiam*

Les consuls ne cédèrent point, et, acceptant le défi, en appelèrent de nouveau au roi [1]. Ils se crurent ensuite en droit, moyennant ce second appel, d'agir comme par le passé. Mais le connétable, furieux de voir ses prescriptions méprisées, assigna devant lui les consuls, en compagnie de leurs conseillers et de quelques autres de leurs adhérents, pour s'y entendre reprocher leur désobéissance [2]. Là-dessus, troisième appel des consuls [3]. Il fallut, à la fin, que le roi s'en mêlât : les consuls obtinrent de sa justice l'ajournement de la partie adverse au prochain Parlement et une lettre inhibitoire contre le connétable [4]. Le juge royal ordinaire de Montpellier, en vertu du commandement de Philippe de Valois, rétablit, à la suite d'une enquête, les choses comme elles étaient [5], et le régime consulaire, grâce à cet acte de souveraine réparation, put reprendre librement sa marche à Cournonterral. Mais les consuls, sans s'en rendre bien compte peut-être, tant la vengeance est aveugle ! parurent, une fois certains de vivre, avoir à cœur de rattraper le temps perdu ; et ils s'occupèrent alors, avec une sorte d'émulation, de contraindre à payer leur quote-part de l'impôt revendiqué par Guillaume

voce preconia in dicto loco de Cornone dictis consulibus et aliis ab eis deputatis, ne eorum officiis uterentur, sub dicta pena centum marcharum argenti, ac etiam universis personis ne dictos consules auderent in consules nominare; ac domum dicti consulatus claudi fecit. » (*Ibid.*)

[1] « *Dicti consules infra tempus legitimum sollempniter et in scriptis a dictis gravaminibus, ordinationibus et processis ad Majestatem regiam legitime appellarunt.* » (*Ibid.*)

[2] « *Dictus constabularius, premissis appellationibus non obstantibus, dictos consules et eorum consiliarios et quosdam alios sibi adherentes coram se citari fecit, ad respondendum inquisitioni quam contra ipsos facere volebat, pro eo quod asserebat ipsos fecisse contra suam prohibitionem, licet ratione dicte appellationis a quocumque processu cessare deberet.* (*Ibid.*)

[3] « *Dicti consules etiam a dictis citationibus ad Majestatem regiam appellarunt.* » (*Ibid.*)

[4] « *Vigore dictarum appellationum, dicti consules adjornamentum ad futurum proximum parlamentum contra partem, et inhibitoriam contra dominum constabularium a Majestate regia obtinuerunt.* » (*Ibid.*)

[5] « *Cum in eisdem litteris dicti adjornamenti judici regio Montispessulani commissum fuisset ut attemptata contra dictam appellationem ad statum pristinum revocaret seu reduceret, dictus judex et commissarius, vocata parte contraria, facta informatione super eisdem attemptatis, illa revocavit.* » (*Ibid.*)



d'Orgelet ceux des fidèles du parti seigneurial qui n'avaient pas encore consenti à s'exécuter. Les plus récalcitrants persévérèrent dans leur résistance ; et les consuls, alléguant que l'intérêt royal se trouvait lésé par leur refus, ne craignirent pas de procéder contre eux par voie de saisie [1]. Est-il besoin d'ajouter que ces violences furent dénoncées au roi ? Philippe aurait dû, ce semble, accorder également sur ce point l'avantage aux consuls. Car, s'il les avait appuyés tout-à-l'heure par la nécessité où il se trouvait de maintenir une première décision, il ne pouvait guère non plus se séparer d'eux dans la circonstance actuelle, sans démentir ses Lettres du 28 juin précédent. Mais tout porte à croire que les dénonciateurs ne se montrèrent pas plus scrupuleux en face de lui qu'ils ne l'avaient été vis-à-vis de son lieutenant l'évêque de Beauvais, et que dans leur plainte ils imputèrent uniquement aux consuls une mesure dont l'initiative appartenait au sergent du Châtelet [2]. Le monarque, induit en erreur par cette frauduleuse dénonciation, et voulant, selon

---

[1] Les consuls, en recourant à ces moyens violents, ne faisaient, du reste, que suivre la route où ils n'avaient pas craint de s'engager dès l'origine. Diverses procédures, conservées dans les Archives de Cournonterral, attestent qu'un de leurs premiers soins, aussitôt après leur installation, fut de contraindre les opposants à payer les tailles imposées par eux, sans égard même pour les priviléges cléricaux, ce qui leur valut, le 23 août 1344, une assignation devant la cour de l'official de Maguelone.

[2] Cette initiative est expressément marquée dans ce passage de la Requête au Parlement de Paris : « *Cum aliqui dictis condominis adherentes pro eorum rata portione obligationis facte domino nostro regi, ratione concessionis dicti consulatus, pignorati fuissent*, tacito quod hoc factum fuisset per dictum Guillelmum de Orgeleto, *servientem Castelleti Parisius et commissarium predictum, etc.* » — « *Si compulsio facta fuit* », ajoute plus loin la même Requête, « *illa facta fuit per alium quam per consules, videlicet per Guillelmum de Orgeleto, servientem regium Parisiensis Castelleti, ad hoc destinatum cum litteris regiis, que transierunt per Cameram Compotorum, vel per thesaurarium; et sic de hoc deberent habere, si velint, recursum ad Cameram Compotorum vel thesaurarium.* » — « *Dictus Guillelmus de Orgeleto* », porte une autre supplique du procureur du roi de Montpellier et de Bernard Cristine, agissant en qualité de syndic de la communauté de Cournonterral auprès du Parlement de Paris, « *exigendo financiam predictam universaliter ab hominibus dicti castri aliis, preterquam a dominis dicti loci, diversa pignora ab eisdem hominibus levavit seu levari fecit, et ea distrahi.* » — Le même fait ressort de diverses dépositions de témoins, conservées dans les Archives de Cournonterral.

toute apparence, donner au parti seigneurial un gage d'impartialité, afin d'arriver plus sûrement à une réconciliation, commanda au recteur de Montpellier de forcer les consuls et les conseillers de Cournonterral à restituer les objets saisis; prescription aussi embarrassante à observer pour le recteur que pour les consuls eux-mêmes : car plusieurs des objets confisqués avaient été en proie à un fâcheux gaspillage, ou s'étaient, au moins, détériorés, de manière à rendre impossible une juste restitution. Aussi les consuls éludèrent-ils de tous leurs efforts l'exécution de l'ordre royal. Ils prétendirent que les Lettres imposant la restitution avaient été obtenues subrepticement [1], puis alléguèrent diverses raisons, pour prouver au recteur que ce n'était ni à lui ni à son lieutenant à intervenir dans l'affaire qui avait motivé ces Lettres. Le recteur toutefois ne goûta pas beaucoup, il paraîtrait, leurs arguments, et décida, par l'organe de son lieutenant Bernard Cabrespine, que l'affaire était réellement de sa compétence, ensuite de quoi il assigna jour aux opposants [2]. Mais ceux-ci, ne fût-ce que pour gagner du temps, en appelèrent au roi, et Philippe VI, afin de couper court, prit le parti de renvoyer l'examen de cette question au tribunal suprême déjà chargé de la question principale [3]. Il enjoignit, en conséquence, le 21 mai 1345, au juge royal de Montpellier de citer devant le Parlement de Paris, pour les prochaines assises de la sénéchaussée de Beaucaire, ceux des nobles de Cournonterral et de leurs adhérents qui se disaient lésés par les consuls,

---

[1] « *Litteras a Magestate regia subrepticie obtinuerunt, per quas committebatur rectori regio Montispessulani quod dictos consules et eorum consiliarios compelleret ad restituendum dictis pignoratis eorum pignora.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral, *ut supr.*)

[2] Lettres royales du 21 mai 1345, ap. Arch. de Cournonterral, fol. 84 r° de la procédure déjà mentionnée.

[3] « *Cum pro parte consulum predictorum et consiliariorum coram dicto rectore propositum fuisset, ex pluribus causis legitimis coram ipso rectore propositis, dictum rectorem non posse super contentis in dictis litteris procedere, nichilominus ejusdem rectoris locumtenens ordinavit coram eo fore procedendum, propter quod per partem dictorum consulum et consiliariorum fuit ad Magestatem regiam appellatum, et super ipsa appellatione adjornamentum obtentum ad futurum proximum parlamentum.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier, etc.)

avec ordre au Parlement de prononcer entre eux et ces derniers, et faculté pour le recteur et son lieutenant d'y venir défendre leur décision, s'ils le croyaient convenable. On ne devait, en attendant, et jusqu'au jugement définitif des divers appels, rien se permettre contre les consuls : le monarque voulait, au contraire, qu'en cas d'innovation, entreprise ou accomplie à leur préjudice, on remît immédiatement les choses dans l'ancien état; sauf à en informer le tribunal supérieur, désormais investi du droit de résoudre souverainement toutes les questions attenantes à l'affaire du consulat de Cournonterral [1].

Philippe de Valois se flattait sans doute d'aplanir ainsi toute difficulté. Mais les chefs du parti populaire interprétèrent cette mesure autrement; ils prétendirent que le roi avait voulu donner tort aux ennemis du consulat, et en conclurent que l'opposition faite à la perception de l'impôt nécessité par son établissement était injuste et irrationnelle. Il ne paraît pas, néanmoins, qu'ils aient eu d'abord la témérité de s'aventurer plus avant. L'époque marquée pour le renouvellement des consuls approchait, et il eût été imprudent de susciter des complications capables de le rendre impossible. On se borna donc provisoirement à préparer les élections, qui cette fois devaient avoir lieu, conformément aux Lettres d'avril 1344, le 24 juin, jour de la Saint-Jean. Ce jour arrivé, deux des consuls alors en fonctions, Jean Étienne et Pierre Davin, en leur nom personnel et au nom de leur collègue absent, Bernard Cristine, choisirent, de concert avec leurs conseillers, tous présents, à l'exception d'un, les trois consuls de l'année qui allait s'ouvrir; et les suffrages désignèrent Étienne Davin l'aîné, Pierre Verdier et Pierre Bernard de Trois-Loups [2]. Mais les nouveaux magistrats ne pouvaient prendre possession de leur charge qu'après avoir prêté serment, soit devant les seigneurs ou leur représentant, soit, à défaut de ceux-ci, entre les mains du recteur ou du juge royal de Montpellier. Or, le chevalier Guillaume de Cournon, ou par hasard ou plutôt systématiquement, ne se trouva pas chez lui quand les

---

[1] Voy., aux Pièces justificatives, le texte des Lettres du 21 mai 1345.

[2] Procès-verbal de l'élection consulaire de 1345, ap. Arch. de Courn., Procédure de 1345, fol. 41 r° sq.

nouveaux consuls se présentèrent à sa maison, en compagnie des anciens, pour l'inviter, aux termes des Lettres royales, à recevoir leur serment. Le damoiseau Raymond de Montlaur n'y fut pas davantage, et le bayle Guillaume Firmin, dépositaire des pouvoirs seigneuriaux, refusa son concours [1]. Le procureur de Guillaume de Cournon et de Raymond de Montlaur, Étienne Jean, profita même de la circonstance pour faire une nouvelle scène d'opposition. Il prétendit, en s'appuyant sur la décision du connétable de Carcassone, et sous prétexte que l'affaire était pendante au Parlement de Paris, qu'il ne devait y avoir à Cournonterral ni consuls ni consulat, et requit, par suite, officiellement le bayle de s'abstenir de procéder à la réception du serment, comme préjudiciable à l'appel en instance et au droit des seigneurs, exigeant, de plus, que la protestation fût signifiée au juge royal Pons Bérenger [2]. Le bayle, vraisemblablement initié d'avance à ce petit coup de théâtre, n'eut garde de ne pas tenir compte de la requête. Il exécuta donc de tout point le programme qui lui était tracé [3]. Mais les consuls protestèrent, à leur tour, devant témoins, puis coururent s'adresser à « vénérable et discrète personne » sire Gérald

---

[1] Procès-verbal de l'élection consulaire de 1345, *ibid.*

[2] « *Et ibidem existens Stephanus Johannis, procurator, ut dixit, et procuratorio nomine nobilium virorum domini Guillelmi de Cornone militis, et Raimundi de Montelauro domicelli, condominorum dicti castri, non consentiens aliquibus dictis, petitis et requisitis per dictos dicentes se consules, et protestato de jure dictorum condominorum,...... se opposuit predictis,...... ex eo quia de contrario pronuntiatum est et finaliter ordinatum, videlicet quod non sint consules nec debeant tanquam consules ministrare, de nullitate litterarum ex adverso allegatarum protestando; item, quia de hoc pendet causa appellationis et lis per appellationem est in consistorio principis, domini nostri Francorum regis, devoluta, contra quam nil est in ejus prejudicium innovandum vel etiam attemptandum. Et ideo...... petit dictus procurator et requirit dictum bajulum ne ad receptionem dicti juramenti procedat nec dictum juramentum admittat, tanquam prejudiciale liti predicte et dominis antedictis, et hanc protestationem presentem et requisitionem dictus procurator vult fieri venerabili viro domino Pontio Berengario jurisperito, judici ordinario curie regie Montispessulani,...... citra renuntiationem recusationum et appellationum per partem dictorum dominorum interpositarum, et factarum a domino Pontio Berengario supradicto.* » (*Ibid.*)

[3] « *Dixit et respondit se non posse nec debere admittere seu recipere dictum sacramentum, absque juris offensa et absque prejudicio cause appellationis predicte, et absque lesione sui officii et juris dominorum dicti castri.* » (*Ibid.*)

André, clerc royal et juge du Petit-Scel de Montpellier, alors lieutenant du juge royal ordinaire Pons Bérenger. Ils lui exposèrent leur démarche auprès du bayle Guillaume Firmin et le refus de celui-ci de les admettre au serment, le priant de les y recevoir, de son côté, en vertu des Lettres royales d'avril 1344. Sire Gérald André, que Pons Bérenger avait envoyé tout exprès à Cournonterral, en prévision de ce qu'il supposait devoir se passer, ne fit nulle difficulté d'accueillir les nouveaux consuls. Il reçut leur serment dans la maison de Hugues et Bernard Cristine, deux des principaux chefs du parti populaire, selon la teneur et les formalités prescrites, et s'empressa de leur en délivrer acte. Les nouveaux magistrats, désormais régulièrement nommés, prirent possession de la Maison commune, et procédèrent ensuite, de concert avec les anciens conseillers, à l'élection des six bourgeois destinés à leur venir en aide dans l'exercice de leur charge [1].

Les élections finies, la lutte recommença. Ou plutôt elle ne fit que se poursuivre avec recrudescence de vigueur: car elle n'avait pas cessé un seul instant, et ce n'était ni en son nom propre ni au nom des seigneurs seulement que le procureur de ces derniers venait de lancer sa protestation. Plus de quatre mois avant l'élection consulaire du 24 juin 1345, et dès le 15 février de cette même année, les damoiseaux Pierre de Soriech et Bertrand Bonis avaient réclamé contre l'établissement du consulat et la nomination des consuls de 1344, et avaient, en outre, donné mission à des procureurs, pour résister juridiquement à la création du nouveau régime [2]. Soixante bourgeois, parmi lesquels onze femmes, qui avaient d'abord demandé ou accepté le consulat, s'étaient signalés par une opposition analogue [3]. Ils s'étaient rendus, d'un commun accord, les uns chez le notaire Raymond Guirlard [4], les autres dans la maison du seigneur

[1] Procès-verbal de l'élection consulaire de 1345, *ibid.*

[2] Arch. de Courn., parchem. coté 64.

[3] Procédure de 1345 déjà citée, fol. 11 v° sq. et 15 v° sq.

[4] « *De auctoritate* », porte l'acte notarié auquel j'emprunte ce fait, « [*et*] *licentia nobilium virorum Guillelmi de Cornone et Raimundi de Montelauro domicelli, condominorum dicti castri, ibidem presentium.* » (Acte du 11 février 1344 (1345), ap. même Procédure, fol. 11 v° sq.)

Guillaume de Cournon [1], sur l'invitation vraisemblablement de celui-ci, et n'avaient pas craint de s'y rétracter, en déléguant à des légistes de Montpellier, Jean de Fabrezan et Antoine Sartel, le pouvoir de poursuivre en justice les conséquences de leur rétractation [2]. Tout cela renforçait et enhardissait le parti seigneurial, et partant on s'explique la hautaine protestation du procureur Étienne Jean et le refus du bayle Guillaume Firmin, dans l'élection consulaire de 1345. Le désenchantement s'accrut encore, l'élection accomplie, et les consuls Étienne Davin, Pierre Verdier et Pierre Bernard de Trois-Loups, témoins des efforts réitérés des seigneurs pour encourager la désertion du camp populaire, résolurent de confier, eux aussi, à des délégués spéciaux le soin de surveiller particulièrement leurs intérêts. Ils s'entendirent avec leurs conseillers, et désignèrent, à cet effet, environ trois semaines après leur installation, le licencié ès-lois Guillaume Holame et le bachelier ès-lois André Forez, d'une part, tous deux de Montpellier, et à même, en cette qualité, de les servir soit à la cour judiciaire du recteur, soit auprès de celle du sénéchal; et d'autre part les légistes parisiens Pierre Vidal, Guiraud de Noguier et Raymond Raynard, auxquels ils adjoignirent sept habitants de Cournonterral, savoir le vieux Bernard Cristine, Pons Julien, Pons Davin, Raymond Olivier, Raymond Mauran, Jean Cristine et Jean Étienne. C'était le moyen d'agir partout à la fois et de n'avoir pas à redouter la trahison à Paris en la déjouant à Montpellier ou à Nimes. Ils donnèrent plein pouvoir à chacun de ces délégués, relativement à l'affaire du consulat; et ils autorisèrent, en outre, Bernard Cristine, déjà retenu à Paris par son commerce, à contracter emprunt ou à spéculer comme il lui conviendrait, au profit de cette affaire, sous la responsabilité générale de la communauté [3].

Une délégation conçue de la sorte avait une double portée; car, en

---

[1] « *In domo nobilis viri domini Guillelmi de Cornone militis, condomini dicti loci, ibidem presentis, de auctoritate et licentia ejusdem condomini.* » (Acte du 14 février 1344 (1345), ap. même Procédure, fol. 15 v° sq.)

[2] Actes du 11 et du 14 février 1344 (1345), *ibid.*

[3] Acte du 11 juillet 1345, ap. Arch. de Courn., parchem. coté 88. — Cf. Procédure de 1346.

même temps qu'elle visait à consolider le consulat, elle tendait à engager davantage les fortunes domestiques, en assujettissant de plus belle tous les habitants à des charges qu'elle augmentait. Aussi éprouva-t-elle, à ces deux titres, une invincible résistance de la part du bayle, et fallut-il, pour la faire passer, recourir encore à l'intervention du juge royal ordinaire de Montpellier. Celui-ci l'approuva le 11 juillet 1345 [1]. Mais elle n'en parut que plus dangereuse au parti opposé, et la lutte y puisa un nouveau sujet d'acrimonie. Le roi eut beau chercher à calmer les esprits, en ordonnant au sénéchal de Beaucaire et au juge royal de Montpellier de maintenir le *statu quo* jusqu'à la décision du Parlement [2]. Le parti seigneurial, loin de s'adoucir, interpréta cet ordre comme une promesse favorable au consulat, et travailla avec d'autant plus d'ardeur à sa ruine. Ces efforts ne devaient pas réussir; mais ils ne furent pas non plus complètement stériles, grâce surtout à la perspective des éventualités financières prévues par la récente délégation. A une époque où l'argent était si rare, et quand il y avait d'ailleurs à payer pour tant d'autres choses, des villageois à peine en état de reconstruire leur église devaient reculer devant la menace de nouveaux impôts. N'a-t-on pas vu, même de nos jours, des hommes jusque-là presque fanatiques de leur opinion faire volte-face, au moindre signe donné par leurs amis de toucher à leur bourse? Ne soyons donc pas surpris que, malgré les égards dont Philippe de Valois et d'après ses instructions le juge royal Pons Bérenger ne cessaient d'entourer les consuls et le parti populaire de Cournonterral, ce parti ait eu tant de mal à se soutenir. Plusieurs habitants, terrifiés par l'appréhension de sacrifices sans fin, et dégoûtés d'un régime qu'inauguraient de si nombreuses et si décevantes amertumes, le quittèrent encore successivement. On énumère dix-huit défections de ce genre, à la date du 11 septembre, parmi lesquelles figurent celles de neuf femmes [3]; et il y en eut une dix-neuvième enregistrée devant notaire

[1] Arch. de Courn., Procédure de 1346, et parchem. coté 88.
[2] Voy., aux Pièces justificatives, les Lettres royales du 21 juillet 1345.
[3] Arch. de Courn., Procédure de 1345, fol. 21 r° sq.

le 20 du même mois[1]. Et non-seulement on désertait ainsi la cause du consulat, mais on déclarait le maintien de la nouvelle magistrature matériellement et moralement préjudiciable, et on se plaisait à protester d'un sincère attachement pour les seigneurs, dont on vantait les tendances conservatrices, et dont on disait vouloir défendre à toujours les droits[2]; puis on donnait mission à des légistes, procureurs ou hommes d'affaires de se faire rendre compte par les chefs du parti bourgeois de l'usage des sommes précédemment perçues, avec force récriminations touchant l'opportunité de leur levée, et sans épargner ni le soupçon ni même la calomnie aux mains qui les avaient maniées[3]. On alla, par un

---

[1] Même manuscrit, fol. 27 r° sq.

[2] Comme, par exemple, dans l'acte de renonciation du 11 septembre : « *Animadvertentes* », y disent les dix-huit défectionnaires déjà mentionnés, « *quod nos et predecessores nostri fideles fuimus, fuisse et esse debemus nobilibus viris dominis nostris immediatis de Cornoneterralli, et cum eis in pace viventibus conservavimus et servare consuevimus nos et bona nostra, et quod ipsi domini in eorum conservatione et personarum nostrarum nos juvant et juvaverunt, et quod nos tanquam membra eorum capiti adherentia in unum decens est convenire; certifficati etiam quod nonnulli dicti castri de Cornoneterralli consulatum impetraverunt de facto, sed non credimus quod potuerint, de ratione et jure quo regitur patria ista, sine consensu dominorum nostrorum predictorum et domini nostri Magalonensis episcopi, cujus in dicto loco dicti domini sunt immediati vassalli,..... dicimus nos nolle habere consules neque consulatum,.... et renuntiamus expresse et per juramentum, per nos corporaliter prestitum de presenti, litteris quibuscumque, per dominum nostrum regem concessis, et etiam concedendis..... pro habendo consules et consulatum in dicto loco, tanquam nobis dampnosis, et in nostrum et nostrorum grande prejudicium concessis,..... videntes et considerantes quod concessio consulatus, si teneret, esset mirabiliter nobis dampnosa, non solum quoad bona corporalia, sed etiam quoad animas.* » (*Ibid.*, fol. 21 r° sq.)

[3] « *Scientes* », disent dans un acte, du 12 septembre 1345, dix habitants de Cournonterral, hommes et femmes, déserteurs du parti consulaire, « *plures tallias et collectas a nobis seu bonis nostris fuisse exactas et levatas per dicentes se habere jus in consulatu predicto, et plures venditiones fuisse factas per eos de bonis nostris et plurium, plus sine dubio quam deberent, de quibus nulla ratio seu computum reddita fuerunt nobis seu potestatem legitimam habentibus ab universitate predicta, facimus, constituimus et creamus procuratores nostros..... discretos viros, etc., ad exigendum, pro nobis et nomine nostro,..... rationem et computum de dictis talliis et collectis, in venditionibus de bonis nostris factis per illos qui dictas tallias seu collectas fecerunt, indixerunt seu levaverunt et bona vendiderunt;..... item, ad intimandum gerentibus se pro*

ignoble surcroît d'outrage, jusqu'à suspendre des cadavres d'animaux aux portes et aux murailles de la Maison commune [1].

Tous ceux qui se détachèrent alors du consulat n'agirent sans doute pas avec cette scandaleuse publicité. Combien de transfuges dans les temps de révolution s'évertuent, au contraire, pour cacher leur jeu! Et combien d'indifférents, d'un autre côté, se laissent enrôler par le parti qui ébrèche le moins leur fortune! Le parti populaire de Cournonterral fut redevable à ces faiblesses de la nature humaine de se voir bientôt égalé et même surpassé en nombre par le parti des seigneurs; et si la royauté n'avait eu intérêt à maintenir ses Lettres de grâce, le consulat eût probablement succombé.

Mais la Majesté royale ne pouvait, sans paraître amoindrie, se déjuger elle-même. Philippe de Valois avait trop de sens pour ne pas comprendre qu'avec un peu de temps et d'habileté la victoire lui resterait: et il devait l'obtenir d'autant plus complète, que les deux partis rivaux se seraient davantage usés par la lutte. Il persista donc à appuyer le consulat de Cournonterral, mais sans toutefois le soutenir outre mesure. Ce n'était pas au moment où il avait besoin des secours de la féodalité contre les Anglais qu'il lui eût convenu d'épouser avec trop d'énergie la querelle de quelques paysans.

Cette querelle, minime en apparence, recélait au fond une grosse affaire; et ce fut un motif particulier de salut pour notre consulat. C'est aussi ce qui donne à ce sujet sa principale valeur, en le transportant des modestes régions de l'histoire locale jusqu'à la hauteur d'une question vraiment politique.

Il suffit, en effet, de parcourir la longue Requête qu'adressèrent en commun au Parlement de Paris le procureur du roi de Montpellier et les

---

consulibus et consiliariis..... pronuntiationem per nos factam, et ad inhibendum eisdem quod de cetero non se intromittant de nobis seu bonis nostris...... cum nos nolimus habere consules..... » (Arch. de Courn., Procédure de 1345, fol. 98 v° sq. Cf. *ibid.*, fol. 104 r° sq.)

[1] « *Cadavera animalium suspenderunt, in vigilia tunc festi Ramispalmarum, in januis et parietibus dicte domus (communis).* » (Arch. de Courn., Requête du procureur du roi et des consuls déjà citée, rouleau coté 57.)

consuls de Cournonterral, pour avoir une idée de l'importance que prit cette question. On trouverait peu de manifestes aussi fertiles en arguments contre le pouvoir seigneurial et plus favorables au triomphe de la royauté. On croirait plutôt lire un réquisitoire qu'une requête proprement dite, tant les raisons s'y pressent pour battre en brèche l'autorité des seigneurs, et tant y abondent, au profit des Capétiens, les aspirations monarchiques! Le fait de la suprématie royale y est bien autrement posé que dans l'appel des syndics de 1299 : il y apparaît à l'état d'axiome et de principe dominateur ; et il est aisé de mesurer d'un coup-d'œil tout le terrain qu'il a gagné en moins d'un demi-siècle. Voici les principaux motifs développés dans cette Requête : son intérêt fondamental m'impose le devoir d'en présenter l'analyse.

Il existe, y est-il dit en premier lieu, des droits essentiels, particuliers au royaume et à la couronne, tellement inhérents à la Majesté royale, souveraine maîtresse sur tout le territoire français, qu'ils ne peuvent en être séparés, pour tomber aux mains d'aucun sujet, si grand et si puissant qu'il soit [1]. La Majesté royale, entre autres, a seule le droit de faire et d'établir d'une manière efficace et durable les communautés, consulats ou colléges, purement séculiers toutefois, attendu que nul collége ou corps quelconque, à l'exception pourtant de certaines sociétés de cette nature déjà approuvées, ne saurait avoir légalement de valeur, selon le droit écrit, sans une approbation spéciale et expresse du chef supérieur de l'État [2]. Et dans le cas même où des seigneurs temporels,

---

[1] « *Aliqua sunt jura precipua et proprie propria regni et corone, que concernunt taliter regiam Magestatem, regnum, regem et ejus coronam, qui est imperator in regno suo et non recognoscit superiorem, quod ab ipsa Magestate et ejus corona separari non possunt, nec etiam cadere in personam alterius cujuscumque subditi regie Magestati, quantumcumque sit magnus et potens.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris, ap. Arch. de Courn., rouleau coté 57.)

[2] « *Ad ipsam solam* [*regiam*] *Magestatem spectat jus et auctoritas faciendi et creandi inconcusse, modo valido et efficaci, universitatem, consulatum, collegia, gencium tamen secularium, cum nullum collegium sive corpus, exceptis quibusdam corporibus approbatis, in jure alicujus possint esse valoris, secundum jus scriptum, nisi per superiorem principem fuerint approbata specialiter et expresse.* » (*Ibid.*)

hauts-justiciers, voudraient se signaler par des concessions de ce genre, elles ne tiendraient qu'autant qu'elles seraient revêtues de l'assentiment du monarque [1]. Celui-ci a, qui plus est, aussitôt informé de leur existence, le droit de les annuler, sans que personne, ni les hauts-justiciers leurs auteurs, ni les habitants appelés à en jouir, puisse justement se plaindre de l'annulation [2]. Aussi, en vertu de ces droits suprêmes, le roi de France se trouve-t-il, de temps immémorial, en possession du privilége d'accorder et d'instituer, quand il lui plaît, les communautés, consulats et colléges dans les sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassone et de Toulouse, et spécialement dans la viguerie de Béziers [3], comme dans tout le reste du pays, non-seulement sur le territoire de son propre domaine, mais sur celui des prélats, barons et autres hauts-justiciers desdites sénéchaussées et viguerie [4]. Ce sont là des principes

---

[1] « *Dato, sine préjudicio, quod alii domini temporales, alti justiciarii, aliquem concedant vel nisi fuerint concedere universitatem, consulatum, tales concessiones non valent nec valere possunt, defficiente assensu et auctoritate principis superioris.* (*Ibid.*)

[2] « *Ymo ipse princeps, quamcito venit ad ejus noticiam, potest de jure tales universitates et consulatus repputare et declarare nullius esse valoris; nec de hoc poterunt juste conqueri dicti justiciarii qui concesserunt, nec habitatores villarum quibus concessum fuerat.* » (*Ibid.*)

[3] La viguerie de Béziers avait été établie après la réunion à la Couronne des vicomtés de Béziers et de Carcassone, « du commun conseil et du consentement des prélats, barons, nobles, communautés et autres sujets du pays », intéressés à cet établissement, pour juger en première instance toutes les affaires civiles et criminelles de la viguerie, sauf l'appel au sénéchal de Carcassone, qui devait juger à Béziers, et non ailleurs, dans des assises qu'il y tiendrait six fois par an. Le ressort de cette cour était très-étendu, puisqu'il embrassait jusqu'à Saint-Pons-de-Tomières et plusieurs bourgs et villages des alentours. Cette dernière ville en fut momentanément distraite en 1340, et fut alors soumise à la juridiction immédiate du sénéchal de Carcassone. Mais les choses furent bientôt ramenées à l'ancien état, sur la demande des habitants de Saint-Pons eux-mêmes. L'établissement d'une viguerie spéciale à Pézenas, en 1345, n'eut guère plus de succès, et le seul démembrement qui affecta d'une manière permanente la viguerie de Béziers s'opéra en faveur de la viguerie de Gignac. Voy. *Hist. gén. de Lang.*, IV, 233 sq. et 252. Cf. *Ordonn. des rois de France*, III, 168 sq.

[4] « *Ratione dicti juris regalis, dominus noster rex suo jure est in possessione et saysina vel quasi, et ejus predecessores fuerunt a tanto tempore citra, quod de contrario memoria hominum non existit, vel quod sufficit ad bonam saysinam et proprietatem acquirendam, juris concedendi et creandi, quum sibi placet, universitatem, consulatum*

généralement reçus [1]; et c'est conformément à ces principes que le roi de France, usant de ses droits, a accordé, dans la même viguerie, un consulat aux hommes de Ginestas, alors sujets du seigneur de Pignan, à ceux de Cruzy et de Cuxac, sujets du vicomte de Narbone, à ceux de Capestang, sujets de l'archevêque de la même ville, ainsi qu'aux habitants de Saint-Pons-de-Mauchiens et de Saint-Pons-de-Tomières, soumis à leurs seigneurs respectifs, investis, comme les précédents, de la juridiction haute et basse sur leurs terres. Pareille faveur a été concédée, d'après les mêmes principes, à la ville de Béziers et à plusieurs autres lieux des mêmes sénéchaussées; et les populations enrichies de ces dons de la puissance royale jouissent inébranlablement des consulats et autres priviléges et franchises dévolus aux communautés, même dans les fiefs des prélats et barons ou autres justiciers, et de l'aveu de ceux-ci. Ou, si quelques-uns d'entre eux se sont d'abord opposés à ces concessions, ils ont fini par les admettre, bon gré mal gré, et gain de cause est légitimement resté au roi et à ses peuples, qui, au besoin d'ailleurs, auraient pour eux la prescription. Cela s'est vu, par exemple, à Cruzy, Cuxac, Saint-Pons-de-Mauchiens, et dans d'autres localités. — Le roi de France possède, en outre, de temps immémorial, le droit de convoquer, par lui-même ou par ses gens, les sujets des prélats et barons des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassone et de Beaucaire, et de la viguerie de Béziers, quels qu'ils soient, à l'effet d'élire des représentants destinés à lui être envoyés en message; comme aussi le droit d'octroyer à ces représentants, de sa grâce spéciale et souveraine puissance, l'autorisation d'avoir un consulat, une maison commune, un trésor public, un sceau particulier et autres insignes inhérents aux consulats : et les habitants des lieux dotés de ces avantages ont, à leur tour, le

---

et collegia in senescallia Bellicadri, Carcassone, Tholose, et specialiter in vicaria Biterris, et in tota patria illa, generaliter et universaliter, tam in suo proprio dominio, quam eciam in terris prelatorum et baronum et aliorum altorum justiciariorum dictarum senescalliarum et vicarie predicte.» (Requête du procureur du roi de Montp., etc.)

[1] « *De premissis omnibus et singulis est vox et fama publica in dictis senescalliis et vicaria.* » (*Ibid.*)

droit de s'assembler et d'accomplir tous les actes qu'entraîne la jouissance d'un consulat, même sans consulter leurs seigneurs. Ils ont également le droit de nommer leurs consuls et leurs conseillers : témoin ce qui s'est pratiqué et se pratique encore à Ginestas, Corneillan, Capestang, Cuxac, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Pons-de-Tomières, au Puy, à Cessenon et dans beaucoup d'autres endroits. — Il appartient, de plus, au roi de France de faire recevoir le serment des consuls dans les terres des prélats, barons et autres nobles ayant haute et basse justice, à défaut des bayles et autres officiers locaux. Il peut aussi autoriser ces mêmes consuls à instituer des banniers, pour la garde des campagnes, à établir et lever des tailles, selon les besoins des communautés, et à nommer ensuite des sergents ou appariteurs, pour avoir raison des récalcitrants et pour les contraindre, même par voie de saisie, à acquitter l'impôt. Les consuls, en sus, une fois leur serment prêté, sont en droit d'élire des conseillers, dont ils doivent recevoir, à leur tour, le serment. — Il est également dans les attributions du roi de mettre en possession des consulats et autres privilèges analogues les consuls créés par concession royale, de même que de les maintenir et de les protéger dans l'exercice de leur charge : car la concession des consulats et des insignes les concernant rentre dans les cas royaux, et relève de la supériorité royale [1], supériorité qui n'affecte pas seulement Cournonterral, mais s'étend à tout le royaume de France [2]. Sous l'abri tutélaire de cette supériorité jouissent librement des avantages du consulat les communautés d'Ouveillan, de Ginestas, de Capestang, de Cuxac, de Thézan, de Montblanc, du Puy, de Cessenon et autres. — Le roi peut encore, dans lesdites sénéchaussées et viguerie, réunir deux consulats en un seul, nonobstant l'autorité des seigneurs, prélats ou barons. A Narbone, par exemple, où l'archevêque, le vicomte et le sacriste de Saint-Paul ont ensemble droit de haute et basse justice, il a réuni le consulat du bourg et celui de la cité, avec

---

[1] « *Concessio consulatuum et concedere insignia consulatuum est de casibus et superioritate.* » (*Ibid.*)

[2] « *Rex est superior dominus, nedum in loco de Cornoneterralli, sed etiam totius regni Francie.* » (*Ibid.*)

obligation pour les membres du nouveau consulat résultant de cette fusion de prêter chaque année, lors de leur élection, le serment habituel entre les mains du bayle, à titre de représentant du roi de France. — Au roi, d'ailleurs, et au roi seul revient dans lesdites sénéchaussées et viguerie le privilége de connaître, soit en personne, soit par ses officiers, de toutes les causes civiles et criminelles relatives aux divers membres des communautés, aux consulats, syndicats et corps quelconques, demandeurs ou défendeurs, et n'importe sous quelle juridiction ils se trouvent [1]. — Le roi a, par suite, pouvoir d'interdire, destituer et supprimer, par manière de châtiment, comme aussi de réintégrer les membres et corps des mêmes consulats, syndicats et communautés sur toutes les terres des prélats et barons. — Il peut, en outre, dans toute l'étendue des mêmes sénéchaussées et viguerie, procéder pénalement contre quiconque attente à l'existence ou à l'honneur des consulats, syndicats et communautés, fût-il sujet des prélats ou barons hauts-justiciers [2]. Il a de la sorte privé de leur régime consulaire les habitants du Puy, alors sujets de leur évêque, ainsi que ceux de Pamiers, soumis à la haute juridiction de l'évêque diosésain et du comte de Foix. Les consuls d'Agde, à leur tour, également sujets de l'évêque d'Agde, se sont vus, pour une faute commise dans le territoire de cette cité, dépouillés de leur consulat par le roi de France, ou par son lieutenant en Languedoc l'évêque de Beauvais, et condamnés à une amende de quinze cents livres, au profit du trésor royal. Des privations analogues ont atteint les consuls et

---

[1] « *Idem dominus noster rex et sui predecessores sunt et fuerunt et esse consueverunt per supradicta tempora in saysina et possessione, vel quasi, pacificis, in dictis senescalliis et vicaria, cognoscendi solus et in solidum, per se vel ejus gentes seu officiales, de quibuscumque causis civilibus et criminalibus, universitatum membra, consulatus, syndicos et corpus ipsarum universitatum tangentibus, agant vel defendant, ipsi consulatus, syndicatus, membra et corpora quibuscumque subsint.* » (*Ibid.*)

[2] « *Idem dominus noster rex, per se et suos predecessores, est, fuit et esse consuevit in saysina et possessione, vel quasi, pacificis, per dicta tempora, in dictis senescalliis et vicaria, procedendi solus et in solidum contra comitentes contra dictos consulatus, syndicatus, universitates, membra et corpora eorumdem, qualitercunque dicti comitentes subsint prelatis vel baronibus justiciam altam et bassam habentibus; item, et puniendi comitentes eosdem.* » (*Ibid.*)

les habitants de Lodève et de Clermont en Lodevois, de même que ceux de Saint-Pons-de-Tomières; et la cour royale de Béziers a, qui plus est, prononcé une peine de ce genre contre deux banniers établis par les consuls de Capestang pour la garde des propriétés rurales, sans compter beaucoup d'autres cas semblables, parfaitement connus[1] : le tout, malgré les droits juridictionnels des seigneurs locaux. — Lui aussi, le village de Cournonterral est en puissance de seigneurs; mais il est libre et exempt de servitude, les seigneurs n'ayant à y réclamer que le cens et les redevances qui leur sont dus[2]; et quand le roi, pour ses guerres ou pour d'autres motifs, y prescrit des publications, elles ont lieu en son nom seul[3]. Car le pouvoir royal l'emporte, à tous égards, sur le pouvoir seigneurial; et, de même qu'il peut faire revivre des consulats précédemment supprimés ou suspendus, comme le prouve la restauration du consulat de Pamiers, il peut aussi, et il peut seul en créer de nouveaux, soit en confirmant ceux que les seigneurs auraient institués dans leurs fiefs, comme cela s'est produit pour Frontignan, Gallargues, et diverses autres localités des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassone et de Beaucaire, soit en en érigeant dans ses propres domaines. Aussi a-t-on plusieurs fois requis des communautés l'exhibition de la concession royale réglant leurs titres consulaires, et celles d'Ouveillan, de Montblanc, de Frontignan et de Mireval, qui devaient leur première fondation à leurs seigneurs respectifs, furent-elles, pour n'avoir pu produire cette concession du roi de France, frappées d'interdit. Elles ont, il est vrai, recouvré le droit de fonctionner; mais ce n'a été qu'après l'avoir obtenu du roi à prix d'argent.

---

[1] Parfaitement connus au XIV[e] siècle, mais généralement ignorés aujourd'hui, comme la plupart des détails consignés dans cette Requête, circonstance qui augmente la valeur du document que j'analyse.

[2] « *Castrum de Cornoneterralli est ab omni servitute, si quam domini dicti loci pretenderent, seu vellent pretendere ibidem habere, liberum et immune, dum tamen eisdem dominis census et redditus ibidem eis debiti persolvantur.* » (Requête, etc.)

[3] « *Cum idem dominus noster rex, propter factum guerrarum suarum, pro subsidiis vel aliter facit fieri preconisationes in dicto loco de Cornoneterralli, ibi solum sunt et fieri consueverunt nomine regis dumtaxat.* » (*Ibid.*)

Et cet argent, — ajoute la Requête, prenant de là occasion d'aborder un autre ordre d'idées, — a été fourni par les habitants. Il est, en effet, d'usage, dans les communautés des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassone et de Beaucaire, que les consuls, lorsqu'il s'agit de subsides à recueillir pour le roi ou de contributions à percevoir pour les besoins intérieurs des localités, imposent par eux-mêmes une taille générale, et la prélèvent ensuite ou la fassent prélever, afin de répondre aux exigences de la situation. Ils consultent, en pareil cas, les ressources et les revenus de chacun, et on la paie proportionnellement, selon sa fortune; à défaut de quoi, les consuls, recourant aux moyens coercitifs, ordonnent saisie. Les choses se passent ordinairement de la sorte dans les endroits pourvus de consulats, au vu et su de tout le monde, et sans la moindre contradiction, même de la part des seigneurs. La coutume est aussi, quand le roi accorde un consulat, que tous les habitants participent aux tailles imposées par les nouveaux consuls, soit pour la finance due au roi à propos de cette concession, soit pour les frais qu'elle entraîne indispensablement. Et s'il arrive que les seigneurs locaux refusent de prêter la main à la rentrée de ce double impôt, le roi, ou du moins ses sénéchaux et officiers ont l'habitude, dans la viguerie de Béziers surtout, de mettre pour cela leurs sergents à la disposition des consuls; et les sergents royaux, une fois lancés contre les récalcitrants, les contraignent à payer, en vertu des droits et de l'autorité dévolus, à cet égard, de temps immémorial, au roi de France. Le roi de France est intéressé, il est vrai, à la rentrée d'un pareil impôt: car, outre le profit qui en résulte pour son trésor, c'est sur son ordre qu'il a été publié dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassone que les habitants des villages et autres lieux desdites sénéchaussées qui voudraient obtenir des consulats eussent à venir traiter et faire prix avec les gens du roi, seul maître d'octroyer de telles faveurs[1]; et c'est par suite de cet ordre et de cette publication qu'ont

[1] « *In dicta senescallia Bellicadri et in rectoria Montispessulani, et in dicta senescallia Carcassone et vicaria Biterrensi, dudum preconisatio extitit, de mandato regis, vel ex parte regis Francie,..... ut homines ac universitates hominum villarum, castrorum, et aliorum locorum dictarum senescalliarum, vicarie et rectorie, mediate vel immediate dicto domino regi subjectorum, volentes obtinere vel habere consulatus in locis*

été accordés un assez grand nombre de priviléges de cette nature [1]. Il est, du reste, très-avantageux et très-utile au roi que les populations desdites sénéchaussées reçoivent de lui des consulats, attendu que toutes les localités qui en possèdent lui sont et ont été constamment fidèles, et ont toujours montré, non-seulement une vive affection pour sa personne, mais un inébranlable dévouement à maintenir et à étendre ses droits [2] : témoin l'exemple des consuls d'Ouveillan, qui, voyant leur seigneur sur le point de vendre son titre à l'archevêque de Narbone, achetèrent la juridiction haute et basse de leur village, et l'offrirent au roi de France. Les consuls de Thézan tinrent une conduite analogue en faveur du même monarque, après s'être rachetés du joug du maréchal de Mirepoix. Ceux de Béziers, de leur côté, se constituèrent également acquéreurs de la terre de Roissy, pour en donner ensuite la juridiction au roi de France. Ce sont les consuls qui partout, lorsque le roi, dans les circonstances pressantes, mande de lever un subside sur les habitants, s'acquittent en général de ce soin et taxent chacun selon sa fortune. Les localités à consulat se défendent mieux, d'ailleurs, en temps de guerre, et résistent plus efficacement aux ennemis du roi et du royaume que les localités sans consulat [3]. Et puis, il est d'usage dans lesdites sénéchaussées et viguerie

---

earumdem, venirent ad finandum cum gentibus regiis et obtinendum consulatus et alia insignia ad consulatus necessaria et pertinentia, cum ad dictum dominum regem et deputatos ab eodem solum et in solidum spectaret et pertineret omnibus incolis regni, mediate vel immediate eidem subjectis, dictos consulatus concedere et alia ad consulatum necessaria et opportuna, et in tali saysina et possessione rex esset a tanto tempore, quod de contrario memoria hominum non extabat. » (*Ibid.*)

[1] « *Vigore dicte preconisationis, plures seu multi de dictis senescalliis cum gentibus regis finaverunt;..... syndicatus, consulatus et alia insignia consulatus a domino rege obtinuerunt.* » (*Ibid.*)

[2] « *Valde expedit ac est utile domino regi quod ville et loca dictarum senescalliarum habeant consulatus ab eo; nam omnes ville seu loca dictarum senescalliarum, in quibus consulatus et universitates existunt, sunt et semper fuerunt fideles et hobedientes dicto domino nostro regi et ejus predecessoribus, et ipsum dilexerunt et diligunt, ejusque jura tuentur et conservant et ampliant.* » (*Ibid.*)

[3] « *Loca seu ville, in quibus consules existunt, cum tempus guerrarum imminet promptius et firmius se defendunt et resistunt inhimicis regis et regni, quam ville seu loca, in quibus non sunt consules seu consulatus.* » (*Ibid.*)

de s'adresser aux consuls pour les subsides et autres impositions, de sorte qu'il suffit de leur consentement et qu'on est dispensé de requérir en détail celui de tous les habitants. Les subsides sont ainsi plus faciles à obtenir et se perçoivent plus rapidement. Les consuls, en outre, sont un obstacle aux exactions des seigneurs; d'où vient que les prélats et les barons les détestent : ces fiers despotes ne peuvent sans haine et dépit envisager en eux les soutiens de la royauté et les défenseurs de l'intérêt public; ils ne peuvent non plus leur pardonner d'être plus invariablement fidèles au roi et plus attentifs aux progrès de l'autorité monarchique, sauvegarde des droits de tous, qu'on ne l'est ordinairement dans les localités dépourvues de consulat [1].

Tels étaient les arguments que suggérait aux consuls de Cournonterral le désir d'échapper, en se retranchant derrière le roi, à l'autorité de leurs seigneurs. Parvenus à ce point de leur exposé, ils suspendaient le raisonnement sur la question générale, sauf à le reprendre ensuite, et, entrant dans la question particulière, énuméraient, sous forme d'exemple à l'appui de leur thèse, leurs divers griefs contre l'ancien régime, qu'on semblait vouloir rétablir. Avant la concession du consulat, disaient-ils, les seigneurs de Cournonterral, abusant de leur pouvoir, soit personnellement, soit par leurs officiers, ne se faisaient aucun scrupule de molester leurs sujets, en leur saisissant tantôt leurs porcs, tantôt leurs poules, sans satisfaction ni compensation raisonnables [2]. Ils ne se faisaient pas faute, non plus, d'emmener par force et d'employer comme ils l'entendaient les bêtes de labour et autres des habitants, malgré la résistance

---

[1] « *Omnes prelati et barones dictarum senescalliarum omnes consules et consulatus odio habent, et maxime pro eo quod eorum exactiones impediunt, juste tamen, prout possunt, quia jura regia et etiam rei publice tuentur et conservant, et quod omnes habitatores villarum seu locorum in quibus consules existunt fideliores sunt dicto domino regi, in conservandis et ampliandis ejusdem et rei publice inibi, quam ceteri non habentes consules.* » (*Ibid.*)

[2] « *Domini de Cornoneterralli et eorum gentes seu curiales, ante concessionem consulatus de quo agitur, per potentiam sue dominationis plura gravamina hominibus et habitatoribus de Cornoneterralli intulerunt, porcellos, gallinas dictorum hominum capiendo et in suos usus convertendo, absque congrua satisfactione.* (*Ibid.*)

opposée par ceux-ci, jaloux de garder auprès d'eux les auxiliaires de leur travail et les sources de leur alimentation [1]. Il existe dans le village deux fours, appartenant à l'un des seigneurs, et qui suffisent à peine à cuire le pain nécessaire à la consommation de la localité. Mais les seigneurs n'en livraient, néanmoins, qu'un seul, et laissaient vaquer l'autre, sans vouloir qu'on s'en servît; d'où résultait pour les habitants un très-notable préjudice [2]. Les seigneurs étaient aussi dans l'usage, lorsque ces derniers éprouvaient le besoin d'avoir des syndics, pour traiter leurs affaires et défendre leurs intérêts, de leur en refuser, quoique solennellement et légalement requis : et quand, par hasard, ils leur en accordaient, ce n'était qu'avec grande difficulté et après de longs délais, durant lesquels les *hommes* de Cournon supportaient maintes pertes et voyaient leurs droits s'amoindrir, contre le droit commun du pays, qui enjoint aux seigneurs temporels de ne pas se rendre difficiles en matière de pareilles concessions [3]. Puis, ils profitaient de ce manque de syndics pour attenter aux priviléges de la population, hors d'état de se défendre. Ils n'osaient toutefois y attenter ouvertement; et quand il leur prit fantaisie d'interdire la chasse, ce fut à une assez grande distance du village qu'ils le

---

[1] « *Eorum animalia aratoria et alia, de quibus victum suum et sustentationem habebant et extrahebant, accipiebant pro usibus eorum et ducebant, dominis dictorum animalium invitis et nolentibus, de quibus dictis hominibus postea satisfactionem congruam non faciebant.* » (*Ibid.*)

[2] « *Cum in dicto castro sint duo furni pro pane coquendo, qui furni sunt unius ex condominis, qui furni ambo vix sufficiunt ad decoquendum panem necessarium ad usum hominum dicti loci, in altero tantum furno panem dequoqui faciunt et fecerunt, et alium furnum faciunt et fecerunt vaguari, non permittentes in eum panem dequoqui, quod cedit et cessit retroactis temporibus in magnum dampnum dictorum hominum.* » (*Ibid.*)

[3] « *Cum dicti homines, pro negociis communibus pertractandis, agendis et deffendendis, indigerent sindicis pro conservatione et defensione eorumdem, dicti condomini, sollempniter et legitime requisiti, eisdem hominibus sindicos dare et concedere regulariter recusabant; et eo casu quo dictos sindicos eis concedebant, hoc cum summa difficultate et post multas longas dilationes et post plurima dampna per dictos homines passa et suorum jurium deteriorationem faciebant et concedebant, contra juria communia, quibus regitur terra illa, et consuetudinem patrie, secundum que domini temporales non debent se reddere difficiles suis hominibus in sindicis concedendis pro persequtione jurium suorum et defensione eorumdem.* » (*Ibid.*)

firent publier, avec l'annonce ou la menace d'une amende de soixante sols, en cas de contravention [1]. Ils firent également publier que personne n'eût à tenir ses chèvres en certain endroit, qu'ils devaient eux-mêmes respecter; et ils ne craignirent pas, néanmoins, d'y envoyer les leurs, sans vouloir, qui plus est, payer leur quote-part du dommage causé, alors qu'ils exigeaient rigoureusement le paiement de celle d'autrui, alléguant comme excuse que leurs bergers ne les consultaient pas pour violer ainsi les conventions [2] : griefs très-considérables, ajoutaient les consuls, qui, s'unissant à beaucoup d'autres du même genre, avaient déterminé divers habitants de Cournon à se faire incorporer, dans le but de se soustraire à ces vexations, parmi les membres de la bourgeoisie royale de Montpellier [3].

Les *hommes* de Cournonterral, qui sont de condition franche et libre, continuait la Requête, ayant égard non-seulement à ces griefs, mais à

---

[1] « *Dicti domini, videntes quod dicti homines non habebant aliquem defensorem, diversas preconisationes faciebant, contra jura communia, in lesionem jurium dictorum hominum et in deceptionem eorumdem, cum impositione diversarum penarum, inter cetera videlicet quod in garrigiis et nemoribus, longe extra locum ubi nulla persona erat nec habitabat, preconisari faciebant quod nullus in tota jurisdictione eorum auderet, sub pena LX sol., venari perdices, cuniculos, columbos, sive lepores, per quam preconisationem multipliciter dicti homines decipiebantur et ledebantur, tum quod vox preconis non poterat ad dictorum hominum noticiam pervenire, quod in dicto loco de Cornone non fiebat preconisatio antedicta, ubi erat de jure et ratione facienda, ut omnibus innotesceret, tum etiam quod erat contra jus scriptum, quo utique permittitur talia fera animalia, que in nullius bonis sunt, venari et aucupari, presertim cum dicti domini non haberent in dictis locis garenam, sive garenas.* » (*Ibid.*)

[2] « *Preconisari etiam fecerunt, sub magna pena, quod nullus in eorum jurisdictione auderet capras tenere certis terminis, infra quos nec ipsi etiam domini tenere poterant, juxta conventionem inter dominos et homines initam; et tamen nichilominus dicti domini per suos pastores contra dictam conventionem venientes, capras immittebant et tenebant, et ab aliis hominibus immittentibus exhigebant bannum, talam, actionem in suis capris immissis, ad sui excusationem allegando quod eorum pastores non immittebant nec tenebant capras dictorum condominorum de voluntate eorumdem, facientes per hunc modum inlicitum claudicare conventionem predictam.* » (*Ibid.*)

[3] « *Ex quibus gravaminibus et quampluribus aliis, nonnulli homines dicti loci, ut dicta gravamina vitarent, se facere burgenses partis regie Montispessulani procurarunt.* » (*Ibid.*)

l'intérêt qu'il y aurait pour eux tous et même pour le roi à ce que leur communauté fût régie, comme nombre d'autres communautés du royaume de France et de la sénéchaussée de Beaucaire, par de sages administrateurs [1], avaient remis à des délégués spéciaux le soin d'obtenir de la Majesté royale des consuls. Les auteurs de cette demande formaient la majeure et la plus saine partie de la population [2]. Ils donnèrent pleine autorité à leurs fondés de pouvoirs, et firent serment sur les Saints Évangiles de ne point les révoquer avant la conclusion définitive de l'affaire, en engageant leurs biens pour toutes les dépenses que pourrait nécessiter l'établissement du nouveau système d'administration [3] : conduite très-digne d'éloges, attendu que le régime consulaire ne rend pas uniquement service au roi, en facilitant l'obéissance à ses ordres et la rentrée de l'argent auquel il a droit, mais profite remarquablement aux bourgeois et aux communautés, dont il contribue à accroître les ressources et la richesse, chose essentielle pour un état, sans parler des avantages de diverse nature, résultant de la tenue d'assemblées plus fréquentes et plus régulières [4].

La Requête mentionne ensuite que Bernard Cristine et Pierre Davin

---

[1] « *Homines de Cornoneterralli, qui sunt franchi homines et franche conditionis et libere, ac universitas dicti loci, considerans nedum premissa, sed quamplurimi intererat eorum rei publice dicti loci et etiam dicti domini regis, ut eadem universitas ministris providis, seu rectoribus seu consulibus, gubernaretur, sicut et plures alie universitates regni Francie et senescallie Bellicadri per consules utilius gubernantur, etc.* » *(Ibid.)*

[2] « *Volentes consulatum habere .... faciunt majorem et saniorem partem dicti loci.* » *(Ibid.)*

[3] « *Promiserunt dicti constituentes, etiam per juramenta prestita, et etiam obligaverunt bona sua pro expensis quibuscunque faciendis, et non revocare dictos procuratores.* » *(Ibid.)*

[4] « *Domino nostro regi et dicte universitati et hominibus de Cornoneterralli est utile esse et habere consulatum et consules in dicto loco de Cornone, cum ex una gubernatione et consilio consulum jura dicte universitatis et singulorum de eadem uberius crescant et multiplicentur, et diciores fiant, et facilius pareatur et hobediatur mandatis domini nostri regis, et exsolvantur justicie sibi debite, quam per universitatem hominum consulatum non habentium, que de difficili consentit et difficiliter congregatur; et est etiam utile domino regi et interest ejus subjectos habere locupletes, quod facilius evenit per concessionem consulatus prefati.* » *(Ibid.)*

furent spécialement choisis, pour aller traiter de l'affaire du consulat de Cournonterral avec le roi de France ou ses représentants [1], que le premier des deux se rendit auprès du monarque, et que, moyennant la promesse de cinq cents livres parisis une fois données et d'une redevance annuelle de quinze sols tournois, il en obtint les Lettres d'avril 1344, enregistrées à la Cour des comptes [2]. Or, ajoute la Requête, une pareille promesse, accompagnée de telles circonstances, oblige indistinctement tous les habitants de Cournonterral [3]; et le roi a eu raison d'envoyer, pour en exiger la mise à exécution, le sergent Guillaume d'Orgelet et maître Bérenger Cabreyresse, lesquels ont légalement agi, à leur tour, en réclamant, outre la somme promise, les frais de leur déplacement et autres, afin de contraindre la population à payer ses dettes. Le tort a été, au contraire, du côté de ceux qui ont refusé d'acquitter leur contingent, et surtout du côté de Pierre Vidal et de Pons Laurent, qui s'étaient d'abord déclarés pour le consulat, et qui, après avoir contribué à la nomination des procureurs chargés d'en négocier l'établissement, s'étaient engagés par serment à ne pas les révoquer et à concourir proportionnellement aux dépenses que nécessiterait l'installation du nouveau régime. Ils ont d'autant plus mal agi en s'opiniâtrant à ne rien payer, que la création du consulat a été favorablement accueillie par l'immense majorité, lors

---

[1] « *Procuratores seu sindici, super hiis potestatem substituendi habentes, substituerunt ad id, seu deputaverunt Bernardum Cristine et Petrum Davini seniorem, et quemlibet eorum, ad impetrandum ab eodem domino rege, seu ejus gentibus, nominibus eorumdem et pro universitate de Cornoneterralli, consulatum, consules, franquesias, libertates, privilegia, et alia insignia universitatem et consulatum concernentia.* » (*Ibid.*)

[2] « *Dicti procuratores, seu Bernardus Cristine, procurator predictus constitutus, et nomine procuratorum ac sindicorum predictorum,..... adiit super hiis dominum nostrum regem..... Dictus dominus noster rex, ad instantiam dictorum procuratorum dicte universitatis dicti loci de Cornone et habitatorum ejusdem, concessit consulatum predictum..... Littera concessionis dicte gratie transivit per Cameram compotorum.* » (*Ibid.*)

[3] « *Vigore prefati concensus et procurationum, omnes habitatores dicti loci fuerunt efficaciter obligati ad solvendum dictam summam quingentarum librarum; item, et adhuc sunt efficaciter obligati et dictus consulatus ad solvendum dictum censum annuum, loco et tempore opportunis.* » (*Ibid.*)

du scrutin ordonné par les commissaires royaux, et que c'est à la majorité à faire la loi, sans que la minorité puisse arguer d'un vote négatif quelconque pour décliner les charges communes, quand, d'ailleurs, elles doivent procurer l'avantage et l'honneur de tous[1]. Vainement prétendrait-on, à l'heure qu'il est, se rétracter : on n'a pas le droit, en pareil cas, de trouver mauvais aujourd'hui ce qui paraissait bon hier[2]; et, conséquemment, l'appel fait à la Majesté royale par le parti de l'opposition tombe de lui-même; d'où vient que les commissaires n'ont pas cru devoir l'admettre et ont procédé, sans en tenir compte, à l'organisation du consulat. Les opposants n'en sont donc pas moins, malgré leur appel, astreints à payer. Car il est d'usage commun que le parti du consulat, quand il l'emporte, comme à Cournonterral, par le nombre, la richesse et les lumières, force les opposants à contribuer, selon la mesure de leurs ressources, aux tailles et autres impositions publiques. Telle est la pratique constante des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassone et de Beaucaire; et ainsi les choses se passent à Saint-Pons-de-Mauchiens, par exemple, à Montblanc, à Cuxac, à Ouveillan, à Ginestas, à Gallargues et autres localités jouissant de consulats en vertu de concessions royales, les consuls ayant dans toute l'étendue de la province de Languedoc le pouvoir d'imposer des tailles et de les faire acquitter par tous les habitants sans distinction, et proportionnément au nombre et à la fortune, ou à l'importance des affaires. C'est de même aux consuls que le roi demande le contingent exigible pour ses guerres, quand il en a, ou pour la réparation des chemins; et il est également d'usage que les consuls y subviennent, en levant les tailles qu'ils trouvent convenable de prescrire, et en ne laissant ensuite personne en dehors de leur perception. L'appel, d'ailleurs, derrière lequel se retranchent les opposants de Cournonterral pour refuser toute participation au paiement de l'impôt a été annulé par

---

[1] « *Quia major et sanior pars in talibus trait ad se minorem partem, specialiter in hiis que conferunt utilitatem et honorem omnium habitantium.* » (*Ibid.*)

[2] « *Illud quod semel placuit amplius displicere non potest, juxta jus scriptum, quo regitur terra illa;..... et per consequens, qui aliter consenserunt non sunt admittendi ad contradicendum predictum consulatum, nec ad se opponendum, veniendo contra suum juramentum.* » (*Ibid.*)

leur propre fait, puisqu'ils ont omis ou négligé de le poursuivre, et puisque, sans tenir compte de l'ajournement au Parlement de Paris, ils ont eu recours à l'évêque de Beauvais, dont les Lettres impliquent de leur part un désistement tacite.

Ces Lettres ne peuvent, du reste, préjudicier en rien ni au roi ni aux hommes de Cournonterral. Car, d'abord, le droit du monarque y est passé sous silence, et il n'appartenait pas à l'évêque de Beauvais de contrarier l'exercice d'un consulat établi en vertu d'une concession royale. Il n'était pas non plus dans ses attributions d'entraver la marche des commissaires royaux, spécialement chargés de réaliser cette concession. — Les Lettres dont il s'agit sont, en outre, en désaccord avec le droit commun de la province. Bien qu'en effet les seigneurs de Cournon possèdent dans cette localité la juridiction haute et basse, et que l'évêque de Maguelone soit leur supérieur immédiat, le roi de France cependant y jouit de la principale autorité ; et il pouvait seul, à ce titre, y instituer un consulat, même sans la participation ou le concours des seigneurs, attendu qu'il ne faisait tort à personne en usant de son droit à sa manière [1]. — Ces Lettres ont été obtenues subrepticement et sur de faux rapports, puisque la partie adverse n'a pu avancer sans mensonge que la majorité répugnait à l'établissement du consulat, et que, si quelques-uns se sont réellement montrés antipathiques à cet établissement, ils se le sont permis avant de connaître la concession royale et sous l'influence des menaces, promesses, supercheries ou machinations des seigneurs, ou des familiers et émissaires de ces derniers [2]. Ces Lettres ne disent pas que la

---

[1] « *Dicta littera domini Belvacensis episcopi, salva sua gratia, fuit concessa contra jus commune, quo regitur terra illa, et contra jus regium, quia, licet dicti domini de Cornone haberent in dicto castro merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem, et Ecclesia Magalonensis haberet ibidem primum ressortum, tamen nichilominus dominus noster rex, qui habet ibi jura superioritatis, ad quem, tanquam ad principem, jure suo regio, pertinet solum et in solidum dare et concedere consulatum et jura ejusdem universitatibus regni sui et in terris prelatorum et baronum, eisdem hominibus dare et concedere potuit consulatum predictum, dictis dominis non vocatis, cum eis dominus noster rex non faciat injuriam, si suo modo jure utatur.* » (*Ibid.*)

[2] « *Dicta littera domini Belvacensis fuit subrepticie impetrata, falsitate expressa in ea quod pars adversa dictorum dominorum asseruit quod major et sanior pars univer-*

majorité s'était préalablement entendue pour solliciter du roi la création du consulat, et avait nommé pour cela des procureurs, dont elle avait juré de maintenir les pouvoirs et d'approuver tous les actes. Elles ne disent pas davantage que ceux qui, après avoir fait partie de cette majorité, se sont rétractés l'ont fait postérieurement à l'envoi des délégues chargés d'obtenir le consulat, et que ces mêmes opposants, victimes trop confiantes des intrigues seigneuriales, ont ensuite retiré leur rétractation, pour revenir, de leur plein gré, à leur première résolution et adhérer au consulat, dès qu'ils ont su qu'il avait été accordé [1].

La Requête rappelait ici la mission donnée par l'évêque de Beauvais au connétable ou gouverneur de Carcassone, et énumérait l'un après l'autre, dans l'ordre où ils ont été exposés, les actes de ce représentant du lieutenant-royal. Elle ne manquait pas de l'accuser de partialité, et allait jusqu'à lancer contre lui le reproche de fraude, en déclarant impossible qu'on eût écrit dans l'espace de moins d'une journée les deux cent vingt feuillets que remplissait sa procédure [2]. Puis, elle mentionnait les efforts des consuls pour échapper à la déchéance dont les avait frappés le connétable, indiquait le maintien provisoire du consulat par le roi, les embarras où de faux rapports avaient jeté le monarque, et le parti qu'avait finalement pris ce dernier de renvoyer toute l'affaire au Parlement de Paris, à la suite de quoi elle formulait des conclusions conformes à l'es-

---

sitatis hominum dicti loci, quum consulatus erat concessus a regia Majestate, asseruit se nolle habere consules in dicto loco; in quo duplex falsitas exprimitur : primo quia nunquam major et sanior pars dicte universitatis asseruit se nolle habere consules; item, si appareret aliquos hoc asseruisse, hoc fecerunt antequam scivissent dictum consulatum concessum, et minis, inductionibus, promissionibus et terroribus, calliditatibus ac machinationibus fraudulenter, et per potentiam dictorum dominorum, seu aliquorum de familiaribus eorumdem, ad hoc inducti. » (*Ibid.*)

[1] « *Postquam dicti homines sciverunt dictum consulatum esse concessum, ad primam voluntatem, libere et sine aliqua inductione, redierunt, et dicto consulatui adhererunt.* » (*Ibid.*)

[2] « *Processus factus in dicto momento temporis per dictum constabularium durat per ducenta et viginti folia et ultra, sic quod nullo modo est possibilis quod tantus processus potuit in tam brevi tempore celebrari nec fieri, nec in forma in qua est ducatus componi, sine collusione et fraude componencium et constabularii memorati, nec per partem dictorum consulum deliberari* » (*Ibid.*)

prit de tout ce qui précède, et où, abritant toujours le consulat sous l'égide de la royauté, dont elle exaltait d'autant plus les priviléges, elle demandait la conservation du nouveau régime, et manifestait le vœu de voir repousser avec perte les prétentions du parti seigneurial [1].

Cette Requête n'est pas datée; mais elle se rapporte évidemment à l'année 1345 et à l'époque où, toutes les questions relatives au consulat de Cournonterral ayant été renvoyées par les Lettres royales du 21 mai de cette année-là au Parlement de Paris, force fut au parti populaire de plaider sa cause contre un ennemi puissant. Peu de pièces offrent plus d'intérêt, au point de vue de l'alliance qui unissait alors le peuple et la royauté, à qui il tardait également d'en finir avec les seigneurs, et rien n'édifie mieux sur les progrès que l'idée monarchique avait déjà réalisés, au milieu du XIVe siècle, parmi nos populations. On comprend par l'analyse de ce document combien le joug féodal pesait dès-lors à cette partie du Midi, et on s'explique les victoires qu'y remportait le roi de France.

Ce remarquable plaidoyer ne triompha pas, néanmoins, du premier coup; car le Parlement de Paris ne décida point la question tout d'abord, une affaire de ce genre n'étant pas de celles qui finissent aussitôt commencées. Le Parlement se flattait sans doute qu'en faisant attendre sa décision il donnerait aux esprits le temps de s'apaiser, et qu'une sentence rendue après certain délai aurait le double avantage d'être mieux mûrie et de causer moins d'agitation. Philippe de Valois partagea, il paraîtrait, cette confiance, et j'ai déjà indiqué ses Lettres du 21 juillet 1345, par lesquelles, s'associant à la pensée d'un ajournement, il prescrivait au sénéchal de Beaucaire et au juge royal de Montpellier de maintenir le *statu quo* jusqu'au jugement de la haute cour. Il enjoignit, en outre, par d'autres Lettres, du 5 août, aux consuls de Cournonterral de surseoir à tout nouvel impôt forcé, et de restituer aux opposants les objets confisqués sur eux pour refus de paiement, sous peine d'avoir à rendre compte

---

[1] Arch. de Courn., rouleau coté 57.

de leur désobéissance aux prochaines assises de la sénéchaussée [1]. Mais c'était beaucoup trop présumer du bon sens populaire. Les consuls, comme pour se venger des défections qui décimaient tous les jours leur parti, trouvèrent moyen d'éluder les ordres royaux, en obtenant, on ne saurait dire par quelle voie, des Lettres contradictoires, à l'adresse du juge de Montpellier et de quelques autres magistrats, portant contrainte à l'égard de certain nombre de déserteurs, avec recommandation au juge de Montpellier de mettre pour cela à la disposition des consuls le ministère de ses propres sergents [2]. Là-dessus, nouvelle opposition des défectionnaires et récriminations du parti seigneurial tout entier, puis recours à la justice du lieutenant-général. Le duc de Normandie, qui occupait alors ce poste éminent, accueillit les plaintes des réclamants, et manda au sénéchal de Beaucaire de veiller à ce que, suivant la teneur des premières Lettres rendues en Parlement, et nonobstant l'obtention subreptice des dernières, les partisans des seigneurs pussent demeurer à l'abri des exigences fiscales des consuls, quant aux tailles et aux autres impôts qu'il plairait à ceux-ci d'établir pour la poursuite de l'affaire du consulat [3]. Le lieutenant-général, néanmoins, quelque autorité que lui valût, indépendamment de sa haute position et de son mérite personnel, son titre particulier de fils de France, ne fut guère plus heureux que le roi son père dans ses tentatives de conciliation, et le sénéchal, conformément à ses ordres, eut à intervenir entre les adversaires de l'impôt et les amis des consuls, qui, non-seulement persistaient à le revendiquer, mais s'obstinaient à ne rien vouloir restituer des objets saisis au préjudice des récalcitrants. Le sénéchal, trop occupé d'autres soins pour agir en personne [4], se fit d'abord successivement représenter dans ce débat par ses lieutenants Bernard de Codols et Bertrand de Languissel, devant lesquels comparurent, à diverses reprises, le consul Pierre Verdier, par délégation de ses deux collègues, et

---

[1] Voy. le N° VI des Pièces justificatives de ce Mémoire.

[2] Lettres du duc de Normandie, du 11 septembre 1345, ap. Arch. de Courn., Procédure de 1345-1346, fol. 80 r° sq.

[3] Lettres du 11 septembre 1345, déjà mentionnées.

[4] « *Pluribus et arduis negociis regiis occupatus.* » (Arch. de Courn., Procédure de 1346, manuscrit in-8°.)

les fondés de pouvoirs du parti seigneurial[1]. Puis, l'affaire n'avançant pas et menaçant de s'éterniser, au détriment de la tranquillité publique, fut confiée au docteur ès-lois Jean Isbarre. Mais le nouveau représentant du sénéchal devint presque aussitôt suspect au parti populaire : on lui reprocha d'être trop favorable au parti opposé, d'avoir prêté sa plume à la défense des intérêts de ce parti, et de donner habituellement territoire, à Nimes, dans sa propre maison, à l'avocat de la cause seigneuriale. On lui contesta ensuite le droit de s'immiscer dans un procès pendant au Parlement de Paris, et on finit par appeler de sa justice à celle du sénéchal en personne[2]. Jean Isbarre, toutefois, ne crut pas devoir convenir de sa partialité[3]; et le consul, indigné de voir que le légiste ne tenait nul compte de ce premier appel, en déposa un second, huit jours après, où il ne craignit pas de remonter jusqu'à la cour suprême du roi de France[4]. Mais Jean Isbarre, sans se laisser intimider par cette nouvelle récusation, passa encore outre ; et, par une sorte de défi, naturellement fait pour exaspérer des cœurs déjà ulcérés, il défendit à Pierre Verdier, ainsi

---

[1] Arch. de Courn., Procédure de 1345-1346, manuscrit in-8°.

[2] « *Ego Petrus Verderii, consul et consulario nomine universitatis hominum de Cornoneterralli, habens merito suspectum vos dominum Johannem Ysbarre, legum doctorem, qui vos dicitis comissarium a curia domini senescalli Bellicadri deputatum in causa ibidem vertente inter nobiles dominos de Cornoneterralli et quosdam alios singulares homines dicti loci, eis adherentes, ex una parte, et me ac alios consules universitatis ejusdem loci, ex altera, ex eo et pro eo quia noviter ad mei audientiam pervenit quod pars adversa se jactavit quod eidem estis favorabilis valde, et quod summam in causa predicta pro ipsa parte adversa ordinastis, ipsaque pars adversa quasi continue Nemausi in domo habitationis vestre stat et moratur, et ingressum sine difficultate habet...... vos et audientiam vestram recuso, jurans ad sancta Dei Evangelia, quod vos ex verisimilibus conjecturis ac merito suspectum habeo..... Idcirco,..... sollempniter..... ad dominum senescallum Bellicadri, seu ad illum vel illos ad quem seu quos de jure seu consuetudine presens appellatio debet pervenire, provoco,..... requirens vos, virtute presentis appellationis, ne ea pendente seu in ejus prejudicium aliquid innovetis seu attemptetis.....* » (Appel du 23 février 1345 (1346), ap. Arch. de Courn., Procédure de 1345-1346 déjà mentionnée, fol. 131 r° sq. Cf. parchem. coté 9.)

[3] « *Et dictus dominus comissarius..... tanquam frustatoriam et inhanem dictam recusationem non admisit, sed ipsam rejecit.* » (*Ibid.*)

[4] « *Ad dominum nostrum regem Francorum.* » (Appel du 2 mars 1345 (1346), ap. Procédure de 1345-1346.)

qu'aux autres consuls ses collègues, de molester ni de violenter, contrairement aux Lettres royales du 5 août 1345, soit les seigneurs de Cournonterral, soit leurs adhérents, avec injonction expresse de restituer les objets saisis contre la teneur de ces mêmes Lettres [1]; ce qui achèverait de prouver que le parti populaire, loin de s'amender, avait persisté dans ses errements. Les consuls relevèrent le gant, et, par l'organe de Pierre Verdier, signifièrent, le 7 mars, à Jean Isbarre un nouvel acte d'appel au roi ou au lieutenant-général [2].

La lutte, comme on voit, se compliquait. Le sénéchal Guillaume Rolland crut alors de son devoir de donner satisfaction aux consuls. Mais ne voulant pas, d'un autre côté, révoquer Jean Isbarre, de peur de paraître céder à une démonstration fâcheuse pour l'autorité, il prit un moyen terme, et se contenta d'adjoindre à son premier délégué le professeur ès-lois Jacques de Montfleur [3]. L'affaire n'en marcha ni plus vite ni plus heureusement. Les consuls eurent beau, pour en hâter la conclusion, faire agir auprès du Parlement le procureur du roi de Montpellier, de concert avec le syndic de Cournonterral Bernard Cristine, que les intérêts de son commerce retenaient à Paris [4]. Le jugement fut encore renvoyé, toujours avec maintien provisoire du *statu quo* [5]. On gagnait ainsi du temps. Mais le temps, au lieu d'amortir l'effervescence populaire, semblait l'activer. Les consuls ne s'en montraient que plus acharnés à vouloir soumettre à l'impôt le parti seigneurial et à le violenter, sur son refus. Jean Isbarre, poussé à bout par ces inces-

---

[1] « *Inhibens dicto Petro Verderii, consuli predicto, et aliis conconsulibus suis, ne dictos condominos et eis adherentes,..... contra formam litterarum regiarum, molestent seu pignorent...... quousque de dicta causa fuerit per dictos dominos parlamenti cognitum et discussum, et pignora, capta seu levata per dictos consules seu alios deputatos, contra dictarum litterarum regiarum continentiam et tenorem, restituant seu restitui faciant.* » (Procédure de 1345-1346.)

[2] « *Ad dominum nostrum Francorum regem, seu ejus locumtenentem in partibus occitanis,..... provoco et appello.* » (Appel du 7 mars 1345 (1346), ap. Arch. de Courn., Procédure de 1346, fol. non coté.)

[3] Par des Lettres du 30 avril 1346, relatées dans la même Procédure.

[4] Arch. de Courn., Requête de 1346, non cotée.

[5] Lettres de Philippe de Valois des 19 et 20 juin 1346, ap. Arch. de Courn.

santes persécutions, entreprit de les réprimer par la force. Il manda, en conséquence, d'accord avec son collègue Jacques de Montfleur, au recteur de Montpellier Hugues de Carsan de les empêcher désormais et d'en exiger sévèrement réparation. Le recteur, quelque sympathique qu'il pût être aux consuls, n'avait pas à reculer, d'autant mieux que le sénéchal intervenait personnellement dans le même sens. Il délégua à cet effet le sergent royal Pierre de Béziers, qui recourut, à son tour, au juge de Cournonterral, et se servit du ministère de deux huissiers de Nimes, pour enjoindre de restituer aux plaignants ce qu'on leur avait saisi ou extorqué: à défaut de quoi l'on devait exproprier, par représailles, les auteurs des violences tant de fois incriminées [1]. La dernière mesure fut mise à exécution; et les habitants eurent sous les yeux le spectacle peu récréatif en soi, mais qui ne manqua pas de les impressionner diversement, d'un huissier parcourant, en compagnie d'un notaire, certain nombre de maisons, et inventoriant çà et là, en présence de témoins régulièrement requis. Linge, vêtements, denrées, bétail, outils, charrues même, on enlevait tout indistinctement; et ce fut à peine si on laissa le moyen de couvrir leur nudité à ceux chez lesquels s'exerça cette odieuse confiscation [2].

Les légistes purent alors s'applaudir de leur victoire: force était demeurée à la loi. Mais que de nouveaux mécontentements durent s'ajouter, ces jours-là, aux premiers! Quel surcroît de rancunes et de passions de toute sorte les cœurs n'en reçurent-ils pas! Le parti seigneurial obtenait ainsi la demi-satisfaction que la royauté avait été contrainte de lui jeter en pâture, par manière d'apaisement; mais c'était, en même temps, faire payer bien cher au parti opposé le maintien du consulat.

A ce prix pourtant le consulat survécut, et le roi de France, assez désagréablement compromis par des rigueurs qu'il aurait voulu empêcher [3], retint en son pouvoir, grâce à la conservation de la magistrature bourgeoise émanée de sa suprême initiative, le moyen le plus

[1] Lettres des 12 et 30 septembre et du 1er octobre 1346, ap. Arch. de Courn.
[2] Arch. de Courn., Actes des 2 et 3 octobre 1346 et des jours suivants.
[3] Lettres royales du 18 janvier 1346 (1347), ap. Arch. de Courn.

efficace d'assurer à tout jamais dans l'enceinte de Cournonterral le triomphe déjà si avancé de sa politique.

Le Parlement, de son côté, put, à la faveur de cette exécution, faire attendre encore sa sentence. Mais les seigneurs en prirent prétexte pour refuser d'autant plus long-temps de reconnaître le consulat. La peste de 1348, qui causa de si affreux ravages dans nos contrées [1], fut elle-même impuissante à les réconcilier avec leurs sujets. Les consuls de 1349, Jean Étienne, Guillaume Brissiac et Bertrand Firmin virent, comme ceux des années précédentes, leur serment refusé ou éludé par les seigneurs. Guillaume de Cournon était mort cependant, et sa fille, la jeune Miracla, héritière de ses droits, n'avait pas d'engagements personnels qui la contraignissent à persévérer dans les voies de la résistance. Mais l'opposition au nouveau régime apparaissait sans doute à la noble famille comme un devoir traditionnel; et Miracla, ou plutôt Raimbaude, sa mère et tutrice, dont le système semble avoir été de perpétuer les anciennes tendances, n'en continua pas moins, avec le co-seigneur Raymond de Montlaur, de se tenir à l'écart, comme si elle eût craint de déroger, en confirmant dans leur charge les élus de la bourgeoisie; et ce fut cette année-là, comme antérieurement, le lieutenant du juge royal de Montpellier qui reçut le serment des nouveaux magistrats populaires [2]. Les choses se passèrent d'une façon analogue les trois années suivantes: nous apprenons même par les documents contemporains que la veuve et la fille de Guillaume de Cournon firent aux bourgeois, en 1352, l'affront de quitter le village six jours avant la Saint-Jean, pour n'avoir pas à y être témoins de l'élection des nouveaux consuls. Raymond de Montlaur, qui ne s'était pas esquivé comme elles, ne se montra pas plus favorable aux élus du peuple: il refusa pour la neuvième fois leur serment, alléguant qu'il portait atteinte à ses droits et à sa juridiction; et son refus devint une sorte de mot d'ordre pour le bayle Pierre Vidal, à défaut duquel il

---

[1] Elle emporta, notamment, deux des consuls de Cournonterral, Jean Cristine et Raymond Espaze (deux sur trois), et plus de la moitié de leurs conseillers. (Arch. de Courn., Procès-verbal de l'élection consulaire de 1348, parchem. coté 69.)

[2] Arch. de Courn., Procès-verbal de l'élection consulaire de 1349, parchem. coté 61.

fallut encore recourir au juge royal de Montpellier [1]. Une transaction pourtant, sinon une réconciliation franche et sincère, venait d'avoir lieu entre les nobles et les non-nobles. Car ils avaient fini par comprendre les uns comme les autres la nécessité de mettre un terme à leur trop long débat; et le roi, plus embarrassé qu'eux d'une affaire sur laquelle le Parlement semblait craindre de se prononcer, leur avait tout le premier ouvert la voie d'une solution à l'amiable, sans autre formalité à remplir que d'avoir à en faire part à la haute cour judiciaire [2]. Cet arrangement porte la date du 12 mai 1352 : il y est stipulé que, sur chaque période de deux ans, un noble sera alternativement élu consul et conseiller [3], moyennant quoi les nobles contribueront avec l'ensemble des habitants à toutes les tailles que réclameront les besoins de la communauté, — mais sans y comprendre néanmoins les tailles royales, — les consuls jouissant du pouvoir de contraindre les récalcitrants. La sanction que donnerait à cet accord le roi ou le Parlement devait avoir pour effet de supprimer toute cause ultérieure de troubles et d'affermir la bonne intelligence au sein d'une population fatiguée par tant de discordes [4].

On revenait ainsi à l'esprit de la transaction du 10 novembre 1331,

---

[1] Arch. de Courn., Procès-verbal de l'élection consulaire de 1352, parchem. coté 67.

[2] Lettres du roi Jean du 30 juin 1351, ap. Arch. de Courn.

[3] Ce fut d'ordinaire le noble déjà consul qui devint ensuite conseiller. On en a la preuve dans un fragment de procédure, coté 250 aux Archives de Cournonterral, où un noble vient lui-même déposer devant le bayle de l'endroit : « *Quod ab antiquo tempore fuit observatum et usitatum ac ante tempora citra et ultra, de quibus memoria in contrario non existit, quod, quando contingit eligi, nominari et creari consules pro administranda re publica dicti loci, pro uno anno eligitur unus nobilis, et illo anno lapso qui fuit consul illo anno pro nobili, anno tamen sequenti remanet consiliarius.* » — « *Fuit pariter usitatum et observatum* », ajoute la même déposition, « *quod, quando nobilis erat consul uno anno et alio sequenti anno erat consiliarius, quod tercio anno eligebatur et eligi consuevit dictus nobilis* »; ce qui permettait à un noble de se perpétuer dans le consulat, aux dépens des autres nobles. Mais on ne toléra pas toujours cet abus, et la procédure à laquelle j'emprunte ces détails le témoigne, puisqu'elle eut lieu sur la plainte d'un noble, Guillaume Bonis, qui réclamait, pour s'être vu préférer par les consuls sortants, au bout de la deuxième année de ses fonctions, un autre noble, Pons d'Amat, dont il présentait la nomination en qualité de consul comme une espèce d'usurpation.

[4] Voy., aux Pièces justificatives, le texte de l'accord du 12 mai 1352.

qui avait, on se le rappelle, décerné aux nobles une place sur trois dans les élections syndicales. Mais le roi et le Parlement firent attendre, il y a apparence, l'approbation requise, et l'accord ne put recevoir d'exécution avant le 24 juin 1353. On élut ce jour-là parmi les consuls noble Pierre de Soriech, et ce commencement de justice populaire détermina aussitôt un changement de politique de la part des seigneurs. Cessant désormais de protester contre l'installation des nouveaux magistrats municipaux, ils ne firent plus difficulté d'admettre leur serment, que Raymond de Montlaur, naguère si opiniâtre dans son opposition, reçut, au contraire, en compagnie du bayle, le plus aisément du monde [1].

Cette participation dès-lors périodique des nobles de Cournonterral aux honneurs du consulat, en servant de point d'arrêt à une longue lutte, marque aussi le terme de l'épisode que j'avais pour but de retracer. Mais qui avait vaincu dans cette lutte? Était-ce le peuple? Car ce n'était pas, à coup sûr, le pouvoir seigneurial : le droit qui lui restait et le parti qu'il s'était décidé à prendre de recevoir le serment des consuls ne constituaient pas une victoire à son profit. Le triomphe ne revenait, en réalité, ni aux seigneurs ni au peuple ; il appartenait au roi de France; et rien ne le prouve mieux que l'appel que firent, en 1348, à sa protection la veuve et la fille de Guillaume de Cournon. Philippe de Valois, heureux d'une démarche de cette nature, où il voyait sans doute une reconnaissance explicite de sa haute souveraineté, s'empressa d'acquiescer au vœu des

[1] « *Anno et die premissis* (24 juin 1353), *existentes in presentia nobilis et potentis viri domini Raymundi de Montelauro, condomini castri de Cornoneterralli,.... ac etiam discreti viri Petri Vidala, bajuli dicti castri, videlicet Pontius Juliani, Bertrandus Firmini et Bernardus Benedicti, consules anni preteriti dicti loci, dixerunt et proposuerunt coram dictis domino Raymundo et bajulo quod ipsi, una cum eorum consiliariis, elegerunt, creaverunt et nominaverunt pro anno sequenti in consules, videlicet nobilem Petrum de Soregio, Huguonem Peyroneti et Petrum Viridarii dicti loci, ibidem presentes, quos eis presentaverunt, juxta formam gratie eis traditam per dominum nostrum Francorum regem, et petierunt ab eisdem prestari sacramentum, juxta gratiam eis traditam..... Et dicti nobilis Raymundus de Montelauro, condominus predicti castri, et Petrus Vidala, bajulus supradictus, predictum juramentum receperunt a prenominatis electis et creatis pro anno sequenti, hodie incipiendo.....* » (Arch. de Courn., Procès-verbal de l'élection consulaire de 1353.)

nobles suppliantes, et leur octroya, pour elles-mêmes, leur famille et leurs biens, des Lettres de sauvegarde, dont il instruisit immédiatement les sénéchaux de Beaucaire et de Carcassone [1] : précieuse et intéressante concession, où se révèle dans tout son éclat la suprême impartialité du pouvoir royal, protégeant les seigneurs après avoir protégé les sujets [2]. Mais le pouvoir royal se substituait, par cela même, au pouvoir seigneurial et au pouvoir populaire, qu'il dominait à la fois. Sans les désastres de l'invasion anglaise et les calamités nationales qui remplirent la fin du XIVe siècle, le pouvoir royal fût peut-être arrivé, dès l'époque du roi Jean et de Charles V, à la prépondérance qu'il obtint sous Louis XI.

La lutte entre les pouvoirs rivaux de Cournonterral n'était pourtant pas encore tellement apaisée, qu'on n'ait été souvent à la veille d'y revenir. Il fallut de nouveau transiger, en 1359, sur le droit d'ouverture des portes qui fermaient l'enceinte du village; et il fut alors convenu qu'il y aurait deux clefs, dont l'une appartiendrait aux seigneurs et l'autre aux consuls [3]. Mais les nobles ne composèrent pas aussi aisément : la voix, si bien comprise ailleurs, des misères de la France fut impuissante à étouffer en eux l'amour du privilége; et le maréchal Arnould D'Audrehem, qui exerça durant une partie de l'année 1362 les difficiles fonctions de lieutenant-royal en Languedoc, eut beaucoup de peine à faire prévaloir sur les mesquines susceptibilités de leur orgueil les graves intérêts de

---

[1] Lettres du 20 décembre 1348, ap. Arch. de Courn., parchem. coté 60.

[2] Il devait bientôt protéger aussi les chevaliers de Launac, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, contre ces mêmes sujets. Il existe aux Archives de Cournonterral une longue procédure en faveur de ces chevaliers, dont les habitants de Cournon n'avaient pas craint de chasser les troupeaux, quoique les pâturages fréquentés par ceux-ci eussent été régulièrement acquis par les Hospitaliers de Launac. Cette procédure se rapporte aux années 1352 et 1353; et on y voit que le sénéchal Guillaume Rolland, représentant de l'autorité royale dans le pays, intervint pour soutenir le droit des chevaliers contre les insinuations des consuls.

[3] Transaction du 23 mai 1359. — Je n'en ai pas retrouvé l'original; mais un acte du 18 août 1387, conservé aux Archives de Cournonterral, le mentionne et y fait appel, à propos d'une usurpation de Miracla, qui prétendait alors ravir aux consuls le droit d'avoir leur clef. Le recteur de Montpellier, devant qui fut porté le différend, enjoignit de respecter la précédente transaction, et sa sentence reçut une exécution immédiate.

la patrie. Ils refusèrent opiniâtrément de contribuer avec les non-nobles au paiement des 70,000 moutons d'or, que les communes de la sénéchaussée de Beaucaire s'étaient engagées à fournir pendant six ans de suite pour la rançon du roi Jean [1] ; et, sur leur refus, les saisies recommencèrent de la part des consuls [2]. Ces derniers n'avaient rien perdu ni de leur caractère entreprenant ni de leur énergie de niveleurs : ils immolaient, en matière d'impôts, jusqu'aux immunités cléricales. Un prêtre, Jean Peyronnet, qui voulait se soustraire à l'acquittement des tailles, vit ses biens vendus à l'encan, et n'eut d'autre ressource que d'en appeler au

---

[1] « *Querelam consulum castri de Cornoneteralhi audivimus* », écrivait de Montpellier le maréchal Arnould D'Audrehem au sénéchal de Beaucaire, le 24 mai 1362, « *continentem quod, licet inter ipsos et eorum universitatem, ex parte una, et nobiles ipsius castri, ex altera, transactio seu conventio facta dudum extiterit, in qua nobiles predicti, pro se et eorum successoribus, solvere et contribuere se obligaverint et promiserint de cetero in omnibus talliis in ipso loco imponendis pro negotiis et necessitatibus communitatis dicti loci, sicut alii singulares homines dicte universitatis, et pro facultatibus bonorum suorum, talliis regiis exceptis, nichilominus tamen nobiles predicti loci dicti in subsidio septuaginta millium mutonum auri, per universitates lingue occitane pro facto guerre anni millesimi [trecentesimi] sexagesimi primi, concordato et promisso domino comiti Pictaviensi, tunc in dictis partibus locumtenenti regis, per ipsos consules, pro parte universitatem ipsius loci tangente soluta, contribuere contradicunt, pluries requisiti, contra conventionem predictam, veniendo in damnum ipsorum consulum et universitatis ac prejudicium non modicum, sicut fertur, nobisque supplicarunt ut super predictis eis providere vellemus de remedio opportuno. — Igitur vobis precipimus, committimus et mandamus quatenus, si, vocatis nobilibus predictis cum ceteris evocandis, per tenorem instrumenti dicte transactionis et conventionis constiterit nobiles predictos teneri ad predicta, compellatis eosdem seu compelli faciatis, prout justum fuerit et rationis, ad solvendum et contribuendum in ipsis talliis impositis et imponendis pro necessitate loci predicti, et alias juxta tenorem transactionis et conventionis predicte, per captionem et venditionem bonorum suorum, et prout in talibus est fieri consuetum,..... mandantes subditis regis ut vobis pareant in predictis.* » (Arch. dép. de l'Hérault, *Lettres patentes de la sénéchaussée de Nismes*, T. II, fol. 180 v° sq. Cf. Lettres du même maréchal D'Audrehem au juge de la viguerie royale de Montpellier, du 17 septembre 1362, *ibid.*, fol. 181 v° sq.)

[2] « *Cum noviter etiam dicti nobiles pignorati et executati fuerint, ad instantiam dictorum consulum, mandato rectoris regii Montispessulani, pro novo subsidio ipsi communitati indicto, etc.* » (Lettres déjà indiquées du maréchal Arnould D'Audrehem au juge de la viguerie royale de Montpellier, du 17 septembre 1362.)

métropolitain de Narbone [1]. Heureusement pour lui, la vente avait eu lieu sans les formalités requises, et put être, à ce titre, annulée par Charles V [2]. Mais les consuls ne se désistèrent pas pour cela de leur sévérité ; et ils parvinrent à obtenir, en 1377, que les nobles seraient soumis, comme le commun des habitants, aux contributions prescrites par les lieutenants-royaux de la province [3].

Les consuls de Cournonterral avaient besoin d'être soutenus, pour ne pas succomber dans l'accomplissement d'une tâche si pénible. La royauté, dont ils avançaient périodiquement les affaires, ne les abandonna pas. Tout en accordant aux classes privilégiées la protection que lui commandaient le sentiment de sa propre dignité et son rôle de haute magistrature sociale, elle favorisa de préférence les représentants de la bourgeoisie : témoin les Lettres de sauvegarde octroyées, le 22 août 1365, par Louis d'Anjou, alors lieutenant-général en Languedoc, en faveur des consuls de Cournon [4]; témoin aussi les Lettres de Charles V, du 27 août 1373, conservant à ces mêmes consuls le droit de recevoir les comptes de leurs prédécesseurs [5]. Charles VII, à son tour, prit, par d'autres Lettres du 10 juin 1434, ces consuls et leurs conseillers sous sa protection spéciale, soit quant à leurs personnes, soit quant à leurs biens, et confia à divers officiers de son Parlement la mission de veiller d'une manière constante sur leurs intérêts [6]. François Ier fit plus encore : étendant sa royale sollicitude à la classe bourgeoise tout entière, et plein de zèle pour les progrès du commerce dans cette partie de ses états, il établit, en 1521, trois foires à Cournonterral, qui durent se tenir annuellement le 1er mai, le 14 septembre et le 21 décembre, indépendamment d'un marché ordinaire, fixé au mardi de chaque semaine [7].

---

[1] Arch. de Courn., Procédure de 1372, manuscrit in-4°.

[2] Lettres royales du 12 décembre 1374, ap. Arch. dép. de l'Hérault, *Lettres patentes de la sénéchaussée de Nismes*, T. II, fol. 375 v° sq.

[3] Transaction du 11 mai 1377, ap. Arch. de Courn., parchem. coté 16.

[4] Arch. dép. de l'Hérault, *Lettres patentes de la sénéchaussée de Nismes*, T. II, fol. 342 r° sq.

[5] Même Recueil, T. II, fol. 374 v°.

[6] Arch. de Courn., parchem. cotés 96 et 124.

[7] Arch. de Courn., origin. sur parchem. coté 125. — Ce privilége fut confirmé ou

Les habitants de Cournonterral méritaient toutes ces faveurs. Car ils avaient beaucoup fait pour la royauté, et il était juste qu'elle les récompensât. Ils avaient, en brisant les liens de l'arbitraire seigneurial, ouvert les portes de leur village au roi de France; et il leur avait fallu, pour ne pas s'écarter ensuite de cette ligne, surmonter bien des dégoûts et triompher de bien des résistances. Ils avaient eu, en outre, à s'imposer de nombreux sacrifices. C'est trop peu dire; et quiconque aura fouillé dans les archives de cette petite commune s'apercevra aisément qu'une portion des fortunes particulières dut être employée à subvenir aux nécessités publiques. Il y a là je ne sais combien de parchemins encore humides des sueurs du peuple, et on s'explique en les parcourant les défections successives arrachées par les seigneurs au parti consulaire, primitivement si compacte. Cette brave population n'eut pas, en effet, simplement à acquitter les cinq cents livres parisis promises à Philippe de Valois pour l'établissement du consulat, sans parler de la redevance annuelle de quinze sols tournois consentie pour son maintien. Elle eut aussi à payer la mission de Guillaume d'Orgelet [1] et les frais de déplacement des divers officiers ou agents, que le roi de son côté et les bourgeois du leur mirent tour-à-tour en campagne; et, faute d'avoir en réserve de quoi faire face à ces dépenses, force lui fut de recourir à l'emprunt. Elle emprunta généralement au commerce [2]. Mais celui-ci prêtait à usure; ce qui grossissait la dette et grevait les contribuables. Qui eût pu, sans s'amoindrir, supporter long-temps un pareil régime? Le fier seigneur Guillaume de Cournon lui-même s'y ruina [3].

---

renouvelé par Charles IX, en janvier 1560 (1561), comme l'établissent d'autres Lettres patentes, cotées 126 aux mêmes Archives.

[1] Guillaume d'Orgelet reçut 48 livres parisis, « *pro vadiis seu salariis* », dont il fit quittance, à Montpellier, le 7 septembre 1344. Sa quittance existe encore dans les Archives de Cournonterral, où elle est cotée 86.

[2] A des marchands de Montpellier et à des Italiens surtout, comme le constatent les parchemins des Archives de Cournonterral cotés 40, 41, 51, 72, 74, 84, etc.

[3] Sa veuve Raimbaude dit, dans un acte du 1er septembre 1349, qu'il mourut débiteur des usuriers lombards, « à qui il avait engagé tous ses biens. » Elle fut obligée d'en vendre une partie aux chevaliers de Saint-Jean de Launac, pour affranchir le reste.

Ne soyons donc pas trop surpris de voir le découragement s'emparer de pauvres villageois, d'abord si avides de liberté. La question d'argent fut pour beaucoup dans cette affaire, comme dans presque toutes les autres du même genre; et il n'y a guère lieu de s'étonner qu'elle ait eu place dans les conseils d'une modeste réunion de travailleurs, quand un roi de France l'admettait dans sa politique. La fatigue vient vite à quiconque est réduit à prélever périodiquement sur la nourriture de sa famille la dîme de la liberté. Mais, si la lassitude amortit l'enthousiasme populaire, elle dompte également le mauvais vouloir de la tyrannie; et le triomphe est réservé à celui-là seul qui sait attendre. Telle fut la marche des évènements dans l'épisode que je me suis efforcé de faire connaître. Peuple et seigneurs, après bien des luttes, finirent par éprouver le besoin du repos. Mais le jour où ils se réconcilièrent sur le terrain long-temps disputé du consulat, ils aperçurent le pouvoir royal installé au-dessus d'eux. La monarchie avait profité de leur antagonisme pour établir sa domination : elle y était parvenue sans bruit, au moyen de lettres et de protocoles, par l'intermédiaire de ses légistes, et nul ne devait réussir désormais à la déloger; grave et importante substitution, qui est en somme la clef de toute cette histoire. L'affaire du consulat de Cournonterral renferme, à ce titre, d'utiles enseignements, et elle ne sera pas une des pages les moins curieuses du livre encore en voie d'exécution où l'on pourra suivre un jour le développement complet de notre unité nationale. De combien de faits analogues n'enrichirait-on pas la science, si l'on procédait de la sorte à l'égard de toutes nos communes rurales! Que de documents de la nature de ceux-ci n'y aurait-il point à exhumer de leurs archives vermoulues! Hâtons-nous de les recueillir; car beaucoup d'entre eux disparaissent par négligence ou vandalisme : et gardons-nous de croire que le Tiers-État ait tout entier pris naissance dans les villes. Il a eu sans doute son principal berceau au milieu des grands centres de population, où il a produit également ses plus glorieuses merveilles. Mais sa vie ne s'est pas arrêtée là ; on l'a vue, par une heureuse contagion de l'exemple, rayonner sur les campagnes. Les habitants de ces dernières, témoins des victoires des citadins, ont, à leur tour, conçu la pensée de s'affranchir du joug seigneurial. Ils se sont dit, avec les paysans de Robert Wace :

« Nous sommes hommes comme ils sont, tout autant souffrir nous pou-
»vons »; puis, ils se sont mis généreusement à l'œuvre, sans craindre les périls d'un combat à outrance, et ont, eux aussi, héroïquement conquis leur liberté. Les origines du consulat de Cournonterral résument en elles plusieurs des traits les plus précieux de cette lutte collective; et cela seul, indépendamment des détails exceptionnels qu'elles révèlent aujourd'hui pour la première fois, leur mériterait une place privilégiée dans l'ensemble de nos annales. Peut-être me saura-t-on gré d'avoir entrepris d'ajouter ce nouveau chapitre à l'Histoire déjà si vaste de la fondation de l'unité monarchique dans notre ancienne France.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

(INÉDITES [1]).

I.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS, POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSULAT DE COURNONTERRAL.

(Avril 1341.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos, sollicita attentione pensantes ut omnia loca regni nostri providis ministris ac utilibus rectoribus gubernentur, ipsorumque locorum prefati nostri regni habitatores et incole, qui nobis ac nostris predecessoribus regibus Francorum se exhibent et exhibuerunt per probitatis opera placidos et devotos, gratiis nostre regie majestatis prefulgeant, ut, quanto nostre provisionis [ope] censerint se adjutos, tanto ad nostra obsequia fortius animentur; cum igitur Bernardus Cristine, ut procurator, et nomine procuratorio, ex una parte, aliquorum hominum et singulorum popularium et habitatorum castri de Cornoneterralli, Magalonensis dyocesis, senescallie nostre Bellicadri et Nemausi, ex una parte, et ut procurator substitutus majoris et sanioris partis dictorum hominum popularium et habitatorum dicti loci, ut dicitur, ex parte altera, vigore quarumdam preconisationum per certos commissarios in ipsa senescallia et vicaria nostra Biterris frequenter factarum, nobis offerendo quingentas libras parisienses, solvendas semel tantum, et quindecim solidos turonenses pro censu annuali, singulis annis per universitatem dicti loci nobis solvendos, pro habendo et obtinendo a nobis consules, consulatum et domum, sigillum et archam communes, et omnia alia jura et libertates que habent et

[1] Je ne donne ici, en général, que les actes émanés de le puissance souveraine; il faudrait un gros volume pour contenir tous les documents relatifs au point d'histoire dont il s'agit, et j'ai cru devoir, de peur d'allonger outre-mesure ce travail, me contenter, quant à la plupart d'entre eux, d'une simple analyse, insérée, sous forme de notes, au bas des pages. Ce que j'en édite des deux manières est, du reste, exactement conforme, pour plus grande fidélité, à l'orthographe originale des manuscrits.

habere consueverunt alie ville et universitates dicte senescallie Bellicadri et Nemausi et vicarie nostre Biterris, prout nobis plene apparuit per duo publica instrumenta, super hoc confecta, nomine predictorum hominum, humiliter supplicaverit ut eisdem hominibus popularibus, habitatoribus ipsius castri de Cornoneterralli, de nostra speciali gratia et nostre plenitudine potestatis, ad nostram successorumque nostrorum regum Francorum ac totius rei publice utilitatem, consulatum, consilium juratum, domumque, archam et sigillum communes, universitati dicti castri, in eodem castro tenendum et perpetuis temporibus inhibi observandum, per modum inferius annotatum, concedere dignaremur; attendentes itaque sincere devotionis prefatorum hominum dicti castri affectum et integritatis puritatem, consideracione premissorum, eorum supplicationibus inclinati, prefatis hominibus popularibus, habitatoribus ac universitati ipsius castri, auctoritate nostra regia et nostre plenitudine potestatis, et de speciali gratia, et ex certa sciencia, indulgemus ut dicti habitatores et ipsa universitas vel major pars eligant et eligere possint in proximo festo Nativitatis Beati Johannis Babtiste tres ipsius universitatis probos viros in consules pro anno tunc sequenti, quibus consulibus sic electis vel in posterum eligendis dominus vel domini dicti loci, vel ejus aut eorum bajulus vel bajuli, juramentum recipiant, quod dicti consules in dicto consulatus officio et gubernatione omnium bonorum et negociorum ipsius universitatis, absque difficultate qualibet, nec non et ad postulacionem duorum vel trium hominum pro universitate predicta, pro anno sequenti bene et fideliter se habebunt; aliter, in ipsius domini aut dominorum vel bajulorum dicti castri deffectum, rector vel judex noster ordinarius Montispessulani, presens pariter et futurus, vel ejus locumtenens, juramentum hujusmodi recipiant annis singulis ab eisdem. Consules quoque sic electi sex probos viros in consiliarios secretos eligere possint et valeant; et ab eisdem consiliariis prefati consules juramentum recipiant quod ipsi consiliarii et eorum quilibet consilium, auxilium et juvamen in negociis ipsius universitatis bene et fideliter ministrabunt. Anno vero revoluto, in festo [predicto] predicti consules ipsi cum eorum consiliariis juratis, seu parte majore et saniore eorumdem, eligant et eligere valeant tres alios probos viros dicte universitatis ipsius loci in consules, pro anno sequenti similiter duraturos; ipsique consules sic electi possint et valeant eligere et ordinare sex probos viros dicte universitatis in consiliarios, et ab eisdem recipere juramentum, ut superius est prefatum; et sic annis singulis in prefato festo perpetuo volumus observari. Consules quoque prefati tallias, questas et quascumque imposiciones indicere et imponere [valeant], ac indictas et impositas per se seu deputandos ab eis levare et exhigere, ac nuncium seu nuncios pro convocandis consulibus et consiliariis, unum vel plures pro quibuscumque negociis dictum consulatum tangentibus, constituere et ordinare, quociens eis videbitur opportunum. Universitas vero seu major pars ejusdem loci domum communem, locum seu locatum pro ea inhibi facienda seu edifficanda emere et acquirere in dicto castro possint et valeant, ubi eis expediens videbitur, pro se et pro dictis consulibus una cum eorum consiliariis et aliis dicte ville hominibus, cum necesse et expediens dictis consulibus videbitur, congregandis,

et pro ipsius universitatis tractandis negociis, absque alia financia qualicumque; nec non et archam seu archas communes, pro instrumentis, rebus et peccuniis observandis, sigillumque et sigilla, novum seu nova, certis signis et caracteribus insignitum seu insignita, quibus eis videbitur, per dictos consules tenendum et regendum, facere ac eciam ordinare; concedentes nichilominus predictis consulibus ut ipsi et eorum consiliarii usibus, libertatibus, franchisiis, quibus ceteri consules et consiliarii gaudent et gaudere consueverunt in senescallia Bellicadri et vicaria nostra Biterrensi, uti et gaudere possint, nec non et omnibus aliis, que ad universitatem seu corpus approbatum de jure competere dignoscuntur; nec non ut ipsi consules et consiliarii banderios, talarum extimatores, et alios officiales, regentes et gubernantes bona et jura universitatis dicti loci, annis singulis instituere et destituere paciffice valeant et quiete. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et cujuslibet alterius in omnibus jure salvo.

Datum apud Gissortum, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo quarto, mense aprilis.

Per dominum regem, ad relationem vestram. — Clavel.

Archives de Cournonterral, Procès-verbaux des élections consulaires de 1347, 1348, 1349, 1357, 1367 et 1387. Cf. Rouleau coté 86.

II.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS, POUR LA MISE A EXÉCUTION DES LETTRES PRÉCÉDENTES.

(7 mai 1344.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, judici nostro ordinario Montispessulani, aut ejus locumtenenti, vel magistro Berengario Cabrayresse, clerico nostro, salutem.

Cum nos hominibus popularibus et habitatoribus castri de Cornoneterralli, Magalonensis dyocesis, senescallie nostre Bellicadri et Nemausi, concesserimus per nostras alias litteras consulatum, et quod ipsi habeant consules, consiliarios, archam et sigillum communes, et omnia alia ad consulatum spectantia, quodque ipsi possint eligere consules suos in festo Nativitatis Beati Johannis Babtiste proxime futuro, et successu temporis acquirere domum communem, seu locum pro ipsa construenda seu edificanda, prout in dictis nostris litteris gratie continetur; mandamus et committimus vobis et vestrum cuilibet quatenus dictis habitatoribus, visis presentibus, inductis in possessionem premissorum, dictisque consulibus electis juxta formam dictarum nostrarum gratie litterarum, eosdem in dicta possessione manuteneatis et conservetis; permittentes quod ipsi in domo decenti dicti loci, pro suis et dicti consulatus causis et negociis pertractandis, valeant convenire, dictas causas et negocia pertractare; ceteraque in dictis nostris litteris, de quibus liquebit, contenta exequtioni celeriter demandetis, litteris in

contrarium, tacito de presentibus, non obstantibus quibuscumque.

Datum apud Becoisellum, septima die maii, anno Domini MCCCXL quarto.

Per dictum dominum regem, ad relacionem vestram. — Clavel.

Archives de Cournonterral, Rouleau coté 86. Cf. Procédure de 1345-1346, fol. 53 vº sq.

III.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS, PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT DU CONSULAT DE COURNONTERRAL, ET AJOURNANT DEVANT SA COUR LES SEIGNEURS ET AUTRES OPPOSANTS.

(8 mai 1344.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, judici nostro Montispessulani, vel ejus locumtenenti, ac magistro Berengario Cabrayresse, clerico nostro, salutem.

Cum nos hominibus popularibus et habitatoribus castri de Cornoneterralli, senescallie nostre Bellicadri et Nemausi, et diocesis Magalonensis, nuper concesserimus in dicto castro consulatum, et quod ipsi possint consules eligere, et consiliarios, sigillum, archam communes, et alia ad consulatum spectantia habere perpetuo, et domum seu locum pro domo communi acquirere et etiam possidere, prout in litteris nostris gratie plenius continetur, et Guillermus de Cornone, miles, Raimundus de Montelauro et Petrus Bernardi de Anhaco, condomini dicti castri, et quidam alii, occasione litterarum nostrarum, locatenentium vel capitaneorum, tacito quod nos jure non possumus dare et concedere in illis partibus consulatus, in locis seu terris etiam que nobis immediate non subsunt, ut dicitur, obtentarum, dictos habitatores impediunt aut impedire satagunt quominus consulatu et aliis circa hoc a nobis sibi concessis uti valeant et gaudere, in nostrum et dictorum habitatorum prejudicium, sicut dicitur; mandamus vobis et vestrum cuilibet comittentes, quatenus; impedimentis quibuscunque cessantibus, faciatis dictos habitatores uti et gaudere consulatu et aliis predictis per nos sibi concessis, juxta nostrarum predictarum, de quibus liquebit, seriem litterarum; et, si dicti condomini aut alii se in contrarium opponant, dictis habitatoribus in possessionem premissorum, per nos, ut predicitur, sibi concessorum, manentibus et per vos servatis, adjornetis partes ad dies senescallie Bellicadri in nostro futuro proximo parlamento, super premissis et ea tangentibus ratione previa processuri, et certifficetis ad dies ipsos nostram curiam competenter de adjornamento et aliis que feceritis in premissis.

Datum apud Becoisellum, octava die maii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto.

Archives de Cournonterral, Procédure de 1345-1346, fol. 70 vº sq., et 75 vº sq.

IV.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS, ORDONNANT PAIEMENT DE LA SOMME PROMISE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSULAT DE COURNONTERRAL.

(28 juin 1344.)

Philippe, par la grace de Dieu roy de France, a Guillaume d'Orgelet, nostre sergent a cheval de nostre Chastelet de Paris, et a maistre Berenguier Cabrayresse, salut.

Comme les hommes et habitans ou chastel de Cornonterralh, de l'esveschié de Magalone, soyent tenuz à nous en la somme de cinq cenz livres parisis fors, pour cause de certayne composicion et acort a nous et nous gens pour nous fayet par certain procureur des dits habitans pour avoir consulat et fayre consuls en la dicte vile, lequel povoir nos leur avons octrayé parmi la composicion des cinq cenz livres dessus dictes, les quelles cinq cenz livres ne sont pas encores paiées a nous ne a nos genz; pour quoy nous vous mandons et cometons par la teneur de ce present que vous au lieu dessus ditz vous transportez, et les hommes et habitans dessus ditz et chascun par la prise de leurs bens, vendue et expletement d'iceulx, et detenue de corps, se necessaire est, et autrement, comme pour nos propres debtes, contraigniez vigoureusament a ce que pleine satisfaction nous soyt fayte de la dicte somme et de touz fraiz, jornées et missions, faits et a fayre pour la cause dessus diote......

Donné à Paris, le XXVIII jour de juing, l'an de grace mil ccc quarante et quatre.

Arch. de Cournonterral, Rouleau coté 86.

V.

LETTRES DE L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS JEAN DE MARIGNY, LIEUTENANT ROYAL EN LANGUEDOC, PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE AU SUJET DU CONSULAT DE COURNONTERRAL.

(30 septembre 1344.)

Johannes, permissione divina episcopus Belvacensis, locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis et Sexanctonis, senescallo Carcassone et Biterris, et constabulario civitatis Carcassone ipsius domini regis, vel eorum locumtenentibus, salutem.

Pro parte nobilium Guillelmi de Cornone militis et Raimundi de Montelauro domicelli, condominorum de Cornoneterralli, audito quod Bernardus Cristine ejusdem loci, tanquam procurator nonnullorum hominum dicti loci et etiam dicte universitatis, ut dicebat, impetraverat consules a regia magestate eligi et creari in dicto loco de Cornoneterralli, data seu promissa certa pecunie summa, videlicet quingentarum librarum parisiensium, jam dicto domino regi solutarum, et certo censu annuo,

eidem domino regi solvendo, asseruerunt, inquam, dicti homines majorem et saniorem partem facientes se nolle habere consules in dicto loco, ubi etiam habet Ecclesia Magalonensis primas appellationes, et promisisse et convenisse notario publico, tanquam persone publice, presenti, sollempniter stipulanti et recipienti pro dictis condominis, et aliqui ex eisdem hominibus predictis condominis se non usuros consulibus in dicto loco, etiam si concederentur eisdem, expresse renuntiasse quibuscumque impetratis et impetrandis super consulatu predicto, et predicta affirmasse, eorum corporali prestito juramento, confectis inde pluribus instrumentis; nichilominus tamen magister Pontius Berengarius, judex regius Montispessulani, et Berengarius Cabrayresse, una cum notario et advocato partis dicti Bernardi Cristine, commissarii ante dictam renuntiationem impetrati per dictum Bernardum Cristine super dicto consulatu, una cum magistro Sambuci notario, per dictos commissarios ad scribendum assumpto, et magistro Guillelmo Holame, advocato partis dicti Bernardi Cristine, prefatos homines, qui predicto consulatui et litteris super ipso impetratis et impetrandis cum juramento renuntiaverunt, ut est dictum, per diversas vias induxerunt ad degerandum et dicendum quod consules habere volebant, quod fecerunt, in prejudicium et gravamen predictorum condominorum et sine eorum concensu, quibus etiam jus adquisitum fuerat ex renuntiatione predicta, quodque prefati commissarii in dicto loco, cum de jure non possent, contra renuntiationem et juramentum, predictos consules in dicto loco creaverunt seu creari fecerunt, et eisdem domum et archam communes, et banderios et talarum extimatores concesserunt, et in possessionem induxerunt, licet dominus noster rex in litteris gratie, quas dictus Bernardus Cristine et sui allegant, non expressisset dictos dominos de Cornone esse in possessione creandi banderios et extimatores talarum. Quare fuerunt subrepticie predicta possessione spoliati, prout dicunt, et dictos condominos et alios opponentes ad proximum parlamentum Parisius adjornaverunt, licet jurisdictio, quantum ad merum et mixtum imperium, etiam si Ecclesia Magalonensis habeat primum ressortum, ad dictos condominos pertineret. Unde, supplicato nobis per eosdem provideri super predictis de remedio opportuno, vobis et vestrum cuilibet in solidum committimus et mandamus quatenus, ad dictum locum de Cornoneterralli vos personaliter transferentes, si, vocatis dictis consulibus, sic de facto creatis, cum ceteris evocandis, summarie et de plano constiterit de renuntiatione et juramento predictis, creationem, constitutionem dictorum consulum, et quicquid sequtum est exinde, quantum de facto processerunt, debite revocetis, et aliter dictis conquerentibus super premissis exhibeatis bonum et breve justitie complementum. Ab omnibus autem justitiariis et subditis regis et nostris vobis et vestrum cuilibet in premissis et ea tangentibus pareri volumus et jubemus.

Datum Caturci, ultima die septembris, anno Domini millesimo CCC°XLIIII°.

Arch. de Cournonterral, Rouleau coté 57.

VI.

AUTRES LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS, RELATIVES A L'AFFAIRE DU CONSULAT DE COURNONTERRAL.

(21 mai, 21 juillet et 5 août 1345, — 19 et 20 juin 1346, — 18 janvier 1346-1347.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, judici nostro Montispessulani, vel ejus locumtenenti, salutem.

Significaverunt nobis consules et consiliarii universitatis hominum castri de Cornoneterralli quod de dicto consulatu, per nos eidem universitati concesso, lite pendente in parlamento nostro inter dictos significantes, ex una parte, ac dominos dicti loci et Raimundum Petri, Bertrandum Olivi, domicellos, et quosdam alios dicti loci, eorum in hac parte consortes, ex altera, rector noster Montispessulani commissarius a nobis datus fuit, ut dicitur, ad compellendum dictos significantes ut quedam pignora, per eos ab ipsis domicellis et eorum consortibus pro sua portione oblationis nobis facte, ratione concessionis nostre consulatus predicti, ut dicitur, capta dictis domicellis et eorum consortibus restituant, et licet coram ipso rectore dicti significantes plures causas et rationes proposuerint, ad finem quod de contentis in litteris dicte commissionis ipse rector seu ejus locumtenens cognoscere non deberent, et quod super eisdem coram ipso dicti significantes procedere minime tenerentur, nichilominus idem rector seu magister Bernardus Cabrespine, ejus, ut asserit, locumtenens, per suam pronuntiationem ordinavit, seu per suam ordinationem pronuntiavit dictos significantes teneri procedere super premissis coram dicto rectore vel ejus locumtenente, et diem ad respondendum petitioni partis adverse dictis significantibus assignavit, a quibus ordinatione, pronuntiatione et diei assignatione, tanquam ab iniquis et injustis, significantes predicti, tam a dicto rectore quam ejus locumtenente prefato, ad nos seu ad nostram curiam legitime se asserunt appellasse. Quare, vobis comittendo mandamus quatenus dictos domicellos et eorum in hac parte consortes adjornetis seu adjornari faciatis ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proximo parlamenti, in quo pendet causa principalis dicti consulatus, in appellationis seu appellationum predictarum causa contra dictos appellantes processuri, prout fuerit rationis, dictoque rectori et ejus locumtenenti intimetis seu intimari faciatis ut ad dictos dies intersint, dictam suam ordinationem seu pronuntiationem deffensuri, si sua crediderint interesse; appellatione vero seu appellationibus predictis pendentibus, in ipsorum prejudicium contra dictos appellantes aliquid attemptari nullatenus permittatis, sed attemptata, si que sint, ad statum pristinum et debitum celeriter reducatis, nostram curiam ad dictos dies competenter certificando de hiis que feceritis in premissis.

Datum Parisius, die vicesima prima maii, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo quinto.

Archives de Cournonterral, Procédure de 1345-1346, fol. 84 r° sq.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri ac judici curie nostre ordinarie Montispessulani, et eorum locatentibus, salutem.

Cum quedam causa in parlamento nostro pendeat inter dominos de Cornoneterralli, Magalonensis dyocesis, Raimundum Petri, Bertrandum Bonis domicellum, Guillermum Firmini, Petrum Vitalis, Pontium et Bernardum Laurentii, agentes, super consulatu per nos concesso universitati hominum dicti loci, de nostra gratia speciali, et aliis in littera dicte gratie contentis, ex parte una, et procuratorem nostrum consulesque dicti loci, deffendentes, ex parte altera; vobis mandamus et vestrum cuilibet, nichilominus comittendo, quatenus nichil in prejudicium dicte mote litis, contra dictos procuratorem nostrum et consules, attemptetis seu attemptari permittatis, attemptata, si que sint, ad statum pristinum et debitum reducendo, seu faciendo reduci.

Datum Parisius, in parlamento nostro, die vicesima prima julii, anno Domini millesimo [trecentesimo] quadragesimo quinto, sub nostro novo sigillo.

Archives de Cournonterral, Procédure de 1345-1346, fol. 68 r° sq.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri aut ejus locumtenenti, salutem.

Gravem querimoniam Guillelmi de Cornone et Raimundi de Montelauro, castri de Cornoneterralli dominorum, et Bertrandi Bonis et aliorum plurimorum eorum consortium et adherentium recepimus, continentem quod, certa causa inter ipsos, ex una parte, et se dicentes consules ipsius loci, ex altera, ratione consulatus ejusdem loci, in nostra curia pendente, dicti consules et certi deputati ad exsequendum certam gratiam, factam super consulatu predicto et concessam, dictos consortes et eorum dominorum adherentes et adherere volentes ad contribuendum talliis, collectis et expensis per ipsos consules factis et taxatis compellunt minus juste et pignorant, ac de die in diem pignorare satagunt, in ipsius cause pendentis et dictorum dominorum ac consortium et adherentium eorumdem prejudicium atque dampnum non modicum et gravamen, prout dicunt. Quare vobis mandamus ex causa committendo quatenus, si, vocatis evocandis, summarie et de plano vobis constiterit ita esse, deputatos et consules predictos, dicta causa pendente, donec de ipsa per nostram dictam curiam cognitum fuerit et discussum, a compulsione predicta cessare penitus, et pignora, que occasione predicta per eosdem capta inveneritis ac detenta, dictis conquerentibus reddere et restituere indilate faciatis, non permittentes de cetero ipsos conquerentes, dicta causa pendente, ratione premissorum, pignorari seu etiam compelli quoquomodo. Quibus sic peractis, si dicti consules in contrarium se opponant, ipsos adjornetis in curia nostra Parisius, ad dies senescallie vestre nostri futuri proxime parlamenti, super dicta oppositione, prout fuerit rationis, processuri, inde nostram certifficantes curiam competenter, non obstantibus litteris subrepticiis, impetratis vel impetrandis in contrarium quibuscumque.

Datum Parisius, die quinta augusti, anno Domini M°CCC°XLV°, sub nostro novo sigillo.

Archives de Cournonterral, dans divers parchemins et plusieurs procédures.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus quod duas causas appellationum pendentes in parlamento nostro inter procuratorem nostrum et consules de Cornoneterralli, ex una parte, et dominos ac quosdam singulares dicti loci, prout quemlibet eorum tangit, consulatui dicti loci opponentes, ex altera, tam super facto principali concessionis dicti consulatus, quam super restitutione quorumdam pignorum a dictis opponentibus captorum, que a dictis consulibus petuntur, curia nostra continuavit in statu usque ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proxime parlamenti.

Datum Parisius, in parlamento nostro, die XIX junii, anno Domini M°CCC°XLVI.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri ac judici nostro Montispessulani, vel eorum locatenentibus, salutem.

Cum duas causas appellationum in nostro pendentes parlamento inter procuratorem nostrum et consules de Cornoneterralli, ex una parte, et dominos ac quosdam singulares dicti loci, prout quemlibet eorum tangit, consulatui dicti loci opponentes, ex altera, tam super facto principali concessionis dicti consulatus, quam super restitutione quorumdam pignorum a dictis opponentibus captorum, que a dictis consulibus petuntur, curia nostra per alias litteras nostras continuavit in statu usque ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proxime parlamenti, mandamus vobis et vestrum cuilibet comittendo, quatenus in dictarum causarum et procuratoris nostri ac consulum predictorum prejudicium nichil attemptetis seu attemptari permittatis; attemptata vero seu innovàta, si que sint, ad statum pristinum et debitum celeriter faciatis redduci.

Datum Parisius, in parlamento nostro, die XX junii, anno Domini M°CCC°XLVI°.

Archives de Cournonterral, transcription contemporaine, non cotée.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, judici nostro Montispessuli, vel ejus locumtenenti, salutem.

Procurator noster et consules de Cornoneterralli nobis exposuerunt cum querela quod, lite pendente in nostro parlamento inter dictos procuratorem nostrum et consules, ex una parte, ac coudominos de Cornoneterralli et quosdam singulares homines dicti loci dictis condominis adherentes, ex altera, tam super questione principali consulatus dicti loci, quam super restitutione quorumdam pignorum, captorum a dictis condominis adherentibus, que a dictis consulibus restitui petuntur, super qua restitutione a curia parlamenti nostri dicti condomini et sibi adherentes litteras subrepticie obtinuisse dicuntur, senescallo nostro Bellicadri directas, tacito quod causa ipsius restitutionis ad curiam nostri parlamenti fuisset devoluta, quas litteras dicti procurator noster et consules in parlamento nostro dedussisse dicuntur in causam, et super premissa restitutione dicta curia nostra dictis partibus continuasse, per aliasque nostras litteras, ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proximo parlamenti, et vobis ac dicto senescallo mandatum fuisse dicatur ut, pendente lite predicta, nichil in ejus prejudicium

attemptari permitteretis, innovata seu attemptata, si que essent, ad statum pristinum reducendo, nichilominus magister Johannes Isbarre et Jacobus de Montefloro, subdelegati a dicto senescallo, auctoritate dictarum litterarum nostrarum, dicto senescallo directarum, super restitutione dictorum pignorum, non obstante quod coram eis proponeretur causam predictam in nostro pendere parlamento, et de premissis fuisse tacitum in impetratione dictarum litterarum, et, non obstantibus inhibitionibus per vos auctoritate litterarum nostrarum eisdem factis, ad declarationem restitutionis dictorum pignorum de facto processisse dicuntur, et licet vigore appellationis, ab eisdem ad nos super hoc emisse, per alias nostras litteras noviter vobis mandasse dicamur ut partes ipsas adjornaretis ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proximi parlamenti, et eisdem magistro Johanni Isbarre et Jacobo de Montefloro intimaretis ut ad dictas dies interessent, eorum ordinationem deffensuri, si sua putaretis interesse, eisdemque inhiberetis ne in prejudicium appellationis predicte aliquid innovarent, nec vos innovari seu attemptari permitteretis, sed innovata seu attemptata, si que essent, ad statum pristinum reduceretis, quibus nostris litteris et inhibitionibus dicti magistri Johannes et Jacobus minime voluisse obedire, sed ad restitutionem dictorum pignorum processisse dicuntur, et vos in exequtione dictarum litterarum producere neglexeratis, prout fertur, pretextu recusationis et appellationis, inde seu vigore dicte recusationis per partem dictorum condominorum a vobis emisse, quod nobis displicet, si sit ita; idcirco, requisiti de remedio providere, vobis precipimus et mandamus et committimus, si sit opus, quatenus, si, visis predictis litteris, summarie et de plano vobis appareat ita esse, in exequtione litterarum nostrarum, super negotio hujusmodi vobis directarum, remissione quacunque cessante, procedatis juxta traditam vobis formam, recusationibus ac cavillationibus et subterfugiis, tam sub umbra litterarum status quantumcunque, quam alio quoquomodo indebite oppositis, appellationibusque frivolis, et litteris subrepticie impetratis vel impetrandis in contrarium non obstantibus quibuscunque.

Datum Parisius, die XVIII° mensis januarii, anno Domini millesimo CCC° quadragesimo sexto.

Per dominum regem, ad relationem domini Philippi de Tribus-Montibus. — Berengarius.

Archives de Cournonterral, expédition originale sur parchemin, non cotée.

VII.

LETTRES DU DUC JEAN DE NORMANDIE, EN FAVEUR DES HABITANTS DE COURNONTERRAL DU PARTI DES SEIGNEURS.

(11 septembre 1345.)

Johannes, primogenitus et locumtenens regis Francorum, dux Normannie et Aquitanie, comes Pictaviensis, Andegavensis et Cenomanensis, senescallo Bellicadri, vel ejus locumtenenti, salutem.

Guillelmus de Cornone, miles, et Raimundus de Montelauro, domicellus, condomini soli et in solidum castri de Cornoneterralli, nobis graviter sunt conquesti quod, licet per litteras progenitoris nostri, in proximo preterito parlamento concessas, vobis mandatum et comissum fuerit qnatenus, pendente causa in eodem parlamento super consulatu dicti castri, concesso per dictum progenitorem nostrum, absque alterius prejudicio, inter ipsos dominos, ex una parte, et se dicentes dicti castri consules, ex altera, adherentes et adherere volentes dictis condominis in hac parte non permitteretis compelli ad contribuendum talliis et collectis per dictos se dicentes consules factis, et quod pignora capta occasione predicta restitui faceretis, et a compulsione quacumque desisteri, si vero dicti consules in contrarium [se] opponerent, quod eos adjornaretis ad dies vestre senescallie futuri proxime parlamenti, in causa hujusmodi nichilominus dicti se dicentes consules, tacito de premissis, litteras directas judici Montispessulani et quibusdam aliis impetrasse dicuntur, inter alia continentes quod Guillermum Firmini, Raymundum Vouta, Bertrandum Bonis, Hugonem Peroneti et quosdam alios dicti castri, dictis dominis adherentes et adherere volentes, compellant ad contribuendum in talliis et expensis, factis et taxatis per dictos se dicentes consules pro prosequtione cause antedicte, et quod compellerentur eis reddere computum de hiis que levaverint nomine universitatis, quodque, eo casu quo domini predicti super hiis exsequendis reperti fuerint in defectu, quod dictus judex dictis se dicentibus consules servientes et alios ministros traderet ad exequendum predicta, in dictorum dominorum et dictarum litterarum, ut asserunt, prejudicium et contemptum. Quare, vobis comittentes mandamus quatenus, si summarie et de plano, vocatis evocandis, vobis constiterit ita esse, pretextu litterarum predictarum pro parte dictorum se dicentium consules impetratarum, supranominatos et alios ipsis condominis adherentes et adherere volentes ad contribuendum talliis, collectis et expensis pro prosequtione cause predicte factis non compellatis, contra formam litterarum predictarum, in parlamento dicti progenitoris nostri, ut dictum est, concessarum, de quibus liquebit, predictis litteris pro parte se dicentium consules et aliis subreptitie in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque.

Datum Pictavis, die undecima septembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto.

Archives de Cournonterral, Procédure de 1345-1346, fol. 80 r° sq.

VIII.

LETTRES DE SAUVEGARDE DE PHILIPPE DE VALOIS, POUR LA VEUVE ET LA FILLE DU SEIGNEUR GUILLAUME DE COURNON.

(20 décembre 1348.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, Bellicadri et Carcassone senescallis, ceterisque justiciariis nostris, aut eorum locatenentibus, salutem.

Ad supplicationem Rimbaude, domine de Cornoneterralli, de Vico et de Conas, vidue, et Miracle, ejus filie, communiter asserentium ex certis et verissimilibus conjecturis a pluribus personis sibi timere, mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus ipsas supplicantes, quas una cum familia, rebus, juribus, possessionibus et bonis suis omnibus sub manu, protectione et salvagardia nostris, ad suorum jurium conservationem dumtaxat, suscipimus per presentes, ab injuriis, violentiis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potentia laycorum, inquietationibus et novitatibus indebitis quibuscumque deffendatis et faciatis deffendi in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus, usibus, juribus et saysinis, in quibus ipsas esse earumque predecessores fuisse paciffice inveneritis ab antiquo,........ non permittentes contra ipsas supplicantes earumque familias, res, possessiones et bona aliquas fieri vel inferri indebitas novitates, quas, si factas esse vel fuisse in dicte salvegardie nostre et dictarum supplicantium prejudicium inveneritis, ad statum pristinum et debitum reducatis, seu reduci, ac nobis et dictis supplicantibus emendam propter hoc condignam...... prestare [faciatis], istamque salvamgardiam nostram ubi et prout expedierit publicare, penuncellosque nostros in signum hujusmodi salvegardie nostre in et super bonis, rebus et possessionibus dictarum supplicantium, si in terra que jure scripto regitur existant, apponi faciatis.....

Datum Parisius, sub nostro magno sigillo, die vicesima decembris, anno Domini M°CCC°XLVIII°.

Archives de Cournonterral, Expédition sur parchemin en forme de Vidimus, cotée 60.

IX.

LETTRES DU ROI JEAN, AUTORISANT UN ACCORD A L'AMIABLE AU SUJET DE L'AFFAIRE DU CONSULAT DE COURNONTERRAL.

(30 juin 1351.)

Johannes, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus quod cause appellationum et alie pendentes in nostro parlamento inter procuratorem nostrum et consules de Cornoneterralli cum eorum adherentibus, ex una parte, et condominos dicti loci, Bertrandum Bonis, dicti loci domicellum, Petrum Vitalis, Poncium Laurencii, Guillelmam, filiam et heredem deffuncti Raymundi Petri, et heredes deffuncti Guillelmi Firmini, habitatorum dicti loci, ex altera, continuate sunt in statu usque ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proximo parlamenti; et dedi[mus] eisdem partibus licenciam [componendi et concordandi], absque emenda nobis propter hoc exsolvenda, dum tamen dictum acordum, si quod fecerint, dicte curie nostre mittant vel afferant ad dies ipsos.

Datum Parisius in parlamento nostro...., die ultima mensis Junii, anno Domini millesimo [trecentesimo] quinquagesimo primo, sub sigillo nostri Parisiensis Castelleti, in absencia magni.

Archives de Cournonterral, Procédure manuscrite in-fol., cotée 250.

X.

TRANSACTION ENTRE LES BOURGEOIS ET LES NOBLES DE COURNONTERRAL, RELATIVEMENT AU CONSULAT.

(12 mai 1352.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo, scilicet duodecima mensis madii, illustrissimo principe domino *Karolo* (leg. *Johanne*), Dei gracia Francorum rege, regnante, noverint universi quod, cum lis, questio, debatum seu controversia verteretur, et, diu est, fuisset agitata in curia parlamenti et coram honorabilibus et honorandis dominis parlamenti Parisius domini nostri regis inter homines et habitatores universitatis castri de Cornoneterralli, Magalonensis dyocesis, ex parte una, et nobiles Raymundum Petri condam, Bertrandum Bonis, Petrum de Soregio domicellos, et Plas, filiam nobilis Petri (*Pontii?*) Laurencii condam dicti loci, ex altera, defendentes, super eo videlicet quod dicti homines et universitas dicti loci de Cornoneterralli impetrarunt a domino nostro rege consulatum, archam communem et sigillum commune et alia que ad ipsum consulatum spectant et pertinere noscuntur, ut in litteris regiis, sigillo autentico et magno in cera viridi sigillatis,..... continetur, et quarum litterarum tenor sequitur et est talis : (*Suit une transcription textuelle des Lettres de Philippe de Valois d'avril* 1344.) — et insuper dicto consulatu et ejus juribus instarent, et procurarent pro viribus se tuberi et deffendi in possessione et saysina seu quasi dicti consulatus, juxta et secundum formam concessionis predicte, — adversus tamen dictum consulatum et gratiam regiam predicti nobiles se opposuerunt, plures et diversas raciones allegantes, et proponentes in curia parlamenti quod dicta concessio erat et est dictis nobilibus prejudiciabilis et dampnosa, et quod ejus pretextu jus predictorum nobilium infirmatur et opprimitur, ex certis causis, racionibus seu articulis, pro parte dictorum nobilium in dicta curia parlamenti propositis, redditis et replicatis, — predictis consulibus predicta negantibus, et in contrarium asserentibus et dicentibus predictam concessionem dicti consulatus sub forma predicta teneri et observari debere; — tandem predicte partes, videlicet Guillelmus Maseti junior, Deodatus Fabri, Johannes Davini, filius condam Stephani Davini, consules dicti loci, ac, vice et nomine dicti consulatus et universitatis predicte, magister Andreas Guache notarius, Poncius Juliani, Bertrandus Firmini, et Johannes Paratoris, consiliarii dictorum consulum, et dicti nobiles Petrus de Soregio, Bertrandus Bonis, Plas, filia condam Petri (*Pontii?*) Laurencii, et Arnaudus de Piniano domicellus, maritus Guillelme, filie et heredis condam Raymundi Petri domicelli, qui quidem Arnaudus promisit, sub obligatione omnium bonorum suorum, et juramento prestito corporali super sancta Dei quatuor Evangelia, per ipsum corporaliter gratis tacta, dictis consulibus, stipulantibus et recipientibus pro universitate et consulatu predictis, ac michi notario infra-

scripto, ut communi et publice persone, sollempniter stipulanti et recipienti pro omnibus quorum interest seu interesse potest dicte universitatis, se curaturum et facturum cum effectu quod dicta Guillelma omnia et singula hic contenta ratifficabit et confirmabit,.... predicta questione..... prolatis contestationibus effecta dubia, attendentes quod, predictis questionibus per plures annos litiguatis, magnas expensas et intolerabiles in prosecutionem et deffensionem premissorum fecerant, attendentes eciam quod dominus noster rex dictis partibus dedit et concessit licenciam de et super predictis componendi et concordandi, ita quod acordum faciendum partes ipse adportent dicte curie parlamenti, de qua licencia constat per litteras regias, per cameram parlamenti signatas, quarum tenor talis est: (*Suivent les Lettres du roi Jean, du 30 juin* 1351.) — Predicte, inquam, partes, volentes de et super predictis transigere, componere et pacisci, transegerunt [et] convenerunt per pactum expressum, sollempni et valida stipulatione et medio juramento per utramque partium predictarum vallatum, in modum qui sequitur infrascriptum:

Et primo transegerunt et composuerunt partes predicte amicabiliter quod, cum dicti consules et eorum successores anno quolibet in festo Beati Johannis Baptiste creabunt et eligent consules in dicto loco, quod uno anno unus nobilis dicte ville in consul creetur et eligatur, et anno tamen sequenti, cum nobilis factus erit consul, non eligatur in consul nobilis, sed in consiliarum; et ita dicti nobiles uno anno crebetur in consul unus eorum, et altero non, sed consiliarius, et postea altero anno venienti sit consul aliquis de dictis nobilibus; et sic observetur perpetuo.

Item, transigendo ut supra convenerunt dicte partes quod dicti nobiles et eorum successores ab inde in anthea solvant et contribuere et solvere teneantur in omnibus talliis de cetero imponendis pro negociis et necessitatibus dicte communitatis, sicut et alii singulares homines dicte universitatis, exceptis talliis regiis, in quibus non contribuent nec contribuere tenebuntur.

Item, transigendo convenerunt dicte partes ut supra quod dicti consules possint de cetero, dicto acordo confirmato, omnes predictos et singulos nobiles et eorum bona et uxorum, et uxorem dicti Arnaudi compellere et compelli facere ad solvendum in talliis imponendis pro debitis contractis et factis et faciendis per dictos consules et eorum predecessores, et pro ipsis et eorum bona et dicte Guillelme, uxoris dicti Arnaudi, talliare; que omnia dicti nobiles et quilibet pro se premissa voluerunt, et dictas tallias solvere promiserunt, sub obligatione et juramento infrascriptis.

Item, transigendo convenerunt dicte partes ut supra quod processus, acta, scripture, littere et instrumenta quecunque inter ipsas partes seu universitatem predictam facta usque in hunc presentem diem, salvis premissis et infrascriptis, sint cassa, irrita atque nulla, hoc tamen salvo et retento inter partes predictas quod, si dominus noster rex seu domini parlamenti vel alii auctoritate regia ad hoc potestatem habentes non haberent gratam seu non confirmarent transactionem presentem et omnia et singula in ea contenta, quod, illo casu, lis, causa et processus predicti, et littere, instrumenta et quecunque munimenta sint et remaneant in sui roboris firmitate et in statu in quo erant ante transactionem presentem, ac si presens transactio minime facta foret.

Item, transegerunt partes predicte et transigendo convenerunt et composuerunt quod cum hiis et salvis premissis sit pax et finis et concordia inter partes predictas. Quam quidem transactionem et omnia et singula supradicta dicti consules, nominibus quibus supra, et consiliarii et dicti nobiles Petrus de Soregio, Bertrandus Bonis, Plas, filia condam nobilis Petri *(Pontii?)* Laurencii, et Arnaudus de Piniano, vice et nomine Guillelme uxoris sue, filieque condam dicti nobilis Raymundi Petri, se tenere, servare, complere, attendere et nunquam contrafacere vel venire per se seu successores suos promiserunt dicte partes ad invicem, sollempni et valida stipulatione interveniente. Pro quibus omnibus universis et singulis sic attendendis, servandis et complendis predicte partes ad invicem obligaverunt se et omnia bona sua, presencia et futura, pro parte quemlibet ipsorum tangente et concernente, dicti vero consules et consiliarii bona dicte universitatis, presencia et futura; renunciantes, inquam, dicte partes super premissis juris et facti ignorancie et omni exceptioni doll, fraudis, actioni in factum, et generaliter omni alii juri, canonico et civili, usui et consuetudini, quibus contra predicta vel aliquod predictorum venire possent in aliquo. Hec autem universa, omnia et singula dicte partes ad invicem vera esse asseruerunt, et ea tenere, servare, complere et contra in aliquo non venire promiserunt, convenerunt et juraverunt super sanctis Dei Evangeliis, per ipsos et quemlibet ipsorum corporaliter sponte tactis. De quibus partes predicte, quibus supra nominibus, petierunt eis fieri unum vel plura publica instrumenta per me notarium infrascriptum, clausulis juris additis vel detractis ad dictamen et correctionem [et] emendacionem cujuslibet hominis sapientis, ipso publico instrumento in formam publicam extracto vel non extracto, producto in judicio vel non producto, facti tamen substancia in aliquo non mutata sit, et tamdiu donec omnia predicta et singula suum robur obtineant perpetuo inconcussum.

Acta fuerunt hec in castro de Cornonеterralli et in domo habitationis dicti condam nobilis Raymundi Petri, testibus presentibus nobili Raymundo de Montelauro, condomino dicti loci, dominis Bernardo de Ulmo, dyocesis Lodevensis, Johanne Arboracii Montispessulani,.... et me Christoforo Bernicii, notario aucioritate regia publico, qui de predictis, a dictis partibus requisitus, notam recepi, scripsi et signo meo sequenti signavi, in testimonium premissorum.

Archives de Cournonterral, Procédure manuscrite in-fol., cotée 250.

XI.

LETTRES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION, OCTROYÉES EN FAVEUR DES CONSULS DE COURNONTERRAL PAR LE DUC LOUIS D'ANJOU ET LE ROI CHARLES VII.

(22 août 1365 et 10 juin 1434.)

Ludovicus, regis quondam Francorum filius, domini nostri regis germanus ejusque locumtenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et comes

Cenomanensis, senescallo Bellicadri et Nemausi, judici majori et vicario Nemausi, rectorique partis antique et judici sigilli regii Montispessulani, ac vicario regio Biterris, aut eorum locatenentibus, salutem.

Ad supplicationem dilectorum nostrorum consulum ville seu loci de Cornoneterrali, Magalonensis diocesis, quorum consulatus a dicto domino nostro rege seu ejus predecessoribus dicitur esse creatus, asserentium ex certis verisimilibus conjecturis a pluribus personis sibi timere, mandamus vobis et vestrum cuilibet, si sit opus committendo, quatenus dictos supplicantes,....... eorum officiarios, servitores, familiares, et res ac bona sua universa hujus consulatus, [que] in et sub protectione ac salvagardia regia ac consulatus hujusmodi, ad suorum jurium conservationem, instituimus et ponimus per presentes, in suis justis possessionibus, franchesiis, libertatibus, juribus, usibus et saysinis, in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse pacifice ab antiquo inveneritis, manuteneatis et conservetis,.....et ab omnibus injuriis, violentiis, gravaminibus, oppressionibus, molestationibus, inquietationibus et novitatibus indebitis quibuscumque deffendatis aut deffendi faciatis eosdem, non permittentes contra ipsos aut eorum familiares, servientes et officiales, res et bona, aliquas fieri vel inferri indebitas novitates; quas si factas esse vel fuisse, in dicte salvegardie regie et dictorum supplicantium et aliorum predictorum prejudicium inveneritis, ad statum pristinum et debitum reducatis, seu reduci, ac regi et dictis supplicantibus emendam propter hoc condignam prestari faciatis, dictamque salvamgardiam regiam ubi et prout expedierit publicando, et in signum hujusmodi salvegardie penuncellos regios in suis possessionibus et rebus predictis, in terra que jure scripto regitur duntaxat situatis, apponi faciatis, inhibendo seu inhiberi faciendo, ex parte regia atque nostra, omnibus personis de quibus fueritis requisiti, sub certa pena, dicto domino nostro et nobis applicanda, ne dictis supplicantibus, nec personis, familiaribus, servitoribus, officialibus ac rebus et bonis suis omnibus aliqualiter forefacere presumant; et pro premissis diligenter exequendis unum vel plures servientes regios eisdem, suis sumptibus, si super hoc fueritis requisiti, deputetis : ipsi tamen de his que cause cognitionem exigunt se nullatenus intromittant. In cujus rei testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum.

Datum apud Montempessulanum, die XXII augusti, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto.

Per dominum ducem, ad relationem consilii. — Doriben.

Archives départementales de l'Hérault, *Lettres patentes de la sénéchaussée de Nismes*, **T. II, fol. 342 r° sq.**

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Racioni congruum arbitramur, si inter sollicitudines atque curas in et pro nostris regendis subditis, noster quibus frequenter pulsatur animus, ad hoc precipue aspiremus, ut regni nostri consulatus ac universitates nostris temporibus et sub commisso nobis regimine in pacis amenitate et tranquillitate manuteneri valeant et tueri, ut regni nostri habitatores et subditi sub nostre protectionis clipeo a suis releventur pressuris et a noxiis deffendantur, ut eo libencius ad sua negocia debite vacare

et intendere valeant, quo liberalius et specialius per eamdem potenciam senserint se adjutos. Nos igitur, supplicacioni dilectorum nostrorum consulum et consiliariorum ville Cornonisterrali, in senescallia Bellicadri et Nemausi, favorabiliter annuentes, ipsos consules et consiliarios ac singulares personas ipsorum, una cum eorum et dicti sui consulatus familiaribus, rebus, domibus, maneriis, grangiis, possessionibus et bonis suis universis, ubicumque in regno nostro existentibus, in et sub nostris manutuitione, protectione et salvagardia speciali, ad juris ipsorum conservationem dumtaxat, suscipimus et ponimus per presentes; et eisdem deputamus gardiatores Johannem Arbaleste, Ponceletum Regis, Johannem Pouponi, hostiarios curie parlamenti, nec non Anthonium Guiberti, Haudmetum Pulcri - famuli, Raymondum Fornerii et Johannem Bernardi, servientes nostros, quibus et eorum cuilibet tenore presentium committimus et mandamus quatenus jam dictos consules et consiliarios et eorum quemlibet et eorum familiares ab omnibus injuriis, violentiis, gravaminibus, oppressionibus, molestationibus, vi armorum, potencia laycorum, ac inquietationibus et novitatibus indebitis quibuscumque deffendant et tueantur, et ipsos in nostra salvagardia et tuicione speciali ac in omnibus justis possessionibus, juribus, usibus, franchisiis, libertatibus, vel immunitatibus et saisinis, in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse paciffice ab antiquo [invenerint], manuteneant et conservent, non permittendo in vel contra personas ipsorum familiaresque, res et possessiones, dominia, grangias, aut bona eorumdem aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates; quinymo, si quas reperierint esse vel fuisse factas, in nostre presentis salvagardie et dictorum consulum et consiliariorum ac singularum personarum eorumdem seu alterius ipsorum aut familiarium suorum prejudicium, ad statum pristinum reduci, nobis et parti propter hoc emendam condignam, per illum vel illos ad quem vel quos pertinuerit, indilate prestari, ac dictam salvagardiam nostram in locis et personis ubi et de quibus expedierit, si et cum fuerint requisiti, notifficari et publicari, atque penuncellos nostros in terris, domibus, possessionibus et bonis dictorum consulum et consiliariorum, in terra que jure scripto regitur situatis, et alibi, in casu eminentis periculi, apponi faciant, ne quis se valeat de ignorancia excusare; inhibendo ex parte nostra omnibus et singulis personis de quibus fuerint requisiti, sub omni pena quam erga nos incurrere poterunt, ne eisdem consulibus et consiliariis et singularibus, eorumque familiaribus, domibus, terris, possessionibus et bonis suis quibuslibet, nostrum existentibus infra regnum, forefaciant seu forefacere presumant quovis modo : et, si in causa novitatis inter ipsos consules et consiliarios ac ipsorum familiares, bonorum suorum quorumpiam racione, et aliquos eorum adversarios oriatur debatum seu controversia, hujusmodi debatum et rem contenciosam ad nostram manum, tanquam superiorem, ponant, et per eamdem manum per judicem seu judices, ad quem vel quos pertinuerit recordanciam fieri, ubi et prout fuerit faciendum, partes debatum hujusmodi facientes, ac eciam presentis salvagardie nostre infractores et contemptores, aut qui, in contemptum ejusdem, predictis gardiatoribus seu eorum alteri gardiatorum officium exercendo injuriam fecerint vel offensam,

sive qui vel eorum alteri inhobedientes fuerint vel rebelles, coram judicibus, ad quos hujusmodi cognitio pertinere debebit, adjornent, processuri super hiis ut fuerit racionis, certifficando ipsos judices de adjornamento et aliis que fecerint in premissis, ut super hiis facere valeant partibus celeris justicie complementum. Si vero dicti consules aut consiliarii vel alter ipsorum ab aliquo vel ab aliquibus assecuramentum habere requisierint, volumus quod ipsi gardiatores aut ipsorum alter adjornent, si opus fuerit, illos a quibus assecuramentum exigere requisierint ad certam et competentem diem seu dies coram judicibus ad quos pertinuerit, daturi assecuramentum hujusmodi bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem, prout rationabiliter fuerit faciendum: quibus mandamus quatenus, partibus super hiis omnibus et appendenciis ex eisdem auditis, ministrent bonum et breve justicie complementum, et generaliter faciant dicti gardiatores et eorum quilibet omnia et singula que ad officium gardiatorum pertinent et possunt racionabiliter pertinere. Et nos damus tenore presencium in mandatis omnibus et singulis justiciariis et officiariis et subditis nostris quatenus prefatis gardiatoribus et eorum cuilibet in predictis et ea tangentibus pareant et efficaciter intendant, prestentque auxilium, consilium et favorem, si opus fuerit et super hoc fuerint requisiti. Nolumus tamen quod iidem gardiatores seu eorum aliquis de hiis que cause cognicionem exigunt se aliquatenus intromittant. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum.

Datum Pictavis, die decima mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quarto, et regni nostri duodecimo.

Archives de Cournonterral, Parchemins cotés 96 et 124.

XII.

LETTRES PATENTES DE FRANÇOIS Ier ET DE CHARLES IX, PORTANT CRÉATION DE TROIS FOIRES PAR AN ET D'UN MARCHÉ CHAQUE SEMAINE A COURNONTERRAL.

(Juillet 1521 et janvier 1560-1561.)

Francoys, par la grace de Dieu roy de France.

Savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre ame et feal Raymond de Chasteaupers, chevalier, viconte de Pierre brune, seigneur de Panat, de Requesta et de Cornonterrail, l'un des cent gentilz hommes de nostre maison, contenant que ledit lieu de Cornonterrail est assis et situé en bon et fertil pays, ou habonde grant quantité de biens et marchandises, pour la decoracion duquel lieu, proufit et utillité de nous et de la chose publicque du pays d'environ, seroit requis et tres necessaire qu'il y eust troys foires l'an et ung jour de marché chacune sepmaine, lesquelz ledit suppliant desireroit voulentiers y estre creez et establiz, s'il nous plaisoit sur ce luy impartir nostre grace et lettres a ce necessaires, hum-

blement requerant icelles. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans liberallement a la supplicacion et requeste dudit suppliant, et en faveur des bons et agreables services qu'il nous a faitz et esperons qu'il fera, avons fait, creé, ordonné et estably, faisons, creons, ordonnons et establissons, de nostre grace special et auctorité royal, audit lieu de Cornonterrail troys foyres l'an et ung marché chacune sepmaine; savoir est la premiere desdites foyres le premier jour de may, qui est la feste Sainct Jacques et Sainct Philippe, l'autre le quatorziesme jour do septembre, qui est la feste Saincte Croix, et la tierce le vingt ungniesme jour de decembre, qui est la feste Sainct Thomas; et ledit marché le mardi; et que a icelles foyres et marché tous marchans puissent aller, sejourner et retourner, vendre, achapter, eschanger et estrocquer toutes denrées et marchandises licites et convenables, et en icelles joyr et user, tant en allant, sejournant que retournant, de telz droiz, privilleiges, franchises et libertez qui sont es autres foyres et marchez semblables dudit pays, pourveu que ausdits jours n'y ait a quatre lieues a la ronde autres foyres ne marchez. Si donnons en mandement par cesdites presentes au seneschal de Beaucaire ou son lieutenant et a tous noz autres justiciers et officiers et a chacun d'eulx, comme a luy apartiendra, que de noz presens grace, creacion, ordonnance et establissement desdites foyres et marché facent, soufrent et laissent ledit suppliant et ses sucesseurs joyr, user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne soufrir estre fait ou donné, ne aux marchans affluans ausdites foyres et marché, ne a leurs marchandises, aucun empeschement, lequel, si fait, mis ou donné estoit, le tout remectent ou facent remectre sans dellay au premier estat et dou; et facent cryer et publyer icelles foyres et marché a son de trompe et cry publicq es lieu ou il appartiendra; et, pour iceulx faire tenir audit Cornonterrail, dresser estaulx, loges, bancqs et autres choses a ce necessaires et convenables : car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nos avons fait mectre nostre scel a cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné a Dijon, ou moys de juillet, l'an de grace mil cinq cens vingt ung, et de nostre regne le septiesme.

Par le Roy, — Robertet.

Archives de Cournonterral, Parchemin coté 125 : expédition originale, encore munie du lacs de soie verte et rouge, où pendait le grand sceau royal en cire verte.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a tous presens et advenir, salut.

Scavoir faisons nous avoir receu l'humble supplication du seigneur de Cornonteral, contenant que ledit lieu est assis et scitue en bon, commode et fertil pais, et que pour la decoration d'icelluy, proffit et utillité de nous et de la chose publicque du pais d'environ, est tres requis et necessaire y faire, creer et establir trois foires l'an, et ung marche chacune sepmaine, ce qu'il nous a tres humblement requis et supplie faire, et sur ce luy impartir nos lettres et provision necessaires. Pourquoy, nous ce considere, inclinans a la requeste dudit suppliant, avons cree, ordoune et estably, et de nostre certaine science, grace special, plaine puissance et auctorité royal, creons et establis-

sons par ces presentes audit lieu de Cornonteral trois foires l'an et ung marche par chacune sepmaine, c'est assavoir la premiere le premier jour de may, la seconde le quatorzieme septembre, et la tierce le vingt ungnieme jour de decembre, et ledit marche chacun jour de mardy, et que a icelles foires et marche tous marchans puissent aller, sejourner et retourner, vendre, achepter, eschanger et trocquer toutes marchandises licites et convenables, et tant en allant en icelle, y sejournant que retournant, joyr et user de telz droictz, privilleiges, franchises et libertez qui sont es autres foires et marche semblables dudit pais, pourveu que ausdictz jours n'y ait aultres foires et marchez a quatre lieues a la ronde. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au gouverneur de Montpellier ou son lieutenant et a tous noz aultres justiciers et officiers ou leurs lieuxtenans et a chacun d'eulx, si comme a luy apartiendra, que de nos presens grace, creation, ordonnance et establissement desdites foires et marche, ils facent, souffrent et laissent joyr ledit suppliant et ses successeurs, seigneurs dudit lieu, plainement et paisiblement, sans en ce leur faire ni souffrir estre faict, mis ou donne aucun trouble, ny aux marchans affluans ausdites foires et marche et leur marchandise; et, si aucun faict, mis ou donne leur estoyt, icelluy oster, remettre ou faire remettre et reparer incontinant et sans delay au premier estat et deu; et a ceste fin faire crier et publier icelles foires et marche, mesmes a son de trompe et cry public, audit lieu et aultres ou il appartiendra; et, pour lesdites foires et marche tenir audit lieu de Cornonteral, dresser estaulx, loges, bancz et aultres choses a ce necessaires et convenables: car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soyt chose ferme et stable a tousjours, nous avons faict mettre nostre scel a cesdites presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donne a Orleans, ou moys de janvier, l'an de grace mil cinq censsoixante, et de nostre regne le premier.

Par le Roy, a la relation du Conseil. — Le Roy. — *Registrata.*

Archives de Cournonterral, parchemin coté 126: expédition originale, encore munie du lacs de soie verte et rouge, où pendait le sceau royal.

NOTICE SUR UNE BAGUE D'OR

DU MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER.



(Extrait des Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier.)

NOTICE

SUR

UNE BAGUE D'OR

DU MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER,

PAR A. GERMAIN,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER.

Αἱ δὲ σφραγῖδες ἡμῖν ἔστων πελειὰς, ἢ ἰχθύς.

CLEMENT. ALEX., *Pædagog.* III, 11.

MONTPELLIER,

JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE,

rue de la Canabasserie 2, près de la Préfecture.

1855

NOTICE SUR UNE BAGUE D'OR

DU MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER.



Une honnête paysanne de Montbazin[1] travaillait, en 1851, à lier des sarments, dans une vigne située le long de l'ancienne voie romaine, à l'Est et tout près de son village, lorsqu'elle aperçut à ses pieds un anneau à demi enveloppé de terre, qui lui parut d'abord être une bague en cuivre. La ramasser et l'offrir, par manière de plaisanterie, à sa voisine fut l'objet d'un premier mouvement. Mais elle ne persista pas dans cet accès de facile générosité : la bague, à peine nettoyée et mise au doigt, revêtit l'apparence de l'or; et comme elle semblait trop embarrassante à la main, et, chose plus grave encore, passée de mode, on résolut de l'échanger chez un orfèvre contre un bijou moins suranné et s'harmonisant mieux avec une parure féminine.

---

[1] Commune du département de l'Hérault, à environ 20 kilomètres S. O. de Montpellier. — Je me range, pour la désigner, à l'orthographe aujourd'hui officielle, mais en regrettant qu'on n'écrive plus, comme autrefois, *Montbazen* : cette manière se rattachait mieux aux formes latines *Monsbazenus* et *Monsbazencus*, usitées dans les chartes.

Ce fut au milieu de ces circonstances que la bague arriva jusqu'à moi. J'en compris tout de suite la valeur, et j'en proposai immédiatement l'acquisition à la Société Archéologique de Montpellier. Elle a depuis lors pris place dans son Musée, dont elle constitue un des plus précieux joyaux. Il convient de la décrire, afin de pouvoir lui assigner le genre d'intérêt qui lui est propre.

Ce petit monument, admirable par son état de conservation, est d'or pur, et pèse 21,05 grammes. Il doit avoir servi à la fois de bague et de cachet; car, d'une part, il s'adapte parfaitement au doigt, beaucoup mieux que nos anneaux modernes, et il a, d'autre part, un chaton en saillie, avec figure en creux. Sur ce chaton, métalliquement et artistiquement conforme au reste de l'ouvrage [1], est gravé, dans une sorte d'encadrement quadrilatéral, un poisson nageant, élevé au-dessus de deux espèces de reptiles, ou de deux chenilles, si on préfère les y voir, qui, engagées dans le corps de l'anneau et sculptées en relief, viennent aboutir par la tête à la partie inférieure de ce même chaton. L'ensemble du travail offre un caractère antique, et semble accuser par sa rudesse la décadence de l'art romain.

Tel est, en quelques mots, le rare bijou que j'ai cru devoir signaler à l'attention des archéologues. Voici maintenant les réflexions qu'un examen approfondi m'a suggérées.

Ce monument me paraît être un monument chrétien : Clément d'Alexandrie, dès la fin du IIe siècle, rangeait le Poisson parmi les emblèmes qu'il recommandait aux Chrétiens de son époque d'avoir sur le cachet de leurs anneaux [2], et on sait, d'ailleurs, quel rôle joue le Poisson dans la symbolique chrétienne. Non-seulement il résume en lui

---

[1] « *Multi nullas admittunt gemmas*, *auroque* ipso *signant* », avait dit Pline (*Hist. nat.*, XXXIII, 1), en indiquant ces anneaux d'une seule matière : « *id Claudii Cæsaris principatu repertum.* »

[2] Le texte de Clément d'Alexandrie, relatif à cette recommandation, se lit comme il suit dans l'édition de Jean Potter (Oxford, 1715, in-fol.), au chap. XI du IIIe livre du *Pédagogue*; il demande à être cité en entier : « Τὸν δακτύλιον οὐκ ἐπ' ἄρθρῳ φορητέον τοῖς » ἀνδράσι, γυναικεῖον γὰρ τοῦτο· εἰς δὲ τὸν μικρὸν δάκτυλον, καὶ τοῦτο εἰς τοὔσχατον καθιέναι· » ἔσται γὰρ οὕτως εὐεργὴς ἡ χείρ, ἐν οἷς αὐτῆς δεόμεθα· καὶ οὐ ῥᾶστα ὁ σημαντὴρ ἀποπεσεῖται,

les souvenirs évangéliques de la Pêche miraculeuse et de la Multiplication des pains, mais il symbolise le mystère de l'Eucharistie, et va jusqu'à désigner parfois la personne de Jésus-Christ lui-même [1]. La présence du Poisson sur notre anneau suffirait donc, à elle seule, pour marquer l'origine de ce curieux monument. Celle des deux animaux sculptés à

» τῇ μείζονι τοῦ ἄρθρου συνδέσει φυλαττόμενος. Αἱ δὲ σφραγῖδες ἡμῖν ἔστων πελειὰς, ἢ ἰχθὺς, ἢ » ναῦς οὐρανοδρομοῦσα, ἢ λύρα μουσικὴ, ᾗ κέχρηται Πολυκράτης, ἢ ἄγκυρα ναυτικὴ, ἣν Σέλευκος » ἐνεχαράττετο τῇ γλυφῇ· κἂν ἁλιεύων τις ᾖ, Ἀποστόλου μεμνήσεται, καὶ τῶν ἐξ ὕδατος ἀνασπω- » μένων παιδίων. Οὐ γὰρ εἰδώλων πρόσωπα ἐναποτυπωτέον, οἷς καὶ τὸ προσέχειν ἀπείρηται, οὐδὲ » μὴν ξίφος, ἢ τόξον, τοῖς εἰρήνην διώκουσιν, ἢ κύπελλα τοῖς σωφρονοῦσιν. » — « *Clemens » Alexandrinus* », ajoute Jean Kirchmann, analysant ce passage, p. 113 de l'édit. de 1623 de son livre *De annulis*, « *multus est in præscribenda Christianis annulorum scalptura ; » cautione, ut apparet, adhibita, ne vel se ipsos proderent, si aut crucem aut quidvis » e christianis mysteriis imprimerent, vel in religionem peccarent, si idololatrico aliquo » aut libidinoso signo uterentur.* »

[1] Un des principaux motifs qui, à part les traditions persistantes des anciens cultes, auront engagé les premiers Chrétiens à prendre le Poisson pour symbole du nom du Christ, est indubitablement la disposition du mot grec ἸΧΘΥΣ, où se trouvent réunies avec ordre les initiales des titres du Rédempteur : Ἰησοῦς Χριστὸς, Θεοῦ Υἱὸς, Σωτὴρ, c'est-à-dire *Jésus-Christ, fils de Dieu, sauveur*. Les vers sibyllins apocryphes renferment des acrostiches qui commencent par ces mêmes lettres. Les Gentils, faisant allusion à ce symbole, et sans doute aussi au Baptême, mode essentiel d'initiation à la société chrétienne, se plaisaient à donner aux Chrétiens primitifs le nom de *Poissons*. « *Nos pisci- » culi* », dit Tertullien (*De Baptismo*, cap. 1), « *secundum* ἸΧΘΥΝ *nostrum Jesum Christum » in aqua nascimur ; nec aliter quam in aqua permanendo salvi sumus.* » Cf. B. Optat. Af., lib. III, *advers. Parmen.*, et B. Augustin, lib. XVIII, *De civit. Dei*, cap. 23. — Voy. aussi, au sujet de cette espèce d'hiéroglyphe chrétien, le *Deuxième mémoire* de Raoul-Rochette *sur les Antiquités chrétiennes des Catacombes*, ap. *Mém. de l'Institut de France, Acad. des Inscript. et Bell.-lettr.*, XIII, 226 sq. Cf. Filipp. Buonarotti, *Osservaz. sopr. alcun. framm. di vas. antich. di vetr.* (Florence, 1716, in-fol.), p. 16 sq.; Francisc. Ficoroni, *Gemm. antiq. litter.* (Rome, 1757, in-4°), p. 105; Thomas Moore, *Voyag. d'une jeune Irland. à la rech. d'une rel.*, pp. 28 et 397 sq. de la traduct. de l'abb. Didon (Paris, 1835, in-8°); *Revue archéolog.*, I, 405; et, sur les autres sens attributifs du Poisson, Anton. Bosio, *Rom. sotterran.*, pp. 614 et 644 sq. (Rome, 1632, in-fol.); Fortun. Liceti *Hieroglyph.*, p. 390 sq. (Padoue, 1653, in-fol.); et M. Le Ricque de Monchy, *Symbol. des monum. chrét. aux prem. siècl. de l'Église*, ap. *Mém. de la Soc. Archéolog. de Montp.*, T. II, p. 511 sq. Cf. Clem. Alex., *Pædagog.*, lib. II, cap. 1. — Dans le Musée chrétien du Palais de Latran, inauguré par Pie IX le 15 novembre 1854, et presque exclusivement composé d'objets tirés des Catacombes, sarcophages, statues,

droite et à gauche est un autre indice de Christianisme. Je n'oserais me prononcer pour leur détermination entre la chenille et le serpent ; mais, chenilles ou serpents, ces deux effigies représentent vraisemblablement une idée de même nature. Serait-il déraisonnable de supposer que l'artiste, se plaçant au point de vue des modifications généralement observées dans les deux genres d'animaux dont il s'agit, a voulu exprimer par cet emblème une idée de régénération? Je n'irai pas plus loin, quant à moi, laissant à de plus hardis ou à de plus téméraires le soin de choisir entre la régénération par le Baptême et la régénération par la Pénitence, ou de les voir même toutes les deux simultanément figurées par les deux images sculptées, dans le massif inférieur, vis-à-vis l'une de l'autre. Je m'abstiendrai également de rechercher si, comme pour faire pendant à ces deux sacrements, il n'y aurait pas lieu d'en découvrir un troisième, celui de l'Eucharistie, dans l'emblème dominateur du Poisson. L'attention des Chrétiens des premiers siècles était si industrieuse pour dissimuler aux regards profanes les ineffables secrets de leur culte! Le champ de la symbolique chrétienne est, d'un autre côté, tellement vaste et tellement varié, qu'on pourrait tout aussi bien n'apercevoir dans l'ensemble des trois emblèmes réunis qu'une seule et même idée générale de salut, comme il n'y aurait, non plus, rien d'absurde à interpréter l'espèce d'intronisation du Poisson dans le sens d'une supériorité quelconque de l'homme régénéré par la grâce sur l'homme rampant dans les voies de la matière, ou tout simplement au point de vue de l'incontestable suprématie de Dieu, par rapport aux mortels.

Mais, encore une fois, ce sont là de pures hypothèses, que j'hésite-

---

inscriptions, etc., d'une si haute valeur comme témoignage irrécusable de l'antiquité et de la perpétuité des traditions catholiques, le Poisson est quelquefois représenté nageant avec une corbeille de pain sur le dos; et certaines de ces corbeilles contiennent des fioles remplies d'une liqueur rouge, signe évident du vin destiné à la célébration des saints Mystères. Ailleurs, le Poisson apparaît sur une table avec des pains marqués d'une croix et deux personnages auprès de lui, une femme dans une attitude d'adoration et un homme revêtu de longues draperies, qui figure probablement le prêtre appelé à distribuer la Communion. Ailleurs encore est retracé un banquet, où des Poissons portant des corbeilles de pain sont servis à une assistance placée, selon l'usage antique, autour d'une table demi-circulaire. Voy. *Journ. gén. de l'Instr. publ.*, du 10 janvier 1855.

rais à émettre pour mon propre compte, et dont il serait aisé, du reste, de grossir le nombre. L'unique chose dont je veuille prendre personnellement la responsabilité, parce que cette chose me paraît certaine, c'est que notre anneau est un anneau chrétien, et constitue, par les emblèmes qui le caractérisent, un des plus précieux, comme aussi un des plus anciens monuments du Christianisme dans nos contrées.

J'insinuais tout-à-l'heure qu'il pourrait bien appartenir au premier âge chrétien. Mais remonte-t-il, en effet, jusque-là? Question délicate, et que je suis loin de prétendre juger sans appel. Voici, néanmoins, divers arguments à l'appui de cette conjecture: je les emprunte à l'état du monument lui-même et à celui du lieu où il a été découvert.

Nul doute, d'abord, que le monument n'ait, soit dans son style, soit dans ses emblèmes, quelque chose de primitif. Son style révèle une sorte de décadence ou plutôt d'enfance de l'art; et on sait par les Catacombes de Rome que les commencements de l'art chrétien, quoique élaborés en pleine civilisation païenne, ont en général ce double caractère. La présence de l'emblème du Poisson sur notre anneau nous reporte, d'autre part, au texte bien connu du *Pédagogue* de Clément d'Alexandrie; et ce texte, à son tour, coïncide, on ne l'ignore pas, avec une époque où le Christianisme, encore persécuté et n'osant produire au grand jour la sublimité de ses mystères, essayait de les dérober à l'œil de la foule, au moyen de types conventionnels, dont les initiés seuls pénétraient la véritable signification [1]. L'existence de cette discipline du secret est attestée par les Pères et les Docteurs de l'Église; et il faut aller jusqu'au triomphe du Christianisme, qui lui enlevait sa principale raison d'être, pour la voir graduellement s'affaiblir et cesser.

Notre anneau rappellerait donc, à ce titre, le temps des persécutions romaines. Rien n'indique dans quel endroit il a été fabriqué; mais il peut l'avoir été en Gaule, tout aussi bien qu'en Italie ou ailleurs: les

---

[1] Voy., au sujet de l'usage de ces signes symboliques, en tant que constituant une des nécessités, aussi bien qu'une des ressources de la primitive Église, le *Deuxième mémoire* de Raoul-Rochette *sur les Antiquités chrétiennes des Catacombes*, ap. *Mém. de l'Institut de France*, *Acad. des Inscript. et Bell.-lettr.*, XIII, 202 sq.

Chrétiens abondaient en Gaule dès le IIIe siècle[1], et il a été recueilli à quelques pas d'une route que beaucoup d'entre eux parcouraient alors. Le lieu où il gisait longe, dans une position des plus avantageuses, la vieille voie Domitienne[2]; et ce n'est pas le seul débris antique que ce lieu ait restitué. On y a découvert récemment une seconde bague en or, d'un travail différent, quoique en apparence plus ancien, mais dont le chaton a été malheureusement enlevé par le frottement du soc de la charrue qui l'a mise en lumière. On y a trouvé aussi les ruines d'une habitation romaine, au déblaiement desquelles j'ai assisté, en septembre 1852. La présence de ruines romaines à Montbazin est familière aux archéologues, et elle est également de nature à n'étonner personne, puisque, selon l'opinion la plus probable, l'ancien *Forum Domitii* occupait l'emplacement de ce village[3]. Parmi ces ruines, pour la plupart composées d'assises de murs en pierre, étaient étendus pêle-mêle une colonne ou plutôt un fragment de colonne avec sa base, des moulins à blé, des morceaux de verre et de diverses sortes de poteries, quantité de tuiles brisées, soit courbes, soit à rebords[4], des ossements, des matières calcinées par

[1] Ce fait est aujourd'hui si bien prouvé et si universellement reçu, que je crois suffisant de le mentionner, sauf à renvoyer pour les détails au premier chapitre du premier volume de mon *Histoire de l'Église de Nîmes*, et au livre III de l'*Histoire générale de Languedoc* des Bénédictins.

[2] Il est connu dans le pays sous le nom de quartier ou tènement de *La Roque*.

[3] Voy., touchant cette détermination, J.-P. Thomas, *Mémoires historiques sur Montpellier et sur le département de l'Hérault*, p. 66 sq., et Eug. Thomas, *Recherches sur la position des Celtes-Volces*, ap. *Mém. de la Soc. Archéol. de Montp.*, I, 160 sq.

[4] Plusieurs de ces débris se voient encore aujourd'hui (juillet 1855), entassés le long de l'ancienne voie romaine, et tout près de l'endroit d'où on les a naguère exhumés. — Non loin de là, et presque vis-à-vis, en traversant la voie Domitienne, avaient été antérieurement mises à nu d'autres ruines, tout aussi considérables, et plus intéressantes sous certains rapports, au milieu desquelles on remarquait des fragments de statues, quelques pièces de marbre, et une tête d'âne en bronze, d'un très-beau style. Nombre de ces précieux restes ont été acquis par notre collègue de la Société Archéologique de Montpellier, M. Chauvet, qui les a d'abord transférés dans sa propriété de Vendémian, puis à Vichy, où, grâce à son exquise obligeance, les visiteurs sont journellement admis à les contempler. Le morceau le plus curieux provenant de cet endroit est une inscription, gravée avec une grande pureté d'exécution sur une table de belle pierre blanchâtre à grain fin, imitant le marbre, dans laquelle il semblerait être question

le feu, plusieurs objets en fer rongés par la rouille, et en outre une boîte en plomb et des médailles. Cette boîte, qui a long-temps subsisté entre les mains du propriétaire du sol déblayé, pesait vingt-deux kilogrammes. Elle était vide, ou du moins ne contenait plus que de la terre, mais pouvait avoir contenu autrefois ou des cendres humaines ou des objets enfouis durant un moment de troubles ou de périls qu'on ne saurait préciser ; car les ruines dont je parle se rapportaient à une période lointaine, à en juger d'après les monnaies assez nombreuses disséminées çà et là, comme pour leur servir de date. Ces monnaies, presque toutes de bronze, n'étaient pas postérieures à Constantin, et elles appartenaient en général au IIe et au IIIe siècle ; circonstance qui, rapprochée du style et des emblèmes de notre anneau, pourrait aider à déterminer l'époque de son enfouissement.

Je ne prendrai pas sur moi d'affirmer que cet enfouissement remonte d'une manière absolue jusqu'à Constantin ; il faut donner plus de latitude en pareille matière [1]. Mais ne paraît-il pas résulter toutefois d'une

---

de sacrifices institués en l'honneur de la Concorde, mais dont l'état de mutilation n'a pas encore permis de préciser rigoureusement le but. Les inscriptions romaines ne sont pas choses exceptionnelles à Montbazin : sans rappeler celle du sévir augustal C. Vett. Hypnus, naguère reproduite en *fac-simile* par M. Eug. Thomas, et qui subsiste toujours encastrée dans le mur intérieur de l'ex-jardin du château du village, M. Chauvet en possède une, faisant partie d'un cippe élevé à Sext. Terent. Severus, trouvé dans le même quartier, et j'en ai rencontré, pour mon compte, deux ou trois autres répandues çà et là dans la campagne, à diverses distances.

[1] D'autant mieux qu'on a trouvé à quelques pas de là une médaille du tyran Magnus Maximus, aujourd'hui en possession de M. Chauvet. C'est toutefois, à ma connaissance, la moins ancienne des monnaies romaines ramassées jusqu'ici dans le territoire de Montbazin ; et encore faut-il ajouter que les monnaies du IVe siècle y sont infiniment plus rares que celles des trois siècles précédents. Je n'en ai vu, en outre, aucune du Ve siècle ; et cette absence viendrait à l'appui de l'opinion émise en principe par J.-P. Thomas, et partagée en dernier lieu par M. Chauvet, que notre *Forum Domitii* pourrait bien avoir été détruit, au commencement de ce même siècle, par les Vandales, lors de leur passage en Espagne. Ces Barbares, qui ravagèrent, comme on sait, Nîmes, Uzès et Agde, et durent suivre, dans leur marche d'envahisseurs, la voie Domitienne, traversèrent, selon toute apparence, la localité dont il s'agit, et rien n'empêche, malgré le silence de l'histoire, de leur imputer effectivement les dévastations indiquées par les ruines découvertes de nos jours sur cette partie du vieux sol romain.

comparaison attentive des faits précédemment énumérés que notre anneau aura dû s'enfouir vers le même temps que les ruines au milieu desquelles il gisait, et dont la date semble approximativement indiquée par celle de la moins ancienne des médailles découvertes avec elles? Cet anneau serait, à mon avis, du IVe siècle, ou du commencement du Ve; et il pourrait remonter plus haut, si on le supposait transmis par héritage, comme c'était et comme c'est encore souvent la coutume pour des objets de ce genre.

En résumé et pour conclure, la bague de notre Musée Archéologique réunit, quant au style et aux emblèmes, tous les caractères d'un anneau chrétien de l'âge primitif. Elle a, de plus, été trouvée parmi des ruines romaines paraissant dater du Ve siècle. Que de présomptions pour la ranger au nombre des premiers monuments chrétiens de nos contrées! Et que de motifs, conséquemment, pour la Société Archéologique de Montpellier, de s'applaudir d'avoir contribué à la conservation d'une si précieuse relique!

UN PROFESSEUR DE MATHÉMATIQUES

SOUS LOUIS XIV.

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES ET LETTRES DE MONTPELLIER.

—

(Séance du 19 Mars 1855.)

UN PROFESSEUR DE MATHÉMATIQUES

SOUS LOUIS XIV;

Par A. GERMAIN,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER.

« *Plurimi pertransibunt, et multiplex erit scientia.* »
DANIEL, XII, 4.

MONTPELLIER

BOEHM, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE, PLACE CROIX-DE-FER.

1855

UN PROFESSEUR DE MATHÉMATIQUES

SOUS LOUIS XIV.

A une époque comme celle d'aujourd'hui, où nos villes comprennent si bien les avantages de la science, et font pour se les procurer de coûteux sacrifices, jusqu'à bâtir parfois des palais aux nouvelles Écoles chargées de la répandre, dont les dote la munificence des gouvernements, il est curieux de signaler par quelle série de mauvais vouloirs, sous le règne de Louis XIV encore, une des places maritimes du midi de la France accueillait un professeur de navigation. Cet épisode, demeuré jusqu'ici inconnu, de l'histoire du grand siècle permettra de mesurer d'un coup d'œil le progrès accompli postérieurement et le terrain qu'ont gagné dans l'opinion les Mathématiques, au représentant desquelles s'adressa l'espèce d'affront que je vais retracer.

C'était vers la fin de l'année 1682. Le soleil de Louis XIV avait touché son zénith, d'où les conséquences de la révocation de l'Édit de Nantes devaient bientôt le faire si tristement descendre. La France, savourant en paix le fruit de ses victoires et du traité de Nimègue, apparaissait partout glorieuse et respectée. Sa marine était, grâce aux soins de

Colbert, aussi florissante que ses finances et que ses armées, et l'inépuisable génie de ses grands hommes éclatait d'autant plus magnifique, que l'essor toujours croissant des lettres et des sciences semblait, avec les merveilles des arts, en rehausser d'une manière insolite la splendeur. Le grand roi, se laissant diriger par les inspirations du grand ministre, avait compris que le symbole de la puissance, déplacé dans l'ordre politique, devait résider à l'avenir dans le commerce des deux mondes; et il avait, pour atteindre ce but au profit de sa couronne, rétabli, d'une part, les ports de Brest, de Rochefort et de Toulon, fortifié, de l'autre, ceux du Havre et de Dunkerque, et ouvert çà et là sur le littoral des écoles d'Hydrographie [1]. Les bords de la Méditerranée ne furent pas plus oubliés, dans cette répartition des faveurs de la science, que ceux de l'Océan; car, outre leur importance de premier ordre pour un monarque qui avait constamment les yeux fixés sur l'Espagne, et qui venait de donner une leçon si terrible aux États barbaresques, ils fournissaient leur contingent des 77,000 marins dont se composait le personnel de nos flottes [2]. Ils procuraient non-seulement des capitaines et des matelots, mais aussi des ingénieurs, Marseille et Montpellier particulièrement, les deux principales villes de ces parages; car Cette venait à peine de naître, et, quelque avenir qu'une cité ait devant elle, ce n'est guère au bout de moins de vingt ans d'existence, fût-elle éclose de l'initiative d'un roi comme Louis XIV, qu'elle peut supplanter ses aînées. Montpellier tenait encore, en 1682, le sceptre du commerce en Languedoc, et Frontignan lui-même conservait toujours le titre de Siége général d'amirauté, que Louis XIII lui avait décerné en 1630, d'accord avec Richelieu [3]. Quand

---

[1] Tel est l'objet particulier du titre VIII du 1er livre de l'Ordonnance du mois d'août 1681, ce code maritime si célèbre, qui, rédigé par les soins de Colbert, fut accueilli avec tant d'admiration et d'enthousiasme, même par les États les plus jaloux de la gloire de Louis XIV. Voy. Pardessus, *Collection des lois maritimes*, IV, 239 et 335. — Louis XIII avait déjà prescrit, par l'article 434 de son Ordonnance du mois de janvier 1629, la création de pareilles écoles; mais l'idée, quoique très-heureuse et répondant à un besoin dès-lors public, n'avait pas eu de suite. Voy. Valin, *Commentaire sur l'Ordonnance de la marine du mois d'août 1681*, I, 220.

[2] Voy. Pierre Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, pag. 378.

[3] Il devait, néanmoins, le perdre en 1691, époque où Louis XIV créa un nouveau Siége

donc Louis XIV voulut établir des professeurs d'Hydrographie dans les villes maritimes les plus considérables de son royaume, pour y enseigner publiquement la navigation [1], il n'eut garde d'omettre ces deux localités. La chaire fut érigée à Montpellier, comme centre du commerce et de l'enseignement dans nos régions, mais à charge pour le professeur d'aller, durant trois mois de l'année, faire ses leçons à Frontignan. Ce fut le premier professeur de Mathématiques, officiellement institué par la puissance royale, qu'eût encore eu notre Université. Aussi ne savait-on au juste à quel groupe le rattacher. Il eût été assez naturel, ce semble, qu'à défaut de Faculté des Sciences, comme il en existe aujourd'hui, mais comme il n'y en avait alors nulle part, on eût annexé la nouvelle chaire au Collége que dirigeaient dans notre ville les membres de la Compagnie de Jésus, ou tout au moins à l'École de Médecine, dont la renommée était, au XVII[e] siècle, sans égale. La position du professeur n'aurait rien eu à y perdre, et le contact d'une École si glorieuse aurait suffi, à lui seul, pour accroître les chances de succès de son enseignement. Mais il n'en fut pas de la sorte, et l'honneur de posséder la chaire de Mathématiques et d'Hydrographie échut d'abord, le croira-t-on, à la Faculté de Droit. Non-seulement le nouveau cours dut avoir lieu dans une de ses salles [2], mais le professeur de Mathématiques dut prendre rang immédiatement après les professeurs de Droit. Il dut, qui plus est, porter le costume de ces derniers et cumuler leurs priviléges avec ceux de sa chaire, sans toutefois participer à leurs émoluments [3]. Il eut pour rétribution, quant à lui, le produit des inscri-

---

d'amirauté à Montpellier, pour avoir juridiction au Port de Cette, se flattant de relier ainsi l'une à l'autre deux villes destinées à s'entr'aider. Voy. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 635. — Le sceau de l'Amirauté de Frontignan a été récemment acquis par le Musée de la Société archéologique de Montpellier. Il est de forme ovale, et représente l'écusson royal de France, avec deux ancres s'entre-croisant, qu'entoure la légende : SEAV. DE. LADMIRAVTE. DE. FRONTIGNAN.

[1] Ordonnance du mois d'août 1681, déjà indiquée, livre I, titre VIII, art. 1[er].

[2] Notre Faculté de Droit venait alors de s'installer dans le bâtiment, qu'elle ne devait plus quitter jusqu'à sa suppression, de l'ancien Collége Du Vergier ou de la Chapelle-Neuve, après avoir cédé à la Cour du Petit-Scel le Collége Sainte-Anne, qu'elle occupait depuis le rétablissement des études sous Henri IV.

[3] Cette disposition fut expliquée plus tard, et le professeur de Mathématiques, tout en

ptions et des certificats d'étude et d'examen, du ressort de sa spécialité. Car il fut enjoint à chacun de ses écoliers de s'inscrire tous les six mois dans un registre dont le professeur serait tenu d'envoyer périodiquement un extrait au Ministre secrétaire d'État de la marine ; et le prix de chaque inscription fut fixé à trois livres. Personne, d'un autre côté, ne pouvait être reçu capitaine, maître ou patron de navire, sans avoir été préalablement examiné par le professeur, et sans avoir obtenu de lui une attestation de capacité, tarifée douze livres. Le roi régla à la même somme de douze livres le certificat d'étude que le professeur était appelé à délivrer au bout de deux ans de cours. La perception de ces trois sortes de droits constitua ses honoraires. Il devait, moyennant cela, faire quatre leçons par semaine [1], et se transporter pendant les vacances, c'est-à-dire durant les mois d'août, de septembre et d'octobre de chaque année, à Frontignan, pour y enseigner publiquement la navigation, les consuls de cette dernière localité étant mis en demeure de lui fournir territoire dans leur Hôtel-de-Ville. Défense était intimée, en outre, aux patrons de Frontignan d'admettre désormais les matelots à « gagner l'entière-part, » selon le style maritime de l'endroit, avant d'avoir été examinés par le professeur, et reconnus capables de conduire les bâtiments partout où ils avaient coutume d'aller négocier, sous peine de cent livres d'amende.

Ainsi statua Louis XIV, par une Déclaration signée à Versailles le 3 novembre 1682 [2]. Un mois après, le roi nomma à la chaire de Mathéma-

---

gardant son rang à la suite des professeurs de Droit, n'eut pas voix néanmoins dans leurs assemblées.

[1] C'était le nombre de leçons prescrit par l'Ordonnance organique du mois d'août 1681. Voy. livre I, titre VIII, art. 3 de cette Ordonnance.

[2] Voici le texte de cette Déclaration ; il me paraît utile de le transcrire ici en entier, eu égard à son absence dans les répertoires. Je le donne d'après l'exemplaire imprimé qui en existe aux Archives départementales de l'Hérault, le seul de ce genre que de longues recherches m'aient permis de me procurer :

« Louis, par la grace de dieu roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, » salut :

» Connoissant combien il importe au bien de notre service et au commerce maritime de nos » sujets de donner moien aux gens de mer d'aprendre le pilotage et l'hydrographie, qui font

tiques et d'Hydrographie son « cher et bien amé » Nicolas Fizes, « docteur et avocat », dont la capacité et l'expérience lui étaient constatées

» partie des mathématiques, Nous avons établi des professeurs en plusieurs villes de notre » royaume pour les enseigner publiquement, et Nous avons ordonné, par notre ordonnance du » mois d'aoust mil six cens quatre-vingts-un, qu'il seroit établi pareillement des professeurs d'Hy- » drographie dans les villes maritimes de notredit royaume, pour enseigner de même la naviga- » tion. Et d'autant que notre ville de Montpelier est la plus commode et la plus proche du Port » de Cette, qui est le principal de notre province de Languedoc, et par consequent la plus pro- » pre pour l'établissement d'un professeur de Mathématiques et d'Hydrographie; A CES CAUSES » et autres considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine » science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par ce present edit perpetüel et » irrevocable, créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons une charge de notre » conseiller et professeur royal de Mathématiques et d'Hydrographie dans l'Université de » notredite ville de Montpelier, pour y être enseigné publiquement par celui qui en sera » par Nous pourvû les mathématiques et l'hydrographie, et être donné des leçons qua- » tre jours de la semaine. Et afin de pouvoir connoître ceux des écoliers qui se seront » rendus les plus assidus, voulons qu'ils soient tenus de s'inscrire une fois tous les six » mois dans un régitre qui sera tenu par ledit professeur, lequel en envoiera dans le même » tems un extrait au Sécretaire d'Estat aiant le département de la marine. Voulons en outre » que, conformement à ladite ordonnance du mois d'aoust mil six cens quatre-vingts-un, ceux » de ladite province qui voudront être reçûs capitaines, maîtres ou patrons de navires, soient » examinés par ledit professeur, et tenus de prendre ses lettres d'atestation comme ils ont esté » trouvés sufisans et capables de faire les fonctions desdites charges. Ordonnons que le profes- » seur qui sera par Nous établi fera ses leçons publiques dans les Écoles de la Faculté du » Droit de notredite ville, qu'il aura rang et séance immédiatement après les professeurs de » ladite Faculté, sans pourtant qu'il puisse participer à leurs émolumens, et qu'il joüira des » mêmes honneurs, prérogatives, priviléges, prééminences, habillemens et autres avantages » tant desdits professeurs en Droit que des professeurs en Mathématiques et d'Hydrographie » établis dans les autres villes de notre royaume. Voulons et Nous plaît que pour tenir lieu » d'émolumens audit professeur, il lui soit paié par chaque écolier, chaque fois qu'il s'inscrira » dans son régitre, la somme de trois livres, et celle de douze livres pour les atestations d'étude » qu'il délivrera ausdits écoliers après deux années, et pour les lettres d'atestation que les » capitaines, maîtres ou patrons de navire seront tenus de prendre, pareille somme de douze » livres, Nous reservant de pourvoir dans la suite aux gages de ladite charge. Et d'autant que » la ville de Frontignan fait le principal commerce maritime de notredite province de Lan- » guedoc, voulons que ledit professeur y aille passer les mois d'aoust, septembre et octobre de » chaque année, pour y enseigner publiquement tout ce qui sera nécessaire pour la navigation » ordinaire de ladite ville, de quoi Nous chargeons son honneur et sa conscience; auquel » effet les consuls de Frontignan fourniront un lieu propre et convenable dans l'Hôtel » commun de ladite ville, où il puisse faire ses leçons publiques. Defendons aux » patrons de ladite ville d'admettre d'oresnavant les jeunes matelots à gagner l'entiere

par dix années d'exercice à Montpellier, dans un enseignement du même genre, durant lesquelles il avait formé nombre d'ingénieurs, et donna mission à l'Intendant de la province d'installer le nouveau professeur, informations prises sur sa moralité et sa religion [1]. Car, à une époque

---

» part, selon le stile maritime dudit lieu, qu'ils n'aient été examinés par ledit professeur, et » trouvés capables de conduire les bâtimens partout où lesdits patrons ont accoûtumé d'aller » négocier, à peine de cent livres d'amende, paiables par les contrevenans en leurs noms. Si » DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de Parle- » ment de Toulouse que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régitrer, et le contenu » en icelles garder et observer, selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous trou- » bles et empêchemens qui pourroient être donnés; car tel est notre plaisir. Et afin que ce » soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre séel à cesdites présentes, » sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

» Donné à Versailles, le troisième jour du mois de novembre, l'an de grace mil six cens qua- » tre-vingts-deux, et de notre regne le quarantième. LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. » Visa LE TELLIER. »

(Enregistré au Parlement de Toulouse, le 15 mai 1683.)

[1] Je crois devoir rapporter également le texte de ces *Provisions;* bien qu'imprimées à la suite de la Déclaration précédente, elles équivalent comme elle, par leur extrême rareté, à un document inédit :

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à notre amé et féal con- » seiller en nos conseils, Président en notre Grand Conseil, Intendant de la justice, police et » finances en Languedoc, le sieur Daguesseau, SALUT.

» Aiant par notre edit du mois de novembre dernier creé et établi une charge de professeur » roial de Mathématiques et d'Hydrographie dans l'Université de notre ville de Montpelier, et » aiant été informé de la capacité, sufisance et experience de notre cher et bien amé NICOLAS » DE FIZES, docteur et avocat, et de sa fidelité et afection a notre service, voulant le recom- » penser des services qu'il Nous a rendu en enseignant ladite science de mathématiques durant » dix années, pendant lesquelles il a rendu plusieurs personnes capables d'être ingenieurs » dans nos armées, Nous lui avons donné et octroié, donnons et octroions par ces présentes » la charge de professeur de Mathématiques et d'Hydrographie, pour en joüir aux honneurs, » autorités, prérogatives, prééminences, droits, profits, revenus et émolumens atribués a » ladite charge, et qui par Nous seront ci-après atribués. Si vous DONNONS EN MANDEMENT » qu'après vous etre aparu des bonne vie et mœurs, conversation et religion catholique, » apostolique et romaine dudit DE FIZES, et de lui pris et reçû le serment en tel cas requis et » acoûtumé, vous aiez a le mettre ou faire mettre et instituer en possession et jouissance » de ladite charge, et du contenu ci-dessus le faire joüir et user pleinement et paisiblement, » obeir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il apartiendra, ez choses concernant ladite charge; » car tel est notre plaisir.

où toutes les charges, comme tous les honneurs, semblaient exclusivement dévolues aux catholiques, le prince qui allait révoquer l'Édit de Nantes devait tenir à ne pas instituer de professeurs calvinistes. Daguesseau, alors Intendant, se conforma de tout point aux prescriptions royales : une fois légalement renseigné sur les habitudes et les croyances de Nicolas Fizes, il l'admit à prêter serment [1], et l'introduisit dans sa charge.

L'enseignement des Mathématiques fut, à partir de là, officiellement constitué à Montpellier, et y fonctionna régulièrement. Nicolas Fizes peut en être regardé comme le fondateur au sein de notre Université [2]. Non-seulement il le répandit de sa chaire, avec zèle et succès, mais il chercha à le populariser par des traités spéciaux, où il entreprit d'en résumer et d'en simplifier les formules [3]. Cet enseignement, sans atteindre à la hauteur où l'ont élevé, depuis l'organisation de notre Faculté

» Donné a Versailles le troisième decembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingts-deux, » et de notre regne le quarantième. LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, COLBERT. »

[1] « Aujourd'hui, douze janvier mil six cens quatre-vingts-trois, est comparu par devant Nous » Intendant et Commissaire susdit et soûs-signé, ledit sieur FIZES, lequel, après qu'il Nous a » paru de ses bonne vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, a prêté serment » en nos mains de bien et fidelement exercer ledit office de professeur royal de Mathématiques » et d'Hydrographie dans l'Université de Montpellier. DAGUESSEAU. Et plus bas : Par mondit sieur, » GUERIGNON. » Archiv. départ. de l'Hérault, fonds du Collége des Jésuites de Montpellier. Cf. Archiv. de Frontignan, N° 32 de la liasse cotée 3 dans l'Inventaire de Darles de 1695.

[2] Nicolas Fizes, omis à tort dans les Biographies, semble avoir appartenu à cette estimable génération de savants juristes, dont le président Bon allait être à Montpellier un des principaux représentants. (Voy. l'Éloge de M. Bon, ap. *Hist. de l'Acad. des Inscript.*, tom. XXXI, pag. 315-325.) Quoique moins renommé que le célèbre président de notre Cour des Aides, Nicolas Fizes possédait pourtant une assez grande variété de connaissances : il enseigna lui-même, dit-on, le latin, le grec et l'histoire, indépendamment des mathématiques, à son fils Antoine Fizes, le fameux médecin, et nous venons de voir, par les *provisions* émanées de Louis XIV, qu'il était en outre docteur en droit. Ce dernier titre n'aura sans doute pas été étranger à la détermination que prit le roi d'annexer la nouvelle chaire de Mathématiques à notre École de Droit.

[3] Tels sont, par exemple, son *Traité d'arithmétique*, imprimé à Montpellier en 1688, et ses *Élémens d'astronomie*, publiés l'année suivante dans la même ville, où sont expliqués les cercles de la sphère, les noms et les mouvements des astres, avec les principes de la géographie mathématique, de la cosmographie et de la navigation. Le prudent professeur y déclare s'abstenir, par scrupule de conscience, de rien décider sur la « grande question du mouvement ou

des Sciences en 1809, plusieurs générations de mathématiciens éminents, paraît cependant avoir été tout ce qu'il pouvait être à la fin du XVII[e] siècle; et il y aurait de la témérité, quand Louis XIV, généralement si avare d'éloges, en proclamait les résultats, à vouloir le taxer d'infériorité. Un enseignement sans passé, qui, avec si peu de ressources dans le présent, a préparé un si magnifique avenir, et a eu chez nous pour suite presque immédiate la création d'une Société royale des Sciences illustre dès le berceau, est loin d'avoir été un enseignement méprisable.

Mais Frontignan ne le goûta pas, il y a lieu de le croire, autant que Montpellier; car Nicolas Fizes, à l'approche du temps où il lui fallait y ouvrir, selon l'édit du roi, son cours d'Hydrographie, se vit contraint de faire signifier aux consuls, par huissier, qu'ils eussent à lui fournir, dans leur Hôtel-de-Ville, un lieu propre et commode pour ses leçons, muni d'une chaire et de bancs, avec une table en sus et le reste de l'ameublement nécessaire à une école publique [1]. Cette sommation toutefois ne triompha pas du premier coup. Soit que le procédé du professeur les eût piqués par son caractère trop brusquement officiel, et eût paralysé, dès le principe, de bonnes intentions un peu lentes à opérer; soit qu'ils aient pensé que Fizes, possédant une maison à Frontignan, dont il était originaire, pouvait s'abstenir de demander territoire ailleurs, les consuls ne se pressèrent pas de s'exécuter. Ils prétendirent que M. Fizes avait

---

du repos de la terre; » il penche toutefois, d'après les raisons qu'il indique dans son *Avertissement*, vers la théorie du repos, de peur de se mettre en contradiction, en adoptant la théorie contraire, avec les Livres saints. Cette réserve caractériserait, à elle seule, notre mathématicien. — On peut consulter également, comme moyen d'apprécier la mesure de son esprit, l'endroit de ses *Élemens d'astronomie* (pag. 84-sq.), où il montre le ridicule de l'astrologie judiciaire.

[1] Archiv. de Frontignan, actes des 9 et 13 juillet 1683, liasse 3, N° 32, de l'Inventaire de Harles de 1695. — Il n'est question ici que d'ameublement général. Quant à l'ameublement particulier, propre à une École d'Hydrographie, et consistant en instruments, cartes, livres, etc., c'était sans doute au professeur à le fournir, soit qu'il lui appartînt personnellement, soit qu'il l'empruntât à Montpellier. « Les professeurs d'Hydrographie tiendront quatre jours au moins « de chaque semaine leurs escoles ouvertes, » dit l'article 3 du titre VIII du 1[er] livre de l'Ordonnance maritime de 1681, « *dans lesquelles ils auront des cartes, routiers, globes, spheres,* « *boussoles, arbalestes, astrolabes et les autres instrumens et livres necessaires à leur art.* »

été au-devant des ordres du roi, et que Louis XIV n'aurait jamais songé, sans lui, à les faire participer à l'onéreuse prérogative d'un enseignement mathématique. Afin, néanmoins, d'avoir l'air d'obtempérer à l'édit royal, qu'on invoquait contre eux, ils répondirent que M. Fizes « n'avoit qu'à venir prendre le lieu qui lui seroit le plus commode, » mais ne s'embarrassèrent nullement de le meubler comme il l'entendait. Le professeur n'en insista que davantage, et, donnant suite à la précédente signification, se pourvut immédiatement auprès de l'Intendant de la province. Daguesseau, qui protégeait Fizes, prescrivit de fournir l'ameublement demandé, et nomma des experts pour s'en occuper [1]. Il désigna, à cette fin, un docteur en droit, Joseph Carrier, et un capitaine de vaisseau, Pierre Vidal, tous deux de Frontignan. Ils se mirent à l'œuvre sans délai, et décidèrent qu'il y avait lieu d'ajouter au mobilier déjà existant de l'Hôtel-de-Ville une seconde table, que l'on joindrait à celle qui s'y trouvait; ces deux tables, recouvertes ensemble d'un grand tapis de drap bleu fleurdelisé, devant suffire à l'usage du professeur. Ils furent également d'avis d'acquérir, en guise de chaire, une chaise à bras, de bois blanc, que l'on revêtirait de même drap ; avec deux tableaux, dont l'un serait peint en noir, pour les descriptions et démonstrations, l'autre, sans peinture, étant destiné à recevoir les cartes et tout ce que voudrait y appliquer le professeur.

Ainsi prononcèrent, sur les lieux mêmes, le 8 août 1683, les deux experts, et le résultat de leur expertise fut aussitôt notifié aux consuls de Frontignan [2].

Rien ne dit quel compte en tinrent ces derniers, ni si M. Fizes reçut enfin pleine satisfaction. Mais, alors même qu'on l'aurait contenté sous ce rapport, toute difficulté ne se serait pas pour cela évanouie ; car on voit, en 1688, le professeur de nouveau en instance auprès de l'Intendant. Il s'agissait cette fois de ses honoraires. Louis XIV en avait, on se le rappelle, posé les bases en tarifant les droits d'inscriptions, d'examens et

[1] Ordonnance du 28 juillet 1683, datée du Puy; Archiv. de Frontignan, liasse 3, N° 32, de l'Inventaire de Darles de 1695.

[2] Archiv. de Frontignan, *ibid.*

de certificats. Le tarif n'était pas de nature à enrichir ; mais, régulièrement suivi, il eût pu rendre, pour Frontignan seul, environ trois cents livres chaque année. Les matelots, néanmoins, ne se trouvant pas toujours en état de payer, eu égard à leur peu de ressources, et l'instruction gratuite étant d'ailleurs la voie la plus sûre d'attirer des élèves, les consuls négocièrent, pour obtenir du professeur qu'il renonçât à ses droits éventuels, et voulût bien recevoir en échange une somme raisonnable, dûment imposée par la commune. Il avait déjà passé un traité de ce genre avec la ville de Montpellier, moyennant une rente annuelle de trois cents livres [1], et tout donnait lieu d'espérer qu'il ferait à sa patrie des conditions plus avantageuses encore, d'autant mieux que le diocèse lui payait en outre annuellement une somme à peu près équivalente [2]. Deux ans s'écoulèrent en pourparlers, pendant lesquels Fizes ne laissa pas d'aller, par prescription de Daguesseau, faire son cours à Frontignan, où nombre d'écoliers le fréquentèrent, dans l'espoir que la ville se chargerait de financer à leur place. Le 27 décembre 1686 pourtant, le conseil de ville, reconnaissant que la pauvreté des gens de mer les empêcherait toujours d'acquitter les droits marqués, et que cette raison les détournerait d'assister au cours, délibéra, « afin d'obliger tous les enfants à s'appliquer plus librement à l'étude de la navigation, » d'imposer annuellement une somme de cent cinquante livres en faveur du professeur, à condition qu'il renoncerait à tous ses droits, et même au logement que la communauté devait lui fournir. Deux ordonnances de Lamoignon de Basville, qui avait succédé comme Intendant de la province à

---

[1] Archiv. municip. de Montp., Reg. des délibér. du Conseil de ville, Procès-verbal de la séance du 29 janvier 1684. Cf. Continuat. du *Grand Thalamus*, fol. 15 r° sq.

[2] Deux cent cinquante livres, d'après les Registres de l'assiette générale du diocèse de Montpellier, à la date du 9 mars 1684. — Ces 250 livres furent dans la suite portées à 300 livres. Voy. Archiv. de l'Intend., 2e division, liasse cotée 143, au dépôt départemental de l'Hérault. — Les honoraires du professeur de Mathématiques étaient encore de 600 livres en 1741, lorsque cette chaire fut unie au Collége des Jésuites de Montpellier ; le diocèse en payait toujours 300, et la ville faisait le reste. C'étaient les revenus des autres chaires de Mathématiques du royaume. A Marseille toutefois et à Toulon il y avait, dit-on, 300 livres de plus, pour l'entretien des instruments. — Les professeurs des Facultés de Droit et de Médecine de Montpellier ne percevaient alors, eux non plus, que 600 livres.

Daguesseau, confirmèrent, le 11 janvier et le 26 avril 1687, cette délibération ; et Fizes, comptant sur sa mise à exécution, continua, cette année-là même, d'aller pendant les vacances enseigner l'hydrographie à Frontignan. Mais, lorsqu'après son service il entreprit de demander paiement, il se trouva que la commune, non-seulement n'avait pas imposé les cent cinquante livres convenues, mais refusait de les imposer à l'avenir, sous prétexte que Fizes, ayant contracté l'engagement de solliciter pour elle auprès des États une décharge de la taille de ses pêcheries tombées en non-valeur depuis l'ouverture du canal du Port de Cette, n'avait rien obtenu. Le professeur, se croyant joué, se plaignit à l'Intendant : il le pria de lui faire donner les cent cinquante livres promises par le conseil de ville, ou de vouloir bien, à défaut, le dispenser d'aller enseigner la navigation à Frontignan, « attendu, ajoutait-il, que jusqu'alors il avoit été » entièrement frustré de ses droits, soit par l'impuissance des particuliers, » soit par le refus de la communauté [1]. »

De Basville, pour toute réponse, enjoignit d'exécuter, « suivant leur forme et teneur, » ses ordonnances du 11 janvier et du 26 avril 1687. Les consuls se rendirent sans doute, va-t-on croire, à l'injonction. Il n'en fut rien, cependant : ils différèrent tout simplement d'obéir, ce qui n'empêcha point Fizes d'aller encore au mois d'août faire son cours à Frontignan. Le professeur, aussitôt arrivé, notifia sa présence aux consuls, et les requit de tenir la main à l'exécution des ordres de Sa Majesté, relatifs à son École [2]. Il en informa également le public, tant au moyen d'affiches que par la bouche du crieur ordinaire de la ville, dont il eut la précaution de retirer certificat, en invitant les capitaines et patrons à venir lui donner le nom des matelots qu'ils avaient admis à « gagner l'entière part, » depuis l'année 1683, date de son installation, afin que, conformément à la volonté du roi, il pût s'assurer de leur aptitude. Mais il eut beau s'évertuer ; il ne se présenta ni écolier pour assister à son cours, ni capitaine pour fournir la moindre indication, comme il prit soin de le faire

---

[1] Requête du 31 mai 1688, et lettre du 24 mars 1689, ap. Archiv. de Front., liasse 3, N° 32, de l'Inventaire de Darles.

[2] Acte du 2 août 1688, *ibid.*

constater jour par jour, à l'aide de témoins. Il crut devoir finalement, dans un but de plus grande authenticité, engager les consuls à vouloir bien se transporter eux-mêmes à l'Hôtel-de-Ville, pour attester, à leur tour, que personne ne se rendait à ses leçons [1]. Mais les consuls ne daignèrent pas lui accorder cette satisfaction : quoique s'étant trouvés, à diverses reprises, réunis pour affaires dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, aux heures où Fizes attendait en vain des écoliers, ils refusèrent constamment de certifier qu'ils n'en voyaient aucun. Ils comprenaient vraisemblablement que, donner un pareil certificat, c'eût été s'accuser eux-mêmes et soumettre aux rigueurs de la justice royale leur propre administration. Car, quelle preuve plus éclatante pouvait-il y avoir de la pauvreté des matelots, que leur absence complète, soit au cours, soit aux examens du professeur? Et, puisque cette pauvreté, déjà reconnue, avait déterminé la commune à promettre à Fizes, par manière d'abonnement, une somme qui, toute modique qu'elle était, remédiait à leur manque de ressources et garantissait un public à l'École de navigation, pourquoi maintenant se montrait-elle si peu jalouse d'observer sa promesse, au risque de faire déserter cette même École et de rendre impossibles un cours et des examens, dont la charge retombait par suite sur des particuliers incapables de les rémunérer? Cette absence totale d'écoliers, comparée à leur affluence quand on les avait bercés de la perspective de payer pour eux, se révélait naturellement aux yeux des consuls de Frontignan comme un grave sujet de reproches, et on s'explique dès-lors leur refus de la coucher par écrit, de peur de s'inculper eux-mêmes par leur propre témoignage.

Quelle ligne de conduite avait à adopter le professeur, en pareille circonstance? Fatigué de venir seul, sans rencontrer à qui parler, il protesta, puis se retira, avec la ferme résolution de demander justice à l'Intendant de la province. Mais il n'avait pas encore déposé sa plainte, que les consuls, le prévenant de vitesse, adressèrent de leur côté une requête à M. de Basville. Plus soucieux de leur justification qu'amis de la vérité, ils alléguaient dans cet acte, conforme du reste à leurs procès-verbaux, comme

---

[1] Acte du 6 août 1688, *ibid.*

je m'en suis convaincu en parcourant le Registre des délibérations de leur conseil [1], que M. Fizes «avoit sollicité durant plusieurs années une pension » viagère de leur commune, moyennant laquelle il iroit y enseigner la » navigation.» Le professeur, ajoutaient-ils, « avoit recherché leur com- » mune pour entreprendre de la faire décharger de la taille de leurs pêche- » ries;» imputation difficile à soutenir : car il était notoire, comme le prouva Fizes par l'extrait d'une délibération des États de la province, du 16 novembre 1686, que la ville de Frontignan n'avait pas attendu jusqu'au 27 décembre de la même année pour solliciter une décharge de cette nature[2]; et on avait d'ailleurs odieusement conspiré contre la bonne foi du mathématicien trop crédule, en lui faisant mettre son nom au bas d'un acte dont il n'appréciait nullement l'importance. Il n'avait fait autre chose, prétendait-il, qu'accepter simplement et sans conditions l'offre des cent cinquante livres qu'on lui proposait; et l'allocation annuelle de cette somme se trouvait largement compensée, selon lui, par l'abandon de ses droits professoraux et la renonciation à laquelle il avait bien voulu se soumettre pour le logement que la ville devait légalement lui fournir[3].

Quelque peu de valeur qu'eussent les raisons des consuls, Fizes se vit

---

[1] Voy. notamment le procès-verbal de la séance du 20 juin 1688, ap. Reg. N° 2.

[2] On lit, en effet, ce qui suit dans le procès-verbal de la séance des États du samedi 16 novembre 1686, présidée par le cardinal de Bonzi, archevêque de Narbonne : « Sur la requeste » presentée aux Estatz par le scindic des proprietaires des pescheries scitueez dans les estangs » de Frontignan, contenant que depuis que par les ordres du Roy il a esté fait un canal pour » communiquer de l'estang à la mer par le port de Cette le poisson qui avoit accoustumé de » venir dans les pescheries par le grau de Palavas a changé de route et a pris celle du canal, » et par ce moyen leurs pescheries sont devenues inutiles, en sorte que depuis que l'ouverture » dudit canal a esté faite ils n'en ont retiré aucun revenu, ayant pourtant esté obligez d'en » payer la taille toutes les anneez; et comme ce malheur est causé par l'ouverture de ce canal » et que la province est entrée par esprit de charité dans tous les dommages que les parti- » culiers ont souffert à l'occasion du canal de communication des deux mers, ils supplient très- » humblement l'assemblée de vouloir leur accorder quelque indemnité. Sur quoy, les Estatz » ont renvoyé ladite requeste à Messieurs les commissaires du canal, pour, après l'avoir exa- » minée, estre deliberé sur leur rapport ce qu'il appartiendra.» Extrait des procès-verbaux de la session des États de Languedoc de 1686, fol. 32 v° sq., ap. Archiv. départ. de l'Hérault.

[3] Requête de Nicolas Fizes, du septembre 1688, et lettre autographe du même, du 24 mars 1689, ap. Archiv. de Front., liasse 3, N° 32, de l'Invent. de Darles.

contraint de les réfuter ; et il adressa dans ce but à M. de Basville, le 7 septembre 1688, une supplique en forme, où il exposa toute l'affaire depuis l'origine, et où il demanda, par manière de conclusion, le maintien pur et simple des ordonnances concernant la mise à exécution de la délibération du 27 décembre 1686. Il pria, en outre, l'Intendant de vouloir bien obliger la commune à voter annuellement les cent cinquante livres convenues, afin qu'elles pussent lui être comptées à partir de 1689, en rendant à l'avenir les consuls responsables de l'imposition de la somme, et en les astreignant à délivrer chaque année au professeur acte de l'allocation, dans les quinze jours qui la suivraient. Il réclamait en sus, pour les deux années postérieures à la délibération du 27 décembre 1686, le paiement d'une somme de trois cents livres, propre à l'indemniser de l'abandon de ses droits et des frais nécessités par ses divers voyages[1]. Fizes terminait sa requête en sollicitant de M. de Basville un réglement, qui spécifierait et préciserait ses fonctions, si l'Intendant n'aimait mieux le décharger d'aller désormais enseigner la navigation à Frontignan, se confiant, dans ce dernier cas, à la justice de celui-ci, pour forcer la commune à lui remettre « dans quinzaine » la somme qu'il plairait au noble personnage de fixer, à raison des dépenses occasionnées par la peine qu'il avait prise de se transporter sans honoraires au sein de cette ville pendant trois années consécutives et partie d'une quatrième[2].

M. de Basville, il va sans dire, ne le dispensa pas plus cette fois que la première d'aller à Frontignan. Il eût craint vraisemblablement de se constituer en opposition avec la Déclaration de Louis XIV, qui y assujettissait le professeur; et peut-être en même temps tenait-il, ferme et énergique comme il l'était par caractère, à ne pas paraître reculer devant le parti pris d'un conseil de petits bourgeois. Force demeura donc au pouvoir sur ce point. Elle ne lui fit pas non plus défaut sur le reste; car l'Intendant, sans condescendre à toutes les exigences du professeur, et adoptant une sorte de moyen terme, lui adjugea cent cinquante livres, à titre d'arrérages

---

[1] Il évaluait à cinq ou six cents livres ses déboursés durant ces voyages.

[2] Requête de Nicolas Fizes, de septembre 1688, ap. Archiv. de Front., liasse 3, N° 32.

ou plutôt d'indemnité, en dehors de la pension annuelle de cent cinquante livres précédemment établie, et enjoignit à la commune de Frontignan d'inscrire les deux sommes sur le prochain état de ses impositions, sauf à les emprunter, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires [1]. Les consuls et le conseil de ville eurent beau vouloir encore temporiser [2]; ils eurent beau délibérer ensuite d'adresser à l'Intendant, « avec tout respect, » de « très-humbles remontrances [3]; » l'Intendant ne rétracta rien de ses ordres, et en prescrivit, au contraire, de plus fort la mise à exécution [4]. La commune, après maintes tentatives de résistance, après avoir même consulté, par l'intermédiaire de trois de ses habitants [5], plusieurs jurisconsultes, pour trouver n'importe quel prétexte d'ajournement et obtenir de nouveaux délais, se vit, à la fin, contrainte de se soumettre. Elle protesta toutefois qu'elle n'obéissait que sous toutes réserves, et qu'elle n'entendait nullement préjudicier à ses droits, dont elle se proposait de revendiquer légalement la plénitude [6].

Le gouvernement de Louis XIV, en se faisant ainsi, contre le caprice d'un conseil de ville, l'avocat de Nicolas Fizes, défendait sans nul doute

---

[1] Ordonnance du 7 septembre 1688, signifiée aux consuls le 31 janvier suivant. Voy. Reg. N° 2 des Délib. du Conseil de ville de Front., Procès-verbaux des séances des 17 avril et 3 mai 1689.

[2] Procès-verbal de la séance du Conseil de ville du 17 avril 1689, *ibid.*

[3] Séance du 3 mai 1689, *ibid.*

[4] Procès-verbal de la séance du 15 mai 1689, *ibid.*

[5] Étienne Gaillard, Jean-Balthezard Argelliès et Pierre Marthe.

[6] « A esté deliberé qu'il sera compris dans l'imposition prochaine..... la somme de trois » cens livres, en faveur de Me Nicolas Fizes, proffesseur d'hidrographie, sçavoir cent cinquante » livres pour la pension courante, et cent cinquante livres pour la recullée, laquelle imposition » de trois cens livres la presente assemblée ne fait que par la force des ordonnances de Mon- » seigneur De Lamoignon, Intendant en province, de septieme septembre dernier, et sans » prejudice des exceptions de la communauté et de ses remèdes de droit pour obtenir la de- » charge de la pension prétendue par ledit Fizes et de la restitution des sommes quy luy auront » esté payées, d'autant que la communauté n'a point esté déchargée de la taille des pecheries » de la trenchée, et qu'elle n'est obligée de payer ladite pension qu'après avoir obtenu ladite » decharge, suivant la declaration publique dudit sieur Fizes, du 27e decembre 1686, de quoy » il luy a esté protesté par acte à luy signiffié le 16e du courant. » Procès-verbal de la séance du Conseil de ville de Frontignan du 19 mai 1689; Cf. Séance du 15 mai, *ibid.*

la cause de l'autorité monarchique; mais il sauvegardait du même coup la dignité un peu compromise du professeur, et réclamait pour celui-ci la part d'estime et de considération nécessaire à tout enseignement désireux de fructifier.

Car Fizes ne fut pas sans avoir quelques torts dans cette affaire. Sa conduite s'y révèle presque simultanément hautaine et humble, et il ne semble point avoir su y garder la mesure indispensable à quiconque tient avant tout à être respecté. Sa correspondance, parvenue jusqu'à nous, offre un bizarre mélange d'emportement et de bonhomie, rarement propre à aplanir les obstacles, et plutôt de nature à les compliquer. Hier il transigeait à l'amiable avec le conseil de ville; aujourd'hui il invoque contre ce même conseil les rigueurs de l'Intendant, quitte à présenter demain le spectacle passablement ridicule de nouvelles tergiversations. Ce n'est point de la sorte qu'on se tire d'une position difficile : il faut avoir beaucoup de bonheur pour n'en pas sortir amoindri.

Une chose aura dû contribuer, de concert avec l'énergie de M. de Basville, à assouplir l'opiniâtre roideur de la commune récalcitrante : c'est l'amende qu'encouraient, en cas de contravention à l'édit royal, les capitaines de navires. Or, combien parmi ces derniers ne se trouvaient pas déjà en faute, sans compter ceux qu'une plus longue désobéissance risquait d'enrôler au nombre des coupables! Si le représentant de Louis XIV eût entrepris d'exiger pour chaque délit les cent livres prescrites par la Déclaration du 3 novembre 1682, que de sommes n'y aurait-il pas eu à revendiquer! Il suffisait que le professeur voulût fournir une liste. Mieux valait de toute manière payer trois cents livres, qui seraient réduites de moitié les années suivantes[1].

A quoi, d'ailleurs, ne se fût pas exposée collectivement la fière commune par une résistance systématique? Que de frais, que de nouvelles charges, bien autrement lourdes, n'eût-elle pas eu à subir! Et puis, quelle possibilité de tenir tête au dépositaire du pouvoir royal? M. de Basville n'était pas homme à céder.

---

[1] Voy. la requête de Nicolas Fizes de septembre 1688 et sa lettre autographe du 24 mars 1689, ap. Archiv. de Front., liasse 3, N° 32, de l'Inventaire de Darles.

Le conseil de ville de Frontignan finit donc par s'exécuter à l'égard du professeur d'Hydrographie. Mais il ne tarda pas, il paraîtrait, à vouloir reprendre sur l'instruction du premier âge ce qu'il concédait de si mauvaise grâce pour celle des marins; car on le voit accueillir, dans sa séance du 7 décembre 1689, la proposition d'un de ses membres, tendant à rayer sur le rôle des impositions municipales une somme de deux cent cinquante livres, votée depuis quelques mois à peine, en vertu d'une ordonnance de l'Intendant, « pour le maitre et la maitresse d'école [1].» Il ne faut pas trop l'accuser, néanmoins; ce n'était point de sa part précisément lésinerie : il avait alors à faire face à tant de dépenses! Et nos populations se sentaient si dépourvues d'argent, obligées qu'elles étaient de répondre aux appels sans cesse renouvelés d'un fisc insatiable! Le pouvoir ne les ménageait pas : la commune de Frontignan, quoique presque entièrement catholique, eut, elle aussi, ses dragonnades. Force lui fut d'héberger, à deux reprises [2], les soldats de Louis XIV; et Dieu sait par quelles vexations ils y signalèrent leur présence. Ou bien, c'étaient des esclaves à racheter, autre fardeau dévolu dans ce temps-là aux places maritimes de la Méditerranée. L'Afrique n'était pas encore redevenue chrétienne, et les ordres monastiques voués à la rédemption des captifs manquaient de ressources pour les délivrer tous; d'où résultait la nécessité, souvent onéreuse pour les villes, de leur venir en aide. Celle de Frontignan fut, en 1690, mise en demeure, au nom du roi, d'en retirer neuf des mains des Infidèles. Ils lui appartenaient, bien que retenus à Alger, et le gouvernement, désireux de les voir en liberté, réclamait d'elle 5,400 livres pour leur rançon. La commune eut beau vouloir esquiver cette charge [3]; elle eut beau alléguer

---

[1] « Vu qu'il est notoire, disait le proposant, que l'ancienne maniere d'enseigner la jeunesse » luy est plus avantageuse et proffitable que ceste nouvelle. » Reg. N° 2 des Délib. du Cons. de ville de Front., Procès-verbal de la séance du 7 décembre 1689. — Les 250 livres avaient été accordées le 28 mars précédent, savoir : 150 livres pour le traitement annuel du « précepteur des garçons, » et 100 livres pour la « régente des filles. »

[2] En 1686 et 1692. Voy. les Procès-verbaux des Délibérations du Conseil de ville de Frontignan à ces deux dates.

[3] Reg. N° 2 des Délib. du Cons. de ville de Front., Procès-verbaux des séances des 21 mai et 1er juin 1690. Cf. Procès-verbal de la séance du 19 juillet 1693.

sa misère : M. de Basville insista, et il fallut de nouveau financer, sauf à recourir à l'emprunt.

La commune de Frontignan n'était donc pas, dans l'affaire de l'École d'Hydrographie, aussi coupable qu'on serait tenté de le croire ; et on s'explique les efforts de ses consuls et de leurs conseillers, cherchant à s'affranchir de la rétribution due à Nicolas Fizes.

Elle ne s'en tint pas, sous ce rapport, à une simple protestation. Jalouse de défendre son droit jusqu'au bout, elle résolut, en 1692, d'appeler au Conseil du roi des ordonnances de l'Intendant, afin, non-seulement de se décharger des cent cinquante livres à payer annuellement au professeur, mais d'obtenir, s'il était possible, restitution des sommes déjà perçues par ce dernier [1]. Elle changea toutefois bientôt d'avis, et, reculant tout à coup devant la poursuite d'un procès, qui au péril de s'éterniser réunissait celui d'aggraver encore la situation, préféra, mieux inspirée ou conseillée, se confier à la fortune d'un accommodement. Elle s'entendit, en conséquence, avec Fizes ; et, celui-ci ayant accepté une réduction de quarante livres sur la somme annuelle de cent cinquante livres prescrite à son profit, la paix fut conclue de part et d'autre. On en jeta les bases le 26 octobre 1692, et on en signa les articles le 2 novembre suivant [2]. Ils furent dressés à Montpellier par l'avocat de la commune de Frontignan, et transcrits dans l'Hôtel-de-Ville de cette dernière localité par le greffier consulaire. On s'y engageait à imposer annuellement pour le professeur d'Hydrographie, en échange de ses droits et prétentions, une somme viagère de cent dix livres, destinée à lui servir d'émoluments, à dater du 1er janvier 1693, et moyennant laquelle il viendrait donner des leçons publiques de navigation durant le trimestre voulu par la Déclaration du 3 novembre 1682, en remplaçant toutefois le mois d'octobre par le mois de juillet. On lui laissait, du reste, les cent cinquante livres représentant sa pension de l'année courante, et on ne le soumettait à aucune restitution pour le passé ; car on

[1] Procès-verbaux des séances des 31 août et 5 octobre 1692, même Registre.

[2] Procès-verbaux des séances des 26 octobre et 2 novembre 1692, même Registre.

abandonnait, par le même acte, toute poursuite commencée en ce sens, et on renonçait sans réserve à l'appel précédemment interjeté au Conseil du roi. Mais la commune entendait, en retour, ne rien préjuger à l'égard du successeur de M. Fizes, et spécifiait, au contraire, pour cette occurrence, le recouvrement de sa pleine liberté [1].

[1] « L'an mil six cens quatre vingts doutze, et le second jour du mois de nouvembre, dans » Frontignan, reignant tres chrestien prinse Louis, par la grace de Dieu roy de France et de » Navarre, par devant moy, garde des archives et greffier consulaire de ladite ville, et tes- » moins bas nommés, après midi, feurent presans M. Me Nicolas Fizes, conseiller du roi, » professeur royal des Mathematiques et d'Hidrographie en l'Universitté de Montpellier, d'une » part, et Messieurs Jean Balthezard Argellies, Jacques Bruguiere, Jean Astruc et Mathieu Ber- » geron, consuls modernes dudit Frontignan, et M. Jean Pegurier, conseiller du roi, contoro- » leur au grenier à sel dudit Frontignan, depute de la communautté de ladite ville par les » desliberations de ladite communautté du 26e octobre dernier et de ce jourd'hui, d'autre, » lesquels sachans y avoir heu divers contestations entre ledit Me Fizes et lesdits consuls et » communautté dudit Frontignan, au subjet du paiement de la somme annuelle de cent cin- » quante livres, accordée audit sieur Fizes par desliberation de ladite communautté du 27 de- » cembre 1686, laquelle somme de 150 livres ladite communautté et habitans prethandoit ensuitte » n'estre pas teneus de paier audit sieur Fizes, il auroit esté randu diverses ordonnances par » Monseigneur de Baville, intendant en Languedoc, et entre autres les 7e septembre 1688 et » 25e mai 1690, qui condampnoint ladite communautté au paiement desdites 150 livres annuel- » lement, laquelle somme auroit esté paiée par lesdits consuls sans approbation desdites ordon- » nances, et enfin ils en auroint interjetté appel au conseil privé du roi, et fait assigner ledit » sieur Fizes, pour voir proceder sur ledit appel. Mais lesdites parties aiant concordé sur lesdites » contestations, et laditte communautté desirant esviter les suittes dudit proces, a la charge par » ledit sieur Fizes de reduire la demande qu'il fazoit desdites 150 liv. a une somme modique, » et que moiennant le paiement qui lui seroit fait annuellement et pendant sa vie de cent dix » livres, il renoncat au profit, advantage et execution desdites ordonnances, et de plus a tous les » droitz qui lui sont attribués sur les particuliers habitans dudit Frontignan par l'edit de crea- » tion de sa charge de professeur, et a toutes les autres demandes qu'il faizoit ou pouvoit faire » ausdits particuliers habitans ou a ladite communautté, mesme et par expres d'un logement » dans ladite ville, ledit sieur Fizes, requis de ce trouver au conseil general de ladite communautté » tenu le 26 octobre dernier, s'y seroit randu, et auroit signé ladite desliberation, qui feust prise » a raison de ce qui contient a peu pres les conditions sur lesquelles ledit proces doit estre » terminé, sauf qu'il seroit depputté en la ville de Montpellier pour examiner la forme de la tran- » sation qui devroit estre passée, et a ses fins le sieur Pegurier auroit esté nommé pour faire » ledit voiage, et la minutte de ladite transation aiant esté faitte en presance du conseil de ladite » communautté, elle auroit esté acquissée et charge donnée tant ausdits sieurs consuls que » audit sieur Pegurier deputé de la passer et rediger en acte publiq, a quoi satisfaizant les » parties es dittes qualittés ont renoncé audit proces, circonstances et depandances, soubz le

Ainsi s'accordèrent, le 2 novembre 1692, les délégués de la commune de Frontignan et Nicolas Fizes. Toute division cessa désormais, il y a apparence, et l'École d'Hydrographie put, après maints débats, fonctionner en paix. Il devint alors facile pour la jeunesse de la fréquenter assidûment, sans que personne s'en trouvât empêché par la misère.

» bon plaizir du Roi et de nosseigneurs de son conseil, et au principal. Lesdites parties sont » convenues et demeurées d'accors, en premier lieu, que lesdits deputés ce despartent de l'apel » interjetté par laditte communautté au conseil des ordonnances de Mgr de Baville, comme aussi » led't sieur Fizes ce despart du proffit et advantage desdites ordonnances, dont il ne pourra » ce servir directement ni indirectement; en second lieu, que pour le bien de paix et en repre- » santation des droits qui sont attribués par ledit edit audit sieur Fizes sur les particuliers » habitans dudit Frontignan, tant escoliers que mariniers, mathelots, patrons, maistres ou cap- » pitaines, soit pour leurs inscriptions, examens ou certifficats et generallement pour tous les- » dits droits, sans exception aucune, lesdits consuls et communautté paieront annuellement et » par imposition audit sieur Fizes et pandant sa vie la somme de cent dix livres, a compter du » 1er janvier prochain, ladite somme paiable a chaque fin d'année, sauf pour l'année presante » 1692, qui sera paié audit sieur Fizes la somme de 150 liv. impozée à son proffit et sans con- » sequance. Moyennant ce lesdits sieurs consuls et deputté renoncent à toute restitution des » sommes paiées audit sieur Fizes durant les années precedantes, et aux rezervations et pro- » testations qu'ils avoint faittes lors desdits paiements, a condition par ledit sieur Fizes que » durant sa vie et conformement audit edit il residera dans ladite ville de Frontignan pandant » les mois de juillet, aoust, septambre de chacune année, pour y enseigner publiquement la na- » vigation et faire toutes les autres fonctions de sa charge, le tout sans autres fraix ni droits, » comme il a esté dit si dessus; se rezervant toutesfois lesdits consuls et depputé pour ladite » communautté de pouvoir apres le deces dudit sieur Fizes continuer ou eteindre ladite » imposition de 110 liv. a l'esgard du successeur en sa charge, sellon qu'il sera pour lors jugé » plus convenable pour ladite communautté et particuliers habitans, attandu que laditte com- » munautté ne se charge de paier lesdites cent dix livres quand representation des droits deus » audit sieur Fizes, et pour esviter les difficultés et inconvenians qui se rencontreroint dans » l'exation desdits droits; lesdites parties demeurant d'accort respectivement qu'elles pour- » suivront l'omologation du present contrat par devant Mgr de Baville, a quoi elles consentent » des a present, se donnant pouvoir l'une à l'autre de requerir ladite homologation sans qu'il » soit besoin d'aucun mandement, et moyennant ce paix et admitie entre parties....... Ainsin » l'ont promis, faict et passé dans l'hostel de ville dudit Frontignan, presents a ce M. Louis » Campanon, docteur en medecine, et sieur Pierre Vidal, cappitaine, habitans dudit Fron- » tignan, signés avec lesdites parties, moi Anthoine Portal, greffier consulaire, soubsigné. » Arch. de Front., Reg. No 2 des Délib. du Conseil de ville. — Cette transaction fut autorisée par ordonnance de l'Intendant du 14 février 1693, et le Conseil de ville porta les cent dix livres sur son budget, dans sa séance du 24 mars suivant. Voy. même Registre, à cette dernière date.

Les inscriptions durent s'y prendre régulièrement, les examens s'y passer selon les règles : les patrons de navire eux-mêmes n'eurent plus d'intérêt à les entraver ; car ils ne risquèrent plus de compromettre leurs matelots par d'intempestives révélations. La pensée de Louis XIV fut à même, en conséquence, de recevoir à Frontignan comme à Montpellier son essor complet. Mais que de luttes n'avait-elle pas eu à soutenir, avant d'atteindre à ce résultat! L'heure de son triomphe n'était venue qu'au bout de dix ans de rivalités.

Telle est, d'après les écrits contemporains, l'histoire des difficultés que rencontra pour s'établir le premier enseignement mathématique, vraiment digne de ce nom, qu'ait eu l'Université de Montpellier. Les actes auxquels je l'ai empruntée gisant enfouis dans les archives d'une petite ville dont on ne connaît plus guère aujourd'hui que les vins, elle m'a semblé, à cause même de cet oubli, d'autant plus curieuse à exhumer. En nous révélant à l'état de victime une science aujourd'hui reine, elle constate pour les esprits une grave métamorphose, et fait mieux ressortir les sacrifices dont nos villes modernes offrent, comme à l'envi, par une sorte de réparation, le généreux exemple.

Mais à ces détails se réduit, d'un autre côté, ce que j'ai pu découvrir d'un peu intéressant sur l'École d'Hydrographie de Frontignan. Une École si laborieusement fondée, et constamment en butte, depuis son origine, aux mauvais vouloirs d'une population attentive à ne voir qu'un fardeau dans son maintien, devait avoir de bien faibles chances de durée. La ville contrainte de la subir venait, d'ailleurs, de perdre, avec son titre de chef-lieu d'amirauté, le principal motif qui lui en avait valu l'attribution. Ce titre se trouvait, en vertu d'édits récents de Louis XIV [1], transféré à Montpellier. Les officiers du nouveau siége maritime pouvaient, néanmoins, comme ils le firent en effet, résider au Port de Cette, et celui-ci dut naturellement attirer à lui ce qui avait, dans les temps antérieurs, constitué l'importance de Frontignan. La pauvre ville se plaignait déjà, en 1693, de son abandon : le désert grandissait dans ses

[1] Avril 1691 et février 1692.

murs et le silence sur sa plage, naguère si fréquentée [1]. Nicolas Fizes lui-même, soit empêchement, soit dédain, essaya bientôt de s'affranchir de l'obligation d'y aller professer. Il entreprit, en 1696, d'y déléguer son frère à sa place, se flattant de concilier de la sorte avec les nécessités de sa charge le désir qu'il éprouvait de transmettre à sa famille la rente annuelle de cent dix livres inscrite en sa faveur au rôle municipal. Mais il avait eu beau se munir de l'autorisation de l'Intendant de la province : la commune allégua « l'incapacité » du frère, et contesta au professeur le droit de se donner un suppléant [2]. Nicolas Fizes, par égard pour ses devoirs et pour sa pension, revint encore deux ans de suite à Frontignan, puis ne parut point en 1699; et le conseil de ville, qui épiait l'occasion, profita de cette absence pour le déclarer infidèle à ses engagements, et pour retenir la somme convenue par l'acte du 2 novembre 1692. A partir du 25 avril 1700, date de cette délibération [3], la trace de l'École d'Hydrographie de Frontignan se perd, et je ne saurais, malgré les recherches les plus patientes, rien préciser sur ses vicissitudes postérieures, en supposant qu'elle ait survécu.

Tout ce qu'il m'est permis d'ajouter, c'est que l'enseignement des Mathématiques continua de se développer à Montpellier. Nicolas Fizes, après

---

[1] « Toutes nos maizons sont presque abandonnées, pour la pluspart des habitans s'estre changés au Port de Cette; et le commerce maritime est réduit en fort peu de choze depuis les guerres. » Reg. Nº 2 des Délib. du Cons. de ville de Front., Séance du 19 juillet 1693.

[2] Reg. Nº 2 des Délib. du Cons. de ville de Front., Séance du 29 octobre 1696.

[3] Cette partie du Procès-verbal de la séance du 25 avril 1700 mérite d'être rapportée textuellement : « A esté proposé par le sieur premier consul, » y lit-on, « que Me Nicolas Fizes, » proffesseur, n'estant pas venu en ceste ville l'année derniere pour y moutrer la navigation, » ainsi qu'il y est obligé, neanmoins la communauté ayant imposé ladite année les 110 livres » de la pansion dudit Me Fizes, qui ne peut point retirer, aux termes de la transaction que la » communauté a passée avec lui, pour n'avoir point servi ladite année, l'assemblée est requise » de desliberer si l'on doibt faire un moins imposé desdites 110 livres, ou si l'on peut en prendre 50 livres pour payer pareille somme que la communauté a donnée aux R. P. Capuchins, » pour aider à payer le retable qu'ils ont fait en lur esglize. — Sur quoy, l'assemblée a deslibéré qu'il sera prins sur les 110 livres celle de 50 livres, pour estre employée au paiement » desdits Capuchins, et que le surplus sera mis au moins imposé. » Reg. Nº 2 des Délib. du Cons. de ville de Frontignan.

avoir rempli pendant trente-cinq ans avec succès les fonctions de sa chaire, y fut remplacé en 1718 par son fils aîné Antoine, si fameux dans les annales de l'art de guérir [1]. Celui-ci l'occupa d'abord conjointement avec le célèbre astronome et ingénieur Clapiés, qu'une transaction, survenue à la suite d'un conflit, lui avait donné pour collègue[2]; puis, en étant resté seul possesseur, et ne pouvant, à cause de ses immenses occupations médicales, vaquer convenablement aux soins qu'elle exigeait, il prit, en 1741, le parti de s'en démettre en faveur du Collége des Jésuites [3]. La résolution était sage; car l'enseignement dont il s'agit, se trouvant comme isolé à notre École de Droit, commençait à y languir; tandis que le Collége de Montpellier, avec sa nombreuse et intelligente

---

[1] Antoine Fizes fut nommé à cette chaire par Louis XV, le 20 mai 1718, le mois même où mourut son père. Mais il y professait depuis le mois de novembre précédent, eu égard à l'état maladif de celui-ci, et Nicolas avait profité de cette suppléance pour donner, le 26 avril 1718, par-devant notaire, sa démission en faveur de son fils (Voy. aux Arch. départ. de l'Hérault la liasse 143 de la 2e division des Archives de l'ancienne Intendance de Languedoc.)

[2] Voici, d'après un Mémoire renfermé dans la même liasse 143, en quoi consistèrent ce conflit et cette transaction : « S. M. donna au sieur Antoine Fizes des provisions de professeur de » Mathematiques dans l'Université de Montpellier, dattées du 20 may 1718. Dans le temps que » ces provisions venoint, le sieur Fizes mourut, et peu de temps après sa mort son fils fut » installé dans l'Université de Droit. Dès que le sieur Nicolas Fizes fut mort, le sieur Clapiés » ecrivit pour avoir cette place, ignorant alors qu'elle eut été donnée, et obtint des provisions. » Cependant, quoiqu'il ne l'ignorat plus ensuite et qu'il sçut que le sieur Antoine étoit installé » et continuat a faire les leçons, il voulut faire usage de ses provisions, et au refus de M. l'Eveque, de M. le recteur et des professeurs, il se fit installer par M. le juge mage dans la salle » des leçons, qui ne se fermoit pas a clef, M. Brey recteur s'etant saisi des clefs de la salle des » Actes et du Conclave, qu'il ne voulut jamais remettre. En consequence, le sieur Antoine » Fizes etant allé à Paris, il porta l'affaire au Conseil, et ayant obtenu des lettres d'assignation, » il les envoya à Montpellier, et fit assigner le sieur Clapiés au Conseil. Sur quoi, des seigneurs » s'etant melés de cette affaire, il fut donné un arret du Conseil d'Etat, qui la regla, tous les » deux ayant demeuré en place, jouissants par indivis et survivanciers respectifs, la chaire » devant rester en plein au dernier vivant, leurs provisions ayant eté confirmées par cet arret, » qui est du 1er octobre 1718. »

[3] Les Jésuites étaient déjà en possession des chaires de Mathématiques de Toulon, Marseille, Perpignan, Toulouse et Cahors. Voy. le Mémoire déjà cité de la liasse 143 de la 2e division des Archiv. de l'Intend. de Lang. — Antoine Fizes se démit à leur profit de celle de Montpellier, par acte notarié du 29 mars 1741.

jeunesse, semblait lui présager une plus haute fortune. L'autorité, partageant cet espoir, décréta le changement [1]; et depuis lors jusqu'à la retraite des Jésuites, en 1762, l'enseignement des Mathématiques demeura chez nous concentré au Collége.

Il ne m'appartient pas de raconter ses dernières pérégrinations [2], et encore moins de franchir la limite que l'organisation successive de notre Lycée en 1803 et de notre Faculté des Sciences en 1809 a établie entre les hommes d'autrefois et ceux du temps actuel. Je me suis toujours fait un devoir rigoureux de ne louer que les morts; et il me faudrait aussi louer des vivants, si je voulais être juste et complet. Un autre se chargera de leur payer le tribut d'hommage auquel ils ont droit, en retraçant, quand il sera possible de l'entreprendre avec la maturité nécessaire, l'histoire de l'enseignement des Mathématiques au XIX[e] siècle.

---

[1] Brevet du 28 mars 1741, et Lettres patentes du 12 juin de la même année, ap. Archiv. départ. de l'Hérault, fonds de l'ancien Collége des Jésuites de Montpellier, et Archiv. municip. de Montp. Contin. du *Gr. Thal.*, fol. 136, r° sq. — Ces Lettres, en permettant « aux Pères Jésuites de » Montpellier de remplir à l'avenir et faire exercer par celuy d'entre eux qu'ils jugeroient le » plus capable » la charge de professeur de Mathématiques et d'Hydrographie, les admettaient aussi à « jouir des honneurs, droits, fruits, revenus et emoluments y attribuez, comme en » avoient cy devant jouy ou deub jouir lesdits sieurs Nicolas Fizes et Antoine Fizes, père et fils. » Le professeur de Mathématiques conserva, en vertu de cette disposition, le privilége d'être solennellement installé par la Faculté de Droit et de marcher à sa suite, vêtu de la robe rouge, dans les cérémonies publiques, ainsi que l'établissent les procès-verbaux relatifs à l'installation des RR. PP. Lacage et Rouvelet, en date des 11 novembre 1757 et 12 novembre 1760.

[2] Il fut séparé du Collége, lorsque cette maison eut cessé d'appartenir aux Jésuites, et réuni, par Lettres patentes du 25 janvier 1764, à la Société royale des Sciences, où un des membres les plus distingués de cette Société, M. Danysi, en reçut la direction. La Société royale des Sciences ayant ensuite été enveloppée dans le naufrage commun de la Révolution, il fut rétabli en 1795 à l'École Centrale, convertie huit ans après en Lycée, qui, jusqu'à l'organisation de notre Faculté des Sciences en 1809, en partagea le monopole officiel avec l'École d'Hydrographie dont le décret de 1791 relatif aux Écoles de marine avait doté la ville de Cette.

RELATION INÉDITE

DE

JOSEPH DE LA BAUME,

CONTENANT

LE JOURNAL DES OPÉRATIONS DES DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE LANGUEDOC

A LA COUR DE LOUIS XIV, EN 1696;

PUBLIÉE AVEC UNE NOTICE

Par A. GERMAIN,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER.

MONTPELLIER

BOEHM, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE, PLACE CROIX-DE-FER.

1856

(Extrait des Mémoires de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier.— Section des Lettres.)

RELATION INÉDITE

DE

JOSEPH DE LA BAUME,

CONTENANT

LE JOURNAL DES OPÉRATIONS DES DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE LANGUEDOC A LA COUR DE LOUIS XIV, EN 1696.

C'était la coutume dans notre ancienne monarchie qu'après toute session d'États provinciaux chacun des trois ordres déléguât un ou deux de ses membres[1], pour aller présenter au roi le cahier des vœux de l'assemblée. Cet usage existait de temps immémorial, et on s'en trouvait généralement bien ; car il maintenait entre le monarque et les sujets d'utiles rapports : le roi s'instruisait par lui-même des besoins des populations, et celles-ci pouvaient apprécier, à leur tour, avec les dispositions personnelles du prince, les suprêmes labeurs de la royauté ; profitable échange, dont se réjouissait le pays, et où se ranimait de part et d'autre, sous l'inspiration des circonstances, le sentiment des devoirs publics.

Les États de Languedoc de 1695 se conformèrent à cette heureuse habitude. Ils avaient de graves doléances à porter au pied du trône. Le gouvernement de Louis XIV, centralisateur par nature, et déjà plus pré-

[1] Un évêque, un baron, deux membres du tiers-état, et un syndic-général.

occupé de son intérêt propre et de celui de la capitale que de l'avenir des provinces, imposait sans relâche à ces dernières de nouveaux sacrifices. Nos États, réunis à Montpellier le 19 octobre, accordèrent, comme les années précédentes, un don gratuit de trois millions, et autorisèrent le trésorier de la bourse à fournir en outre 75,000 livres, pour le perfectionnement du Port de Cette [1]; mais ils crurent pouvoir solliciter en revanche certaines concessions. Leurs demandes portèrent particulièrement sur les édits des mois de mai, juillet et décembre 1690, relatifs à la création des offices de jurés-experts et de greffiers de l'écritoire dans toutes les villes pourvues de juridiction royale. Il y avait là, en effet, matière à de sérieuses réclamations; car, non-seulement les fonctionnaires revêtus de ces offices percevaient des droits « excessifs » de vacations, mais ils n'avaient pas toujours, au grand détriment de l'industrie, la capacité requise pour juger en connaissance de cause dans toutes les affaires d'arts et métiers, forcément soumises à leur contrôle. Les États résolurent, afin de décharger la province de cette préjudiciable servitude, d'offrir au roi, par manière de rachat, la somme assez engageante de 63,000 livres, augmentée de deux sols pour livre, « soit pour le remboursement de ceux » qui avoient acquis lesdits offices, soit pour la subrogation au traité qui » avoit été fait, en conséquence des édits de création, pour les offices » qui restoient à acquérir [2]. »

Il faut, si l'on tient à se rendre complètement raison de cette formule, se reporter aux abus financiers en vigueur durant cette période du règne de Louis XIV. Le besoin d'argent étant alors extrême, le roi, pour s'en procurer, établissait de temps à autre de nouveaux emplois, dont il fixait le prix à sa guise. Puis, comme il eût été trop long de les vendre en détail, il en affermait en gros par ses ministres le produit à des traitants. Ceux-ci en trafiquaient, selon le tarif marqué d'avance; et quand ensuite les provinces, lasses des vexations des nouveaux employés, voulaient se soustraire à leur empire, elles étaient contraintes de racheter les

---

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Procès-verbaux manuscrits des États de Languedoc de* 1695, fol. 8 v° sq. du Registre officiel.

[2] *Ibid.*, fol. 22 v°.

offices vendus, en en remboursant la valeur ou aux traitants ou aux particuliers qui les avaient acquis. Le gouvernement, néanmoins, entendait conserver le droit de revenir à la charge par de subséquentes créations; et les provinces avaient ainsi toujours suspendue sur leur tête la menace d'impôts de plus en plus odieux.

Voilà à quels expédients était réduite, vers la fin du XVII[e] siècle, l'administration naguère si intelligente de Louis XIV. Les folles prodigalités de la cour et les perpétuelles nécessités de la guerre l'avaient poussée dans cet abîme, et le pays n'avait d'autre ressource, pour échapper à ces tyranniques provocations, que de se résigner à se ruiner.

Les États de Languedoc de 1695 se comportèrent dans le vote dont il s'agit, conformément à ces exigences : système déplorable, qui devait, pour la honte du pouvoir et l'amoindrissement de la province, recevoir pendant longues années une périodique et presque constante application.

Ce vote spécial ne nuisait, du reste, en rien à l'octroi des autres dépenses. Le chiffre des gratifications allouées aux hauts fonctionnaires demeurait le même qu'antérieurement ; on continuait de pourvoir à la solde régulière des mortes-payes et des garnisons, comme aussi à l'entretien et à la réparation des routes, et on encourageait avec une faveur exceptionnelle les manufactures [1]. On faisait plus encore : on assurait au roi pour 1696 une capitation de 1,200,000 livres, à condition toutefois que ce tribut de guerre cesserait d'être perçu trois mois après la publication de la paix [2]. L'assemblée se flattait d'acquérir, en luttant de la sorte contre l'appauvrissement général, le droit d'adresser de respectueuses demandes au monarque, et espérait obtenir de la majesté de Louis XIV la restitution de quelques-uns de ses priviléges les plus chers.

Elle remit le soin de faire valoir sa requête aux députés qu'elle choisit dans les trois ordres, pour aller présenter au roi, selon l'usage, le cahier de la province. Ces députés furent : pour le clergé, l'évêque de Béziers, Armand de Rotondis de Biscaras ; pour la noblesse, le marquis de Caylus ;

---

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Procès-verbaux manuscrits des États de Languedoc de* 1695, fol. 30 r°, 55 r° sq., 56 v° sq., 63 v° sq., et 73 r° sq.

[2] *Ibid.*, fol. 51 r° sq.

pour le tiers-état, Joseph de la Baume, assesseur de Nimes, et M. de Milhau, maire de Castres, auxquels devait s'adjoindre le syndic-général M. de Boyer. La députation était digne et imposante. Le prélat chargé de la présider comptait parmi les plus anciens évêques de France, et le noble personnage appelé à le seconder a conquis un durable souvenir dans l'histoire, soit par sa valeur personnelle, comme menin du grand dauphin et comme lieutenant-général des armées du roi, soit par sa femme la spirituelle et séduisante Marguerite de Villette, une des plus gracieuses célébrités de la cour de Louis XIV, et par leur fils le savant comte de Caylus, l'infatigable artiste antiquaire. Le tiers-état, de son côté, pouvait s'enorgueillir de ses représentants, et surtout du premier d'entre eux, Joseph de la Baume. Mais celui-ci allait jouer un rôle trop considérable, pour qu'une simple indication suffise à le caractériser. Son nom se trouve omis, d'ailleurs, dans les Biographies prétendues universelles, et il est juste de lui restituer la part de relief qui lui est due.

Charles-Joseph de la Baume[1], né à Nimes vers le milieu de janvier 1644, appartenait à une noble famille, dont les titres furent constatés par jugement authentique de l'intendant de Bezons, du 24 décembre 1668[2]. Son père, Louis de la Baume, occupait la charge de procureur du roi au présidial de Nimes, et il la remplit durant une trentaine d'années avec tant de distinction, que Louis XIV daigna, le 18 avril 1654, afin de récompenser convenablement ses services, le gratifier d'un brevet de conseiller d'état. Ce digne père étant mort le 13 mars 1658, Joseph de la Baume, qui étudiait alors en droit à Avignon, après avoir fait à Nimes ses humanités et sa philosophie, loin de se prévaloir de ce malheur pour revendiquer une trop souvent funeste indépendance, redoubla, au contraire, d'application au travail. Ce zèle porta ses fruits : il prit ses grades

---

[1] Ou *Labaulme*, comme signait sa veuve et comme il avait signé lui-même ; l'orthographe que j'adopte a néanmoins prévalu.

[2] Voy., ap. *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France*, Paris, 1759, in-4°, tom. 1, partie 2e, les *Jugemens sur la noblesse de Languedoc*, pag. 162-163. — Ils furent de nouveau enregistrés le 23 avril 1697, conformément à l'arrêt du Conseil d'état du 20 novembre 1696. Consulter à la bibliothèque de la ville de Nimes et à celle de Montpellier l'*Armorial* manuscrit de la sénéchaussée de Nimes, article 181.

avec succès dans l'université d'Avignon, et fut, le 20 juin 1659, reçu avocat au présidial de Nimes. Il n'avait pas encore quinze ans et demi ; et, comme s'il avait dû être précoce en tout, il était âgé de moins de dix-neuf ans lorsqu'il épousa, le 22 mai 1662, Gabrielle Pascal [1].

Une fois marié, il acheta un office de conseiller au présidial de Nimes, dont il fut mis en possession le 28 janvier 1665. Après avoir exercé sa charge pendant près de trois ans, le désir de compléter son instruction le conduisit en Italie. Il s'y attacha surtout à l'étude de l'antiquité. Il écrivit, moitié en prose, moitié en vers, une relation alternativement badine et sérieuse de son séjour à Rome, qu'il adressa à une dame de ses connaissances, et où se révélait, comme dans la traduction de quelques odes d'Horace et diverses autres pièces émanées de sa plume, un incontestable talent pour la versification. Il se perfectionna progressivement, au retour de son voyage, dans la culture des lettres, et fut en 1682 du nombre des fondateurs de l'Académie royale de Nimes. Cette compagnie, dont les débuts sont demeurés célèbres, et qui a mérité l'insigne privilége d'être associée en 1692 à l'Académie Française [2], s'assembla longtemps chez Joseph de la Baume ; elle l'employa fréquemment pour porter la parole dans les grandes occasions, et elle l'eut ensuite pendant plusieurs années pour secrétaire [3].

Au premier rang parmi les littérateurs de sa ville natale, Joseph de la Baume ne tarda pas à attirer sur lui les faveurs de la cour et la confiance de ses concitoyens. Le roi, touché de ses services comme magistrat et de son zèle comme catholique, l'appuya en 1685 de deux lettres de recommandation, à propos d'un procès de famille, et lui accorda en 1686 une pension, qui lui fut payée jusqu'à sa mort. En 1694 il était élu premier consul de Nimes, au tour des gentilshommes, et en 1695 il entrait, en qualité d'assesseur de la même ville, aux États-Généraux de Languedoc. Ce furent ces États qui le nommèrent parmi ceux de leurs représentants appelés à l'honneur de porter le cahier à Louis XIV. Il s'ac-

---

[1] Voy. Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 461.
[2] Voy. *Ibid.*, VI, 324.
[3] Voy. *Ibid.*, VI, 462; Cf. 313.

quitta de cette mission d'une manière d'autant plus glorieuse, que l'évêque de Béziers étant tombé malade et le marquis de Caylus ne pouvant quitter la tête de son régiment, l'absence de ces deux députés du clergé et de la noblesse lui laissa tout le péril comme tout l'avantage de l'ambassade. Le cas était exceptionnel. De la Baume en fit part au cardinal de Bonzi, archevêque de Narbonne, président des États, qui se trouvait alors à Versailles, et le supplia de soumettre au roi la singularité de la circonstance, en l'invitant à vouloir bien lui tracer une ligne de conduite. Le monarque répondit que, les États de Languedoc ne formant qu'un seul corps, composé de trois ordres, quand les premiers manquaient, le dernier devait prendre leur place; qu'il était, conséquemment, juste que les députés du tiers-état lui présentassent le cahier, mais qu'il leur fallait paraître devant lui dans l'attitude prescrite à cet ordre par le cérémonial, c'est-à-dire un genou à terre. Celui qui conduisait la députation jouirait, du reste, ajouta le roi, du privilége de lui parler l'épée au côté, puisqu'il avait porté l'épée au sein de l'assemblée des États.

Joseph de la Baume se vit, par suite de cette décision, investi de la prérogative de présenter le cahier et de haranguer Louis XIV. Nous possédons encore sa harangue, et il ne paraîtra nullement étonnant à quiconque la lira, que le Conseil de ville de Nimes lui ait fait l'honneur de la transcrire sur le registre officiel de ses procès-verbaux [1]. C'est un morceau profondément médité, où l'art domine, et où perce une habile flatterie à l'adresse du roi, mêlée d'un sentiment très-légitime d'orgueil de la part du tiers-état et de ferventes aspirations vers la paix. Le désir de sages remontrances, ou tout au moins de salutaires conseils s'y abrite sous le voile presque toujours transparent de l'éloge, et on s'aperçoit, en lisant avec attention cette pièce d'éloquence semi-parlementaire, que Louis XIV était bien loin d'avoir anéanti, comme on le répète trop souvent, toutes les libertés. Il y a dans ce discours de Joseph de la Baume une haute leçon d'histoire, et cette circonstance, jointe à l'extrême rareté du document, m'invite à l'insérer ici :

[1] Arch. municip. de Nimes, *Registre des délibérations du Conseil de ville*, coté N° 30, fol. 29 v° sq., séance du 16 septembre 1696.

« Sire,

» Nous venons présenter à Votre Majesté les hommages de sa pro-
» vince de Languedoc. La maladie ou l'absence de ceux qui devoient
» marcher à notre tête fournit une occasion précieuse au tiers-état de
» vous offrir lui même ce tribut solemnel de notre fidélité.

» Jusques à ce jour, Sire, nos actions avoient été les seuls interprètes
» de nos sentiments. Les efforts continuels que nous faisions pour vous
» plaire parloient en notre faveur; mais nous n'avions pas encore eu le
» bonheur de pouvoir dire une fois ce que nous avons toujours senti.

» Nous éprouvons avec une extrême reconnoissance qu'il n'y a point
» d'ordre dans votre royaume qui ne puisse espérer de trouver un accès
» favorable auprès du trône de Votre Majesté. La foiblesse de l'orateur
» ne fait point de tort aux peuples dont il offre les vœux. Votre Majesté,
» plus sensible à la vérité qu'à l'éloquence, néglige le langage de l'esprit,
» pour n'entendre que celui du cœur.

» C'est par ce langage, Sire, que le tiers-état prétend le disputer aux
» autres ordres de notre province. Il leur cédera toujours la gloire de
» l'éloquence, et souvent même celle de la valeur; mais il ne leur cédera
» jamais celle de la fidélité.

» Que cette vertu est facile à exercer sous un prince qui, de la même
» main dont il fait trembler ses ennemis, répand sans cesse de nouvelles
» grâces sur les moindres de ses sujets!

» Le temps approche, Sire, où Votre Majesté pourra suivre sans ob-
» stacle ses inclinations bienfaisantes. En vain l'erreur, l'ambition et
» l'envie ont armé une seconde fois toute l'Europe contre vous. Après
» huit années d'une guerre qui n'a servi qu'à faire paroître avec plus
» d'éclat la puissance de Votre Majesté, toute l'Europe va être forcée une
» seconde fois à recevoir la paix de vos mains.

» La province de Languedoc s'est épuisée avec plaisir, pour fournir aux
» dépenses de la guerre: son zèle ingénieux a sçû même trouver des

» moyens inconnus jusques alors de secourir l'État[1]. Elle osoit se vanter, » il y a deux ans, d'avoir offert la première ce nouveau secours à Votre » Majesté. Oseroit-elle se flatter aujourd'hui que Votre Majesté lui fera » goûter les premiers fruits de la paix, qu'elle est à la veille de nous » donner?

» Vous ne vous contentez pas, Sire, de nous avoir fait vaincre; vous » voulez nous rendre heureux. Vous préférez le repos et la tranquillité de » vos peuples à toutes les victoires. Le titre de Roy pacifique a plus de » charmes pour vous que celui de Roy conquérant, et tout l'univers va » être persuadé que, comme Votre Majesté n'a fait la guerre que par » nécessité, elle ne donnera la paix que par modération.

» Mais, Sire, où nous emporte l'ardeur de notre zèle? Il nous fait » oublier qu'il ne nous convient que d'admirerVotre Majesté, de la servir, » et de nous taire[2]. »

Ce fut le 16 août 1696, et à Versailles, que Joseph de la Baume prononça ce discours. Il le prononça, conformément aux récentes prescriptions, d'accord avec l'antique cérémonial, un genou à terre, après avoir

---

[1] Allusion à l'établissement de la *Capitation*, ou impôt personnel, par les États de 1694. Ce fut pour l'époque une très-remarquable innovation; car la capitation, à la différence des anciens impôts, perçus principalement sur le peuple, n'admettait le privilége d'aucune classe, et atteignait indistinctement les trois ordres, enveloppant même les princes dans une commune égalité contributive. Les États de Languedoc voulurent montrer par là que chaque citoyen devait, en dépit des hasards de la naissance, consacrer au service de la patrie, non-seulement son sang, mais ses biens et son travail; touchante et libérale protestation, qui demeurera toujours comme un de leurs plus beaux titres à la reconnaissance publique.

[2] *Registre des délibérations du Conseil de ville de Nimes*, coté N° 30, fol. 29 v° sq., séance du 16 septembre 1696. — La harangue y est précédée du préambule ou des considérants que voici : « MM. les consuls ayant appris que M. de la Baume,.... qui a esté premier consul de la » ville en l'année 1694, en qualité d'assesseur gentilhomme, et qui a esté depputté en cour par » l'assemblée de nos seigneurs des Estats de cette province avec Monseigneur l'eveque de Beziers, » M. le marquis de Caylus et M. de Boyer, scindic general de ladite province, pour presenter » au Roy le cahier des doleances, a esté encores obligé d'haranguer Sa Majesté et toute la » maison royale, a cause de la maladie de Monseigneur l'eveque de Beziers et de l'absence de » M. de Caylus, qui estoit a son regiment, ilz ont jugé a propos de faire transcrire dans le » present Registre la harangue qui a esté faite au Roy par ledit sieur de la Baume, en qualité

préalablement fait devant le prince, assis et couvert au milieu de sa cour, trois révérences, à la seconde desquelles le monarque répondit en se découvrant. Rien ne précise jusqu'à quel point l'orateur montra de fermeté dans le débit de sa harangue. Mais il est vraisemblable que, bien que paraissant à la cour pour la première fois, Joseph de la Baume ne fut pas trop embarrassé. Il devait à la nature de ses fonctions et à l'heureuse spontanéité de son caractère une aisance exquise à parler en public; et Louis XIV, d'ailleurs, afin de l'accoutumer à la vue de sa personne, avait auparavant, par une marque de bienveillance digne d'être signalée, pris plaisir à tourner les yeux vers lui dans sa chapelle, pendant la messe. La harangue, quoi qu'il en soit, réussit à merveille, et tout le monde en fit compliment à l'orateur, eu égard surtout au peu de temps qu'il avait eu pour la préparer. Le roi lui-même en témoigna hautement sa satisfaction : « On ne sçauroit être, ajouta-t-il, plus content » que je le suis de ma province de Languedoc. Je vous charge de l'assu- » rer de mon affection, et de lui dire de ma part qu'elle sera la première » province de mon royaume que je soulagerai. »

Le soulagement se fit attendre. La pacification de Ryswick ne produisit pas, sous ce rapport, les résultats qu'on en espérait, et la guerre de la succession d'Espagne, entreprise presque aussitôt après, allait rendre impossible toute réduction d'impôts. Les députés du Languedoc eurent beau s'efforcer d'intéresser au succès de leur cause, par de respectueuses

» de premier consul de cette ville et depputté des Estats, affin qu'il en soit memoire pour l'avenir, » et que le depputté du tiers-estat en cour doit haranguer le Roy en l'absence ou maladie de » MM. les depputtez du clergé et de la noblesse de la province, ladite harangue estant de te- » neur : Sire, etc. » — Le *Mercure historique et politique* de septembre 1696, après avoir enregistré (tom. XXI, pag. 284 sq.) le discours de Joseph de la Baume, l'accompagne (pag. 317) de l'appréciation suivante : « S'il falloit comparer cette harangue avec celles que les Communes » d'Angleterre font au roi, on y trouveroit bien de la différence. Mais à ne considérer ici que » l'art et l'esprit de l'orateur, par rapport au temps, au lieu et au style ordinaire qu'on emploie » en ces sortes d'occasions, il faut convenir qu'il ne pouvoit pas représenter d'une manière » plus ingénieuse l'épuisement des peuples et le besoin qu'ils ont de la paix, ni la demander de » meilleure grace avec la décharge de la capitation : demande délicate, qui a d'autant plus » besoin d'être assaisonnée à la cour, qu'il n'y convient, suivant la conclusion de ce discours, » que d'*admirer, de servir, et de se taire.* »

visites d'apparat, le dauphin, le duc et la duchesse du Maine, le chancelier, le contrôleur-général, etc.: la réponse à leur cahier, tout encourageante, tout affectueuse même qu'elle fut, se borna à de vaines paroles et à de stériles promesses; de sorte que les députés, à part d'insignifiantes concessions, n'eurent à rapporter à leur province que le récit de tentatives avortées.

C'est ce récit qu'on va lire. Bien que relatif à une suite d'opérations demeurées généralement infructueuses, il est très-loin de manquer de valeur; car, en nous familiarisant avec les habitudes intimes de la société politique du XVII[e] siècle, il nous permet de contempler en face l'une de l'autre l'impérieuse ténacité d'un gouvernement réduit à employer tous les moyens pour remplir son trésor, et la vie persistante de nos États provinciaux, réclamant contre l'absorption progressive de leurs ressources par un pouvoir essentiellement avide. Il est peu de pièces de ce genre plus curieuses, et il n'y en a pas de plus véridiques, puisque c'est Joseph de la Baume lui-même qui rend compte de sa mission : il en rend compte, au bout de quelques mois seulement d'intervalle, à ces mêmes États de Languedoc d'où lui venait son mandat.

Les États lui surent gré de ses efforts; ils lui octroyèrent, par un vote spécial, après avoir écouté son compte-rendu avec le plus vif intérêt, une gratification exceptionnelle [1], et la ville de Nimes, afin de perpétuer, à

---

[1] Voici le passage du procès-verbal de la séance des États du 13 décembre 1696, concernant cette affaire; je l'extrais textuellement d'un des registres officiels:

« Monseigneur le cardinal de Bonsy president a dit que cette seance a esté destinée pour » entendre le rapport de Messieurs les deputez qui sont de retour de la cour, apres quoy Mon- » seigneur l'evesque de Besiers a dit que, l'assemblée luy ayant fait l'honneur de le nommer » avec M. le marquis de Caylus, MM. de Labaume, assesseur de Nismes, de Milhau maire de » Castres, et de Boyer scindic general, pour porter le cahier de la province au Roy, il s'estoit » chargé avec plaisir, conjointement avec MM. les autres deputez, de la poursuite des affaires, » se sentant plein de zele pour les interests de la province, et regardant cette occasion de le » temoigner à l'assemblée comme un avantage tres precieux; mais qu'il la perdit bientost de » veue par le contre temps d'une maladie, qui luy survint peu apres son arrivée a Paris, et » qui le priva de l'honneur de presenter le cahier a Sa Majesté; qu'en l'absence de M. le marquis » de Caylus, qui estoit pour lors a l'armée, et qui s'y est si fort distingué par sa valeur, qu'il » a merité un éloge de la propre bouche du Roy, M. de Labaume y avoit suppléé avec tant de » succez, et s'estoit acquité si dignement de cette fonction, qu'il en estoit resté a toute la cour

son tour, le souvenir de l'événement, fit, comme je l'ai dit, transcrire la harangue de l'habile député sur le Registre des délibérations de son Conseil.

» une haute idée du merite de tous les ordres de la province; que quoy que l'on eut pû se
» reposer de la conduite des affaires sur le zele et la capacité de MM. de Labaume, de Milhau
» et de Boyer, ilz avoient esté cependant assez heureux pour que le retour de la santé de Son
» Eminence luy permit d'aller a la cour; que cette heureuse conjoncture avoit remplacé si
» avantageusement le secours que les Estatz auroient pû desirer de la part de M. de Caylus et
» de la sienne, qu'il y avoit lieu de croire que MM. les autres deputez ne s'estoient pas aperceus
» de leur absence, ayant esté aydez de Monseigneur lo cardinal de Bonsy, lequel par son
» puissant credit et la grande consideration qu'on a pour luy a la cour avoit procuré nn succez
» favorable aux affaires les plus difficiles, et que l'assemblée en sera plus exactement informée
» par le rapport que M. de Labaume luy fera du detail des poursuites de MM. les deputez, qui
» ont agy avec toute l'application et tout le zele possible, ne pouvant assez exprimer le deplaisir
» qu'il a eu de ne le pouvoir seconder autant qu'il l'auroit desiré, et qu'il tachera de remplir
» ce vuide par l'application qu'il aura toute sa vie au service de la province. Et ensuite le sieur
» de Labaume, assesseur de Nismes, a dit qu'a l'occasion de la maladie de Monseigneur l'evesque
» de Besiers, et en l'absence de M. le marquis de Caylus, qui estoit a l'armée pour le service de
» Sa Majesté, il avoit crû que, se trouvant à la teste de la deputation, il ne devoit rien oublier
» pour procurer à l'ordre du tiers estat en sa personne l'honneur de haranguer le Roy et luy
» presenter le cahier; que par la protection et par le credit de Son Eminence il auroit obtenu
» de la bonté du Roy qu'il auroit l'honneur de le haranguer un genou a terre, ce qu'il avoit
» fait au jour qui fut marqué par Sa Majesté, laquelle leur auroit accordé une audience tres
» favorable et avoit eu la bonté de respondre qu'elle estoit tres satisfaite de sa province de
» Languedoc, qu'elle les chargeoit de dire a cette assemblée qu'il la distingueroit sur toutes
» les autres provinces de son royaume, et qu'elle seroit soulagée la premiere, dez que ses affaires
» le luy pourroient permettre. Apres quoy ledit sieur de Labaume, continuant son rapport, a
» rendu compte a l'assemblée de toutes les visites qu'ils avoient fait, au nom des Estatz, a MM. les
» ministres et a ceux qu'on a accoustumé de visiter. Et ensuite le sieur de Boyer, scindic general,
» a rendu compte a l'assemblée du detail de toutes les affaires qu'ils avoient soliciteez au Conseil
» et traiteez dans la conference qu'ils avoient eu avec M. le controlleur general, ayant finy son
» rapport en faisant connoistre a l'assemblée que tout le succez de la deputation estoit deu a la
» protection que Son Eminence leur avoit accordée et au puissant credit qu'elle a a la cour;
» apres lequel rapport Monseigneur le cardinal de Bonsy, president, ayant remercié MM. les
» deputez, et les ayant priez de sortir pendant que l'on delibereroit sur leur gratification, les
» Estatz ont accordé à Monseigneur l'evesque de Besiers la somme de 4000 livres, pareille
» somme à M. le baron de Rouayroux; et aux sieurs de Labaume, de Milhau et de Boyer la
» somme de 2000 livres a chacun d'eux, lesquelles sommes leur seront payeez comptant par le
» thresorier de la bourse, et ce outre et par dessus celles qu'ils ont receus avant leur depart
» pour les fraiz de leur voyage. Et en consideration de ce que le sieur de Labaume a eu l'hon-

Le rapport que j'édite a été connu du savant Ménard[1], qui s'en est servi dans le VIe volume de son *Histoire de Nismes*. Il le tenait vraisemblablement de la famille de Joseph de la Baume ; car c'est à côté de notes autographes, communiquées par celle-ci au laborieux historien, que je l'ai rencontré. J'ignore si l'original subsiste ailleurs; mais la copie que j'ai eue sous les yeux m'a paru réunir tous les caractères désirables d'authenticité.

Ce rapport n'est pas l'unique fruit du talent de Joseph de la Baume qui ait survécu. Il m'a été impossible de découvrir, malgré les investigations les plus actives, si l'on a conservé, soit le journal, moitié en prose, moitié en vers, qu'il composa durant son voyage d'Italie, soit le volume de *Remarques sur l'histoire générale*, que Ménard lui attribue. Mais on possède de lui une très-intéressante *Relation de la révolte des Fanatiques*, et ce dernier ouvrage mériterait surtout d'être imprimé ; car il est aisé de voir, en parcourant les deux manuscrits que j'en ai consultés, l'un à Nimes, à la bibliothèque publique, et l'autre à Montpellier, dans celle de M. Sicard [1], qu'il renferme, quoiqu'à l'état de simple ébauche, nombre d'anecdotes importantes. Il n'y a guère de témoignages plus précieux touchant cette partie de notre histoire. Non-seulement Joseph de la Baume parle des Camisards avec la sûreté d'un contemporain, mais il se trouvait mieux que personne en position de les apprécier : il participa, comme conseiller au présidial de Nimes, au jugement de la plupart de ceux d'entre eux qui furent arrêtés, et ce sont les procédures elles-mêmes qui lui ont fourni la matière de sa narration.

Il reste enfin de Joseph de la Baume une harangue à l'Académie Fran-

---

» neur de haranguer le Roy, a cause de la maladie de Monseigneur l'evesque de Besiers et en » l'absence de M. le marquis de Caylus, et des despenses extraordinaires qu'il a esté obligé de » faire se trouvant a la teste de la deputation, les Estatz luy ont accordé la somme de 1000 livres, » laquelle luy sera payée comptant par le thresorier de la bourse, sur les deniers de l'avance » des fraiz des Estatz. » (Arch. départ. de l'Hérault. *Procès-verbaux manuscrits des États de Languedoc*, ann. 1696-1697, fol. 19, v° sq.

[1] Ce second manuscrit provient de la bibliothèque de Villeneuve-lez-Avignon, achetée en 1853 par le libraire Seguin, puis vendue en détail, principalement à Montpellier. Les ratures qu'on y rencontre çà et là sembleraient révéler un original. Le manuscrit de Nimes, évidemment postérieur, est dû à la plume de Séguier. Il est coté au Catalogue 13,846.

çaise. Il jouissait, à titre de membre de l'Académie royale de Nimes, de la prérogative de pouvoir assister, en vertu de l'association de 1692, aux séances de l'illustre compagnie. Il aura dû profiter de ce privilége, et, encouragé par son succès auprès de Louis XIV, prendre chez elle la parole. Cette seconde harangue n'est pas inférieure à la précédente ; elle a même quelque chose de plus soigné encore, et semble attester, de la part de notre auteur, un surcroît de spirituelle délicatesse [1]. Il se serait applaudi de son œuvre, si l'on en jugeait par les emprunts qu'il lui a faits pour le compte-rendu qu'il offrit ensuite aux États [2].

Mais il est temps de clore cette Notice. On en sait maintenant assez sur Joseph de la Baume [3] et sur les motifs de son ambassade, pour comprendre les détails de sa Relation. J'en donne le texte d'après la copie manuscrite dont j'ai parlé, me bornant à insérer çà et là de courts éclaircissements au bas des pages. Elle fut lue, ou, si on l'aime mieux, prononcée dans la séance des États de Languedoc du 13 décembre 1696.

---

[1] J'emprunte le texte de cette petite harangue académique à la transcription qu'en a laissée Ménard : le consciencieux historien de Nimes l'a copiée de sa main, immédiatement à la suite de la précédente.

« Messieurs, l'honneur que je reçois aujourd'hui est un des fruits precieux de l'association » que vous avez eu la bonté d'accorder à l'Academie royale de Nismes. Nous ne sçaurions trop » renouveller la memoire d'un jour si glorieux pour nous. Il etablit un commerce avantageux, » ou nous ne mettons rien et ou nous recevons tout, et ou vous nous enrichissez sans vous » appauvrir. Notre ambition n'est pas assez aveugle pour nous faire aspirer à devenir vos » rivaux; mais elle est assez grande pour nous faire souhaiter de tenir le premier rang dans » le nombre de vos disciples. Nous le tenons dejà parmi vos admirateurs; heureux s'il etoit » aussi facile de vous imiter que de vous admirer. Ce sont, Messieurs, les veritables senti- » ments de toute l'Academie de Nismes. Ils pouvoient vous etre expliqués par une bouche plus » eloquente, mais non pas plus sincere. C'est la seule louange à laquelle j'ose pretendre. Dis- » pensez-moi, Messieurs, de vous en dire davantage. Quand on a l'honneur de parler devant » vous, l'amour-propre le moins eclairé renonce d'abord à la gloire de l'eloquence, pour se » retrancher dans celle de la sincerité. »

[2] Je ne parle pas d'un cahier d'*Eclaircissemens sommaires sur les antiquités de Nismes*, que lui attribuait Séguier, et que j'ai également retrouvé parmi les manuscrits de Ménard. Joseph de la Baume, sans désavouer cette œuvre, n'y attachait sans doute pas lui-même beaucoup d'importance.

[3] Je n'aurais, d'ailleurs, qu'une chose à ajouter : c'est que Joseph de la Baume est mort à Marguerittes, près de Nimes, le 30 avril 1715.

Discours fait aux Etats, par Charles-Joseph de la Baume, pour rendre compte de la deputation de 1696.

Messieurs,

Nous allons renouveller par notre rapport le deplaisir que vous avés eu de la maladie de M. l'eveque de Besiers. Outre la part que son merite vous oblige de prendre a tout ce qui luy arrive, votre interet vous y engage : vous avés eté privés de ses soins et de ses lumieres, qui vous auroient eté d'un grand secours.

Comme la maladie du premier et l'eloignement du second nous ont procuré l'honneur de presenter le cayer au Roy et celuy que nous recevons aujourd'huy, nous n'avons peu nous dispenser de vous en parler.

Nous vous demandons, Messieurs, la meme indulgence qu'on a eue pour nous a la cour et la grace de nous accorder une audience favorable, pour le compte que nous devons vous rendre de notre deputation.

Nous arrivames à Paris le 28 du mois de juillet : c'est le temps que M. votre sindic nous avoit [avertis] d'y etre.

Nous trouvames que M. l'eveque de Besiers etoit hors d'etat d'agir; M. le marquis de Queilus servoit a la tete de son regiment.

Nous examinames le meme jour la conduite que nous devions tenir : le cas etoit singulier et nouveau. Si je n'avois consulté que mon interet, j'aurois deu souhalter d'etre dechargé d'un fardeau qui etoit infiniment au dessus de mes forces.

Mais je creus, Messieurs, que nous devions remplir notre devoir, qui nous engageoit de conserver a cette auguste compagnie le privilege dont elle a toujours joui, de faire presenter au Roy avec ceremonie les vœus et les hommages de la province de Languedoc.

Nous adjoutames a cette consideration que rien ne pouvoit nous dispenser de soutenir le glorieux avantage que les accidents impreveus offroient au tiers etat en le mettant a la tete de la deputation. Pour reussir dans ce projet, nous primes la liberté de nous adresser a son Eminence [1]. Nous la suppliames de proposer le cas au Roy, et de luy demander la grace de regler notre conduite.

Son Eminence, qui ne se lasse jamais de donner ses soins et d'employer son credit pour tout ce qui peut regarder la province, exposa l'etat des choses a Sa Majesté, qui, après l'avoir ecoutée attentivement, luy repondit que les Etats de Languedoc ne faisoient qu'un seul corps, composé de trois ordres; que, quand les

[1] Le cardinal Pierre de Bonzi, archevêque de Narbonne, président des États de Languedoc.

premiers manquoient, le dernier devoit prendre leur place; qu'il etoit juste que les deputés du tiers etat luy presentassent le cayer, mais qu'il falloit qu'ils parussent devant elle en la posture que cet ordre a accoutumé d'y paroitre, c'est a dire un genouil en terre.

Elle ordonna aussi que celuy qui etoit a la tete de la deputation auroit l'honneur de luy parler l'epée au coté, puisqu'il l'avoit portée dans vos assemblées. Après cette decision, nous pensames a remplir tous nos devoirs.

Le 1er du mois d'aoust, nous allames a Versaille rendre nos tres humbles respects a son Eminence. Nous la suppliames de nous continuer sa protection, qui a toujours eté si utile a la province; nous la conjurames de nous guider de ses conseils et de nous appuyer de son authorité, pour obtenir du Roy une reponse favorable aux justes demandes que nous avions a luy faire de votre part.

Son Eminence nous accueillit avec cet air gracieux et ces manieres charmantes qui luy gagnent les cœurs de tout le monde : elle ne se contenta pas de nous promettre son secours; elle voulut que nous l'accompagnassions a Trianon au lever du Roy. Elle eut la bonté de nous presenter a ce grand prince, qui, pour luy marquer son estime et la consideration qu'il a pour elle, nous receut favorablement.

Ainsi, Messieurs, dès ce premier jour nous commençames a ressentir les effets de sa faveur et de son credit, qui ne furent jamais plus grands.

Je ne sçay, Messieurs, si vous approuverés que je vous entretienne de quelques circonstances qui paroitroient inutiles dans toute autre occasion que dans celle cy, ou il s'agit d'un cas extraordinaire, qui semble demander qu'on n'oublie rien de ce qui peut servir a contenter votre curiosité. C'est uniquement le desir de vous plaire et de vous marquer notre exactitude qui m'engage a vous en parler.

Je n'avois jamais eté a Paris. Je devois tacher de m'accoutumer a la veüe du Roy, avant que de le haranguer.

On me plaça a sa messe dans un endroit d'ou je pouvois le voir commodement. Il s'en apperceut, et jetta plusieurs fois les yeux sur moy. Il dit ensuite qu'il avoit souvent regardé le deputé du Languedoc, qui luy devoit presenter le cayer, pour l'accoutumer a sa veüe. Quel exces de bonté dans le plus grand Roy du monde!

Etant de retour a Versaille, nous vimes M. le marquis de Chateanneuf [1]. Nous le remerciames des bons offices qu'il a rendus a la province; nous le priames de les luy continuer, et de nous faire la grace de demander au Roy le jour de son audience.

Après nous avoir remerciés de l'honneur que les Etats luy faisoient, il nous dit

[1] Balthazar Phelypeaux, marquis de Châteauneuf et de Tanlay, comte de Saint-Florentin, seigneur de la Vrillière, secrétaire d'État, greffier des ordres du Roi.

qu'il sçauroit de Sa Majesté, dès qu'il trouveroit l'occasion de luy en parler, le jour qu'elle voudroit permettre que nous luy presentassions le cayer.

Le soir, nous retournames a Paris, pour nous preparer aux discours que nous avions a faire, et pour dresser notre cayer.

Le 12, M. le marquis de Chateauneuf nous fit avertir que nous aurions l'audience le 16, a dix heures du matin.

Nous allames la veille a Versaille. Le lendemain matin, nous nous rendimes a la salle des ambassadeurs un peu avant l'heure marquée. Le maitre des ceremonies nous y vint prendre, et nous conduisit jusques a la porte de l'antichambre, ou M. le marquis de Chateauneuf nous receut.

Le Roy etoit assis dans son fauteuil et couvert, environné de toute sa cour. Nous fimes trois profondes reverences. Il se decouvrit a la seconde, et nous salua du chapeau.

Ayant mis un genouil a terre, nous tachames a luy exprimer l'ardeur et l'estendüe de notre zele. Nous primes la liberté de luy representer que la province de Languedoc s'etoit epuisée avec plaisir pour fournir aux depenses de la guerre; nous luy demandames avec un profond respect que puisqu'elle s'etoit toujours distinguée par des efforts bien au dessus de ses forces, qu'il luy pleut de la distinguer dans la distribution de ses graces : après quoy nous luy presentames le cayer.

Le Roy, qui nous avoit ecoutés avec bonté, nous dit en le recevant : « Je le feray » repondre le plutot et le plus favorablement qu'il se pourra.» Il adjouta : « On ne » sçauroit etre plus content que je le suis de ma province de Languedoc. Je vous » charge de l'assurer de mon affection, et de luy dire de ma part qu'elle sera la pre» miere province de mon royaume que je soulageray.» S'etant levé, nous nous retirames, en faisant trois reverences a reculons. M. le marquis de Chateauneuf nous ramena jusques a l'endroit ou il nous avoit receus.

De l'audience du Roy, nous fumes conduits par le maitre des ceremonies a celle de Monseigneur [1]. Il etoit couvert, assis dans un fauteuil, entouré d'un grand nombre de courtisans. Nous fimes trois reverences; il se decouvrit a la seconde, et nous salua du chapeau. Etant a un pas de sa chaise et debout, nous luy offrimes nos vœus et nos hommages. Nous y adjoutames que vous feriés toujours consister votre principale gloire a luy donner des marques du zele ardent que vous avés pour son service et de votre profonde soumission a ses ordres.

Il nous repondit qu'il etoit content des marques d'affection que vous luy faisiés donner, nous chargea de vous assurer de la sienne, et qu'il vous rendroit service dans les occasions.

---

[1] Le dauphin Louis, fils aîné de Louis XIV, qui devait mourir le 14 avril 1711, plus de quatre ans avant son père.

Nous nous retirames de son audience de la meme maniere que nous avions fait de celle du Roy. Le maitre des ceremonies nous ramena dans la salle des ambassadeurs, d'ou nous sortimes un moment après, pour aller diner chez son Eminence, qui donna un grand repas, ou M. le marquis de Chateauneuf, M. de la Vrilliere, le maitre des ceremonies et quelques autres personnes de distinction furent priées.

Vous sçavés, Messieurs, que le jour qu'on a l'honneur de parler au Roy il n'est permis que de voir Monseigneur. Ainsi il fallut attendre au lendemain, pour rendre les devoirs de la province a Madame la duchesse du Mayne.

Lorsqu'on luy fit demander l'heure de son audience, elle repondit qu'elle alloit monter en carrosse pour Chantilli, ou elle devoit rester quelques jours, qu'elle nous prioit de renvoyer la visite jusques a son retour, et que cependant nous fissions les autres compliments dont nous etions chargés.

Nous ne laissames pas de rester à Versaille, parce que nous apprimes que M. le chancellier [1] y devoit arriver le vendredy au soir. Le lendemain, a neuf heures du matin, nous eumes l'honneur de le voir. Nous l'assurames qu'on avoit une extreme veneration pour luy en Languedoc, qu'on y conservoit cherement le souvenir des commissions qu'il y a exercées, et qu'en nul autre endroit du royaume il n'etoit ny si aimé ny si respecté.

Après nous avoir remerciés en termes tres obligeants, il fit l'eloge de cette province. Il s'etendit sur les marques de fidelité que vous avés données dans tous les temps, nous assura qu'il auroit une amitié singuliere pour vos peuples, et qu'il rendroit service avec plaisir au general et aux particuliers.

De chés M. le chancellier nous allames chés M. le controlleur general [2]. Nous luy demandames sa protection, avec la confiance que nous doit donner notre fidelité et les efforts continuels que nous faisons pour signaler notre zele : nous luy dimes que c'etoient des motifs tres pressants pour l'obtenir d'un grand ministre comme luy, qui travaille avec une application sans relache a soutenir la gloire et la reputation de la France. Nous luy representames que la province etoit si epuisée, que, s'il n'avoit la bonté de luy procurer quelque soulagement, il falloit qu'elle succombat sous le poids des charges qui nous accablent.

Après nous avoir temoigné combien il etoit sensible a l'honneur que vous luy faisiés, il nous dit qu'il ne pouvoit pas mieux faire sa cour que de parler en notre faveur, que le Roy etoit si satisfait de votre conduite, qu'il vous donneroit des marques considerables de sa bienveillance, dès que le temps le pourroit permettre.

---

[1] Louis Boucherat; il avait succédé en 1685 à Michel Le Tellier, et avait été antérieurement intendant de la province de Languedoc.

[2] Le comte de Pontchartrain remplissait alors ces importantes fonctions.

Le meme jour, a midy et demy, nous nous rendimes chés M. le duc de Beauvilier [1]. Nous luy representames la misere et l'accablement de la province ; nous le suppliames d'employer son credit pour nous obtenir quelque soulagement, et l'assurames que vous en auriés une reconnoissance eternelle.

Il nous remercia d'une maniere tres honeste et tres obligeante, et nous assura qu'il parleroit avec plaisir en votre faveur, pour faire repondre avantageusement votre cayer. Il nous dit aussi que le Roy etoit si content du Languedoc, qu'il le distingueroit toujours avantageusement des autres provinces de son royaume.

M. le chancellier, M. le duc de Beauvilier et M. le controlleur general nous reccurent en la maniere accoutumée.

Le 26 du mois d'aoust, madame la duchesse du Mayne retourna de Chantilli a Versaille. Le lendemain, nous luy rendimes les devoirs de la province, a l'issüe de son diner. Elle nous receut debout, a trois pas de la porte de sa chambre. Nous luy dimes que nous ressentions vivement le bonheur de vivre sous les ordres d'une princesse si accomplie et d'un prince encore plus recommandable par ses grandes qualités que par l'eclat de sa naissance, que celle de M. le prince de Dombes [2] rendoit notre joye parfaite, et nous faisoit concevoir des esperances presque certaines de jouir pendant une longue suite d'années de l'avantage que nous avions depuis si longtemps d'etre gouvernés successivement par les enfants des heros.

Elle nous remercia fort obligeamment des temoignages d'affection que vous luy faisiés donner, et nous dit qu'elle se feroit toujours un vray plaisir de rendre service au general et aux particuliers de cette province.

Après ce compliment, nous croyions, Messieurs, qu'il ne nous restoit qu'a solliciter la conference de M. le controlleur general et la reponse au cayer.

Mais nous apprimes, au commencement du mois de septembre, que M. le duc du Mayne etoit de retour de l'armée. Comme nous paroissions publiquement en qualité de vos deputés, nous creumes que nous etions obligés a le voir de votre part.

Son Eminence, dont les ordres ou les conseils ont toujours reglé notre conduite, approuva cette pensée.

Le 9 du mois de septembre, nous luy allames rendre vos devoirs. Nous luy dimes que vous aviés consideré son absence comme un des malheurs de la guerre, qui vous avoit privés de luy faire renouveller tous les ans par vos deputés les assurances de votre respect ; que nous tirions de sa presence le presage d'une paix prochaine,

---

[1] Ministre d'État, président du Conseil royal des finances, et l'un des personnages les plus influents de l'époque.

[2] La naissance du prince de Dombes, notifiée aux États de Languedoc le 10 décembre 1695, avait été l'objet de démonstrations publiques de joie. — Le duc du Maine était alors gouverneur de Languedoc.

puisqu'elle nous en faisoit gouter les premiers fruits; que cette paix seroit bien douce et bien glorieuse pour nous, si elle nous pouvoit procurer le bonheur de le voir dans son gouvernement.

Il nous repondit d'une maniere tres vive, tres spirituelle et tres eloquente, et nous assura en finissant que, s'il souhaitoit d'etre en Languedoc, c'etoit surtout pour vous pouvoir donner des marques de son estime et de son amitié.

Le 17 du meme mois, par le credit de son Eminence, nous eumes la conference de M. le controlleur general, sans quoy, selon toutes les apparences, elle auroit eté renvoyée a Fontainebleau.

Nous fumes introduits dans son cabinet a dix heures du matin. Il etoit seul: il s'assit derriere son bureau, et nous fumes placés vis a vis de luy dans des chaises a bras.

On examina notre cayer, qui est composé de dix sept articles; ils furent leus d'un bout a l'autre par M. de Boyer votre sindic, qui n'avoit rien oublié de tout ce qui peut regarder l'avantage ou le soulagement de la province. J'aurois peine a trouver des termes qui peussent vous faire connoitre son exactitude et l'application avec laquelle il a menagé vos interets.

M. Millaud les a tres bien soutenus.

M. de Penautier[1] a agi avec son zele ordinaire: c'est vous dire beaucoup de choses en peu de mots.

Et le sieur Pegullian, votre agent, a travaillé sans relache et avec une extreme activité a l'execution de vos ordres.

Vos demandes, Messieurs, etoient pleines de justice. Mais, outre que les temps sont fascheux et difficiles, vos raisons paroissoient foibles dans la bouche du tiers etat. Sans le secours du clergé et de la noblesse, que pouvions nous pretendre d'avantageux? C'est un malheur pour la province que les dignes deputés de ces deux ordres si illustres et si considerés n'ayent peu soutenir vos interets. Si nous les avions eus a notre tete, on auroit sans doute repondu plus favorablement votre cayer. On ne vous a accordé que quelques demandes des moins importantes. Pour ne pas abuser de votre audience, je ne vous entretiendrai que du nouvel etablissement des experts jurés et de la creation des prevots particuliers. M. votre sindic vous rendra compte des autres beaucoup mieux que je ne ferois.

Les edits portant etablissement d'experts jurés et de greffiers de l'ecritoire, donnés au mois de may, de juillet et de decembre de 1690, vous ayant paru ruineux pour vos peuples, soit a cause de l'eloignement des lieux ou ils etoient etablis, soit pour les droits excessifs qui leur etoient attribués pour leurs vacations, et par plusieurs autres considerations tres importantes, que je passe sous silence pour ne pas

[1] Alors trésorier de la bourse.

vous ennuyer, par votre deliberation du mois de janvier 1695 vous offrites soixante trois mille livres et les deux sols pour livre, ou pour le remboursement de ceux qui avoient acquis de ces charges, ou pour etre subrogés au droit du Roy pour celles qui restoient a remplir. Votre offre fut acceptée ; il y eut un arret du Conseil, le 29 du mois de mars de la meme année, qui la confirme aux conditions que vous aviés proposées. Les acquereurs furent rembourcés; le surplus de la somme doit etre payé sur les ordres de M. le controlleur general, et votre sindic chargé de poursuivre la revocation de ces edits, qui vous avoit eté promise.

Qui n'auroit creu, Messieurs, que cette affaire etoit consommée? Cependant, au mois de mars dernier, il y a eu un edit qui crée des nouveaux experts jurés et des greffiers de l'ecritoire, en vertu duquel le traitant a pretendu etre en droit de vendre de ces charges en Languedoc.

Nous representames a M. le controlleur general qu'après un traité dont toutes les conditions etoient remplies de votre part, il n'etoit pas juste qu'on fit revivre des charges pour la suppression desquelles vous veniés de financer une somme considerable; que, si cela avoit lieu, il etoit a craindre que la province n'oseroit plus traiter d'aucune affaire, par le peu de seureté qu'elle y trouveroit.

Nous le suppliames de vous donner un arret du Conseil, qui declarat que le Roy n'avoit entendu comprendre dans son edit du mois de mars dernier la province de Languedoc.

Mais rien ne peut esbranler M. le controlleur general. Il nous repondit que vous n'aviés pas sujet de vous plaindre ; que votre traité ne portoit qu'une simple subrogation aux droits du Roy pour toutes les charges créées ; qu'il ne pretendoit pas vous empecher d'en disposer comme vous l'entendriés; que vous en etiés les maitres; mais que cela n'otoit pas au Roy la liberté d'en créer des nouvelles, pour lesquelles vous n'aviés pas traité ; que cependant, pour vous temoigner sa bonne volonté, il vous en feroit bon marché.

Nous luy repliquames que dans tous les traités que la province faisoit avec le Roy on se servoit d'ordinaire du terme de subrogation, a cause des recouvrements que vous etiés obligés de faire, mais qu'il avoit toujours eu la meme force que celuy de suppression ou de revocation, et que jusques a maintenant on n'y avoit fait aucune difference.

Nous primes la liberté d'y adjouter que l'inexecution du premier traité vous empecheroit sans doute d'en faire un second.

Nous ne fumes pas plus heureux a l'autre demande, de laquelle je dois vous entretenir.

Vous sçavés, messieurs, que les vingt deux dioceses qui composoient la province de Languedoc avoient eu de tout temps la faculté de nommer chacun en droit soy des prevots diocesains, et que ceux d'entre eux qui avoient jugé a propos d'en

avoir pour le repos et la seureté du pais en faisoient comprendre les fonds des gages dans les impositions qui se reglent aux assiettes.

Ce droit si ancien se conserva tout entier, et sans qu'on y donnat aucune atteinte, jusques en l'année 1606, qu'il y eut un edit qui revoquoit les prevots diocesains. En 1610, les Etats en obtinrent la suppression, moyenant la somme de quarante cinq mille livres, ce qui fut confirmé par trois arrets, rendus en 1659, en 1673 et en 1680, sur les avis de MM. les intendants, qui reglent les fonctions des prevots diocesains avec les officiers de la prevoté generale.

Cependant, au mois de may dernier, il y a eu un edit qui supprime les prevots diocesains et qui en crée des particuliers, avec des lieutenants dans chaque diocese. Le Roy leur attribue cinquante mille livres de gages, dont trente mille cinq cent doivent etre pris sur les impositions de la province, sçavoir quatorze mille huit cent quatrevingt livres sur le fond des gages qu'on pretend qui s'imposent toutes les années pour les prevots diocesains, et quinze mille six cent vingt livres sur les depenses impreveües des dioceses, qui par arret du Conseil de 1634 ont eté reglées a quinze cent livres pour chacun.

Nous representames a M. le controlleur general que cet edit vous otoit un droit dont la province jouissoit depuis plusieurs siecles sans trouble et sans contestation; qu'il l'en depouilloit, sans vous rembourcer les quarante cinq mille livres financées en 1610; et qu'enfin cet edit grossissoit considerablement vos impositions, dans un temps ou la province etoit epuisée et hors d'etat de soutenir de nouvelles charges.

Pour l'en eclaircir, nous adjoutames que plusieurs dioceses n'ayant point de prevot n'en imposoient pas les gages; que les quinze cent livres des depenses impreveües suffisoient a peine aux dioceses pour fournir aux frais auxquels ils etoient indispensablement exposés, et que, quand il y avoit quelque chose de reste, ce qui n'arrivoit presque jamais, cela servoit de moins imposé l'année suivante. Nous le suppliames de vous accorder la revocation d'un edit si ruineux et si contraire aux privileges de la province; qu'en tout cas, si on vouloit le faire subsister, qu'on vous rembourçat les quarante cinq mille livres financées en 1610, et que le Roy eut la bonté de faire l'entier fond des gages qu'il attribuoit a ces nouveaux officiers.

M. le controlleur general nous repondit que la nomination des prevots diocesains n'etoit qu'une tolerance; qu'il y avoit si longtemps que la province avoit financé quarante cinq mille livres, qu'elle en etoit suffisamment rembourcée par la jouissance d'un droit qui ne luy appartenoit pas; qu'a l'egard des trente mille cinq cent livres qu'on prenoit sur vos impositions, cela ne pouvoit presque pas les grossir, parce qu'hors de quelques dioceses tous les autres imposoient les gages des prevots diocesains; que le bon ordre que vous aviés etabli dans la province, votre sage conduite et votre œconomie vous feroit aisement retrouver sur quelqu'autre depense

ce qu'on prenoit sur les depenses impreveües des dioceses, et qu'enfin le Roy auroit egard a vos demandes, quand les temps seroient meilleurs.

Voila, Messieurs, un recit fidelle de ce qui s'est passé dans le cours de notre deputation. Il auroit peu vous etre fait par une bouche plus eloquente, mais non pas plus sincere; c'est la seule louange a laquelle je puis pretendre. Dispensés moy de vous en dire davantage: quand on a l'honneur de parler devant vous, l'amour propre le moins eclairé renonce d'abord a la gloire de l'eloquence, pour se retrancher dans celle de la sincerité; trop heureux, Messieurs, si mon profond respect pour cette auguste compagnie et le zele ardent dont ma conduite a eté animée vous obligeoient a l'approuver, et pouvoient me procurer quelque part a votre estime et a votre bienveillance. Ce souhait comprend tout ce que je puis desirer de plus grand et de plus glorieux.

TABLE DES MÉMOIRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

	Pag.
Une émeute populaire sous Charles V.	1 — 50
De l'organisation administrative de Montpellier au moyen-âge.	1 — 78
Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier.	1 — 130
Villeneuve-lez-Maguelone ; ses origines, ses privilèges et ses libertés.	1 — 64
Chronique inédite de Maguelone.	1 — 16
Catherine Sauve.	1 — 16
Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil.	1 — 122
De la monnaie mahométane attribuée à un évêque de Maguelone.	1 — 26
Le Consulat de Cournonterral.	1 — 118
Notice sur une bague d'or du Musée archéologique de Montpellier.	1 — 12
Un professeur de mathématiques sous Louis XIV.	1 — 28
Relation inédite de Joseph de la Baume	1 — 24